This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

332.1

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

BIBLIOTHEQUE
RAISONNÉE
DES SAVANS
DE L'EUROPE

BIBLIOTHEQUE RAISONNE'E DES OUVRAGES DES SAVANS DE L'EUROPE.

Pour les Mois de
JUILLET, AOUT, & SEPTEMBRE
1732.

TOME NEUVIEME.

Premiere Partie.

A AMSTERDAM,
Chez les WETSTEINS & SMITH.
MDCCXXXII.

BP332.1

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

9427
1-47

BIBLIOTHEQUE
RAISONNÉE
DES OUVRAGES DES SAVANS
DE L'EUROPE.

Pour les Mois de Juillet, Août, & Septembre 1732.

ARTICLE I.

TROISIE'ME & *dernier Extrait du Livre Anglois de* Mr. FOSTER, *ſur l'*Utilité, *la* Vérité, & *l'*Excellence de la RE'VE'LATION DE L'EVANGILE, *en réponſe aux Objections de l'Auteur du* CHRISTIANISME auſſi ancien que le Monde &c. [On a vû les deux prémiers dans le Tome VII. de cette *Bibliothéque*, II. Part. Artic. II. & dans le VIII. Tome II. Part. Artic. I.]

NOus voici arrivez à ce que nôtre Auteur dit, pour défendre les *Commandemens Poſitifs* de la Révélation Evangélique. L'article eſt très-important : car on ne ſauroit nier que l'Evangile ne preſcrive certaines choſes purement *poſitives* ; & c'eſt delà que l'Auteur du *Chriſtianiſme*

même aussi ancien que le Monde (*a*) tire une de ses grandes batteries, par l'opposition qu'il veut faire trouver entre de telles Institutions, & les Vertus de l'Etre souverainement parfait.

IV. POUR traiter la matiére distinctement & pour abréger la dispute autant qu'il est possible, (*b*) nôtre Auteur pose d'abord quelques principes, dont il convient avec l'Adversaire, & montre jusqu'où il les lui accorde.

1. L'*essentiel* de la *véritable Religion* a toûjours été & sera toûjours le *même*, dans tous les Siécles, & parmi toutes les Nations. Il consiste uniquement, cet essentiel, dans la créance de certains *Principes*, & dans la pratique de certains *Devoirs*, qui sont tous fondez sur la *nature* & la *raison des Choses*. Religion universelle, éternelle, & immuable, dont aucune Révélation extérieure ne sauroit *suspendre*, *alterer*, ou *contredire* les obligations.

2. La *Religion Naturelle* est tout ce qu'il y a d'*important par lui-même* dans la Religion, comme aiant une *bonté intrinséque* & *nécessaire*. Par conséquent, les *Institutions Positives* doivent toûjours avoir quelque utilité qui s'y rapporte. Leur but n'est point, comme l'Adversaire l'insinuë très-souvent, de *corriger* la Religion Naturelle; mais au contraire d'en faciliter & encourager la pratique. Elles ne sont esti-

(*a*) Voiez le passage cité dans le I. Extrait du *Christianity as old as the Creation*, Tom. V. pag. 277.

(*b*) Chap. IV. *pag.* 273, *& suiv.*

estimables, qu'autant qu'elles contribuent à rendre plus efficaces, les Obligations Morales, soit en entretenant & augmentant dans nos Ames des sentimens qui tendent à l'avancement d'une vraie & solide Vertu, ou en nous préservant des Erreurs particuliéres & des Coûtumes superstitieuses, auxquelles le Genre Humain s'est si long tems livré, de maniére qu'elles avoient obscurci, corrompu, & presque entierement détruit la vraie Religion des Etres Raisonnables, qui résulte des rélations immuables qu'il y a entre les Choses. Ainsi, delà que ces Institutions Positives n'ont rien qui fourniſſe quelque secours ou quelque motif à l'exercice des Devoirs Moraux, ce ne sont que des observances frivoles. Que si on les met à la place de ces grands Devoirs, ou qu'elles y donnent la moindre atteinte, elles deviennent alors pernicieuses & impies. Les lumiéres seules *de la Raison* nous enseignent avec la derniére évidence cette subordination *nécessaire* des Devoirs Positifs aux Devoirs Moraux. La Fin est plus noble, que les Moiens; & l'excellence d'une Fin peut seule donner du prix à des Moiens qui n'auroient rien par eux-mêmes que d'indifférent & d'inutile, sans leur influence sur l'aquisition de cette Fin. Mais nous voions aussi dans l'Ecriture & du *Vieux*, & du *Nouveau Testament*, des déclarations constantes, & en termes les plus forts, Que l'observation des Devoirs Positifs, sans la Vertu, est non seulement une chose dont DIEU ne tient aucun compte, mais encore

qui l'offenſe ſouverainement. On peut bien exiger raiſonnablement une pratique exacte de ces Inſtitutions Poſitives, à cauſe de ce qu'elles ont qui ſert à l'avancement de la vraie Probité. Rien n'empêche auſſi, que DIEU n'intervienne immédiatement, & ne puniſſe, dans ce Monde, avec plus de ſévérité, la violation d'une Loi Poſitive, que la violation d'un Précepte Moral, ſi cela eſt néceſſaire, comme il peut l'être dans le prémier établiſſement de cette Loi, pour lui donner une force & une autorité, qu'elle n'a pas, comme le Précepte Moral, par ſa bonté propre & intrinſéque. Il ne s'enſuit pourtant pas de là, que les Devoirs de pure inſtitution, & ceux de la Religion Naturelle, doivent être mis de niveau; moins encore que les prémiers puiſſent jamais avoir la préférence ſur les derniers. C'eſt au contraire une Régle de vérité éternelle, que, toutes les fois que ces deux ſortes de Devoirs ſe trouvent en concurrence, les Poſitifs doivent ceder aux Moraux.

3. De ces principes il faut néceſſairement conclure, que, comme rien d'oppoſé à la Religion Naturelle, ou qui tend à affoiblir quelques-unes de ſes Obligations, ne ſauroit faire partie d'une Révélation Divine; ni aucun Homme, qui néglige volontairement quelque Devoir Moral, ſe promettre raiſonnablement la faveur de DIEU, pour ſi exact & zelé qu'il ſoit à obſerver les Cérémonies: d'autre côté, ceux qui s'aquittent ſincérement des grands Devoirs de la Religion Naturelle, com-

compris ſous les deux chefs généraux d'*aimer* DIEU, & *le Prochain*, ne ſeront pas condamnez pour avoir ignoré les Dogmes particuliers de la Révélation, ou pour n'avoir pas ſû ou apperçû les raiſons & l'obligation des Commandemens Poſitifs; puis que, nonobſtant cela, ils ont atteint le grand but de la Religion, à l'avancement duquel tous ſes Devoirs ſubordonnez ſont uniquement deſtinez, ſavoir, une Piété raiſonnable, par laquelle on reſſemble en quelque maniére à la Divinité, & l'art de bien gouverner ſes Paſſions, & de former dans ſon Ame des habitudes conſtantes de Juſtice, & de Bienveillance univerſelle.

Cela n'empêche pas, que, ſi les Hommes négligent volontairement quelque partie que ce ſoit des Inſtitutions Poſitives de la Religion, ils n'en puiſſent être juſtement punis. Car un mepris volontaire des Devoirs mêmes de cette ſorte, lors qu'on les croit commandez de DIEU, eſt un outrage auſſi réel, fait à ſa Sageſſe & à ſon Autorité, que le mépris des Devoirs Moraux. On viole au fond par là cette régle éternelle de la Juſtice, *Que* DIEU *doit être reſpecté & obéi en tout ce qu'il veut, & ſur quoi on a quelque declaration connuë de ſa Volonté:* ainſi la violation eſt moralement mauvaiſe. On ſe rend digne alors de perdre la faveur de DIEU, non ſimplement pour avoir failli en matiére de Cérémonies extérieures (qui ſeules, au jugement de cet Etre ſouverainement ſage & impartial, ne décident jamais de l'*état* des Hommes, & de leur félicité ou de leur

misére finale) mais pour avoir transgressé la Loi Fondamentale de la Religion même Naturelle.

Ces trois principes une fois établis & accordez, savoir, l'excellence souveraine de la Religion Naturelle ; le rapport des Institutions Positives avec une Fin Morale ; & la subordination nécessaire des Devoirs Positifs aux Devoirs Moraux : il y a là dequoi fournir une pleine & suffisante Réponse à une grande partie des raisonnemens contenus dans le Livre du *Christianisme aussi ancien que le Monde*. „ Cet „ Auteur (dit le (*a*) nôtre) confond par tout „ (je veux croire que c'est faute d'exactitude, „ & non à dessein de surprendre les Lecteurs „ superficiels & peu sur leurs gardes) il con„ fond, dis-je, les fausses pensées des Esprits „ foibles & superstitieux, avec la nature de la „ chose même". Voions maintenant, si ce qu'il objecte contre les Devoirs Positifs, tels qu'on vient de montrer qu'il les faut envisager, est de quelque poids.

L'argument sur lequel Mr. *Tindal* semble faire le plus de fonds, & qu'il ne se lasse jamais d'inculquer, se réduit à ceci. (*b*) „ La „ Religion, que DIEU a donnée aux Hom„ mes dès le commencement, étoit sans dou„ te très-parfaite ; aucune Religion ne pouvant „ venir d'un Etre infiniment Sage & souverai„ nement Parfait, qui ne soit aussi absolument „ par-

(*a*) *Pag.* 278.
(*b*) *Christianity as old as the Creation*, pag. 3, 4.

„ parfaite. Or une Religion abſolument parfai-
„ te, eſt-elle ſuſceptible d'aucun changement,
„ d'aucune addition ou diminution ? & ne
„ doit-elle pas être auſſi immuable, que ſon
„ Auteur ? La Révélation peut-elle rien ajoû-
„ ter à une Religion ainſi parfaite, univerſelle,
„ & invariable ?

Cette prétenduë démonſtration, (*a*) ſi vantée, roule ſur des expreſſions priſes dans un ſens vague & indéterminé. Quand on dit que la *Religion Naturelle* eſt *parfaite*, il faut ſavoir ce que cela ſignifie, & quelle eſt en général la *régle* de *perfection*, par où l'on doit juger ſi cette Religion a une telle qualité. Une choſe peut être dite *parfaite*, lors qu'elle ſuffit, eû égard à toutes les circonſtances préſentes, pour répondre à ſon but propre. Ainſi la perfection d'une *Loi*, ou d'une *Régle de conduite*, conſiſte en ce qu'elle convient à l'état de ceux à qui on la preſcrit, & qu'elle a ce qu'il faut pour les diriger en tout ce qui eſt bon & ſéant à des perſonnes placées dans de telles circonſtances. La *Loi* peut par conſéquent être *parfaite* dans cette vuë, ou entiérement propre à atteindre ſon but ; & cependant être *imparfaite* par comparaiſon. Elle peut être parfaite dans les circonſtances préſentes, & très-défectueuſe dans d'autres.

Appliquons ceci à la *Religion Naturelle*. Cette Religion primitive conſideroit les Hommes uniquement entant qu'*Hommes*, dans l'intégri-

té

(*a*) *Pag.* 279, *& ſuiv.*

té & la droiture de leurs Facultez. Sur ce pié-là, elle étoit certainement *parfaite*; car elle ſuffiſoit pour leur enſeigner le Devoir d'une Créature Raiſonnable, & pour leur fournir tous les motifs capables de les porter à la pratique de ce Devoir. S'ils avoient eû ſoin de l'obſerver, une Révélation leur auroit été peut-être inutile. Mais quand ils eurent corrompu & perdu en grande partie la connoiſſance de la Loi Naturelle, & que DIEU touché, de compaſſion pour eux, jugea à propos de leur donner une *Révélation*; quoi que la derniere fin qu'il ſe propoſoit par-là fût de les délivrer de leur ignorance, de leurs erreurs, & de leurs vices, & pour les ramener à la connoiſſance & à la pratique de la vraie Religion de Nature, on ne ſauroit nier que leur état ne fût alors bien different de celui où ils étoient en ſortant des mains du Créateur; & cette différence d'état demandoit d'eux néceſſairement des Devoirs différens. Dès-là ils furent obligez de reconnoître l'*autorité divine* de celui qu'il leur avoit *envoié* pour une telle fin: & cela non ſeulement parce qu'il eſt bon & convenable en ſoi, d'agir toûjours d'une maniére conforme à la vérité des Choſes & des Caractéres; mais encore parce qu'autrement les Hommes n'auroient pû embraſſer la Révélation même, ni par conſéquent joüir des avantages que DIEU vouloit par là leur procurer. De plus, il falloit encore, que, pour être portez à la pratique de la vraie Religion, & pour ſe garder de retomber dans leur Superſti-

tion

tion & dans leurs Vices, ils repaſſaſſent ſouvent & imprimaſſent avec ſoin dans leurs Eſprits certains principes, que la Raiſon Humaine ne pouvoit découvrir dès le commencement, parce qu'ils ſuppoſent néceſſairement, ce qui n'étoit point encore arrivé, & qui fut cauſe que DIEU donna depuis la Révélation.

Il ne s'agit donc plus que de (*a*) voir, ſi DIEU ne peut pas régler la *maniére* dont on doit pratiquer une choſe utile en elle-même; ou s'il falloit laiſſer à chacun la liberté de faire une telle choſe, quand il voudroit, & comme il jugeroit à propos? Or „ les Hommes „ ſont fort ſujets à négliger ce qui leur eſt „ preſcrit d'une maniére générale, & indéfi„ nie : au lieu que, quand ils ſont aſtreints „ à certaines Obſervances déterminées, dont „ ils ſavent que le but eſt de les engager à de „ ſérieuſes réflexions, qui fixent dans leurs „ Eſprits de bons principes de Morale, & qu'ils „ pratiquent de telles Obſervances dans cette „ vuë, il y a lieu d'attendre d'eux plus ſûre„ ment ce pourquoi on les leur preſcrit. On „ pourroit ſe contenter de cette raiſon. Car „ ſi des méditations pieuſes comme celles-là „ ſont convenables, dans des circonſtances „ particuliéres; s'il eſt bon d'entretenir & „ d'augmenter une ferme perſuaſion de tels „ principes, & leur puiſſante influence ſur la „ conduite de la Vie; ſi tout cela eſt de gran„ de importance, pour fortifier de bonnes diſ-

„ po-

(*a*) Pag. 283, *& ſuiv.*

„ positions morales, & pour ſoûtenir les
„ Hommes dans la pratique conſtante & uni-
„ verſelle des Devoirs de la Religion Natu-
„ relle: il eſt digne certainement de la Sa-
„ geſſe infinie de DIEU de prendre ainſi le
„ moien qui eſt probablement le plus propre
„ à produire un ſi bon effet. Si, à conſide-
„ rer l'indolence & la négligence des Hom-
„ mes, le nombre infini d'occupations, de ſou-
„ cis, de déſirs ſenſuels, qui les diſtraiſent,
„ & leur conduite en général, il y a tout lieu
„ de craindre qu'ils n'omettent, ou qu'ils ne
„ faſſent qu'avec beaucoup de négligence des
„ choſes ſi importantes, à moins qu'on ne
„ leur donne là-deſſus quelque régle fixe &
„ particuliére: l'établiſſement d'une telle ré-
„ gle eſt une preuve évidente & démonſtrati-
„ ve, non ſeulement de la Sageſſe, mais en-
„ core de la Bonté de l'Etre Suprême, puis
„ que c'eſt le moien le plus efficace pour met-
„ tre en ſûreté la Vertu & le Bonheur de ſes
„ Créatures.

„ Mais il y a ici une autre conſidération à
„ ajoûter; c'eſt que cela même que l'on fait
„ une choſe d'une certaine maniére que DIEU
„ a preſcrite, & pour obéir à ſon comman-
„ dement, tend naturellement, dans l'eſprit
„ de tous ceux qui ont pour ſes infinies Per-
„ fections le reſpect qu'elles méritent, & qui
„ le regardent comme l'Inſpecteur & le Juge
„ de leur Conduite, à les rendre plus ſérieu-
„ ſement attentifs, & par conſéquent à faire
„ dans leurs Ames des impreſſions plus pro-

„ fon-

„ fondes, que des penſées paſſagéres, où ils
„ entrent quand il leur plaît, & qu'ils for-
„ ment à la hâte, ſans être tenus en crainte
„ par une obligation expreſſe comme celle-
„ là. . . . .

„ Mais, dira-t-on, ſi en tout cela il n'y a
„ rien que de ſage & de raiſonnable, la Rai-
„ ſon nous l'enſeignera. Pourquoi donc ne
„ pas laiſſer au Jugement de chacun le choix,
„ des Rites qui lui plairont le plus, qui ſeront
„ le plus conformes à ſon génie & à ſon na-
„ turel, & qu'il reconnoîtra par l'expérien-
„ ce les plus capables de faire impreſſion ſur
„ lui ? Pourquoi preſcrire les mêmes régles
„ à tous, dans une ſi grande variété de capa-
„ citez, d'humeurs, & de paſſions ? Et pour-
„ quoi ne pas-les laiſſer maîtres de changer
„ ces régles, ſelon le changement des cir-
„ conſtances, pour y en ſubſtituer d'autres
„ qu'*ils* jugent eux-mêmes plus efficaces ? Nô-
„ tre Auteur répond, qu'il naîtroit de là les
„ mêmes inconvéniens, que ſi l'on n'avoit
„ abſolument rien de déterminé en matiére
„ de pareilles choſes ; parce que, le champ
„ demeurant ainſi fort vaſte, le but général
„ de telles Inſtitutions ne ſauroit être procuré
„ auſſi ſûrement & auſſi efficacement, que
„ quand elles ſont fixées par le Souverain
„ Légiſlateur. S'il y a quelque raiſon dans
„ des Etabliſſemens de cette nature, un Etre
„ parfaitement Sage eſt ſans doute plus pro-
„ pre à les régler, que des Hommes igno-
„ rans, ſujets à l'Erreur & au Caprice. La

„ con-

» conſidération d'un ordre précis de ſa part,
» rend la pratique des Cérémonies plus ſo-
» lemnelle & de plus grand poids, que ſi on
» les regardoit comme un pur effet de la Pru-
» dence Humaine. Et après tout, s'il n'y a
» rien ici de determiné par une Autorité Su-
» prême, à laquelle toutes les Volontez ſe
» croient tenuës d'obéïr, il réſultera de là,
» non par accident, mais par une ſuite natu-
» relle de la choſe même, des diſputes & des
» déſordres ſans fin. Chacun n'aiant d'autre
» régle, que ſon opinion particuliére, ſes pré-
» jugez, & ſon humeur; les Cérémonies ſe
» multiplieront à l'infini, & une ſuperſtition
» ſans bornes s'introduira tôt ou tard.

On accorde (*a*) volontiers à l'Auteur du *Chriſtianiſme auſſi ancien que le Monde*, que ces *Moiens d'inſtitution*, preſcrits par une Révélation Divine, ne ſont pas d'une obligation ſi préciſe & ſi immuable, qu'ils ne puſſent être (*b*) *ou mis en uſage, ou ômis, conformément à la Loi de Nature, ſelon qu'il convient le mieux à la Fin, pour laquelle ils ont été inſtituez. S'imaginer le contraire, c'eſt, comme il le remarque judicieuſement, donner pour independantes, des choſes qui dépendent des circonſtances; & pour néceſſaires dans toutes les circonſtances, des choſes qui conviennent ſeulement dans certaines circonſtances: bien plus, c'eſt ſuppoſer la Fin ſujette à changer, & les Moiens immuables; & cela en*

(*a*) Pag. 287, *& ſuiv.*
(*b*) *Chriſtianity &c.* pag. 104, 105.

en ſorte que ces Moiens demeurent les mêmes, quoi que par le changement des circonſtances ils deviennent préjudiciables, & même deſtructifs de la Fin, pour laquelle ſeule ils ont été établis &c.

„ Lors que les Rites extérieurs ne ſauroient „ être obſervez, dans certains Païs, ſans une „ grande incommodité, on peut ſans contredit les laiſſer-là: de même que quand l'obſervation d'un Précepte Poſitif nuiroit à la „ Santé, ou empêcheroit d'exercer des actes „ néceſſaires de Bénéficence, qui ſont d'une „ obligation ſupérieure; & dans d'autres cas „ ſemblables. Mais que fait cela ici, où l'on „ ſuppoſe que ces Moiens d'inſtitution ne ſont „ preſcrits & déterminez qu'avec de telles exceptions, néceſſairement ſouſentenduës? „ S'enſuit-il de là, que DIEU ne puiſſe point abſolument régler la maniére dont certaines „ choſes utiles doivent être faites? ou que de „ telles Inſtitutions ne puiſſent être d'une autorité fixe & perpétuelle dans tous les cas où „ elles n'ont rien qui détruiſe ou qui choque „ le but pour lequel elles ont été établies? „ Ne peuvent-elles pas être de telle nature, „ qu'à conſiderer l'état du Monde en général, elles ſoient convenables, dans tous les „ Siécles, & toutes les Nations, auſſi loin „ que s'étend l'obéïſſance duë à des Loix Poſitives, toûjours ſubordonnées aux Devoirs „ Moraux, & au Bien du Genre Humain? Et „ avec ces reſtrictions même, leur obſervation ne ſera-t-elle pas fort avantageuſe, & „ par conſéquent ſagement preſcrite par le

„ Souverain Légiſlateur? Quel inconvénient „ y a-t-il à exiger des choſes, qui en elles-mê- „ mes (dequoi il s'agit uniquement pour l'heu- „ re) ſont au fond d'un uſage inconteſtable, „ quoi qu'elles ne ſe trouvent pas toûjours „ convenir également à l'état de chaque Indi- „ vidu, ou à la conſtitution de tous les Païs, „ dans tous les Siécles?

Encore même qu'*une Religion* (*a*) *ſoit deſtinée à être répanduë dans l'Univers & à durer juſques à la fin du Monde*; on ne ſauroit rien objecter, avec quelque apparence de raiſon, contre ſes Loix Poſitives, de la maniére que leur obligation vient d'être expliquée; à moins qu'on ne prouve que ce qu'elles preſcrivent eſt impraticable, ou ne peut être obſervé ſans une grande incommodité, non en certains tems ſeulement, & dans des conjonctures particuliéres, peut-être inévitables, mais généralement, en tout tems & en tout lieu. Or il n'y a rien de tel dans toutes les Inſtitutions Poſitives de la Religion Chrétienne, comme il paroîtra par la ſuite.

Mais (*b*) ce que l'on a dit ci-deſſus, *ne* (*c*) *ſuppoſe-t-il pas que les Hommes ne ſont obligés de pratiquer les Préceptes Poſitifs qu'autant qu'ils le jugent à propos? & par conſéquent n'eſt-ce pas détruire l'uſage de tous ces Commandemens occaſionnels*? Point du tout. Il ne ſuffit pas qu'on ne juge point à propos d'obſerver de telles

(*a*) *Chriſtianity* &c. pag. 109. (*b*) *Pag.* 290.
(*c*) *Chriſtianity* &c. pag. 113.

les Inſtitutions, mais il faut que réellement il ne ſoit pas à propos de les obſerver; ce qui n'a pas lieu généralement, mais ſeulement dans quelques circonſtances particuliéres, qui arrivent rarement, & qui doivent être exceptées par les plus ſages & les plus utiles Conſtitutions du Gouvernement Civil. Si à cauſe des abus qui ſe gliſſent ici, *par* (*a*) *l'ignorance & les préjugez des Eſprits foibles & ſuperſtitieux, ou par l'impoſture des Ambitieux*, tous les Préceptes Poſitifs de la Religion devoient être regardez comme inutiles, il faudroit condamner l'uſage des choſes les plus excellentes, & renoncer à l'uſage même de la Raiſon.

APRE'S avoir ainſi détruit le principal argument de l'Adverſaire, il eſt facile de répondre à ſes autres Objections. (*b*) Par là tombent d'abord toutes ſes déclamations, ſi fréquentes & ſi étenduës, contre des Préceptes Poſitifs qu'il traite d'*arbitraires* & de *tyranniques*. Cela eſt bon à dire contre les rigides exacteurs de *Cérémonies Humaines*, qui ne font qu'embarraſſer la Religion, bien loin d'avoir quelque choſe qui contribuë à l'avancement d'une Vertu ſolide. Mais le reproche eſt ſans aucun fondement, quand il s'agit des Devoirs Poſitifs d'Inſtitution Divine, dans leſquels il y a toûjours quelque *raiſon*, outre la *volonté* du Légiſlateur. Mr. *Tindal* reconnoît lui-même, que *s'il paroît quelque raiſon* (*c*) *pour la-*

(*a*) *Chriſtianity* &c. pag. 109. (*b*) Pag. 293, *& ſuiv.*
(*c*) *Chriſtianity* &c. pag. 135.

laquelle il convienne de priver les Hommes de leur liberté, en matiére de choſes indifférentes, elles ceſſent alors d'être indifférentes.

Nôtre Auteur va plus loin, & par ſurabondance de droit, il répond en ſuppoſant que les Inſtitutions Poſitives de la Révélation ne fuſſent pas, comme elles le ſont, telles, qu'on n'y voit pas la moindre marque d'une Volonté purement arbitraire. „ Quand on accorderoit, „ (dit-il) que nous ne ſaurions rendre aucune „ *raiſon en particulier*, pourquoi telle ou telle „ choſe eſt preſcrite, & qu'en faiſant abſtrac„ tion de tout Commandement Divin, elle n'a „ rien ni dans ſa nature, ni eû égard à une „ certaine Fin à laquelle elle ſe rapporte, qui „ la mette au deſſus des autres choſes, entié„ rement laiſſées à la liberté des Hommes; il „ ſeroit bien difficile, pour ne pas dire impoſ„ ſible, dans cette ſuppoſition même, de prou„ ver qu'il ne pût y avoir quelque *raiſon géné„ rale* d'exiger la pratique d'une choſe comme „ celle-là, & (*b*) que *cette différence, ſi pe„ tite qu'elle fût, entre une Religion d'inſtitu„ tion, & la Religion de la Nature & de la „ Raiſon, fût capable de rendre entiérement „ inutile tout ce que l'on pourroit d'ailleurs avan„ cer pour ſa défenſe.* Suppoſons une Révéla„ tion, qui, examinée avec le dernier ſoin, „ paroiſſe tendre à un but très-ſage, très-rai„ ſonnable, & très-utile, & qui d'ailleurs, à „ tout

(*a*) Pag. 294, & ſuiv.
(*b*) *Chriſtianity* &c. pag. 60.

„ tout autre égard, ſoit auſſi parfaite que nous
„ ſaurions concevoir une choſe de cette natu-
„ re . . . . ſi, outre ces marques internes de
„ Divinité, elle ſe trouve atteſtée par des Mi-
„ racles en grand nombre & inconteſtables;
„ une ou deux Inſtitutions Poſitives, dont on
„ ne pourra voir aucune raiſon particuliére,
„ ſeront-elles capables (j'en appelle à tous les
„ Hommes, qui raiſonnent de ſens froid &
„ ſans prévention) ſeront-elles capables de
„ faire rejetter toutes ces preuves, qui autre-
„ ment auroient été trouvées très-évidentes &
„ ſans replique? A la vérité, aucun Miracle
„ ne prouvera jamais, que des Dogmes con-
„ traires à la Raiſon & aux Régles de la Mo-
„ rale viennent de DIEU, parce que la con-
„ noiſſance que nous avons de ſes Perfections
„ Morales nous rend infailliblement certains
„ qu'il ne ſauroit reveler rien de ſemblable:
„ Mais il s'en faut bien que nous ſoyons aſ-
„ ſûrez, qu'il ne ſauroit jamais ordonner la
„ pratique de choſes indifférentes, ſans que
„ nous y appercevions quelque raiſon parti-
„ culiére, tirée de la nature des choſes mê-
„ mes, ou du rapport qu'elles ont avec une
„ certaine Fin. Tout ce donc que nous avons
„ à conſiderer ici, c'eſt de quel côté il y a
„ le plus de probabilité; & ſur ce pié-là, la
„ queſtion ſera bien-tôt décidée. Car, d'un côté,
„ on ne ſauroit rendre aucune raiſon pourquoi
„ une Doctrine, qui eſt propoſée comme re-
„ velée de DIEU, ſeroit ſoûtenuë de mar-
„ ques internes, qui démontrent clairement

 „ qu'el-

„ qu'elle ne peut avoir pour Auteur quelqu
„ Mauvais Eſprit, & en même tems certifié
„ par des Miracles, qui prouvent inconteſtable
„ ment l'opération de quelque Agent Supé
„ rieur & inviſible, ſi cette Doctrine n'étoi
„ véritablement divine: au lieu que, d'autre
„ côté, il peut y avoir des raiſons générales
„ de preſcrire certaines choſes, dont il ne pa-
„ roît aucune raiſon particuliére, fondée ſur
„ la nature des choſes mêmes, ni aucun uſa-
„ ge que ce ſoit. Quiconque nie cela, doit
„ nier auſſi que DIEU, dans toutes les voies
„ de ſa Providence envers les Hommes, puiſſe
„ avoir aucune vuë ſage dont ils ne s'apper-
„ çoivent point; & ſur une préſomtion ſi fri-
„ vole, contredite par une expérience univer-
„ ſelle, refuſer de ſe déterminer par des preu-
„ ves d'une intervention divine, qu'il avoue-
„ roit ſans cela être les plus claires & les plus
„ complettes qu'il eſt poſſible d'avoir. D'ail-
„ leurs, ces ſortes de Commandemens nous
„ portent naturellement à penſer, *Que l'on*
„ *doit obéir à* DIEU *en tout ce où il nous a*
„ *fait connoître ſa volonté, parce qu'étant par-*
„ *faitement Sage & Bon, il ne ſauroit rien*
„ *preſcrire ſans raiſon.* Or l'uſage naturel des
„ réflexions de cette nature nous fournit peut-
„ être en partie la *raiſon* des Inſtitutions Poſi-
„ tives, où nous n'en voions point d'autre,
„ c'eſt de nous engager à graver dans nos Eſ-
„ prits ce grand principe, & à en conſerver
„ conſtamment les impreſſions. Rien n'eſt

„ plus

plus important, ni plus utile: & pour le montrer, il ſuffit de dire, que, comme cela tend à former en nous l'habitude du plus haut reſpect pour DIEU, & de la ſoûmiſſion la plus parfaite à ſon autorité: le défaut d'y faire attention eſt auſſi la véritable cauſe pourquoi tant de petits Eſprits, qui ſe piquent de Raiſon & de Philoſophie ſe ſont émancipez, dans tous les Siécles, à cenſurer diverſes choſes, & dans la conſtitution de la Nature, & dans les voies de la Providence, uniquement parce qu'ils ne les comprenoient pas; & prenant ainſi droit ſur leur propre ignorance, qui étoit l'effet des bornes étroites de leurs Facultez, ou peut-être d'une connoiſſance ſuperficielle & d'une maniére de penſer confuſe, ont voulu faire paſſer leurs erreurs, & leurs idées imparfaites, pour des défauts réels dans l'ordre de l'Univers, & tirer de là des objections contre la Sageſſe & la Bonté Parfaite du Créateur & du Conducteur Souverain de toutes choſes.

A conſiderer les Préceptes purement Poſitifs dans le vrai point de vuë où l'on vient de les mettre, ils conviennent au but général de l'état d'*épreuve* où DIEU a placé ici-bas ſes Créatures, non pour lui donner lieu de connoître ce qu'il ſait aſſez, mais pour exercer leurs Habitudes Morales, & par là leur fournir le moien de faire des progrès dans la Vertu, & de s'afermir dans ſa pratique. Que les

choſes moralement bonnes ou mauvaiſes (*a*) ſoient tant qu'on voudra, *les plus propres à cette fin* il ſuffit que les autres n'y ſoient pas inutiles. Mais, dit-on, (*b*) *ſi les Rois de la Terre, ſujets à être trompez, & qui le ſont pour la plûpart, peuvent être à juſte titre reputez Tyrans, lors qu'ils exigent quelque choſe de leurs Sujets, uniquement pour éprouver leur obéiſſance; comment pouvons-nous attribuer une telle conduite au Roi des Rois, qui ſait tout, & qui eſt infiniment glorieux?* La réponſe eſt aiſée. Car le pouvoir des Rois de la Terre ne s'étend pas plus loin, que ne le demande le but du Gouvernement Civil, c'eſt-à-dire, l'ordre, la tranquillité & la félicité extérieure de la Société, à quoi des Ordonnances faites uniquement pour être obéï ne ſervent de rien. Au lieu que, la fin principale du Gouvernement de DIEU étant de porter les Hommes à régler l'intérieur de leur Ame, & à y former & entretenir de bons principes, tout ce qui tend à produire ou affermir de telles diſpoſitions, peut être établi par ſon ordre, ſans la moindre ombre de tyrannie ou de volonté purement arbitraire.

Autre Objection. (*c*) „ Il n'y a pas moien, „ dit-on, de diſculper DIEU d'une *contrariété* „ *de volonté*, qu'en ſuppoſant qu'il n'exige „ des Hommes que ce qui eſt fondé ſur la na„ ture des Choſes, & ſur les rélations immua„ bles qu'elles ont les unes avec les autres; „ qui

(*a*) *Chriſtianity* &c. pag. pag. 176. (*b*) *Ibid.*
(*c*) *Chriſtianity* &c. 6, 7.

„ qui eſt ce qu'ils ſont capables de connoître,
„ autant qu'ils en ont beſoin. La difficulté
„ eſt inſoluble, dans les principes de ceux qui
„ croient que la Volonté de DIEU n'eſt pas
„ toûjours fondée ſur de telles Véritez, &
„ qu'elle peut renfermer pluſieurs choſes pu-
„ rement poſitives; puis que, dans cette ſup-
„ poſition, les Hommes peuvent, après avoir
„ fait tout leur poſſible pour ne pas ſe trom-
„ per, avoir des ſentimens fort oppoſez, &
„ être ainſi obligez par la Volonté de DIEU
„ à croire & à faire des choſes toutes contrai-
„ res.

Mais (*a*) qu'entend-on par *choſes purement poſitives*? Sont-ce des choſes abſolument inutiles, & que DIEU commande ſeulement pour commander? Nôtre Auteur abandonne la défenſe de toutes celles qui ſont de cette nature; l'Evangile n'en preſcrivant point de telles, comme il le montrera plus bas. Quelle contrariété y a-t-il donc entre des Devoirs, ſubordonnez les uns aux autres, & qui ne différent entr'eux, que comme les *Moiens* différent de la *Fin*, tels que ſont les *Devoirs Poſitifs*, comparez avec les *Devoirs Moraux*? Tout ce qu'on peut dire ici, c'eſt que ceux qui ont une Révélation, ſont tenus à certains Devoirs, que DIEU n'exige point de ceux à qui cette Révélation manque; ou, pour s'exprimer en d'autres termes, que les Devoirs des uns & des autres ſont différens ſelon la diverſité des circonſtances

(*a*) Pag. 299, & ſuiv.

ces & de l'état où ils ſe trouvent. Or cela eſt auſſi vrai, en ſuppoſant la Religion Naturelle toute ſeule, qu'en ſuppoſant une Révélation; & on peut le dire non ſeulement des Moiens de la Religion, mais encore du fond même de la Religion. Qu'y a-t-il, par exemple, de plus différent, que ce que l'on doit faire dans la Proſpérité, & ce que l'on doit faire dans l'Adverſité? que les Devoirs qui naiſſent des rélations réciproques des *Péres* & des *Enfans*, des *Maîtres* & des *Serviteurs*? Si l'on dit, que ce ſont des Devoirs univerſels, parce qu'ils obligent tous les Hommes dans telles ou telles circonſtances, il en eſt de même des Devoirs Poſitifs: tous les Hommes ſeroient tenus de les obſerver, s'ils ſe trouvoient tous dans les mêmes circonſtances, & qu'ils euſſent la même connoiſſance de la Révélation. Faute d'un tel ſecours, les uns ſont diſpenſez de ce à quoi d'autres ſont obligez, ſans que ni les uns ni les autres ſoient pour cela moins agréables à DIEU, s'ils font tout ce qui peut être juſtement attendu d'eux. Voilà tout ce qu'il y a, & qui n'emporte aucune oppoſition de ſentimens, d'où il réſulte une contrariété dans la Volonté de DIEU.

Que ſi l'Auteur du *Chriſtianiſme auſſi ancien que le Monde*, a voulu *dire* (car on ne voit pas trop bien le ſens de ſes paroles) ſi, dis-je, ſa penſée eſt, que ceux qui ont également reçû la Révélation, peuvent, après un examen impartial, ſe trouver de différente opinion ſur la nature des Inſtitutions Poſitives, & être ainſi

ſi obligez, par la Volonté de DIEU, *à croire & à faire des choſes toutes contraires:* l'objection n'aura pas plus de force ſur ce pié-là. Car il faudroit prouver, que DIEU ne ſauroit donner aux Hommes aucune ſorte de Loix, qui ne ſoient telles, que tous ceux qui ont un *cœur honnête*, & qui examinent de bonne foi, doivent néceſſairement les entendre préciſément dans le même ſens. Or cela n'eſt point, & il y auroit de la folie à attendre que le cas arrive jamais, par rapport même aux articles particuliers des Devoirs Moraux. De tout tems il y a eû (& on ne ſauroit s'imaginer raiſonnablement qu'il n'en ſoit de même dans tous les Siécles à venir) de tout tems il y a eû différence d'opinions entre des perſonnes de probité, ſur l'explication des Loix, tant de la Raiſon, que de la Révélation. Ainſi, ſelon le raiſonnement de l'Adverſaire, il faudroit rejetter & les Devoirs Poſitifs, & les Devoirs Moraux, en un mot, toute Religion.

Mais, dit-il (*a*) ailleurs, *comment concevoir que les Loix de* DIEU, *revélées ou intérieurement ou extérieurement, ne ſoient pas en tout tems les mêmes, puis que leur Auteur eſt, a toûjours été, & ſera toûjours le même invariablement?* Nôtre Auteur répond (*b*) que „le fondement même de cette Objection, bien entendu, ſert à prouver directement le contraire de ce que l'Adverſaire en veut inferer. „ Car

(*a*) *Chriſtianity* &c. pag. 103. à la fin du *Chap.* VIII.
(*b*) Pag. 302, 303.

„ Car l'*immutabilité* de DIEU en général con-
„ siſte uniquement en ce qu'il veut toûjours
„ néceſſairement ce qui eſt le plus ſage & le
„ meilleur. Si donc, en ſuppoſant une Ré-
„ vélation, certaines choſes ſont convenables,
„ qui ne ſauroient être fondées ſur rien, en
„ ſuppoſant les Hommes abandonnez aux ſeu-
„ les lumiéres de la Raiſon; & s'il eſt utile,
„ à divers égards, que la maniére de pratiquer
„ certaines choſes ſoit fixée & déterminée ex-
„ preſſément, comme on l'a prouvé ci-deſſus:
„ l'immutabilité même de la Sageſſe & de la
„ Bonté de DIEU, doit l'engager, dans ces
„ différentes circonſtances, à rendre différens
„ les Devoirs particuliers de la Religion, & à
„ ordonner aux Hommes par la Révélation
„ certaines choſes, qui ne ſauroient être des
„ Loix univerſelles, parce qu'elles ne peuvent
„ être connuës de tous les Hommes, ni par
„ conſéquent apartenir à cette Religion Natu-
„ relle, qui eſt auſſi ancienne que la Créa-
„ tion.

IL ne reſte plus, que le reproche de *Superſtition*, par lequel on veut décrier tous les Devoirs Poſitifs. (*a*) Pour repouſſer une accuſation ſi mal fondée, & mettre la matiére dans tout ſon jour, nôtre Auteur fait les remarques ſuivantes.

1. Il paroît fort abſurde à l'Adverſaire, (*b*) que *ce qui ſeroit une Superſtition ſelon les lumié-*

(*a*) Pag. 303, *& ſuiv.*
(*b*) *Chriſtianity* &c. pag. 136.

mières de la Nature, devienne une partie de la Religion, lors que la Révélation le prescrit. (*a*) S'il entend par là, que ce que la droite Raison des Hommes doit nécessairement condamner comme superstitieux, en tout tems & dans toutes les circonstances possibles, peut cesser d'être tel; la proposition est fausse & absurde; on en convient. Mais elle peut être vraie en un autre sens, c'est qu'une chose qui seroit à bon droit reputée superstitieuse, si les Hommes étoient abandonnez uniquement à la direction de leurs lumiéres naturelles, n'aura plus ce caractére, du moment que DIEU en prescrira la pratique par une Révélation expresse.

Par exemple, l'Adversaire tombera sans doute d'accord, que si une chose (*b*) *peut être aussi bien faite d'une maniére que de l'autre*, c'est une vraie Superstition & un parfait Enthousiasme, que d'établir & de fixer, par quelque *Autorité* Humaine, certains Rites particuliers, comme absolument nécessaires & d'une obligation universelle, & de prétendre après cela que les Hommes n'aient plus la liberté d'user de cette chose d'une tout autre maniére. Mais il n'en est pas de même, en supposant une Révélation, qui renferme quelque Loi Divine sur ce sujet. L'Autorité du Législateur Suprême rend alors obligatoire en conscience, ce qui en soi étoit tout-à-fait indifférent. La nécessité indispensable de lui obéir, ré-

(*a*) Pag. 303, *& suiv.*
(*b*) *Christianity* &c. ubi supr.

réſulte d'un des prémiers principes de la Religion Naturelle, ſavoir que DIEU ne peut rien commander qui ne ſoit juſte & raiſonnable, & par conſéquent qu'il a droit d'exiger une obéïſſance univerſelle. Dire, que nous ne ſommes pas obligez de pratiquer tout ce que nous voïons clairement qu'il nous preſcrit par la Révélation, auſſi bien que ce qu'il nous ordonne par la Loi de la Raiſon, c'eſt véritablement traiter toute Religion de Superſtition.

„ En effet, pourquoi eſt-ce que les Devoirs „ Moraux mêmes ſont regardez comme faiſant partie de la Religion Naturelle? Eſt-ce „ purement & ſimplement parce qu'ils ſont „ en eux-mêmes convenables, & qu'ils ont „ leur fondement dans la nature & les rélations immuables des Choſes, ſans aucun „ rapport à l'Autorité de l'Etre Suprême, qui „ a clairement déclaré qu'il *veut* que nous „ les obſervions, par cela même qu'il a formé la conſtitution & les rélations des Choſes, d'où ils ſuivent néceſſairement? Point „ du tout. Car, quelque *aimable* que puiſſe „ être, dans cette ſuppoſition, la pratique de „ tels Devoirs, quelque *bienſéante* qu'elle ſoit „ à des Etres Raiſonnables, & *néceſſaire* même pour l'avancement de la Félicité du Genre Humain; il eſt certain qu'elle ne ſauroit, „ à parler proprement, être appellée *Religion*, ſi l'on en exclut la vuë de DIEU, „ comme nôtre Maître & nôtre Juge, & qu'on „ ne regarde pas ces Devoirs comme autant „ de Loix qu'il nous a données. Que ſi, au

„ con-

» contraire, nous l'enviſageons comme nôtre
» Maître, ſage & juſte, cela nous engage né-
» ceſſairement à pratiquer toutes les choſes
» que nous ſommes aſſûrez qu'il *veut*, ſoit
» Morales, ou Poſitives: autrement nous re-
» nonçons à reconnoître la dépendance où ſont
» les Créatures du Créateur; ou bien nous
» ſuppoſons, qu'il eſt un Maître injuſte & ty-
» ran, qui ne mérite pas d'être obéï; & par
» conſéquent c'eſt détruire non ſeulement
» toute Révélation extérieure, mais encore la
» Religion même de la Nature & de la Rai-
» ſon.

2. Cela (*a*) étant, il ne ſerviroit de rien de dire, qu'on a fait un uſage ſuperſtitieux des Inſtitutions Poſitives, en les égalant aux Devoirs Moraux, ou les mettant même au deſſus; en réduiſant toute la Religion à de vaines Cérémonies, à des Spéculations inutiles, à des myſtéres incompréhenſibles d'invention humaine; en couvrant un zéle furieux, ou un eſprit de domination & d'intérêt, du beau prétexte de ſervir DIEU. Nôtre Auteur en convient, autant que qui que ce ſoit. Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Il faudroit montrer que les Devoirs Poſitifs ont d'eux-mêmes, & par une ſuite directe & néceſſaire, quelque choſe qui méne à la Superſtition. Un abus, qui arrive par accident, ne prouve rien. Et tout ce que Mr. *Tindal* dit d'ailleurs ſur ce ſujet, eſt de peu de poids.

(*a*) Pag. 308, *& ſuiv.*

Il

Il prétend, (a) que *ſuppoſer des choſes indifférentes commandées également avec des Devoirs Moraux, cela tend à faire croire aux Hommes qu'elles ſont également néceſſaires.* Si par *également commandées*, il entend que ces ſortes de choſes ſoient preſcrites comme étant d'une *égale importance*; il a raiſon. Mais, pour peu qu'on ſoit verſé dans la lecture de l'Ecriture Sainte, on doit être convaincu, que les Devoirs Poſitifs y ſont toûjours repréſentez comme ſubordonnez aux Devoirs Moraux, comme n'étant d'aucune vertu, ni d'aucun prix, en comparaiſon de la *Juſtice*, de la *Miſéricorde*, de la *Fidélité*, & autres parties de la Loi Naturelle, qui ſont toutes d'une obligation ſupérieure, éternelle, & indiſpenſable. Ainſi l'argument eſt auſſi bon, que le ſeroit celui-ci: „ Dire, que la *Lumiére* & les *Ténébres* ſont „ deux choſes différentes, cela tend à faire „ croire qu'elles ſont les mêmes". Il y a plûtôt lieu d'être ſurpris, qu'après tant de déclarations expreſſes, qui tendent néceſſairement à prévenir ici l'abus, il puiſſe ſe trouver d'autres gens, que des *Idiots* & des *Foux*, qui confondent les Moiens avec la Fin, & qui faſſent plus de fonds ſur les prémiers, que ſur l'autre. Ce qui donne lieu de penſer, qu'avec toutes les précautions du monde, il n'eſt pas poſſible d'empêcher que le Commun des Hommes ne tombe dans la Superſtition, tant qu'il y aura des *Moiens* & des *Fins*; comme on doit reconnoî-

(a) *Chriſtianity* &c. pag. 149, 150.

nôtre qu'il y en aura, ſuppoſé même que toute Religion ſe réduiſît à la ſeule Religion Naturelle.

L'Adverſaire s'étant fait objecter, que (*a*) *les Choſes Senſibles font une impreſſion plus profonde ſur les Eſprits du Commun Peuple, que les Mots; & qu'ainſi les Repréſentations Symboliques ſervant au but de la Religion, elles peuvent être établies de* DIEU; répond là-deſſus, que *cela même qu'elles font de plus profondes impreſſions ſur le Commun Peuple, eſt une bonne raiſon d'en condamner l'uſage.* Point du tout, dit nôtre (*b*) Auteur. Au contraire, plus les impreſſions ſeront profondes, & plus ce qui les produit ſera d'un grand uſage, pourvû qu'on ſe tienne dans les juſtes bornes que la Raiſon preſcrit, ſans donner dans la Superſtition & dans l'Enthouſiaſme. Mais on y donnera, à ce que prétend Mr. *Tindal, parce que le Vulgaire, qui, généralement parlant, ne regarde pas plus loin que l'extérieur, n'uſe pas de ces ſortes de choſes purement & ſimplement comme il fait des Mots, pour exprimer le ſens qu'ils renferment, mais y conçoit je ne ſai quelle ſainteté interne, & regarde de telles Repréſentations Symboliques comme auſſi néceſſaires, que les choſes mêmes qu'elles repréſentent. Bien plus: oubliant peu-à-peu la raiſon pourquoi elles ont été inſtituées, il vient à en faire des Idoles, comme les* Iſraëlites *firent du Serpent d'airain.* C'eſt-là en-

(*a*) *Chriſtianity* &c. pag. 172, 173.
(*b*) Pag. 312, *& ſuiv.*

encore, répond nôtre Auteur, ſortir de l'état de la queſtion, & raiſonner ſur des faits, au lieu de prouver, comme il le faudroit, que les choſes mêmes tendent naturellement à cet abus, malgré toutes les déclarations & les régles claires, que la Révélation donne, pour le prévenir; à la faveur desquelles, ſi le Commun Peuple veut uſer de ſa Raiſon, il évitera aiſément de ſe faire ici des idées fauſſes & ſuperſtitieuſes. Mais, dira-t-on, de tout tems on a ainſi abuſé des Repréſentations Symboliques, (a) *dans toutes les Religions où elles ont été en uſage:* donc il eſt vraiſemblable, que cela arrivera toûjours à l'avenir. Soit. DIEU n'eſt pas pour cela reſponſable de l'événement, après avoir fait, en ſe révélant aux Hommes, tout ce qu'on peut attendre du Sage Conducteur de l'Univers, pour mettre ceux qui apporteront la moindre attention, en état de ſe former de juſtes idées du prix & de l'uſage des Rites extérieurs, & d'éviter ainſi l'abus, autant que s'il n'avoit rien preſcrit, comme faiſant partie de la Religion, qui ne fût moralement bon de ſa nature. Les mêmes cauſes, qui font que la Superſtition régne, l'auroient fait regner, ſi toute autre Régle avoit été donnée aux Hommes, la plus claire & la ſimple que l'on puiſſe imaginer. Mais au fond, ſur le pié que les choſes ſont aujourd'hui, ſi les Hommes veulent penſer, ils ſe garantiront certainement de toutes les erreurs pernicieuſes de cette ſorte.

Que

(a) *Chriſtianity &c.* pag. 178.

Que s'ils ne veulent point penſer, outre que par-là leur Religion ne leur ſert de rien, comment pourroient-ils, dans toutes les ſuppoſitions poſſibles, être hors de danger de tomber dans les plus groſſiéres extravagances?

Il n'y a plus, ſur ce ſujet, (*a*) qu'une autre objection. Elle eſt contenuë dans un paſſage, que nôtre Auteur cite, non à deſſein de le refuter (le peu de juſteſſe du raiſonnement eſt trop palpable, pour ne pas être ſenti d'abord de tout Lecteur qui penſe à ce qu'il lit) mais pour montrer par cet échantillon, combien des gens même d'eſprit ſont ſujets, dans la chaleur de la diſpute, à ſe faire illuſion juſqu'au point de joindre enſemble des idées, qui naturellement n'ont aucune liaiſon enſemble, & à mettre dans la Concluſion des choſes qui n'ont pas le moindre fondement dans les Prémiſſes. Voici les paroles. (*b*) „ Tant que les „ Hommes ſeront perſuadez que le Bien de „ la Société eſt la Suprême Loi, ils penſeront „ qu'il eſt de leur Devoir d'obéïr à cette Loi; „ & croiant que DIEU ne demande d'eux, „ que ce qui eſt avantageux au Genre Humain, „ ils feront conſiſter toute leur Religion dans „ des actes de Bienveillance, & ils travaille- „ ront de tout leur pouvoir à imiter le divin „ modéle. Au lieu que, ſi on leur perſuade „ qu'il y a des choſes qui, quoi qu'elles „ n'aient aucun rapport avec ce Bien, ſont né- „ ceſ-

(*a*) Pag. 314, *& ſuiv.*
(*b*) *Chriſtianity &c.* pag. 151, 152.

„ ceſſaires à Salut; ils doivent ſuppoſer qu'il „ eſt de leur devoir d'uſer des moiens les plus „ efficaces pour parvenir à cette fin..... C'eſt „ à ce principe que nous ſommes redevables „ des plus cruelles Perſécutions, des Inquiſi- „ tions, des Croiſades, des Maſſacres horri- „ bles &c. C'eſt, remarque là-deſſus nôtre „ Auteur, comme ſi l'on diſoit: „ Quand on „ enſeignera aux Hommes à croire, comme „ néceſſaires pour être ſauvé, des choſes qui „ n'ont aucun rapport au Bien de la Société, „ (ou qui ne font ni bien ni mal) ils conclur- „ront de là néceſſairement, qu'il eſt de leur „ devoir de faire à autrui tout le mal qu'ils „ peuvent, de perſécuter & d'exterminer des „ Créatures Humaines, leurs ſemblables". Des gens, qui raiſonneroient ainſi, n'auroient pas le Sens Commun, & ne ſeroient pas ſuſceptibles d'inſtruction. Ajoûtez à cela, qu'aucune des Inſtitutions Poſitives de la Religion Chrétienne n'eſt telle que l'Adverſaire la ſuppoſe. Elles tendent toutes à l'avancement de la Vertu; une d'entr'elles en particulier, à la Bienveillance la plus univerſelle, la plus déſintéreſſée, & la plus généreuſe; & par conſéquent elles ſe rapportent toutes au plus grand Bien du Genre Humain.

3. Enfin (& c'eſt la troiſiéme remarque (a) générale de nôtre Auteur) non ſeulement les Inſtitutions Poſitives de la Révélation, étant bien entenduës, ne tendent pas plus à la Su-

per-

(a) Pag. 317, & ſuiv.

perſtition, que la Religion même Naturelle; mais encore elles ſont un bon préſervatif contre la Superſtition. La Religion Chrétienne n'exige que deux ou trois Devoirs poſitifs, également ſimples & utiles. Elle défend d'une maniére bien préciſe d'y rien ajoûter, en condamnant (*a*) toute injonction de Cérémonies qui donne atteinte à la *Liberté* des *Chrétiens*: elle nous enſeigne en particulier, que le Culte preſcrit par l'Evangile, eſt un *Culte* (*b*) *pur* & *ſpirituel*; qu'il ne doit point être embarraſſé ni corrompu par des Modes & des Rites d'invention humaine; & que c'eſt (*c*) même *en vain qu'on ſert* DIEU, *ſi l'on enſeigne des Doctrines qui ne ſoient que Commandemens d'Hommes*. Tout cela eſt en ſoi plus propre à détourner les Hommes de l'Enthouſiaſme & de la Superſtition, que ſi l'Evangile n'exigeoit expreſſément autre choſe que les Devoirs Moraux, & qu'il laiſſât à chacun la liberté d'inventer à ſa fantaiſie les Moiens qui peuvent ſervir au but de la Religion. Car, DIEU aiant lui-même établi tous ces Moiens, ils ne peuvent qu'être ſages & raiſonnables; de ſorte que, ſi les Hommes entendent bien la Révélation, comme ils le peuvent, & qu'ils veuillent en ſuivre les inſtructions, la porte eſt fermée à tout ce qui ſent le Fanatiſme. Au lieu que, s'il eſt libre à chacun d'agir ſelon ſon opinion & ſon humeur particuliére, ou ſuivant les impreſ-

(*a*) *Rom.* XIV. 2, 3, 4, 5. *Galat.* V. 1, 13.
(*b*) *Jean*, IV. 23, 24. (*c*) *Matth.* XV. 9.

preſſions de ſes fraieurs, & des idées extravagantes qu'il ſe fera de la Divinité; il eſt poſſible, & en diverſes circonſtances aiſées à ſuppoſer, il eſt probable, qu'il ſe jettera dans les derniéres extrémitez d'une Superſtition groſſiére & ſans bornes.

V. POUR paſſer maintenant à la défenſe particuliére des Inſtitutions Poſitives de la Religion Chrétienne, nôtre Auteur (*a*) va d'abord au devant d'une objection qui ſe préſente, ſur ce qu'il a relevé l'excellence de cette Révélation, par la conſidération du très-petit nombre de Cérémonies qu'elle preſcrit. Si, moins il y a de telles Inſtitutions, & mieux c'eſt, ne ſeroit-ce pas le mieux, qu'il n'y en eût point du tout? La conſéquence n'eſt pas juſte, répond-il. Car deux ou trois Préceptes Poſitifs peuvent être très-utiles; au lieu qu'un grand nombre ſeroit incommode, & attireroit peut-être trop l'attention. Cela eſt d'autant plus vrai, qu'une Révélation deſtinée à être d'un uſage univerſel, doit être principalement accommodée à l'état du Vulgaire, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſont toûjours le plus grand nombre, & qui ne ſont guéres capables de raiſonnemens un peu abſtraits.

Mais ſi cela eſt, voilà qui porte contre la *Loi Moſaique*, autant qu'il fait honneur au Chriſtianiſme. Point du tout, dit nôtre Auteur. Il s'enſuit ſeulement que la Révélation Evangélique eſt plus excellente, que la Révéla-

(*a*) Chap. V. *pag.* 318, *& ſuiv.*

ſation Judaïque; ſans que celle-ci en ſoit moins divine, ni moins digne de la Sageſſe de DIEU. L'état particulier des *Juifs*, pour qui ſeuls cette Révélation étoit faite, demandoit autant une multitude de Cérémonies, que l'état des Hommes en général, conſiderez ſimplement comme des Créatures Raiſonnables, en demande peu. C'eſt-ce que nôtre Auteur fait voir en peu de mots. Mais nous ne nous y arrêterons pas, parce que ce n'eſt ici qu'une digreſſion, comme il le déclare lui-même. Venons à ce qu'il dit enſuite des Rites particuliers de la Religion Chrétienne, en commençant par le *Batême*.

ICI je dois, avant toutes choſes, faire connoître le caractére & la profeſſion de nôtre Auteur, dont on n'a vû encore que le nom, comme il n'y a que le nom dans le titre de ſon Livre. Les Lecteurs, qui n'en ſavent pas autre choſe, c'eſt-à-dire, à peu près tous les Lecteurs François, ne ſe ſeroient pas aviſez, je penſe, de donner cet Ouvrage à un *Miniſtre Anabaptiſte*. Tel eſt pourtant Mr. FOSTER: mais on doit ſavoir auſſi, que, nonobſtant cette différence de Communion, il eſt ſi fort eſtimé des *Presbytériens* de *Londres*, qu'ils l'ont ſouvent fait prêcher dans leurs Egliſes. Ceux qui auront lû ce Livre, ne s'en étonneront pas. Tout y marque un caractére de candeur, de modération, de modeſtie, de probité & de piété ſincére, jointes avec une pénétration & une force de raiſonnement peu communes, qui ne peuvent que charmer des Eſprits & des

Cœurs bien faits. On conviendra au moins, qu'il eſt bien éloigné d'avoir la moindre teinture de Fanatiſme, comme quelques-uns pourroient ſe l'imaginer ſur le ſimple préjugé du nom diſgracié de ſa Secte. Après cela, on ne doit pas être ſurpris, qu'en défendant la Religion Chrétienne, c'eſt-à-dire, la cauſe commune de tous les Chrétiens, de quelque parti qu'ils ſoient, il ne l'aît pas fait ſur le pié des Syſtêmes particuliers, qui les diviſent, mais en tâchant de ſe tenir exactement à ce qui peut être déduit des expreſſions claires de l'Ecriture. Si en cela il ſe trompe, il ſe félicitera toûjours d'avoir abrégé une diſpute, où les Incrédules ne cherchent manifeſtement qu'à multiplier les difficultez, & à mettre les Chrétiens aux priſes les uns avec les autres, pour ſe prévaloir de leurs diviſions. Cet avis étoit néceſſaire, & par rapport au *Batême*, ſur lequel on ne verra rien ici ni du Batême des *Petits Enfans*, ni du Batême fait par *aſperſion*; & par rapport à la maniére dont nôtre Auteur explique & défend les autres Inſtitutions Poſitives de la Religion Chrétienne. Nous allons rapporter ſes penſées, avec toute la fidélité hiſtorique.

„ Par (*a*) le *Batême* (dit-il) nous faiſons vo-
„ lontairement, & de la maniére la plus ſo-
„ lemnelle, profeſſion ouverte de la Religion
„ Chrétienne. Et comme nous le faiſons li-
„ brement & par choix, nous nous engageons
„ né-

(*a*) Pag. 324, *& ſuiv.*

„ néceſſairement par un tel acte, à imiter la „ Vie de JE'SUS-CHRIST, & à nous con„ duire ſelon les régles qu'il nous a preſcrites, „ c'eſt-à-dire, à ſuivre le plus parfait modéle, „ & à pratiquer la Vertu la plus parfaite, la „ plus généreuſe, & la plus utile, qui ait ja„ mais été enſeignée par aucun Syſtême de Phi„ loſophie, ou par aucune Religion d'inſtitu„ tion. Nous nous engageons nous-mêmes „ à cette Piété raiſonnable, à cette Juſtice im„ partiale, à cette Bonté univerſelle, déſin„ téreſſée, & pleine de condeſcendance, à cet„ te exacte Tempérance, que le Chriſtianiſme „ recommande ſi clairement, & preſſe avec „ tant de force. Ce n'eſt qu'à ces conditions, „ que nous témoignons nous promettre la fa„ veur du DIEU Tout-puiſſant, & une Im„ mortalité bienheureuſe. Or y a-t-il rien de „ plus digne d'Etres Raiſonnables, que de „ s'impoſer ainſi à ſoi-même une étroite obli„ gation de ſe conduire d'une maniére qui ſer„ ve à augmenter la véritable dignité & la per„ fection de nôtre propre nature, & qui con„ tribuë à l'avancement du Bien général des „ autres Créatures, ſemblables à nous?

Mais ne ſommes-nous pas obligez à tout cela par la ſeule profeſſion du Chriſtianiſme? Sans doute. La Cérémonie ne laiſſe pourtant pas d'avoir un grand uſage. „ Cette profeſſion „ ainſi faite avec un Rite ſolemnel, & d'une „ maniére publique, eſt un nouveau motif „ pour tous ceux qui ont quelque ſentiment „ de candeur, d'effectuer ce à quoi ils ſe ſont

„ engagez volontairement. Cette profeſſion, „ ainſi faite d'une maniére établie de DIEU, „ & pour obéir à ſon commandement, tend na- „ turellement à rendre les Hommes plus ſin- „ céres dans leurs réſolutions, à leur donner „ un plus vif ſentiment de leurs obligations, „ à faire de plus profondes impreſſions ſur „ leurs Eſprits. D'ailleurs, par l'établiſſement „ d'une Cérémonie comme celle-là, & le de- „ voir impoſé de s'y ſoûmettre, chacun eſt „ porté, dès les prémiers pas qu'il fait pour „ embraſſer la Religion, à en examiner les „ preuves, à conſiderer la différence qu'il y a „ entre la Vertu & le Vice, tant à l'égard de „ leur nature, que dans leurs ſuites: par où „ la Religion devient l'objet d'un choix fait li- „ brement & avec meure délibération. Il eſt „ vrai que le Commun des Hommes ſuit le „ chemin battu, & n'aiant jamais été exhorté „ à faire un examen particulier, embraſſe, avec „ une foi implicite, la prémiére Religion que „ le hazard de l'Education ou de la Coûtume „ lui offre. Mais il y a lieu de croire, que, „ lors qu'on eſt obligé, par une Cérémonie „ inſtituée dans cette vuë, à faire une profeſ- „ ſion ſolemnelle de ſa Religion, cela inſpire „ toûjours quelque penſée, que c'eſt alors le „ tems propre d'examiner ſérieuſement ſur „ quoi cette Religion eſt fondée, & quelles „ raiſons il y a en ſa faveur. Que cela arrive, „ ou non, effectivement, c'eſt à quoi la choſe „ tend de ſa nature. Ainſi elle eſt par elle- „ même deſtinée & proportionnée à l'aquiſi-

„ tion

„ tion d'une Fin très-utile; n'y aiant rien de
„ plus important pour fixer & affermir les Hom-
„ mes dans le chemin de la Vertu, que d'y
„ entrer avec meure délibération, & avec
„ pleine perſuaſion.

„ Poſé de tels uſages de quelques Cérémo-
„ nies, il ſuffit pour les juſtifier chacune en
„ particulier, qu'elles ſoient auſſi convenables
„ les unes que les autres, & qu'elles ne cho-
„ quent en rien le deſſein principal de leur
„ inſtitution. C'eſt tout ce qu'on peut exiger
„ à la rigueur. Mais il y a ici quelque choſe
„ de plus à dire en faveur du *Batême*, par le-
„ quel on eſt initié à la Religion Chrétienne,
„ c'eſt que cette Cérémonie eſt par elle-même
„ la plus naturelle, la plus ſignificative, & la
„ plus expreſſive, pour repréſenter les engage-
„ mens où l'on entre en la pratiquant. C'eſt
„ ce que ST. PAUL dépeint vivement dans
„ les paroles ſuivantes, à entendre par le *Ba-*
„ *tême* celui qui a été originairement établi,
„ & toûjours pratiqué dans les prémiéres E-
„ gliſes du Chriſtianiſme, ſavoir l'*immerſion*;
„ autrement toute la beauté & la force de la
„ comparaiſon s'évanouït. (*a*) *Ne ſavez-vous*
„ *pas*, dit l'Apôtre, *que nous tous, qui avons*
„ *été batiſez en* JE'SUS-CHRIST, *avons été*
„ *batiſez en ſa mort*? *Nous avons donc été enſé-*
„ *velis avec lui par le Batême en ſa mort*; *afin*
„ *que, comme* CHRIST *eſt reſſuſcité des morts*
„ *par la gloire du Pére, nous marchions auſſi*
„ *dans une nouvelle vie.*

„ Je

(*a*) *Rom.* VI. 3, 4.

„ Je n'ai pas beſoin (ajoûte nôtre Auteur) „ de prouver, que cette Cérémonie peut gé- „ néralement être pratiquée ſans incommodi- „ té, & par conſéquent eſt bonne à être preſ- „ crite dans une Religion deſtinée pour tous „ les Siécles & tous les Peuples. L'expérience „ conſtante de ceux d'entre les *Chrétiens*, „ qui l'ont obſervée, en ſe tenant exactement „ à l'inſtitution primitive, forme là-deſſus une „ démonſtration des plus convaincantes. Et „ malgré quelques exemples, qu'on a vû par- „ mi eux, d'un zéle précipité & inconſideré, „ cet uſage n'a guéres eû jamais, & nous avons „ tout lieu de croire que, ſi l'on y ſuit ſeule- „ ment les régles communes de la Prudence, „ il n'aura jamais de mauvaiſes ſuites. Ce ſe- „ roit d'ailleurs perdre ſon tems, que de s'a- „ muſer à juſtifier cela, dans un Siécle où „ l'uſage des *Bains froids* eſt ſi ſouvent conſeil- „ lé, même à des gens de la conſtitution la „ plus délicate, & reconnu pour avoir d'ex- „ cellens effets.

Une autre Inſtitution Poſitive de la Religion Chrétienne, c'eſt ce que l'on appelle la *Sainte Céne*. Comme elle conſiſte dans une *commémoration de la mort de* JESUS-CHRIST, *ſous l'idée d'un Sacrifice*, nôtre Auteur, avant que d'en montrer les uſages moraux, explique & défend, à ſa maniére, cette repréſentation. Cela étoit d'autant plus néceſſaire, que, ſelon lui, „ il n'y a rien, dans toute la Doctrine „ Chrétienne, où l'on aît plus groſſiérement „ déguiſé la vérité, & donné aux Ennemis du „ Chriſ-

„ Christianisme, qui malicieusement prennent „ ses Dogmes dans les Livres des Ecrivains de „ Parti, & non dans le *Nouveau Testament*, „ l'occasion la plus plausible de triomphe. Au „ lieu que, si l'on considére bien la chose, telle „ qu'elle est, l'avantage qu'ils croient tirer de „ cet article contre la Religion Chrétienne, „ paroîtra tout-à-fait imaginaire.

„ Car (c'est toûjours nôtre Auteur qui par- „ le) 1. Le Nouveau Testament ne nous re- „ présente jamais DIEU comme un Etre *sévére* „ *& inexorable*, qui demande absolument une „ *entiére satisfaction* pour les Péchez des Hom- „ mes, avant qu'il puisse se résoudre à leur „ offrir des *conditions de réconciliation*. Il n'y „ a certainement, dans ce Livre, pas un mot „ de *Satisfaction*, moins encore de *satisfaction* „ *exacte & rigoureuse*; pas une syllabe d'un „ *mal infini du Péché*; d'une *Justice infinie*; de „ l'*union hypostatique*, ou de *la Divinité unie* „ *avec* JESUS-CHRIST *homme, en sorte que* „ *ces deux Natures, infiniment distinctes, con-* „ *stituent une seule Personne*, & qu'*en vertu de* „ *cette union, elle donne une valeur infinie aux* „ *souffrances de la Nature Humaine, & la* „ *mette en état de satisfaire par équivalent, &* „ *à la rigueur, la Justice Vindicative de* DIEU. „ Tout cela est de l'invention de quelques Siécles postérieurs, qui, par des distinctions „ subtiles & des obscuritez Métaphysiques, „ ont défiguré à tel point le vrai Christianisme, „ qu'à peine en reste-t-il quelques traits. Le „ langage du Nouveau Testament est fort dif-

„ fé-

„ férent. La Divinité y eſt toûjours repréſen-
„ tée comme *lente à ſe courroucer*, *miſéricor-*
„ *dieuſe*, pleine de *condeſcendance* pour la fra-
„ gilité & la foibleſſe des Hommes. Et il y eſt
„ parlé du *Pardon des Péchez*, non comme
„ d'une choſe pour laquelle il aît été paié un
„ prix d'égale valeur, & que l'on puiſſe par
„ conſéquent demander à la rigueur de la Juſ-
„ tice, mais comme d'un acte volontai-
„ re de pure faveur, & comme l'effet d'une
„ Bonté libre & non méritée.

2. „ Les Ecrivains du Nouveau Teſtament
„ ne diſent non plus nulle part, que DIEU
„ n'eût pû pardonner le Péché ſans quelque
„ *Sacrifice*, ni par conſéquent que la mort de
„ JESUS-CHRIST, conſiderée à cet égard,
„ fût en aucune façon *abſolument néceſſaire*.
„ A la vérité, dès-là qu'on a prouvé que
„ DIEU a établi cette maniére de pardonner
„ les Péchez, on doit être aſſûré qu'il avoit
„ pour cela des raiſons ſages: mais on ne ſau-
„ roit en conclure, que la choſe fût abſolu-
„ ment néceſſaire, & que DIEU n'aît pû par-
„ venir aux mêmes fins auſſi efficacement par
„ quelque autre voie.

3. „ La Religion Chrétienne ne nous enſei-
„ gne point en termes exprès, & n'inſinuë nulle-
„ part que la Raiſon Naturelle ne puiſſe nous
„ faire connoître que DIEU eſt un Etre pro-
„ pice, prêt à ſe reconcilier avec ſes Créatu-
„ res, moiennant qu'elles ſe repentent de
„ leurs Péchez. Au contraire, elle poſe,
„ comme un point fondamental de toute Re-

„ li-

„ ligion, & par conſéquent comme une véri-
„ té dont on peut ſe convaincre avec beau-
„ coup de vraiſemblance, (a) *Que* DIEU *eſt*
„ *remunerateur de ceux qui le cherchent avec*
„ *ſoin*. Elle ſuppoſe auſſi, que les grandes
„ marques de Bonté, que DIEU a clairement
„ données dans la conſtitution univerſelle des
„ choſes, & dans le cours de ſa Providence,
„ ſont un encouragement raiſonnable pour les
„ *Gentils*, à le ſervir & l'adorer, dans l'eſpé-
„ rance de lui être agréables, & de trouver
„ grace auprès de lui.

4. „ Il faut faire ici, continuë nôtre Au-
„ teur, une remarque très-importante, c'eſt
„ que la mort de JE'SUS-CHRIST (autant
„ que cela nous paroît) ſeroit arrivée, quand
„ même elle n'auroit jamais été deſtinée à être
„ regardée comme un Sacrifice, & par con-
„ ſéquent qu'elle n'a point été établie par un
„ deſſein arbitraire, & uniquement dans cette
„ vuë. Voici, comme il ſemble, de quelle
„ maniére la choſe s'eſt véritablement paſſée.
„ DIEU, ſage & miſéricordieux, aiant pitié
„ de l'ignorance & de la corruption du Mon-
„ de, a réſolu d'intervenir extraordinairement,
„ dans un certain tems déterminé par ſa Sa-
„ geſſe infinie, pour enſeigner aux hommes les
„ Devoirs de la Religion Naturelle, qu'ils
„ avoient corrompuë, ſans qu'il y eût appa-
„ parence que d'eux-mêmes ils en recouvraſ-
„ ſent une droite connoiſſance. La Perſonne,
„ qu'il

(a) *Hébr.* XI. 6.

„ qu'il choiſit pour être ſon Meſſager, eſt ca-
„ ractériſée par le nom de ſon *Fils*, & repré-
„ ſentée comme une Perſonne *innocente*, d'une
„ grande *dignité* & d'une grande *excellence*;
„ Perſonne, qu'il avoit auparavant emploïée
„ à des affaires (*a*) de la plus haute im-
„ portance, & qu'il aimoit & favoriſoit
„ ſouverainement. La principale raiſon pour-
„ quoi il ſe ſervit en cette occaſion du Mi-
„ niſtére d'une Perſonne ſi extraordinaire,
„ fut, ſelon ce que dit le Nouveau Teſtament,
„ (*b*) de faire recevoir ſa Doctrine avec plus
„ d'*attention* & de *reſpect*. On peut donc, à
„ mon avis, établir pour principe, Que le
„ prémier but de l'envoi de JESUS-CHRIST
„ dans le Monde, a été, que, comme *Pro-*
„ *phéte*, il rétablît la vraie Religion, il pu-
„ bliât l'agréable nouvelle de la *Vie* & de l'*Im-*
„ *mortalité*, & par là il corrigeât les Erreurs
„ & les Vices du Genre Humain.

„ Mais comme il devoit prêcher une Doc-
„ trine très-ſainte & très-ſévére, parmi un
„ Peuple très-corrompu & très-vicieux; exhor-
„ ter à un Culte raiſonnable & ſpirituel, des
„ gens entêtez de Cérémonies, & qui réduiſoient toute la Religion à des Rites extérieurs, ou des Traditions ſuperſtitieuſes;
„ prendre le caractére de leur *Meſſie*, ou leur
„ Roi, quoi que l'état de ſa Vie, & la Reli-
„ gion qu'il enſeignoit, fuſſent directement
„ con-

(*a*) *Before imployed in the moſt important Tranſactions* &c.
(*b*) *Matth.* XXI. 37. *Hébr.* I. 1, 2. & II. 2, 3.

„ contraires aux idées qu'ils s'étoient faites
„ d'une Pompe & d'une Grandeur temporelle,
„ dans laquelle ils s'attendoient de vivre ſous
„ le Gouvernement du Meſſie, & qu'ainſi
„ toutes leurs vuës de cupidité & d'ambition
„ fuſſent déconcertées: il ne fit que peu de
„ Proſélytes, en comparaiſon du grand nom-
„ bre des Oppoſans; il fut moqué & perſécu-
„ té par les Sacrificateurs & par les Grands,
„ que la Multitude ſuivoit aveuglément; on
„ le fit enfin mourir d'une maniére fort cruel-
„ le & ignominieuſe. De ce fait certain &
„ inconteſtable, il paroît, que les ſouffrances
„ de JE'SUS-CHRIST furent une ſuite natu-
„ relle de l'entrepriſe périlleuſe de reformer
„ les mœurs d'un Siécle corrompu, & de
„ s'oppoſer à la Superſtition & aux Préjugez
„ favoris de la *Nation Judaique*; de ſorte que
„ la choſe ne pouvoit qu'arriver, à moins que
„ JE'SUS-CHRIST n'eût eû une complai-
„ ſance incompatible avec ſa Vertu & ſon In-
„ tégrité, ou que DIEU n'eût empêché l'é-
„ vénement par une intervention miraculeuſe
„ de ſa Providence. DIEU, qui prévoioit
„ tout cela, établit, que la mort de JE'SUS-
„ CHRIST, qui arriva, véritablement ſelon
„ le cours naturel des choſes, ſeroit conſide-
„ rée comme un *Sacrifice*.

„ A enviſager la choſe dans ce point de vuë,
„ on ne laiſſe aucun lieu à toutes les Objec-
„ tions, par leſquelles les Incrédules atta-
„ quent la Juſtice de DIEU, ſur ce qu'il a
„ déterminé qu'une Perſonne innocente ſouf-

" frît pour des Coupables. Car la Mort de " JE'SUS-CHRIST n'a pas été établie *absolu-* " *ment* & *arbitrairement* dans cette vuë : mais, " (ce qui eſt très-différent, & en quoi il n'y " a pas la moindre apparence d'injuſtice) elle " arriva, comme tous les autres événemens, " dans le cours naturel des choſes humaines. " Tout ce que l'on peut ici attribuer à DIEU " *immédiatement*, c'eſt qu'il envoia JE'SUS-" CHRIST au monde, quoi qu'il prévît bien " les ſuites, & qu'il ordonna que ſa mort, " qui ſeroit arrivée ſans un miracle, quand " même il n'auroit pas eû un tel deſſein, ſe-" roit regardée comme un *Sacrifice*. Cepen-" dant j'avouë (continuë nôtre Auteur) que, " quand même la choſe auroit été autrement, " je ne vois pas qu'il y eût eû rien d'injuſte, " ni de tyrannique, à propoſer même à une " Perſonne innocente de ſouffrir, avec ſon " propre & libre conſentement, pour procurer " un ſi grand bien ; ſur tout ſi l'on ſuppoſe " qu'elle devoit en être glorieuſement & am-" plement recompenſée, comme la Religion " Chrétienne nous l'enſeigne expreſſément " dans le cas dont il s'agit.

Nôtre Auteur (*a*) traite enſuite de l'*origine* & du *but* des *Sacrifices* en général. Il ne décide point, ſi DIEU en a inſtitué lui-même l'uſage dès le commencement, ou s'ils ſont d'invention purement humaine ; quoi que le prémier lui paroiſſe probable par ce que l'on trou-

(*a*) Pag. 334, *& ſuiv.*

trouve dans l'Hiſtoire de Moïse. Mais, dit-il, en ſuppoſant que les Hommes ſe ſoient aviſez d'eux-mêmes de faire des Sacrifices, il eſt auſſi difficile d'en rendre raiſon, que d'une infinité de Superſtitions qui s'introduiſirent preſque univerſellement pendant les épaiſſes ténébres & la corruption extrême du Paganiſme. „ Les „ Sacrifices de Victimes humaines étoient la „ honte de nôtre nature, auſſi bien qu'une offran- „ de ſouverainement injurieuſe à la Divinité. Et „ pour les autres, il n'y a aucun fondement „ raiſonnable à ſuppoſer, qu'ils pûſſent *ex-* „ *pier* la violation des *Devoirs Moraux*, ou „ avoir la moindre vertu pour rétablir le Pé- „ cheur dans la faveur de DIEU. Que ſi les „ Sacrifices ſont originairement d'inſtitution „ divine, ils ne ſauroient avoir pour but de „ rendre la Divinité *propice*, puis que leur in- „ ſtitution même, en ce cas-là, ſuppoſe que „ la Divinité eſt déjà propice. Car pourquoi „ auroit-elle établi les Sacrifices ? Seroit-ce „ parce que le Conducteur Tout-Sage & Tout- „ miſéricordieux de l'Univers ſe plaiſoit à „ voir répandre le ſang d'Animaux innocens ? „ Ou qu'il aimoit paſſionnément à être ſervi „ avec de grandes dépenſes, & un grand atti- „ rail de Cérémonies ? S'imaginer quelque „ choſe de ſemblable, c'eſt ſe faire des idées „ baſſes & indignes de la Divinité. Tout ce „ donc à quoi les Sacrifices ont pû raiſonnable- „ ment ſervir, & par conſéquent tout ce à „ quoi DIEU a pû les deſtiner, ſuppoſé qu'ils „ aient été originairement d'inſtitution divine,

" ſe réduit aux deux uſages ſuivans : l'un, " d'entretenir une ferme perſuaſion, que " DIEU eſt diſpoſé à ſe *reconcilier* avec ſes " Créatures pécheresſes, & tout prêt à leur " *pardonner* leurs Péchez, moiennant leur " *repentance* : l'autre, de leur faire ſentir vive- " ment ce que le *Péché* a d'*odieux* (*a*), & com- " bien il les rend *dignes de punition*. Les Sa- " crifices ainſi conſiderez comme des *mémo-* " *riaux* & des *témoignages* fixes des plus im- " portantes Véritez, peuvent être très-utiles ; " mais ils n'ont jamais été, & ne ſauroient " être, des *expiations proprement ainſi nommées*, " ſoit qu'ils doivent leur origine à la Super- " ſtition, ou à une Révélation immédiate.

" Sur ce pié-là, la Mort de JE'SUS CHRIST " peut être très-convenablement repréſentée " comme un *Sacrifice*, & décrite même, ainſi " qu'elle l'eſt par les Ecrivains (*b*) Sacrez, " en termes les plus forts dont on ſe ſervoit " en matiére de Sacrifices ; puis qu'elle répond " parfaitement à toutes les vuës raiſonnables, " auxquelles les Sacrifices Expiatoires peu- " vent ſervir..... (*c*) & qu'il y a même des " circonſtances particuliéres, qui rendent ce " mémorial plus utile, que tous les Sacrifices " qui aient jamais été offerts". On comprendra aiſément, ſans que je m'y arrête, comment nôtre Auteur le prouve, en appliquant ici

(*a*) *The Evil of the Sin.*

(*b*) *Hebr.* IX. 26. *Matth.* XX. 28. *I. Pier.* I. 18, 19. *I. Jean*, IV. 10 &c.

(*c*) Pag. 339.

ici les deux uſages généraux, dont on vient de parler.

Il (*a*) remarque enſuite, que ce Sacrifice de la Mort de JESUS-CHRIST étant repréſenté comme (*b*) *une ſeule oblation, qui a mis pour toûjours dans un état de perfection ceux qui ſont ſanctifiez*; la Religion Chrétienne contribuë par là, de la maniére la plus efficace, à detourner les Hommes de l'uſage de tous Sacrifices à l'avenir, & particuliérement des Sacrifices de Victimes Humaines, une des plus monſtrueuſes pratiques qui aient paru dans le monde ſous le nom de Religion.

Après quelques autres réflexions, nôtre Auteur vient (*c*) à montrer en particulier les uſages de cette Inſtitution Poſitive du Chriſtianiſme, nommée la *Sainte Céne*, dans laquelle on fait commémoration de la Mort de JESUS-CHRIST, ſous l'idée d'un *Sacrifice*. Il y a des uſages communs avec le *Batême*; & il y en a grand nombre de particuliers. Mais chacun peut aiſément s'imaginer ceux que nôtre Auteur détaille, qui tendent tous à entretenir une ferme perſuaſion des grandes Véritez de la Religion, & à faciliter une pratique ſincére de toutes les Vertus. On ne dit rien au fond là-deſſus, que ne diſent tous les bons Prédicateurs Proteſtans, & principalement ceux de l'Egliſe Anglicane.

RES-

(*a*) Pag. 339. (*b*) *Hébr.* X. 14.
(*c*) Pag. 342; *& ſuiv.*

RESTE (*a*) le troiſiéme & dernier point de ceux auxquels on réduit toutes les Inſtitutions Poſitives de la Religion Chrétienne; c'eſt le *Culte rendu à* DIEU *par un Médiateur*. Voici en quoi conſiſte uniquement, ſelon nôtre Auteur, la Doctrine de l'Evangile ſur ce ſujet.

1. " Nous adorons DIEU *au nom de* " CHRIST, c'eſt-à-dire, conformément à " *ſes Préceptes:* étant encouragez par les aſſu- " rances expreſſes que DIEU donne au Mon- " de *par lui*, qu'il eſt un Etre *propice*; & que " nôtre Culte lui ſera agréable, s'il eſt formé " ſur les principes, & dirigé par les régles, " que le Chriſtianiſme preſcrit.

2. " Nous adorons DIEU, comme cet Etre " très-benin, qui eſt le Pére de tout le Gen- " re Humain, & qui, *par* JE'SUS-CHRIST, " a donné aux *Gentils*, auſſi bien qu'aux *Juifs*, " une Révélation de ſa volonté, & fait des " Promeſſes expreſſes du Pardon des Péchez, " & de la Vie Eternelle; de ſorte que (*b*) *par* " *lui nous avons accès auprès du Pére, en un* " *même eſprit.*

3. " Nous adorons DIEU, comme un Etre, " qui a déclaré, que (*c*) *nous ſommes reconci-* " *liez avec lui par la mort de ſon Fils*, qui pour " les raiſons alleguées ci-deſſus, eſt repréſen- " té (*d*) abolifſant le Péché *par le Sacrifice de* " *lui-même:* établiſſement, que nous devons " re-

(*a*) Pag. 347, *& ſuiv.* (*b*) *Epheſ.* II. 18.
(*c*) *Rom.* V. 10. (*d*) *Hébr.* IX. 26.

" reconnoître, avec action de graces, comme
" plein de sagesse & de bonté. ST. PAUL à la
" vérité parle de CHRIST, comme *intercédant* pour nous, en conséquence du Sacrifice qu'il a offert. Mais je crains qu'il n'y
" ait aucune néceſſité d'entendre ces passages
" à la lettre: les Epîtres, où il tient ce langage, étant écrites uniquement à des *Juifs* convertis, ou à des Egliſes compoſées, en partie de *Juifs*, en partie de *Gentils*; il peut ſe
" faire qu'il ait voulu dire ſeulement (ce qui
" paroît clairement avoir été ſa penſée dans la
" plus grande partie de l'Epître aux HÉBREUX)
" qu'il y avoit, dans la Religion Chrétienne,
" quelque choſe d'*analogique* à ce qui étoit ſi
" fort eſtimé dans les Cérémonies Moſaïques, mais d'une ſorte beaucoup plus excellente, & accompagné d'avantages infiniment plus grands & plus durables.

4. " La Doctrine de l'Evangile ſur le *Culte rendu à* DIEU *par un Médiateur*, renferme encore ceci, que nous enviſageons
" DIEU comme celui qui nous gouverne, &
" qui répand ſes bénédictions ſur nous, non
" pas (*a*) *immédiatement*, mais (*d*) *par* JESUS-
" CHRIST; lequel, en récompenſe de ſon
" *Innocence parfaite*, & de ſes *Souffrances volontaires* pour le bien du Genre Humain,
" il a établi, ſous lui, (*c*) *Seigneur de tout*;
" *lui*

(*a*) *Jean*; V. 21, 23.
(*b*) *I. Corinth.* VIII. 6.
(*c*) *Act.* X. 36. *Philipp.* II. 9, 10, 11.

„ *lui* (*a*) *donnant tout pouvoir dans le Ciel & „ ſur la Terre:* par lequel il nous a revelé ſa „ Volonté, & donné des Loix; par lequel il „ nous fournit les *ſecours* dont nous avons „ beſoin pour nous aquitter de nôtre *Devoir*, „ & nous *ſoûtient* dans les diverſes *épreuves* „ auxquelles nous ſommes expoſez; par le- „ quel enfin (*b*) *il jugera le Monde ſelon la Juſ- „ tice, & rendra à chacun ſelon ſes œuvres.*

5. „ Enfin, nous adorons JE'SUS-CHRIST, „ comme aiant, en qualité de *Médiateur*, un „ *Régne* qui lui a été donné par le Pére, & „ pour obéïr à ſes (*c*) commandemens exprès „ là-deſſus: nous lui attribuons en particulier „ (*d*) la *gloire* & l'*empire*, comme à celui, qui „ par un ſage établiſſement de DIEU, eſt nô- „ tre *Sauveur* & nôtre *Roi*; mais toûjours „ d'une maniére ſubordonnée à la gloire d'un „ *ſeul* DIEU *& Pére de tous*, qui ſeul (*e*) a „ droit à nôtre *Culte* & nôtre *obéïſſance ſuprê- „ mes.*

Selon ce ſyſtême, dégagé de tant de difficultez, on comprend bien qu'il eſt aiſé à nôtre Auteur de (*f*) faire voir qu'on ne ſauroit y rien trouver qui choque la Raiſon; & que tout au contraire y renferme d'excellens Uſages Moraux. Il finit par quelques réflexions ſur l'inconvénient des *Syſtêmes de parti*, comme

(*a*) *Matth.* XXVIII. 18.
(*b*) *Act.* XVII. 31. *Rom.* II. 6, & 16.
(*c*) *Jean*, V. 23.
(*d*) *Hebr.* XIII. 21. *II. Pierre*, III. 18. *Apocalyps.* V. 13.
(*e*) *Philipp.* II. 11. (*f*) Pag. 349, *& ſuiv.*

me il les appelle, & ſur le tort qu'ils font à la Religion Chrétienne, en fourniſſant des armes à ceux qui la combattent.

NOUS ne dirons plus qu'un mot du *Poſtcrit*, ajoûté dans cette ſeconde Edition, mais en ſorte qu'il peut auſſi ſervir pour ceux qui ont la prémiére, auxquels on le vend à part. L'Auteur y éclaircit quelques endroits de ce qu'il avoit dit ſur le *Sacrifice* de JE'SUS-CHRIST, & où il eſt perſuadé que l'on n'a pas bien pris ſa penſée; quoi que, comme ces endroits ont choqué non ſeulement des Lecteurs ſuperficiels, mais encore des perſonnes d'un bon ſens & d'un jugement qui ne ſauroit être revoqué en doute, il reconnoît de bonne foi, qu'en s'exprimant d'une maniére trop conciſe, il a pû laiſſer quelque obſcurité dans ſon diſcours.

Il fait d'abord ſouvenir les Lecteurs de la déclaration expreſſe qu'on trouve dans ſon Livre, & rapportée ci-deſſus dans nôtre Extrait, Que la Mort de JE'SUS-CHRIST eſt décrite par les expreſſions les plus fortes dont on ſe ſervoit en matiére de Sacrifices. Il remarque, qu'il a toûjours raiſonné ſur cette ſuppoſition, que le ſens le plus naturel, & qui ſe préſente d'abord, des Textes du Nouveau Teſtament, où il eſt parlé du *Sacrifice* de JE'SUS-CHRIST, eſt, qu'en conſéquence d'un ſage établiſſement de DIEU, nous devons conſiderer la Mort de JE'SUS CHRIST, comme une choſe *en conſidération* de laquelle DIEU nous pardonne nos Péchez, & nous donne la Vie &

l'Immortalité. „Je dis, ajoûte-t-il, *par un* „ *établiſſement de* DIEU, parce que, la Mort „ de JE'SUS CHRIST n'étant pas *néceſſairement* „ *de ſa nature même* un Sacrifice expiatoire, „ toute ſon efficace doit venir de ce que DIEU „ l'a établie & acceptée comme telle. Qu'on „ appelle cela, ſi l'on veut, une *condition* ſous „ laquelle DIEU nous pardonne; je n'ai gar„ de de diſputer ſur de ſimples mots; puiſ„ que tout ce que peuvent emporter de pa„ reilles expreſſions, c'eſt ce que je n'ai ja„ mais nié, & que je reconnois ici franche„ ment, ſavoir, Que le Conducteur Tout„ Sage de l'Univers a jugé à propos de déter„ miner une telle maniére de pardonner les „ Péchez, & déclaré que ce n'eſt que de cette „ maniére qu'il recevra en grace ſes Créatures „ après leur repentance, & qu'il recompenſe„ ra leur Vertu ſincére, quoi qu'imparfaite.

De là nôtre Auteur conclut, que c'eſt ſans fondement que quelques Lecteurs ſe ſont imaginez qu'il expliquoit le mot de *Sacrifice*, comme s'il ſignifioit proprement un *Mémorial*, & qu'il fallût ainſi entendre tous les Textes de l'Ecriture où la *Mort* de JE'SUS-CHRIST eſt repréſentée comme un *Sacrifice*. Au lieu que ſuppoſant toûjours le ſens qu'on donne ordinairement au mot de *Sacrifice*, comme celui qui ſe préſente le plus naturellement, il a voulu ſeulement faire voir, contre les objections des Adverſaires de la Religion Chrétienne, les fins pleines de Sageſſe auxquelles la Mort de JE'SUS-CHRIST, conſiderée comme un *Sacri-*

crifice, a pû ſervir, & que l'Ecriture du Nouveau Teſtament ne propoſe pas directement & préciſément. „ Ou (*a*) pour dire la choſe en „ d'autres termes, ſans revoquer en doute le „ moins du monde, que la Mort de JE'SUS-„ CHRIST ſoit, par un effet de l'établiſſement „ de DIEU, une *Propitiation*, un *Sacrifice*, „ une *Expiation* &c. il a prétendu donner quel-„ ques raiſons pour leſquelles on peut ſup-„ poſer que la Sageſſe infinie de DIEU s'eſt „ déterminée à choiſir cette maniére de témoi-„ gner aux Pécheurs ſa Miſéricorde, & de les „ recevoir en grace. Dès-là qu'il fait regarder „ comme une ſage raiſon de l'inſtitution des „ *Sacrifices*, qu'ils ſervent de *Mémoriaux con-„ venables & utiles*, les Lecteurs peuvent „ voir par là très-clairement, qu'il attache dif-„ férentes idées à ces deux mots. Car ſi les „ idées en étoient préciſément les mêmes, il „ devroit avoir penſé, non ſeulement que les „ *Sacrifices* ſont des *Mémoriaux utiles*; mais „ encore que tout *Mémorial utile* eſt un *Sacri-„ fice*; imagination trop abſurde, pour qu'il „ croie devoir s'en juſtifier.

Une (*b*) autre choſe, ſur quoi on l'a critiqué, & qu'il a véritablement avancée, c'eſt que *la Mort de* JE'SUS-CHRIST *ſeroit arrivée*, c'eſt-à-dire, autant qu'il nous paroît, & qu'on peut en juger ſur ce qui eſt revelé dans l'Ecriture, *quand même cette mort n'auroit jamais été deſtinée à être regardée comme un Sacrifice*; & par con-

(*a*) Pag. 358. (*b*) Pag. 359, & ſuiv.

conſéquent qu'elle n'a pas été établie arbitrairement, & uniquement dans cette vuë. Pour cela, il ne voit aucune raiſon de changer de ſentiment, & il ſoûtient au contraire qu'il eſt d'une très-grande importance dans le ſujet dont il s'agit, de concevoir ainſi la choſe. C'eſt un fait qu'on ne peut conteſter, ſans détruire la vérité de l'Hiſtoire de l'Evangile, & par conſéquent le Chriſtianiſme même, „ Que le *Fils* „ *de* DIEU, pour avoir publié la volonté de „ ſon Pére Céleſte, dans un Siécle corrompu „ & pervers a été maltraité, perſécuté, cru„ cifié, & mis à mort par les mains des Mé„ chans". Ainſi cette Mort a été manifeſtement une ſuite naturelle de ce que Nôtre Seigneur fit pour tâcher de reformer des gens corrompus & de s'oppoſer à leurs Superſtitions & à leurs Préjugez favoris. Il n'auroit pû éviter un tel ſort, ſans une lâche complaiſance de ſa part, ou une intervention miraculeuſe de la Providence. Ainſi, autant que nous en pouvons juger, & à moins que de faire des ſuppoſitions gratuïtes, dont il n'y a pas un mot dans le Nouveau Teſtament, on peut très-bien dire, que la Mort de JE'SUS-CHRIST ſeroit actuellement arrivée, quand même elle n'auroit jamais été établie comme un Sacrifice. Il n'y a pas le moindre fondement à ſuppoſer, que DIEU n'auroit point voulu envoier ſon Fils au Monde uniquement à deſſein qu'il revélât aux Hommes ſa volonté, d'une maniére convenable à leur état de Corruption, quoi qu'il prévît que cela aboutiroit à la Mort de

ce

ce cher Fils. De là s'enſuit néceſſairement, qu'autant que nous en pouvons juger, la Mort de JE'SUS-CHRIST n'a pas été établie arbitrairement, & uniquement en vuë d'être regardée comme un Sacrifice. Bien plus: on peut encore en inferer (c'eſt au moins le plus loin où nous ménent les conſéquences qui ſuivent des principes ſûrs de la Raiſon) que la néceſſité de prendre cette voie pour pardonner les Péchez, n'étoit pas une *néceſſité abſoluë*, mais qui naiſſoit des circonſtances, ou, pour s'exprimer plus proprement, une *convenance* que les circonſtances des choſes fourniſſoient. „ La Sageſſe infinie de DIEU qui „ fait toûjours ce qui eſt *le meilleur*, prit le „ parti de gouverner & diriger ainſi un événe„ ment naturel, pour le faire ſervir aux vuës „ les plus ſages & les plus utiles, à l'honneur „ de ſon Gouvernement, & au bien de ſes „ Créatures.

Nôtre Auteur avoit dit, comme nous l'avons auſſi rapporté ci-deſſus, „ *Que le prémier* „ *but de l'envoi de* JE'SUS-CHRIST *dans le* „ *monde, a été que, comme Prophéte, il réta*„ *blît la vraie Religion, il publiât l'agréable nou*„ *velle de la Vie & de l'Immortalité* &c." (*a*) Préſentement il aime mieux s'exprimer ainſi: „ DIEU choiſit une Perſonne ſi éminente & ſi „ excellente, tant afin que la dignité de ſon „ caractére pût attirer plus d'attention & de „ reſpect pour ſa Doctrine, qu'afin que la „ Mort

(*a*) Pag. 361, *& ſuiv.*

„ Mort de ce Divin Meſſager, qu'il prévoioit „ devoir arriver, à moins qu'il ne l'empêchât „ par un miracle, pût ſervir aux ſages & pré- „ cieuſes fins d'un *Sacrifice pour le Péché*. De „ dire, quelle de ces deux raiſons eſt la *pré-* „ *miére*, ou la *principale*, c'eſt ce que je ne „ détermine point. Il y a apparence, que puis „ qu'elles concourent manifeſtement ici; tou- „ tes deux enſemble, & non pas l'une des „ deux ſéparément, ont porté le Conducteur „ Tout-ſage de l'Univers à ſe ſervir, en cette „ occaſion, de ſon *Fils unique*; dont la Mé- „ diation contribuë plus efficacement à l'avan- „ cement de ces fins, que n'auroit pû faire „ tout autre Etre.

„ La Mort de JESUS-CHRIST, continuë „ nôtre Auteur, étoit ſans doute *prédéterminée*: mais cela ne prouve point, qu'elle ne „ ſoit pas arrivée dans le *cours naturel* des cho- „ ſes, c'eſt-à-dire, de la même maniére, & „ par la même ſorte d'inſtrumens, que la mort „ des autres Prophétes, & des autres Gens- „ de-bien, qui ont préché la Repentance, & „ travaillé à la Réformation des Hommes, „ dans des Siécles d'ignorance & de corrup- „ tion. A la vérité, la choſe ne ſeroit point „ arrivée, ſi DIEU n'eût envoié ſon Fils au „ monde: il l'envoia même, *prévoiant* que „ cela arriveroit, ſi la malice des Adverſaires „ avoit un libre cours, & nonobſtant cette „ prévoiance, il réſolut de le permettre, & de „ ne pas intervenir extraordinairement pour „ l'empêcher; ou, pour dire la même choſe

„ en

„ en d'autres termes, il détermina que cela „ ſeroit. Mais ni la Raiſon, ni l'Ecriture „ Sainte, ne nous apprennent rien qui nous „ mette en état d'aller plus loin dans nos con- „ jectures. Au contraire, St. PIERRE (a) „ dit expreſſément, que *Nôtre Seigneur a été* „ *livré* aux *Juifs*, *ſelon le conſeil déterminé &* „ *la preſcience de* DIEU; paroles, dont le „ ſens le plus naturel eſt, que DIEU réſolut „ d'abandonner les *Juifs* à eux-mêmes, pré- „ voiant bien qu'ils feroient mourir JE'SUS- „ CHRIST. Et à raiſonner ſur la nature mê- „ me de la choſe, comme l'attentat ſur la vie „ d'une Perſonne ſi innocente & ſi utile, d'un „ Meſſager du Ciel, du *Fils de* DIEU, étoit „ ſans contredit une très mauvaiſe action; on „ n'aura garde, à mon avis, de penſer, que „ le Très-Sage & Très-Saint Conducteur & „ Juge de l'Univers, puiſſe avoir déterminé „ ici quelque choſe de plus, que de laiſſer „ agir les Cauſes naturelles, & de ne pas em- „ pêcher un événement, qu'il prévoioit de- „ voir s'enſuivre, ſans une intervention ex- „ traordinaire de ſa part.

„ Mais, quoi que la Mort de JE'SUS-CHRIST „ arrivât dans le cours naturel des choſes, ce „ n'eſt point par là qu'elle fut un *Sacrifice*. „ C'eſt uniquement le *deſſein* & le *decret* de „ DIEU, qui la rendit telle: par conſéquent, „ ſur la prévoiance qu'il avoit de cette Mort, „ comme devant arriver autrement, elle fut

„ *pré-*

(a) *Actes*, II. 23.

„ *prédéterminée absolument* à être un *Sacrifice*; „ & dans le sens le plus fort & le plus plein, „ que tous les Textes, tant du Vieux que du „ Nouveau Testament, en parlent. Ceux qui „ croient, que la Mort de JE'SUS-CHRIST „ a été absolument déterminée comme un Sa„ crifice, indépendamment de la prévoiance „ qu'elle arriveroit comme elle fit, sont obli„ gez de prouver, que s'il n'eût pas été be„ soin que Nôtre Seigneur vînt au monde en „ qualité de Prophéte, il auroit néanmoins „ été envoié uniquement pour mourir: bien „ plus, que si les *Juifs*, qui étoient des *Agens* „ *Libres*, & nullement néceſſitez à faire mou„ rir JE'SUS-CHRIST, au lieu de le rejetter „ & de le perſecuter, l'euſſent reçû & honoré, „ comme Prophéte, DIEU ſeroit alors inter„ venu immédiatement, pour régler la manié„ re, & procurer les inſtrumens néceſſaires, „ afin que ſon Fils fût *directement offert en* „ *Sacrifice*; ce qui me paroît une pure imagi„ nation, qui n'a aucun fondement ni dans la „ Raiſon, ni dans la Révélation.

Dans le reſte du *Poſtcrit*, nôtre Auteur (*a*) développe & juſtifie ce qu'il avoit dit ſur l'uſage des *Sacrifices Expiatoires*, & en particulier ſur les ſages vuës que DIEU s'eſt propoſées, en voulant que la Mort de JE'SUS-CHRIST fût enviſagée ſous cette idée. Il déclare, en finiſſant, qu'il croit en avoir aſſez dit, pour ſatisfaire les *Amis* du *Chriſtianiſme*, auſſi bien que

(*a*) Pag. 364, *& ſuiv.*

que pour impoſer ſilence aux chicanes de ſes *Adverſaires*. Il aſſûre les Lecteurs, que comme il n'eſt pas d'humeur d'avoir pour les Explications Humaines de l'Ecriture, quelque reçuës qu'elles ſoient, un reſpect, qui l'engageât à trahir quelque Vérité utile & importante; il ſeroit bien fâché, d'autre côté, de s'éloigner le moins du monde des Principes communs, par un ſimple déſir de ſe ſingulariſer.

ARTICLE II.

HISTOIRE *des* CHEVALIERS HOSPITALIERS *de* SAINT JEAN *de* Jeruſalem, *appellez depuis* Chevaliers de RHODES, *& aujourd'hui* Chevaliers de MALTHE. *Par Mr. l'Abbé* DE VERTOT, *de l'Académie des Belles Lettres.* Nouvelle Edition, augmentée des *Statuts de l'Ordre*, des *Noms* & des *Armes* des *Chevaliers*; & enrichie de *Figures*, de *Cartes*, & de *Plans*. En cinq Tomes, grand *in duodecimo*; dont le I. contient 614. pages; le II. 618. le III. 582. le IV. 460. le V. & dernier, 448. ſans la *Table des Matiéres*. A *Amſterdam*, chez les *Wetſteins* & *Smith*. 1732.

LA figure que font depuis long tems dans le monde les Chevaliers qui ont porté ſucceſſivement les divers noms qu'on voit ſur le titre de ce Livre; les grands biens qu'ils poſ-

ſédent encore aujourd'hui dans pluſieurs Etats ; la part qu'ils ont euë à bien des choſes, qui entrent dans le plan de l'Hiſtoire Générale : tout cela par lui-même rendroit aſſez intéreſſante une Hiſtoire de cet Ordre en particulier. Mais l'Auteur de celle-ci a ſû y joindre d'autres attraits, la beauté du ſtile, les agrémens de la narration, quantité d'épiſodes amenées avec art, & qui ſuppléent ſouvent à la ſéchereſſe du ſujet principal ; toutes choſes très-capables d'exciter la curioſité & de ſoûtenir l'attention des Lecteurs les plus indifférens. Comme c'eſt le dernier Ouvrage que Mr. l'Abbé DE VERTOT a mis au jour après y avoir travaillé pluſieurs années ; il ſemble auſſi, que, malgré toute ſa modeſtie, qui lui fait dire dans la *Préface*, qu'il le juge fort éloigné de la perfection, il ait voulu montrer ici tout ce qu'il pouvoit dans un genre de compoſition où il n'étoit rien moins que novice. Il imite tacitement, dans cette même *Préface*, un endroit de celle que (*a*) le plus grand des Hiſtoriens Latins a miſe au devant de ſon Hiſtoire : „ Si l'amour de mon Ou-„ vrage (dit-il) ne me ſéduit point, je ne crois „ pas que de tous les Ordres Militaires, ré-„ pandus en différentes contrées de la Chré-„ tienté, il s'en trouve aucun où le déſintéreſ-

„

(*a*) *Caterum aut me amor negotii ſuſcepti fallit, aut nulla unquam Reſpublica nec major, nec ſanctior, nec bonis exemplis ditior fuit : nec in quam tam ſera avaritia luxuriaque immigraverint.* TIT. LIV. *Lib.* I. *Præfat. ſub. fin.*

„ reſſement, la pureté des mœurs, & l'intre-
„ pidité dans les plus grands périls, où, dis-
„ je, ces vertus aient été ſi long tems en hon-
„ neur; & où le luxe, & l'amour des richeſ-
„ ſes & des plaiſirs, ſe ſoient introduits plus
„ tard". Mettez le *Peuple Romain* à la place de l'Ordre, appellé aujourd'hui *de Malthe*, & vous aurez une aſſez bonne traduction des paroles de TITE LIVE.

L'Auteur ne nous dit point, dans quelles ſources il a puiſé les matériaux de ſon Hiſtoire. Il paroît ſeulement par quelques paſſages citez aux bas des pages, qu'outre les Hiſtoriens, aſſez Modernes, qui ont écrit les Annales & l'Hiſtoire Générale de ce fameux Corps, il a conſulté tous ceux qui ont eû occaſion de parler de choſes qui le regardent, ou quelques-uns de ſes Membres. Il ſe plaint, en plus d'un endroit, du peu de lumiéres qu'on a ſur les prémiers Siécles, faute de Chevaliers qui aient daigné nous en inſtruire. Mais alors, (*a*) dit-il, *ils faiſoient plus d'uſage de leur Epée, que de leur plume; je ne ſai même ſi la plûpart ſavoient lire.* Cette diſette de faits, qui appartiennent proprement à leur Hiſtoire, nous a vallu apparemment les digreſſions fréquentes ſur ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable dans le Monde Chrétien depuis le commencement de l'Ordre; digreſſions qui peut-être ne ſont pas ce que l'on trouvera ici de moins agréable. Nous y avons même par là une eſpéce d'Hiſtoire abrégée de l'éta-

(*a*) Tom. I. pag. 224.

l'établiſſement du *Mahométiſme*; des *Croiſades*; des *Papes* qui ont vécu dans pluſieurs Siécles; des *Empereurs d'Orient*; des *Empereurs Turcs*; des *Rois de* JERUSALEM; de ceux de *Tripoli*; de ceux de CHYPRE; de l'*Ordre des* TEMPLIERS, & d'autres perſonnes ou événemens remarquables.

Comme il s'agit de l'Hiſtoire d'un Ordre Religieux, quoi que Militaire, on pourroit s'attendre à y voir debiter quantité de miracles, tels qu'on en lit ordinairement dans ces ſortes d'Ouvrages. Mr. l'Abbé *de Vertot* a prévenu le ſoupçon. (*a*) „ Je ne rapporte point, „ dit-il, dans cette Hiſtoire certains faits mer„ veilleux qu'on trouve dans les Annales de „ l'Ordre, tel que la converſion d'une Prin„ ceſſe Sarraſine, appellée *Iſménie*, d'une ra„ re beauté, comme toutes les Héroïnes des „ anciennes Chroniques, & que l'Auteur trans„ porte en une nuit de l'*Egypte* en *Picardie*, „ avec trois Chevaliers tous trois Fréres, qui „ avoient eû beaucoup de part à ſa converſion: „ Pieuſe fable, qu'il faut renvoier avec tant „ d'autres qu'on trouve dans les anciens Le„ gendaires, mais dont les circonſtances ſont „ plus propres à réjoüir des Libertins, qu'à „ édifier les Gens-de-bien.

L'Ouvrage eſt compoſé de pluſieurs parties, d'une forme aſſez différente. Il y a treize Livres d'Hiſtoire étenduë, qui vont depuis le commencement de l'Ordre, juſqu'à la mort du Grand-

(*a*) *Préface*, pag. 5, 6. à les compter.

Grand-Maître *Jean de la Valette*, arrivée en 1568. L'Auteur n'a pas pouſſé plus loin ſa narration ſuivie, parce que c'eſt à cette époque funeuſe que ſe ſont arrêtez tous ceux qui ont écrit l'Hiſtoire Générale de l'Ordre, ſoit en Italien, en Latin, en François, ou en Eſpagnol. Mais il y a joint un quatriéme Livre, où, par forme d'Annales, il rapporte ſommairement ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable depuis 1568. juſqu'en 1725. Il témoigne avoir eu quelque deſſein de continuer l'Hiſtoire ſur le pié qu'il en avoit donné la plus grande partie, ſi ſa ſanté lui permettoit de recueillir des mémoires ſuffiſans: mais il eſt à craindre que le peu de tems qu'il a vécu depuis, ne l'aît empêché d'exécuter ce deſſein.

On trouve à la fin du II. Volume, une *Diſſertation* ſur ZIZIM, Fils de *Mahomet II.* au ſujet de la maniére différente dont deux Hiſtoriens contemporains & originaux rapportent le même fait, concernant ce Prince, qui fut reçu, comme refugié, dans l'Ile de *Rhodes*, par le Grand-Maître & les Chevaliers.

Le quatorziéme Livre eſt ſuivi d'une *Diſſertation au ſujet du* GOUVERNEMENT *ancien & moderne de cet Ordre Religieux & Militaire.* Après quoi on voit un *Diſcours ſur l'*ALCORAN, prononcé dans l'*Académie des Belles Lettres* le 14. *Novembre* 1724. à l'ouverture de l'Académie, dont nôtre Auteur étoit Membre. Par là finit le III. Tome.

Tout le IV. ne contient que les *Anciens & Nouveaux* STATUTS *de l'Ordre*, traduits ſur

l'Edition de *Borgoforte*, de 1676. Le V. & dernier eſt rempli par une Liſte Alphabétique des Chevaliers des trois *Langues* de FRANCE; avec ceux de quelques autres Etats. Pour les prémiers, outre le tems de leur réception dans l'Ordre, on marque auſſi ſouvent leurs Armes. Quelques ſoins qu'on aît pris, il a été impoſſible d'avoir ſur tout cela des mémoires auſſi complets & auſſi exacts, qu'on auroit ſouhaitté.

I. LE début de nôtre Hiſtorien donne une idée racourcie du ſujet propre de ſon Hiſtoire. „ J'entreprens (dit-il) d'écrire l'Hiſtoire d'un „ Ordre Hoſpitalier, devenu Militaire, & de„ puis Souverain; que la charité fit naître; que „ le zéle de défendre les Lieux Saints arma „ enſuite contre les Infidéles; & qui, dans le „ tumulte des armes, & au milieu d'une Guer„ re continuelle, ſût allier les Vertus paiſibles „ de la Religion avec la plus haute Valeur dans „ les combats.... union juſqu'alors inconnuë „ de deux profeſſions ſi oppoſées". Ces éloges doivent ſans doute être entendus du tems, aſſez court, que nôtre Auteur appelle dans ſa Préface, (*a*) l'*âge d'or de l'Ordre de St. Jean de Jéruſalem*; après quoi il en vint d'autres, *où l'on ne ſait que trop que l'Homme de Guerre fit ſouvent diſparoître le Religieux.*

Ce qui donna occaſion à la Charité, dont l'exercice amena peu-à-peu la fondation de l'Ordre, dont il s'agit, (*b*) ce fut une *dévotion*, alors

(*a*) Pag. 4. (*b*) Liv. I. pag. 12, *& ſuiv.*

Mors fort à la mode, que d'autres appelleroient ſans détour *ſuperſtition*; je veux dire, le *Pélérinage* à la *Terre Sainte*. Il eſt vrai que l'abus n'étoit pas nouveau. Dès le Quatriéme Siécle, il y avoit des gens, même parmi les Solitaires d'alors, qui faiſoient conſiſter une partie de la Piété à aller voir dans *Jéruſalem* les lieux où il reſtoit des traces de la préſence corporelle de Nôtre Seigneur ſur la Terre, comme le dit (*a*) GRE'GOIRE *de Nyſſe*, qui eut beau déploier toute ſa ſcience à montrer le peu de fondement & les inconvéniens fâcheux de cette dévotion arbitraire. Il en arri-

va

(*a*) Ἐπεὶ τοίνυν εἰσί τινες τὴν μοχθηρὰν τῆς ἀλλοτρίου βίου ἐπιτηρησίαν, οἷς τὸ μέρος ἐυσεβείας νενόμικεν ὁ τὰς τῶ Ἱεροσολύμοις τόπους ἰδὼν, ὁ οἷς τὰ σύμβολα τῆς ἀληθοῦς ἐπιδημίας ὁ Κύριε ἐδέξατο &c. Epiſt. *de iis qui adeunt* HIEROSOLYMA, init. Cette Lettre fut publiée en Grec & en Latin, en 1607 avec des Notes, par PIERRE DU MOULIN, à *Hanau*, chez les Héritiers de *Wechel*; & non pas à *Hanover*, comme ledit DUPIN, *Biblioth. des Aut. Eccl.* Tom. II. pag. 231. *Edit. d'Amſt.* Quelques Docteurs Catholiques Romains, ſentant combien *Grégoire de Nyſſe* eſt oppoſé à la dévotion des Pélerinages, ont voulu lui ôter cet ouvrage. D'autres ont tâché de reſtreindre ce qui y eſt dit, aux perſonnes qui faiſoient profeſſion de la Vie Monaſtique. Les plus habiles abandonnent l'un & l'autre expédient, & ſe retranchent à ſoûtenir, que *Grégoire* ne condamne que l'abus des Pélérinages. Voiez DUPIN, ubi ſupr. pag. 230. & TILLEMONT, *Mémoir. pour ſervir à l'Hiſt. Eccl.* Tom. IX. Part. II. pag. 1045, *& ſuiv. Ed. de Bruxelles.* Mais ou les raiſons du Pére de l'Egliſe ne vallent rien, ou elles renverſent entiérement les idées les plus mitigées que l'on ſe fait de cette dévotion. Voiez la Note ſuivante.

va comme de toute autre choſe, où les Hommes ont voulu, ſous prétexte de Religion, conſacrer leurs chiméres, & offrir à DIEU ce que non (*a*) ſeulement il n'exige point d'eux, mais qui ſe trouve même tôt ou tard contraire par quelque endroit à ſa volonté claire & certaine. L'abus s'accrut & ſe répandit ſi fort, que les Chrétiens, Grecs & Latins, venoient de toutes parts en foule à *Jéruſalem*, des païs même de l'*Occident* les plus éloignez, *dans la pieuſe confiance*, ſelon nôtre Auteur, mais, ſelon moi, dans une confiance aveugle, & ſouvent ſcélérate, *de trouver aux piez du Tombeau de* JE'SUS-CHRIST *la remiſſion des plus grands Péchez*, qu'on ne peut raiſonnablement ſe promettre que d'une ſérieuſe repentance. Quoi qu'il en ſoit, ni le tribut, que les *Califes*, Succeſſeurs de *Mahomet*, exigeoient de tous les Pélérins étrangers qui vouloient voir le Saint Sépulcre, ni la peine extrême que ces Pélérins avoient à trouver où ſe retirer pendant la nuit, par l'averſion preſque égale qu'avoient pour eux les *Muſulmans*, & les *Chrétiens Grecs*; ne furent jamais capables de refroidir l'ardeur des Pélérinages: & les obſtacles mêmes ſembloient contribuer à l'augmenter de plus en plus. A la

(*a*) GRE'GOIRE *de Nyſſe* ſe ſert de cette raiſon, pour detourner les Chrétiens des Pélérinages: Εἰ ὃ ἔξω ἐστὶ τῶν τόπων καὶ Δεσπότου, οὐκ οἶδα τί ἐστι τὸ μὴ ἀμφισβητούμενον πᾶσι φίλεον ποιεῖν, αὐτὸν ἑαυτῷ καὶ κοινὸν νόμον γινόμενον. Ibid. *pag.* 9. *Ed. P. Molin.* Il faut lire, à mon avis, dans les derniéres paroles, ἑαυτὸν ἑαυτῷ &c.

la vérité le Calife *Aaron Raſched*, un des plus puiſſans Princes de l'Orient, du tems de *Charlemagne*, permit aux *François*, à ſa conſidération, d'avoir dans *Jéruſalem* une Maiſon particuliére, pour y loger les Pélérins de cette Nation ſeule; où même (*a*) il y eut, dit-on, une Bibliothéque, recueillie par les ſoins & la libéralité de cet Empereur. Mais ils perdirent ce privilége ſous les Succeſſeurs du Caliphe *Aaron*; & ce ne fut que vers le milieu du Onziéme Siécle, que quelques Marchands Italiens, d'une Ville (*b*) encore ſous la dépendance des Empereurs Grecs de *Conſtantinople*, obtinrent, à force de préſens, du Calife *Monſtaſer-Billah* la permiſſion d'établir dans *Jéruſalem*, & près du St. Sépulcre, une Maiſon diviſée en deux Hoſpices, pour recevoir les Pélérins de l'un & de l'autre ſéxe, ſains ou malades. Là ils bâtirent auſſi, en l'honneur de la Sainte Vierge, une Chapelle, qu'on appella *Sainte Marie de la Latine*, pour la diſtinguer des Egliſes où l'on faiſoit le Service ſelon le rit des *Grecs*. Chaque Hoſpice eut depuis ſa Chapelle, l'une conſacrée ſous l'invocation de *St. Jean l'Aumônier*, & l'autre dédiée à *Ste. Magdelaine*: toutes deux deſſervies & gouvernées par des Religieux *Bénédictins*. Des perſonnes ſéculiéres, venuës de l'*Europe*, ſe dévouérent pour toûjours au ſervice des Pauvres &

(*a*) *Bernard*, Monach. Itiner. Terr. Sanct. *apud Mabillon.* Annal. Ord. *S. Benedict.*

(*b*) *Amalphi*, dans le Roiaume de *Naples.*

& des Pélérins. Les aumônes, que les Marchands d'*Amalphi* procuroient, servirent à fournir aux besoins de la Maison.

Mais à peine y avoit-il dix-sept ans que cet établissement subsistoit, que les *Turcomans*, nommez aujourd'hui *Turcs*, conquirent la *Palestine*, & s'emparérent de la Ville de *Jérusalem*, en 1065. L'Hospice de *St. Jean* fut pillé; les tributs remis, augmentez, & exigez, avec rigueur de ceux qui venoient pour visiter les Lieux Saints. Ce qui sembloit devoir ruiner pour toûjours l'azile des Pélérins, donna lieu néanmoins à une grande révolution, qui le leur assûra depuis franc & libre (*a*) Un homme seul, appellé *Pierre l'Hermite*, du Diocése d'*Amiens*, forma, en 1093. le dessein hardi de remettre la *Terre Sainte* entre les mains des Princes Chrétiens. Après que le Patriarche Grec, nommé *Siméon*, à qui il s'étoit adressé d'abord, lui eût fait comprendre qu'il ne devoit rien attendre de l'Empereur de *Constantinople*, il partit, avec des Lettres de ce Prélat au Pape URBAIN II. qui l'envoia prêcher par toute l'*Europe* la *prémiére Croisade*, & la fit enfin prêcher par les Evêques, qu'il avoit convoquez dans deux (*b*) Conciles. L'expédition (*c*) réussit, comme l'on sait. Les Princes Croisez prirent *Jérusalem*, l'an 1099. & GODEFROI DE BOUILLON (*d*) en fût élû Roi, quoi

(*a*) Pag. 19, *& suiv.*
(*b*) L'un à *Plaisance* en *Italie*; l'autre à *Clermont* en *Auvergne*
(*c*) Pag. 26-41. (*d*) Pag. 49.

quoi qu'il n'en prît pas le titre, & qu'il voulût se contenter de celui d'*Avoué*, ou de Défenseur du Saint Sepulcre.

Ce Prince pensa d'abord à soûtenir la Maison de *St. Jean*. (*a*) Il y attacha la Seigneurie de *Montboire*, avec toutes ses dépendances; c'est-à-dire, une partie du Domaine qu'il avoit laissé dans le *Brabant*. La plûpart des Princes & des Seigneurs Croisez, suivirent son exemple. De sorte qu'en peu de tems l'Hôpital se trouva enrichi d'un grand nombre de Terres & de Seigneuries, tant en *Europe*, que dans la *Palestine*.

GE'RARD, originaire de l'Ile de *Martigues* en *Provence*, (*b*) étoit alors Administrateur séculier de cet Hôpital. Il voulut devenir Religieux, & engagea ses Confréres, aussi bien que les Sœurs Hospitaliéres, à en faire autant. Ainsi les Hospitaliers & les Hospitaliéres prirent l'Habit regulier, qui consistoit dans une simple Robe noire, sur laquelle étoit attachée, du côté du cœur, une Croix de toile blanche à huit pointes. Le Patriarche de *Jérusalem* les en revêtit; & ils firent entre ses mains les trois Vœux solemnels d'Obéïssance, de Chasteté, & de Pauvreté. Le Pape PASCHAL II. quelques années après, approuva ce nouvel Institut, exemta la Maison de *Jérusalem*, & celles qui en dépendoient, de paier la Dixme de leurs Terres, autorisa toutes les fondations déjà faites, ou qu'on feroit à l'avenir, en

(*a*) Pag. 43, 44. (*b*) Pag. 44, *& suiv.*

en faveur de l'Hôpital, & ordonna qu'après la mort de *Gérard*, les Hoſpitaliers ſeuls auroient droit d'élire un nouveau Supérieur, ſans qu'aucune autre Puiſſance, Séculiére ou Eccléſiaſtique, pût s'ingerer dans leur Gouvernement. Pluſieurs Jeunes Gentilshommes, du nombre des Croiſez, entrérent dans ce nouvel Ordre.

RAIMOND DUPUY, Gentilhomme de *Dauphiné*, (*a*) qui ſuccéda à *Gérard* par une élection unanime, dreſſa des Statuts particuliers, de l'aveu de tout le Chapitre. Mais il ne ſe contenta pas d'établir ainſi une régle fixe pour l'obſervation des vœux: il réſolut de tirer de ſa Maiſon un Corps Militaire, qui, ſoûmis aux ordres des Rois de *Jéruſalem*, fît une profeſſion particuliére de défendre les Chrétiens contre les inſultes des Infidéles du voiſinage. L'Ordre ſe trouva dès-lors aſſez riche & aſſez puiſſant, pour prendre des Troupes à ſa ſolde; & les Hoſpitaliers ſoûtinrent ainſi depuis le Trône chancellant des Rois de *Jéruſalem*.

Ce fût *Raimond Dupui*, à ce qu'on prétend, (*b*) qui diviſa l'Ordre naiſſant en trois claſſes. La prémiére des Nobles, qui étoient deſtinez à porter les armes. La ſeconde, des Prêtres & des Chapelains, qui, outre leurs fonctions ordinaires, ſoit dans l'Egliſe ou auprès des Malades, devoient encore à leur tour ſervir d'Aumôniers à la Guerre. La troiſiéme, de ceux

(*a*) Pag. 50. (*b*) Pag. 53.

ceux qui n'étoient ni de Maiſon noble, ni Eccléſiaſtiques, & que l'on appella *Frères ſervans*, parce qu'en cette qualité ils étoient occupez par les Chevaliers, ſoit auprès des Malades, ſoit dans les Armées.

L'Habit regulier (*a*) conſiſtoit, comme nous l'avons déjà dit, dans une Robe noire. On y ajoûta un Manteau à pointe de la même couleur, auquel étoit couſu un Capuce pointu. Cette ſorte de Vêtement ſe nommoit *Manteau à bec*, & avoit ſur le côté gauche une Croix de toile blanche, à huit pointes; habillement qui, dans ces prémiers tems, auſſi bien que le nom d'*Hoſpitaliers*, étoit commun à tous les Religieux de l'Ordre.

La forme du Gouvernement, dès-lors comme aujourd'hui, (*b*) étoit purement Ariſtocratique. L'Autorité Suprême réſidoit dans le Conſeil, dont le Maître des *Hoſpitaliers* étoit le Chef; & en cette qualité, & en cas de partage, il avoit deux voix. A ce Conſeil appartenoit la direction des grands biens, que l'Ordre poſſedoit, tant en *Aſie*, qu'en *Europe*. Pour les régir, il y envoioit d'anciens Hoſpitaliers, ſous le tître de *Précepteurs*; & cette commiſſion ne duroit qu'autant que le Maître & le Conſeil le jugeoient à propos; en ſorte que les Précepteurs, depuis nommez *Commandeurs*, n'étoient conſiderez en ce tems-là que comme de ſimples Adminiſtrateurs, comptables à la Chambre du Tréſor, de la partie des biens de l'Or-

(*a*) Pag. 54. (*b*) Pag. 55.

l'Ordre qui étoit confiée à leurs ſoins. On vante fort l'économie & la fidélité avec laquelle ils s'aquittoient alors de leur emploi, ne ſe reſervant que ce qu'il leur falloit pour une vie ſobre & auſtére.

La prémiére occaſion qu'eurent les Chevaliers de *St. Jean* (*a*) de ſignaler leur courage, ce fut l'irruption que les *Turcomans* firent en 1119. dans le Comté d'*Edeſſe*, qui relevoit de BAUDOUÏN II. Succeſſeur de *Godefroi de Bouillon*. Ils aidérent, peu de tems après, à (*b*) prendre *Tyr*, qui par là devint la conquête, en partie du Roi de *Jéruſalem*, en partie des *Vénitiens*, qui l'avoient ainſi ſtipulé, en joignant leur Flotte à l'Armée avec laquelle le Commandant de *Baudouin* aſſiégeoit par terre cette Ville.

On vit ſe former enſuite, dans l'année 1128. (*c*) l'Ordre des TEMPLIERS, émule de celui de *St. Jean* de *Jéruſalem*. HUGUES (*d*) *de Payens*, avec huit autres Gentilshommes, tous *Fran-*

(*a*) Pag. 58, *& ſuiv.* (*b*) Pag. 63, *& ſuiv.*
(*c*) Pag. 66, *& ſuiv.*
(*d*) Les Hiſtoriens l'appellent *Hugo de Paganis*. Voiez l'*Hiſtoire de la condamnation des* TEMPLIERS, par Mr. DUPUY, pag. 2, & *ſuiv.* des *Traitez concernant l'Hiſt. de France* &c. Ed. de 1700. ſous le titre de *Paris*, mais qui eſt imprimée ou en *Hollande*, ou dans les *Pais-bas*. Mais on fera bien de conſulter principalement, ſur tout ce qui regarde les *Templiers*, l'*Hiſtoria Templariorum* de NICOLAS GURTLER, de la 2. Edit. imprimée à *Amſterdam* en 1703. où l'Auteur n'avance rien que ſur de bonnes autoritez, exactement alleguées.

François, en avoient formé la prémiére (*a*) aſſociation. Cet *Hugues* étant depuis allé à *Rome* avec quelques-uns de ſes compagnons, de la part de (*b*) Roi de *Jéruſalem*, (*c*) pour demander du ſecours, & s'il ſe pouvoit, une nouvelle Croiſade, il obtint à cette occaſion, d'un Concile de *Troies* en *Champagne*, auquel HONORE' II. l'avoit renvoié, l'approbation de ſon Ordre, qui fut enſuite confirmé par le Pape; & dont la Régle & l'Habit ſont de l'invention de *St. Bernard*, autoriſé à cela par le Concile. Comme ces Chevaliers s'étoient d'abord retirez dans une Maiſon proche du Temple de *Jéruſalem*, cela leur fit donner depuis le nom de *Templiers*, ou de *Chevaliers du Temple.*

Ainſi il y eut en *Orient* deux Ordres Militaires, dont le bras ſervoit à tenir tête aux Infidéles. Mais leurs forces jointes à celles des Rois de *Jéruſalem* ne ſuffiſoient pas; ſur tout depuis que le Jeune (*d*) *Courtenay*, par ſa molleſſe & ſa lâcheté, eût (*e*) laiſſé prendre *Edeſſe*, ſa Capitale, à *Zenghi*, Turcoman Selgeucide, Sultan de *Moſul* & d'*Alep*, & alors le plus puiſſant Prince de l'Orient. Cela donna lieu à ſolliciter (*f*) une *Seconde Croiſade*, dont le ſuc-

(*a*) En 1119. Voiez le P. PAGI, *Critic. in Annales Baronii*, ſur l'année 1118. *num.* 22.

(*b*) *Baudouin II.*

(*c*) En 1128. Voiez le même P. PAGI, ſur l'année 1127. *num.* 11, 12.

(*d*) Fils de *Joſſelin* de *Courtenay*, Comte d'*Edeſſe*.

(*e*) Pag. 85, 86.

(*f*) En 1143. Pag. 87. L'expedition ſe fit en 1146, 1147, & 1148. Pag. 89, *& ſuiv.*

ſuccès fut très-malheureux, quoi que l'Empereur CONRAD, & LOUÏS VII. Roi de *France*, en fuſſent les Chefs. Le déſir de conſerver les conquêtes des *Chrétiens*, faites principalement en vuë de la ſûreté des Pélérinages à *Jéruſalem*, valloit-il la perte de plus de deux-cens mille hommes qu'il en coûta cette fois, & tant d'autres dont les nouvelles Croiſades furent ſuivies depuis?

Les Chrétiens d'*Orient* ſe remirent néanmoins un peu du triſte état où les avoit réduits cette Seconde Croiſade. (*a*) BAUDOUIN III. Roi de *Jéruſalem*, aſſiégea & prit, en 1153. la Ville d'*Aſcalon*, Place très-forte & d'une grande importance. L'avarice du Grand-Maître des Templiers, qui vouloit profiter ſeul du pillage, faillit à faire manquer le ſuccès. Mais le Grand-Maître des *Hoſpitaliers* y eut beaucoup de part; & ce fut apparemment, à ce que dit nôtre Auteur, (*b*) par reconnoiſſance de ſes ſervices, que le Pape ANASTASE IV. accorda à l'Ordre de nouveaux priviléges, en confirmant les anciens, dans une Bulle (*c*) adreſſée au même *Raimond Dupuy*. Entr'autres choſes, ce Pape *défend à tous les Fidéles, de quelque dignité qu'ils ſoient revêtus, de publier aucune Sentence Eccléſiaſtique d'Interdit, de Suſpenſe ou d'Excommunication, dans les Egliſes qui appartiennent* au

(*a*) Pag. 97, *& ſuiv.* (*b*) Pag. 104.

(*c*) Dattée du 21. *Octobre* 1154. Voiez le P. PAGI, *Critic. Baron.* ſur l'année 1153. *num.* 7. & ſon Neveu de même nom, *Breviar. Hiſt. Chronol Critic. Pontific. Rom.* Tom. III. pag. 35.

tu Grand-Maître & à l'Ordre; & *quand même on auroit jetté un Interdit général sur tous les Païs, il veut que les Chevaliers puissent toûjours continuer à faire celebrer le Service Divin dans leurs Eglises, pourvû que ce soit à portes fermées, & sans sonner les Cloches.*

Ce privilége étoit très-considérable. Car l'Excommunication générale, ou l'Interdit, peine Ecclésiastique, qui, de l'aveu (*a*) de Mr. l'Abbé *de Vertot*, étoit peu *connuë de la Primitive Eglise; étoit alors très-frequente.* „On s'en „ servoit, (*b*) sur tout contre les Princes re„ fractaires à l'Eglise; on lançoit ces foudres „ contre leurs Etats; tous leurs Sujets s'y „ trouvoient enveloppez, & une multitude „ d'hommes innocens souffroient pour un seul „ coupable..... Mais ce qui étoit de plus dé„ plorable, c'est que des Papes, & des Evê„ ques, emploioient quelquefois ces armes spi„ rituelles contre des Rois & des Princes Sou„ verains, & souvent même pour des intérêts „ purement temporels. C'étoit un des plus „ sûrs instrumens de leur domination. Les „ Peuples effraiez de se voir privez de l'exer„ cice extérieur de la Religion, forçoient „ leurs Souverains, par la crainte d'une re„ volte générale, à plier sous le joug. Ainsi „ il ne faut pas s'étonner, si le Patriarche de „ *Jérusalem*, & les autres Prélats Latins d'*O„ rient*, souffroient impatiemment que, pen„ dant que les Rois de *Jérusalem*, & les Prin„ ces

(*a*) Pag. 106. (*b*) Pag. 107, 108.

„ ces d'*Antioche* & de *Tripoli*, n'étoient pas „ exemts de leur jurisdiction en matiére d'in- „ terdit, les Papes en eussent soustrait les *Hos-* „ *pitaliers*. Ces Prélats n'étoient pas moins „ blessez de l'exemtion des Dixmes, dont, „ au préjudice de l'*Egliſe Gréque*, & depuis la „ conquête de la *Terre Sainte*, ils s'étoient „ emparez". Il y en avoit là de reste, pour rompre l'union entre le Clergé Séculier, & les Hospitaliers. Les Evêques d'*Orient* prétendoient même avoir part au butin que les Chevaliers pouvoient faire dans les Combats & sur les Terres des Infidéles. Le Patriarche, nommé *Foucher*, se plaignoit aussi que les Hospitaliers eussent élevé, près de l'Egliſe du *Saint Sépulcre*, des bâtimens plus magnifiques que son Egliſe & son Palais. Des plaintes on en vint aux invectives & aux injures, & enfin à des voies de fait. Du côté des *Hospitaliers*, il y eut des flêches, tirées contre les Prêtres du Patriarche. Ceux-ci à la vérité n'opposérent pas la force à une pareille violence: mais, par un rafinement de vengeance, ils (*a*) ramassérent ces flêches, en firent un faisceau, & pour conserver la mémoire d'un attentat si odieux, ils attachérent ce faisceau à l'entrée de l'Egliſe du *Calvaire*.

Le Patriarche alla en vain (*b*) à *Rome*, accompagné de deux Archevêques & de quelques Evêques, pour tâcher de faire revoquer des Priviléges, qui diminuoient si fort sa jurisdic-

(*a*) Pag. 108. (*b*) Pag. 120, *& suiv.*

diction & ſes revenus. Après que la cauſe eût été débattuë & plaidée dans les formes, le Pape HADRIEN IV. traîna l'affaire en longueur, ſans rien prononcer. Les préſens & le crédit des *Hoſpitaliers* à la Cour de *Rome*, rendirent inutiles toutes les raiſons & les ſollicitations du Clergé d'*Orient*. Les Papes étoient bien (*a*) aiſes *de s'attacher par là plus particuliérement un Corps Militaire auſſi conſidérable, dont la puiſſance & les richeſſes augmentoient continuellement dans toutes les parties de la Chrétienté.*

Ici finit (*b*) l'*âge d'or* des deux Ordres, environ un ſiécle après leur fondation. L'ambition & l'avidité des richeſſes s'y gliſſérent. Les *Hoſpitaliers* refuſérent de ſe charger de la défenſe de *Panéas*, à moins qu'*Onfroy de Thoron*, auquel cette Place apartenoit, ne conſentît d'en partager avec eux la propriété, & les revenus. Le marché fait, ils ſe mirent en état d'aller ſecourir la Place: mais leurs armes, ni celles des *Templiers*, ne purent empêcher que *Noradin*, Sultan de *Damas*, ne s'en rendît maître. Ils furent plus heureux à la Bataille de (*c*) *Putaha*, où le Roi de *Jéruſalem* BAUDOUÏN III. étant à leur tête, remporta une grande victoire. Cela arriva en l'année 1150. & peu de tems après, *Raimond Dupuy*, le prémier Grand-Maître Militaire, mourut, (*d*) âgé

(*a*) Pag. 112. (*b*) Pag. 117, *& ſuiv.*
(*c*) Pag. 120. (*d*) Pag. 122.

âgé de plus de quatre vints ans. Ainſi finit le I. Livre de l'Hiſtoire.

II. ON voit enſuite les *Hoſpitaliers*, ſous le gouvernement d'AUGER DE BALBEN, Succeſſeur de *Raimond Dupuy*, agir pour étouffer les diviſions que produiſirent deux grandes diſputes. (*a*) L'une regardoit le Schiſme qui s'éleva dans l'Egliſe après la mort d'*Hadrien IV.* par la concurrence de deux Papes, *Alexandre III.* & *Victor III.* dont le prémier avoit été élû par les ſuffrages du plus grand nombre des Cardinaux. Les avis, ſur le choix de l'obédience, ſe trouvant partagez dans un Concile de l'Egliſe Latine d'*Orient*, que le Roi BAUDOUÏN III. fit convoquer (*b*) à *Nazareth*; ce Prince propoſa une neutralité, en attendant la déciſion d'un Concile général; & la plûpart des Evêques ſe rangérent à ſon avis. Mais, ſur les fortes repréſentations de *Guillaume*, Archevêque de *Tyr*, jointes à celles des *Hoſpitaliers*, il ſe détermina à reconnoître *Alexandre* pour le Pontife légitime, & à recevoir ſon Nonce. (*c*) Le Patriarche en donne avis au Pape, par une Lettre, où il le qualifie *Seigneur temporel & Pére ſpirituel.* „ Je ne doute pas „ (dit là-deſſus (*d*) Mr. l'Abbé *de Vertot*) „ qu'on ne ſoit étonné de voir que ce Patriarche donnoit au Pape, & en préſence même „ du Roi, le tître de *Seigneur temporel:* mais „ on en ſera moins ſurpris, ſi on fait attention „ que

(*a*) Liv. II. pag. 124, *& ſuiv.* (*b*) En 1160.
(*c*) Voiez le P. PAGI, *Critic. Baron.* ſur l'an 1159. *num.* 11.
(*d*) P. Pag. 127.

„ que la Cour de *Rome* avoit autrefois tâché „ d'établir pour maxime; Que toutes les con„ quêtes, que les *Chrétiens* faiſoient ſur les „ Infidéles, & que les Iles ſur tout où le „ Chriſtianiſme s'établiſſoit, (*a*) appartenoient „ de droit au Saint Siége; que les Papes en „ étoient les prémiers Souverains, & que les „ autres Princes n'en jouïſſoient qu'à tître de „ Suzeraineté. On ſait, quels égards on a „ aujourd'hui pour toutes ces Prétenſions „ Ultramontaines.

L'autre conteſtation, (*b*) à laquelle les *Hoſpitaliers* prirent part, ce fut celle qu'il y eut pour la ſucceſſion au Roiaume de *Jéruſalem*, après la mort de *Baudouïn III.* Un parti conſidérable, formé par quelques Seigneurs qui aſpiroient ſecrétement à la Couronne, prétendoit qu'elle fût élective, pour exclure AMAULRY, Frére du défunt, & Comte de *Jaffa* & d'*Aſcalon*. On armoit de part & d'autre & tout ſe diſpoſoit à une Guerre Civile. Mais le Grand-Maître réunit peu-à-peu les eſprits; & *Amaulry* couronné le 18. de Fevrier 1163 reçut de tous les Etats du Roiaume le ſerment de fidélité.

Les *Hoſpitaliers* entrérent ſi fort dans les vuës & les intérêts du nouveau Roi, qu'ils le ſervirent, quelques (*c*) années après, dans une expé-

(*a*) *Epiſt.* URBAN. II. apud UGHELL. Lib. III. pag. 423. *Epiſt.* ADRIAN. IV. Tom. X. *Concilior.* Edit. Coſſart. pag. 1144. *Joan Sariſber.* Metalog. *Lib.* IV. *Cap. ult. Matth. Pariſ.* ad Ann. 1155.

(*b*) Pag. 128, *& ſuiv.* (*c*) Année 1168. pag. 142. *& ſuiv.*

expédition injuſte. GILBERT D'ASSALIT venoit d'être élû Grand-Maître, à la place d'ARNAUD DE COMPS, Succeſſeur d'*Anger de Balben*. *Amaulry* ſe mit en tête de conquérir l'*Egypte*, en violant un Traité qu'il avoit fait depuis peu avec le Soudan *Sannar*. Après s'être aſſûré d'une Ligne avec MANUEL COMNE'NE, Empereur de *Conſtantinople*, qui devoit lui fournir une Flotte, il voulut ſe procurer par terre le ſecours des *Hoſpitaliers*. Le Grand-Maître accepta d'abord la propoſition, comme ſe tenant fort honoré d'avoir part à l'exécution d'un tel projet, ſur lequel il donna au Roi de grandes louanges. Mais, pour ne pas s'y engager ſans l'eſpoir de quelque profit, & crainte qu'autrement le Corps de l'Ordre n'en fît difficulté, à cauſe de la nature même de l'expédition, contraire à ſes Statuts; il ſtipula d'*Amaulry*, que, ſi l'Armée Chrétienne pouvoit prendre la Ville de *Belbéis*, autrefois appellée *Peluſium*, elle demeureroit à l'Ordre en propriété. Cette partie du grand deſſein réuſſit. *Belbéis* fut emportée d'aſſaut: les Officiers & les Soldats y exercérent de ſi grandes cruautez, ſans diſtinction d'âge, de ſéxe, & de condition, qu'*il* (*a*) *ſembloit que des* Chrétiens *craignîſſent de ne pouvoir être auſſi inhumains, que des* Sarazins *& des* Arabes. Mais le Roi, & les *Hoſpitaliers*, furent punis de leur avide injuſtice. Ceux-ci abandonnérent au plus vîte *Belbéis*, pour regagner la *Paleſtine* avec *Amaulry*, contraint de fuïr l'Ennemi renforcé par de grands ſe-

(*a*) Pag. 145.

ſecours d'autres Infidéles, pendant que ſes propres forces diminuoient de plus en plus par divers accidens. *Gilbert d'Aſſalit* eut de ſi grands reproches à eſſuïer de ſes Confréres, que (*a*) ne pouvant les ſoûtenir, il renonça en plein Chapitre à ſa dignité, & s'éloigna de la *Paleſtine*. CASTUS, ou GASTUS, fut mis à ſa place; & à celui-ci ſuccéda (*b*) JOUBERT. On ignore la patrie de l'un & de l'autre, auſſi bien que de pluſieurs de ceux qui furent depuis élévez à cette grande dignité.

Dans le *III. Concile de* LATRAN, tenu (*c*) en 1179. il (*d*) y eut des plaintes portées par des Evêques de la *Paleſtine*, ſur l'abus que les *Hoſpitaliers* & les *Templiers* faiſoient de leurs priviléges. Le Concile parut vouloir y remédier, par un réglement, qui au fond ne diminuoit rien des grands droits de ces deux Ordres Militaires. L'année précedente, *Renauld*, Seigneur de *Margat*, (*e*) avoit fait avec les *Hoſpitaliers* un échange de ce Château, ſitué ſur les confins de la *Judée*. Ces Religieux le fortifiérent, y mirent garniſon, & le rendirent depuis, de ce côté-là, un des plus puiſſans boulevards de la Chrétienté en *Orient*. Le même année *Joubert* (*f*) mourut.

Du tems de ſon Succeſſeur, ROGER DES-MOULINS, (*g*) l'émulation entre les *Hoſpitaliers* &

(*a*) Pag. 148 (*b*) Pag. 153.
(*c*) Convoqué par *Alexandre III.*
(*d*) Pag. 164, *& ſuiv.* (*e*) Pag. 167.
(*f*) Pag. 168. (*g*) Pag. 169.

& les *Templiers*, le désir d'accumuler des revenus à l'envi les uns des autres, les disputes sur le rang & la préséance, soit à la Guerre, ou dans les Conseils du Roi de *Jérusalem*; augmentérent entr'eux la mésintelligence, qui enfin éclatta jusqu'au point de se faire la Guerre les uns aux autres, & de se charger toutes les fois qu'ils se rencontroient. Tout cela joint à la jalousie & à la concurrence entre les Grands, pour le Gouvernement de l'Etat, pendant l'infirmité du Roi BAUDOUÏN IV. Fils & Successeur d'*Amaulry*, ne contribua pas moins aux conquêtes du (*a*) fameux SALADIN, que sa propre valeur & le courage de ses Soldats.

Pour surcroît de malheur, il y eut des Grands, parmi les *Chrétiens*, qui les trahirent, & sur tout RAIMOND, Comte de *Tripoli*, que l'ambition de devenir Roi de *Jérusalem* jetta dans l'apostasie. *Sibylle*, Sœur de BAUDOUIN IV. avoit eû d'un prémier lit BAUDOUÏN V. qui mourut sept mois après son Oncle, auquel il succédoit. (*b*) Il fut empoisonné, & les Ennemis du Comte de *Tripoli* publiérent que c'étoit par son ordre, pendant que d'autres accusoient de ce crime la Mére même, qui vouloit régner, & faire régner *Guy de Lusignan*, son second Mari, auquel le feu Roi avoit de son vivant donné la Régence, qu'il lui ôta ensuite pour mettre à sa place le Comte de *Tripoli*. *Guy de Lusignan* & sa Femme se firent proclamer Roi & Reine de *Jérusalem*, le jour même qu'on dé-

(*a*) Pag. 175, & *suiv.* (*b*) Pag. 185, & *suiv.*

déclara la mort du jeune Roi, (*a*) dont perſonne n'avoit ſû encore la maladie. Le Grand-Maître des *Templiers*, gagné par des ſommes conſidérables, remit à la Reine, ſans la participation des Grands de l'Etat, la Couronne & les Ornemens Roiaux dont il étoit gardien & dépoſitaire. Les Troupes, dont on avoit environné le Palais, & le Patriarche, gagné en faveur de la Princeſſe *Sibylle*, furent les inſtrumens de cette proclamation. Mais la plûpart des Grands s'y oppoſérent, & on étoit prêt d'en venir aux mains, lorſque, par les intrigues du Comte de *Tripoli*, on fit un accommodement, à condition que, ſi la Princeſſe *Sibylle* vouloit un Roi pour Mari, elle répudiât *Luſignan*, & fît choix enſuite, pour partager ſon Trône & ſon Lit, d'un Prince capable de commander les Armées, & de défendre l'Etat; qualitez dont on croioit *Luſignan* deſtitué. La Princeſſe exigea, de ſon côté, que les Grands juraſſent ſolemnellement de reconnoître pour leur Souverain, celui qu'elle déſignéroit pour ſon Mari. Le Patriarche, à qui la Reine avoit donné de groſſes ſommes d'argent, prononça ſur le champ la Sentence du Divorce; on ne dit pas, ſous quels prétextes. La Princeſſe, après avoir reçû de ſes mains la Couronne dans l'Egliſe du *St. Sépulcre*, la tira auſſi-tôt de deſſus ſa tête, & la portant ſur celle de *Luſignan*, l'embraſſa comme ſon Mari, le ſalua com-

(*a*) En 1186.

comme Roi, & ſe tournant vers les Grands étonnez de cette démarche, *Il n'appartenoit point aux Hommes*, leur dit-elle, *de ſéparer ce que* DIEU *a uni*. Le Comte de *Tripoli* s'étoit flatté qu'à la faveur du Divorce, dont on étoit convenu, le choix de la Reine ne pourroit tomber que ſur lui. Déchû de ſes eſpérances, il ſe retira bruſquement dans les terres de ſon domaine, & il ne reſpiroit que fureur & que vengeance, lors que *Saladin*, auſſi habile Politique, que grand Capitaine, lui envoia ſecrétement un homme affidé avec ordre de l'aſſûrer que, s'il vouloit ſe faire Mahométan, il s'engageoit de le mettre en poſſeſſion du Roiaume de *Jéruſalem*, & de lui donner cette Couronne à titre de Fief. Raimond conſentit à tout; & s'il différa à faire éclatter ſon changement de Religion, ce ne fut que pour pouvoir, par une réconciliation feinte, perdre plus ſûrement le Roi, qu'il croioit injuſtement élû à ſon préjudice. Ainſi favoriſant ſous main les deſſeins de *Saladin*, il ne lui ſervit pas peu à faire des progrès rapides, qui le mirent en état de marcher droit à *Jéruſalem*, & de l'aſſiéger. Ce Conquérant ſe rendit maître de la Ville, (*a*) quatre-vints huit ans depuis qu'elle avoit été priſe par les Princes Croiſez. Le Comte de *Tripoli* eut la juſte recompenſe de ſa trahiſon & de ſon apoſtaſie. Au lieu de la Couronne Feudataire, qu'il demandoit en vertu du Traité, *Saladin* ne le paia que de railleries

(*a*) En 1187.

ties amères. Le Traître, se livrant au desespoir, (*a*) tomba dans une espéce de frénésie, dont il mourut peu de tems après.

Le Roiaume de *Jérusalem* devint depuis, pour *Guy de Lusignan* & ses Successeurs, un Roiaume titulaire, & une Souveraineté sans Sujets. Cependant plusieurs se disputérent ce titre avec beaucoup de chaleur. On vit dans la même Armée, & en même tems, jusqu'à trois Rois.

Les Chrétiens aiant recouvré la Ville d'*Acre* en 1191. les *Hospitaliers* de *St. Jean* y transférerent leur principale résidence, qui, depuis la prise de *Jérusalem* avoit été établie à *Margat*.

La plûpart des choses que je viens de dire, & les autres rapportées dans le reste du II. Livre, se passérent sous (*b*) GARNIER *de Syrie*, Successeur de *Roger des Moulins*, sous ERMENGARD D'APS, & GODEFROI DE DUISSON.

III. ALPHONSE (*c*) *de Portugal* succéda (*d*) au dernier de ces Grands-Maîtres : mais son regne fut bien court. Il voulut reformer l'Ordre, & le ramener au but de sa prémiére institution ; ce qu'il n'étoit plus tems de faire. La révolte alla si loin, qu'avec toute la fierté que lui inspiroit sa naissance roiale en ligne indirecte, il fut contraint d'abdiquer sa dignité, & de se retirer en *Portugal*. GEOFFROI LE

(*a*) Pag. 208 209. (*b*) 191--235. (*c*) Liv. III. pag. 236. *& suiv.* (*d*) En 1194.

LE RAT, de la Langue de *France*, fut (*a*) élû à ſa place.

Du tems de celui-ci, (*b*) les diviſions ſe renouvellérent entre les deux Ordres, qui jouïſſoient d'ailleurs de la Paix, à la faveur d'une Trêve avec les Succeſſeurs de *Saladin*, & d'une famine affreuſe, dont l'*Egypte* fut affligée. Les *Templiers*, quoi qu'auſſi riches que des Princes Souverains, par le grand nombre de leurs poſſeſſions, l'étoient plus de la moitié moins que les *Hoſpitaliers*. Ils ſe firent la Guerre les uns aux autres ouvertement, ſous un prétexte aſſez leger. Il n'y eut que le Pape INNOCENT III. qui pût venir à bout de terminer leurs différens, en vertu (*c*) d'un compromis auquel ils ſe ſoûmirent, à la perſuaſion du Patriarche & des Evêques Latins.

BAUDOUÏN I. Comte de *Flandres*, étant devenu Empereur d'*Orient*, (*d*) par la priſe de *Conſtantinople*, qui ſuivit la cinquiéme Croiſade; appella (*e*) dans ſes Etats les *Hoſpitaliers*, qu'il remit non ſeulement en poſſeſſion de deux Maiſons qu'ils avoient euës à *Conſtantinople*, mais encore il leur donna des établiſſemens conſidérables dans les Provinces qui relevoient de l'Empire. Il n'y avoit point de Prince, ſoit dans l'*Aſie*, ſoit en *Europe*, qui ne voulût avoir de ces Chevaliers dans ſes Etats. Les Religieuſes Hoſpitaliéres avoient auſſi, comme eux, des Maiſons conſidérables à

(*a*) En 1195. (*b*) Pag. 240, *& ſuiv.* (*c*) Pag. 246, *& ſuiv.* (*d*) En 1204. (*e*) Pag. 259, *& ſuiv.*

à *Florence*, à *Piſe*, & à *Vérone*. Nôtre (*a*) Auteur fait ici l'éloge de la *bienheureuſe Sœur* UBALDINE, *dont la mémoire eſt*, dit-il, *en ſingulière vénération à* Piſe, *& dans tout l'Ordre*. De la maniére qu'il nous décrit ſes auſtéritez, & comme il les appelle, *ſes pieuſes cruautez*, ou *ſon martyre continuel*; elle faiſoit conſiſter ſa vertu & ſa Piété à lutter inceſſamment contre les inclinations les plus innocentes & les plus néceſſaires de la Nature. Etrange idée de Religion!

Les *Hoſpitaliers* (*b*) aquirent enſuite la Ville de *Saleph*, avec les Fortereſſes du *Châteauneuf* & de *Camard*. (*c*) LE'ON, (*d*) ou LIVRON, Roi d'*Arménie*, leur fit préſent de ces Places, qui lui appartenoient, en reconnoiſſance du ſecours que le Grand-Maître (*e*) GUERIN DE MONTAIGU, Succeſſeur de *Geoffroi le Rat*, lui avoit donné, dans une Bataille, où il remporta la victoire. Il adreſſa l'Acte de cette Donation, au Pape (*f*) INNOCENT III. qui la confirma par une Bulle, en datte de l'an 13. de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire, de l'année 1209.

On ne pouvoit, en ces tems-là, donner une preuve plus ſûre de la pureté de ſa Foi, &, ce qui

(*a*) Pag. 261, 262. (*b*) En 1209.
(*c*) Pag. 266, *& ſuiv.* (*d*) *Leo*, ou *Lievo*.
(*e*) François de Nation, & de la Langue d'*Auvergne*, élû en 1206. pag. 264.
(*f*) L'*Arménie* s'étoit ſoûmiſe, ſous ce Pape, à l'*Empire Romain*, & à l'*Egliſe Romaine*. Voiez FRANCISC. PAGI *Breviar. Pontific. Roman.* Tom. III. pag. 180, *& ſuiv.*

qui valloit autant, de ſon attachement au Saint Siége, qu'en prenant l'Habit d'un des Ordres Militaires. (*a*) ANDRE', Roi de *Hongrie*, qui, ſeul des Princes Croiſez dans un Concile de *Latran* tenu en 1215. partit l'année ſuivante pour la *Terre Sainte*; demanda (*b*) d'être aſſocié dans l'Ordre en qualité de Chevalier, & donna en récompenſe aux *Hoſpitaliers* une rente perpétuelle de ſept cens marcs d'argent, à prendre ſur les ſalines de *Suloc* en *Hongrie*. (*c*) La plûpart même des Princes & des plus Grands Seigneurs, vouloient mourir & être enſevelis avec la Croix. C'eſt ainſi qu'en uſa *Raimond*, Comte de *Toulouſe*, & Marquis de *Provence*, qui avoit été excommunié par le (*d*) Pape ſur un ſoupçon d'avoir favoriſé les *Albigeois*, & fait périr un Légat de la Cour de *Rome*.

BERTRAND DE TEXIS (*e*) fut élû Grand-Maître, après la mort de *Guérin de Montaigu*, en 1231. Quelques années après, l'Evêque de *St. Jean d'Acre* (*f*) recommença en *Orient* à troubler les *Hoſpitaliers* ſur le droit de Dixme, & ſur l'abus qu'ils faiſoient de leurs autres priviléges. GREGOIRE IX. à qui l'on porta plainte en même tems de la vie déréglée que menoient ces Chevaliers, renvoia le jugement des griefs au Patriarche de *Jéruſalem*, à l'Archevêque de *Tyr*, & à l'Abbé de *St. Samuel* d'*Acre*, qui obligérent leur Confrére à ſe déſiſter de ſes pré-

(*a*) Pag. 281, *& ſuiv.* (*b*) Pag. 287, 288.
(*c*) Pag. 298, *& ſuiv.* (*d*) *Honorius III.*
(*e*) Pag. 321. (*f*) Pag. 327, *& ſuiv.*

prétenſions : mais à l'égard des mœurs, le Pape fit une ſévére reprimande, au Grand-Maître & à tout l'Ordre, par un Bref (*a*) en datte du 13. *Mars* 1238.

Une nouvelle Croiſade, entrepriſe ſous le Magiſtére de (*b*) GUARIN, ou *Guerin*, par *Thibaud V.* Comte de *Champagne*, & Roi de *Navarre*, & par *Richard de Cornouaille*, Frére du Roi d'*Angleterre*, remit (*c*) les Chrétiens en poſſeſſion de *Jéruſalem*, mais ce ne fut que pour peu de tems. A peine commençoient-ils d'en relever les murailles, (*d*) que les *Coraſmins*, Peuples Barbares ſortis de *Perſe*, inondérent la *Paleſtine*, & taillérent en piéces l'Armée des *Chrétiens* dans une action générale. Les deux Grands-Maîtres y demeurérent ſur la place. L'Ordre des *Hoſpitaliers* ſe trouva preſque détruit en *Orient*. Mais en *Eſpagne*, & en *Hongrie*, ces Chevaliers rendirent aux Princes de grands ſervices contre les Infidéles. (*e*) *Bela*, qu'ils avoient rétabli ſur le Trône de *Hongrie*, leur donna en reconnoiſſance, outre de nouveaux priviléges, des Terres & des Seigneuries conſidérables. BERTRAND DE COMPS, qui avoit (*f*) ſuccedé à *Guerin*, mourut en 1248. des bleſſures qu'il avoit reçuës en combattant pour le Prince d'*Antioche*, attaqué par des *Turcomans*. On élut à ſa place (*g*) PIERRE DE VILLEBRIDE.

Ce

(*a*) Bag. 328, 329. (*b*) Elû en 1240. pag. 339.
(*c*) En 1229. pag. 317. *& ſuiv.*
(*d*) En 1243. pag. 342, *& ſuiv.* (*e*) Pag. 347.
(*f*) En 1243. pag. 345. (*g*) Pag. 348.

Ce fut ſous ce Grand-Maître que ſe fit la malheureuſe Croiſade, entrepriſe par (*a*) SAINT LOUÏS, Roi de *France*; qui, avant ſon départ, aſſoupit les diviſions qu'un eſprit de jalouſie entretenoit depuis long tems entre les *Hoſpitaliers* & les *Templiers*. Mais elles ſe renouvellérent (*b*) ſous GUILLAUME DE CHATEAUNEUF, François de Nation, qui (*c*) remplaça *Villebride*. Les *Templiers* eurent du deſſous; & à peine en reſta-t-il un pour porter dans les Places de ſon Ordre la nouvelle de leur défaite.

HUGUES DE REVEL, d'une Maiſon Illuſtre de *Dauphiné*, (*d*) aiant ſuccedé, en 1260. à *Châteauneuf*, convoqua un (*e*) Chapitre général à *Céſarée*, où, pour avoir un revenu fixe & certain, on fit de nouveaux réglemens. On arrêta un rolle des ſommes que chaque Maiſon envoieroit à la *Terre Sainte* & au Tréſor. De là vint le nom de *Commanderie*, & de *Commandeur*; parce que, dans les Obédiences & les Commiſſions qui furent depuis données aux Chevaliers chargez de quelque Adminiſtration, on ſe ſervoit de cette expreſſion; *Nous vous recommandons* (commendamus) *ces biens* &c. Le titre de Commandeur n'étoit pourtant pas à vie, dans ces tems-là; il étoit amovible, & fut ſubſtitué à celui de *Précepteur*. On réduiſit enſuite les *Commanderies* ſous différens *Prieurez*. Le *Prieur* étoit chargé d'en fai-

(*a*) Pag. 349, *& ſuiv.* (*b*) Pag. 371, *& ſuiv.*
(*c*) En 1251. (*d*) Pag. 372. (*d*) Pag. 373.

faire la visite, & d'envoier, en Troupes ou en Argent, les contributions ordinaires de chaque Commanderie de son Bailliage, appellées *Responsions*; qui pouvoient être augmentées selon les besoins de l'Ordre, & en conséquence des Ordonnances du Chapitre Général. Celui de *Césarée* défendit aussi aux Chevaliers de tester; & même de faire par testament aucune gratification extraordinaire à leurs Domestiques, sans permission expresse du Grand-Maître.

Le titre même de *Grand-Maître* (*a*) ne fut aquis de droit au Chef de l'Ordre, qu'en ces tems-ci. A la vérité les Historiens contemporains, dès le Douziéme Siécle, le lui donnoient. Mais les Papes appelloient ce Superieur simplement *Maître des Hospitaliers de St. Jean.* CLE'MENT IV. pour recompenser les services de l'Ordre, changea ce titre en celui de *Grand Maître*, par un Bref datté du 18. *Novembre* 1267.

Hugues de Revel, malgré les Guerres continuelles que l'Ordre avoit avec les Infidéles, (*b*) tint jusqu'à cinq Chapitres Généraux, où, en faisant de nouveaux réglemens, on confirma les anciens. Par ces Statuts on voit, que, pour être reçû dans l'Ordre en qualité de Chevalier, il falloit être issu, dans un Mariage légitime, tant du côté maternel que du paternel, de Maisons nobles, de nom & d'armes.

La

(*a*) Pag. 376. (*b*) Pag. 378.

La même condition étoit requiſe pour les Religieuſes Hoſpitaliéres.

Sous *Nicolas de Lorgues*, (*a*) Succeſſeur de *Revel*, les affaires allérent de mal en pis. Il ne reſta plus aux *Chrétiens*, que la ſeule Ville de *St. Jean d'Acre*. JEAN DE VILLIERS, de la Langue de *France*, (*b*) fut élû en 1289. Son Ordre, & celui des *Templiers*, ne purent empêcher, avec toute leur valeur, que cette place ne fût priſe, en 1291. par *Melec-Seraf*, Fils du Soudan *d'Egypte*. Ils furent contraints d'abandonner la *Paleſtine*, & ils ſe refugiérent à *Limiſſo* (*c*) Ville de *Chypre*, avec la permiſſion du Roi de cette Ile.

IV. UN tel malheur donna lieu néanmoins à une choſe, qui dans la ſuite rendit l'Ordre des *Hoſpitaliers* plus puiſſant, qu'il n'avoit jamais été. (*d*) Pour eſcorter les Pélérins, qui continuoient d'aller à *Jéruſalem*, on arma, par délibération priſe dans un Chapitre général, les Vaiſſeaux de l'Ordre, qui avoient paſſé les Chevaliers, ſoit de la *Paleſtine*, ou de *l'Europe*, dans l'Ile de *Chypre*. Il ſortit bientôt après de divers Ports pluſieurs petits Bâtimens de différentes grandeurs, qui, en certain tems, alloient même au devant des Pélerins, pour les recueillir, & les ramener enſuite dans leur patrie. Il fallut pour cela en venir aux mains avec les Corſaires, qui couroient ces mers. Les Hoſpitaliers faiſoient ſouvent des

(*a*) *Elu en* 1258. Pag. 383. (*b*) Pag. 388. (*c*) Pag. 396. 397. (*d*) *Liv.* IV. Pag. 405, 406.

des prises. On bâtit depuis des Galéres ; on construisit quelques Vaisseaux : & le Pavillon de *St. Jean* devint enfin redoutable.

Ces Armemens Militaires à mesure qu'ils faisoient respecter l'Ordre des *Hospitaliers*, (*a*) y amenérent le luxe, l'amour de la bonne chére, la débauche & toutes leurs suites. Les richesses que les Chevaliers aquéroient par les captures, qu'ils s'approprioient au préjudice des Statuts, leur fournissoient des Habits & des Equipages magnifiques, avec toute la délicatesse de la Table. *L'air dangereux d'une Ile, que l'aveugle Gentilité avoit consacrée à* Venus, *faisoit de fâcheuses impressions parmi la Jeunesse de l'Ordre.* Pour tâcher de reformer ces abus, *Jean de Villiers* fit tenir deux Chapitres généraux, en 1292.

Les Rois (*b*) *d'Angleterre* & de *Portugal*, fondez en partie sur le mauvais usage que les Chevaliers de *St. Jean* faisoient de leurs richesses, en partie sur ce que, les Commanderies de l'Ordre n'aiant été établies dans leurs Etats que pour la défense de la *Terre Sainte*, le but des Donations n'avoit plus de lieu; arrêtérent les revenus qui devoient passer dans l'Ile de *Chypre*, prétendant qu'on les emploiât en faveur des Pauvres de chaque Nation. Mais le Pape BONIFACE VIII. (*c*) *qui ne connoissoit point d'autre maniére de traiter avec les Têtes couronnées, que celle de la hauteur, menaça ces Princes des foudres de l'Eglise, s'ils ne re-*

(*a*) Pag. 408. (*b*) Pag. 414. (*c*) Pag. 414, 415.

revoquoient leurs Ordonnances..... Ces *menaces plus efficaces que les raisons, firent plier les deux Rois.*

Boniface (*a*) en agit encore avec plus d'empire & de fierté avec le Roi de *Chypre*, *Henri de Lusignan.* Il avoit eû d'abord la complaisance d'autoriser par des Bulles particulieres l'Edit, par lequel ce Prince défendoit aux *Hospitaliers* & aux *Templiers*, à qui il avoit donné retraite dans son Ile, d'y aquérir aucuns Fonds; craignant avec assez de raison qu'ils ne se rendissent aussi puissans, qu'ils l'avoient été dans la *Palestine.* Mais *Lusignan* les aiant assujettis à une Capitation générale, dans laquelle le Clergé de son Roiaume, & le Corps de la Noblesse, étoient compris, comme le simple Peuple; le Pape lui ordonna d'en exemter non seulement les deux Ordres, mais encore de l'abolir entiérement par rapport à ses Sujets particuliers. Les Lettres étoient conçuës dans les termes les plus impérieux. Le Roi, justement jaloux de sa Souveraineté, n'y eut aucun égard, & je ne comprens pas comment Mr. l'Abbé *de Vertot*, qui paroît d'ailleurs se déclarer en divers endroits contre les attentats des Papes sur la jurisdiction temporelle des Princes, a pû faire regarder ici la fermeté du Roi de *Chypre* comme l'effet d'une injuste *avidité.* Il nous dit lui-même que les *Templiers* & les *Hospitaliers* prétendoient, quoi que réfugiez en *Chypre*, être indépendans de toute autre puissance,

(*a*) Pag. 415, *& suiv.*

ſance, que de celle du Pape; & que les *Templiers* ſur tout fomentérent le mécontentement des Sujets du Roiaume, qui à la fin dégénera en une révolte déclarée. Voilà une belle reconnoiſſance pour la charité que ce Prince avoit euë de leur donner retraite dans ſes Etats! *Luſignan* (*a*) ſe vit en conſéquence détroné par ſon propre Frére, & ne recouvra ſa liberté & ſa Couronne, que par l'entrepriſe hardie d'un (*b*) Sujet fidéle. Nôtre Auteur aſſûre que *Jean de Villiers* ne prit point de part dans tous ces mouvemens. Le Grand Maître des *Hoſpitaliers* mourut peu de tems après, & on lui ſubſtitua (*c*) ODON DE PINS, de la (*d*) Langue de *Provence*. Celui-ci fut trouvé *plus dévot qu'il ne convenoit dans ſa place*. Son *indifférence pour les Armemens*, qui faiſoient ſubſiſter l'Ordre, ou plûtôt qui l'enrichiſſoient, déplût aux Chevaliers. Ils demanderent au Pape la permiſſion de le dépoſer. Mais étant en chemin pour aller à *Rome*, où *Boniface* l'avoit cité, il mourut, après un court régne. (*e*) GUILLAUME DE VILLARET, de la même Langue, lui ſuccéda, en 1296.

Sous ce Grand-Maître, les *Chrétiens* (*f*) firent une tentative pour recouvrer la Terre Sainte, & ils eurent d'abord de grandes eſpérances d'une

(*a*) Pag. 417. (*b*) *Simonet* ſon Valet de Chambre. (*c*) Pag. 417, 418. (*d*) D'une Maiſon illuſtre, titrée en *Catalogne*, & dont la Maiſon de *Pins* en *Languedoc*, qui porte les mêmes Armes, prétend deſcendre. (*e*) Pag. 419. (*f*) Pag. 422, *& ſuiv.*

d'une Ligue formée pour cet effet, dont un Prince, Païen d'origine, & devenu Mahometan, fut le Chef. C'étoit GAZAN, Khan des *Tartares-Mogoles*, Roi de *Perſe*, qui avoit épouſé une Princeſſe Chrétienne, Fille de *Livron*, ou *Léon*, Roi d'*Arménie*. Par les conquêtes rapides des Confédérez, les *Hoſpitaliers* rentrérent dans la *Terre Sainte*: mais toutes les Villes aiant été dépouillées de murailles & de fortifications, ce qui cauſa la facilité de s'en emparer, produiſit dans la ſuite l'impoſſibilité de s'y maintenir. Le Khan des *Tartares* fut d'ailleurs obligé de retirer ſes Troupes, pour réduire des Rebelles qui avoient profité de ſon abſence. Ainſi les *Hoſpitaliers*, qui étoient venus en Conquérans, ſe virent contraints, l'année ſuivante, de s'en retourner preſque en Pélérins. En vain *Gazan* voulut depuis remettre les *Chrétiens* en poſſeſſion de la *Paleſtine*, à l'aide d'une nouvelle Croiſade, qu'il ſollicita par un Ambaſſadeur envoié au Pape. L'entrepriſe manqua, parce que *Boniface* y voulut engager, avec une hauteur inſolente, PHILIPPE *le Bel*, Roi de *France*, avec qui l'on ſait qu'il eut de grands démêlez. Lors que l'Ambaſſadeur du Khan arriva, (*a*) *il étoit dans les plus violens accès de cette haine implacable qu'il portoit* à Philippe, à qui, *par une alluſion ridicule & pleine d'ignorance*, il donnoit le titre d'*Idole de* BEL, ou *Baal*, terme Phenicien. Et *le ſujet de cette haine venoit de ce que* Philippe *refu-*

(*a*) Pag. 426.

fuſoit hautement de reconnoître cet Empire abſolu & deſpotique, que Boniface *s'attribuoit ſur tous les Chrétiens.* Mais il n'eſt pas le ſeul, qui en aît ainſi uſé. *Les Papes, en général, par les menaces des foudres de l'Egliſe, ſe firent comme un droit de la Papauté, d'exiler les plus grands Princes en* Orient, *quoi que toûjours ſous le prétexte de délivrer la* Terre Sainte *de la domination des Infidéles.* Il en prit mal néanmoins à *Boniface* de s'être attaqué à un Roi de l'humeur de *Philippe de Bel.* Il mourut de (*a*) chagrin d'être tombé au pouvoir & entre les mains des *François.*

Les *Hoſpitaliers* (*b*) ſe laſſérent enfin du ſéjour de *Chypre*, où ils n'avoient pas tout ce qu'ils ſouhaittoient, manquant d'un Port, ſi néceſſaire pour leurs Armemens, & n'aiant pour demeure qu'un Bourg. Ils étoient ſur tout rebuttés, à ce que dit nôtre Auteur, des mauvais traitemens qu'ils recevoient du Roi, & de la dureté de ſa domination. Cette domination ne leur paroiſſoit peut-être dure, que parce qu'ils étoient accoûtumez à vivre dans l'indépendance. Pour s'y mettre pleinement, ils penſérent à ſe rendre ſeuls maîtres de quelque Ile voiſine de la *Paleſtine*; & la réſolution étant priſe entr'eux, que l'on tenoit fort ſecréte, *Guillaume de Villaret* jetta les yeux ſur *Rhodes*, où il y avoit un Port excellent. Il cotoïa l'Ile, pour la reconnoître, & prendre enſuite les meſures néceſſaires. Mais l'exécution

(*a*) Pag. 429. (*b*) Pag. 440, & ſuiv.

tion du projet étoit reſervée à FOULQUES DE VILLARET, ſon Frére, (*a*) qui lui ſuccéda en 1308.

Ce nouveau Grand-Maître (*b*) alla en *France*, dans l'eſpérance de tirer des ſecours du Roi PHILIPPE *le Bel*, & de CLE'MENT V. le prémier des Papes, qui tranſporta dans ce Roiaume le Siége de la Cour Romaine. Pour cacher le deſſein ſur *Rhodes*, on publia une Croiſade générale. Le Pape avança de ſes propres deniers quatre-vint dix-mille florins à l'Ordre. Il vint en foule des Croiſez de toute condition; des Femmes mêmes voulurent prendre part à l'Expédition, en donnant juſqu'à leurs bagues & leurs joiaux. *Charles II.* Roi de *Sicile*, & les *Genois*, fournirent des *Galéres*, dont ils ignoroient la deſtination. La Ville de *Rhodes* fut priſe en 1310. & au bout de quatre ans, toute l'Ile ſoûmiſe à la domination des *Hoſpitaliers*.

Les voilà Souverains, comme ils ſouhaittoient tant de l'être; & le nom d'*Hoſpitaliers de St. Jean*, ſe change déſormais en celui de CHEVALIERS DE RHODES.

Villaret, (*c*) après avoir rétabli les murailles & les fortifications de la Ville Capitale, qu'il avoit ruinées pendant le Siége, ne tarda pas à étendre ſa domination ſur les Iles voiſines, qui étoient de la dépendance des *Rhodiens*. Il n'eut pour cela qu'à ſe préſenter devant ces Iles avec des Vaiſſeaux chargez de Troupes & de Munitions. Il

(*a*) Pag. 442. (*b*) Pag. 443. *& ſuiv.* (*c*) Pag. 460.

Il ne manquoit plus à l'Ordre de *Rhodes*, que de s'enrichir des dépouilles de l'autre Ordre, avec qui il avoit eû de ſi fréquentes querelles. Le même Grand-Maître, qui avoit conquis *Rhodes*, vit la funeſte cataſtrophe, par laquelle les *Templiers* furent exterminez, & dont on trouve ici l'hiſtoire (*a*) aſſez au long. Un Concile aſſemblé à *Vienne*, (*b*) diſpoſa de tous leurs biens en faveur des Chevaliers de *Rhodes*. Ils trouvérent à la vérité quelque difficulté à faire lâcher priſe aux Adminiſtrateurs Séculiers, & il fallut en quelques endroits partager avec les Princes : le Pape même en eut ſa part. Mais enfin ils en attrapérent aſſez pour pouvoir ſe conſoler de n'avoir pas eû le tout.

V. L'ORDRE aquit ainſi un degré de grandeur comparable à celui de pluſieurs Souverains de l'*Europe*. (*c*) Cette puiſſance temporelle, pouſſée trop loin, cauſa depuis ſa foibleſſe. Le Luxe, la Molleſſe, l'amour du Jeu, des Plaiſirs, de la Débauche, s'augmentérent à proportion. *Villaret* lui-même s'y laiſſa aller, & y joignit de plus tous les airs d'un Souverain abſolu, qui veut ſe mettre au deſſus des Loix. Les Chevaliers étoient d'un génie trop Républicain, pour ſouffrir patiemment ſa fierté & ſon deſpotiſme. Les choſes en vinrent à un tel point, que le Grand-Maître, après s'être cantonné dans un Château, en appella au Saint Siége

(*a*) Pag. 470, *& ſuiv.* (*b*) Pag. 492, 501, *& ſuiv.* (*c*) Liv. V. Pag. 513, *& ſuiv.*

Siége, & s'enfuit ſur des Galéres de l'Ordre. Là-deſſus on le dépoſa, (a) & MAURICE DE PAGNAC fut élû à ſa place. Le Pape JEAN XXII. Succeſſeur de *Clément*, rétablit *Villaret*, après la mort de *Pagnac*: mais *Villaret*, ſelon qu'on en étoit convenu ſecrétement, remit au Saint Siége, comme de lui-même, ſa démiſſion, au bout d'un tems limité. HELION DE VILLENEUVE (b) fut élû à ſa place, en 1323. ſur une recommandation du Pape, peu différente d'un commandement exprès.

A meſure qu'on s'éloigne des prémiers Siécles de l'Ordre, l'Hiſtoire devient plus féconde, & la narration de nôtre Auteur plus étenduë. Mais cela même nous engage à paſſer rapidement ſur les faits, & à ne parler que des principaux.

Dans un (c) Chapitre général, convoqué à *Montpellier* en 1329. ſous *Hélion de Villeneuve*, entre autres réglemens qu'on y fit, on diviſa le Corps de l'Ordre en différentes *Langues* ou Nations, & on attacha à chaque Langue des Dignitez particuliéres, & les Commanderies de chaque Nation. Ces Commanderies furent encore partagées entre les Prieurez, d'où elles dépendoient. Il fut auſſi arrêté, que les Grands-Maîtres auroient tous les dix ans, dans chaque Prieuré, la nomination de deux Commanderies vacantes, par préférence au cours de chaque Langue, qui commençoit à s'é-

(a) Pag. 515. (b) Pag. 526. (c) Pag. 529.

à s'établir ; & que chaque Prieur, après que la Langue ſeroit remplie, pourroit nommer, une fois en cinq ans, à une Commanderie vacante dans ſon Prieuré, pourvû qu'il y eût fait les améliorifſemens néceſſaires, & qu'il ne dût rien au commun Tréſor de ſes Reſponſions particuliéres.

Villeneuve étant venu à mourir, en 1346. (*a*) il y eut un grand nombre de Prétendans. DIEU DONNÉ DE GOZON, de la Langue de *Provence*, fut un des Electeurs, & quand ſon tour vint de donner ſon ſuffrage, il déclara ſans façon, qu'*il ne trouvoit perſonne qui fût plus capable de bien gouverner la Religion, que lui-même*. Il parla enſuite magnifiquement de ſes propres vertus, & de ſa conduite. Cette généreuſe audace choqua d'abord : mais la force de la vérité fit réunir bien-tôt en ſa faveur un nombre de voix ſuffiſant ; & on n'eut pas lieu de s'en repentir. Quelques années après, accablé de vieilleſſe & d'infirmitez, il demanda en vain au Pape la permiſſion d'abdiquer ſa Dignité. Il emploia ce qui lui reſtoit de vie à fortifier la Ville de *Rhodes*, & (*b*) mourut en 1353. On ne mit ſur ſon tombeau, que ces mots : *Ci gît le Vainqueur du Dragon* ; par alluſion à un exploit (*c*) remarquable de ſa Jeuneſſe, que nôtre Auteur a rapporté (*d*) au long en ſon lieu.

PIER-

(*a*) Pag. 551, *& ſuiv.* (*b*) Pag. 560.
(*c*) Contre un Serpent ou Crocodile, d'une énorme grandeur. (*d*) Pag. 531, *& ſuiv.*

PIERRE DE CORNILLAN, (*a*) ROGER DE PINS, & RAIMOND BERENGER, gouvernérent l'Ordre ſucceſſivement, après *Gozon*. ROBERT DE JULIAC, (*b*) qui vint après, ſe chargea, avec ſon Ordre, de la propriété & de la défenſe du Château de *Smyrne*, pour obéir au Pape *Gregoire XI.* quoi que cette Forteresſe fût ſituée au milieu des Terres des *Turcs*. JEAN FERDINAND D'HEREDIA (*c*) lui ſuccéda, en 1376. Celui-ci, abuſant de la faveur des Papes, ſous les Magiſtéres précedens, avoit uſurpé les principales Dignitez contre les régles, & s'étoit fait regarder comme le *Tyran* de ſon Ordre : mais après ſon élection, il en devint, dit on, un Pére bien faiſant, & un des principaux ornemens.

VI. PHILIBERT DE NAILLAC, (*d*) qui lui ſuccéda en 1396. ſe joignit à la Ligue de pluſieurs Puiſſances Chrétiennes en faveur de SIGISMOND, Roi de *Hongrie*, contre BAJAZET V. Sultan des *Turcs Ottomans*. Le ſuccès en fut malheureux, & *Sigismond* ſe vit réduit à ſe retirer dans *Rhodes*, avec le Grand Maître. Cette Ile ſervoit alors d'azile à tous les Princes Chrétiens, qui étoient perſécutez par les Infidéles. *Thomas Paléologue*, Deſpote de la *Morée*, & Frére de l'Empereur *Manuel*, (*e*) vint peu de tems après, & ſe ſentant dans l'impuiſſance de défendre ſes Etats, les vendit à l'Or-

(*a*) Pag. 561, *& ſuiv.* (*b*) Pag. 578, *& ſuiv.*
(*c*) Pag. 584. (*d*) Tom. II. Liv. VI. Pag. 1, *& ſuiv.*
(*e*) Pag. 16, *& ſuiv.*

à l'Ordre. En vertu de cette ceſſion, les Commiſſaires envoiez de *Rhodes* pour aller prendre poſſeſſion des Villes venduës, furent reçûs à *Corinthe*. Mais les Habitans de *Sparte*, pouſſez par l'Evêque, Ennemi des *Latins*, & qui craignoit que les Chevaliers n'y en établiſſent un de leur rit; fermérent la porte aux Commiſſaires, qui par là furent contraints de s'en retourner à *Rhodes*. Le Deſpote lui-même, ſe repentant depuis de s'être réduit à la condition d'un Particulier, rompit le marché, & rendit une partie de l'argent qu'il avoit reçû. Après bien des retardemens & des négociations, il fut arrêté, que l'Ordre lui remettroit la Ville de *Corinthe*, & qu'en échange *Paléologue* donneroit à l'Ordre, dans la même Province, le *Comté du Soleil*, avec la Baronie de *Zétonne*, outre quarante-ſix mille cinq cens Ducats qu'il devoit rendre de l'argent reçû à *Rhodes*.

Pendant les Guerres civiles, excitées entre les quatre Fils de *Bajazet*, après les victoires & la retraite du fameux *Tamerlan*; (*a*) le Grand Maître *Naillac* s'empara d'un Château de la *Carie*, ſitué en terre ferme, à douze milles de l'Ile de *Lango*, & ſur les ruïnes, à ce qu'on prétend, de l'ancienne Ville d'*Halicarnaſſe*. Mais cette Forteresſe lui aiant paru foible, il en conſtruiſit une nouvelle, qu'il nomma le Château de *St. Pierre*, & que les *Turcs* appellérent depuis *Bidrou*. La Place fut enſuite d'un grand uſage aux Chevaliers de *Rhodes* & par ſa

(*a*) Pag. 36. 37.

ſa force propre, & par la commodité du voiſinage.

La puiſſance de l'Ordre devint ainſi de plus en plus redoutable. (*a*) Mais elle s'affoiblit par les diviſions de ſes forces, à l'occaſion du grand Schiſme d'*Occident*, qui donna lieu aux Conciles de *Piſe* & de *Conſtance*, & qui partagea les Chevaliers, comme les Nations d'où ils étoient.

Naillac étant mort en 1421. ſa place fut remplie (*b*) par ANTOINE FLUVIAN, ou *de la Riviére*. Il donna du ſecours à *Janus de Luſignan*, Roi de *Chypre*, contre *Al-Daher*, Soudan d'*Egypte*, & ménagea enſuite entr'eux un Traité, par lequel la Paix fut concluë, & le Roi délivré de la captivité où il avoit eû le malheur de tomber.

Ce Grand-Maître (*c*) convoqua à *Rhodes* en 1428. un Chapitre général, pour le rétabliſſement de la Diſcipline. Entr'autres réglemens, il défendit aux Chevaliers, par une Bulle expreſſe, d'aller à *Rome*, & de s'établir à la Cour des Papes, ſans ſa permiſſion, ou celle du Procureur Général de l'Ordre.

JEAN DE LASTIC (*d*) ſuccéda à *Fluvian*, en 1437. Sept ans après, le Soudan d'*Egypte* vint aſſiéger *Rhodes* par mer & par terre : mais il fut contraint de lever le Siége, au bout de quarante jours. On n'en ſait aucunes particularitez, à cauſe du peu de littérature qu'il y a-

(*a*) Pag. 53, *& ſuiv.* (*b*) Pag. 72, *& ſuiv.* (*c*) Pag. 81, *& ſuiv.* (*d*) Pag. 86, *& ſuiv.*

y avoit alors dans l'Ordre, & même par tout ailleurs dans ce Siécle.

Sous le Magistére de *Lastic*, (*a*) MAHOMET II. prit la Ville de *Constantinople*, & par là mit fin à l'Empire d'*Orient*, qui depuis long tems n'étoit plus qu'une ombre de ce qu'il avoit été autrefois. Le fier Conquérant, six mois après, envoia à *Rhodes*, (*b*) sommer le Grand Maître de le reconnoître pour son Souverain, & de lui paier, tous les ans, mille Ducats de tribut; faute de quoi l'Ambassadeur, ou plûtôt le Héraut, avoit ordre de lui déclarer la Guerre. Le Grand-Maître, après avoir exposé ses droits, répondit, de l'avis de son Conseil, qu'il sacrifieroit avec joie sa vie, plûtôt que de donner atteinte à l'indépendance & à la liberté de la Religion. Il mourut l'année suivante 1454. & eut pour (*c*) Successeur JAQUES DE MILLY.

VII. SOUS ce *Jaques de Milly*, outre quantité d'Ennemis que l'Ordre eut à répousser, il se trouva agité de divisions, que l'Ambition & la Vanité firent naître. On ne put les terminer qu'après sa mort, qui arriva en 1361. & fut suivie de l'élection de (*d*) RAIMOND ZACOSTA. On créa alors, à cette occasion, une nouvelle Langue en faveur des *Castillans* & des *Portugais*, qui furent séparez des *Aragonois*, des *Navarrois*, & des *Catalans*. On attacha à cette nouvelle Langue la dignité de Grand

(*a*) Pag. 108, *& suiv.* (*b*) Pag. 111, *& suiv.*
(*c*) Liv. VII. pag. 113, *& suiv.* (*d*) Pag. 130, *& suiv.*

Grand Chancelier, & par cette augmentation il ſe trouva depuis huit Langues dans l'Ordre.

Du tems de JEAN BAPTISTE DES URSINS, (*a*) qui ſuccéda à *Zacoſta* en 1467. il ſe forma une puiſſante Ligue contre *Mahomet*, dans laquelle entrérent le Pape PAUL II. le Roi d'*Aragon*, FERDINAND, Roi de *Naples*, la République de FLORENCE, l'Ordre des *Chevaliers de Rhodes*, & même USSUM-CASSAN, Roi de *Perſe*. La Guerre, qui dura pluſieurs années, entre ce dernier Prince & *Mahomet*, ſuſpendit l'effet des mauvais deſſeins de *Mahomet* contre *Rhodes*. Le Grand-Maître, dans cet intervalle, redoubla ſes ſoins pour mettre l'Ile en état de défenſe. Il étoit reſervé au Commandeur (*b*) PIERRE D'AUBUSSON, qui remplit ſa place en 1476. & qui avoit déja rendu de très-grands ſervices à l'Ordre, de mettre à profit toutes les reſſources que l'on s'étoit préparées.

L'Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé ſous ce Grand-Maître occupe ſeule la plus grande partie du VII. Livre. Auſſi voit-on, dans ſa conduite, tout ce que peut la prudence, l'habileté, & le courage, dans les circonſtances les plus épineuſes; car il eut à ſoûtenir le poids de toutes les forces de *Mahomet*. Une Flotte formidable de ce Sultan arriva devant *Rhodes*, le 23. *Mai* 1480. & la Ville fut aſſiégée par mer, & par terre. Mais, malgré la grande diſproportion de forces tous les efforts de l'Ennemi furent ren-

(*a*) Pag. 140, *& ſuiv.* (*b*) Pag. 155, *& ſuiv.*

rendus inutiles par la vigoureuſe défenſe des Aſſiégez, & les prodiges de valeur, que firent les Chevaliers. Le Bacha, qui commandoit l'Armée Ottomane, ſe voiant hors d'état de réuſſir dans cette Expédition, regagna au plus vîte ſes Vaiſſeaux & ſes Galéres, & ſe rembarqua, avec autant de honte, que de déſeſpoir, le 18. d'*Août*.

VIII. MAIS ce dont *Mahomet II.* ne put venir à bout, un de ſes Succeſſeurs, SOLIMAN II. y réuſſit, ſous (*a*) VILLIERS DE L'ILE-ADAM, élû en 1521. & le quatriéme Grand-Maître depuis *Pierre d'Aubuſſon*, entre lequel & celui-ci il y avoit eû (*b*) EMERI D'AMBOISE, GUY DE BLANCHEFORT, & FABRICE CARETTE. La Ville de *Rhodes* fut aſſiégée, en 1522. & *Soliman* en perſonne vint ſe mettre à la tête de ſon Armée, le 28 *Juillet*. La réſiſtance ne fut pas moins belle, que dans le Siége précedent. Six-cens Chevaliers, enfermez dans *Rhodes*, la défendirent, pendant ſix mois entiers, contre deux cens mille *Turcs*, campez au pié de ſes murailles. Mais il ſe trouva un Traître dans le ſein même de l'Ordre, & parmi ſes principaux Chefs, le Chancelier (*c*) D'AMARAL. Il fallut enfin ceder à une néceſſité inſurmontable. Et c'eſt beaucoup que, dans l'extrémité où les Chevaliers étoient réduits, ils puſſent obtenir une Capitulation honorable, qui, en les

(*a*) Liv. VIII. pag. 286, *& ſuiv.* (*b*) Pag. 256, *& ſuiv.*
(*c*) Voiez toute ſon Hiſtoire, pag. 355, *& ſuiv.*

les dépouillant de ce qu'ils ne pouvoient plus conſerver, leur aſſûra ce qu'ils couroient grand riſque de perdre, & leur laiſſa quelque eſpérance de rétablir d'une maniére ou d'autre leurs affaires. Les principaux Articles de la Capitulation étoient, que les Egliſes ne ſeroient point profanées, & qu'on n'obligeroit point les Habitans de livrer leurs Enfans, pour en faire des Janiſſaires; Que l'exercice de la Religion Chrétienne demeureroit libre; Que le Peuple ſeroit exemt d'impoſitions pendant cinq ans; Que tous ceux qui voudroient ſortir de l'Ile, en auroient la permiſſion; Que ſi le Grand-Maître & les Chevaliers n'avoient pas des Vaiſſeaux ſuffiſans, pour les porter juſqu'en *Candie*, il leur en ſeroit fourni par les *Turcs*; Qu'ils auroient douze jours, depuis la ſignature du Traité, pour ramaſſer leurs effets; Qu'ils pourroient emporter auſſi les Reliques, les Vaſes ſacrez de l'Egliſe de *St. Jean*, les ornemens, leurs meubles, leurs titres, & tout le Canon dont ils avoient coûtume de ſe ſervir pour armer leurs Galéres.

IX. LE Grand Maître (*a*) s'étant embarqué, même avant le terme preſcrit, ſur ſa Flotte compoſée de cinquante Vaiſſeaux, de différentes formes & grandeurs, fut quelque tems, comme un autre *Enée*, expoſé à divers accidens fâcheux. Enfin, *poſt varios caſus; poſt tot diſcrimina rerum*, le Pape CLEMENT VII. lui aſſigna, & à ſes Chevaliers, la (*b*) Ville de

(*a*) Liv. IX. pag. 385, *& ſuiv.* (*b*) Pag. 410, *& ſuiv.*

de *Viterbe*, pour y faire leur reſidence, en attendant qu'on pût trouver quelque Ile, ou quelque Port, où ils continuaſſent leurs fonctions militaires. Leurs Vaiſſeaux & leurs Galéres reſtérent dans le Port de *Civitta-Vecchia*, avec la permiſſion du même Pontife; qui auſſi, pour marque de diſtinction, ordonna, que, quand il tiendroit Chapelle, le Grand-Maître auroit la prémiére place à la droite du Trône, & que, dans les Cavalcades, il marcheroit ſeul, & immédiatement avant le Pape.

Auſſi-tôt que l'*Ile-Adam* fut arrivé à *Viterbe*, (*a*) il dépêcha à CHARLES-QUINT trois Ambaſſadeurs, pour lui demander les Iles de *Malthe* & de *Goze*, que l'Ordre tiendroit de lui à titre de Fief libre & franc de tout aſſujettiſſement. On ſavoit déja que l'Empereur étoit diſpoſé à accorder cette Inféodation, où il trouvoit ſon compte, mais qu'il vouloit y comprendre la Ville de *Tripoli*, dont la garde ſeroit à charge & dangereuſe même à l'Ordre. Il ne manqua pas de mettre cette condition, & d'y en joindre même d'autres, qui paroiſſoient fort dures. Quoi qu'on ne voulût pas accepter le bénéfice à ce prix-là, on ne rejetta pas abſolument la propoſition; & pour gagner du tems, en attendant de trouver quelque moien de faire adoucir les choſes, on obtint un délai, ſous prétexte de s'informer de l'état des Iles, & de la Ville de *Tripoli*. Le Grand-Maître d'ailleurs avoit ménagé des intel-

(*a*) Pag. 418, *& ſuiv.*

telligences à *Rhodes*, & conçû quelque eſpérance de la recouvrer, par une Ligue, qui échoua. (*a*) Par ſurcroît de malheur, il faillit à perdre les revenus de l'Ordre en *Italie*, à l'occaſion d'un voiage que la Reine Régente de *France* l'engagea de faire en *Eſpagne*, pour s'emploier à procurer la liberté de *François I.* Priſonnier à *Madrid*. Ces revenus furent ſaiſis par les Miniſtres de l'Empereur. Mais *L'Isle-Adam* étant arrivé à *Madrid*, obtint de *Charles-Quint* la levée de l'arrêt; & ce Grand-Maître faiſant la fonction de Médiateur, fut celui qui réuſſit à amener la concluſion du Traité de Paix entre l'Empereur & le Roi. Quand il retourna en *Italie*, l'Empereur lui renouvella les promeſſes qu'il lui avoit faites de l'Ile de *Malthe*, & il ajoûta qu'il rendroit le Pape arbitre & maître des conditions. Enfin, après bien des négociations, l'Ordre ſe chargea de *Tripoli*; & *Charles-Quint* donna l'Ile de *Malthe* franche de toute ſujettion, à la charge ſeulement qu'on feroit dire tous les ans une Meſſe en mémoire de ce bienfait, & que l'on envoieroit au Vice-Roi de *Sicile* un Faucon, mais ſans aucune députation, & par qui on jugeroit à propos. Le Traité fut ſigné le 24. *Mars* 1530. Le Grand-Maître, le Conſeil, & les principaux Commandeurs, entrérent dans le grand Port de *Malthe* le 26. *Octobre* ſuivant.

Un peu auparavant, pour s'approcher de *Rhodes*, que L'*Isle-Adam* ne perdoit jamais de vuë,

(*a*) Pag. 428, *& ſuiv.*

vuë, la conquête de *Modon*, Ville de la *Morée*, lui avoit paru digne d'attirer ſes regards. (*a*) Mais l'entrepriſe qu'il fit ſur cette Place, eut un mauvais ſuccès, malgré les apparences favorables. Le Prieur, qu'il avoit envoié à cette expédition, après avoir pris la Ville, ſe vit contraint de l'abandonner. L'Ordre ne fut pas dédommagé des frais de l'Armement par le pillage, abandonné au Soldat, & où les Chevaliers mêmes & les principaux prirent part, ni par huit cens Femmes ou Filles, que l'on fit Priſonniéres & Eſclaves.

X. On voit enſuite (*b*) un grand démêlé du Grand-Maître avec Clement VIII. pour la nomination d'un Evêque, que ce Pape changea, après l'avoir d'abord approuvée. *L'Ile-Adam* eut là occaſion d'exercer ſa patience & ſa fermeté; & l'affaire ne fut accommodée que ſous Paul III. qui ſuccéda à *Clément*.

Ce qu'il y eut encore de plus fâcheux, le Grand-Maître eut à faire uſage de ſon autorité, (*c*) pour appaiſer une ſédition qui s'éleva entre quelques Langues de ſon Ordre, à l'occaſion d'un différent particulier. Il en tomba malade; & aiant eû un nouveau ſujet de chagrin, par les nouvelles qui lui vinrent qu'Henri VIII. Roi d'*Angleterre* ſe diſpoſoit à faire autoriſer par le Parlement la ſuppreſſion des Commanderies dans ſes Etats, il fut bien-tôt emporté par une fiévre, le 21. d'*Août* 1534.

Pier-

(*a*) Pag. 436, *& ſuiv.* (*b*) Liv. X. pag. 487, *& ſuiv.*
(*c*) Pag. 501, *& ſuiv.*

(a) PIERRE DU PONT, & DIDIER DE ST. JAILLE, ſes Succeſſeurs, ne vécurent chacun qu'environ un an après leur élection. (b) JEAN D'OMEDES fut mis à la place du dernier, ſur la fin de 1536

Ce Grand-Maître, qui dut ſon élévation à une Cabale, juſtifia, par une conduite intéreſſée, partiale, & même pleine de dureté, la conſternation où la plûpart des Chevaliers furent d'abord d'un tel choix. Il eut du malheur dans deux entrepriſes du Roi Mahométan de *Tunis*, auxquelles il prit part, & dont la deſcription termine le X. Livre de nôtre Auteur.

XI. OMEDES fut plus heureux, dans le ſecours qu'il donna à l'Empereur *Charles Quint*, pour reprendre la Ville d'*Africa*, & quelques autres de *Barbarie*, que (c) le Corſaire *Dragut* lui avoit enlevées. Mais il en coûta bon à l'Ordre. (d) SOLIMAN II. ſollicité par *Dragut*, forma la réſolution de chaſſer les Chevaliers & de *l'Afrique*, & de leur Ile. Le Grand-Maître, quelques repréſentations qu'on lui fît, ne voulut point croire le péril auſſi prochain qu'il étoit, ni prendre aucunes meſures, pour s'en mettre à couvert. Son aveuglement ne ſe diſſipa, que quand il vit des Fenêtres de ſon Palais, la Flotte Ottomane, qui, pouſſée d'un vent favorable, parut en bonne ordonnance devant l'Ile de *Malthe*, le 16. *Juillet*

(a) Pag. 509, & ſuiv. (b) Pag. 544, & ſuiv. (c) Liv. XI. Tom. III. pag. 11, & ſuiv. (d) Pag. 32, & ſuiv.

let 1551. Heureuſement le *Bacha*, qui commandoit la Flotte, & qui avoit aſſiégé la *Cité notable*, trompé par une Lettre, que le Receveur de *Meſſine* avoit écrite tout exprès & fait tomber entre ſes mains, craignit l'arrivée d'un ſecours, & cette allarme imaginaire l'obligea à ſe rembarquer. Mais en ſe retirant, il ravagea l'Iſle de *Goze*, & s'empara du Château, par la lâcheté du Gouverneur, que le Grand-Maître néanmoins protégea depuis. L'ordre du Grand Seigneur étoit d'attaquer en paſſant les Iles de l'Ordre, & ſi l'entrepriſe paroiſſoit trop difficile, d'aller droit à *Tripoli*, qui faiſoit pour le coup le but principal de l'armement. Cette Ville mal fortifiée & mal pourvuë, ſoit par le peu de ſoin que l'Ordre avoit eû de mettre en état de défenſe une place dont il ne s'étoit chargé qu'à contre-cœur, ſoit par la négligence d'*Omédes* dans des circonſtances ſi preſſantes, ne pouvoit tenir long tems. La lâcheté & la rebellion des Habitans & des Soldats, en hâta la priſe, & força le Gouverneur à capituler. Le Grand-Maître, qui avoit tant à ſe reprocher, voulut rendre le Gouverneur coupable, & faire ſoupçonner *d'Aramon*, Ambaſſadeur de *France*, d'avoir contribué au mauvais ſuccès, par quelque intelligence ſecréte avec l'Ennemi. Mais il fut confondu par le Chevalier de *Villegagnon*, qui eut ſeul le courage de prendre la défenſe de ceux qu'*Omédes* accuſoit injuſtement. Le reſte du XI. Livre, & le commencement du XII. achévent la narration de ce qui s'eſt paſſé ſous ce Grand-Maître.

XII. XIII. IL mourut en 1553. Son (*a*) Successeur CLAUDE DE LA SANGLE, ne gouverna l'Ordre qu'environ quatre ans; & il fut remplacé par le fameux (*b*) Commandeur JEAN DE LA VALETTE, le 21. *Août* 1557. Notre Auteur s'étend beaucoup sur le Magistére de celui-ci, qui occupe près de deux Livres. Ce qu'il y a de plus considérable, & qui est rapporté fort au long, c'est le Siége de *Malthe*, entrepris enfin par la Flotte de *Soliman*, qui arriva devant l'Ile, le 18 *Mai* 1565. La sage conduite & la vigoureuse résistance de *la Valette*, qui força les Ennemis à lever le Siége dans le mois de *Septembre* suivant, lui aquit beaucoup de gloire. Il mourut le 21. *Août* 1568.

XIV. LA nécessité où nous avons été d'abréger beaucoup nôtre Extrait des derniers Livres, quoi que les plus chargés d'événemens détaillez, nous permet encore moins de nous arrêter au XIV. qui n'est qu'un simple canevas. Il contient sur ce pié-là l'Histoire de dix-sept Grands-Maîtres, jusques & inclus ANTOINE MANOEL DE VILLHENA, élû en 1722. & à qui tout l'Ouvrage est dédié.

Nous nous contenterons de rapporter ce que l'on y dit au sujet de l'*Inquisition*. Ce Tribunal (*c*) fut établi dans l'Ile, en 1574. par GREGOIRE XIII. mais avec tant de ménagement, qu'on ne s'en étoit presque pas apperçû.

(*a*) Liv. XII. pag. 137, *& suiv.* (*b*) Pag. 160, *& suiv.* (*c*) Pag. 363, 472, 473.

perçû. L'Evêque de *Malthe* reçut le prémier cette commiſſion. Quelque tems après, on en revêtit un Officier de la Cour de *Rome*: mais on lui enjoignit de ne proceder que conjointement avec le Grand-Maître, l'Evêque, le Prieur de l'Egliſe, & le Vice-Chancelier: & même il ne lui étoit permis de connoître que du crime d'Hérésie, comme on l'appelle. Mais un pouvoir borné ne plaiſoit point aux Inquiſiteurs. Ils voulurent ſe rendre indépendans, & ils ſe rendirent inſupportables à l'Ordre. Après (*a*) diverſes entrepriſes faites de tems en tems, pendant le XVI. & le XVII. Siécle, on fut obligé, vers le commencement (*b*) de celui-ci, d'implorer la protection du Roi de *France*. En 1711. *Delci*, qui exerçoit la fonction d'Inquiſiteur, porta ſes prétenſions juſqu'à demander que le Carroſſe du Grand-Maître s'arrêtât à la rencontre du ſien; & voulut ſoûmettre à ſa juriſdiction l'Infirmerie de la Religion de *Malthe*, c'eſt-à-dire, le lieu le plus privilégié de l'Ordre, & qui ne reconnoît d'autre autorité que celle du Grand-Hoſpitalier, de ſorte que le Maréchal même de l'Ordre ne peut y entrer, ſans laiſſer à la porte ſon Bâton de commandement. Louïs XIV. à qui l'on envoia en 1712. le Grand Prieur *Zondodari*, Infirmier, écrivit là-deſſus vivement au Pape, & l'engagea à deſavouer & à reprimer les entrepriſes du Député Romain. Cependant, la même année, *Zondodari* fut obligé

(*a*) Pag. 378, 388, 468. (*b*) Pag. 473, 474.

obligé de renouveller ſes plaintes à *Rome* contre l'Inquiſiteur, qui, par des Patentes qu'il donnoit à un grand nombre de Matelots, prétendoit les exemter de l'obéïſſance duë à leur Souverain.

POUR la Diſſertation, qui ſuit, *ſur le Gouvernement de l'Ordre de* MALTHE, elle mérite d'être luë toute entiére, ſi l'on veut être bien inſtruit de ce qui en fait le ſujet. Bornons-nous à une (*a*) remarque de l'Auteur, ſur les Chapitres Généraux. Ces célébres Aſſemblées, dont nous avons vû pluſieurs exemples ci-deſſus, ſe faiſoient réguliérement tous les cinq ans: quelquefois même, ſelon la néceſſité des affaires, on les convoquoit tous les trois ans. Mais dans la ſuite on ne les aſſembla plus que tous les dix ans: & depuis cent ans, au grand regret, dit nôtre Auteur, de la Diſcipline reguliére & militaire, on n'en a plus tenu aucun. Il eſt à ſouhaitter, ajoûte-t-il, que le zéle des Chevaliers, & la prudence des Grands-Maîtres, en faſſent revivre la pratique.

AU RESTE, nous avons paſſé ſous ſilence tous les épiſodes de cette Hiſtoire. Le ſujet principal nous fourniſſoit trop de matiére, pour penſer à indiquer ſeulement rien de ce qui peut être regardé ou en tout, ou en partie, comme étranger, quelque curieux qu'il ſoit en lui-même. Il ne falloit pas d'ailleurs revenir une autre fois à l'Extrait d'une Hiſtoire déja aſſez connuë, mais que cette nouvelle Edition rendra beaucoup plus commune, qu'elle n'étoit.

AR-

(*a*) Pag. 518.

ARTICLE III.

Continuation de l'Hiſtoire du XVI. ſiécle; Septiéme Partie, qui contient la Vie de M. DE THOU, *extraite de ſes propres Mémoires juſqu'en* 1601, *& continuée juſqu'à ſa Mort en* 1617, *& les Commencemens du Régne de François II. Par* D. DURAND, *Min. de St. Martin, & Membre de la S. R.* A Londres pour l'Auteur *à Gresham-College*, & ſe trouve chez Jean Nourſe, proche de *Temple-Bar.* 1732. 8. pp. 348. pour la Vie, & 79 pour l'Hiſtoire.

LA Reputation, que M. *Durand* s'eſt aquiſe par ſes Ouvrages ne perdra ſans doute rien de ſon éclat, par l'Hiſtoire du XVI. ſiécle, qu'il commença en 1725, & dont il nous donne à préſent la Continuation. Il a pris pour Guide dans cette Hiſtoire celle de M. *Perizonius*; mais comme cet illuſtre Profeſſeur eſt fort court, M. Durand a crû devoir s'étendre un peu plus; & ſon Ouvrage, qu'il comptoit de renfermer dans deux ou trois Volumes médiocres *, en contient déja ſix, outre celui, qui fait le ſujet de cet Article. Cependant les ſix premiers Volumes ne vont que juſqu'à l'année 1559, où M. Perizonius a fini ſon Hiſtoire;

* Hiſt. du XVI. ſiécle, Liv. I. p. 2.

toire; M. Durand qui a deſſein de pouſſer la ſienne juſqu'à la fin du XVI. ſiécle, s'eſt donc vû obligé de chercher un autre Guide, & il s'eſt déterminé pour M. *De Thou*; *& comme il eſt naturel*, dit-il, *de ſouhaiter de connoître celui qui nous inſtruit, j'ai trouvé à propos de commencer par la Vie de mon Auteur.* Il eſt vrai que la Vie de M. De Thou étoit aſſez connue du Public, par le moien de ſes Mémoires, qui ont été traduits en François il y a longtems, & dont il s'eſt fait trois ou quatre Editions; On ne ſauroit pourtant blâmer M. Durand du parti qu'il a pris, car il y a apparence que pluſieurs de ceux, qui liſent ſon Hiſtoire du XVI. ſiécle, ne connoiſſent point M. De Thou, ils doivent donc avoir beaucoup d'obligation à notre Auteur de la peine, qu'il a bien voulu ſe donner.

Comme il n'eſt pas aiſé de trouver dans les Païs étrangers les Livres imprimez en Angleterre, ſurtout lors qu'ils ſont d'un certain goût & d'un certain prix, nous croyons faire plaiſir au Public, de lui donner une Idée de cette Vie de M. De Thou.

On trouve d'abord à la Tête du Volume le Portrait de l'Illuſtre Préſident, ſous lequel on voit ces quatre vers de M. Durand.

L'un fait agir, l'autre écrire l'Hiſtoire;
L'autre en vigueur ne le céde aux Catons:
Mais celui-ci ſut atteindre à la Gloire
De raſſembler en lui ces divers Dons.

En-

Enſuite vient une courte Préface, où après un petit éloge de M. De Thou, & une cenſure de l'indifference qu'on a eûe pour ſon Hiſtoire, qu'on ne s'eſt aviſé de traduire que depuis peu, M. Durand nous apprend quelle idée nous devons avoir de cette Vie de M. De Thou; *Ce n'eſt*, dit-il, *qu'un précis de ſes Mémoires juſqu'en* 1601, *avec une Addition de ma façon, juſqu'au jour fatal, qui l'enleva de ce Monde en* 1617. Il faut avouer, qu'il y a beaucoup de modeſtie dans ces paroles: Il eſt vrai que ce n'eſt ici, qu'un abregé, mais un abregé à la maniére de M. Durand, qui ſait aſſaiſonner ſes Ecrits de Traits vifs & piquans, de Digreſſions & d'Additions curieuſes, & de diverſes Reflexions tantôt ſerieuſes tantôt enjouées. Nous donnerons quelques exemples de tout cela, en nous attachant à faire connoître ce qu'il y a de plus particulier dans cet Ouvrage; nous n'aurons pas de peine à le trouver, car M. Durand a eu ſoin de renfermer entre deux crochets, tout ce qui eſt purement de lui, ou du moins, ce qui ne ſe trouve pas dans les Memoires de M. De Thou.

Dès la page 4. on voit une addition de notre Auteur, qui a jugé à propos de nous faire connoître *Chriſtophle de Thou* Pére de l'Hiſtorien; mais comme cette addition eſt toute tirée de Moréri, nous y renvoyons le Lecteur. Deux pages plus loin on rencontre une curieuſe Digreſſion ſur la Peinture, pour laquelle M. Durand a une ſi grande prédilection, qu'il ne laiſſe échapper aucune occaſion d'en parler.

M.

M. De Thou nous apprend, que dès l'age de sept ans il copioit déja à la plume les Estampes d'*Albert Durer*, „ Si bien, *dit là-dessus M. D.* „ que sans y penser, notre jeune De Thou „ exécutoit de son Chef un des anciens Ré„ glemens des Amphyctions, ou, pour mieux „ dire, un des sages conseils du Peintre Pam„ phile, qui voulut, & qui obtint d'abord à „ Sicyone sa Patrie, & ensuite dans toute la „ Gréce, qu'on commençât l'instruction des „ Enfans par les Principes du Dessein, ensuite „ le Calcul, & la Géometrie. Cette Méthode a produit de Grands hommes..... Socrate même, antérieur à Pamphile, a été „ grand Dessinateur, & bon Sculpteur, & quoi„ qu'il ait été le premier, qui ait donné aux „ Graces des Drapperies, elles n'en ont pas „ été moins touchantes entre ses Mains..... Il „ est vrai que tous les enfans ne sont pas éga„ lement disposez pour la Pratique de cet Art, „ aussi n'est il pas necessaire, qu'ils soient tous „ Peintres; mais il est certain qu'il est agréa„ ble de s'y connoitre, & utile de n'y être pas „ trompé; & pour dire naïvement ce que j'en „ pense, je m'étonne, qu'en Angleterre, où „ l'on en fait tant de cas, on n'ait pas pensé „ tout de bon à fonder une *Academie de Pein„ ture*, pour ceux, qui veulent s'y perfection„ ner, & qui outre l'inclination, ont tous les „ Talens necessaires pour y réussir: On aime „ mieux prodiguer ses Largesses à des *Histrions* „ & à des *Chanteuses*; qui amollissent nos „ mœurs, & qui acheveront bien-tôt d'éteind„ dre

„dre le peu de Vertu, qui reſte parmi nous". On ne s'attendoit pas ſans doute, que l'inclination de M. De Thou pour la Peinture, eût donné lieu à cette cenſure de la Nation Angloiſe ; mais M. Durand en habile Hiſtorien ſait profiter des occaſions pour donner de bonnes leçons à ſes Lecteurs, & leur inſpirer de grands Sentimens. C'eſt apparemment dans la même vûe, qu'en parlant des ſoupçons, qu'on avoit conçûs contre M. De Thou à cauſe de ſes liaiſons avec Scaliger, il nous dit *, que De Thou en ſe défendant *n'oublie pas de faire une vive excurſion contre ces faux Zélez, qui véritables* BOURREAUX *de l'Orthodoxie, font conſiſter la Religion à* S'ENTREMANGER. On vit de cruels effets de ce faux Zèle dans l'horrible maſſacre de la *S. Barthelemi*; M. De Thou dans ſes Mémoires n'en diſſimule ni la cauſe, ni l'horreur, ni les ſuites funeſtes. „ Cependant, *ajoute notre Auteur*, † comme „ dans la Relation imprimée qui en courut, & „ que M. De Thou a ſuivie lui-même à la „ trace dans ſes Annales, ſon Pére y étoit taxé „ d'avoir aplaudi à la diſſimulation de Charles „ IX. en plein Parlement, par une application „ odieuſe de la maxime, *Qui ne ſait pas diſſi-* „ *muler, ne ſait point régner*, M. De Thou ſe „ jette ici ſur la défenſive, juſtifie ſon Pére du „ mieux qu'il peut, & pour prouver l'éloigne- „ ment, qu'il avoit toujours eu pour cette af- „ freuſe boucherie, il produit de ſa Bibliothé- „ que

* Pag. 15. † Pag. 17.

„ que un exemplaire de *Stace*, où à côté de „ ces paroles du Poëte Latin *.

Excidat illa Dies ævo, ne posterа credant
Sæcula: nos certè taceamus, & obruta multa
Nocte tegi propriæ patiamur crimina Gentis.

„ C'eſt à dire, Que ce jour ſoit à jamais re„ tranché de nos faſtes, & que les ſiécles fu„ turs n'en croyent pas même la Tradition : „ Nous du moins, qui avons été les témoins „ de tant d'horreurs, n'en parlons plus, & „ laiſſons enſevelies dans de profondes tené„ bres ces énormitez de notre Nation. A cô„ té, dit-il, de ces paroles on trouve en mar„ ge l'application, que ſon Pére en fit au Maſ„ ſacre de la S. Barthélemi, écrite de ſa pro„ pre main, & du beau Caractére qui lui étoit „ particulier, & ſi connu par les Regîtres du „ Parlement. Tout cela eſt bien juſques là, „ & on ne doute point de la modération de „ Chriſtophle de Thou ; mais s'il ſe croioit „ permis de cacher ſes véritables ſentimens de„ vant Charles IX, ce qui eſt encore une queſ„ tion, comment s'aviſoit-il de louer la diſſi„ mulation du jeune Tyran dans une circon„ ſtance ſi atroce". Nous avons raporté ce paſſage tout du long, pour donner un échantillon du ſtile de M. Durand, & pour montrer en même temps, qu'il eſt un Hiſtorien très-fidéle, puiſqu'il ſemble reconnoitre que Chriſtophle

* *Silvar.* Lib. V. n. 2.

tophle eſt inexcuſable, malgré tous les efforts de ſon Fils pour le juſtifier. On peut comprendre encore en comparant ce paſſage avec les pages 13 & 14 des Mémoires * de M. De Thou, avec quelle ſagacité M. Durand ſait éclaircir, ce qui n'eſt dit, qu'aſſez obſcurément dans ces Mémoires. En voici un autre exemple, que nous raporterons tel qu'il eſt dans les Memoires, & tel que notre Auteur nous l'a donné, afin qu'on connoiſſe la difference qu'il y a entre l'Original & la Copie.

Pag. 23. des *Mém.*

Avant que d'entrer dans Pavie, ils (*De Thou avec ſes Amis*) s'arrêtérent au lieu malheureux, où François I. avoit combattu & avoit été pris. Ils y furent voir la Chartreuſe..., là il apprit du plus ancien des Chartreux ... une particularité digne d'être ſûe....: Ce bon Religieux lui dit, que le Roi ayant été pris proche des murs de leur Couvent, que le Canon avoit renverſez, fut

Vie de M. De Thou, pag. 25.

Pavie fut le premier objet de leur curioſité, & ſurtout la Chartreuſe devant laquelle ſe donna la funeſte bataille, où François I. tomba entre les mains des Vainqueurs. Un Chartreux, des plus agez, *qui y faiſoit l'office de Myſtagogue*, les aſſura *comme témoin*, que ce Prince ayant été fait priſonnier proche de leur Couvent, y fut introduit par la brêche, que le Canon y avoit fai-

* Edit. d'Amſt. 1713. in 12.

fut conduit par une brêche dans leur Egliſe. Que là s'étant mis à genoux devant le grand Autel, dans le tems que les Religieux étoient au Chœur, & qu'ils chantoient le Pſeaume CXVIII, après qu'ils eurent achevé le verſet 70, & fait la pauſe ordinaire, le Roi les prévint, & dit par cœur à haute voix le verſet ſuivant, qui ſe rencontroit ſi à propos pour ſa conſolation, *Seigneur, il m'a été très utile, que vous m'ayez humilié, afin que j'aprenne vos Ordonnances.*

faite; & que s'étant mis à genoux, pendant que les Religieux chantoient au Chœur une partie du Pſeaume CXVIII, [ou ſelon nous CXIX] *ils en étoient quand le Roi entra* au ℣. 69. *Coagulatum eſt ſicut lac cor eorum, ego vero legem tuam meditatus ſum.* leur Cœur s'eſt coagulé comme du lait, mais pour moi, j'ai medité ta parole; & que ce bon Prince les prévenant, ajouta la ſuite à haute voix. *Bonum eſt mihi, quia humiliaſti me, ut diſcam juſtificationes tuas.* Il m'eſt bon, que vous m'ayez humilié, afin que j'aprenne vos Ordonnances.

Le fait pouvoit être vrai, ajoute M. Durand, quoiqu'il ne ſoit guére probable, & ne s'accorde pas même avec l'Hiſtoire; mais enfin le Religieux Ultramontain n'étoit peut être pas faché, de couvrir ſous une enveloppe ſacrée la cenſure indirecte d'un Prince François.

Nous avions deſſein de mettre encore ici le Diſ-

Diſcours du Cardinal de Ste. Croix à Paul de Foix Ambaſſadeur de France à Rome, mais ce Diſcours, même abrégé par M. Durand, eſt trop long pour l'inſerer ici, nous n'en citerons qu'un trait, par lequel on pourra ſe former au moins quelque Idée de la Methode que notre Auteur ſuit en abrégeant ſon Original. Le Cardinal en parlant de la ſévérité de la Cour de Rome, & des procedures éternelles, par leſquelles elle cherche à embarraſſer ceux, qui ſe ſont ſoumis à ſon jugement, dit, que „ L'éclat qui s'en répand dans le monde fait „ naitre dans les Eſprits une crainte reſpec- „ tueuſe de ſon Autorité: Cependant cette ſe- „ verité n'a lieu, qu'autant que la foibleſſe, „ ou la crainte qu'inſpire la Religion la font „ valoir ". Voici comment M. Durand abrége cela: *L'éclat qui s'en répand dans le monde fait naitre dans les Eſprits cette crainte reſpectueuſe de ſon Autorité à proportion de notre foibleſſe, ou de cette terreur panique, qui nous ſaiſit en fait de Religion.*

Quelquefois en voulant abreger ce qu'on trouve dans les Mémoires de M. De Thou notre Auteur lui fait dire des choſes toutes differentes de celles qu'il a dites: Nous n'en raporterons que deux exemples; le premier eſt au ſujet de la Conference de Flex. „ Entr'au- „ tres Conditions, dit M. Durand *, on y é- „ toit convenu, qu'on députeroit des Conſeil- „ lers du Parlement de Paris, pour rendre la „ juſti-

* Pag. 59.

„ juſtice en Guienne & aux environs, *où la li-*
„ *cence de la Guerre avoit cauſé de ſi grands*
„ *Desordres* ". M. De Thou ne parle point de la *licence de la Guerre*; mais voici ce qu'il nous apprend de cette Conference de Flex ; „ On y étoit convenu, *dit il* *, qu'on depu-
„ teroit des Conſeillers du Parlement de Pa-
„ ris, pour rendre la Juſtice en Guienne, au
„ lieu de la Chambre mi-partie de cette Pro-
„ vince, où la différence de Religion cauſoit
„ tant d'aigreur dans les Eſprits, qu'elle ſe re-
„ marquoit dans les jugemens de cette Cham-
„ bre; cela faiſoit un tort conſiderable à ceux
„ du Païs, qui ſouffroit une grande vexation ". Il dit ailleurs †, que *dans la Guienne, depuis que la Différence de Religion avoit diviſé les Eſprits, la Juſtice ne s'y rendoit, que par haine ou par faveur.*

Voici un autre paſſage dans lequel M. Durand a jugé à propos de s'éloigner de ſon Original. C'eſt au ſujet du Concile de Trente; Henri IV. vouloit le faire publier en France, & diſoit à ſon Conſeil, ſelon M. De Thou ‡, que ſes „ Prédeceſſeurs en avoient été détour-
„ nez moins par le danger de cette Publica-
„ tion, que par la mauvaiſe volonté de ceux,
„ qu'on avoit chargez de cette affaire ". Selon ‡ M. Durand Henri dit ſimplement, que *ſes Prédeceſſeurs n'en avoient été detournez que par des Terreurs paniques.*

Nous

* Pag. 72. † Pag. 75. ‡ Pag. 339. des Mém.
‡ Vie de M. De Thou, pag. 124.

Nous avons dit, que M. Durand assaisonne son Ouvrage de diverses Réflexions enjouées; en voici une qui paroitra telle, & peut-être même spirituelle à plus d'un Lecteur. Languet, que M. de Thou trouva à Bade, lui fit remarquer, que les Grands Seigneurs Allemans, qui avoient embrassé la Religion Protestante, se trouvoient assez embarrassez pour marier leurs Filles, au lieu qu'auparavant ils les plaçoient dans de riches Abaïes, où elles gagnoient bien-tôt le timon & la régence du Monastére: En effet, ajoute agréablement * notre Auteur, une Fille, fut-elle née Princesse, veut être occupée, & si ce n'est des minucies du ménage, du moins des minucies de la Religion.

A l'occasion du Poëme de M. De Thou sur la Fauconnerie, la Poësie, dit M. Durand, étoit pour de Thou une espéce de delassement; La Jurisprudence sa Profession particuliére; & l'Histoire son travail, & son occupation serieuse. „ Il a eu cela de commun avec de grands „ hommes, *ajoute-t-il*, d'avoir su cultiver les „ fleurs parmi les ronces des affaires publiques: „ mais il faut avouer, que c'est trop de choses à la fois, & qu'un homme, qui n'est „ occupé qu'à un beau jardin, est beaucoup „ plus en état de réussir de ce coté-là, que s'il „ partageoit son tems entre le parterre & les épines ". Il y a, sans doute, quelque chose de bien *fleuri* dans le tour de cette Réflexion; celle

* Pag. 51.

celle que notre Auteur fait à l'occaſion de l'amour de Pibrac pour la Reine Marguerite ne manquera pas de plaire à bien des gens, Pibrac, malgré ſon amour, étoit, dit M. De Thou, un homme d'une probité incorruptible & d'une piété ſincére; ce qui donne lieu à M. Durand d'ajouter.

Et bene conveniunt & in una ſede morantur Majeſtas & Amor.

Il n'eſt pas le ſeul, dont les ſoupirs aient été ſi ambitieux, j'ai connu un homme de bien, qui en pouvoit dire quelque choſe. Des gens malins croiroient peut-être, que M. Durand eſt lui-même cet homme de bien, dont les ſoupirs ont été ambitieux; mais nous avons appris, qu'il veut parler d'un Théologien, d'un merite diſtingué qui mourut près de Londres, il y a environ quatre ans.

On trouve à la page 122. l'abrégé d'un Diſcours de Montagne au ſujet de la haine qu'il y avoit entre le Roi de Navarre & le Duc de Guiſe, & une longue Réflexion de notre Auteur ſur ce Diſcours; Montagne diſoit, que le Duc „ avoit fait toutes les avances poſſibles „ pour gagner le Roi, ſans y avoir réuſſi, & „ qu'ayant enfin reconnu qu'il le jouoit, & „ ne rendoit qu'une haine implacable à toute „ ſon amitié, il avoit eu recours à la Guer„ re....: Et la Religion dont ils font tant de „ parade? Ce n'eſt, dit Montagne, qu'un „ prétexte dans l'un & dans l'autre. Le Roi,

„ s'il

„ s'il ne craignoit d'être abandonné des Pro-
„ teſtans, ne feroit nulle difficulté de rentrer
„ dans la communion de ſes Péres; & le Duc,
„ s'il ne craignoit les reproches de ſon parti,
„ s'accommoderoit volontiers de la Confeſſion
„ d'Augsbourg, dont ſon Frére le Cardinal
„ *s'eſt déja coiffé*". Il y a dans les Mémoires que ſon Frére *lui a fait gouter*. M. Durand a ſans doute eu de bonnes raiſons pour changer cela; venons aux Réflexions qu'il fait ſur ce Diſcours de Montagne. „ Trois choſes, *dit-*
„ *il*, me paroiſſent ſuſpectes ſur cet article:
„ premiérement la Diſſimulation qu'on attri-
„ bue à Henri, non ſeulement en matiére de
„ Religion, ce qui eſt probable; mais même
„ en fait d'amitié, ce qui ne l'eſt point: car s'il
„ avoit quelques raiſons de ſe ménager en fait
„ de Religion, quelle raiſon pouvoit-il avoir
„ de cette *haine implacable*, contre un hom-
„ me, qui recherchoit de lui-même ſon ami-
„ tié? En ſecond lieu, les Proteſtans aiant be-
„ ſoin d'appui auroient-ils abandonné leur
„ Chef, pour avoir changé de Religion? L'a-
„ bandonnérent-ils dès qu'il fut Roi? Enfin
„ pour ce qui regarde la Confeſſion d'Augs-
„ bourg, il y a ſur cet article une équivoque
„ puerile: Le Cardinal de Guiſe étoit pour la
„ *préſence réelle* entendue dans le ſens de la
„ Confeſſion d'Augsbourg; mais il ne s'enſuit
„ pas de là, qu'il fût *Luthérien* ſur les autres
„ points conteſtez. Aujourd'hui, par exem-
„ ple, un homme d'eſprit aſſez connu n'eſt
„ point pour la Tranſubſtantiation du Conci-

„ le de Trente ; mais cela n'empêche pas ,
„ qu'il ne ſoit Catholique pour tout le reſte,
„ & qu'il ne s'offenſât ſi on le traitoit de Pro-
„ teſtant. De tout cela je concluds , que le
„ Philoſophe de la Dordogne pourroit bien nous
„ en avoir impoſé à ſon ordinaire à force de
„ rafinemens : il paroit par ſes ouvrages, qu'il
„ ne s'embarraſſoit pas beaucoup lui-même des
„ formulaires , & il s'imaginoit bonnement,
„ qu'il en étoit ainſi de la plûpart du Monde.
„ Feu M. Bayle avoit très mauvaiſe opinion
„ de la ſincérité des Eccleſiaſtiques : Aujour-
„ d'hui Woolſton les regarde tous comme des
„ Athées. Qu'eſt-ce que cela prouve "? Ici finit la Réflexion de M. Durand ; on voit avec quel Art il ſait délaſſer l'Eſprit des Lecteurs, en les promenant ſur differens objets. Qui ſe ſeroit attendu , qu'au ſujet de Montagne on auroit fait venir à propos le P. le Courayer, Bayle, & Woolſton ?

Après avoir abregé à ſa maniére les Mémoires de M. De Thou juſqu'en 1601, où ces Mémoires finiſſent, notre Auteur a pris pour principal guide dans la ſuite de cette Vie les Lettres de M. Buckley. Comme elles ſont aſſez connues, il n'eſt pas neceſſaire de nous étendre beaucoup ſur le reſte de cet ouvrage : nous n'en tirerons plus que deux ou trois Remarques.

M. Durand, pour prouver que les Etrangers avoient beaucoup d'eſtime pour M. De Thou , raporte entr'autres preuves, le fragment d'une Lettre, que le Chevalier Winwood écri-

écrivit à Cecil Sécretaire d'Etat, au ſujet de la Conſpiration & de la mort du Comte d'Eſſex : Afin qu'on comprenne comment M. Durand ſait faire uſage des Lettres de M. Buckley, nous raporterons le Paſſage tel qu'il eſt dans ces deux Auteurs.

Vie de M. De Thou. pag. 196.

Je compris, *dit-il* (*Winwood*) quelle eſpéce de marque M. De Thou avoit entre les mains (c'eſt-à-dire, ſur quel pié il en parleroit) ayant entrepris l'Hiſtoire Univerſelle de ſon temps, & pour parer le coup je lui offris une Relation exacte de toute cette affaire dès la premiere découverte de la trahiſon ; le priant d'être perſuadé, que la Reine ſeroit bien plus ſenſible à la moindre atteinte, qu'on feroit à ſon honneur, qu'à aucune violence, qu'on pourroit attenter ſur ſa perſonne ; car pour ſa perſonne elle ſait

Lettres de M. Buckley. pag. 23. de la Trad.

Winwood écrivant à Cecil lui dit, qu'ayant rendu viſite à M. le Preſident de Thou.. il lui dit, qu'il n'ignoroit pas à quoi il s'occupoit, (voulant marquer par là l'Hiſtoire de ſon temps, comme il s'en explique au commencement de cette Lettre) & qu'il lui offrit une rélation exacte de cette Affaire, depuis le commencement de la Conſpiration ; le priant d'être perſuadé, que ſa Majeſté étoit plus ſenſible à la moindre atteinte, qu'on voudroit donner à ſon honneur, qu'aux violens deſſeins, qu'on pour-

ſait bien qu'elle doit finir, & qu'elle eſt née mortelle; au lieu que l'honneur de ſon nom & de ſa mémoire doit vivre & régner éternellement. Il accepta mes offres, & m'avoua, qu'il avoit formé un tel projet. Surquoi il ajouta, que toutes les fois, qu'il auroit occaſion de parler de cette Auguſte Princeſſe, quoiqu'il ne fût ni ſon ſerviteur, ni ſon Penſionnaire, il en parleroit toujours avec autant de reſpect & de Religion, que s'il y étoit engagé par devoir; non pas, ajouta-t-il, d'une maniére proportionnée à ſes mérites, mais autant que la baſſeſſe de ſa plume pourroit atteindre à la hauteur d'un ſujet ſi Divin. Ce Préſident eſt le plus digne perſonnage, qu'il y ait dans cette Ville, reconpourroit former contre ſa Perſonne, & qu'elle ſavoit fort bien la difference infinie qu'il y avoit entre la durée de ſon honneur, & la durée de ſa vie; que celle-ci étoit bornée, mais que l'honneur de ſon nom vivra & régnera juſques dans l'éternité. M. De Thou, *continue Winwood*, accepta mon offre, & avoua, qu'il travailloit à cet Ouvrage; ajoutant, que toutes les fois, que l'occaſion ſe préſenteroit de parler de ſa Majeſté, quoiqu'il ne fût ni ſon Domeſtique ni ſon Penſionnaire, il en parleroit avec reſpect & veneration, non pas ſelon ſon mérite, mais autant que la mediocrité de ſa plume, ſeroit capable d'arriver à la hauteur d'un ſi Divin ſujet. Ce Préſident, *pourſuit M. Winwood*,

connu pour tel autant pour l'étendue de ſes connoiſſances, que pour ſon intégrité.

wood, eſt le plus excellent homme, qu'il y ait en cette Ville, & il eſt regardé comme tel, tant à cauſe de ſon grand ſavoir, qu'à cauſe de ſa parfaite intégrité.

On voit par cet exemple, que M. Durand n'a pas jugé à propos de ſuivre la Traduction des Lettres de M. Buckley, mais qu'il a traduit à ſa maniére les paſſages dont il avoit beſoin. Et afin que ceux de nos Lecteurs, qui entendent l'Anglois, & qui n'auront peut-être pas les Lettres de M. Buckley ſous la main, jugent de la fidelité de la Traduction de notre Auteur, nous mettrons ici l'original de la premiere phraſe du paſſage qu'on vient de lire. *I underſtood what mark he had in hand. Je compris quelle eſpéce de marque il avoit entre les mains :* On ne ſauroit traduire plus litteralement, ni par conſequent avec plus de fidélité.

M. Durand continuant à ſuivre ces Lettres, nous donne ſous l'Année 1616. le Teſtament de M. De Thou, dans lequel on trouve une Confeſſion de foi telle, que tout Proteſtant pourroit la ſigner. M. Durand n'a garde de laiſſer paſſer cela ſans y faire quelque reflexion ; on en trouve donc une ici, qui eſt aſſez longue, & qui tend à montrer, „ que les „ gens ſoupçonneux ſe ſeroient attendus à tou„ te autre choſe, (qu'à une confeſſion ſi gene„ rale)

„ rale) de la part d'un homme, qui avoit eu „ tant d'ennemis, & dont les Ouvrages defe„ rez à Rome, y avoient été condamnez com„ me pleins d'hereſies peſtilentielles, & jugez „ dignes d'une plume Calviniſte; de ſorte que „ dans un Teſtament, c'eſt-à-dire dans une „ expoſition naïve, des ſentimens les plus in„ times de notre ame, on avoit lieu de ſe pro„ mettre quelque proteſtation particuliére, re„ lative à ces accuſations injuſtes. On ne trou„ ve rien ici de ſemblable.... Il eſt vrai, que „ dans l'Avertiſſement contre le Jeſuite Ma„ chault, M. De Thou y eſt repreſenté com„ me attaché à cette Egliſe, que les Bienheu„ reux Apotres S. Pierre & S. Paul ont fon„ dée par leurs écrits, & confirmée par leur „ Sang... Mais il reſte à ſavoir ſi l'Egliſe du „ XVII. Siécle, qui a condamné M. De Thou „ & ſon Hiſtoire, eſt purement & ſimplement „ la même, qu'elle étoit du temps de S. Pier„ re & de S. Paul. Du reſte ce que j'en dis „ n'eſt que conjecture, & argument negatif, „ qui ne ſauroit être d'une grande force, ſur „ tout dans une circonſtance d'affliction: Ce „ qu'on en pourroit conclure à la rigueur, c'eſt „ que notre Hiſtorien Catholique dans le fond, „ & pour l'unité de l'Egliſe, n'en a enviſagé „ pour ſa conſolation que les Articles les plus „ fondamentaux, laiſſant aux Controverſiſtes „ la diſcuſſion des points, qui partageoient „ encore toute la France". Il ſemble pourtant que notre Auteur ait beaucoup de penchant à mettre M. De Thou au nombre des Pro-

Proteſtans; car il nous dit, que De Thou paſſoit ordinairement les Vacances à *Villeboin*, où il *calvinizoit* * peut-être tout ſon ſaoul avec ſon cher Rigault, & ſon cher Du Puis.

On trouve à la fin de cette Vie les Jugemens qu'on a fait de M. De Thou, & de ſon Hiſtoire: le dernier de ces jugemens eſt celui de Mylord Carteret, que M. Durand accompagne de cette Réflexion; „ Que les Fontenel„ les ne viennent plus nous dire, que *nous* „ *n'approuvons ici que les fruits de notre terroir.* „ Voici au moins une Gloire toute nouvelle. „ Un Hiſtorien François, qui a trouvé un „ Panegyriſte parmi les Pairs de la Grande „ Bretagne!"

O ſi me Superi tanto præcone bearent!
Per Superos cuperem protinus ipſe mori.

Ce ſouhait eſt modeſte; ſera-t-il jamais accompli? C'eſt une queſtion, que le Public n'aura peut-être pas de peine à decider.

M. Durand finit en exhortant tout le Monde à parcourir avec lui l'Hiſtoire du XVI. Siécle, & par conſéquent à achetter ſon Livre; & nous eſpérons que l'extrait que nous venons de donner de la Vie de M. De Thou, contribuera beaucoup à encourager le Public. Nous pouvons au moins nous flatter de n'être pas du nombre de ces *Miquelets*, dont M. Durand parle à l'occaſion du livre du Jeſuïte Ma-

* Pag. 289.

Machault contre De Thou. „Ce Livre, *dit notre Auteur*, fut condamné par Arrêt du Parlement: On trouve cet Arrêt à la fin des „ Mémoires, avec un Avertiſſement, où ce „ miſerable crapeau ſe trouve empalé de la „ belle maniére, pour ſervir d'exemple à tous „ ces Miquelets de la Rep. des Lettres, qui „ s'imaginent qu'il eſt beau de ſe cacher dans „ un Libelle ou dans un Journal, pour tirer „ ſur les paſſans; mais il arrive à la fin, que „ le Miquelet eſt ſurpris, & qu'on le traite ſe„ lon ſes mérites". Voila de quoi faire trembler les Journaliſtes ſatiriques. Nous ſommes pourtant perſuadez, que M. Durand ne nous a point en vûe; car l'extrait, que nous avons donné de ſon *Hiſtoire naturelle de l'Or & de l'Argent, & du Poëme ſur la chute de l'homme* * fut ſi avantageux, que les envieux de M. Durand ont prétendu, qu'il avoit compoſé lui-même cet extrait. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que Mrs. de la Roque dans leur *Mercure de France* †, jugeant de cet Ouvrage, par ce que nous en avons dit, parlent ainſi. „ Le Journaliſte paroit très reſervé dans l'ex„ trait qu'il donne de cet Ouvrage; il ne s'é„ crie, que ſur la variété qu'on y trouve: U„ ne belle Eſtampe, dit-il, un Poëme nou„ veau en ſept chants..... Si l'on juge du „ Poëme par les traits qui ſont raportez dans „ la *Biblioth. Rais.* on ſera porté à croire, que „ M.

* Bib. Raiſ. Tom. III. Part. I. Art. I. pag. 3005.

† Dec. 1731.

„ M. Durand n'eſt pas Poëte, ou qu'il ne ſent „ pas la force de notre Langue, ni la ſignifi- „ cation des termes François; les Chevilles „ ſont répanduës en grand nombre dans le „ peu, que nous en expoſe le Journaliſte ". Voila de nouvaux *Miquelets*, qui aparemment ne ſont pas encore connus de M. Durand: mais nous devons remarquer pour ſa conſolation, que les Journaliſtes de Trevoux ſont venus à ſon ſecours, contre ces *enfans perdus*, & l'ont genereuſement défendu contre leurs attaques. Il n'eſt pas ordinaire à ces Mrs, de favoriſer les Proteſtans, moins encore de prendre le parti d'un Miniſtre; cependant voici l'éloge, qu'ils font, tant de *l'Hiſtoire naturelle de l'Or & de l'Argent*, que du *Poëme ſur la Chute de l'homme*. „ Le * Dechainement de „ quelques Journaliſtes de ce Païs-ci, contre „ M. Durand, n'eſt pas approuvé généralement. Les Morceaux de Pline, qu'il a traduits ou commentez: la *préface* de l'Hiſtoire „ naturelle, & deux extraits, l'un ſur la *Peinture*, l'autre ſur l'*or* imprimés *in folio*, en „ Latin & en François font honneur au bon „ goût, à l'érudition, à la ſaine critique de „ M. D. S'il ne s'eſt pas toujours ſoutenu „ dans le Poëme de la *Chute de l'homme*, on „ ne peut nier ſans injuſtice, qu'on ne liſe a- „ vec plaiſir pluſieurs endroits de ce même „ ouvrage, & que l'on n'y reconnoiſſe de l'Eſ-

„ prit,

* Mém. de Dec. 1731. p. 2187. Nouv. Liter. de la Haye.

„ prit, & de la Poëſie". Nous ſommes charmés, que M. Durand ait trouvé des Apologiſtes, dont les jugemens ſont ſi reſpectés du Public.

ARTICLE IV.

Suite de la Diſſertation ſur la COLIQUE *inſerée dans cette* BIBLIOTHEQUE, *Tom. VIII. Part. I. pag.* 30. *& ſuiv.*

IL y a une infinité de maladies ſouvent très-opiniatres & très-difficiles à guérir, qui ne ſont que des ſuites de la *Mélancolie.* La cauſe de cet horrible mal donne lieu à differens phénomenes, ſelon les endroits où elle vient à ſe fixer. Si elle ſe jette ſur les inteſtins, elle excite des nauſées, des vomiſſemens, des anxietés, la colique, la dyſenterie. Lorſqu'elle ſe tranſporte au cerveau, elle produit des delires, la manie, l'épilepſie, des extaſes, des convulſions, la paralyſie, l'apoplexie, une mort ſubite. *Verzaſcha* (*a*) dit avoir connu un Eccleſiaſtique qui s'étant trop appliqué à l'étude, tomba dans une melancolie qui étoit accompagnée de mouvemens convulſifs. Tous les remedes qu'on lui donna furent inutiles. La maladie ayant fait de nouveaux progrès dégénera en

(*a*) Bernardi Verzaſchæ *Obſervationes medicæ*, Obſ. 70. pag. 150.

en paralysie & finit enfin par une violente attaque d'apoplexie dont il mourut. *Hagendornius* (*a*) rapporte l'histoire d'un homme âgé d'environ quarante ans, lequel étoit attaqué d'une colique qui ne lui donnoit aucun intervalle de repos, & les douleurs qu'elle lui causoit étoient en même tems si terribles qu'on le crût plusieurs fois en danger de sa vie. Cependant son Medecin trouva moyen de calmer son mal. Mais voici ce qui arriva. Dans le tems que ce malade se flattoit d'être entiérement retabli, la melancolie le reprit; il eut des sueurs froides & des delires qui l'emporterent bien-tôt après. On a mille exemples (*b*) de pareils accidens qui aprochent fort de ceux que l'on remarque dans la goûte, l'arthritis & le scorbut. Voilà donc encore une colique d'une nouvelle espece, qui a les mêmes suites & les mêmes symptomes que les precedentes, quoiqu'elle vienne d'une cause toute differente.

Une Colique bien singuliere, c'est celle que l'on nomme d'ordinaire *Colique Hysterique.* Voici la description qu'en donne *Sydenham* (*c*). La douleur se fait d'abord sentir vers la region

(*a*) Ehrenfried Hagendornii *Observationes & Historiæ medico-practicæ variores*, Cent. 2. Hist. 25. pag. 188.

(*b*) Voyez encore *Sennert* lib. 3. prax. de malo hypochondriaco. *Etmuller* de malo hypochondriaco & scorbuto, pag. m. 509. Idem, Dissertatio VII. de dolore hypochondriaco, pag. 81. & suiv. *Sylvius*, lib. 1. prax. cap. 14.

(*c*) *Opera universa.* pag. 213. & *suiv.*

gion de l'eſtomac & un peu plus bas, la malade rend enſuite par le vomiſſement une matiere jaunâtre ou verdâtre. Tout cela eſt ſuivi d'un grand abbatement d'eſprit. Après un jour ou deux le mal commence à ſe calmer, mais quelques ſemaines après il revient avec la même violence qu'auparavant & ſe termine de la même maniere. Quelquefois cette colique eſt accompagnée d'une eſpece d'*Ictere* aſſez conſiderable qui ſe diſſipe inſenſiblement d'elle-même au bout de quelques jours. Souvent le mal ſe jette ſur les reins, ſur les uretères, ou ſur la veſſie, & alors il produit des ſymptomes ſemblables à ceux qui ſont occaſionnez par la pierre. Dans cette occaſion ſi un Medecin trompé par de fauſſes apparences vient à preſcrire quelque lavement, ou à donner des remedes propres à pouſſer le ſable hors des reins, il irrite le mal, il l'augmente & expoſe ſon malade à un très-grand danger. Les femmes qui ſont d'un temperament delicat, & celles dont la ſtructure du corps eſt moins ferme, ſont ordinairement plus ſujettes à cette maladie que les autres. Elle attaque auſſi les perſonnes qui ont été incommodées pendant long-tems de la paſſion hyſterique, & les meres qui ont ruiné leur ſanté & épuiſé leurs forces dans des accouchemens difficiles & laborieux. *Ettmuller* (*a*) prétend que la partie affligée dans la colique hyſterique, eſt le *meſentère* dont les plexus

(*a*) *De variis inteſtinorum doloribus*, cap. 10. pag. m. 160.

sexus souffrent une espece de spasme. (*a*) Lorsque cette maladie est violente elle se termine quelquefois en convulsions, en paralysie, en hémiplegie. En voici un exemple. Une femme, dit *Hagendornius* (*b*), fut attaquée dix ans avant sa mort de cruelles douleurs de ventre, pareilles à celles qui sont causées par la passion hysterique ; mais les remedes qu'on lui donna la tirerent heureusement d'affaire. Dans la suite le même mal la reprit avec plus de violence qu'auparavant, puisqu'il étoit accompagné de vomissemens, de convulsions, d'anéantissemens & de plusieurs autres symptomes des plus fâcheux. Tous ces accidens se dissiperent, mais quelques semaines après la même scene recommença tout de nouveau. Divers remedes donnez à propos rendirent cette rechute plus supportable. Cependant le mal ayant quitté l'abdomen se jetta sur d'autres parties, & dégenera en une paralysie des mains & des pieds. Alors tout medicament fut inutile, il n'y eut que les bains où on l'envoya qui parurent lui avoir procuré quelque soulagement, ayant été dans la suite en état de mouvoir un peu ses pieds à l'aide d'un bâton & d'une femme qui la soutenoit. Ses mains resterent toujours paralytiques. Lorsqu'on eut jugé que le mal étoit incurable, on laissa agir la nature toute seule. Enfin cette femme eut encore un mois avant sa mort une pareille colique

(*a*) Voyez sur cela Willis *de passione hysterica.*
(*b*) Centur. 2. hist. 24. p. 186.

lique avec une tumeur hydropique qui termina ſes jours. (a)

Les femmes nouvellement accouchées ſont auſſi ſujettes à une eſpece de colique très-dangereuſe qui eſt une ſuite de la ſuppreſſion des vuidanges. On ſait que lors que ces humeurs ceſſent de couler, il ſe manifeſte une infinité d'accidens d'autant plus à craindre qu'ils ſont plus violens & qu'ils demandent un prompt ſecours. Si ces humeurs qui doivent neceſſairement s'évacuer s'arrêtent ſur le ventricule, ſur l'omentum, le meſentère, ou ſur les inteſtins, elles cauſent dans ces endroits-là des tranchées & des douleurs inſupportables. Si elles montent au cerveau, ce qui arrive aſſez frequemment, elles produiſent des maux de tête, des delires, la phrénefie, des convulſions, la paralyſie, l'apoplexie, la fievre, la douleur & l'inflammation des mammelles, les palpitations de cœur, la difficulté de reſpirer, la dyſenterie, la peripneumonie, la ſquinancie & beaucoup d'autres ſymptomes ſont encore des effets de cette ſuppreſſion. Toute cette diverſité depend des differentes routes que prennent les vuidanges, & de la partie ſur laquelle elles ſe dechargent. Que de maux peuvent naître d'une ſimple obſtruction! Mais l'accident que nous devons conſiderer dans cette occaſion ce ſont ces terribles épreintes qui ſe ſont ſentir dans

(a) Conſultez encore Piſon qui rapporte deux exemples remarquables d'une pareille paralyſie. *Caroli Piſonis* Obſervationes. pag. m. 190. 191.

dans toute la region du bas ventre & qui durent ſouvent des ſemaines entieres. Nous devons encore faire attention aux delires, aux convulſions, & à la paralyſie (*a*) qui ſuccedent quelquefois à ces épreintes, lorſque la cauſe du mal ſe tranſporte au cerveau après avoir quitté les parties inferieures (*b*). Je conviens qu'il eſt très-facile à un Medecin qui a de la théorie & quelque experience, de diſtinguer cette colique de toutes celles dont nous avons donné la deſcription; mais le rapport qu'il y a entre elle à certains égards & les précedentes, ne peut que repandre un grand jour ſur la matiere que nous traitons. C'eſt là la raiſon qui nous a porté à dire un mot de cette cruelle maladie qui conduit tant de femmes au tombeau. C'eſt un grand point pour un Medecin appellé auprès d'un malade que de connoître les routes que ſuit la Nature dans le cas qui ſe preſente, d'être aſſuré de la cauſe prochaine du mal, & de pouvoir rendre raiſon des ſymptomes qui l'accompagnent. Cette connoiſſance peut lui être d'un grand ſecours dans

(*a*) A l'égard de la Paralyſie cauſée par la ſuppreſſion des vuidanges, voyez *Zacut. Luſitan.* lib. 1. prax. admir. obſ. 37. *Deodatus* in valetudinario, pag. 212.

(*b*) *Dum ſiſtit ab uteri vaſis reſtrictis in mammas pabulum ſeroſum lacteum, febricula exoritur, quâ ortâ, ſæpe lochia omnino retinentur, unde infinita & peſſima indolis ſymptomata; prout in hoc illudve viſcus rapiuntur, hinc phrenitides, pleuritides, peripneumoniæ, angina, paraphrenitides, mammarum inflammationes, pejor hepatis, ventriculi, omenti, meſenterii, lienis, renum, inteſtinorum, tum dyſenteria, colica, iliaca, apoplexia, paralyſis & multiplex ſane mali ſpecies.* Boerhaave aphor. §. m. 1329.

dans une infinité de rencontres. Par exemple, la suppression des vuidanges, le transport de ces humeurs sur les intestins & les douleurs qui se font sentir à cette occasion, me donnent des lumieres pour pouvoir expliquer comment il arrive qu'un Goutteux soit attaqué d'une colique, lorsque la matiere de la goute qui étoit auparavant fixée sur les jointures des pieds & des mains, vient tout d'un coup à disparoître & à quitter ces parties. S'il est vrai que les tranchées dont se plaignent les femmes nouvellement accouchées, soient une suite de la *metastase* qui s'est faite des *lochies* sur les intestins, n'ai-je pas lieu de croire que la matiere de la goute puisse produire le même effet en se portant des pieds où elle étoit reléguée sur quelcune des parties de l'abdomen ? On peut faire le même raisonnement lorsqu'il est question de savoir d'où vient la colique scorbutique, celle des personnes melancoliques, & quelques autres de cette nature.

Nous ne pouvons guére nous dispenser de parler de la *Colique Nephrétique* à cause du rapport qu'elle a avec beaucoup d'autres. Car 1. on peut la confondre avec cette colique particuliere dont Piſon fait mention dans ses remarques, (*a*) laquelle est accompagnée de tant

(*a*) *Age autem colico illi dolori vulgo dicto finitimum aliud doloris genus..... qui dolor passim nephriticus habetur & dicitur. Hic autem quamquam maximam cum colico habito modo descripto affinitatem & similitudinem sane habet, ut Galenus ipse & perspicaciores Medici in eo distinguendo hæreant laborentque &c.* Piſo ibid. p. 334.

tant de fâcheux ſymptomes & ſuivie de convulſions & de la paralyſie. Il eſt auſſi quelquefois très-difficile de la diſtinguer de la *Colique Hyſterique* au rapport de Sydenham, parce que dans l'une & dans l'autre de ces deux maladies on eſt ſujet à de grands vomiſſemens, & que les douleurs ſe font ſentir dans les mêmes endroits, & de la même maniere. (*a*) On obſerve encore dans cette maladie pluſieurs ſymptomes qui lui ſont communs avec la *Colique bilieuſe*, dont nous donnerons tout à l'heure la deſcription. Tout ce qui eſt capable de produire l'inflammation des reins, & de boucher le paſſage de l'urine dans les conduits qui ſont deſtinez à cet uſage, peut donner lieu à la colique nephretique. Car ſi les nerfs qui repondent à ces conduits & qui en ſont voiſins ſe trouvent irritez, ce qui arrive ſouvent, le malade reſſent auſſi-tôt des tranchées dans les inteſtins, il ſe plaint de grandes douleurs dans la region de l'eſtomac, vers le meſentère & du côté des uretères. De là viennent

(*a*) *Quandoque hoc malum* (Colica hyſterica) *in alterutrum ex tenuibus incurſans, atrociſſimo quem ille parit dolore, paroxyſmum nephriticum omnino mentitur, idque non ſolum doloris genere locoque quo ſævit, ſed & adſtitit vomitionibus immanioribus, tum etiam nonnunquam ex eo quod dolor per uterum dextrum propagetur. Ita ut ægre admodum dignoſci queat utrum hæc ſymptomata ab incluſo calculo, an vero ab affectu aliquo hyſterico enaſcantur.* Sydenham, *pag.* 390. Et ailleurs : *In iſta hyſterica adfectionis ſpecie jam deſcripta, quæ paroxyſmum nephriticum imitatur, quis non videt, quanta ſit paritas morbi utriuſque & ſimilitudo, tum quod pars eadem utrobique doleat, tum quod in utroque adfectu vomiturient ægri*, pag. 419.

nent des rapports, des nauſées, des vomiſſemens de bile, des dejections par le bas, la paſſion iliaque & l'interception de l'urine. Ce qui diſtingue cette colique de la plûpart des autres, c'eſt la grande douleur des reins, accompagnée d'une violente inflammation, une fievre aigue & continue, l'urine que l'on rend en petite quantité, & qui eſt d'abord rouge & enflammée, mais qui devient aqueuſe lorſque le mal eſt à ſon plus haut point; un engourdiſſement à la cuiſſe du même côté du rein affecté; une douleur à l'aine & au teſticule voiſin. De plus le malade eſt preſque toujours obligé de ſe tenir courbé, ſa douleur augmentant conſiderablement toutes les fois qu'il veut ſe tenir droit. (*a*)

La *Colique Bilieuſe*, ſelon Sydenham (*b*), eſt une douleur des inteſtins la plus atroce & la plus inſupportable de toutes celles auxquelles le genre humain eſt expoſé. Tantôt on diroit que les inteſtins ſont comprimez & comme entourez d'une bande, & tantôt il ſemble que tout le mal ſe raſſemble dans un point & que ces parties ſont percées avec une tariére. C'eſt ſur tout en été que cette maladie fait du ravage, & elle attaque d'ordinaire les jeunes gens qui ſont d'un temperament chaud & bilieux. Quelquefois cette douleur ſe diſſipe, mais bien-tôt après elle recommence de plus belle.

(*a*) Voyez Sennert *de calculo*. Ettmuller *de urinæ ſecretione in renibus læſâ*, p. 370.
(*b*) Pag. 207. 208.

belle. Dans le commencement de cette maladie, la douleur n'eſt pas ſi fixe que lorsqu'elle a déjà fait des progrès, les vomiſſemens ne ſont pas ſi frequens, & le ventre cede plus facilement à l'uſage des purgatifs. Mais plus cette douleur eſt grande, & plus elle ſe fixe dans un point, le vomiſſement arrive plus frequemment, & le reſſerrement du ventre augmente à proportion. Lors enfin que tous ces fâcheux ſymptomes ont pris le deſſus, le mouvement periſtaltique des inteſtins ſe derange entiérement, ce qui donne lieu à la paſſion iliaque, le plus à craindre de tous les accidens.

Telle eſt l'iſſuë de la colique bilieuſe, lorsqu'on ne met pas tout en œuvre pour prevenir de bonne heure les deſordres qu'elle produit. Le même Auteur prétend que la cauſe prochaine de ce terrible mal n'eſt autre qu'une humeur âcre qui ſe ſepare de la maſſe du ſang & ſe decharge enſuite dans les inteſtins. Voici encore la difference qu'il met entre cette colique & la néphrétique. 1. La douleur nephrétique eſt fixée au rein d'où elle s'étend juſqu'au teſticule le long de l'uretère; mais celle qui eſt cauſée par la colique bilieuſe eſt vague & s'étend comme une bande au travers du ventre. 2. La douleur qui vient de la colique augmente après le repas, celle au contraire qui eſt produite par la nephrétique eſt plûtôt diminuée qu'augmentée. 3. Le malade dans la douleur de colique eſt plûtôt ſoulagé par les dejections abondantes, ſoit des ſelles ou

du vomiſſement, que dans l'inflammation des reins. Dans cette derniere maladie l'orine eſt d'abord claire & peu chargée, on y remarque enſuite quelque ſediment, & on rend quelquefois du ſable & de petites pierres; mais il n'y a rien de ſemblable dans la colique bilieuſe, les urines étant fort groſſières dès le commencement de la maladie. (a)

Toutes ces differences qui ne ſe font pas toujours remarquer, n'empêchent pas qu'on ne puiſſe ſouvent confondre cette colique avec beaucoup d'autres, à moins que le Medecin qui dans des cas de cette importance ne doit rien preſcrire à la legere, ne donne une grande attention à tout ce qui ſe paſſe dans ſon malade & qu'il ne l'interroge ſcrupuleuſement ſur tout ce qui peut avoir donné lieu au mal dont il ſe plaint. Les meilleurs livres de pratique ne renferment ſouvent que des preceptes generaux; où l'on rencontre d'ordinaire un grand vuide, lorſqu'on vient à les conſulter pour quelque cas particulier.

Il ſeroit à ſouhaiter que Sydenham ſe fût expliqué davantage ſur la cauſe de cette colique. Ce n'eſt pas aſſez de dire que cette maladie eſt cauſée par une humeur acre qui ſe decharge dans les inteſtins, il auroit fallu outre cela indiquer l'eſpece d'acrimonie à laquelle on doit l'attribuer. Il n'y a guére d'Auteurs qui ne regardent la bile comme la veritable cauſe de cette

(a) Voyez encore Sennert, *de variis inteſtinorum doloribus*, pag. 160. 161.

cette colique, & c'eſt ſans doute pour cette raiſon qu'on lui aura donné le nom qu'elle porte. On ne peut ſe mettre au fait de cette queſtion qu'en examinant prémierement les bons effets qu'on lui attribue, & en ſecond lieu les vices qui naiſſent tant du defaut de cette humeur que de ſa trop grande quantité & des differentes routes qu'elle prend quelquefois contre l'ordre naturel.

On diſtingue deux ſortes de bile qui ſont l'*hépatique* & la *cyſtique*. Cette derniere eſt la plus épaiſſe, la plus jaune & la plus amère. Elle ne coule pas continuellement dans les inteſtins à cauſe de la ſituation de ſon canal qui ne lui permet d'en ſortir que lorſqu'elle s'y trouve en grande quantité, ou lorſque l'eſtomac rempli d'alimens comprime la veſicule & en exprime en même tems la bile qui s'y eſt accumulée. L'*hépatique* au contraire eſt moins chargée, elle eſt plus claire, plus douce, & ſe decharge ſans ceſſe dans les inteſtins. La bile cyſtique conſiderée dans ſon état naturel eſt un très-bon detergent & une eſpece de ſavon capable de reſoudre & d'attenuer les réſines, les gommes, & tout ce qu'il y a de plus tenace. Elle n'eſt ni alkaline, ni acide, ni combuſtible à moins qu'on ne l'ait deſſeché auparavant. C'eſt la plus acre de toutes les humeurs du corps humain. Lorſqu'elle ſe decharge dans les inteſtins, elle y produit les effets ſuivans. 1.° Elle ſe mêle & s'allie intimement avec les alimens, avec le chyle & les excremens. 2. Elle reſout toutes ces matieres, elle les attenue

nue & les deterge. 3. S'il y a des humeurs tenaces & coagulées, elle les détache & les désunit. 4. Par son acreté elle sert de stimulant aux fibres motrices des intestins. 5. C'est elle qui ouvre au chyle les routes par lesquelles il doit passer. 6. Elle est une des choses qui contribuent à exciter l'appétit. 7. Elle digere, ou si l'on veut elle sert à cuire les alimens qui n'ont pas été assez préparez dans la bouche & dans l'estomac. Tels sont les effets de la bile cystique; l'hépatique agit aussi de la même maniere, mais elle a moins d'efficace. Sur ce pied on pourroit regarder ce liquide comme une espece de ferment. (*a*) Après cela doit-on s'étonner que les personnes dont la bile n'a pas assez de force, ou qui n'en ont pas en assez grande quantité, soient sujettes à une infinité de maladies. De là viennent en effet des indigestions, des obstructions, des pierres dans le foye, la pâleur, la foiblesse, la leucophlegmatie & quantité d'autres incommoditez qui tirent leur origine de l'acide & des viscositez qui s'accumulent insensiblement dans le corps, dès que la bile ne fait plus ses fonctions. Ce qui fait voir que le defaut de la bile ou son inaction peut produire tous ces effets, c'est qu'on remarque que ceux qui sont sujets à ces maladies, se trouvent toujours soulagez par l'usage des pilules que l'on fait avec la bile de certains animaux & sur tout avec celle des anguilles & des brochets, lorsqu'elle a été un peu

(*a*) Boerhaave. *Instit.* §. m. 99.

peu épaiſſie (*a*). Dans l'*Ictéritie* & dans tous les cas où les conduits biliaires ſe trouvent bouchez, la bile ne pouvant ſe jetter dans les inteſtins, ne ſe mêle point avec les excremens, ce qui les rend blanchatres par le defaut de la teinture qu'ils empruntent de cette humeur. Une bile brulée & devenue acre produit auſſi ſouvent des dégouts, des nauſées, des amertumes dans la bouche & dans la gorge, des anxietés, le hoquet, la cardialgie, des vomiſſemens, la colique, des tranchées dans tout le bas ventre, des vents, des borborygmes, la diarrhée, la dyſſenterie, des maladies aigues, la fievre, des convulſions. (*b*) Il arrive encore quelquefois qu'elle ſe décharge en trop grande quantité dans les inteſtins, ce qui donne lieu à d'autres maladies. Il y a même des cas où cette excrétion a été portée juſqu'à trois livres dans l'eſpace de 24. heures (*c*).

On doit inferer de là que la bile quelque neceſſaire qu'elle ſoit peut être la cauſe de bien des maladies, quoi qu'on lui en attribue peut-être un trop

(*a*) Idem, *Elementa Chemiæ*, tom. 1. pag. 732. *Aphoriſm. de cognoſcend. & curand. morb.* §. m. 75. *Libellus de materia medica*, p. 42. 44.

(*b*) Idem, *Inſtit.* §. 788. Aphoriſm. §. 84. 85.

(*c*) Pour rendre raiſon de ce phénomene il faut avoir égard premiérement à la viteſſe avec laquelle un liquide peut quelquefois ſe porter vers une glande : il faut conſiderer en ſecond lieu la grandeur du foye qui eſt proprement la glande qui ſepare la bile, & ſon émiſſaire qui eſt très-grand & bien ouvert : il faut enfin ſavoir que rien ne s'oppoſe à la decharge de ce conduit.

trop grand nombre. Lorsqu'un malade vomit de la bile, on ne doit pas toujours dire pour cela que cette humeur est la cause du vomissement. Une inflammation dans les reins, dans les intestins, dans l'estomac, une blessure à la tête, en un mot une infinité de choses qui irritent certains nerfs peuvent occasionner un tel symptome. Ce n'est pas alors la bile qu'il faut accuser, c'est ce petit sable qui est engagé dans l'uretère qui produit tout le mal. Dans des cas de cette nature un vomissement bilieux n'est que le symptome de la maladie. Mais il y a d'autres cas où la bile seule produit de grands desordres, sur tout en été & dans les pays chauds. Pour ne point trop nous écarter de notre sujet nous nous contenterons de rapporter l'histoire d'une colique qui dégénera en paralysie & qui selon toutes les apparences devoit être causée par la bile. C'est le docte *Fernel* qui nous fournit cette observation (*a*). Un homme de famille qui étoit à la fleur de son âge, & qui n'observoit pas toutes les regles de la temperance, rendoit tous les jours depuis long-tems de la bile par le vomissement. Cette évacuation s'étant arrêtée tout d'un coup, il ressentit une violente douleur d'estomac, accompagnée de nausées & de la toux. Au bout de quinze jours ou environ, cette bile s'étant corrompue il fut pris d'une fievre tierce qui ne le quitta que long-tems après. Cette fievre fut suivie de la paralysie de tous les

(*a*) Jean Fernel, *de Febrib.*, lib. 4. cap. 16.

les membres qui ſont ſituez au deſſous de la tête, ce qui le conduiſit bien-tôt après au tombeau. Pour connoître la cauſe de cette maladie on ouvrît ce cadavre, & on trouva vers la region du foye de la bile ſans aucun autre mêlange, au poids d'une livre, renfermée dans des membranes. Le même Auteur dit avoir vû pluſieurs cas ſemblables, & ajoute que cette colique ne ſe diſſipe que par l'évacuation de la bile; ce qui fait voir que cette humeur eſt la veritable cauſe des douleurs que reſſent le malade & de la fievre dont il eſt attaqué. (*a*)

On peut donc établir qu'une bile trop exaltée, brulée, alkaliſée eſt une des cauſes aſſez ordinaires des coliques, quoiqu'en diſe Ettmuller qui prétend qu'elle eſt incapable d'elle-même de produire jamais cet effet. Voici la raiſon qu'il en donne. (*b*) *Le ſel volatil huileux de la bile étant de la nature des alcalis qui ont la vertu des ſavons, doit neceſſairement au lieu de cauſer des coliques, temperer les acides, nettoier les inteſtins & enfin ſervir de clyſtere naturel en enlevant toutes les ordures qui s'attachent contre nature à ces parties.* Cette raiſon ſeroit excellente ſi les acides étoient toujours la cauſe des coliques, comme cet Auteur ſemble le ſuppoſer, rien n'étant en effet plus capable de les detruire que la bile & les ſavons. Mais

(*a*) On trouve des Obſervations ſur ces ſortes de colique dans *Foreſtus* de inteſtinor. affect. lib. 21. obſ. 12. & ſuiv.

(*b*) *De variis inteſtinorum doloribus*, cap. 10. p. 159.

Mais il y a des coliques où l'acide n'a aucune part telles que ſont celles dont parlent Sydenham & Fernel. D'ailleurs lorſqu'on avance que la bile donne la colique, on entend parler d'une bile qui n'eſt plus dans ſon état naturel, ou qui ſe décharge en trop grande quantité dans les inteſtins.

La diminution ou la ſuppreſſion des *Menſtrues* produit auſſi une eſpece de colique, qui eſt ſouvent de longue durée. De là viennent encore la douleur des reins, les vomiſſemens, des anxietés, des maux de tête, des vertiges, des convulſions, la paralyſie, l'apoplexie, & quelques autres accidens que l'on remarque dans des coliques qui ont une cauſe toute differente de celle-ci. *Riedlinus* (*a*) fait mention d'une fille de 42. ans laquelle étoit ſujette à une colique qui duroit des jours entiers & qui étoit ordinairement ſuivie de vomiſſemens. Dans la ſuite elle perdit l'uſage d'un bras & celui du pied du même côté. Tout cela étoit la ſuite de la ſuppreſſion de ſes Regles. Nous pourrions rapporter un grand nombre de pareils exemples, mais nous nous trouvons obligez de menager un papier qui n'eſt pas à nous. (*b*)

Les

(*a*) Viti Riedlini parentis *Obſerv. medic.* centur. 2. obſervat. 48.

(*b*) On peut conſulter les Auteurs ſuivans. Dekkers, *obſerv. medic.* lib. 4. p. 63. Luſitanus, *prax. admirab.* lib. 1. obſerv. 38. Schenckii *obſerv. med.* lib. 4 p. 63. Guarinonius *in Conſiliis*, Conſil. 170. Ettmuller, *de variis inteſtinorum doloribus*, cap. 10. Freind, *Emmenologie ou Traite de l'évacuation ordinaire aux femmes*, pag. 120. 121. 200. 220.

Les *Vers* qui naiſſent dans le corps humain & qui ſejournent dans les inteſtins n'excitent que trop ſouvent des tranchées, des vomiſſemens, des convulſions & quelquefois la paralyſie. Voici ce que dit à ce ſujet Monſieur *Andry* dans ſon Traité de la generation des Vers. (*a*) „ Les maux que cauſent les vers „ ronds & longs, ſont des nauſées, des vo„ miſſemens, une haleine aigre, des tranchées, „ des coliques, des teneſmes, des tenſions de „ ventre, des defaillances, des hoquets, des „ degouts, & quelquefois au contraire une „ faim devorante, des toux ſeches, des friſ„ ſons, des fievres erratiques, des convul„ ſions, des épilepſies, des ſyncopes, des é„ tourdiſſemens, des chancelemens étant de„ bout, & des privations de parole. *Et plus* „ *bas.* (*b*) Au regard des convulſions, les „ vers des inteſtins en excitent quelquefois de „ ſi horribles, qu'on les prendroit preſque „ pour des marques de poſſeſſion. Il s'eſt vû „ des enfans travaillez de vers ſe courber en „ arriére juſqu'à faire toucher leur crane à „ leurs talons. *Trincavelle* aſſure en avoir vû „ pluſieurs exemples (*c*): pour ce qui eſt de „ l'épilepſie, la plupart des enfans qui en ſont „ affligez, ne le ſont que par les vers ". *Foreſtus*

(*a*) De la generation des Vers dans le corps de l'homme &c. par M. Nicolas Andry, chap. 4. article 2. p. 80.
(*b*) Pag. 81.
(*c*) Trincav. lib. 9. cap. 11, *de rat. curand: part. hum. corp. affect.*

reſtus (*a*) dit avoir guéri un payſan d'une colique cauſée par des vers que ce malade rendit au nombre de trente. Il dit encore que les vers produiſent quelquefois l'épilepſie, des naüſées, de ſyncopes & ſur tout l'iliaque, la colique, & pluſieurs autres ſymptomes très-facheux (*b*). Une femme de vingt ans conſulta un jour *Hildanus* (*c*) ſur des douleurs & des tranchées qu'elle reſſentoit très-ſouvent dans les inteſtins & qui étoient accompagnées de foibleſſe d'eſtomac, de naüſées & de rapports. Ce Medecin lui donna une poudre laxative qui lui fit rendre par les ſelles un ver d'une longueur extraordinaire, ce qui la delivra de l'incommodité dont elle s'étoit plainte. Joignez à tout cela ce que dit à ce ſujet Monſieur Boerhaave dans ſes Aphoriſmes (*d*) & ſes Inſtituts (*e*). Là il nous apprend que les vers en irritant les nerfs cauſent des naüſées, des vomiſſemens, des borborygmes, des vents, des car-

(*a*) Obſervat. lib. 21. obſ. 4. in ſcholiis, p. 16.

(*b*) *Vermes inducunt horribilia ſymptomata .... nam aliqui modò quaſi maniam, modò ſtuporem, modo epilepſiam .... inturrebant; quidam & ſyncopen; nonnulli & iliacum & colicum præcipue*, Ibid. lib. 21. obſ. 31. in ſchol. p. 170.

(*c*) *Guil. Fabric. Hildanus*, obſ. 70. cent. 2.

(*d*) *Efficiunt* (Vermes) *irritatione naufeas, vomitus, alvi fluores, animi deliquia, pulſus exiles, deficientes, intermittentes, pruritus narium, inſultus epileptices .... ructus, borborygmos.* §. 1364. 1365.

(*e*) *Illi autem* (Vermes) *fugendo, movendo, vellicando, rodendo, terebrando, chylum conſumendo, nervos irritant, ſolida debilitant, naufeas, horrores, cardialgias, vomitus, animi deliquia, maciem, famem caninam, tumorem abdominis, & talia producunt, maximi flatus, ſubitoſque tumores, creant.* §. 792.

cardialgies, des convulsions &c. On peut donc conclurre de toutes ces autoritez que les vers peuvent donner lieu à des coliques qui dureront autant de tems que ces Insectes sejourneront dans les intestins; que ces coliques seront accompagnées de nausées & de vomissemens de même que celles dont nous avons parlé; & qu'enfin elles seront suivies de convulsions, de la paralysie & de plusieurs autres accidens de cette nature. (*a*)

Le trop long sejour des matieres excrementeuses dans les intestins est encore une autre cause de la colique. Celle-ci se nomme en Latin *Colica stercorea*. Il arrive même quelquefois que lorsque ces matiéres se sont endurcies & que leur volume s'est considerablement augmenté, elles donnent lieu au vomissement & ensuite à la passion iliaque après avoir produit de cruelles tranchées. *Hildanus* (*b*) pretend que ces sortes de douleurs se font sentir plus frequemment dans le *Colon* que dans aucun autre endroit de l'abdomen. On peut juger de la durée de cette colique par le long sejour que font ces excremens dans les intestins, où ils restent quelquefois des mois entiers. On trouve de pareils exemples dans *Bartholin* (*c*), *Meibomius* (*d*), *Schenckius* (*e*), *Sen-*

(*a*) Voyez Ettmuller, *de variis intestinor. dolor.* cap. 10. p. 159.
(*b*) Centur. 1. observat. 18.
(*c*) Cap. 4. hist. 40.
(*d*) De usu flagrorum, p. 7.
(*e*) L. 3. obs.

Sennert (*a*), *Sylvaticus* (*b*), *Foreſtus* (*c*), *Amatus* (*d*).

La *Pituite vitrée* (*e*) & les mucoſitez produiſent auſſi le même effet, lorſquelles s'attachent aux parois des inteſtins, ou lorſqu'il s'en fait quelque amas conſiderable. *Ettmuller* (*f*) nous apprend que les coliques qui viennent de ces viſcoſitez, ſont fixes & poignantes, & qu'on les ſent d'ordinaire dans le *colon* vers l'hypochondre gauche, où cet inteſtin ſe retrecit & ſe jette en bas. Il dit encore (*g*) que lorſqu'elles augmentent elles ſe font ſentir dans toute la region de l'abdomen, & même juſqu'à l'endroit des reins. On rapporte qu'un Italien étant mort d'une pareille colique, on lui trouva tout le trajet du colon enduit de pituite (*h*). *Sennert* dit que *Lipſe* rendit un jour par les ſelles une matiere extrémement lente & tenace qui avoit la figure des inteſtins dont elle s'étoit detachée. L'étude & la vie ſedentaire avoient été la cauſe de cet amas, & ce Savant crut d'abord qu'il avoit rendu tous ſes inteſtins (*i*). On lit dans *Fernel*

(*a*) Lib. 3. prax. p. 2.
(*b*) Conſil. 46. l. 3.
(*c*) De inteſtinor. affect. obſ. 4. p. 14.
(*d*) Cent. 4. curat. 39.
(*e*) *Paracelſe* appelle cette pituite *Tartre fécale* parcequ'elle enduit le dedans des inteſtins de la même maniere que le Tartre s'attache aux tonneaux dans leſquels on a mis du vin.
(*f*) *De variis inteſt. dolor.* cap. 10. p. 159.
(*g*) *Diſſertat.* 7. *de dolore hypochond.* cap. 4. p. 86.
(*h*) *Salmuth*, cent. 5. obſ. 78.
(*i*) Lib. 3. prax.

nel (*a*) un cas tout-à-fait ſingulier, & qui a grand rapport avec le precedent. Un Ambaſſadeur de Charles-Quint ſe plaignoit d'une douleur qui regnoit depuis l'hypochondre droit juſqu'à l'hypochondre gauche immediatement au deſſous de l'eſtomac. Cette douleur étoit accompagnée de tumeur. Comme on croyoit que ce fût un ſchirre, on lui fit pendant ſix ans toutes ſortes de remedes qui tendoient à ramollir ces parties. Au bout de ce tems on s'aviſa de lui donner un lavement un peu fort qui détacha & fit ſortir un corps dur & ferme, de la longueur d'un pied & percé dans le milieu. Il craignit que ce ne fût une portion de l'inteſtin, mais s'étant d'abord ſenti ſoulagé, & ayant pris de l'avis de ſes Medecins un ſecond & un troiſiéme lavement, il rendit une pareille matiere & ſe trouva entierement rétabli. Le même Auteur raconte encore qu'une autre perſonne étant morte de la même incommodité, on lui trouva l'inteſtin colon rempli d'une pituite épaiſſe & presque ſolide qui empêchoit les excremens de ſe décharger par le fondement. Ailleurs cet habile Medecin regarde cette matiere lente & ſur tout la pituite vitrée qui s'attache à l'inteſtin colon pour une des cauſes de ces coliques qui produiſent de grandes douleurs, & qui ſont accompagnées de nauſées & de vomiſſemens. Elles doivent, ſelon lui, leur origine à la crapule & à l'oiſiveté,

(*a*) *Joan. Fernel.* de part. morb. lib. 6. cap. 9.

veté (*a*). *Amatus* nous fournit encore un bel exemple d'une pareille colique causée par la pituite vitrée. La femme qui avoit cette incommodité en fut guérie par le moyen d'un violent clystere où il y avoit entre autres une dragme de *trochisques d'Alhandal* (*b*). Mais rien ne demontre mieux les suites fâcheuses de cette pituite, lorsqu'elle est trop abondante ou qu'elle viens à degenerer, que l'histoire suivante rapportée par *Tulpius* (*c*). Une riche Dame, dit ce celebre Auteur, avoit l'estomac si rempli de pituite qu'elle en rendoit tous les jours en crachant un plein pot d'une grandeur assez considerable. Cette matiere s'étant dechargée sur les intestins, ces parties devinrent tout à coup si foibles & si laches que le moindre stimulant étoit capable de purger cette Dame, & de lui faire rendre de tems en tems par les selles une grande quantité de pituite. Quelque fois même cinq grains de *Mecoacan* suffisoient pour la faire aller vingt fois à la selle. Une partie de cette humeur s'insinua ensuite insensiblement dans les nerfs qui viennent de la moëlle

(*a*) *A crassa lentaque & præsertim a vitreâ pituitâ quæ non modo huic intestino* (colo) *adhæresit, sed & ipsum corrodit, dilacerat atque in id plerumque perforantis terebelli more se insinuat, colicos etiam dolor exercet. Hic sæpe fixus est & alte excruciat, nauseam & pituitæ vomitionem ciet: neque ructibus neque flatibus emissio demulcetur: habuitque originem a crapulâ & ut o, quæ cruditatem crassumque humorem progignunt.*

(*b*) Cent: 1. curat. 32.

(*c*) Nicolai Tulpii, *observationes medicæ*, lib. 3. cap. 22. pag. 216.

moëlle allongée, après s'être fraïée un chemin à travers la membrane qui environne l'abdomen, & par les muscles dont il est recouvert. (*a*) Dès lors elle commença à sentir de tems en tems dans le bas ventre des spasmes & des douleurs insupportables. Elles étoient quelquefois si cruelles qu'il lui sembloit qu'on lui arrachât les entrailles. Le mal étoit toujours plus grand pendant la nuit que pendant le jour. La purgation, le mithridate & les lavemens mirent fin à tous ces maux. On trouve une ample description d'une pareille maladie dans *Heghsteterus* (*b*). La paralysie succede aussi à ces sortes de colique, lorsqu'on n'a pas soin de les bien traiter, comme il paroit par l'exemple que nous en avons donné dans la premiere partie de cette Dissertation. (*c*)

Ceux qui travaillent aux mines sont aussi sujets à d'horribles coliques, aux tremblemens, aux convulsions, à la paralysie & à la plupart des maladies qui attaquent le genre nerveux. Aussi arrive-t-il que ces sortes d'Ouvriers ne vivent pas long tems, comme le remarque fort bien *Lucrece*.

Nou-

(*a*) Peut-être pourroit-on regarder ce que dit ici *Tulpius* comme une simple hypothese, personne n'ayant encore pû demontrer jusqu'à present que la pituite ou quelque autre humeur beaucoup moins subtile que les esprits animaux, ait jamais penetré dans la cavité des nerfs. D'ailleurs il n'est pas besoin de recourir à une telle supposition pour rendre raison de ces douleurs.

(*b*) Observ. I. decad. 5. (*c*) Pag. 53.

Nonne vides, audisve perire in tempore parvo
Quam soleant, &c. (*a*)

Au rapport de *Fallope* (*b*) ceux qu'on employe aux mines de Mercure, ne vivent guére au delà de trois ans. Au bout de quatre mois ils commencent à trembler de tous leurs membres, ils ont des vertiges, & deviennent enfin paralytiques. Les Anciens n'ignoroient pas ces mauvais effets du mercure. Nous apprenons du *Dioscoride* (*c*) qu'il produit les mêmes accidens que la litharge. Or la litharge, selon cet Auteur, blesse les intestins, produit des pesanteurs d'estomac & de violentes coliques (*d*). *Sennert* (*e*), *Foreſtus* (*f*) font voir qu'il suffit de manier souvent le mercure pour devenir paralytique. (*g*) Monsieur Perez (*h*) qui a voyagé en Hongrie m'a raconté que ceux qui travaillent aux mines d'or & d'argent qui se trouvent dans ce pays sont tous sujets ou à des coliques qui degenerent en paralysie, ou à des dou-

(*a*) Lib. VI. vs. 813. Il parle en cet endroit de ceux qu'on employe aux mines.

(*b*) Tract. *de metallis & fossilibus.*

(*c*) Τὸ ἀργύρου πόσεῖσαν τὰ ἀυτὰ ἐπιφέρειν τῇ λιθαργύρῳ. Lib. 6. c. 28.

(*d*) Λιθάργυρον πόσεῖσαν βάρος ἐπιφέρειν σομάχῳ, τῇ κοιλίᾳ, καὶ ἐντέροις μετὰ σροφῶν ἐπιτεταμένων. Ibid. cap. 27.

(*e*) Cap. *de Paralyſi.*

(*f*) Lib. 8. obſ. 5.

(*g*) Voyez encore Ramazzini *de morbis Artificum*, cap. 1.

(*h*) Medecin très-renommé à *Amſterdam.*

douleurs vagues & des accès épileptiques dont ils meurent dans très-peu de tems.

Il y a dans la Nature un grand nombre de poiſons qui étant pris intérieurement produiſent des douleurs inſupportables, des nauſées, des vomiſſemens, des tranchées, la dyſenterie, l'ileum, des vertiges, des convulſions, la pâleur & la paralyſie. Tels ſont ſur tout l'arſenic citrin, le rouge, & le blanc ſublimé: le *réalgar*, la pierre d'Armenie, & celle d'azur. Tels ſont encore parmi les Vegetaux l'aconit, certaines eſpeces d'anemone, *l'apium riſus*, *l'azederach*, l'herbe aux gueux, ou viorne (*a*): preſque toutes les eſpeces de renoncule ou bacinet (*b*), la garou ou timelée, l'euphorbe (*c*), l'hellebore blanc, le noir, & le verd (*d*): la Laureole (*e*), les pignons d'Inde

(*a*) On la nomme en Latin *Clematitis*, *Viorna*. Cette plante eſt très-acre & très-cauſtique. Elle s'appelle *Herbe aux gueux*, parcequ'on prétend qu'ils s'en frottent la peau, à laquelle il ſe forme de petits ulceres ou écorchures, qu'ils montrent avec de grandes plaintes pour exciter la charité des paſſans.

(*b*) Ces plantes ſont ſi cauſtiques qu'on peut s'en ſervir pour faire des cauteres & des veſicatoires.

(*c*) Cette gomme eſt d'une acreté ſi exceſſive, que ſi on ne prenoit ſes précautions pour la mettre en poudre, on auroit long tems la gorge, le nez, & les yeux enflammez.

(*d*) Ces plantes ſont très-acres & très-violentes dans leurs operations, auſſi les employe-t-on plus communément pour purger les chevaux que pour les hommes.

(*e*) C'eſt un violent purgatif dont les Payſans ſe ſervent quelquefois.

de ou grains de Tilli (*a*). *Tachenius* rapporte qu'ayant ouvert le vaſe dans lequel il avoit ſublimé de l'arſenic, il ſentit d'abord une odeur fort agréable, ce qui le ſurprit beaucoup; qu'une demi-heure après il eut de grands maux d'eſtomac, une difficulté de reſpirer, des coliques & des convulſions dans tous ſes membres. L'uſage de l'huile & du lait le retablit un peu, mais pendant tout l'hiver il fut attaqué d'une fievre lente, dont il fut enfin delivré par le moyen des herbes vulneraires qu'il prenoit en decoction (*b*).

Il y a d'autres Venins qui agiſſant d'une autre maniere que les précédens, excitent auſſi des nauſées, des vomiſſemens, des rapports aigres, la dyſenterie, des tranchées atroces, la cardialgie, des coliques, la paralyſie, la ſalivation, des ſyncopes, & une infinité d'autres accidens. On peut ranger dans cette claſſe l'eau forte, l'eſprit de ſouphre & celui de vitriol, la ſolution de l'or, celle du cuivre & du

(*a*) Ce ſont des eſpeces d'Amandes qui viennent des Indes Occidentales, & de l'Amerique. Il y en a de trois ſortes, la premiere & la plus commune eſt le *Ricinus vulgaris* de *Caſpard Bauhin*, dont les Sauvages prennent huit ou dix grains qui les purgent par haut & par bas; mais ce remede eſt très-dangereux, & ne convient qu'aux corps les plus robuſtes. La ſeconde eſpece qu'on appelle *Pignons de Barbarie* eſt un purgatif encore plus fort que le précedent. La troiſiéme eſpece qu'on nomme proprement *Pignons d'Inde* ou *Grains de Tilli*, eſt un veritable poiſon dont trois ou quatre grains purgent avec la derniere violence.

(*b*) Tachenius *in ſuo Hippocrate Chymico* cap. 23.

du vif argent avec l'esprit de nitre, l'esprit de sel ou l'eau forte ; le mercure precipité rouge le blanc & le verd ; le sublimé corrosif & doux ; la chaux.

Quelques-uns produisent des douleurs horribles dans les entrailles, des spasmes, des convulsions, des syncopes, des anxietés, des vomissemens, le *cholera morbus*, la dysenterie. Tel est le cuivre, la chaux brûlée du cuivre, sa fleur & le crocus d'antimoine.

Il y en a enfin qui causent des tremblemens dans tous les membres, des tranchées insupportables, des convulsions, la paralysie, & des maladies chroniques qui deviennent incurables. La chaux vive, la limaille de plomb & sa chaux, la ceruse, le minium, la litharge, & les cendres de l'étain brûlé produisent tous ces desordres.

Tout ce que nous venons de dire de l'effet de certains poisons n'est pas ici hors de propos. Tout cela a rapport au sujet que nous traitons. Nous avons déjà remarqué après Monsieur *Tauvry* que les Peintres & les Orphevres sont sujets à certaines coliques qui sont suivies d'épilepsie, de paralysie & d'autres affections du genre nerveux. Mais pourquoi ces maladies sont-elles particulieres à ces Ouvriers ? On trouve la solution de cette difficulté dans ce qui vient d'être établi. Les Potiers, selon la remarque de *Ramazzini* (*a*), ont toujours besoin

(*a*) *De morbis Artificum*, cap. 5. ubi *de Figulorum morbis.*

ſoin de plomb brûlé & calciné pour leurs ouvrages, & avant de mettre leurs vaſes au four, ils les enduiſent de plomb fondu à l'aide du pinceau. Ils ne peuvent donc s'empêcher de recevoir par la bouche & par les narines toutes les mauvaiſes exhalaiſons qui viennent de ce plomb. Voilà quelle eſt la cauſe des coliques, des tremblemens de mains, de la paralyſie, & des maladies chroniques auxquelles ces ouvriers ſont ſujets. (*a*) Ceux qui manient l'étain ſont auſſi expoſez aux mêmes dangers.

A l'égard des Peintres, leurs maladies ſont cauſées par le minium, le cinnabre, la ceruſe, le vernis, l'huile de noix & de lin, dont ils ſe ſervent pour les couleurs (*b*). Voici à ce ſujet une hiſtoire que rapporte *Fernel.* (*c*) Il dit qu'un Peintre fut attaqué d'un tremblement des doigts & des mains, qui fut ſuivi de convulſions. Il eut auſſi quelque tems après le même accident aux pieds. Dans la ſuite le mal ſe jetta ſur le ventricule & ſur les hypochondres où il reſſentoit des douleurs ſi atroces & ſi opiniâtres qu'on ne pouvoit le ſoulager ni par les lavemens, ni par les fomentations, ni par les bains, ni par aucun autre remede. Lorſque les tranchées le ſaiſiſſoient quatre hommes ſe couchoient ſur ſon ventre & lui com-

(*a*) Voyez encore *Acta Haffnienſia*, vol. 2. obſ. 21. & *Poterius*, cent. 2. cap. 36.
(*b*) *Ramazzini* ibid. cap. 8. *de Pictorum morbis.*
(*c*) *De lue venerea*, cap. 7.

comprimoient l'abdomen. Voilà ce qui lui donnoit quelque ſoulagement. Il mourut enfin au bout de trois ans n'ayant pû reſiſter à la violence de tant de maux.

On voit par là de quelle circonſpection un Medecin doit uſer, lorsqu'il entreprend la cure d'une maladie. On voit encore combien il eſt ſouvent difficile de diſtinguer la veritable cauſe du mal. Car enfin quel eſt le Medecin aſſez attentif pour aller s'imaginer que la colique, les convulſions & la paralyſie dont un Peintre eſt attaqué peuvent être cauſées par le minium, le cinnabre, la ceruſe & les huiles qu'il employe journellement ? Quand un Potier eſt attaqué de la même maladie s'aviſe-t-on, lorsqu'il eſt queſtion d'en rechercher la cauſe, de porter ſes vues ſur le plomb fondu dont il ſe ſert ? Nous ſommes redevables au celebre Ramazzini d'avoir augmenté nos lumieres de ce côté-là, en publiant ſon excellent Traité *des maladies des Ouvriers.* C'eſt-là où il fait cette judicieuſe reflexion, qu'un Medecin après avoir fait les queſtions ordinaires à ſon malade, ne doit jamais oublier de lui demander quelle eſt ſa profeſſion. *Liceat quoque interrogationem hanc adjicere, & quam Artem exerceat.*

Nous donnerons la ſuite de cette Diſſertation dans la ſeconde Partie de ce Volume.

ARTI-

ARTICLE V.

Mr. OLDMIXON's Reply to the late Biſhop ATTERBURY's Vindication of Biſhop SMALLRIDGE, Dr. ALDRICH, & himſelf from ſome Paſſages in the Preface to the Hiſtory of the Reigns of the STUARTS; Relating to Mr. EDMUND SMITH of *Oxford's* diſcovery of indirect practices in the publication of the Hiſtory of the grand Rebellion. *London*, Printed for *J. Pemberton*, in *Fleet-ſtreet*; *T. Cox*, at the Royal Exchange; *R. Ford*, & *R. Heſt*, both in the *Poultry*, & ſold by *J. Roberts* in *Warwick-lane*, 1732.

C'eſt-à-dire:

Replique de Mr. OLDMIXON, *au Memoire juſtificatif que le feu Evêque* ATTERBURY *a publié tant pour lui-meme que pour l'Evêque* SMALLRIDGE, *& le Docteur* ALDRICH, *qui, ſur la découverte d'*EDMOND SMITH, *ont été chargez, dans la Preface de l'Hiſtoire des* STUARTS, *d'avoir agi de mauvaiſe foi dans la publication de l'Hiſtoire des Guerres Civiles par Mylord* CLARENDON. *A Londres*, *Fol. Pag.* 19.

CEtte Piece ſera vraiſemblement la derniere du procès intenté à la memoire des Editeurs

teurs de l'*Hiſtoire des Guerres Civiles*. Peut-être même que Mr. *Oldmixon* auroit bien pu la ſupprimer ſans faire beaucoup de tort au public. Je fonde ce ſoupçon ſur les paroles ſuivantes qui ſe liſent dès la premiere Page de cette *Replique*. „ Je confeſſe ingenument, *dit* „ *l'Auteur*, qu'après d'exactes recherches, j'ai „ lieu de croire, que Mr. Edmond Smith, „ Membre de l'Egliſe de *Chriſt* à *Oxford*, qui „ publia la decouverte des Alterations faites „ dans l'Hiſtoire de Mylord Clarendon, ne „ diſtingue pas aſſez la part que l'Evêque *Atterbury* y avoit euë, de celle qu'y eurent les „ Doyens *Smallridge* & *Aldrich*, ſur tout le „ dernier. Car lorsqu'on ſe preparoit à faire „ imprimer cet Ouvrage, on trouva à propos „ de le revoir, & de le retoucher, & l'Evêque Atterbury avoit grande envie d'y mettre „ la main. Mais ceux qui avoient la principale direction de l'affaire, ne voulurent point „ lui confier la choſe, parce qu'ils avoient „ mauvaiſe opinion de ſon jugement & de ſon „ humeur; il en fut piqué au vif, & ne fit point „ difficulté de dire à quelques uns de ſes amis, „ *qu'on gâteroit cette Hiſtoire*, parlant ainſi „ probablement parce qu'il n'étoit pas un des „ Correcteurs. Auſſi dès que le premier Volume parut, il dit tout haut, en voyant ce „ qu'on avoit fait, *Ces gens-là ont fait une ſotiſe, & alteré l'Ouvrage*. Si ce ne furent „ pas là préciſément ſes termes, ceux dont il „ ſe ſervit étoient à peu près dans ce ſens; Car „ je ne pretends point être infaillible en rap-

„ por-

„ portant les mots, puis que je ne le fais que
„ de memoire, près de trente ans après que
„ les choſes ont été dites ou faites. Mais ce
„ que je viens de dire, je le tenois alors d'u-
„ ne perſonne de ſi grande probité, & ſi diſtin-
„ guée dans le monde ſavant, que je ne ſau-
„ rois douter de la verité du fait en ſubſtan-
„ ce, ſinon dans la forme. A cette occa-
„ ſion je ferai remarquer les grandes difficul-
„ tez que je rencontre dans mes recherches
„ ſur cette matiere. Car bien que je reçoive
„ tous les jours des avis très-croiables, pour
„ confirmer ce que j'ai dit, ou ce que je puis
„ dire, des ratures, & des interpolations qui
„ ont été faites dans le MS. de Mylord *Cla-*
„ *rendon*; cependant chacun témoigne de la re-
„ pugnance à ſe faire connoitre, parce que
„ l'on craint le reſſentiment d'un certain ordre
„ de gens qui ne pardonnent jamais, & qui
„ n'ont que trop de moyens de noircir, de mal-
„ traiter, & de calomnier ceux qui les ont of-
„ fenſés ".

S'exprimer de la ſorte, c'eſt avouer ſans detour que la depoſition du Sr. Smith ne merite aucune créance dans ſes diverſes parties. Car s'il a menti, quoiqu'au lit de la mort, au ſujet de Mr. *Atterbury*, quel fonds peut-on faire, ſur ce qu'il dit de Mrs. *Smallridge* & *Aldrich*? Mr. Oldmixon convient du menſonge à l'égard du premier. Il ſe rappelle même certaines choſes qui prouvent inconteſtablement le menſonge, ou qui du moins le prouvent inconteſtablement à l'Auteur. Après

cela

cela le témoignage du Sr. *Smith* doit-il, ou peut-il être admis contre qui que ce soit? Dire, comme on le fait ici, que ce Temoin étoit homme d'esprit, bon Poëte Lyrique, capable d'écrire l'Histoire, & que certaines personnes non suspectes ont fait son éloge, ce n'est point du tout rehabiliter sa reputation par rapport au fait dont il s'agit à present.

Il est vrai que Mr. *Oldmixon* tâche de prouver par la deposition d'une autre personne que Mr. *Atterbury* doit avoir vû le Manuscrit de Mylord *Clarendon*, avant qu'il fût imprimé. L'Auteur le conclut de ce qu'on fait dire à cet Evêque après la publication du premier Volume, que les *Editeurs* avoient alteré cet Ouvrage; car, dit-il, s'il n'avoit jamais vû l'Histoire Manuscrite, comment savoit-il, qu'on y avoit fait des changemens qui l'avoient gatée? Mais 1. il n'en est pas moins vrai que le Sr. Smith avoit calomnié le Prélat en lui attribuant des falsifications auxquelles on reconnoit aujourd'hui qu'il n'avoit nulle part. 2. Cet Evêque ayant protesté, dans son Memoire qu'il n'avoit jamais vû le Manuscrit, ni devant, ni après l'impression, suffira-t-il pour le convaincre de faux & de parjure, que l'on se rappelle au bout de trente ans, quelques mots dont on n'a conservé que de confuses idées, & qui peuvent lui avoir été prêtez par ses ennemis, qui peuvent avoir été ou mal entendus ou mal rapportez, qui peuvent n'avoir été que des bruits de Ville, ou que de mauvaises plaisanteries? 3. Mr. *Oldmixon* dit tenir d'une

perſonne très-ſavante, & très-integre les paroles que l'on attribue à Mr. *Atterbury*. Je conſens volontiers à tout le bien qu'il dit de cette perſonne-là. Mais eſt-il rien de plus commun que de voir des gens qui avec le plus grand ſavoir, & la plus grande probité, ſont néanmoins très-credules, ou peu ſcrupuleux à debiter tout ce qu'ils entendent dire au tiers & au quart? 4. Enfin toutes ces perſonnes du plus grand merite, & de la premiere diſtinction, Pairs, Gentilshommes, Théologiens que Mr. *Oldmixon* allegue ſi ſouvent, demeurent toujours anonymes. Il n'y en a pas une ſeule qui veuille être nommée & par conſequent aux yeux du public, l'Hiſtorien n'a d'autre garant de tout ce qu'il dit que lui-même. Je ne conteſte en aucune maniere ni ſa fidelité, ni ſa droiture. Des Pairs, des Gentilshommes, des Theologiens doivent lui avoir dit tout ce qu'il leur fait dire. Je ſerois donc bien faché de rendre ſa bonne foi ſuſpecte, & je le crois même très-perſuadé de tout ce qu'il avance. Mais ſeroit-il le premier honnête homme qui auroit ajouté trop legerement créance à des gens qui ſont eux-mêmes trop faciles à croire, ou qui cherchent à ſe divertir de la crédulité des autres? Si ces gens-là ſont ſûrs de leur fait, pourquoi ne veulent-ils pas qu'on les nomme, ou pourquoi ne fourniſſent-ils à l'Auteur que des ouï-dire pour preuves? Ils craignent, dit-on. Mais qu'eſt-ce qu'ils craignent, & qui eſt-ce qu'ils craignent? Ce doit être ſans doute le reſſentiment du Parti Jacobite.

bre. Ce Parti eſt-il donc le maître dans le Royaume; & puis que Mr. *Oldmixon* le brave impunément, en quoi eſt-il ſi redoutable? Pour moi j'ai vû le tems où ce Parti étoit de beaucoup le plus fort en Angleterre, & où cependant quantité de perſonnes ſe montroient vivement à decouvert contre lui, ſans apprehender ni la Reine, ni les Miniſtres, ni la populace, ni les inſultes, ni les ſatires. Eſt-ce donc que les Amis des Stuarts ſeroient devenus plus formidables depuis que la famille des Stuarts eſt éteinte, ou, ſelon eux, triſtement fugitive?

Quoi qu'il en ſoit, en ôtant à Mr. Oldmixon le témoignage du Sr. Edmond Smith, qu'il abandonne lui-même ſur un des points principaux, & les avis de pluſieurs Anonymes qui n'oſent paroître, il ne lui reſte guere d'autres raiſons pour établir la falſification de l'*Hiſtoire des Guerres Civiles*; que des ſoupçons, des conjectures, & des vraiſemblances. Il y a ſept à huit ans qu'il publia ſes ſoupçons, ſans que les intereſſez ou leurs amis daignaſſent lui repondre: Il ſe trouve de grandes contradictions entre Mylord *Clarendon*, & Mr. *Whitlock*; Puis que Mr. *Aldrich* revit le Manuſcrit pour la Preſſe, il dut néceſſairement y corriger, & y changer bien des choſes, vû ſur tout que le Chancelier orthographioit fort mal, ainſi que l'Hiſtorien des Stuarts ſe fait fort de le prouver par une Lettre de ce Seigneur qui eſt entre ſes mains; il y a dans l'Hiſtoire des Guerres Civiles, c'eſt-à-dire, dans l'An-

glois, des Gallicifmes, dont les mots ou les Phrafes étoient à peine en ufage dans la Langue Françoife au tems de Mylord *Clarendon*. En comparant cette Hiftoire avec les Memoires de *Whitlock*, les Recueils de Rushworth, & les autres Hiftoriens, on fent que les portraits hiftoriques ne font pas tirez d'après nature, & ne peuvent être que l'Ouvrage des préjugez & de l'imagination. Cette derniere Remarque faute fur tout aux yeux dans le trait qui finit le Caractére de Mr. *Hambden*, auquel l'Hiftorien applique ce qu'il pretend avoir été dit de *Cinna*, qu'*il avoit une Tête capable de former les plus infames projets, de même qu'une Langue pour les faire gouter, & qu'une Main pour les exécuter*. Mais fans incidenter fur toutes ces Conſiderations comme il ſeroit très-aiſé de le faire, je demande ſimplement ſi elles fondent une Vérité hiſtorique telle que la falſification réelle d'un Ouvrage?

Je n'en examinerai que la derniere, parce qu'il me paroit que c'eſt celle qui a le plus indiſpoſé Mr. *Oldmixon*. Il dit là-deſſus deux choſes qui meritent d'être peſées. 1. dit-il, (*a*) La concluſion de ce Caractére de Mr. *Hambden* eſt hiſtoriquement de la derniere fauſſeté, & la preuve qu'il en donne eſt tirée de *Whitlock*, & d'une autre Hiſtorien qui en ont parlé d'une maniere fort oppoſée à celle qu'on attribuë à Mylord *Clarendon*. Mais ſi ceci prouve quelque choſe, c'eſt uniquement que ce Seigneur a quel-

(*a*) Pag. 12.

a quelquefois trop donné à l'eſprit de parti. 2. La 2. choſe que l'Hiſtorien des Stuarts avance eſt plus forte. Je la rapporterai dans ſes propres termes. (*a*) L'amitié, *dit-il*, & „ les liaiſons intimes qu'il y avoit entre Mr. „ *Atterbury* & les deux Doyens, Aldrich & „ Smallridge, peuvent avoir été cauſe que Mr. „ *Edmond Smith* les mit tous enſemble dans „ une Converſation où l'on parle en courant, „ & le Gentilhomme qui m'écrivit ce qu'il „ leur avoit ouï dire, ſans ſe rendre garand „ des diverſes particularitez qui lui furent dites, garantit ſeulement qu'elles lui ont été „ dites comme il les a rapportées. C'eſt ce „ qu'il fait encore, & dès que le fait eſt vrai en „ general, par rapport au Caractere de Mr. „ *Hambden*, une mepriſe dans une Circonſtance n'en affoiblit point la force. A cette „ occaſion je dois faire uſage de nouvelles lumieres, que j'ai reçuës mediatement de la „ part d'une perſonne égale en dignité à Mr. „ *Atterbury*, dans le tems même que ce dernier étoit Evêque de Rocheſter. On vient „ donc de m'apprendre que ce qui eſt dit de „ Mr. *Hambden*, par alluſion au Caractére de „ Cinna, ſe trouve à la Marge de l'Original „ ou de la Copie ſur laquelle on imprima „ l'Hiſtoire, & qu'il y eſt écrit d'une encre „ differente de celle du Texte, dans lequel il „ y a une rature de quatre ou cinq lignes, afin „ d'y ſubſtituer ces paroles.

Là-

(*a*) Pag. 4.

Là-dessus Mr. *Oldmixon* me permettra de lui dire qu'après l'aveu qu'il a fait au desavantage du Sr. *Smith*, ce Temoin ne doit plus être allegué. Il n'en est pas de même de l'autre qu'il cite, & qui doit être un Evêque vivant. Si ce Prelat déclare qu'il a vû le MS. & qu'il s'y est apperçu de l'encre differente, & de la rature, c'est un fait qui doit donner à penser. Mais à cette occasion je dois apprendre au public que peu de semaines avant sa mort, Mr. *Atterbury* m'écrivit une Lettre, dans laquelle il me disoit entre autres choses, que depuis la publication de son Memoire Justificatif, il avoit prié ses Amis en Angleterre d'examiner le Mſ. Original sur cet endroit particulier de l'Histoire, & que ses Amis l'avoient assuré qu'il n'y avoit aucune rature dans cet endroit-là, tout y étant écrit d'ailleurs de la même main que le reste. Il ajoutoit à ceci que ce trait même dont on faisoit usage pour faire soupçonner la bonne foi des Editeurs, est ce qui prouve le plus leur fidelité scrupuleuse; que ce trait fait dire de *Cinna* ce qui avoit été dit d'un autre Romain; que cette faute de memoire pouvoit bien être échappée à Mylord *Clarendon*; mais qu'il n'est nullement vraisemblable de l'imputer à des gens aussi versez dans l'Histoire Romaine que l'étoient les Editeurs de son Ouvrage, & que par conséquent cette faute ne peut avoir paru dans l'Imprimé que parce que les Editeurs s'astreignirent rigoureusement à ne rien changer dans l'Original. J'insererois ici cette Lettre de Mr. *At-*

Atterbury, ſi je pouvois la retrouver parmi mes Papiers. Elle s'eſt malheureuſement égarée. Mais on peut faire fonds ſur ce que je viens d'en rapporter.

Quant à la faute, elle eſt certaine & réelle, de qui que ce ſoit qu'elle vienne; car on y fait dire à un Ancien, parlant de *Cinna*, ce que cet Ancien a dit de *Catilina*. C'eſt *Ciceron* qui peignit ce dernier de la ſorte, dans la troiſieme Harangue qu'il fit contre lui. Voici ſon Latin (*a*) *Ille erat unus timendus ex his omnibus.... erat ei conſilium ad facinus aptum; conſilio autem neque lingua, neque manus deerat.* Il n'y a point de doute que ce ne ſoit-là le paſſage auquel on fait alluſion dans l'Hiſtoire des Guerres Civiles, & s'il étoit conſtant que la Citation qui le rapporte à *Cinna* vient originairement de Mylord *Clarendon*, la conſequence que Mr. *Atterbury* en tire, dans ſa Lettre, en faveur de la ſcrupuleuſe fidelité des Editeurs eſt bien forte; car il faut être bien délicat ſur cet Article pour n'oſer entreprendre de corriger une faute ſi viſible dans un Manuſcrit que l'on revoit pour la Preſſe. Mais ce trait du Caractére de Mr. *Hambden* vient-il de la main de l'Hiſtorien, ou de celle des perſonnes qui ont publié ſon Ouvrage? Il n'y a que l'inſpection du Manuſcrit qui puiſſe decider, & voila l'embarras; car d'un côté Mr. *Atterbury* aſſure ſur la foi de ſes Correſpondans, qu'il n'y a dans cet endroit-là ni diffe-

(*a*) Cicer. Opp. T. II. Pag. 461. Edit. Lugd. 1588. 4.

ference de main, ni rature, & de l'autre, un Evêque, que l'on ne nomme point, declare positivément le contraire. Qui croire des deux? Il me semble que la presomption doit être en faveur du premier jusqu'à ce que le dernier se produise, ou qu'il paroisse quelque autre personne qui dise avoir vû.

Je ne dois pourtant pas dissimuler que Mr. *Oldmixon* insinuë une chose, qui affoiblit extrémement cette presomption, mais qui me paroit un peu difficile à croire. C'est que le Mſ. de l'*Histoire des Guerres Civiles* est caché mysterieusement en des lieux éloignez & ne sera desormais visible qu'à peu de personnes. Rapportons les propres paroles de l'Auteur de cette Replique. (*a*) „Je ne saurois, *dit-il*, passer „ sous silence un avis qu'on vient de me don„ ner, au moment même que j'écris ceci, & „ sans que je l'aye ou attendu, ou recherché. „ Un honnête homme me dit, qu'il étoit, il „ n'y a que peu de jours, avec un de ses Amis, „ homme de probité, & qui par le rang qu'il „ tient dans le monde, a eu de frequentes „ occasions de voir le Manuscrit Original de „ l'Histoire dont il s'agit; que cet Ami lui „ demanda s'il avoit l'*Histoire des Regnes des* „ *Stuarts*; & le pria de la lui prêter, *parce*, „ ajouta-t-il, *que je voudrois voir ce que l'Au*„ *teur dit des changemens, & des interpolations* „ *qui sont dans le Manuscrit de* MYLORD „ CLARENDON, *comme en effet j'y en ai vû* „ *moi*-

(*a*) Pag. 18.

„ *moi-même pluſieurs, quoique je ne l'aye ja-*
„ *mais tout lû à cauſe que l'écriture en eſt fort*
„ *mauvaiſe, & que d'ailleurs l'Ouvrage eſt im-*
„ *primé.* Le premier lui ayant alors deman-
„ dé, s'il ne pourroit point lui faire voir auſſi
„ ce Manuſcrit, l'autre lui repondit, *oui*
„ *dea, à quelque heure*, & ſur les nouvelles
„ inſtances qui furent faites, il repartit, *en peu*
„ *de temps vous ſaurez ce que je puis faire.* En
„ effet cet Ami l'eſt venu voir, depuis quel-
„ ques jours, pour s'excuſer de ce qu'il ne
„ pouvoit tenir ſa parole, diſant pour ſes rai-
„ ſons, que le Manuſcrit eſt dans quelque
„ endroit fort éloigné de la Ville, & que ſe-
„ lon toute apparence, il ne ſera plus ſi facile
„ à voir qu'il l'étoit autrefois. On voit aiſé-
„ ment, que je pourrois en dire davantage ſi
„ je l'oſois. Ceci eſt quelque choſe de plus
„ qu'un ſimple ouï-dire. Mais comme il ſe-
„ roit de très-mauvaiſe conſequence de nom-
„ mer les gens dans cette rencontre, je ſou-
„ mets au jugement du Lecteur, cet Avis de
„ même que tous les autres qu'on m'a don-
„ né de la même nature. On ne concevra
„ pas aſſûrément que tant de diverſes perſon-
„ nes, que je ne paye point, que je ne recher-
„ che point, qui ne ſe connoiſſent point,
„ s'accordent ainſi pour en impoſer & à moi,
„ & au Public dans une affaire dont il ne peut
„ leur revenir aucun avantage ni du côté de
„ l'intérêt, ni du côté de la reputation". A
l'exemple de l'Auteur j'abandonne au juge-
ment des Lecteurs toutes les obſervations

qu'il y auroit à faire ſur cet endroit de ſa *Replique*. Peut-être y en aura-t-il quelques-uns qui ſe diront tout bas, qu'il eſt aſſez étrange que Mr. *Oldmixon* & ſes Amis n'ayent eû que ſi tard la curioſité de confronter ce Manuſcrit avec l'Imprimé. Puis que les bruits de la falſification ſe repandirent dès que cet Imprimé parut, & puiſque pendant près de trente ans le Manuſcrit a été viſible pour quantité de perſonnes, d'où vient que cette confrontation a été ſi long-tems negligée? N'étoit-ce pas naturellement par là que les recherches, & que les éclairciſſemens devoient commencer?

Si l'on avoit entamé par cet endroit, tout autre diſcuſſion auroit été très-peu néceſſaire, & cela d'autant plus que la plûpart des autres diſcuſſions ſont d'une nature extrémement odieuſe. Il s'y agit principalement de ſavoir ſi des perſonnes qui tinrent un rang très-illuſtre dans l'Etat & dans l'Egliſe, purent concerter entre elles l'infame projet de falſifier une Hiſtoire, & concourir à l'execution de cette impoſture. Les plus conſiderables de ces perſonnes, & celles qui eurent le plus de part à la choſe durent être les Comtes de *Rocheſter* & de *Clarendon*, le Docteur *Spratt*, Evêque de *Rocheſter*, le Docteur *Aldrich*, Doyen de l'Egliſe de *Chriſt* à *Oxford*, & le Docteur *Smallridge* qui fut enſuite élevé au Siége de Briſtol. Mr. *Atterbury* poſe en fait que *tous ces Meſſieurs étoient gens de probité & d'honneur & incapables de concerter le deſſein de tromper le Public*. Il a pour lui toutes les apparences, &

& l'on ſent aſſez ce que dut dicter la prudence ſeule à des hommes qui avoient une grande reputation à garder. On ſent auſſi que quand bien tous ces Meſſieurs auroient été capables ſeparément de la friponnerie, il eſt peu probable qu'ils l'ayent été tous enſemble. On ſent enfin que cette friponnerie a quelque choſe de ſi noir que l'Eſprit repugne à y faire entrer deux ou trois Theologiens du premier merite, & des plus eſtimez de leur tems. Les Loix de la *Replique* engagent donc ici Mr. *Oldmixon* dans un defilé des plus delicats. Il lui importe de renverſer ce retranchement de ſon Adverſaire, & comment y réüſſir qu'en remuant les cendres de ces Illuſtres morts pour les expoſer au mepris? Il temoigne, à la verité, quelque chagrin de s'y voir forcé; mais enfin il s'y prête, ou plûtôt il s'y abandonne.

Il dit en general que tous ces Meſſieurs avoient un intérêt commun qui étoit celui du parti qu'ils épouſerent avec la derniere chaleur; qu'ils vouloient indiſpoſer la Reine *Anne* & tout le Royaume contre les defenſeurs de la liberté; que le grand but étoit de confirmer la Princeſſe regnante dans ſon zèle pour la Haute Egliſe, & dans ſon attachement au Miniſtère Tory, & que pour cet effet on publia l'Hiſtoire des Guerres Civiles préciſement dans la conjoncture qui étoit la plus favorable à ces vuës, ces vuës d'ailleurs ayant été developpées tant dans l'*Epitre Dedicatoire* que dans la *Préface*. Mais tout cela n'eſt rien au prix de ce qui ſuit, quand il faut venir au detail per-

perſonnel? Il ajoute donc que Mylord *Rocheſter*, eut part au fameux *Memoire pour l'Egliſe d'Angleterre* que le Parlement condamna de ſedition & de calomnie; que ſous le regne de *Charles II.* la Chambre des Communes fit des Remontrances au Roi pour éloigner ce Seigneur de tout Miniſtère; que ce Comte accepta une place dans la *Commiſſion Eccleſiaſtique* que *Jaques II.* établit vers la fin de ſon regne; qu'il y agit en qualité de Commiſſaire; qu'il y aſſiſta même à la ſentence qui y fut prononcée contre *Compton* Evêque de *Londres*, & qu'enſuite malgré le ſerment de fidelité qu'il avoit prêté à *Guillaume III.* malgré l'emploi de Lieutenant de Roi en Irlande, qu'il avoit obtenu de ce Prince, & malgré les grandes Charges qu'il occupa ſous la Reine ſuivante, il fit toujours profeſſion de croire, que l'un & l'autre n'étoient que des Uſurpateurs.

En paſſant à l'Evêque de *Rocheſter*, *Spratt*, il dit qu'après avoir fait le panegyrique de *Cromwell* avant le retabliſſement de la famille Royale, il devint un des plus lâches adulateurs des *Stuarts* rétablis; qu'il eut la lâcheté de prêter ſa plume pour écrire l'*Hiſtoire* de la *Conſpiration de la Rye* qui coûta la vie à Mylord *Ruſſell*, au Colonel *Sidney*, & à d'autres; que dans cette Hiſtoire il pouſſa l'indignité juſqu'à dire que Mylord *Ruſſell* étoit mort le menſonge à la bouche, & qu'enfin cet Evêque ne prit point à honte d'être nommé & d'agir dans la *Commiſſion Eccleſiaſtique* de *Jaques II.* Pour ce qui regarde Mr. *Smallridge* tout ce que je trou-

trouve ici à ſa charge, c'eſt qu'il eut part à la compoſition de la longue & artificieuſe Défenſe que le Docteur *Sacheverell* prononça devant les Pairs quand il fut attaqué par les Communes.

De tout cela Mr. *Oldmixon* conclut que ces Meſſieurs n'étoient pas ſi fort gens de probité & d'honneur, qu'ils ne puſſent bien commettre la falſification qui leur eſt imputée. C'eſt à lui à voir 1. ſi la ſeule poſſibilité d'une choſe en conclut l'exiſtence réelle, & 2. ſi tout le mal qu'il dit ou qu'il peut dire du Comte de *Rocheſter*, & de l'Evêque *Spratt* n'eſt pas bien compenſé par le peu de reproches qu'il fait à la Memoire de Mrs. *Smallridge* & *Aldrich*. L'un de ces Meſſieurs a contribué quelque choſe à la Defenſe de *Sacheverell*, & tous deux ils furent des plus zèlez Anglicans, ou même Jacobites. Hé bien !. Suffit-il d'être Tory, ou Ennemi de la Revolution, pour être capable de toutes ſortes de crimes ? Je ne ſuis rien moins que partiſan du Pretendant, & du pouvoir deſpotique. Cependant j'ai frequenté des gens qui ſe declaroient ouvertement pour l'un & pour l'autre, & je puis dire que j'en ai trouvé pluſieurs, qui, à cette foibleſſe près où la Conſcience avoit ſouvent plus de part qu'autre choſe, étoient de la Morale la plus rigide, & de la Vertu la plus eſtimable.

A R-

ARTICLE VI.

COMMENTARIOLUS Theologicus ad verba Chriſti COMPELLE AD INTRANDUM, ſive de tolerandis vel non tolerandis in Religione diſſentientibus; Quem Præſide CHRISTOPHORO MATTHÆO PFAFFIO, S. Theologiæ Doct. & Prof. primario, Cancellario Tubingenſi, Abbate Laureacenſi, ad diem XXII. Martii defendet M. WOLF. LUD. LEISCHING &c. 1732.

C'eſt-à-dire:

COMMENTAIRE *Theologique & abrégé ſur ces paroles de J. C.* CONTRAIN-LES D'ENTRER *&c.*

LE but du célèbre Mr. *Pfaff* dans cette Diſſertation eſt beaucoup moins de traiter la matière annoncée dans le titre, que d'examiner à cette occaſion le cas des *Proteſtans de Saltzbourg*, & les procedez rigoureux dont leur Archevêque uſe actuellement à leur égard. Ne pouvant les contraindre à entrer, on a recours à la violence pour les obliger à ſortir, & ce Peuple devenu l'objet de la compaſſion générale de toute l'Europe Proteſtante, merite d'autant plus notre attention, que ſon Hiſtoire eſt communément ignorée. On a cru que c'é-

c'étoit, pour ainſi dire, un Peuple nouveau, qui venoit d'éclorre dans les entrailles du Papiſme, parce qu'à peine avoit-on ſoupçonné que la Reformation ſe fût étendue dans les montagnes que ce Peuple habite, au moins n'avoit-on pas d'idée des progrès qu'elle y a fait, des perſecutions dont elle s'y eſt vue aſſaillie & de la maniere dont elle s'y eſt conſervée.

Quoiqu'il en ſoit, on ne peut s'empêcher de regarder comme une eſpece de prodige, que dans un Païs gouverné despotiquement, par une ſuite de Prelats devouez au St. Siége, pour la plûpart très-bigots, tous intereſſez à la deſtruction de ce que Rome appelle Héréſie, & trop ſouvent armez pour l'extirper, cette Hereſie ait multiplié, juſqu'à produire le nombre conſiderable d'*Emigrans*, dont les plaintes & la miſere ne peuvent manquer d'intereſſer les Puiſſances Proteſtantes d'une façon efficace.

A plus forte raiſon avons-nous lieu de preſumer, que nos Lecteurs verront avec plaiſir les courtes Obſervations du ſavant *Profeſſeur de Tubinge* ſur ce ſujet. Il s'attache principalement à diſcuter la *Queſtion de Droit*. Des principes de l'Evangile il en tire une ſuite de Demonſtrations contre tout ce qui s'appelle Intolerance Civile en matiere de Religion, bien entendu, qu'elles ne concluent, ni en faveur des *Athées*, ni au ſupport de toute Doctrine qui renverſeroit les fondemens de la paix & de la tranquilité publiques. M. *Pfaff* remarque d'ailleurs qu'on ne doit ouvrir la porte aux

Deis-

Deiſtes, aux *Ariens*, aux *Sociniens*, aux *Fanatiques*, & aux *Juifs*, qu'avec un menagement extrême, & dans cette ſeule ſuppoſition qu'il en reviendra de grands avantages à l'Etat. Violent-ils les Loix qui leur ont été impoſées, & auxquelles ils s'étoient volontairement ſoumis, il ne heſite pas à prononcer qu'on peut les contraindre à ſortir du Païs, en fixant pour cet effet un terme aſſez long, afin qu'ils puiſſent honnêtement & commodément obéïr; à moins que le Souverain n'aît les mains liées par quelques engagemens particuliers. Ce n'eſt pas intolerance, c'eſt un ſimple deni de la continuation d'un benefice auquel on n'étoit pas tenu, & dont l'ottroi dependoit uniquement du bon plaiſir de celui qui l'avoit accordé. Que ſi l'on reſiſte dans un tel cas aux ordres, ſoit en dogmatiſant, ſoit en s'élevant contre les Loix, dès lors on s'expoſe aux peines qu'elles denoncent, & au lieu d'obtenir les moyens d'une ſortie honnête & commode on ſe rend digne du banniſſement.

Il ſeroit difficile d'abreger les preuves dont notre ſavant Profeſſeur ſe ſert pour apuyer ſes principes, & les réponſes qu'il oppoſe aux objections de l'Intolerance. On ne ſauroit dire plus de choſes en moins de paroles. Nous n'entreprenons pas de le ſuivre parce qu'il faudroit entierement le copier. Mais on ne ſe repentira pas de le conſulter lui-même. Il balance avec une brieveté & une clarté également admirables, ce que les plus habiles Juriſconſultes ont prononcé ſur cette queſtion *Si en vertu de l'Ins-*

l'Inſtrument de Paix d'Osnabrug, il eſt permis à un Souverain de l'Empire de chaſſer de ſes Etats ceux d'entre ſes Sujets qui depuis l'an 1624. *ont changé de Religion.* La difficulté reſulte des Articles 34. 36. 37. de cet *Inſtrument de Paix* comparez entr'eux. Mr. *Pfaff* prend le parti de la negative, il laiſſe à penſer à toute la terre ſi l'on juſtifiera jamais l'*Emigration* violente des Saltzbourgeois Proteſtans. Au reſte la Queſtion generale qu'il propoſe renferme diverſes queſtions particulieres qu'il indique, mais encore une fois c'eſt un detail où nous ne pouvons entrer.

Renfermons-nous dans la *Partie Hiſtorique* des recherches de notre Auteur. Il y eſt encore plus concis que dans la diſcuſſion du Droit, & ce n'eſt même que dans un Corollaire qu'il y repand quelques éclairciſſemens. Ce qu'il en dit ſuffit neanmoins pour mettre ſur les voyes, & peut-être ce que nous ajouterons, pourra-t-il contribuer à rendre cet Article intereſſant, en attendant mieux.

Il eſt difficile de developper en detail, l'origine, les progrès, & les perſecutions de l'*Egliſe Evangelique de Saltzbourg.* On manque de Documens, & preſque tous ceux auxquels on peut avoir recours viennent de main ſuſpecte, pour ne rien dire de plus fort. C'eſt de *Mezgerus* (*a*) que M. *Pfaff* tire principalement ce qu'il veut bien nous en apprendre, cependant *Mezgerus* n'eſt pas le ſeul qui ait travaillé ſur l'Hiſ-

(*a*) *Mezgerus* Hiſt. Salisburg.

l'Hiſtoire de l'Archevêché de *Saltzbourg*. Avant lui *Hundius* l'avoit conduite depuis St. *Robert* Fondateur de cette Egliſe juſqu'à l'an 1581. Après *Hundius*, *François Duckerus* la pouſſa juſqu'en 1668. mais l'ouvrage de *Joſeph Mezgerus* eſt beaucoup plus complet que les precedens. Il finit à l'an 1687. *François* & *Paul Mezgerus*, deux Freres de *Joſeph*, tous deux *Benedictins* comme lui dans l'*Abbaye de St. Pierre* à *Saltzbourg*, lui aiderent à la perfectionner. Enfin à leur ſuite eſt venu le Jeſuite *Hanſiz* qui dans le ſecond Tome de ſa *Germania Sacra* (*a*) a donné une Hiſtoire Chronologique des *Archevêques Princes de Saltzbourg*, & qui l'a étenduë juſqu'en 1728. c'eſt-à-dire, juſqu'à environ cinq mois après l'élection de *Leopold Antoine Eleuthère* Baron *de Firmian*, ſoixantieme Archevêque à compter depuis St. *Robert*, & actuellement ſiegeant.

Le P. *Hanſiz* fixe l'époque de la fondation de l'*Archevêché de Saltzbourg*, comme les PP. *Mabillon* & *Pagi* & feu M. *Baſnage* (*b*), à l'an (*c*) 716. Il y compte d'abord cinq Evêques lesquels font grande figure dans le Calendrier & dans les Actes des Saints. Le ſixieme nommé *Arnon* fut ſi étroitement lié avec le fameux *Ar-*

(*a*) *Germania Sacra* &c. auctore P. *Marco Hanſizio* Soc. Jeſu Auguſt. Vindelic An. 1729. 2. Vol. Fol.

(*b*) Vid. *Caniſium*. Tom. III. p. 264. &c.

(*c*) On avoit cru St. *Maxime* premier Evêque de *Saltzbourg*, en 474. C'eſt le ſentiment d'*Heſſ*, Hiſt. de l'Emp. L. VI. C. IV. mais il n'eſt appuyé ſur aucune preuve.

Alcuin que *Mabillon* les a cru Freres. Il y a pourtant grande apparence qu'il étoit Saxon d'origine. En 801. il fut honoré de la dignité Archiepiſcopale, *Charlemagne* ayant transferé à *Saltzbourg*, l'Archeveché de *Paſſau* qui étoit celui de toute la *Baviere*. Depuis ce tems les Privileges du Siége de *Saltzbourg* n'ont fait que s'accroître. *Benoit VI.* en declara (*a*) les Archevêques Legats de ſa Sainteté dans la *Baviere* & la *Hongrie*. *Alexandre II.* étendit (*b*) cette Légation à toute l'*Allemagne*. La plûpart des marques de dignité propres aux Cardinaux leur furent enſuite accordées. A cela il faut ajouter le droit de pouvoir non ſeulement nommer, mais encore confirmer ſans la permiſſion du Pape, quatre de leurs Suffragans (*c*); ce qui leur a valu l'honneur d'être appellez les *Papes d'Allemagne*; la gloire d'alterner pour le rang avec les *Archiducs d'Autriche*, dans les Diétes de l'Empire, & je ne ſai combien d'autres prerogatives ſingulieres. Auſſi furent-ils toujours très-humblement attachez aux intérêts du St. Siege, temoin entr'autres S. *Gebehard* qui l'an 1077. arma contre l'Empereur *Henri IV.* pour ſeconder les vûës ambitieuſes de *Gregoire VII.* en faveur de *Rodolphe* Duc de Sou-

(*a*) L'an 793. (*b*) L'an 1063.

(*c*) L'Archevêque de *Saltzbourg* a pour Suffragans les Evêques de *Trente*, de *Paſſau*, de *Gurck*, de *Brixen*, de *Friſingen*, de *Seccau*, de *Lavant*, & ci-devant celui de *Vienne* érigé en Archevêché le 6. Mars 1721. par *Clement XI.* & à la ſollicitation de l'Empereur, malgré les fortes oppoſitions de l'Archevêque de *Saltzbourg*.

Souabe, ſervice qui lui a merité depuis la permiſſion d'être Saint, ſans avoir jamais été canonizé. Nous ne choiſiſſons cet exemple que d'après le P. *Hanſiz*, & ſi nous voulions ſuivre ce Jeſuite dans le détail des miracles operez ſoit par les Prelats dont il écrit l'Hiſtoire, ſoit au moins ſous leurs yeux & par une direction ſpeciale de la Providence, en leur faveur, nous aurions aſſurément dequoi regaler ceux qui aiment le merveilleux dans ce genre.

N'eſt il pas bien triſte que malgré les ſoins vigilans de tant d'Archevêques reſpectables, ou par leurs miracles, ou par leur naiſſance, ou par leur ſavoir, ou par leur devouement à l'Egliſe Romaine, l'héréſie de *Luther* ſe ſoit introduite dans le Païs de *Saltzbourg* & qu'elle y ait perdu tant de milliers d'ames? Qui l'auroit cru qu'elle oſât y éclater avec tant d'audace, ſous un Prelat, illuſtre par ſa nobleſſe, par les divers Siéges (*a*) qu'il a occupez, par l'éducation qu'il a reçu des Jeſuites (*b*), par les progrès extraordinaires qu'il fit à *Rome* dans l'étude du Droit Canon, & ſur tout par le devouement qui l'attache à Jeſus-Chriſt, devouement que rien n'égale en lui, ſi ce n'eſt, dit le P. *Hanſiz*, le zèle qu'il a pour le Saint Sacrement (*c*), & pour la Mere de Dieu?

Après

(*a*) L'Archevêque actuellement ſiegeant a été ſucceſſivement Evêque de *Lavant*, *Seccau* & *Labach*.

(*b*) *Hanſiz* ubi ſup. p. 912.

(*c*) *Tergeminum ei deliciam. Chriſtus crucifixus, Sanctiſſimum Sacramentum, ac Dei Mater.* Hanſiz. ubi ſup. p. 917. §. 12.

Après tout ce n'eſt pas la faute de cet Archevêque. Outre qu'il a charitablement employé les Dragonades dès qu'il l'a pû avec bienſeance, le mal eſt de vieille date. *Burnet* ſoupçonne que les anciens *Vaudois* aporterent leurs ſentimens dans ces Païs-là & peut-être en eſt-il quelque choſe. C'eſt dans ſon voyage d'Italie (*a*) qu'il en parle. Le paſſage eſt un peu long mais il merite d'être rapporté. „ Je finirai, *écrivoit ce Savant Evêque*, je finirai ce que j'ai à „ vous dire des Griſons par une Hiſtoire aſſez „ extraordinaire que j'ai appriſe des Miniſtres „ de Coire & de quelques Gentilshommes qui „ la tenoient de bien cinq-cens perſonnes de „ tout ſexe & de tout âge qui étoient paſſez „ par leur Ville au mois d'Avril 1681. Dans „ une des Vallées du *Tirol* eſt un Païs depen„ dant en ſa plus grande partie de l'Archevê„ que de *Saltzbourg* & en quelque choſe du „ Diocèſe de *Trente* & de *Breſſe*, il s'étoit „ conſervé juſqu'à ces dernieres années un „ petit nombre de perſonnes, qui ſelon toute „ ſorte d'apparence étoit un reſte des *Vaudois*, „ qui n'adoroient ni Saints, ni Images; qui ne „ regardoient le Sacrement que comme une „ commemoration de la mort de Chriſt, & „ qui en pluſieurs autres points differoient de „ l'Egliſe Romaine, quoiqu'ils n'euſſent jamais „ ouï parler, ni de Lutheriens, ni de Calviniſ„ tes, & qu'ils ne conçuſſent point du tout les

(*a*) *Burnet* Voyage de Suiſſe, d'Italie &c. 3. Edit. P. 163.--166.

„ les Grisons leurs voisins sur le pied de gens „ avec lesquels ils avoient quelque conformité „ de Religion. De tous les abus de l'Eglise „ Romaine ils ne conservoient gueres que la „ Messe qu'ils abolirent même un jour par cette „ rencontre. Quelques-uns de leurs Valées „ s'étant mis en chemin pour passer en *Alle-* „ *magne* afin de tâcher à gagner leur vie, il „ arriva qu'ils tournerent vers le Palatinat où „ étant arrivez ils s'instruisirent si bien de la „ Religion Protestante, qu'étant retournez chez „ eux, & ayant fait courir par la Vallée le „ Catechisme d'Heidelberg, & quelques autres „ Livres *Allemands* qu'ils avoient apportez „ avec eux, le Peuple à la faveur des bonnes „ dispositions qu'il avoit pour la Vérité, ou- „ vrit aussi-tôt les yeux, rejetta le service de „ la Messe, & se mit à servir Dieu selon les „ regles qu'il nous a marquées pour son ser- „ vice dans sa parole. Il se trouva même „ quelques Prêtres qui prirent part à cet „ heureux changement & qui se rangerent du „ côté de la Vérité. Mais en même tems „ quelques autres tenant bon pour la Messe, „ partirent aussi-tôt, pour aller trouver l'Ar- „ chevêque de *Saltzbourg* auquel ils conte- „ rent l'affaire. Sur quoi ce Prelat envoya au „ *Tirol*, tant pour informer du fait que pour „ exhorter le Peuple à se tenir au service de la „ Messe, avec ordre cependant de menacer de „ la derniere rigueur ceux qui se montreroient „ obstinez & ne voudroient pas obéir. Ce que „ ces pauvres gens ayant entendu, ils resolurent

„ de

„ de quitter leurs maiſons & tout ce qu'ils „ avoient..... Ce qu'ils exécuterent comme „ ils l'avoient réſolu, deſorte que l'on vit un „ beau jour tous les habitans de cette Vallée, „ jeunes & vieux, hommes & femmes, au nom- „ bre de deux mille ſe mettre en Campagne, „ diviſés en pluſieurs corps, dont les uns „ tendoient en Brandebourg, d'autres au Pala- „ tinat, & les cinq-cens dont je vous ai parlé „ à Coire d'où ils ſe propoſoient de ſe diſper- „ ſer par toute la Suiſſe, &c.

Perſonne n'ignore que les *Vaudois* ſe (*a*) repandirent dès le XII. Siécle dans les Païs-Bas, l'Allemagne, la Boheme. *Pierre Waldo* de Lyon qui ſe joignit à eux s'établit dans ce dernier Royaume, & il n'eſt nullement improbable que par ſon moyen ou celui de ſes Diſciples la Verité ait commencé à ſe faire jour dans le Saltzbourgeois. Nous avouons néanmoins que ce n'eſt là qu'une ſimple conjecture, mais nous la préfererions ſans heſiter à ce qu'on a debité communément en dernier lieu, que les Proteſtans de *Saltzbourg* ſont deſcendus de quelques centaines de familles Saxonnes Lutheriennes qu'on attira autrefois dans cet Archevêché pour travailler aux mines, que ces familles y firent connoître aux Peuples la Religion Evangelique, & qu'elle s'y eſt ainſi ſourdement multipliée depuis près de 150. ans. A ce compte il n'y auroit point eu de Proteſtans dans l'Archevêché de *Saltzbourg* avant l'an 1580.

(*a*) *Leger* Hiſt. des Vall. L. Part. C. XXV.

1580. mais le moyen de faire quadrer cette époque avec ce que rapporte Mr. *Pfaff* ſur l'autorité de *Mezgerus* (*a*)?

Cet Hiſtorien raconte que *Jean Staupitius* Predicateur de la Cour, & de St. *Pierre* en 1522. ſous l'Archevêque *Matthieu Langius*, étoit *Lutherien*, qu'il fut en quelque ſorte arraché à *Luther*, qu'il apporta les Ouvrages de ce grand Reformateur à *Saltzbourg* & qu'il fut le premier qui y repandit ſa Doctrine. Il ajoute que *Paul Speratus* Predicateur dans la Cathedrale de cette Ville y prêcha plus pleinement encore le Lutheraniſme dès l'an 1521. enſuite à *Vienne*, puis en *Moravie*, après quoi *Luther* l'ayant recommandé à *Albert* Duc de Pruſſe, ce Prince le prit ſous ſa protection juſqu'à en faire ſon Chapelain & à lui donner un Evêché dans la *Pomeſanie*. On peut conſulter là-deſſus *Luther* lui (*b*) même. Au reſte *Staupitius* & *Speratus* ne furent pas les ſeuls qui s'éléverent contre le Papiſme dans le Saltzbourgeois. *Urbanus Regius* chaſſé d'*Augsbourg* s'y refugia & y prêcha l'Evangile. A peu près dans le même tems *George Schærer* de *Salfeld* dans le Diocèſe même de *Saltzbourg* y ſouffrit le Martyre, ce fut en 1528. il étoit *Franciscain* & il prêchoit à *Raſtad*. *Matthias Flacius* fit imprimer en 1554. le recit de ſa mort avec une belle Préface addreſſée aux Evan-

(*a*) *Mezg.* Hiſt. Salisburg. L. IV. C. 50. 51

(*b*) Op. *Luther.* Altenb. Tom. II. fol. 494. &c. T. III. fol. 460. 461.

Evangeliques de *Saltzbourg*. On la trouve dans l'Hiſtoire des Martyrs de *Louis Rabus* (*a*) Théologien d'*Ulm*. On voit encore une Lettre du Reformateur de l'*Allemagne* à *Martin Lodinger* Bourgeois de *Gaſtein* dans laquelle il l'exhorte à abandonner un Païs où il ne peut participer aux Sacremens de l'Alliance de grace conformément aux ordres de Jeſus-Chriſt. Elle eſt dattée de l'an 1532. & elle a été reimprimée en 1686. à *Ulm* par les ſoins d'*Elie Vejelius* avec un petit écrit de *Lodinger* où il fait voir que les Saltzbourgeois eurent pendant un aſſez long-tems des Miniſtres Lutheriens, & qu'ils n'en furent privez que par la violence des perſecutions. *Lodinger* mourut en 1554. Les Peuples ſe plaignirent. Ils porterent leurs divers griefs à la Diète de Ratisbonne en (*b*) 1557. Pluſieurs abandonnerent leur Patrie pour ſe derober à la perſecution, & leurs cris n'ayant pas été entendus ils les renouvellerent en (*c*) 1566. avec auſſi peu de ſuccès.

Dès le mois de Mars de l'année 1563. les habitans de quatre Bailliages avoient preſenté à l'Archevêque qui ſiégeoit alors & qui ſe nommoit *Jean Jacob de Kuon*, une très-humble Supplique pour lui demander la liberté de Conſcience. Rien de plus reſpectueux, mais auſſi rien

(*a*) Hiſt. Martyrum T. II. L. IV. fol. 467. & *Salfeldia* in Thuringia.

(*b*) *Beutherus* inder Beſchreibung. Geiſtl. und. Welſ. Sachen. L. XXVII. fol. 719. 720.

(*c*) Vid. *Lehman* in Actis Pacis Religioſæ Lib. II. C. VII.

rien de plus fort. Nous l'avons cherchée en vain dans la Vie de ce Prelat. Le P. *Hanfiz* n'avoit garde de contribuer à la conſerver; il étoit de la prudence d'un Jeſuite d'en diſſimuler le contenu & l'exiſtence même, mais comme nous n'y avons pas le même intérêt, nous nous faiſons un devoir d'avertir le Lecteur que cette piéce ſe trouve dans le Mercure hiſt. & Politique du Mois de Mai de cette année. On y verra les Saltzbourgeois perſecutez pour avoir été communier ſous les *deux eſpeces* dans quelques Villes du voiſinage, defendre genereuſement leurs droits par des raiſons tirées de la Parole de Dieu, de la pratique de l'Egliſe juſqu'au Concile de *Conſtance*, & des Conſtitutions de l'Empire. „ Nous vous ſupplions, diſent-ils „ entr'autres à leur Prince, nous vous ſup„ plions au nom & pour l'amour de Dieu en „ contemplation du jugement à venir, par les „ entrailles de la miſericorde de ſon Fils Je„ ſus-Chriſt, notre Sauveur, notre Mediateur, „ & pour le Salut de nos Ames, comme ne „ regardans, ni cherchans autre choſe que la „ gloire de Dieu & ſa Sainte Parole, qu'il „ vous plaiſe de nous accorder des Miniſtres „ & des Predicateurs .... qui nous liſent & „ expliquent purement & ſainement le St. Evan„ gile en Langue Allemande, qui nous prê„ chent repentance & remiſſion des péchez, „ & qui adminiſtrent le Baptême des petits en„ fans en Langue Allemande, & qui nous diſ„ tri-

(a) Vid. *Hanfiz.* ubi ſupr. p. 753.

„ tribuent le St. Sacrement ſous les deux eſpe-
„ ces, ſavoir le veritable Corps & Sang de notre
„ Seigneur Jeſus-Chriſt ſous le Sympole du
„ pain & du vin (ſans Meſſe Latine) dans les
„ Aſſemblées de l'Egliſe & en cas de beſoin
„ aux malades". Telles étoient leurs Prieres en ſubſtance, mais que pouvoient-ils eſperer de leur Maître? Dès le lendemain 20. de Mars l'Archevêque leur repondit par une Lettre de *Saltzbourg*, & l'on en devine aiſément le contenu. Le Concile étoit actuellement aſſemblé à *Trente* & le Prelat d'avance ſoumis aux deciſions qu'on y minute veut que ſes Sujets ſe diſpoſent à y deferer aveuglément, cela n'étoit il pas dans l'ordre, & qu'importoit-il après tout de fouler aux pieds les Loix Divines, les Principes mêmes du Droit des gens pourvu qu'on fit obſerver à tout prix les Sacrez Canons de l'Egliſe? Juſqu'ici les Archevêques de *Saltzbourg*, ne s'y étoient qu'imparfaitement appliquez, mais le Succeſſeur de *Jean Jacob*, *Wolfgang Theodoric de Reiſtenau*, reſolut enfin d'armer ſon bras d'un (*a*) *Van efficace pour netoyer radicalement ſon aire*, ce ſont les termes de l'Hiſtorien Jeſuite. Ce Prelat étoit un homme emporté (*b*), mais c'étoit un homme pieux à la Romaine; Reliques, Monaſteres, Egliſes, il travailloit nuit & jour à honorer ces (*c*) moyens exterieurs de devotion,

il

(*a*) *Hanſiz.* ubi ſup. p. 691. §. V. *Adhibere ventilabrum efficax ad aream funditus repurgandam.*
(*b*) Pag. 696. (*c*) Pag. 656, 657. 662. &c.

il viſoit de plus (*a*) au Cardinalat. A ces traits on peut aiſément comprendre qu'il étoit l'homme qu'il falloit. Auſſi ſe rendit-il à Rome dès le mois de Mai de l'an 1588. & après y avoir conſulté *Sixte V.* il en revint le mois ſuivant avec un bon arrêt de banniſſement (*b*) contre tous ceux de ſes Sujets qui ne voudroient pas ſe faire Catholiques, & Dieu ſait juſqu'où *Wolfgang* auroit porté le zèle ſi l'Empereur & le Pape ne l'avoient enfin contraint d'abdiquer. Quelle perte pour l'Egliſe de *Saltzbourg*! Jamais elle ne rougira du nom de cet Archevêque, dit le P. *Hanſiz* (*c*), vu que ſon zèle & ſa diligence y ont rétabli la Religion Catholique dans ſa pureté & qu'en ayant arraché radicalement les mauvaiſes plantes dont elle étoit infectée il lui a rendu le luſtre qui la diſtingue encore aujourd'hui. On auroit de la peine à faire quadrer cet Eloge avec ce que nous voyons de nos yeux, mais dans le fonds le Rev. Pere ne pouvoit pas ſavoir en 1728. ce qui arriveroit en 1730. d'ailleurs ſes expreſſions ſont un peu oratoires ; il y auroit de l'injuſtice à les preſſer à la rigueur.

Lui-même y apporte un correctif en nous ap-

(*a*) Pag. 653.

(*b*) *Hanſiz.* ubi ſup. pag. 651. §. VI. *Georg. Nigrinus* Hiſt. Eccleſ. Rom. fol. 334. L. *Oſiander.* Ep. hiſt. Eccleſ. Cent. 16. p. 1055.

(*c*) *Numquam enim Salisburgenſibus erit pœnitenda ejus memoria, cujus induſtria, zeloque debent integritatem illam puritatemque Religionis Catholicæ, quam ille revulſis funditus zizaniorum ſtirpibus ac reliquis ad eum nitorem reſtituit in quo hodie floret.* Hanſiz. p. 670. §. XL.

apprenant que *Marc Sitticus d'Ems* Succeſſeur de *Wolfgang* s'acquit le glorieux titre de *Vainqueur des Hereſies* (Hæreſum Profligatoris) en ſe donnant tous les mouvemens néceſſaires pour achever l'extirpation du Lutheraniſme dans ſes Etats. Les *Capucins* furent les premiers Miſſionaires qu'il y employa; avec des paroles de paix ils eurent ſoin de ſe munir des menaces de l'indignation du Prince, les proſcriptions entrerent à leur ſuite dans *Raſtat*, mais ce *Van* n'étant pas encore aſſez *efficace* la Cour ouvrit toutes les priſons du Païs, fit marcher des Soldats & ces nouveaux Convertiſſeurs ſoutinrent les premiers avec un ſi grand ſuccès, que les Païſans & ceux qui travailloient aux mines, gens auparavant inflexibles, furent enfin contraints de céder. Ainſi par la violence d'une perſecution inhumaine *Sitticus* crut avoir éteint la Religion Evangelique dans ſes Etats l'an 1616. Il recompenſa magnifiquement les Officiers & les Juges (*a*) qui l'avoient ſi bien ſecondé, & il ne ſe reſerva qu'une gloire immortelle.

Qu'on ne s'imagine pas néanmoins qu'il ne laiſſa rien à faire à ſes Succeſſeurs. Les *Saltzbourgeois* montagnars & ceux qui travailloient aux mines avoient diſſimulé pour conſerver leur repos. Catholiques Romains au dehors & pour un tems, ils étoient demeurez Lutheriens dans le cœur. (*b*) Ils étoient Lutheriens en

(*a*) *Hanſiz.* pag. 756-758.
(*b*) *Hanſiz.* pag. 832. 833.

en Eté parce que dans cette ſaiſon il leur étoit permis de ſortir des terres de *Saltzbourg* pour gagner leur vie au travail & qu'ils alloient travailler chez des heretiques, enſuite ils feignoient pendant l'hyver d'être de la Religion de leur Prince, & par ce moyen ils tromperent en divers endroits la vigilance cruelle du Clergé. Mais enfin ſon zèle ſe ranima. L'Archevêque *Maximilien Gandolphe* Baron de Künburg, affligé de voir l'Héréſie introduite juſques dans ſa propre maiſon (*a*) prit de nouvelles meſures pour en delivrer ſes Etats. Les Miſſions furent multipliées, les Peuples traitez à toute rigueur, & indignement chaſſez de leur Patrie dès l'an 1681. C'eſt de ces pauvres fugitifs que parle *Burnet*, mais la perſecution (*b*) plus générale qu'il ne l'inſinuë dura juſqu'en 1686. que le Pape *Innocent XI.* donna à *Maximilien* le chapeau de Cardinal pour le récompenſer, diſent *Megerus* & le P. *Hanſiz*, des grands ſervices qu'il avoit rendus à la Chrétienté.

Ses ſucceſſeurs *Jean Erneſt* Comte de Thun, & *François Antoine* Comte d'Harrach, vécurent en Paix avec leurs Peuples, plus occupez du ſoin d'édifier que de detruire. (*c*) Dans ce repos d'environ 45. ans les Proteſtans de *Saltzbourg* ont repris des forces. Ils ſe ſont étendus des mon-

(*a*) *Hanſiz.* pag. 813.

(*b*) Vid. *Lehman.* ſupplet. & continuat fol. 671. *Londorpii* Acta. Tom. XII. XIII. XIV. XVI. XVII. paſſim.

(*c*) Vid. *Cl. Moſeri* Acten mæſſiger Bericht Vondet Salzburgiſchen Verfolgung. cujus tres jam tomi extant.

montagnes juſques dans le *Berchtolsgaden*, qui eſt preſque au cœur du Païs. On en compte plus de 21000. & depuis le mois d'Août de l'année derniere qu'on a commencé à ſevir contr'eux, ils ſemblent ſe multiplier.

Voilà une foible ébauche de l'Hiſtoire des Proteſtans établis dans le Diocèſe de *Saltzbourg*. La Reformation y penetra en 1521. ſous les yeux de *Luther* & du tems de l'Archevêque Cardinal *Matthieu Langius*. Il arma contr'elle & crut l'avoir étoufée dès ſa naiſſance. Les Prelats qui vinrent après lui imiterent ſon zèle cruel, mais tous leurs efforts n'aboutirent qu'à bannir la Religion Evangelique des lieux où ils reſidoient. Exilée, & punie des ſupplices les plus ſeveres, elle ſe refugia dans la partie Meridionale de leurs Etats. C'eſt là qu'on la perſecute aujourd'hui; & à la rigueur avec laquelle on la pourſuit on diroit qu'on veut confirmer à toute la terre, qu'en tout tems comme en tout Païs le Clergé Catholique Romain eſt le même, & que les Egliſes Proteſtantes auront toujours tout à craindre de ſes intrigues ou de ſes fureurs.

ARTI-

ARTICLE VII.

LES METAMORPHOSES D'OVIDE, *en Latin, traduites en François, avec des Remarques & des Explications Hiſtoriques, par Mr. l'Abbé* BANIER, *de l'Academie Royale des Inſcriptions & Belles Lettres. Ouvrage enrichi de Figures en taille douce, gravées par* B. PICART *& autres habiles Maitres.* A Amſterdam chez les Wetſteins & Smith MDCCXXXIII. 2. *Vol. in Fol. pagg.* 524. *pour les* 2. *& le même Ouvrage chez les mêmes en* 3. *Vol. in* 12. *pagg.* 384. *pour le* 1. *Vol.* 318. *pour le II. &* 276. *pour le III.*

JE ne ſai s'il y a encore un autre Monument de l'Antiquité, ſur lequel les Critiques, les Commentateurs & les Traducteurs ſe ſoient autant exercez que ſur les Metamorphoſes d'Ovide: & en cela il n'y a rien d'extraordinaire. C'eſt dans cet Ouvrage que l'on fait apprendre aux Enfans les principes de la Fable & de l'Hiſtoire Ancienne, & il ſert aux perſonnes plus avancées à éclaircir divers endroits très-obſcurs & inintelligibles ſans ce ſecours des Ecrivains Grecs & Latins. D'ailleurs Ovide y a lâché la bride à cette imagination toujours brillante, feconde, rarement reglée, & ſouverainement libertine dans les metamorphoſes. De là viennent tous ces traits ſaillans qui ſedui-

duiſent le gros des Lecteurs dont le goût n'eſt pas aſſez formé pour diſtinguer entre des beautez ſimples & ſolides & des jeux de mots ou des idées bizarres dont la ſingularité fait tout le prix. Que ſi l'on ajoute à ces raiſons qui ont infiniment contribué à rendre communes les Editions & les Verſions des Metamorphoſes, qu'il y a effectivement & en quantité des beautez réelles dans ce Poëme, nous ne ſerons plus étonnez que tant de perſonnes aïent entrepris, chacun ſelon ſa portée, d'applanir les difficultez qui pouvoient rendre cette lecture ou penible ou moins agréable.

Nous nous bornerons pour le preſent à parler des principales Traductions Françoiſes des Metamorphoſes qui ont précedé celle de M. l'Abbé Banier. Pour lui ſans entrer là-deſſus dans aucun detail, il s'eſt contenté de dire que les Verſions qui avoient paru juſqu'à la ſienne n'empêchoient pas qu'on n'en eût beſoin d'une nouvelle. „ Soit negligence, ſoit „ manque de bons Mſſ. qui fixaſſent la veri„ table leçon qu'il falloit ſuivre; dès la pre„ miere de ces Traductions, on remarque des „ fautes que ceux qui ſont venus après n'ont „ pas évitées. Ovide y eſt pris ſouvent à con„ treſens; on n'eſt point entré dans ſon eſ„ prit; on le fait languir en le paraphraſant, „ ou on l'eſtropie en ne rendant qu'une partie „ de ce qu'il a voulu dire. On ne preſente „ pas toujours les mêmes images, & on lui „ en ſubſtitue d'autres qui ne ſont ni auſſi „ riantes, ni auſſi belles. Il me ſeroit aiſé de

„ donner ici une liſte des fautes que j'ai remar-
„ quées dans ces Traductions; mais comme je
„ ſens que j'ai beſoin moi-même de beaucoup
„ d'indulgence, il ne me conviendroit pas de
„ faire trop rigoureuſement le procès aux au-
„ tres". Voilà un retour de modeſtie dont nous ne ſavons ſi tous les Lecteurs ſeront dupes. Pour nous il nous ſemble qu'il y a bien plus de rigueur à juger un Ecrivain ſur des allegations vagues, que ſur des preuves detaillées. Nous croïons même qu'un Traducteur ne doit condamner ces Verſions qui ont paru avant la ſienne que quand il peut appuyer ſa condamnation ſur un certain nombre d'exemples précis.

Revenons à ces Traductions que Mr. Baniet a enveloppées dans une proſcription generale, ſans en faire connoitre aucune; quoique l'on demande aujourd'hui à tout Editeur & Traducteur de ſatisfaire à cet égard la curioſité du Public. La premiere Traduction qui ait eu un peu de vogue eſt celle de Renouard, à laquelle Ange de Maſſac, que nous croïons être le même dont il eſt parlé dans les Memoires de Marolles, a mis la main, & que Jean Baudoin a enrichie d'Obſervations Morales. Cette Verſion eſt à peine ſupportable, non qu'elle ne ſoit aſſez exacte, mais elle eſt tellement remplie de façons de parler baſſes & impropres & quelquefois d'expreſſions toutes oppoſées, c'eſt-à dire empoulées, qu'à peine ſe ſouviendroit-on qu'elle a exiſté ſi ce n'étoit pas à la tête de cette Edition qu'a paru pour

pour la premiere fois cette belle Elegie de Lingendes sur l'exil d'Ovide. Nous passerons sous silence la Version froide de Martignac & ne dirons mot du travail du pauvre Abbé de Marolles, qui a gâté tout ce qu'il a touché. Il vaut mieux venir à celle de Pierre du Ryer qui parut en 1660. il y joignit *de nouvelles Explications Historiques, Morales & Politiques* (*a*). Il s'en faut beaucoup que cet Ouvrage de du Ryer soit mepriſable, & quoiqu'il ne ſoit pas exempt de fautes, on reconnoit au moins un homme maître de ſa plume, & qui ſavoit bien ſa langue. En un mot, la nouvelle Traduction de M. l'Abbé de Bellegarde n'a pû la faire tomber, on a continué à s'en ſervir avec profit; c'eſt au tems à nous apprendre ſi le public traitera M. Banier plus favorablement.

Il ſeroit aſſez inutile de nous arrêter ſur les Traductions des Metamorphoſes qui ont été faites en vers François. Il eſt rare que les Traductions en vers conſervent l'eſprit, les images, les Figures des Originaux; & Ovide a été encore plus malheureux que divers autres Poëtes de l'Antiquité. Un plat Bouffon, le Sieur d'Aſſoucy (*b*) donna vers 1655. les deux premiers Livres des Metamorphoſes en vers burleſques, mais d'un burleſque ſi bas qu'il n'y eut que la fureur qu'on avoit pour ce genre d'écrire, qui pût lui concilier quelques Lecteurs. Une autre idée auſſi ridicule eſt celle

(*a*) *A Paris* in Fol.
(*b*) V. le *Dict. de Bayle* Art. *D'Aſſoucy.*

celle de Benſſerade, qui entreprit de mettre les Metamorphoſes en rondeaux & eut la conſtance de pouſſer cet Ouvrage juſqu'au bout. Il parut en 1678. in 4. avec de belles Figures gravées aux dépens du Roi, & tout le reſte de cette Edition repond à la magnificence des Planches: Ce qui a donné lieu au joli Rondeau qui finit par les vers ſuivans:

Mais quant à moi j'en trouve tout fort beau,
Papier, gravûre, images, caractere,
Hormis les vers qu'il falloit laiſſer faire
A la Fontaine.

On doit diſtinguer de ces deux extravagantes Verſions celle que T. Corneille publia en vers heroïques en 1697. & qui eſt en 3. Vol. in 12. M. Fabricius l'appelle *excellente* (*a*); l'Eloge eſt outré & il faut dire ſeulement qu'il y a divers morceaux excellemment bien rendus.

Venons à preſent à la Traduction de Mr. l'Abbé Banier dont il s'agit de rendre un compte exact. Nous verrons par ſa Preface quelles ſont les idées de cet Ecrivain ſur les Fables en general, ſur celles d'Ovide en particulier, ſur la meilleure maniere de traduire à laquelle il a cru devoir ſe fixer après bien des reflexions. Cet examen nous conduira comme par la main à juger s'il a effectivement rempli les vûës qu'il s'étoit propoſées.

L'antiquité des Fables fournit le commence-

(*a*) *Bibl. Latin.* p. 267.

cement de la Préface: On ne ſait ni quels en furent les premiers Auteurs, ni en quels tems on commença à les debiter; les Savans qui ont étudié cette matiere importante avec le plus d'exactitude s'accordent ſeulement à les faire remonter au Siécle où les Deſcendans de Noé ſe partagerent en diverſes Colonies. Les Fables ont preſque toujours un fondement plus ou moins éloigné dans la vérité. M. Banier croit que la communication que Dieu voulut bien avoir avec les Patriarches, & dont il ſe conſerva quelque trace parmi les hommes, a été la premiere ſource de ce mélange continuel de Divinitez & d'Hommes qui font le grand merveilleux des plus anciennes fictions.

De cette premiere cauſe de l'Idolatrie M. Banier paſſe aux autres qui ont donné plus de credit aux Fables. Cette matiere qu'il ne fait qu'expoſer avec la derniere brieveté, n'eſt pas nouvelle, elle ne l'étoit même pas lorsqu'il l'a traitée autrefois plus au long dans ſon Explication des Fables, ainſi elle ne doit pas nous arrêter. Il ſuffit de ſavoir que dès que toute chair eut corrompu ſa voye, les idées du vrai Dieu qui s'étoient bien affoiblies ſe tournerent vers les objets ſenſibles & que les hommes adorerent preſque tous le Soleil, la Lune, les autres Aſtres, les Elemens, les Fleuves, les Montagnes, & enfin ceux qui par des découvertes utiles ou des conquêtes rapides paroiſſoient au deſſus de l'Humanité. Cette derniere eſpece d'Idolatrie a été la ſource la plus

feconde de ce mélange monſtrueux & bizarre d'actions que non ſeulement l'Antiquité a conſacrées, mais qu'elle a encore ornées de tout ce qu'elle a cru capable de les faire recevoir des Siécles ſuivans avec plus de reſpect & d'avidité.

Rien n'a plus contribué à donner une grande vogue à ces menſonges ingenieux que les Ouvrages des Poëtes, & ſur tout ceux des Poëtes Epiques & Dramatiques : Tout y eſt merveilleux, tout y prend un Corps, une Ame, un Eſprit, un Viſage, comme l'a dit M. Despreaux. Ce ne ſont que fictions, mais fictions ſublimes, & qui ſouvent ſous des apparences toutes ſimples cachent les plus grandes & les plus reſpectables veritez. C'eſt ce qui fit que les fictions entrerent bientôt dans le Syſtéme de la Morale & de la Religion du Paganiſme, diſons mieux, qu'elles ſe compoſerent entiérement. La Theogonie d'Heſiode, l'un des plus anciens Poëmes que nous connoiſſions, n'eſt autre choſe qu'un corps d'Hiſtoire fabuleuſe; & ſi les Fables ne tiennent pas tant de place dans l'Iliade & dans l'Odyſſée d'Homere, on peut dire cependant qu'elles en ſont le principal ornement. On ſent à la lecture des Poëtes plus recens que ceux-ci ne ſe ſont attachez qu'à embellir les ſujets d'Homere, & qu'ils y ont aſſocié ſans ſcrupule toutes les circonſtances qui leur ont paru devoir faire une plus forte impreſſion ſur l'eſprit des Spectateurs, car nous parlons principalement des Poëtes Dramatiques, reconnus de tous les Savans pour les

les plus grands Architectes de Fables qu'il y ait jamais eu. Dans la suite il y eut & des Poëtes & des Historiens qui entreprirent des Compilations des Fables: Nicandre de Colophon (*a*), Heraclide de Pont dans ses Allegories d'Homere, Anticlide (*b*), Silenus de Chio, Philarque (*c*) Theodore, Bœus, & Apollodore sont ceux que M. Banier a trouvez citez dans le cours de ses Lectures & qu'il indique comme les principaux Mythologistes dont il reste quelque connoissance.

C'est de ces Recueils, selon M. Banier, qu'Ovide tira les sujets qui composent les XV. Livres des Metamorphoses, & par les morceaux qui nous restent de ces Monumens anciens, il paroit qu'il les a infiniment surpassez. Le Caractére d'Ovide & de celui de ses Ouvrages dont il est question se presentoit naturellement au Traducteur, & il l'a fait d'une maniere desinteressée en nous montrant sans affectation ce qu'il y a de louable dans les XV. Livres des Metamorphoses & ce qu'il y a de moins parfait. Comme c'est selon notre jugement l'endroit le plus marqué de la Préface de M. Banier nous nous faisons un plaisir de le rapporter. „Au lieu, *dit-il*, d'un „ recueil froid, insipide, ou simplement di„ dactique, il en fit une espece de Poëme, „ dont l'Univers entier est la scene & qui „ embrasse tous les tems qui s'étoient écou„ lez

(*a*) Ἑτεροιούμενα. (*b*) Περὶ νόςου.
(*c*) Il publia ἐπιτομὴν μυθικήν.

„ lez depuis le commencement du monde,
„ juſqu'au Siécle où il écrivoit. Que de
„ traits, que de couleurs différentes ne falloit-
„ il pas avoir ramaſſées pour tant de Tableaux.
„ Cependant il les a tous finis ces Tableaux,
„ & à la fin de l'Ouvrage ſon pinceau n'eſt
„ point affoibli: il a plus fait encore; dans
„ des Fables qui ſe reſſemblent parce que ſou-
„ vent ce ſont des Nymphes changées ou en
„ Arbres, ou en Rochers, ou en Fontaines,
„ il a ſu mettre les nuances delicates qui les
„ diſtinguent les unes des autres. Aglaure
„ metamorphoſée en Rocher, eſt différente
„ d'Anaxarette qui éprouve le même change-
„ ment: les Heliades qui deviennent des Peu-
„ pliers, ne reſſemblent, ni à Daphné, ni à
„ Dryope qui ſont auſſi changez en Arbres.
„ Arethuſe & Cyane metamorphoſées l'une &
„ l'autre en Fontaines, n'ont rien de com-
„ mun même dans le détail de leur change-
„ ment. Ce ſont toujours de nouvelles ima-
„ ges, des beautez ſingulieres. Uni dans les
„ narrations, pathetique, tendre & touchant
„ dans les Monologues, élevé dans les Ha-
„ rangues, Ovide ſait faire paſſer imperceptí-
„ blement le Lecteur d'une Fable à une autre
„ par des liaiſons ſouvent fort ingenieuſes. Il
„ a ſu même dans une matiere obſcure gar-
„ der une eſpéce d'ordre Chronologique. On
„ voit en effet après avoir commencé par le Ca-
„ hos & le Déluge, s'approcher d'évenement en
„ évenement juſques à la mort de Jules Ceſar,

„ où

„ où il a fini cet ingenieux & penible Ou-
„ vrage.

Ce Portrait eſt beau & il eſt vrai preſque à tous égards: il n'y a qu'un trait qui nous faſſe de la peine, en ce qu'il eſt trop general. C'eſt quand on dit qu'Ovide eſt *élevé dans ſes Harangues*, & qu'on en fait ſon Caractere diſtinctif, nous avouons que cela nous paroit trop général. Ovide eſt élevé dans celles de ſes Harangues dont le ſujet demande de l'élevation; dans celles au contraire où il ne faut que de la douceur & de l'inſinuation, il s'en tient là, & ne cherche point à s'élever mal à propos. On n'a qu'à lire celle d'Alcyone à Ceix pour être perſuadé de ce que nous venons de dire. Si tant d'excellentes parties diſtinguent avantageuſement Ovide des autres Poëtes; ſi elles excitent à juſte titre l'admiration des Lecteurs, il a d'ailleurs des défauts qui ſautent aux yeux, que quelques Poëtes Latins Modernes ont imitez de bonne foi, & que les Critiques d'un certain ordre ne ſentent pas. M. Banier les expoſe avec netteté. Ils ſe reduiſent proprement à deux; à épuiſer tous ſes ſujets & à ſe jouer ſouvent ſur les mots, écueil contre lequel il eſt bien étonnant qu'un bel eſprit tel qu'Ovide ait donné. Au reſte Mr. Banier pouvoit appuyer ſon jugement d'une autorité reſpectable. Quintilien a remarqué (*a*) qu'Ovide qui s'abandonne trop dans tous ſes Ouvrages à la fecondité de ſon imagination, l'a fait principale-

(*a*) *Inſtit. Orat.* Lib. X. Cap. 1.

palement dans les XV. Livres des Metamorphoſes.

Le Traducteur conclut avec raiſon que des beautez & des défauts qu'il vient d'expoſer naiſſent les difficultez d'une bonne Traduction. Il les fait ſentir en rappellant ce que c'eſt que traduire & en montrant que les regles de cet Art peuvent difficilement s'obſerver dans une Verſion des Metamorphoſes. Peut-être que ce qu'il dit à cette occaſion pourroit s'appliquer également à une Verſion de l'Eneïde & de tel autre Poëte que l'on voudra. Nous croïons même qu'on pourroit prouver que les Metamorphoſes ſont peut-être le morceau de Poëſie Latine le plus aiſé à mettre dans notre Langue. Quoiqu'il en ſoit, M. Banier finit par un tour plus modeſte que celui de la plûpart des autres Traducteurs, mais qui revient toujours à la promeſſe d'eſſaïer de faire parler Ovide en François, comme Ovide auroit fait lui-même, s'il eût compoſé ſon Ouvrage en cette Langue.

Une Traduction des Metamorphoſes n'eſt pas un Ouvrage ſuſceptible d'un extrait ſuivi: Tout ce que l'on peut faire eſt de donner quelque beau morceau de l'Original afin qu'en lui comparant la Verſion on puiſſe avoir quelque idée de la maniere dont le Traducteur a rempli ſon engagement. Prenons par exemple cette belle deſcription de l'Envie qui eſt au Livre II.

Protinus Invidiæ, nigro ſqualentia tabo
Tecta petit. Domus eſt imis in vallibus antri
Ab-

Abdita, ſole carens, non ulli pervia vento;
Triſtis, & ignavi pleniſſima frigoris; & quæ
Igne vacet ſemper, caligine ſemper abundet.
Huc ubi pervenit belli metuenda virago,
Conſtitit ante domum (neque enim ſuccedere tectis
Fas habet) & poſtes extrema cuſpide pulſat.
Concuſſæ patuere fores. Videt intus edentem
Vipereas carnes, vitiorum alimenta ſuorum,
Invidiam: viſaque oculos avertit. At illa
Surgit humo pigrâ, ſemeſarumque relinquit
Corpora Serpentum; paſſuque incedit inerti.
Utque Deam vidit formaque armiſque decoram,
Ingemuit: vultumque ima ad ſuſpiria duxit.
Pallor in ore ſedet; macies in corpore toto
Nuſquam recta acies, livent rubigine dentes:
Pectora felle virent, lingua eſt ſuffuſa veneno.
Riſus abeſt, niſi quem viſi movere dolores,
Nec fruitur ſomno, vigilacibus excita curis:
Sed videt ingratos, intabeſcitque videndo
Succeſſus hominum, carpitque & carpitur una (*a*).

Voici comme M. Banier rend cet endroit dont les derniers vers ſurtout ſont admirables: „ Pallas donc prit le parti d'aller ſur le champ „ dans le ſéjour de l'Envie. Cette triſte demeure toûjours ſouillée de ſang & de venin „ eſt dans le fond d'un antre, où la lumiere „ du

(*a*) Lib. II. Tom. I. pag. 73. 74. de l'*Edit. in fol.* & Tom. I. p. 123. & 124. de l'*Edition* 12.

„ du Soleil ne penetra jamais. Un froid „ épouventable y redouble l'horreur des tene„ bres dont ce lieu eſt éternellement couvert, „ Minerve étant arrivée près de cette caverne, „ où il n'eſt pas permis aux Dieux d'entrer, „ s'arrêta près de la porte, & l'aiant frappée „ d'un coup de lance elle s'ouvrit ſur le „ champ. L'Envie dans le fond de ſon an„ tre, pour entretenir ſa rage & ſa fureur, „ mangeoit des Viperes, & Minerve detour„ na ſes regards d'un objet ſi affreux & ſi dé„ goûtant. L'Envie laiſſa les reſtes de ce triſte „ repas, ſe leva, & s'étant avancée d'un pas „ lent & tardif vers la Déeſſe, elle ne put „ s'empêcher de gemir & de ſoupirer, en „ voïant l'éclat de ſa beauté & celui de ſes ar„ mes. Une triſte Pâleur eſt peinte ſur ſon „ viſage, elle a le corps entierement décharné, „ le regard ſombre & égaré, les dents noires „ & mal propres, le cœur abreuvé de fiel & la „ langue couverte de venin. Toujours livrée „ à des ſoins inquiets & chagrins, jamais elle „ n'a ri qu'à la vuë de quelques maux, ja„ mais le ſommeil ne ferma ſes Paupieres. „ Tout ce qui arrive d'heureux dans le mon„ de l'afflige & redouble ſa fureur: elle met „ toute ſa joïe à ſe tourmenter, à tourmenter „ les autres, & elle eſt elle-même ſon propre „ boureau". A juger de toute la Verſion par ce morceau, on doit en porter un jugement favorable, elle eſt claire & pure, exacte & noble; mais il y auroit en cela trop de faveur pour l'interprête. En aïant donc examiné pluſieurs mor-

morceaux avec attention M. Banier ne nous a pas paru également heureux par tout, & pour dire en general ce qu'il nous ſemble de ſa Verſion, nous la louerons d'abord en ce qu'elle eſt écrite correctement, ce qui eſt une choſe à remarquer dans un Siécle où la connoiſſance de notre Langue eſt comme perdue, & dans lequel ſans préparation & ſans étude on ſe met à écrire ſur les matieres les plus importantes. Nous voudrions pouvoir ajouter que cette Verſion eſt écrite avec feu, ce qui paroît pourtant être eſſentiel dans une Traduction des Metamorphoſes: mais la Vérité nous force de dire, qu'il y a une infinité d'endroits froids & glacez dans le Francois & qui ſont d'une vivacité ſurprenante dans le Latin. Quant à l'exactitude nous avons trouvé divers endroits dans le premier Livre dont nous doutons que M. Banier ait attrapé le ſens. Par exemple(*a*), que

Aſtra tenent cœleſte ſolum, formæque Deorum,

ſignifie, *les Etoiles, images des Dieux, furent placées dans le Ciel*, c'eſt ce dont on aura de la peine à convenir. Comment reconnoître ces vers d'Ovide,

Sive hunc Divino ſemine fecit
Ille Opifex rerum, mundi melioris origo (*b*).

dans les paroles ſuivantes, *ſoit que l'Auteur de la Nature l'eût compoſé de cette Semence Divi-*

ne

(*a*) Pag. 4. V. 73. *in fol.* (*b*) Pag. 5. V. 78. 79.

me qui lui eſt propre; pourquoi ajoûter *qui lui eſt propre*? Certainement ce n'eſt pas-là un embelliſſement. Pourquoi retrancher *mundi melioris origo* qui fait une image. Il ſemble auſſi que les deux derniers vers de cette 2. Fable doivent embraſſer tout ce qui precede & non pas être reſtreint à l'homme: il y a même une raiſon tirée de quelques vers qui ſont plus haut & qui ne decident point ſi l'homme a été formé d'une ſemence Divine, ou de terre detrempée avec de l'eau, il ne paroît pas naturel que la concluſion de cette partie du premier Livre décide ce qu'on venoit de laiſſer incertain. (*a*) Nous trouvons que c'eſt changer entierement la penſée d'Ovide que de traduire ce beau morceau:

Sed itum eſt in viſcera terræ
Quasque recondiderat Stygiis admoverat umbris,
Effodiuntur opes, irritamenta malorum (*b*).

„ Les hommes allerent fouiller juſques dans „ ſes entrailles, (de la terre) pour en arra„ cher les threſors qu'elle tenoit cachez dans „ les lieux les plus profonds, *comme ſi elle* „ *eût craint d'irriter leur convoitiſe*"; Ce n'eſt point là exprimer ni la force, ni le ſens de l'*irritamenta malorum*.

Qu'il

(*a*) V. 87. 88. de l'*Edit. in Fol.* Tom. I. p. 6. de l'*Edit. in* 12.

(*b*) *Ubi ſupr.* p. 9. de l'*Edit in Fol.* & Tom. I. p. 10. de l'*Edit in* 12.

Qu'il nous ſoit permis de rapporter encore quelques exemples des endroits où M. Banier nous ſemble avoir attrapé moins heureuſement ſon original. Cette diſcuſſion ſera peut-être de quelque utilité au public & elle ne fera ſans doute aucun tort à une Verſion qui malgré ſes défauts eſt la meilleure que nous aïons des Metamorphoſes.

Il y a certains traits remplis de delicateſſe & de majeſté que les Traducteurs doivent être exacts à conſerver. C'eſt par l'attention qu'ils y apportent qu'on peut juger preſque ſurement de l'étenduë de leur eſprit. Ces vers ſi noblement imitez d'Homere & qui repréſentent Jupiter dans tout ſon éclat, deviennent froids dans la Traduction qui n'a pas ſçû conſerver le trait principal dont Ovide s'étoit ſervi d'après Homere pour peindre toute la grandeur du Maître des Dieux.

Celſior ipſe loco, ſceptroque innixus eburno
Terrificam capitis concuſſit terque quaterque
Cæſariem, cum qua terram, mare, ſidera movit.

Ce qu'il ne faut pas perdre de vûë, c'eſt le ſimple coup de tête avec lequel Jupiter fait trembler tout l'Univers: *Cuncta ſupercilio moventis.* Et c'eſt juſtement ce coup de pinceau precieux que n'a point rendu M. Banier. „ Jupiter, „ *dit-il*, (*a*) placé ſur un thrône plus élevé, &

(*a*) V. 178-180. p. 12. 13. de l'*Edit. in Fol.* Tom. I. p. 24. de l'*Edit. in* 12.

„ & appuyé ſur ſon ſceptre d'yvoire aïant bran-
„ lé trois ou quatre fois la tête & fait trembler la
„ Terre, la Mer, & le Ciel" : il falloit faire ſentir que c'étoit ce branlement de tête de Jupiter qui fait trembler le Ciel, la Terre & la Mer. La deſunion de ces deux idées fait une idée commune, d'une des penſées les plus ſublimes des Anciens.

Nous nous arrêterons à ce petit nombre d'Obſervations : on en pourroit faire bien d'autres ſur les endroits ſur lesquels M. Banier a coulé ſans les traduire, & ſur ceux qu'il a étrangement allongé, ne pouvant pas apparemment être plus court. Il faut eſperer que les Conſeils de ſes Amis & ſes propres lumieres le mettront en état de reformer toutes ces imperfections dans les Editions ſuivantes.

Il ne reſte plus qu'à parler des Explications que M. Banier ajoûte à chaque Fable. On ſçait & nous l'avons déjà remarqué que ſon Syſtême eſt, qu'il y a très peu de ces Fables qui ne ſoient fondées ſur quelques veritez Hiſtoriques. La plûpart de ſes Explications roulent donc à montrer par le témoignage d'anciens Auteurs, ſouvent par des rapports vraiſemblables à établir cette conformité. Le travail des Savans du dernier Siécle de celui-ci ne lui a pas été inutile comme ceux qui ſont un peu au fait des matieres s'en appercevront aiſément. En general, il eſt certain que ces Explications feront un plaiſir infini à quantité de perſonnes qui ſont bien aiſe d'avoir quelque idée de la mythologie.

Les Ornemens exterieurs de cette Edition me-

meritent qu'on avertiſſe le Lecteur de leur prix. C'eſt une des plus belles qui ſoient ſorties depuis long-tems de deſſous les preſſes de Hollande. Tout en eſt ſuperbe; le papier, les caractéres & ſurtout un tres grand nombre de Planches où l'idée d'Ovide eſt parfaitement exprimée. En un mot, ce Livre eſt un vrai Livre pour les Cabinets des Curieux.

ARTICLE VIII.

NOUVELLES LITTERAIRES.

DE LONDRES.

DEs que le fameux Livre du Dr. Tindal parut, Mr. l'Evêque de Londres jugea qu'il y falloit répondre, & donna cette tâche aux Docteurs Waterland & Conybeare. Le premier ſe chargea de défendre les paſſages de l'Ecriture Sainte, ce qu'il a executé ſans beaucoup de peine à l'aide des Commentateurs: mais l'autre voulant traiter le fond des choſes n'a pas pû aller ſi vite, & ſon Livre ne paroit que depuis quelques ſemaines ſous ce titre: *A Defence of reveal'd Religion* &c. C'eſt-à-dire, *Defenſe de la Religion revelée, contre les Objections de l'Auteur d'un Ouvrage intitulé:* Le Chriſtianiſme auſſi ancien que la Creation. *Par Jean Conybeare, Docteur en Theologie, & Recteur du College d'Exeter à Oxford.* In 8. pagg. 467. Mr. Conybeare dit que le Syſteme de ſon Adverſaire revient principalement à ceci: 1. Dieu a toujours voulu que les hommes euſſent une Religion. 2. Cette Religion c'eſt la Religion naturelle. 3. La Reli-

gion naturelle eſt abſolument parfaite. 4. Etant parfaite, elle doit être immuable; & incapable ni de ſouffrir qu'on annulle aucun de ſes preceptes, ni qu'on lui en ajoûte de nouveaux. 5. Si nous avons donc l'avantage d'avoir une Revelation, il faut qu'elle convienne parfaitement avec la Religion naturelle. 6. Cette Religion naturelle eſt à la portée de tous les hommes; elle peut facilement & parfaitement être compriſe & entendue des eſprits les plus mediocres. 7. Elle peut plus facilement & plus parfaitement être compriſe & entendue de tous les hommes, que les preuves ou le ſens d'aucune Revelation que ce puiſſe être. De là, dit Mr. Conybeare, cet Auteur voudroit que nous tirâſſions cette conſéquence, 8. qu'une Revelation eſt parfaitement inutile & ſuperfluë. Il examine enſuite & refute ce Syſteme dans toutes ſes parties, ſans qu'il lui échape rien de perſonnel, ni d'offenſant contre ſon Adverſaire.

Il paroit deux Réponſes à la Diſſertation ſur l'Autorité Canonique de l'Evangile ſelon St. Matthieu (*a*): l'une, qui eſt anonyme, a pour titre: *A Letter to a Lady* &c.„ Lettre à une Dame, où „ l'on défend l'Autorité Canonique de l'Evangile „ ſelon St. Matthieu; on juſtifie la troiſiéme „ Lettre Paſtorale de l'Evêque de Londres; & „ on découvre les déguiſemens & les fauſſetez „ contenues dans une brochure intitulée, *Diſſertation, ou Recherches ſur l'Autorité Canonique de „ l'Evangile ſelon St. Matthieu; & les raiſons pour „ leſquelles il a été anciennement rejetté par les Heretiques*". In 8. Mr. Twells Vicaire de Ste. Marie à Marlborough a publié l'autre Réponſe: *A Vindication* &c. *Defenſe de l'Evangile ſelon St. Matthieu*

(*a*) Voyez Tom. VIII. p. 484.

thius contre un Traité publié depuis peu sous ce titre, Dissertation ou Recherches *&c.* In 8.

Mr. Delany a pris une nouvelle methode pour prouver la Revelation. *Revelation examin'd with candour,* &c. *La Revelation examinée avec candeur : ou Recherches sinceres sur le sens & l'usage des differentes Revelations expresses ou sousentendues qui ont été données aux hommes depuis la Creation, & qui se trouvent dans la Bible. Par une personne qui fait profession d'aimer une honnête liberté de penser dans les Recherches sur la Religion. I. Partie contenant des Dissertations sur les differentes Revelations qu'on a eues depuis la Creation jusqu'au deluge inclusivement.* In 8. 2. Voll. L'Auteur prend le mot de *Revelation* dans un sens fort étendu ; il entend parlà tous les cas où la Providence est intervenuë dans le Gouvernement du Monde, hors du cours ordinaire de la Nature. Cette premiere Partie contient quinze Dissertations, 1. sur le fruit defendu. 2. De la connoissance des autres Creatures qui fut donnée à Adam. 3. De celle qui lui fut donné du Mariage. 4. Du don qu'il reçut de parler une Langue. 5. Des Revelations qui ont suivi immediatement la chute de l'Homme. 6. & 7. Réponse à quelques difficultez sur l'Histoire que Moïse nous donne de cette chute. 8. Des Sacrifices. 9. De la corruption du Genre-Humain, qui fut punie par le Deluge. 10. Des Causes naturelles dont Dieu se servit pour inonder la terre. 11. Du but que la Sageſſe Divine se proposoit par le Deluge. 12. Examen des difficultez qu'on peut faire contre l'Histoire du Deluge. 13. & 14. Que toute l'Antiquité convient avec Moïse qu'il y a eu un Deluge. 15. Examen de quelques difficultez touchant l'Arche de Noé. La II. *Partie* contient les

Diſſertations ſuivantes. 1. De la permiſſion que Dieu donna à Noé de manger de la Chair des Animaux après le Deluge. 2. De la Tour de Babel. 3. Des Prédictions touchant Iſmaël. 4. De la Circonciſion. 5. Du Commandement fait à Abraham de ſacrifier ſon Fils.

On attaque de tems en tems les Quakers, mais ils ſe defendent vigoureuſement. Ils ont publié depuis peu *A Vindication of The Quakers* &c. *Apologie pour les Quakers: ou Reponſe aux Accuſations de l'Evêque de L — d contr'eux, & à la Defenſe de ces Accuſations. A quoi l'on a joint une Relation plus ample & plus exacte des Quakers & de leurs ſentimens*, &c. In 8. *A Defence of Quakeriſm*, &c. *Defenſe du Quakeriſme: ou Réponſe à un Livre intitulé* Preſervatif contre le Quakeriſme, *écrit par Patrick Smith, Maître ès Arts, & Vicaire, comme il s'appelle lui-même, de Great Paxton dans la Province de Huntington. Dans laquelle Réponſe on examine & refute les accuſations qu'il intente aux Quakers de Déiſme, d'Enthouſiaſme, d'Hereſie, & de Schiſme; on fait connoître ſes fauſſes interpretations de l'Ecriture Sainte; on découvre le faux ſens qu'il donne frequemment aux Ecrits des Quakers; & on établit & défend leur Doctrine veritablement Chrétienne, contre ſes vains & foibles efforts. Par Joſeph Beſſe.* In 8.

Le Sieur Pine ſe propoſe de graver *Magna Charta*, la grande Charte du Roi Jean, qui eſt le principal fondement des Libertez, Franchiſes & Prerogatives du Peuple Anglois. Elle ſera de la même forme & du même caractére que l'Original qui ſe trouve dans la Bibliotheque Cottonniene, & imprimée ſur une feuille de papier Imperial. Le prix eſt de demie Guinée, qu'on payera en recevant un exemplaire, à Noël prochain: on ne

demande point d'argent d'avance, il ſuffit que les Souſcripteurs envoyent leur nom.

L'Hiſtoire des Puritains par Mr. Neal a été critiquée dans une Brochure intitulée *An expoſtulatory Letter to Mr. Daniel Neal upon occaſion of his publiſhing the Hiſtory of the Puritans, or Proteſtant Nonconformiſts.* In 8.

An Eſſay on the Origin of Evil, &c. c'eſt-à-dire, *Eſſai ſur l'Origine du Mal. Par le Dr. Guillaume King, Archevêque de Dublin. Traduit de l'Anglois, avec des Notes; & une Diſſertation ſur le Principe ou Criterium de la Vertu & ſur l'Origine des Paſſions. Seconde Edition, corrigée & augmentée ſur les Manuſcrits de l'Auteur. A quoi l'on a ajouté deux Sermons du même Auteur l'un ſur la Preſcience Divine, & l'autre ſur la Chute de l'Homme. Par Edmund Law, Maître ès Arts, Membre du College de Chriſt à Cambridge.* 2. voll. in 8. La premiere Edition qui parut il y a environ trois ans, étoit in 4. Le Sermon de Dr. King ſur la Preſcience avoit déjà été publié en 1709. Les Notes de Mr. Law ſont fort longues, & en leur donnant un nouvel Ordre, on en feroit un Abregé complet de Metaphyſique. Meſſieurs Leibniz, Bayle, Locke, & autres Metaphyſiciens du premier Ordre y ſont ſouvent citez, aprouvez, ou refutez. On y attaque particulierement le feu Dr. Clarke. On refute ſon ſentiment ſur la nature de l'Eſpace, ſur la Durée, & ſur l'Exiſtence néceſſaire, &c. On s'attache même à découvrir des Paralogiſmes dans quelques-unes des Propoſitions qu'il a établies pour démontrer l'Exiſtence & les Attributs de Dieu. Mais on a pris ſon parti dans un Ouvrage intitulé *A Defence of Dr. Clarke's Demonſtration*, &c. *Defenſe de la Demonſtration de l'Exiſtence & des Atributs de Dieu par le Dr. Clarke, où l'on examine particulierement*

La nature de l'Eſpace, de la Durée, & de l'Exiſtence néceſſaire : ou Réponſe à un Livre publié depuis peu ſous le titre de Traduction du Traité de l'Origine du Mal par le Dr. King, & à quelques autres Objections. Avec une Démonſtration abregée de l'Exiſtence & des Attributs de Dieu. In 8. On attribuë cet Ouvrage à un neveu du feu Dr. Clarke, Fils du Dr. Jean Clarke, Doyen de Salisbury. Ce coup d'Eſſai lui fait beaucoup d'honneur: on y trouve une Explication claire & facile de ce qu'il y a de plus abſtrait dans la Metaphyſique. On en peut juger par ſa *Demonſtration Abregée de l'Exiſtence & des Attributs de Dieu*, dont voici les ſimples Propoſitions. 1. Quelque choſe a exiſté de toute éternité. 2. Il a exiſté de toute éternité quelque Etre immuable & independant. 3. Cet Etre immuable & independant qui a exiſté de toute éternité doit exiſter par lui-même, c'eſt-à-dire, exiſter néceſſairement. 4. Nous n'avons point d'idée de la Subſtance ou eſſence de l'Etre qui eſt néceſſaire, ou exiſtant par lui-même, & il nous eſt abſolument impoſſible de la comprendre. 5. L'Etre exiſtant par lui-même doit néceſſairement être éternel. 6. L'Etre exiſtant par lui-même doit néceſſairement être infini & preſent par tout. 7. L'Etre exiſtant par lui-même doit néceſſairement être unique. 8. La Cauſe exiſtante par elle-même & qui eſt l'origine de toutes choſes doit être un Etre intelligent. 9. La Cauſe exiſtante par elle-même, & qui eſt l'origine de toutes choſes n'eſt pas un Agent néceſſaire, mais un Etre libre & qui a le pouvoir de choiſir. 10. La Cauſe exiſtente par elle-même & qui eſt l'origine de toutes choſes doit néceſſairement avoir une puiſſance infinie. 11. La Cauſe ſuprême & qui eſt l'Auteur de toutes choſes, doit néceſſairement être infiniment Sage. 12. La Cauſe ſuprême & qui eſt l'Auteur

de

de toutes choſes, doit néceſſairement être infiniment bonne, juſte & veritable, & avoir toutes les autres perfections Morales, qui conviennent au ſuprême Gouverneur & Juge du Monde. Ces Propoſitions ſont accompagnées d'une eſpece de petit Commentaire, qui fait ſentir la liaiſon ou dependance néceſſaire qu'elles ont entr'elles.

Mr. le Dr. Sherlock, Evêque de Bangor, nous a donné une troiſiéme Edition de ſon Traité *de l'Uſage & du but des Prophetes* &c. augmenté d'une *Diſſertation ſur l'entrée de Jeſus-Chriſt à Jeruſalem* monté ſur une Aneſſe. Il fait voir que cet Evenement, predit par Zacharie, nous repreſente Jeſus-Chriſt ſous le caractere de Roi, de Sauveur, & de Liberateur: il prouve auſſi que Dieu avoit defendu aux Juifs d'avoir des Chevaux & des Chariots dans leurs Armées, ne voulant pas qu'ils compteſſent ſur leurs propres forces, mais ſur ſa protection; & que les perſonnes du plus haut rang ne ſe ſervoient point de Chevaux pour monture.

A Diſſertation on the Eclipſe, &c. *Diſſertation ſur l'Eclipſe mentionnée par Phlegon; où l'on examine ſi cette Eclipſe a aucun rapport avec les tenebres qu'il y eut dans le tems de la Paſſion de notre Sauveur. Par Arthur Aſhley Sykes, Docteur en Theologie.* In 8. Mr. Sykes ſoutient la negative; & comme Mr. Whiſton a toujours été d'un ſentiment oppoſé, il a publié la Brochure ſuivante: *The Teſtimony of Phlegon Vindicated*, &c. *Le témoignage de Phlegon defendu: ou Deſcription des grandes tenebres & des tremblemens de Terre arrivés à la Paſſion de notre Sauveur, ſelon le rapport de Phlegon. Avec les témoignages tant des Payens que des Chrétiens des ſix premiers Siécles, & des Obſervations ſur ces témoignages.* In 8.

Chriſtianity Vindicated, &c. *Le Chriſtianiſme défendu contre l'Infidelité. Seconde Inſtruction au Clergé de l'Archidiaconat de Middleſex. Par Daniel Waterland, Docteur en Theologie, Archidiacre de Middleſex, & Chapelain ordinaire de Sa Majeſté.* In 8. Mr. Waterland attaque les Incredules à toute outrance: il ne leur fait point de quartier. Ils pretendent n'avoir d'autres vûes, dit-il, que de bannir du monde la Crédulité & la bigoterie, la ſuperſtition & l'Enthouſiaſme ou le Fanatiſme, les impoſtures & les fourberies des Prêtres; cependant ils donnent eux-mêmes dans tous ces Vices. Ce qu'il dit là-deſſus eſt très-curieux & bien pouſſé.

Le Dr. Mandeville a publié une Brochure intitulée *A Letter to Dion*, &c. *Lettre à Dion, ecatſionnée par ſon Livre appellé* Alciphron, ou le petit Philoſophe. *Par l'Auteur de la Fable des Abeilles.* In 8. Il ſe plaint que le Dr. Berkeley (*a*) lui a attribué des Sentimens qu'il n'a jamais avancés, & qu'il l'a cenſuré ſans avoir lu ſon Livre: liberté, dit-il, que ce Theologien a cru pouvoir ſe donner, & qu'un Laïque auroit eu honte de prendre.

On a traduit la *Henriade* de Voltaire en Vers Non-rimez, in 8.

Mr. Ruſſel a donné une nouvelle Edition des Oeuvres de Vida: *M. Hieronymi Vida Cremonenſis Alba Poemata quæ exſtant omnia; quibus nunc primum adjiciuntur ejuſdem Dialogi de Reipublicæ dignitate. Ex Collatione optimorum exemplarium emendata. Additis Indicibus accuratis. A Richardo Ruſſel, M. A.* In 8. 2. voll. L'Impreſſion de cet Ouvrage a retardé celle des Peres Apoſtoliques, que nous attendons de Mr. Ruſſel; mais elle paroîtra bien-tôt.

D'AM.

(*a*) Voyez Tom. VIII. p. 478.

D'AMSTERDAM.

On travaille ici fortement à une nouvelle Edition du Dictionnaire Hiſtorique, Geographique, &c. de Moreri. Elle aura deux avantages conſidérables par deſſus celles de Paris de 1725 & de Bâle, & n'en aura pas les defauts. Le prémier de ces avantages conſiſte en ce que l'édition de Hollande ſera beaucoup plus correcte que ni l'une ni l'autre. L'Edition de Paris fourmille de fautes, & ſi quelcun en doutoit, on pourroit l'en convaincre en lui faiſant voir un Errata dreſſé ſur les neuf premiéres lettres, & qui en contient cinq à ſix mille. Ce qu'il y a de facheux, c'eſt que la plupart de ces fautes ſont aux Lecteurs des peines infinies, puiſqu'elles ſe rencontrent pour le plus grand nombre dans la Chronologie, dans les noms propres, dans les chiffres, dans les citations qui ſont à la fin des articles, dans les citations des paſſages alléguez, dans les mots Grecs, &c. L'Auteur de la Préface de l'Edition de Bâle, reconnoit cette vérité, & avertit le Public que l'on a apporté toute l'attention poſſible à corriger le grand nombre de fautes qui ſe trouvent dans l'Edition de Paris; mais le ſuccès n'a pas répondu à la bonne volonté des Editeurs. Ils ont, il eſt vrai, corrigé pluſieurs fautes d'impreſſion dans les mots de la Langue, mais ils ont conſervé ſcrupuleuſement preſque toutes celles dont on a fait plus haut l'enumération. Pour faire voir avec quelle exactitude ils ont fidélement copié les bévues de l'Edition de Paris, on peut aſſurer avec vérité que dans les deux cens prémieres pages de cet Ouvrage, ils en ont retenu plus de quatre cens, dont on rapportera ci-deſſous quelques unes priſes

au hazard dans ce grand nombre. On ne met point ici en ligne de compte, les fautes qui peuvent être particuliéres à l'Edition de Bâle, & l'on se borne à parler simplement de l'Errata qu'a produit la confrontation de ces endroits fautifs de l'édition de Paris, avec les mêmes de celle de Bâle. Dans l'édition de Hollande on ne trouvera point ces fautes qui défigurent celles de Paris & de Bâle.

Le second avantage de l'Edition d'Amsterdam, par dessus les deux autres, consiste dans les additions. Outre qu'il n'y aura pas un article dans les derniéres qui ne soit dans la premiére, on y trouvera de si grandes augmentations qu'elles pourroient faire seules un gros volume. Par exemple dans les lettres D & P qui ne sont pas d'une grande étendue, il y a près de mille articles nouveaux. Que l'on juge par là du reste. Les renvois qui, selon l'Auteur de la Préface du Moréri de Bâle, *ne sont pas d'une si grande conséquence qu'il paroit d'abord*, sont augmentez de plusieurs milliers qui ne sont ni dans l'une ni dans l'autre des Editions de Paris & de Bâle. Il ne faut pas oublier de dire encore deux choses, par rapport aux augmentations; l'une, que l'on a amplifié quantité d'articles; l'autre, que l'on a remis dans leur entier, un bon nombre d'articles que l'Editeur de Paris a trouvé à propos d'abbréger, & que celui de Bâle n'a pas manqué de suivre. Aux deux avantages de l'édition d'Amsterdam par dessus celles de Paris & de Bâle, on peut encore en ajoûter deux autres qui ne sont pas à mépriser, je veux dire, la netteté du caractére & la beauté du papier.

Nous ajoûterons ici quelques échantillons du nombre infini de fautes que les Editeurs de Bâle ont fait glisser de l'édition de Paris dans la leur, & que l'on a tirées de la lettre A.

Page 1. col. 2. dans le premier article d'*Aa*, *l.* 2. *Sardes* pour *Sarnes*.

P. 4. col. 2. dans l'art. d'*Abadan*, *l.* 3. *Maſſredolin* pour *Maſſredolin*.

P. 4. col. 4. dans l'art. d'*Aburzivar*, *l.* 2. *Caſſovie en Caſchaw* pour *Caſſovie ou Caſchaw*.

P. 9. col. 1. L'Editeur de Bâle donne un article ſous le nom d'*Abbarus*, & dans la même colomne il en donne un autre ſous le nom d'*Abbare*, comme ſi c'étoient deux perſonnes différentes. Il faut que la mémoire lui ait fait faux bond, pour ne pas s'appercevoir qu'*Abbarus* & *Abbare* ſont le même perſonnage. Sous *Abbarus* il dit qu'il eſt *Pontife d'Aſtarte à Tyr*, *& qu'il ſuccéda à Baal*: ſous *Abbare*, il dit qu'il eſt *Grand Sacrificateur*, *& qu'après la mort de Baal il exerça la dignité de Juge pendant trois mois*. Dans l'un & l'autre article il cite *Joſeph contre Apion*, *l.* 1. *c.* 7. avec cette différence qu'il commet une faute dans l'une & dans l'autre citation, diſant dans la premiere *contre Apian* pour *contre Apion*; & dans la ſeconde, *adv. Appion.* avec deux *p* quoi qu'il n'y en faille qu'un. Il a placé l'article d'*Abbare* après ceux d'*Abbas*; & il le donne pour un article nouveau par cette marque †, qui eſt à la tête de l'article. N'eſt-ce pas là une merveilleuſe découverte?

P. 10. col. 1. dans l'art. d'*Abbate*, *l.* 39. *Eſſinden* pour *Eſſen*.

P. 13. col. 2. dans le 2. art. d'*Abdalla*, *l. pen.* 891 pour 855.

P. 14. col. 2. dans le 4. art. d'*Abdalla*, *l.* 1. *Anglabitus* pour *Aglabites*.

P. 14. col. 1. dans l'art. d'*Abdelcader*, *l.* 8. *Sregfuneſte* pour *Segelmeſſe*.

P. 17. col. 2. dans l'art. d'*Abdére*, *l.* 25. *dixuitix* pour *dixneuf*.

P. 19. col. 1. dans l'art. d'*Abdon*, *l.* 1. *quinzieme* pour *douzieme* ibidem, *l. pen. Judic.* 11 & 12. pour *Juges*, *ch.* 12. *v.* 13.

P. 20. col. 1. dans l'art. d'*Abéates*, *l.* 2. *Gyrgiens* pour *Pyrgiens* dans l'art. d'*Abdne*, *l.* 2. *Inhace* pour *Simachs*, ibidem *l.* 4. *Tacite*, *l.* 6. *c.* 3. pour *Tacite*, *l.* 6. *Annal. c.* 31 & 32.

P. 22. col. 1. dans l'art. d'*Abellion*, *l.* 5. *Leſichius* pour *Heſychius*.

P. 23. col. 2. dans l'art. d'*Aben-Tibbon*, il dit *l.* 1. que c'eſt un Rabbin du XIV. ſiécle, & *l.* 5 & 6. il dit qu'il eſt mort dans l'année 1190 ou 1217.

P. 31. col. 1. dans l'article d'*Abner*, *l.* 29. il allégue le Pſeaume CXLIII. pour CXXXVII. ſelon la Vulgate ou CXXXVIII.

CXXXVIII. ſelon l'Hebreu dans l'art d'*Ablavius Murena*, *l.* 3. il met un point entre *Trebellius* & *Pollion*, comme ſi c'étoit deux Auteurs différens.

P. 40. col. 1. Il fait deux articles d'*Abrahes* & d'*Abrahéte*, qu'il falloit renvoyer ſous *Abrahám*.

P. 43. col. 2. l. 9. il met un point entre *Léandre* & *Alberti*, comme ſi c'étoit deux Auteurs différens.

P. 47. col. 2. dans l'art. d'*Abus*, *l.* 1. *Apollinaires* pour *Apollonides*.

P. 48. col. 1. dans l'art. d'*Abydos*, *l.* 3. *Euphrate* pour *Europe*.
col. 2. dans l'art. d'*Abydus d'Egypte*, *l. pen.* de Nide pour *de Iſide*.

P. 54. col. 2. Il fait dans la même colomne deux articles d'*Acamante* & d'*Acamas*, qui ſont pourtant un ſeul & même Cap.

P. 59. col. 2. dans l'art. d'*Aco*, *femme*, *l.* 8. Ακκοζηται pour *ἀκκοζηται*.

P. 62. col. 1. dans l'art. d'*Acerra*, *l.* 6. *Horace* pour *Virgile*.

P. 64. col. 2. dans l'art. d'*Acharna*, *l.* 9. *Miſſen* pour *Spon*.

P. 65. col. 2. dans l'art. d'*Achaireolita*, *l.* 3. ἀχαιρεοκλιτος pour ἀχαιροκλιτος.

P. 66. col. 1. dans l'art. d'*Achem*, *l.* 2. *occidentales* pour *orientales*.
Ibidem, *l.* 44. *L'Inſchot* pour *Linſchoten*.
col. 2. dans l'art. d'*Achéménide*, *l.* 6. *metam. l.* 24. pour *Metam. l.* 14.

P. 71. col. 1. dans l'art. d'*Aciapanda*, *l.* 3. *quatre milles* pour 80 *milles*.

P. 73. col. 2. dans l'art. d'*Acolythes*. *l.* 32. ἀκόλουτος pour ἀκολουθία.

P. 76. col. 1. dans l'art. d'*Acrabathane*, *l.* 4. 3981. pour 3875.
col. 2. dans l'art. d'*Acraſſus*, *l.* 1. *Lydie* pour *Lycie*.

P. 78. col. 1. dans l'art. d'*Acron*, *l. pen. Piphins* pour *Piphius*.
dans l'art. d'*Acropolis*. *l.* 7. *Necropolis* pour *Acropolis*.

P. 82. col. 1. dans le 1. art. d'*Acter*, *l.* 3. *Neptune* pour *Mars*.

P. 101. col. 1. dans l'art. d'*Adranon*, *l.* 11 & 12. *Elian. Annal.* pour *Elian. Animal.*

P. 102. col. 1. dans l'art. d'*Adriane*, *l. pen.* il allégue ces paroles *qua tamen appellatio ne eo quidem vivente obtinuit*, comme faiſant partie du texte de Spartien, au lieu qu'elles ſont une réflexion de Caſaubon. Cette faute a été commiſe dans le Supplément, enſuite adoptée par l'Editeur du Moreri de Paris 1725, & ſuivie par celui de Bâle,

P. 107. col. 2. dans l'art. d'*Æeta*, *l.* 2. *Perſe* pour *Perſa*.
P. 111. col. 2. Il donne ici un article d'*Æetes* après en avoir donné un d'*Æeta* qui eſt le même perſonnage.
P. 112. col. 2. dans l'art. d'*Aetius*, *l.* 66. 567. pour 367.
P. 117. col. 2. dans la ſuite de l'art. d'*Afrique*, *l.* 39. *l'Inde deça le Golfe* pour *l'Inde deça le Gange*.
P. 129. col. 1. dans le 1. art. d'*Ageſilaüs*, *l.* 34. *Acamaniens* pour *Acarnaniens*.
P. 141. col. 1. dans le 2. art. d'*Agrippa*, *l.* 2. *l'an* 137. *de Rome*, pour *l'an* 317. *de Rome*.
P. 152. col. 2. dans l'art. *Aigle de l'Emp. Rom. l.* 14. 595. pour 395.
P. 194. col. 2. Après avoir rapporté l'article d'Alcée, Poëte ſous la CXLV. Olympiade, l'an de Rome 555, & d'Alcée Meſſenien, ſous l'empire de Veſpaſien & de Titus, duquel on a quelques Epigrammes dans l'Anthologie, il oublie tout cela, & ſans aller plus loin que la colomne ſuivante, il répéte la même choſe à la ſuite d'Alcée fils de Micus.
P. 204. col. 2. dans l'art. d'Alegre, paragr. III. *l.* 8. 1259. pour 1459.

Les fautes que l'on vient de rapporter ſuffiſent pour faire juger de la piéce par l'échantillon; *Ex ungue Leonem*. On peut ajoûter, ſans entrer dans aucune ſpécification, qu'il ſe trouve des articles qui renferment quantité de fautes dans les noms propres. Par exemple, l'art. d'Afrique en a pour ſa part plus de trente; celui de Brandebourg en contient plus d'une vintaine; celui de Bohéme à peu près autant; celui des Conſuls plus de ſoixante & dix, &c.

TABLE DES ARTICLES.

I. MR. FOSTER, *l'utilité & la Verité de la* REVELATION, *Troiſieme Extrait.* 5

II. *L'Abbé de* VERTOT, *Hiſtoire des* CHEVALIERS DE MALTHE. 65

III. *D.* DURAND, *La Vie de Mr. de* THOU. 123

IV. *Diſſertation ſur la Colique &c.* 144

V. *Mr.* OLDMIXON, *Replique au Memoire du Docteur* ATTERBURY. 174

VI. *Commentaire Théologique ſur les Paroles* Contrain les d'entrer. 140

VII *Mr.* BANIER, Les Metamorphoſes d'Ovide. 208.

VIII. *Nouvelles Litteraires.* 225

CATA-

CATALOGUE *de Livres nouveaux.*

Libri Latini.

HOmeri Ilias Græce & Latine, cum annotationibus Sam. Clarke, voll. II. Edidit, atque imperfecta supplevit Sam. Clarke Filius. 4.

Codex Medicamentarius, seu Pharmacopœa Parisiensis, ex Mandato Facultatis Medicinæ Parisiensis in lucem edita à M. Hyacintho Theod. Baron Decano. 4.

Jo. Christ. Wolfii Curæ Philologicæ & Criticæ in 4. Priores S. Pauli Epistolas, &c. 4.

Institutionum Philosophiæ Theoreticæ, Tomus prior, complectens Logicam & Metaphysicam, quas collegiis privatis destinavit Nic. Engelhard. 8.

Epistolæ Jacobi Quarti, Jacobi Quinti & Mariæ, Regum Scotorum, eorumque Tutorum & Regni Gubernatorum; ad Imperatores, Reges, Pontifices, Principes, Civitates, & alios ab anno 1505, ad annum 1545. 2 vol. 8. Edinburgi.

Livres François.

LE Grand Dictionaire François & Flamand de F. Halma, composé sur la modele des Dictionaires de l'Academie Françoise, de Furetiere, de Richelet, de Pomey, de Tachard & de Danet, revu, corrigé & augmenté de près de la moitie, quatrieme edition 4.

——— *Oeconomique de Chomel. troisiéme Edition considerablement augmentée, & enrichie de figures par B. Picart. fol. 2 vol.*

——— *Universel des Arts & des Sciences, de M. D. C. de l'Academie Françoise. Nouv. Ed. augmentée par M***. de l'Academie Royale des Sciences. fol. 2 vol.*

Le

Le Theatre des Grecs, par le R. P. Brumoy, de la Compagnie de Jesus. 6 *vol.* 12.

Les Sermons de feu Mr. Jaq. Saurin les Tomes. 6 *&* 7. 8.

Nouveaux Sermons sur l'Histoire de la Passion de notre Seigneur Jesus Christ, & sur des sujets qui y ont du raport, par le même 8. 2 *Tom.*

Les Journées amusantes par Mad. de Gomez Tom. 7 *&* 8. 12.

Introduction a l'Histoire generale & Politique de l'Univers; où l'on voit l'origine, les revolutions, l'Etat présent, & les Interets des Souverains par Mr. le Baron de Pufendorff, nouvelle Edition continuée jusqu'à présent, 7 *Tomes.*

Les Monumens de la Monarchie Françoise, qui comprennent l'Histoire de France, avec les figures de chaque Regne, que l'Injure des Temps a epargnées, par le R. P. Dom Bernard de Montfaucon, &c. fol. Tome quatriéme.

Entretiens Physiques d'Ariste & d'Eudoxe, ou Physique Nouvelle en Dialogues, qui renferme precisément ce qui s'est decouvert de plus curieux & de plus utile dans la Nature; enrichis de beaucoup de figures, par le Pere Regnault, 3 *tom.* 12.

Recueil Historique d'Actes, Negotiations, Memoires & Traitez, depuis la Paix d'Utrecht jusqu'à present Par Mr. Rousset, Tom. VI. 8.

Oeuvres diverses de Monsieur Locke, nouvelle Edition, considerablement augmentée. 2 *tom.* 12.

Memoires, concernant la Theologie & la Morale. 12.

Reflexions Nouvelles sur les Femmes, & Lettres sur la veritable Education par Mad. la Marquise de Lambert. 12.

Exposition Anatomique de la Structure du Corps Humain, par Jaques Benigne Winslow. Nouvelle Edition, mise en meilleur ordre & corrigée d'une infinité des fautes, qui se trouvent dans l'Edition de Paris. 4 *tom.* 12.

Nouveau Recueil de Chansons choisies. Tom. 6. 12.

FIN.

BIBLIOTHEQUE
RAISONNE'E
DES OUVRAGES
DES SAVANS
DE L'EUROPE.

Pour les Mois

D'OCTOBRE, NOVEMBRE & DECEMBRE
1732.

TOME NEUVIEME.

Seconde Partie.

A AMSTERDAM,
Chez les WETSTEINS & SMITH.
MDCCXXXII.

BIBLIOTHEQUE
RAISONNÉE
DES OUVRAGES DES SAVANS
DE L'EUROPE.

Pour les Mois d'Octobre, Novembre & Decembre 1732.

ARTICLE I.

The Works of TACITUS, Vol. I. containing the Annals. To which are prefixed Political Discourses upon that Author.

C'eſt-à-dire:

Les Oeuvres de TACITE, *Tom. I. qui contient les* ANNALES. *Avec des* DISCOURS POLITIQUES *ſur cet Auteur.* Fol. A Londres chez Woodward, 1728 [On peut voir le commencement de cet Extrait dans la 2. Partie du Tome VIII. de cette Bibliotheque Article III. pag. 345.]

LE cinquiéme Diſcours de Mr. *Gordon* traite du Gouvernement despotique, & particu-

ticulierement de celui des Céſars. Ce ne fut pas par un motif de Religion, dit-il, que les Romains ſuportérent patiemment le honteux Eſclavage où ils étoient reduits; leur Religion, toute abſurde qu'elle étoit, ne leur enſeignoit pas, que la Tyrannie fût protegée des Dieux, & que les Tyrans fuſſent les Amis & les Lieutenans de Jupiter: Jamais il n'entra dans l'eſprit d'un Grec ou d'un Romain, que ce fût une injuſtice de défendre les Loix, un crime de ſe munir contre le meurtre, la cruauté, la déſolation, & une impiété de faire l'action la plus Divine, qu'on puiſſe faire ici bas, je veux dire déſarmer un Tyran, & garentir ſa Patrie d'une entiére ruïne.

Mais, dit-on, les Puiſſances Souveraines ne ſont-elles pas établies de Dieu? Et reſiſter aux Puiſſances, n'eſt-ce pas reſiſter à Dieu même? Quoi, répond Mr. *Gordon*, l'inſolence & la Tyrannie de Tarquin étoient l'ordonnance de Dieu! Qu'étoit donc le Gouvernement du Senat & du Peuple, qui fut établi dans la ſuite? Etoit-ce auſſi l'Ordonnance de Dieu? En ce cas, il faudra dire, que tout Gouvernement bon ou mauvais eſt également établi de Dieu, qu'il autoriſe les meurtres & les maſſacres, comme il autoriſe la tranquilité & le bonheur de la Société: ce qui eſt ſoutenir en effet, que Dieu ne prend point connoiſſance des choſes de ce Monde, que la Vertu & le Vice lui ſont également indifferens. Ou ſi la Tyrannie de Tarquin, étoit établie ſelon la Volonté de Dieu, & ſi l'Etat Républicain étoit contre ſa Vo-

Volonté, il faudra soutenir ce *blasphéme*, que la Divinité desaprouve l'Ordre, la Justice & les Loix, & qu'elle aime le désordre, l'injustice & la cruauté; & n'est-ce pas là faire de Dieu un Etre cruel & méchant, un Protecteur du crime, plus touché de la félicité d'un seul homme, que de celle de tout un Etat? Il ne sert à rien de dire, que Dieu désaprouve la Tyrannie, quoiqu'il défende de resister aux Tyrans: c'est joindre l'absurdité au blasphéme, puisqu'il est certain, dit Mr. *Gordon*, que Dieu doit être censé approuver tout ce qu'il ne veut, ni reformer lui-même, ni permettre aux hommes de reformer.

D'ailleurs, de quoi servent les Loix, si elles peuvent être le jouet du caprice & des passions d'un Tyran? S'il n'est pas permis de défendre les Loix, comment peut-il être permis d'en faire? Le bonheur des hommes n'est-il pas le but de la Société Civile? Dieu a-t-il jamais défendu d'établir la Société sur de bons fondemens? S'il ne l'a pas défendu, s'il veut le bien de la Société, conçoit-on, qu'il puisse interdire ce qui est absolument nécessaire pour la maintenir, & pour conserver un bien, qui est conforme à sa volonté? Neron avoit-il plus de droit d'envahir le bien de ses Sujets, ou de les massacrer, que tout autre voleur ou assassin? Y-a-t-il du crime à s'opposer aux Voleurs & aux Assassins? Dieu a-t-il jamais dit, *Ne touchez pas à* Neron *mon oint*, *& ne faites point de mal à ses Satellites*? Quelle idée se fait-on de Dieu le Pére des Misericordes, lors qu'on

prétend, qu'il prend ſous ſa protection l'Ennemi du Genre Humain, qu'il déclare ſa perſonne ſacrée & inviolable, qu'il lui communique ſon autorité? Le Diable ſe plaît, dit-on, dans les malheurs & dans les calamités des hommes, & il n'y a rien d'abſurde à le regarder comme le Protecteur des Tyrans: mais il ſeroit à ſouhaiter, qu'on n'imputât point à l'Auteur de tout bien, des deſſeins & des actions, qui ne peuvent convenir qu'au Pere du menſonge & de la cruauté.

C'eſt ainſi que Mr. *Gordon* combat la Doctrine de l'Obéïſſance paſſive. Il fait voir enſuite, que ſi cette Doctrine eſt préjudiciable aux Sujets, elle ne l'eſt pas moins aux Princes mêmes. L'Obéïſſance paſſive eſt un Article de Foi chez les Turcs; le Monarque, leur dit-on, peut faire tout ce qui lui plaît; c'eſt ce que la Religion leur enſeigne, c'eſt ce que leur confirme le Sacré Moufti, & c'eſt de la part de Dieu même qu'il les en aſſure: cependant il n'y point de Païs, où les Princes ſoient plus ſouvant maſſacrez qu'en Turquie, & même avec le conſentement & l'aſſiſtance du Moufti. La trop grande puiſſance de ces Princes fait leur danger, ils auroient moins à craindre, s'ils avoient moins de pouvoir.

On doit convenir, ajoûte notre Auteur, que généralement parlant ce ſont les Princes d'un petit genie, & d'un mauvais cœur, qui aſpirent à une puiſſance illimitée: ceux qui ont un genie élevé, & un grand cœur, ſe contentent d'un pouvoir modéré, & de régner ſelon les

Loix

Loix de l'Etat. C'eſt ce que Mr. *Gordon* prouve par divers exemples, particuliérement par ceux de Caligula & de Trajan. Il étoit naturel à un homme cruel & ſauvage comme Caligula de ſe vanter, que tout lui étoit permis, *Omnia ſibi in homines licere*. Mais il étoit digne du grand cœur de Trajan, de dire à ſes Officiers, lors qu'il les inſtalloit dans leurs Charges en leur donnant l'épée, *Pro me; ſi merear, in me*, Défendez moi avec cette épée, mais tournez-la contre moi même, ſi je le mérite. Le pouvoir abſolu, que Caligula s'arrogeoit; pût-il le garentir d'un mort prématurée? Et la modération de Trajan l'expoſa-t-elle à de plus grands perils? Bien loin de là; le premier fut abhorré, & aſſaſſiné comme un Tyran; l'autre, adoré pendant ſa vie, fut pleuré après ſa mort comme le Pere du Peuple. Louïs XIII. Prince naturellement bon, mais d'un Eſprit très-borné, *n'étoit jaloux de ſon autorité, qu'à force de ne la pas connoître*; mais Henri IV. qui étoit né avec une Ame genereuſe, & un grand Eſprit, *ne ſe défioit pas des Loix*, dit le Cardinal de Retz, *parce qu'il ſe fioit en lui-même* (*a*). On ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici le caractére d'un autre Roi de France, que Mr. *Gordon* ne nomme pas. Un autre Prince fameux, dit-il, a exercé un pouvoir abſolu, quoiqu'il n'eût ni un grand cœur, ni un genie proportionné à ſon ambition. Il avoit une certain roideur, que ſes flatteurs appelloient fer-

(*a*) *Mem. du Card. de Retz*, Tom. I. L. II. pag. 91.

fermeté & conſtance, mais qui en lui ne venoit que d'orgueil & d'opiniatreté, qualitez, qu'on trouve dans les femmes les plus foibles: dans la Religion il étoit bigot, dans la Politique faux, ſoupçonneux, & timide, & dans le Gouvernement fier & Tyrannique: Eſclave de ſes Maîtreſſes, Créature de ſes Confeſſeurs, la dupe de ſes Miniſtres, cruel fleau pour ſes voiſins, plus cruel encore pour ſes Sujets, paſſionné pour la Guerre ſans avoir les talens d'un Guerrier, ennemi implacable, allié perfide ſans avoir un merite éclatant, il mit l'Europe en feu.

Mr. *Gordon* s'attache enſuite à montrer, que le bien des Peuples & des Princes exige, que ceux-ci régnent ſelon les Loix, que c'eſt le ſeul moyen de conſerver les Etats, & de garentir la perſonne des Princes: il compare les Etats libres, avec ceux où le Souverain eſt deſpotique, & il fait voir l'avantage des premiers par deſſus les autres. Après cela il fait une vive peinture des troubles, des craintes, des frayeurs continuelles, qui accompagnent un pouvoir ſans bornes; il faut voir ſurtout le Portrait, qu'il fait, des tourmens & des horreurs, ſous leſquelles Tibére gémiſſoit; le Thrône Imperial étoit un véritable Enfer pour lui, auſſi bien que pour Caligula, pour Claude, & pour tous les Tyrans.

Mais, demande notre Auteur, qu'eſt-ce donc, qui peut garentir la perſonne des Princes, & les faire vivre heureux & tranquiles? Il répond à cette queſtion, par les paroles, qu'un grand

grand & bon Prince, MARC ANTONIN, addreſſa à ſes Conſeillers peu de tems avant que de mourir. „Ce ne ſont, *diſoit-il*, ni de „ grands Treſors, ni de groſſes Armées, qui „ garentiront la perſonne d'un Prince, s'il n'a „ pas gagné l'affection de ſes Sujets: ceux-là „ ſeuls peuvent régner long-tems en ſureté, „ qui par leur bonté & leur douceur ſavent ſe „ faire aimer, & non pas ceux, qui pour la „ ſeverité & la rigueur cherchent à ſe faire „ craindre; car ce ne ſont pas ceux, qui ſer- „ vent par néceſſité, mais ceux qui obéiſſent „ librement & volontairement, qu'on peut „ regarder comme des Sujets fidèles; & il eſt „ certain, que lorſque les Peuples ne ſont pas „ gouvernez d'une maniere cruelle & Tyran- „ nique, ils ne reſuſent jamais l'obéïſſance au „ Souverain (*a*).

Un Prince, qui n'a point de mauvais deſſeins, ne cherchera pas à augmenter ſon pouvoir; & celui qui travaille inceſſamment à étendre ſon Autorité, ſera toûjours ſoupçonné d'avoir des vuës dangereuſes: la ſeule voye d'éviter ces ſoupçons, c'eſt de gouverner ſelon des Loix connues, & invariables. On craint toûjours, que celui qui peut faire tout le mal, qu'il veut, ne veuille faire auſſi tout celui qu'il peut; delà la défiance des Peuples, défiance, qui produit dans le Prince la haine & la colére; de là les jalouſies & les ſoupçons éternels entre le Prince & le Peuple. L'Auteur

(*a*) Herodian. Lib. I. Cap. VIII.

teur s'attaché ici à faire voir les funeſtes effets de ces ſoupçons & de cette défiance, qui ſont la ſource des Guerres Civiles, des Meurtres & des Maſſacres: d'où il conclut, que la Doctrine de l'Obéïſſance paſſive n'eſt utile, ni aux Princes, ni aux Peuples, & il finit par cette reflexion, que la moindre atteinte, qu'on porte à la Liberté, eſt très-dangereuſe. Si le Peuple ſouffre, qu'on viole une fois ſes Droits, on les violera bien-tôt une ſeconde & une troiſiéme, & en peu de tems la Liberté ſera entiérement étoufée. Alors il ſera bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, de la rétablir. Combien n'a-t-on pas vû de braves Gens, qui ont ſuccombé, en voulant rendre la Liberté à leur Patrie? L'Entrepriſe de reformer l'Etat, le Clergé, l'Armée, le Miniſtére, a ſouvent cauſé la mort à de grands hommes; il eſt beaucoup plus aiſé de prévenir les abus, que de les corriger.

Le ſixiéme Diſcours traite de la Loi contre la trahiſon, *Lex Majeſtatis*, que les Empereurs étendirent fort loin, & dont ils abuſérent d'une maniere terrible. Cette Loi étoit très-ancienne, mais elle avoit été établie contre des crimes bien differens de ceux, auxquels les Empereurs l'appliquérent dans la ſuite. Elle ne regardoit d'abord que les crimes commis contre l'Etat. Lorſqu'un homme avoit trahi l'Armée, ou excité quelque Sédition dans la République, lors qu'il s'étoit mal aquitté de ſes charges, & avoit offenſé la *Majeſté du Peuple Romain*, il avoit encouru la peine portée

tée par cette Loi; mais on ne puniſſoit que les actions, & on laiſſoit la liberté de parler & d'écrire. Auguſte fut le premier, qui déclara, que les Libelles diffamatoires ſeroient mis au nombre des crimes de Léze-Majeſté, & puniſſables par cette Loi (*a*). Mr. *Gordon* remarque là-deſſus, que ſelon le ſens de cette Loi, c'étoient les Empereurs eux-mêmes, qui étoient les traitres, puiſqu'ils avoient rendu Eſclaves le Senat & le Peuple, & détruit la République: mais ils avoient la force en main, ils pouvoient interpreter la Loi à leur fantaiſie, ainſi ils étoient devenus les ſeuls Légiſlateurs.

Comme le maintien des Loix avoit ſoutenu la Liberté, le renverſement des Loix fut le ſoutien de la Tyrannie: cette Loi *de Majeſtate*, étendue juſqu'aux libelles & aux paſquinades, fut le prétexte dont les Empereurs ſe ſervirent, pour répandre un Déluge de ſang. Il eſt vrai, que la réputation des particuliers eſt une choſe très-delicate, à laquelle il n'eſt pas plus permis d'attenter, qu'à leur vie même; mais quelle raiſon peut-il y avoir, pour déclarer, qu'une médiſance, ou une calomnie eſt un crime de Léze-Majeſté? On pourroit avec autant de juſtice, regarder tous les crimes, commis contre de ſimples particuliers, comme autant d'Actes de Trahiſon. Dans le fond, Auguſte par cette politique n'avoit d'autre vuë, que d'ôter aux Romains, toute la Liberté de par-

(*a*) *Tacit. Annal.* L. I. vers la fin.

parler & d'écrire, dont ils avoient joui ſous l'ancien Gouvernement.

Cette Loi contre les crimes de Léze-Majeſté fut étendue à toute ſorte d'Actions; tout étoit trahiſon dans ceux que les Empereurs craignoient, & dont ils vouloient ſe défaire. L'Apothéoſe des Empereurs fut une autre ſource féconde de Trahiſons. Les Citoyens de Cyzique furent privez du Droit de Bourgeoiſie, parce qu'ils avoient négligé d'adorer Auguſte Déifié, & un des Chefs d'accuſation contre C. Silanus, Proconſul d'Aſie, étoit, qu'il avoit profané la Divinité d'Auguſte. Les Images des Empereurs, devenues ſacrées, furent auſſi le prétexte d'une infinité de trahiſons; juſques là que c'étoit un crime puniſſable de mort & ſans remiſſion, de châtier ſon Eſclave proche d'une Image ou d'une Statue d'Auguſte, ou d'y changer ſeulement d'habit: Enfin toute action devint crime de Léze-Majeſté, toutes les fois, qu'il plût aux Empereurs, ou à leurs mignons de la qualifier ainſi.

L'Auteur continue ce ſujet dans le ſeptiéme Diſcours, où il traite particulierement des accuſations & des délateurs. Les délateurs, dit Tacite, ſont des gens nez pour la deſtruction du Genre-Humain. Cependant c'étoient ces gens-là que les Empereurs recherchoient, qu'ils recompenſoient graſſement. Tibére, qui emploioit ces miſerables inſectes, Ennemis des Loix, & de la Liberté, eut l'audace de dire au Senat, qu'ils étoient les ſoutiens, & les défenſeurs des Loix. Un homme perdoit ſes biens

biens, ſa Liberté, ſa vie même, ſur le témoignage d'un ſeul de ces infames Délateurs, qui s'enrichiſſoient en accuſant les Citoyens les plus riches, & les plus acréditez, & faiſoient en même tems leur Cour aux Empereurs, en leur fourniſſant des prétextes pour ſe défaire de tous ceux, qui pouvoient leur être ſuſpects. Si un Romain avoit poſſedé quelque charge conſiderable, c'étoit un homme dangereux; ſi un autre avoit refuſé des emplois, il étoit également dangereux; on les traitoit l'un & l'autre comme criminels d'Etat; & ſi quelcun ſe diſtinguoit par des qualitez éminentes, ſa perte étoit aſſurée. Les choſes les plus indifférentes, même les plus inévitables devenoient criminelles. Sous Conſtance, Fils du Grand Conſtantin, il y avoit un certain Mercurius, Perſan de Nation, Favori de l'Empereur, & ſon eſpion pour les ſonges, juſque là qu'il fut honoré du beau titre de *Somniorum Comes*, *Comte des Songes*. Son emploi étoit de ſe gliſſer dans toutes les Aſſemblées, pour épier les Songes, que les particuliers avoient faits; & après les avoir brodez à ſa maniére, il alloit en informer l'Empereur, qui étoit toûjours diſpoſé à écouter ces rapports; & les ſonges ainſi repréſentez devenoient des crimes que la mort du coupable pouvoit ſeule expier: ce qui jetta une ſi grande terreur dans tous les Eſprits, que loin de raconter ſes réves, à peine oſoit-on avouer, qu'on eût dormi.

C'étoit un Crime de Léze-Majeſté, & puniſſable de mort ſans remiſſion, que de ſe plain-

dre

dre du malheur des tems ; puiſque c'étoit là accuſer le Gouvernement même. Cependant la mort n'étoit pas le plus grand malheur, qu'on eût à craindre ; car pour ſatisfaire la cruelle vengeance du Prince, on tâchoit de continuer les tourmens des malheureux, auſſi long-tems, que la foibleſſe de la nature pouvoit le permettre ; *Mortemque longius, in puniendis quibuſdam, ſi natura permitteret, conabatur extendi :* C'eſt ce qu'Ammien Marcellin témoigné de Conſtance, ſecond Empereur Chrétien, mais plus cruel, dit Mr. *Gordon*, qu'un Neron, & qu'un Caligula, malgré ſon zèle pour les affaires Eccleſiaſtiques, & dans les diſputes de Religion, diſputes, qu'il fomenta miſerablement au grand préjudice du Chriſtianiſme & de l'Empire.

Je ſouhaiterois, ajoute notre Auteur, pouvoir dire quelque choſe de plus glorieux de ſon Pere Conſtantin, qu'on a coutume de ſurnommer le Grand. Tous les Princes ſes prédéceſſeurs, ceux même qui perſécuterent l'Egliſe ; ne firent pas tant de mal à la Religion, que lui, qui la mêla avec la Politique, & qui jetta les fondemens d'une Tyrannie Spirituelle, en mettant l'Evêque de Rome, & d'autres grands Prélats, en état de lâcher la bride à cet Eſprit ambitieux, qu'ils n'avoient que mal caché juſqu'alors, & qui a preſque entiérement étouffé l'Eſprit de l'Evangile. Dans l'adminiſtration de l'Etat Conſtantin étoit avare, prodigue & Tyran ; & dans ſon Domeſtique il étoit cruel & dénaturé ; quoiqu'Euſèbe, petit

genie

genie, Hiſtorien partial & flateur, l'ait extrémement élevé, & ait paſſé ſous ſilence, les injuſtices & les déſordres de ſon régne. Son Fils Conſtance fut pourtant plus cruel que lui; il permit tout aux délateurs, qui furent cauſe d'une infinité de maux, que notre Auteur décrit avec beaucoup de vivacité, mais nous ne ſaurions le ſuivre ſans alonger trop cet Extrait. Mr. *Gordon* explique enſuite, ce que Tacite entend par *Inſtrumenta Regni*, Les *Supots du Deſpotiſme*. C'étoient, ſelon notre Auteur, des Empoiſonneurs & des Aſſaſſins, dont les Empereurs ſe ſervoient pour expédier ceux qu'on ne pouvoit pas, ou qu'on n'oſoit pas accuſer de trahiſon.

On pourroit demander, d'où vient, que des Tyrans, tels qu'étoient la plûpart des Empereurs Romains, jaloux de leur pouvoir, & qui craignoient tout ce qui avoit l'apparence de l'ancienne Republique, laiſſérent pourtant ſubſiſter le Senat. Auſſi fut-ce une fois le deſſein de Caligula, & enſuite de Neron, de maſſacrer tous les Senateurs. Mais c'eût été une entrepriſe d'une difficulté extrême, & d'un danger infini; on ne ſauroit croire quelle eſt la force des anciens noms, & des vieilles coûtumes; il eſt ſouvent plus difficile de les ſupprimer, que de changer les choſes mêmes: ainſi, dit Mr. *Gordon*, le Papiſme a détruit le Chriſtianiſme, & s'appelle encore Chriſtianiſme; & de même que le Pape prétend tirer tout ſon pouvoir de l'Evangile, qu'il a détruit & ſupprimé, les autres Tyrans de Rome tirérent auſſi

auſſi toute leur autorité du Senat, comme ſi l'ancienne forme de la République eût encore ſubſiſté. Détruire le Senat, auroit été détruire le Droit, qu'ils prétendoient avoir à la Souveraineté; il auroit falu ſupprimer auſſi le Conſulat, qui étoit encore regardé comme la ſuprême Magiſtrature; il auroit falu ſupprimer la Préture, & toutes les autres Charges; il auroit falu changer les Tîtres, & le ſtile de toutes les Loix, & de tous les Tribunaux de Juſtice, qui tous avoient un rapport direct au Senat, ou au Senat & au Peuple conjointement; il auroit falu abolir tout le ſavoir, toutes les Hiſtoires, tous les anciens Monumens; & même les Tîtres Militaires, les Loix de la Guerre, & des Négociations, & toutes celles, qui regardoient les Colonies, les Provinces, les Douanes, & le Commerce, en un mot, il auroit falu cauſer un oubli general de toutes choſes, faire une nouvelle Langue & donner une forme toute nouvelle à l'Etat. Quel pouvoir eût été ſuffiſant, pour exécuter un ſemblable deſſein? Pour changer tout d'un coup tant de réglemens, tant d'uſages, ſi anciens, & incorporez, pour ainſi dire, avec la Société même? & qu'auroit-on ſubſtitué à la place de ce qu'on auroit aboli? Comment inventer de nouveaux Réglemens, de nouvelles Charges, de nouvelles procédures dans les affaires, de nouveaux termes pour toutes les occurrences, dans un Etat d'une ſi vaſte étendue? Auſſi cela n'étoit-il pas néceſſaire; les Empereurs trouvoient aſſez leur compte à détruire ſeulement

ment le pouvoir du Senat, en lui conſervant ſon ancien nom, & en exerçant ſous un nom ſi reſpectable leurs violences & leur Tyrannie. Ainſi l'enregîtrement des Edits au Parlement de Paris n'eſt plus qu'une vaine formalité, dit notre Auteur, mais une formalité, ſans laquelle le Souverain ne veut faire exécuter aucun Edit; c'eſt un hommage, qu'on rend encore à la Liberté expirée. Il ſemble pourtant, ſi nous en croyons les nouvelles publiques, que l'amour de la Liberté veuille revivre en France; au moins eſt-il certain, qu'il y a dans le Parlement de Paris, & dans les autres Parlemens du Royaume, des Gens dont le cœur eſt encore *Gaulois*; peut-être obtiendront-ils enfin, que l'enregîtrement des Edits ſoit quelque choſe de plus qu'une vaine formalité: c'eſt ce qu'on a droit d'attendre des genereux efforts, qu'ils ont faits depuis peu, & de la genereuſe réſolution, qu'ils ont ſi dignement priſe & exécutée, de ſe démettre de leurs Charges, plûtôt que de ſe ſoumettre à la Tyrannie d'un parti, qui voudroit élever le Pape au deſſus de toute autorité civile.

Pour revenir à Mr. *Gordon*, après avoir dit, que les déſordres dont il a parlé, continuérent plus que jamais ſous Conſtantin & ſous ſon Fils, il ajoute qu'ils furent reprimez ſous le régne de Julien ſurnommé l'Apoſtat, Prince habile, orné de grandes Vertus, brave, genereux, ſage, clement, un Heros, un Philoſophe, un Politique, l'Ami & le Pere du Genre-Humain. C'eſt dommage, dit notre

Auteur, qu'un Prince ſi aimable ait eu quelque tâche: mais il faut dire la vérité, Julien avoit deux grands défauts; il étoit ſuperſtitieux à l'excès, & il avoit conçu contre les Chrétiens une averſion peu convenable à ſon grand cœur & à ſon équité. Il faut avouer pourtant, ajoute-t-il, que les Chrétiens contribuérent beaucoup à augmenter cette averſion, par une conduite injurieuſe à un ſi grand Prince, & plus injurieuſe encore à leur propre Religion, qui ne doit inſpirer que la douceur & la patience. Il eſt vrai, qu'alors les Chrétiens étoient étrangement dégénérez, ils étoient devenus inquiets & turbulens au ſuprême degré, excitez, comme ils l'étoient, par des Evêques orgueilleux & ambitieux, qui en étoient venus juſqu'à employer les Armes auſſi bien que les malédictions, pour ſe procurer de riches Evêchez: ces Prélats, Courtiſans flatteurs, lors que le Prince les favoriſoit, devenoient bien-tôt des Incendiaires implacables, s'ils n'obtenoient pas tout ce qu'ils deſiroient. N'y en avoit-il pas là aſſez pour alarmer le Prince le plus tranquile, & exciter la colére & le reſſentiment du plus moderé? Ajoutez à cela, que la plus grande partie des revenus qui auparavant étoient employez aux néceſſitez publiques, & particulierement à la défenſe des Frontieres, avoient été détournez & donnez à ces ſuperbes Prélats, pour entretenir leur grandeur & leur faſte. Si donc on doit blâmer la conduite, que Julien tint envers les Chrétiens, on ne ſauroit excuſer ceux-ci de la conduite, qu'ils

qu'ils ont tenue envers ce Prince. Pour rendre justice à Julien, il faut dire, que si on excepte la Religion, on ne trouvera aucun Prince, qui l'ait surpassé, & à peine en trouvera-t-on trois, qui aient eu autant de mérite que lui; il peut servir de modéle à tous les Princes, malgré ce que peuvent dire certains Ecrivains animez d'un Esprit bas, monachal, & vindicatif, Esprit, *que la charitable Religion de Jesus désavoue, & dont elle n'a pas besoin pour se soutenir & se défendre.* Ce sont les propres termes de Mr. *Gordon*, je souhaiterois, ajoute-t-il, que tous les hommes voulussent se soumettre à cet Evangile, qui ne respire que la douceur & l'humanité; mais je n'ai trouvé nulle part moins de marques d'un Esprit Evangelique, ou plûtôt, je n'ai trouvé nulle part plus de marques d'un Esprit tout opposé à celui de l'Evangile, que dans la conduite, dans les discours, & dans les Ecrits de ceux qui crient perpetuellement contre les Hérétiques prétendus ou réels. Je souhaiterois aussi, poursuit l'Auteur, que cet Esprit Antichrétien & barbare, n'eût pas passé le Siécle de cet Empereur, qui par ses actions & par ses Ecrits, a mérité l'estime de tout homme sensé & impartial. Mr. *Gordon* finit ce Discours, en faisant voir l'excellence d'une Monarchie, telle qu'est celle de la Grand' Brétagne, où le pouvoir du Prince est réglé par les Loix de l'Etat; on conçoit assez ce qu'il peut dire sur ce sujet, sans qu'il soit nécessaire de nous y étendre.

Dans le huitiéme Discours Mr. *Gordon* fait voir combien les Esprits s'avilissent par la flaterie sous un Gouvernement despotique. La Flaterie, dit-il, croît toujours à proportion du Pouvoir du Souverain, & de la crainte des Sujets. Là où les Loix & la Liberté régnent, & où les biens & la vie des Peuples ne dépendent pas du caprice d'un seul homme, ou d'un petit nombre de Gens, les Sujets contractent une certaine fierté incompatible avec la flaterie; on ne fait guere la Cour aux Grands, lors qu'on croit valoir autant qu'eux, ou lors qu'on n'en apprehende aucun mal, & l'on ne respecte pas beaucoup les tîtres d'honneur, si le pouvoir qui les accompagne ou la Superstition ne les rend formidables : Car la Superstition des Peuples ne les rend pas moins Esclaves, que le pouvoir despotique des Princes. Il n'y a point de Tyrannie si absolue, que celle d'un Prince, qui est en même tems le Souverain Pontife de son Etat, ou, ce qui revient à la même chose, qui peut déposer à son gré les Ministres de la Religion. Lors que la fortune & la vie des hommes dépendront de la volonté d'un seul, ils le craindront autant qu'ils s'aimerent eux-mêmes, & le flatteront autant qu'ils le craindront; si son pouvoir est limité, la flaterie sera limitée, mais elle sera extrême, si son autorité est sans bornes.

Plus un Prince est méchant & d'un genie borné, plus aussi lui donne-t-on de l'encens; on sait, qu'un moyen assuré de plaire à un Tyran, c'est d'applaudir à ses crimes, & de

le

ſe repréſenter à lui même comme digne de toute la grandeur, & de tout le pouvoir dont il jouït. Tibére, qui certainement avoit beaucoup de pénétration, haïſſoit la flatterie, parce qu'il ſavoit très-bien, que ceux, qui le flattoient le plus, le Senat & les Grands, redoutoient, & par conſéquent haïſſoient ſa puiſſance; car la haine accompagne ſouvent la flatterie, & plus la haine eſt grande, plus auſſi travaillera-t-on à la cacher ſous les apparences de l'eſtime & de l'amitié, s'il y a du danger à être ſincere. C'eſt ce dont Tibére étoit perſuadé; il n'ignoroit pas, que l'encens, qu'on lui prodiguoit, n'étoit que l'effet de la ſervitude, & quoiqu'il ne voulût pas renoncer à l'Empire, il avoit pourtant honte de la baſſeſſe, & de la lâcheté des Romains.

Cependant il y avoit du danger à ne pas flatter Tibére; jaloux de ſon autorité, il ne pouvoit ſouffrir la moindre contradiction, il ne ſaloit pas non plus, qu'on parût pouvoir ſe paſſer de lui faire la Cour. Il étoit dangereux, & en même tems néceſſaire de le flater, mais moins dangereux que néceſſaire pour ceux, qui ne conſultoient que leur propre ſureté, & qui ne cherchoient qu'à ſe mettre à couvert de la fureur du Tyran: car quoiqu'il mépriſât les flatteurs, il ne leur faiſoit pourtant aucun mal; & ſoupçonneux, comme il étoit, il ſe perſuadoit aiſément, que ceux qui ne vouloient pas lui faire la Cour n'avoient que du mépris pour lui. Il faloit pourtant, que la flatterie fut renfermée dans de certaines bornes; il étoit dan-

gereux de ne le pas flater, mais il étoit dangereux auſſi de le flater trop. *Adulatio perinde anceps*, dit Tacite, *ſi nulla, & ubi nimia eſt.*

Comme ce ſont les Grands, ajoûte Mr. *Gordon*, qui commencent pour l'ordinaire à pervertir l'Etat, ce ſont eux auſſi, qui ſont les plus inſignes adulateurs: étant toûjours ſous les yeux du Prince, ils ſont expoſez à ſa jalouſie & à ſes ſoupçons; de là vient, que pour leur propre ſureté il faut qu'ils lui faſſent ſervilement la Cour; & plus ils ont à gagner ou à perdre avec lui, plus auſſi faut-il, qu'ils lui ſoient baſſement dévouez. Mais ils ſavent bien ſe dédommager de cet Eſclavage; ils ſont auſſi fiers & hautains envers leurs inferieurs, qu'ils ſont ſouples & flatteurs envers le Prince. C'eſt ainſi, que la flatterie répand ſon venin ſur toutes ſortes de perſonnes: le Prince inſpire de la terreur aux Grands qui le flattent, & les Grands à leur tour oppriment le Peuple, qui les craint & les adore.

Cependant jamais un homme d'un cœur noble & genereux ne fut adulateur: Ami de la Liberté, il ne peut que haïr un Maître abſolu & deſpotique. Agrippa eut aſſez de courage pour conſeiller à Auguſte de renoncer au pouvoir ſuprême, & de rendre la Liberté à ſa Patrie. Cette hardieſſe d'Agrippa frappa tellement Auguſte, qu'il ne crût pouvoir aſſurer ſa vie, qu'en le faiſant mourir, ou en lui donnant ſa Fille en Mariage: il prit ce dernier parti; il fit plus encore, il aſſocia Agrippa avec lui à la puiſſance du Tribunat, qui, comme Au-

Auguſte l'exerçoit alors, étoit égale à la Dictature. Les autres Grands de Rome étoient les objets de ſes ſoupçons & de ſa haine, car il ſavoit très-bien, que ces illuſtres Senateurs, ces fiers Romains, qui regardoient l'alliance des Rois, comme une choſe au deſſous d'eux, qui même traitoient les Rois comme leurs vaſſaux, ne pourroient jamais ſe reſoudre à rendre une obéïſſance aveugle à un de leurs propres Citoyens, qui par ſon uſurpation, & ſa violence s'étoit rendu l'ennemi de tous.

Une ſoumiſſion forcée eſt incompatible avec des ſentimens d'amour & d'affection, & les hommes ne ſe ſoumettent pas volontiers à un pouvoir, qu'ils croient avoir droit d'exercer eux-mêmes: c'eſt pourquoi Tacite attribue à la flatterie ſeule tous les éloges & toutes les louanges que les plus illuſtres Romains donnerent aux Empereurs; flatterie, qui partoit quelquefois d'une bonne intention, lors qu'on avoit deſſein d'inſinuer doucement de ſages Conſeils dans l'Eſprit du Prince: C'eſt ainſi que Thraſea Pœtus, en plaidant la cauſe d'Antiſtius, accuſé de trahiſon pour avoir compoſé quelques vers Satiriques contre Neron, exalta la clémence de ce Prince, dans le deſſein de le rendre clément.

Mais la flatterie, qui dans quelques occaſions n'eſt pas blâmable, devint pernicieuſe, parce qu'elle augmentoit avec la violence des Tyrans, qui étant autoriſez par d'infames Adulateurs, en devinrent plus méchans & plus cruels, de ſorte qu'il n'y eut plus moyen

d'échapper à leur fureur, qu'en les flattant dans toutes leurs actions. Des Gens esclaves de la Cour commencérent ce désordre, leur exemple entraina la multitude, & ceux, qui avoient encore de l'amour pour la Liberté, trouvérent qu'il étoit difficile de resister au torrent, & dangereux de se distinguer par la candeur & la sincérité: L'intérêt agissoit sur les uns, l'exemple emportoit les autres, la crainte remplissoit tous les cœurs; l'amour du bien Public, caractére distinctif des anciens Romains, étoit maintenant éteint & tombé dans l'oubli, chacun ne cherchant plus que son intérêt particulier. Et c'est, ajoute Mr. *Gordon*, ce qui arrivera toûjours sous un Gouvernement Despotique, où l'intérêt du Prince est séparé du bien de l'Etat.

Il y auroit eu dequoi se consoler en quelque sorte, s'il n'eût fallu flatter que les Princes; mais les Princes avoient des favoris & des mignons, qui étoient de vils Affranchis, qui possédoient les Charges les plus honorables, & les meilleurs Emplois, & qui pour l'ordinaire avoient un pouvoir absolu sur l'esprit de leurs Maîtres, qu'ils gouvernoient à leur gré. Dans quel avilissement le Senat de Rome, ce Corps si respectable, n'étoit-il pas tombé, lors qu'il rendoit hommage à de vils Esclaves, le rebut de la Nature Humaine? Pallas, Affranchi de Neron & son Favori, avoit proposé au Senat une Loi contre les Femmes, qui épouseroient des Esclaves: là-dessus, comme s'il eût sauvé la République d'un péril émi-

éminent, Soranus, alors déſigné Conſul demanda au Senat, qu'on accordât à Pallas, pour recompenſe d'un ſi grand bienfait, les Ornemens de Préteur, & un préſent de cent fois cinquante (c'eſt-à-dire, cinq mille) Seſterces, *centies quinquageſies Seſtertium* (a). Cornelius Scipion ajouta, qu'il falloit rendre de très-humbles actions de graces à Pallas, de ce qu'étant deſcendu des Anciens Rois d'Arcadie, il préferoit le bien du Peuple Romain aux avantages de ſa Naiſſance & daignoit ſe mettre au nombre des Miniſtres de l'Empereur. L'Empereur fit répondre au Senat, que Pallas étoit ſatisfait des honneurs, qu'on lui avoit rendu, & qu'il refuſoit le préſent, content de vivre dans ſa pauvreté ordinaire. On mit cette réponſe dans le Decret du Senat; on fit graver ce Decret ſur le cuivre, & on l'expoſa à la vûë de tout le monde. Decret pompeux, où un miſerable Eſclave, devenu riche de pluſieurs millions, étoit exalté, comme s'il eût donné des preuves d'une generoſité & d'un déſintéreſſement digne des premiers Siécles de la République. Remarquez ici, dit là-deſſus notre Auteur, l'étrange dérangement, qu'il y avoit alors dans l'Etat; voyez la Dignité avilie, l'infame honoré, le Senat faire les plus honteuſes baſſeſſes, un Conſul ſe prêter à la plus vile Adulation, les Ornemens de la Magiſtrature

(a) C'eſt-à-dire, environ cent mille Livres Sterlin, monnoye d'Angleterre, & environ deux Millions monnoye de France.

ture profanet en faveur d'un Affranchi. Quelle ſtupidité dans l'Empereur! Quelle inſolence dans l'Eſclave! quelle dépravation générale dans tous les Ordres de l'Etat! Ce Decret du Senat étoit en effet, comme Pline le remarque très-bien, un compliment fait à un Eſclave par une troupe d'Eſclaves comme lui.

Le vrai mérite peut ſeul inſpirer une ſincére amitié, qui s'explique toujours d'une maniere ſimple & naturelle: lorsque nous aimons & eſtimons réellement une perſonne, nous ne cherchons pas à l'en convaincre par des manieres empreſſées, parce que nous ne craignons pas, qu'elle nous ſoupçonne de la tromper; mais quand nous ſentons, que notre amitié eſt feinte & ſimulée, c'eſt alors que nous cherchons à la faire paroître avec éclat. Il étoit impoſſible que de vils Eſclaves ſortis des fers, euſſent quelque amitié pour le Senat, ou pour de vrais Romains, diſtinguez par leur naiſſance ou par leur mérite; ni que le Senat ou ces Romains euſſent de l'eſtime pour d'indignes Affranchis: mais la conduite de Pallas, & celle du Senat font voir, comment la perfidie & la crainte ſavent ſe maſquer. La Poſtérité impartiale, qui ne craint, ni Pallas, ni le Senat, ne voit que l'infamie de l'un & de l'autre dans les honneurs dont cet Affranchi fut comblé.

La flatterie des Senateurs n'eut point de bornes, quoiqu'ils euſſent pû être de bons courtiſans, ſans pouſſer ainſi l'adulation à l'excès, puiſque même ſous les Princes, les

plus

plus abſolus ils ont quelquefois prévalu contre la Cour & contre tous les efforts des Favoris: ainſi malgré toute la Puiſſance & les Cabales d'Agrippine, ils chaſſérent du Senat une de ſes créatures, Tarquitius Priſcus, parce qu'il avoit indignement attenté à la vie de Statilius, pour plaire à l'Imperatrice, qui vouloit ſe ſaiſir des richeſſes & des beaux Jardins de cet illuſtre Senateur. Ils auroient pû faire ſouvent de pareils efforts; mais bien loin de là, ils cédérent leur liberté avec plus d'empreſſement, qu'on n'en avoit peut-être à la leur ôter; tant la crainte les avoit rendus foibles & timides!

Si les Princes, qui ont quelque amour pour la vraie gloire, connoiſſoient leurs intérêts, ils reſpecteroient le jugement de la Poſterité, qui eſt toûjours impartial; chez elle la flatterie ne paſſe pas pour un légitime attachement au Prince, & elle ne ſe trompe pas, juſqu'à appeller l'ambition un véritable zèle pour le Bien Public. Claude & Pallas, Tibére & Sejan, Neron & Tigellinus, ſi reſpectez durant leur vie, & lors qu'ils avoient le pouvoir en main, ſi célébrez par des Langues venales, & Eſclaves des Favoris, ſont maintenant déteſtez; & ce n'eſt qu'avec horreur, qu'on parle d'eux ou qu'on lit leur Hiſtoire. Ces Tyrans, malgré tous leurs Flatteurs, & tous leurs Panegyriſtes, malgré la Terreur qu'inſpiroit leur pouvoir & leur cruauté, n'ont pas été aſſez puiſſans pour cacher leurs crimes à la poſtérité; l'Hiſtoire en a conſervé la Mémoire; mal-

malgré tout ce qu'ils ont pû faire pour l'étouffer. Que ce ſoit donc une leçon pour les Princes, dit Mr. *Gordon*, de faire plus de cas du jugement de la Poſtérité, qui eſt ordinairement bien fondé & durable, que des louanges, qu'on peut leur donner durant leur vie, louanges ſouvent très-mal fondées, ou pour le moins très-ſuſpectes.

Si c'eſt avec raiſon, qu'on abhorre les Tyrans, ne doit-on pas abhorrer les Flatteurs, qui d'un bon Prince font ſouvent un Tyran, & qui rendent un Tyran pire, qu'il n'auroit été ſans leurs lâches flatteries ? Ce fut avec une grande timidité, que Tibére envahit l'autorité Souveraine, & ſa prudence naturelle l'auroit peut-être rendu doux & clément, ſi les Romains ne ſe fuſſent pas livrez volontairement à lui; mais les trouvant diſpoſez à l'Eſclavage, il les traita comme des Eſclaves, & n'ayant rien à craindre de leur part, il ſe livra entiérement à ſon caprice. Neron étoit dans de terribles alarmes, après qu'il eût fait mourir ſa Mere; il craignoit l'Armée, le Senat, & le Peuple; mais lors qu'au lieu du danger & du reſſentiment, qu'il appréhendoit, que de flatteuſes harangues de la part du Senat, des applaudiſſemens de la part du Peuple, & une approbation generale de la part de tous, ſon inſolence naturelle prit de nouvelles forces; enflé de ce ſuccès il monte au Capitole, offrit lui même des ſacrifices, & prit le parti de ſe livrer déſormais à ſes infames paſſions. Quelle peſte n'eſt donc pas la flatterie ? dit là-deſſus no-

notre Auteur, par elle les Princes ſe perſuadent, que toute leur Tyrannie, leur cruauté, & leur rage eſt en effet un Gouvernement légitime, que les louanges, qu'on leur donne partent d'une eſtime réelle, qu'ils ſont aimez, lorsque veritablement le Peuple les abhorre. La flatterie les empêche de ſe repentir du mal, qu'ils ont fait, & de le reparer, parce que fondez ſur les aſſurances, que les Flatteurs leur donnent, ils ne s'apperçoivent pas, qu'ils ſont mal, & ne croyent pas, qu'il y ait rien à réformer dans leur conduite; ainſi leur régne eſt malheureux, & leur fin eſt preſque toûjours tragique; au lieu que ſi on leur parloit ſincérement, ſi on leur faiſoit comprendre, que les injuſtices, qu'ils font à leurs Sujets, ont toujours des ſuites fatales pour eux mêmes, ils aimeroient mieux régner avec douceur, & par conſéquent avec ſureté, que de gouverner ſelon leurs paſſions, parmi de continuels dangers. Mr. *Gordon* finit ce Diſcours par cette reflexion, puisque la flatterie, dit-il, eſt l'effet de la crainte, & de la fraude, puiſque les plus grands Tyrans, ſont ordinairement ceux, qu'on flatte le plus, il ſeroit bon que les Princes comparaſſent les actions, qu'ils font, avec les louanges, qu'on leur donne: ils feroient bien auſſi d'examiner, qui ſont ceux, qui leur donnent des louanges, ſi ce ſont des gens d'honneur & de probité, amis de la Patrie, & du Genre-Humain, ou ſi ce ne ſont que des ames baſſes, habituées à louer indifferemment

tous

tous les Discours & toutes les Actions des Princes.

Le neuviéme Discours traite de la Cour & des Courtisans. D'abord Mr. *Gordon* s'attache à faire voir combien la Liberté de dire ce que l'on pense est raisonnable; il est vrai, dit-il, qu'on ne doit pas permettre aux hommes de s'assembler tumultuairement, pour publier les plaintes, qu'ils croyent avoir sujet de faire contre le Gouvernement, & pour s'exciter à la revolte: mais, ajoute-t-il, quelque plainte, qu'on fait dans sa famille, qu'on communique à un Ami, ou qui échappe par occasion en Public, ne sauroit porter aucun préjudice à l'autorité du Souverain. Plus les hommes témoignent au dehors leur haine & leur ressentiment, & moins ils en conservent dans le cœur; au lieu que s'ils sont obligez d'étouffer ces passions, il est à craindre, qu'elles n'éclatent enfin, & ne fassent prendre les Armes contre le Prince. Cromwell, qui paroît avoir très-bien connu le cœur de l'homme, ne se mettoit guére en peine des injures, & des invectives des particuliers; & quelque absolu, qu'il ait été, il a toûjours laissé au Peuple la Liberté de crier contre lui. On peut dire la même chose du feu Duc d'Orleans, qui connoissoit très-bien la nature de l'homme, & l'usage, qu'on doit faire, du pouvoir suprême. La vérité est, que lors qu'il n'est permis de parler du Souverain, que pour lui donner des louanges, ces louanges ne sont pas d'un grand poids; & ce qu'il y a de pire encore; c'est que

la

la sincérité & la bonne foi, les bons Conseils & les avis salutaires sont absolument bannis de la Cour d'un Prince, qui veut être flatté. On lui cache les mauvaises nouvelles, ou du moins on les pallie & les déguise; on ne lui dit, que ce qui peut lui plaire, lors qu'il ne veut prêter l'oreille à rien de ce qui peut choquer ses passions.

Ce n'est rien-moins, que l'amour de la Vérité, qui appelle les hommes à la Cour, ou qui les y retient; leur passion dominante, & leur unique dessein est de se faire des amis puissans, & de les conserver: & comme celui, qui court après la faveur, ou qui postule quelque emploi, est sûr d'avoir un bon nombre de compétiteurs & de rivaux, son soin principal & continuel sera de les supplanter, & de s'établir, s'il le peut, sur leur ruïne; de là vient, que le caractére des Courtisans est, d'être intéressez, soupçonneux, fourbes, d'aimer & de haïr, de louër & de blâmer la même personne selon qu'elle est en faveur ou en disgrace, selon qu'elle peut servir ou nuire. On ne sauroit disconvenir, ajoute Mr. *Gordon*, que cela ne soit vrai des Courtisans en general; il y a pourtant des exceptions: on trouve souvent à la Cour des Gens d'honneur, desintéressez, capables d'une Amitié sincére, & qui regardent la trahison & la fourberie comme des choses indignes d'eux: tels étoient Manius Lepidus, Senéque, Burrus, Coccejus Nerva, & Julius Agricola parmi les Anciens; & parmi les Modernes, le Chancelier de l'Hôpital,

&

& les Comtes de Clarendon, & de Southampton. Tous ces Grands Hommes ont vécu dans des Cours très-corrompues, & dont les Princes avoient des deſſeins fort dangereux, de ſorte, qu'ils furent obligez d'uſer de quelque ſoupleſſe, & de céder quelquefois à la néceſſité: en s'oppoſant à divers projets pernicieux ils ont fait beaucoup de bien à leur Patrie, quoiqu'ils n'aient pas fait tout celui qu'ils auroient ſouhaité de faire.

Le Cardinal de Richelieu ſe plaint amérement, de l'oppoſition qu'il rencontra dans ſes deſſeins par le crédit & les intrigues des Femmes, & par les mauvais offices, que des Courtiſans mal intentionnez lui rendirent. On a auſſi très-ſouvent fait tort à ces illuſtres Miniſtres, dont je viens de parler; on les a regardez comme les Auteurs de pluſieurs mauvais Conſeils, auquels ils s'étoient oppoſez de tout leur pouvoir; & lors qu'ils ont conſenti à quelques abus, afin d'en prevenir de plus grands, on ne leur a pas rendu juſtice, on n'a pas ſû pénetrer le louable motif de leur conduite. Ainſi les Proteſtans de France blâmérent le Chancelier de l'Hôpital, de ce qu'il avoit conſenti à l'Edit de Romorentin, qui leur paroiſſoit trop ſevére, quoique par cet Edit le Chancelier eût prévenu leur entiére deſtruction, & la miſére de toute la France, en empêchant qu'on n'y établît l'Inquiſition, à quoi la Cour & le Parlement avoit déjà conſenti. C'eſt pour avoir rendu à la France ce glorieux ſervice, que le Chancelier fût blâmé des Proteſtans

teſtans, & maudit des Catholiques.

Notre Auteur parle enſuite de la Prudence & de la Diſſimulation des Courtiſans, & de ce qui la rend néceſſaire ſur tout aux Miniſtres d'Etat, & à ceux qui ſont employez dans les grandes affaires; mais comme ce qu'il dit là-deſſus nous meneroit trop loin, nous ſommes obligez d'y renvoyer le Lecteur.

Après cela Mr. *Gordon* fait le caractére des Délateurs & des Calomniateurs, qui abondent dans les Cours; les Grands ſont dans la puiſſance de ces Gens-là, qui connoiſſent leurs foibles, & qui épient les momens où ils ne ſont pas ſur leurs gardes, afin d'en profiter pour leurs vûës particulieres; ce qui fait voir combien les Gens de Cour doivent être prudens & circonſpects.

Cependant, dit Mr. *Gordon*, on peut être encore franc & ſincére à la Cour; il n'eſt pas néceſſaire d'être trompeur, quoiqu'il faille ſouvent permettre, que les gens ſe trompent eux-mêmes, parce qu'il ſeroit dangereux de les déſabuſer. Dans les grandes affaires, il faut un peu ſe relâcher ſur les régles de la Morale; c'eſt un malheur, mais un malheur, qu'il eſt impoſſible d'éviter; ſouvent le beſoin de l'Etat, la dépravation & l'obliquité du cœur de l'homme ſont telles, que ſi un Miniſtre d'Etat agiſſoit avec franchiſe, s'il diſoit tout ce qu'il penſe, tout ce qu'il ſait, tout ce qu'il ſe propoſe de faire, il expoſeroit l'Etat à une ruïne infaillible, & courroit lui-même riſque de la vie; ce qu'on peut faire dans ces occa-

ſions, c'eſt de tâcher de ſauver les apparences, & de bien méſurer toutes ſes expreſſions. J'ai connu quelques perſonnes, ajoute l'Auteur, qui ont été dans des Ambaſſades délicates, qui ont conclu des Négotiations très-difficiles, qui ont poſſédé les plus grands Emplois, & qui pourtant ont toûjours conſervé le Caractére de Gens d'honneur, & d'une parfaite Véracité; ce qui fait voir que la Véracité n'eſt pas incompatible avec les grandes affaires.

Mr. *Gordon* montre enſuite, combien il y a de Gens de Néant dans toutes les Cours, & par quelles voyes indignes des perſonnes très-vicieuſes obtiennent ſouvent les poſtes les plus honorables & les plus lucratifs; on ne le ſait que trop: il n'y a point de Païs où la recommandation d'un Favori, d'une Maîtreſſe, d'un valet de chambre n'ait ſouvent fait préferer un ſcelerat ou un Faquin à un honnête homme: mais ce n'eſt pas toûjours la faute des Grands, ou de ceux, qui donnent les emplois; un homme de merite manque ſouvent d'amis pour le recommander, ou de hardieſſe pour ſe préſenter & ſe faire connoître; ſouvent auſſi il a le cœur trop élevé, pour ramper devant les Grands; au lieu qu'un homme, qu'aucune conſideration de Vertu, ni d'honneur ne retient, qui a de l'effronterie & de la patience, ne manque pas de trouver des amis, à qui il rend de honteux ſervices, & qui pour le recompenſer, le recommandent à ceux qui ont le pouvoir en main.

Le dixiéme & dernier Diſcours de ce Volume

me traite des Armées & des Conquêtes. Il n'y a, dit Mr. *Gordon*, que trop de Princes, qui ayant une fauſſe idée de la gloire, ſe plaiſent à faire la guerre: il eſt vrai, qu'il eſt glorieux à un Prince d'exceller dans l'Art Militaire, & de ſavoir bien conduire une guerre, lors qu'elle eſt d'une néceſſité abſolue: mais pour une qui l'eſt, il y en a vingt, qui ne le ſont pas. Y a-t-il rien de plus mépriſable, que de faire la guerre par ambition, & pour gagner de vains lauriers? Y a-t il rien de plus criminel, que de répandre inutilement le ſang des Peuples, & de ruïner l'Etat, pour ſatisfaire la vanité d'un ſeul homme? Y a t il rien de moins glorieux, que de rendre tout un Peuple Eſclave, pour aquerir le vain Tître de Heros?

Pour faire la guerre avec ſuccès il faut entretenir de grandes Armées, on ne ſauroit les entretenir ſans lever de gros impôts ſur le Peuple; ces impôts appauvriſſent l'Etat, & le minent peu à peu, lors même que les Armées ne commettent aucune violence, ce qui eſt bien rare; & pour les empêcher d'en commettre on eſt obligé de les employer au dehors.

L'Empereur Turc, pour n'être pas maſſacré par ſes propres Janniſſaires, eſt forcé de faire la guerre à ſes voiſins, quoique ſouvent il ne puiſſe la faire, qu'avec perte; & avec deshonneur: cela même augmente le péril, qu'il vouloit éviter; car il eſt l'Eſclave, & ſouvent la victime de ſon Armée. Qu'eſt-ce qui pourroit

roit le garentir de la fureur de ſes Soldats? Le Peuple opprimé ne ſauroit le vouloir; & quand il le voudroit il ne le pourroit pas: tant il eſt vrai, dit encore ici notre Auteur, qu'un pouvoir ſans bornes eſt plûtôt un malheur, qu'un avantage pour le Prince!

Mr. *Gordon* examine après cela, ſi une Armée bien diſciplinée eſt moins à craindre pour la Liberté du Peuple, qu'un Armée mal diſciplinée; & il ſoutient la négative. Le relâchement dans la Diſcipline, dit-il, diminue l'union, qui fait la force d'une Armée, & par conſéquent il l'affoiblit, de ſorte, qu'elle n'eſt plus capable de faire beaucoup de mal: mais lorsque la diſcipline eſt exacte & ſevére, il n'y a rien, qu'une Armée ne puiſſe exécuter. Ce fut avec une Armée la mieux diſciplinée, qu'on vit jamais, que Cromwell ſe rendit Maître de l'Angleterre, & ce fut avec les meilleures Troupes de la République, que Céſar la réduiſit en Eſclavage.

Aucun Gouvernement ne ſauroit ſubſiſter ſans la force, & là où eſt la force, là auſſi eſt l'Autorité. Les Etats libres ſe ſont ſoutenus, & ont conſervé leur Liberté, en armant tout le Peuple, parce que tout le Peuple eſt intereſſé à conſerver ſa Liberté; en choiſiſſant parmi le Peuple ainſi armé un nombre de Gens pour ſervir la Patrie dans l'occaſion, & en les congédiant de nouveau, lorsque l'occaſion, pour laquelle on les avoit aſſemblez, étoit paſſée; en changeant ſouvent les Generaux, ou en ne les continuant que pour un tems,

tems, & en les soumettant toûjours à la censure du Magistrat Suprême: & il est rare, que les Etats, où l'on n'a pas pris de semblables précautions, aient conservé leur Liberté: souvent les Generaux d'Armée ont envahi l'Autorité suprême, & tourné contre leur propre Patrie les Armes, qu'elle leur avoit confiées.

Si des Generaux soutenus de l'Armée ont pû se rendre Souverains, de simples Sujets qu'ils étoient, souvent aussi il est arrivé, que des Princes, dont le pouvoir étoit originairement borné par les Loix de l'Etat, se sont mis au-dessus des Loix, & se sont rendus absolus, par le moyen de l'Armée: il n'est pas nécessaire d'en citer des exemples, on en trouvera assez en Europe.

L'Auteur remarque encore, que rien n'est plus déraisonnable, ni plus extravagant, que le désir de faire des conquêtes: il montre, que les Conquêtes ne servent qu'à appauvrir & rendre désert, & le Païs, qu'on a conquis, & celui pour lequel on l'a conquis. Le Roi d'Espagne, pour s'assûrer de l'Amerique, y fit plus perir de Gens, qu'il n'avoit de Sujets en Espagne. Ses Conquêtes dans le nouveau Monde, jointes à l'expulsion des Mores, ont dépeuplé l'Espagne, & le peu de Sujets, qui y sont demeurez, sont trop fiers & trop paresseux, pour s'adonner au travail. Si le Roi eût laissé vivre les Mores en paix, s'il eût chassé les Inquisiteurs, s'il eût encouragé la Liberté & le Commerce, les Espagnols auroient

roient été une puiſſante Nation, & leur Roi plus grand, que ſes grandes & criminelles Conquêtes ne le feront jamais: malgré tous les Royaumes qu'il poſſéde, & quoiqu'il puiſſe ſe vanter, que le Soleil ne ſe couche jamais ſur ſes Etats, il n'a jamais pû reduire la petite République de Hollande, petite ſeulement par rapport au peu d'étendue du Païs qu'elle occupe.

L'Auteur finit ce Diſcours, en remarquant, que les Etats formez pour la Paix, s'ils ne deviennent pas fort étendus, ſont au moins durables, & aſſurez; témoins les Républiques de Lacedemone & de Veniſe: la premiere dura huit cens ans, & l'autre en a déjà duré douze cens ſans aucune Révolution. Si elles ont reçu quelque échec, c'eſt lors qu'elles ont voulu faire des Conquêtes, ce qui ne leur convenoit point.

On peut dire en general, que les Diſcours de Mr. *Gordon* ſont bien écrits, quoiqu'il y ait un peu d'affectation dans le ſtile. Il ſeroit auſſi à ſouhaitter, que notre Auteur eût été plus méthodique, ce qui l'auroit empêché de tomber dans des repétitions, qui ſont quelquefois ennuieuſes; peut-être même qu'on s'appercevra de ce défaut dans notre Extrait, quelque ſoin, que nous ayons pris de raſſembler ce qui eſt ſouvent diſperſé dans ſon Ouvrage. Malgré ces petits défauts, les Diſcours de Mr. *Gordon* méritent l'empreſſement avec lequel le Public les a reçus, & l'eſtime, qu'il a pour eux: nous eſperons, que ceux de nos Lecteurs,

teurs, qui n'entendent pas l'Anglois, en auront bien-tôt une Traduction, qui les mettra en état d'en juger par eux-mêmes.

Nous donnerons une autre fois l'Extrait des Discours, qui sont à la tête du second Volume de la Traduction de Tacite par Mr. *Gordon*.

ARTICLE II.

Derniere Suite de la Dissertation sur la COLIQUE, *dont on a vu les deux premieres Parties dans cette* BIBLIOTHEQUE *Tom. VIII. Part. I. pag.* 30. *& suiv. & Tom. IX. Part. I. pag.* 144. *& suiv.*

NOus avons déja observé que quelques Auteurs regardent le vin comme une des causes les plus ordinaires des coliques dont il est ici question. Pison remarque (*a*) que les Bernardins du Monastère de Beaupré buvoient beaucoup de vin, & lorsqu'il parle des Benedictins, il dit (*b*) *que les femmes gens qui ne buvoient pas de vin, ou qui en usoient sobrement, n'étoient pas sujets aux mêmes incommodités.* La maladie de ces Religieux, comme nous l'avons rapporté, étoit une violente colique qui

(*a*) Voïez le Tom. VIII. de cette *Biblioth.* prem. Partie pag. 39. 40.

(*b*) Ibid. pag. 40. 41.

qui après avoir duré long-tems, degeneroit ordinairement en paralysie, en convulsions, en léthargie. Le Sieur *Beauval* attribue aussi la colique de Poitou aux vins de ce Païs, & sur tout à ceux qui sont nouveaux ou qui viennent de raisins que l'on a cueillis avant leur maturité (*a*). Cette opinion est elle bien fondée, ou doit-elle passer pour une simple conjecture? Ce point merite d'être éclairci.

Etmuller (*b*) remarque que ceux qui sont addonnez au vin deviennent quelquefois paralytiques, ce qui est fort ordinaire en *Autriche* & en *Moravie*, où l'on boit beaucoup de vin extrêmement aigre, lequel attaque les nerfs, les tendons, les ligamens, & produit par là l'arthritis, la colique & la paralysie. Le même Auteur (*c*) dit avoir connu une femme qui fut attaquée de cruelles tranchées dans l'abdomen pour avoir bû d'un petit vin mêlé avec le sucre. „ La goute, dit *Ramazzini* (*d*), „ la pierre & la colique, sont les trois incom„ moditez, ou, pour parler mieux, les trois tor„ tures, qui en veulent le plus aux Princes, & „ aux grands Seigneurs, & toutes les trois ont „ de-si grands rapports l'une à l'autre, qu'elles „ se trouvent même assez souvent toutes en„ semble dans un même sujet. Il y a, *ajoute-t-il*, dans Hippocrate un endroit fort curieux. Un

(*a*) Ibid. pag. 56.
(*b*) *De spirituum motu & instauro abolito*, pag. 455.
(*c*) *Dissertatio 7. de dolore hypochondriaco*, Cap. 3. pag. 24.
(*d*) *L'Art de conserver la santé des Princes*, Chap 12.

„ Un homme à qui l'inteſtin faiſoit un grand „ mal, ne ſouffrit plus lorsque la goute ſe „ fut fait ſentir ; mais ſi-tôt qu'on eût fait „ paſſer la douleur de cette derniere, celle de „ la premiere revint avec plus de violence „ qu'auparavant". Les mauvais effets que Monſieur *Boerhaave* (*a*) attribue à cette eſpece d'acrimonie qui vient des vins acides ſont des douleurs aigues, la cardialgie, la pâleur, la galle. Ces vins épaiſſiſſent encore les humeurs, ils les coagulent, & lorsqu'on en prend trop, ils font naître dans la ſerosité du ſang une *acreté acide* d'où viennent enſuite les fluxions, la goute & d'autres maux de cette nature. Ce celebre Profeſſeur diſtingue outre cela une autre ſorte d'*acrimonie* qui eſt cauſée par le vin nouveau que l'on renferme d'abord dans le tems qu'il fermente (*b*). Cette liqueur produit des rapports, des gonflemens, des ſpaſmes dans le ventricule & les inteſtins, le vomiſſement, le *cholera*, des diarrhées, la dyſenterie, l'*ileos* & de pareils accidens. Il y a donc dans le vin quelque choſe qui n'eſt peut-être pas encore bien connu, & que l'on nommera ſi l'on veut *acreté vineuſe* ou autrement, qui peut infecter toute la maſſe des humeurs, irriter les nerfs, & exciter enſuite des douleurs vagues comme dans l'arthritis & la goute, des coliques ſpaſmodiques, des convulſions ;

Ennius ipſe pater, dum pocula ſiccat iniqua,
Hôc vitio tales ſertur meruiſſe dolores.

Mais

(*a*) *Inſtit. Med.* §. m. 760. (*b*) Ibid. §. 762.

Mais si le meilleur vin est capable de causer tant de maux, lorsqu'on en abuse, que doit-on penser de ces vins où l'on met de l'arsenic & quantité de soufre sous prétexte de les éclaircir. Ce mélange ne peut sans doute qu'augmenter considerablement la mauvaise qualité du vin. Ceux à qui l'on est redevable d'une si belle invention, ont trouvé l'art de joindre poison à poison & d'abreger par là la vie des hommes.

Une autre liqueur qui produit presque les mêmes effets que le vin, c'est le *Punch* dont nous avons déjà dit un mot. Cette boisson, comme nous l'apprend un Medecin Anglois (*a*), est une composition de parties, dont il n'y en a pas une qui soit saine, excepté l'eau pure qui y entre. Le principal ingredient est l'eau de cannes de sucre, l'Arrac, l'eau de vie, ou les esprits de grain, tous exaltez par le feu, des jus fermentez de plantes apportées des Païs meridionaux, ou qui ont soutenu le plus long-tems la chaleur du Soleil dans notre propre climat: & l'on remarque que toutes les choses qui ont passé par le feu, en sorte qu'il ait eu un tems convenable pour diviser & penetrer leurs parties, autant qu'il est possible, retiennent, même après, une qualité caustique, corrosive & brûlante..... L'autre partie principale de la composition du *Punch* est le jus d'Orange & de Citrons. Et si nous faisions attention, qu'une orange ou un citron, cueilli dans sa parfaite maturité, ne pourroient

(*a*) M. Cheyne, *Essai sur la santé & sur les moyens de prolonger la Vie.* Paris 1725. pag. 84.

roient jamais nous être transportez à moitié chemin par mer, sans être pourris ou gâtez, nous ne ferions pas grand cas de leur jus. Tous les Marchands Espagnols, & Portugais peuvent nous apprendre, que ces fruits doivent être cueillis verds, ou au moins un mois avant leur maturité; autrement ils ne sont pas propres à être transportez par mer. L'air de la mer, joint à ce qu'ils sont renfermez & pressez, leur donne cette couleur jaune d'or, que nous admirons tant. Le jus de Pomme sauvages, ou de Raisins verds, ou de Groseilles, même le bon jus d'Oseille, parviendroient enfin à la vertu qu'ils ont d'éteindre la chaleur des esprits, s'ils ne parvenoient pas à leur saveur. Et combien de pareils jus seroient agréables aux fibres fines des estomacs & des boyaux foibles, c'est ce que je laisse au jugement de tout le monde. La verité est, que tous les jus qui fermentent comme ceux-ci le font extraordinairement, doivent préjudicier extrêmement aux complexions foibles, car rencontrant des crudités dans les intestins, il faut qu'ils y livrent un combat & une nouvelle colluctation..... Dans les Indes Occidentales, où les Peuples sont dans la nécessité de boire beaucoup, à cause de la violence de la chaleur, n'y ayant pas de liqueur convenable, ils sont forcez de boire beaucoup de *Punch*. Aussi quoique les oranges & les citrons y soient dans leur perfection, ils sont generalement affligez de maladies mortelles, comme de nerfs, de coliques, de paralysies, de crampes, & de convulsions, qui les enlevent en peu de jours; ce

ce qu'on attribue entiérement à ce melange empoiſonné. Dans de pareils cas les eaux de *Bath* ſont le ſeul remede; on ſe depêche d'y aller, ſi l'on y peut arriver en vie. Et des hommes de ma profeſſion, auſſi bien que leurs malades m'ont appris ce fait. Et on attribuoit univerſellement la cauſe de ces maladies, que ces gens avoient eues, au *Punch* & aux liqueurs ſpiritueuſes..... Les deux ingrediens qui reſtent, ſont le Sucre & l'Eau: je les abandonne à ceux qui boivent du *Punch*, & je leur en accorde toute l'utilité, qu'ils peuvent faire entrer dans cette compoſition.... Je n'ai jamais pû voir qui que ce ſoit dans ſon bon ſens, s'abandonner à cette liqueur de Payen, qu'elle ne plongeât au plûtôt & tout d'un coup dans la plus profonde yvreſſe. C'eſt de toutes les liqueurs, quelles qu'elles puiſſent être, celle qui tient le plus long-tems les gens dans l'accès, qui les prive le plus entierement de l'uſage de leurs facultez intellectuelles, & des organes du corps. Le *Punch* eſt très-ſemblable à l'Opium, tant dans ſa nature que dans la maniere de ſon operation; & il approche le plus près de l'Arſenic dans ſes qualitez deſtructives & venimeuſes.

Voilà ce que dit Monſieur *Cheyne* des mauvais effets du *Punch*. Piſon (*a*) qui a voyagé dans les Indes & qui nous a donné la deſcription des maladies qui y regnent, en attribue auſſi un grand nombre d'entre celles qui attaquent les viſceres à la boiſſon que les In-

(*a*) Guillelm. Piſon, *de Indiâ utriuſque re naturali & medicâ*, Lib. 2. Cap. 6.

Indiens nomment *Garapa*. Or le *Garapa* eſt une eſpece de Punch fait avec l'eau, le marc de ſucre & l'eſprit ardent qu'on en tire.

On pourroit demander ſi c'eſt le jus de Citrons dont on fait le Punch ou les eſprits diſtillez qu'on y mêle qui produiſent les ſpaſmes, les coliques, la paralyſie & les autres maladies qu'on attribue à cette boiſſon. On doit conclurre de ce que dit Monſieur Cheyne dans l'endroit que nous venons de citer que l'un & l'autre peuvent produire tous ces accidens, quoique d'une maniere differente. Il y a en effet dans la plupart des fruits qui ne ſont pas encore parvenus à leur maturité, & par conſequent dans les citrons qu'on employe pour le Punch une *acrimonie acide* & *apre* en même tems qui cauſe à peu près les mêmes ravages que les vins acides dont nous avons parlé (*a*). A l'égard des eſprits diſtillez ils deſſechent les fibres du corps & les reſſerrent, ils coagulent les humeurs, produiſent des foibleſſes, des vents, des obſtructions, des fievres, des tumeurs, l'hydropiſie & une infinité d'autres maux (*b*). Tels ſont, ſelon Monſieur Boerhaave,

(*a* *Altera* (Acrimonia) *qua vel acida ſimplex, aut plerumque acerba ſimul, adſtringit, incraſſat, coagulat, acidam acrimoniam, dolores lancinantes, algentes, cardialgiam, pallorem, ſcabiem, inprimis creat; atque præcipuè reſidet in fructibus hærais paulò minus maturis.* Boerhaave, Inſt. §. 760.

(*b*) *Acrimonia tertiò eſt ſpirituoſa fermentatione parata, tempore diuturno aucta, deſtillatione in ſummum gradum evecta, eſt ut plurimum in vino, in cereviſia antiquâ, ſpiritibus ſtillatitiis; producit ſitim, temulentiam, fibrarum conſtrictionem ſiccam, humorum coagula vix reſolvenda, ſtimulum celerrimum & citiſſimè evaneſcentem partium ſolidarum, hinc ſummam neceſſitatem*

haave, les mauvais effets de toutes les liqueurs ſpiritueuſes & des fruits qui ne ſont pas mûrs.

On demandera encore ſans doute comment il eſt poſſible que les citrons & d'autres fruits de cette nature, ſoient capables de cauſer des coliques, des ſpaſmes & la diarrhée, puiſqu'on employe ſouvent avec ſuccès ces mêmes fruits dans toutes ces maladies. A quoi je reponds qu'il arrive tous les jours que ce qu'on employe dans certaines occaſions pour guérir une maladie, peut dans d'autres cas donner lieu au même mal. Ce que j'avance ici n'eſt pas un paradoxe, mais il eſt bon de m'expliquer. Il n'y a guere de maladies qui ne puiſſe être produite par des cauſes toutes oppoſées. Les Convulſions, par exemple, peuvent venir d'une playe, d'une contuſion, d'une excroiſſance du crane qui comprime le cerveau, d'une inflammation, d'inanition, de repletion; d'une dent qui perce, comme il arrive dans les petits enfans; des acretez qui ſe trouvent dans l'eſtomac & qui en irritent les nerfs; du pus qui ſejourne dans quelque endroit du corps; d'une ſuppreſſion d'urine, de celle des menſtrues, des vuidanges & des hémorrhoïdes; de certains venins; des vers & de pluſieurs autres cauſes qu'un Medecin ne ſauroit connoître ſans interroger ſcrupuleuſement ſon malade & ſans examiner avec une grande attention tout

tem ſimilis potus aſſiduè auctioris, inde debilitates, flatus, obſtructiones, febres, tumores, lencophlegmatiam, hydropes, & ſimilia his mala. Idem ibid. §. 762.

tout ce qui ſe paſſe en lui. Or il paroît par là qu'un même remede ne peut ſervir de ſpecifique contre toutes ſortes de convulſions, & que ce qui ſeroit bon dans un cas pour les arrêter, pourroit donner lieu au même mal dans une autre occaſion. Car ſi l'on ſuppoſe qu'une perſonne ſoit attaquée de convulſions après avoir perdu toutes ſes forces par le jeûne, par la maladie, par quelque hemorrhagie ou autrement, la ſeule choſe qui ſoit alors à faire, c'eſt de donner au corps une nourriture convenable qui puiſſe remplir inſenſiblement les vaiſſeaux, & fournir une ſuffiſante quantité d'eſprits animaux, dont la perte auſſi bien que celle des autres liquides a été la veritable cauſe du mal. Si au contraire les convulſions viennent de repletion ou du trop grand mouvement du ſang, comme cela ſe voit ordinairement dans les maladies inflammatoires, ou lorſque les vuidanges & les menſtrues n'ont pas leur cours ordinaire dans des femmes plethoriques, le meilleur ſpecifique eſt de faire une bonne revulſion en deſempliſſant les vaiſſeaux ſoit par la ſaignée, ſoit en procurant une iſſue libre au ſang par les voyes accoutumées. Appliquons cela au cas dont il eſt ici queſtion. Les fruits aigres, dit-on, produiſent des ſpaſmes, la colique, des tranchées dans tout l'abdomen, la diarrhée, des nauſées, des vomiſſemens. Tout cela eſt vrai; mais il eſt vrai auſſi que ces mêmes fruits guériſſent ſouvent toutes ces maladies, lorſqu'elles procedent de quelque autre cauſe. C'eſt de cette maniere qu'on arrête ſouvent

vent cette eſpece de colique qu'on nomme *bilieuſe*. La Diarrhée, que l'on nomme auſſi *bilieuſe* & *putride*, ſe guérit de même par le moyen des acides & des rafraichiſſans. C'eſt ſur tout dans cette derniere maladie que l'on donne avec ſuccès le petit lait, le lait debeurré, la petite biere, l'eau d'orge, l'eau commune avec le jus de citron & un peu de vin de Rhin. Auſſi les Medecins qui ont fait quelque ſejour dans les Indes remarquent que les meilleurs remedes que l'on ait dans ces pays contre les ſpaſmes, la dyſenterie & les autres maladies qui viennent de la bile ou d'échauffement ſe tirent des vegetaux acides qui croiſſent là naturellement, & en abondance (*a*). Cette pratique eſt très-conforme à celle des Turcs qui pour ſe preſerver & ſe guérir de la peſte, ont recours aux acides & ſur tout au ſuc de limons qu'ils mêlent en quantité dans leurs bouillons.

Mais il y a une autre ſorte de colique & de diarrhée qui vient de l'uſage trop frequent que l'on fait des acides & de tout ce qui peut s'aigrir dans l'eſtomac. Les grands buveurs de Punch, & tous ceux qui mangent trop de fruits aigres y ſont ordinairement ſujets. Or dans ce

(*a*) *Videtur Natura voluiſſe, ex profuſſo multas acidas, & conſtringentes herbas e terra producere, contra violentos & endemios morbos, dyſenteriam nempe, choleram & ſpaſmum, plerumque a bile ortas. Ut quaſi digito monſtraret, ubi hac vel ſimilia mala naſcuntur, ibi locorum remediorum manifeſta & etiam occulta qualitate pugnantium penuriam non fore.* Jacob. Bontius, Hiſt. nat. Ind. orient. lib. 6. cap. 27.

ce cas il faut recourir à des remedes bien differens de ceux qui conviennent dans la colique bilieuſe. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de nous étendre ſur cet article. Il ſuffit d'avoir demontré qu'une même maladie a ſouvent des cauſes toutes oppoſées, & que par conſequent la colique peut être occaſionnée par des fruits aigres tels que ſont les citrons, quoique ces mêmes fruits s'employent avec ſuccès dans cette maladie, lorsqu'elle vient d'une autre cauſe. J'en rapporterai un ſeul exemple. Il y a quelques années qu'ayant voulu ſuivre le regime de vivre de *Louïs Cornaro* Noble Venitien, (*a*) je me trouvai entiérement delivré au bout de ſix ſemaines du ſcorbut dont je commençois à être attaqué : les maux de tête & d'eſtomac auxquels j'étois ſujet depuis longtems me quitterent, & je me trouvois toujours en état de pouvoir m'appliquer à l'étude, même immédiatement après le repas. Jamais je n'ai poſſedé une ſanté plus parfaite qu'alors. Mais ayant enſuite entrepris de faire plus d'exercice qu'à l'ordinaire, & de paſſer une bonne partie des nuits à l'étude, je me ſentis au bout de quelque tems fort échauffé; j'avois des rapports amers, des degouts, des nauſées, & un ſoir je fus attaqué d'une violente

(*a*) Sa meſure ordinaire ſoit de pain, de jaunes d'œufs, de viandes ou d'autres mets étoit de douze onces juſtes, & ſa boiſſon étoit de quatorze. Mais comme les alimens ſont moins ſucculens en Hollande qu'en Italie, je prenois par jour quatorze onces de ſolides & ſeize de liquides.

lente colique & d'une diarrhée bilieuſe qui me dura toute la nuit. Connoiſſant la cauſe de mon mal, je me fis preparer de bon matin une grande quantité de limonade dont je bus tout le jour à diſcretion. Ce remede ſeul me tira d'affaire, il me rafraichit, la colique & la diarrhée s'arrêtérent, & les rapports amers que j'avois auparavant ſe changerent en rapports aigres, ce qui me fit juger que j'étois entierement guéri.

On peut rapporter ici la Colique des Enfans qui ſont encore à la mammelle, laquelle dégénere le plus ſouvent en convulſions. Cette maladie vient du lait qui s'aigrit, ſe coagule, ſe durcit dans leur eſtomac, & qui irritant enſuite les nerfs par ſon acrimonie produit tous ces mouvemens convulſifs que l'on remarque dans ces innocens. Le Docteur *Harris* eſt peut-être le ſeul qui ait bien démontré la veritable cauſe de ces tranchées & des accidens dont elles ſont ſuivies. Voici de quelle maniere il parle dans ſon *Traité des maladies aigues des Enfans*. (*a*) „ Si nous examinons, *dit-il*, (*b*) la „ nature de l'humide des Enfans, nous ſerons „ pleinement perſuadez qu'il ne peut contracter d'autre corruption que l'aigreur. Auſſi „ de quelque maladie dont les Enfans ſoient „ atteints, quoiqu'on leur donne differens „ noms,

(*a*) *Traité des maladies aigues des Enfans, avec des Obſervations medicinales, &c.* traduit du Latin de M. *Gautier Harris*, par M. *Devaux*. Paris 1730.
(*b*) Pag. 6. & ailleurs.

„ noms, il eſt très-rare de remarquer qu'ils
„ rendent des excremens qui ne ſentent l'aci-
„ de, ou qu'ils ne rendent au commencement
„ une grande quantité de rots acides. De
„ plus, preſque toutes les liqueurs qui ten-
„ dent à ſe corrompre tirent d'abord à l'ai-
„ greur, le lait même qui eſt la propre nour-
„ riture des enfans du premier âge, quand on
„ le garde un peu long-tems s'aigrit de lui-
„ même, & ſe coagule de lui-même au feu
„ ſans addition d'aucun acide. En un mot
„ tous les Symptomes qui arrivent aux enfans
„ procedent de l'acide..... Si les coagula-
„ tions paſſent ſubitement de l'eſtomac dans
„ les inteſtins, ce qui arrive très-ſouvent, elles
„ produiſent tantôt des tranchées au bas ven-
„ tre, tantôt des dejections verdâtres, mais
„ quelquefois auſſi des diarrhées très-violentes.
„ Pendant que ces triſtes ſcenes ſe paſſent
„ dans le bas-ventre, les douloureuſes tranchées
„ allument une fievre aiguë, qui n'étant pas
„ bien traitée enleve d'ordinaire pluſieurs en-
„ fans..... Les tranchées du ventre ont
„ coûtume de cauſer aux enfans des inquie-
„ tudes, des plaintes, & des cris perçans tant
„ le jour que la nuit..... Or pendant tout
„ le tems que l'enfant ſouffre de ces tranchées,
„ le lait & tout autre aliment qui ne ſont
„ pas digerez, s'aigriſſent & ſe coagulent,
„ l'enfant eſt inſenſiblement ſaiſi d'une petite
„ fievre, il eſt fort alteré, & tombe dans un
„ grand abattement de tout ſon corps, ſa tête
„ ne peut plus ſe ſoutenir ſur ſon col, & ce

„ petit malade s'affoiblissant de jour en jour, „ sa maladie se termine par des mouvemens „ convulsifs ou des sautillemens de membres „ qui succedent à son extrême foiblesse.

Monsieur *Tauvry*, dans son Traité *des maladies aignes ordinaires aux petits enfans*, s'est contenté d'exposer l'opinion de M. Harris, en faveur de laquelle il se declare, ayant traduit en François tout ce qu'il y a dans cet Auteur de plus essentiel & de plus important pour la pratique. Mr. Boerhaave attribue aussi à la même cause les tranchées, les vents, les douleurs, les convulsions & une infinité d'autres maux auxquels les enfans sont sujets. De là vient encore, selon lui, que la matiere qu'ils rejettent par le vomissement sent l'acide, de même que leurs excremens qui ont une couleur verdâtre. (*a*)

Plusieurs experiences que j'ai eu occasion de faire sur de jeunes Lapins semblent demontrer que M. Harris a indiqué la veritable cause de ces coliques & des convulsions qui les suivent. Je me contenterai d'en rapporter quelques-unes. Lorsque j'étudiois à *Leyden* en 1729. j'entretenois dans une cour trois Lapines qui me produisoient presque toutes les cinq semai-

(*a*) *Multum patiuntur ab ipso lacte, dum & nimis cito, fortiterque in stomacho congulatum, compingitur in unam massam gravem, acremque. Hac enim sensim acrior, acidiorque reddita, fœtos alvi viridis, acidum spirantes, materiem vomitu rejectam acidam, hinc tormina, flatus, dolores, & infinita alia excitat, maxime convulsiones..... Insultus porro epileptici hinc plerumque originem ducunt irritato genere nervoso ob acrimoniam vellicantis.* Boerhaave, Aphor. §. 1354. 1355. 1357.

maines une trentaine de petits. Ces trois Meres étoient toujours très-bien nourries, & elles de leur côté paroiſſoient avoir un ſoin tout particulier de leurs productions. Mais tout cela n'empêchoit point que je ne perdiſſe un grand nombre de ces petits animaux, lors même qu'ils ne prenoient encore d'autre nourriture que le lait de leurs Meres. Pendant long-tems il me fut impoſſible de connoître la cauſe de cette perte, je remarquois ſeulement que les plus gras & les mieux nourris ne manquoient pas de ſuccomber. Leur maladie commençoit par le vomiſſement & par une eſpece de diarrhée qui duroit juſqu'à la mort. De tems en tems ils jettoient certains cris plaintifs, ce qui ne leur arrive jamais que lorsqu'on les bleſſe. Les convulſions ſe manifeſtoient peu de tems après le vomiſſement & la diarrhée. C'étoient d'abord des grincemens de dents qui dégéneroient en des mouvemens épileptiques de tout le corps. Leurs excremens qui n'avoient aucune conſiſtence étoient toûjours d'une couleur verdâtre. A meſure que le mal augmentoit, ils tetoient moins qu'à l'ordinaire, juſques à ce qu'enfin ils ne prenoient plus aucune nourriture. Après avoir remarqué qu'il n'en rechappoit aucun de tous ceux qui étoient une fois attaquez de cette terrible maladie, je réſolus d'en ouvrir quelques-uns auſſi tôt qu'ils commenceroient à devenir malades, ſans attendre qu'ils euſſent rendu le dernier ſoupir. Je ſoupçonnois bien que le lait qui étoit leur unique nourriture s'aigriſſoit dans leur eſtomac, & qu'il devoit

être la cauſe de leur mort; mais j'étois bien aiſe de m'en aſſurer pour prévenir cette eſpece d'épidemie, & encore plus pour me mettre au fait des maladies des enfans qui ſont à la mammelle. Dans ce deſſein je pris le 26. Août de l'année 1729. une de ces innocentes victimes que j'aſſujettis ſur une table avec de la ficelle. Je fis d'abord une inciſion depuis l'*anus* juſqu'au diaphragme. Ayant mis les inteſtins à decouvert, j'eus le plaiſir d'y remarquer pendant un moment un leger mouvement periſtaltique. Je verſai enſuite quelques goutes d'alcohol en differens endroits des inteſtins grêles qui ſe contracterent ſur le champ d'une maniere extraordinaire, & firent les mêmes mouvemens que fait un ver de terre que l'on a piqué ou qui vient d'être partagé en deux. Mais ce mouvement convulſif diminuoit à meſure que les inteſtins ſe refroidiſſoient. Quant aux gros inteſtins dans lesquels il y avoit quelques *feces*, je n'y apperçus rien de ſemblable. Cependant le petit animal étoit encore plein de vie, & luttoit avec force contre les approches de la mort. Je fis enſuite une ouverture dans la poitrine, & tout à coup les poumons s'affaiſſerent. Je m'attendois qu'après avoir ſeparé tout ce qui m'ôtoit la vûë du cœur, l'animal ne manqueroit pas de rendre le dernier ſoupir: mais je fus trompé dans mon attente, ce Lapin ayant encore vécu pendant pluſieurs minutes. Lorsqu'il eut expiré, le mouvement du cœur ne laiſſa pas de ſubſiſter, mais avec moins de force qu'auparavant. Curieux de ſa-

ſavoir ce qui arriveroit enſuite, je ſeparai la tête de ce tendre animal du reſte de ſon corps. Choſe étonnante! L'action du cœur continua encore quelque tems, juſqu'à ce qu'enfin le refroidiſſement des parties termina cet agréable ſpectacle.

L'Eſtomac dont je fis enſuite l'ouverture ſe trouva rempli d'un lait caillé, & formoit une maſſe compoſée de grumeaux aſſez ſolides. L'odeur qui en exhaloit étoit ſi forte, ſi pénétrante, & ſi déſagréable que j'eus beaucoup de peine à la ſupporter, de ſorte que je fus obligé d'ouvrir la porte & toutes les Fenêtres de la chambre pour en être moins incommodé. Je ne ſache pas que j'aye jamais rien ſenti de ſemblable, & je ne puis penſer à cette operation, ſans me rappeller en même-tems l'impreſſion que je reçus alors d'une odeur ſi deteſtable. Pendant plus de trois jours la chambre fut infectée des exhalaiſons qui s'y étoient repandues. Tout ce jour-là & le ſuivant, il me fut impoſſible d'ôter de mes doigts la mauvaiſe odeur qu'ils avoient contractée, en maniant cette maſſe peſtilentielle, quoique je ne manquaſſe pas de laver de tems en tems mes mains. Tout ce lait caillé étoit aſſez blanc, excepté vers le pylore, où environ la cinquieme partie de tout ce que contenoit l'Eſtomac, étoit entiérement verd. Je jugeai d'abord que cette couleur verdâtre venoit de la bile qui n'avoit pas été en aſſez grande quantité pour penetrer juſqu'à l'autre orifice & teindre toute cette maſſe. Ayant donc detaché la veſicule

du fiel ; je verſai quelques goutes de cette humeur ſur la portion blanche de ce Caillé, & elle prit d'abord la même couleur que ce qui ſe trouvoit à l'entrée du pylore.

Le premier de Septembre de la même année je réïterai ces experiences ſur un autre Lapin qui étoit dans le même état que le precedent. D'abord je fis une inciſion ſur l'abdomen, ce qui fit jetter quelques cris à ce pauvre animal & augmenta ſes convulſions. Dès que j'eus ouvert ſa poitrine, j'apperçus une eſpece de treſſaillement dans tous ſes membres, ſes quatre pattes ſe roidirent & en même tems il expira. La mort n'empêcha pas le cœur de faire ſes fonctions. Pendant près d'un demi quart d'heure je le vis ſe mouvoir avec aſſez de violence. Après l'avoir degagé & coupé les vaiſſeaux auxquels il étoit attaché à très-peu de diſtance de ſa baſe, je le mis ſur ma main où il continua encore de ſe mouvoir pendant pluſieurs minutes. Enfin je coupai ces Vaiſſeaux rez la baſe du cœur, ce qui lui ôta à la verité tout mouvement, mais une des oreillettes ne laiſſa pas d'agir encore quelque tems juſqu'à ce que j'eus partagé le cœur par le milieu, dans le deſſein d'examiner quelque autre choſe. Le lait caillé qui ſe trouva dans l'Eſtomac de ce petit Lapin avoit la même odeur & à peu près la même conſiſtance que celui dont nous venons de parler. Il étoit de couleur jaunatre & en ſi grande quantité, qu'il rempliſſoit toute la capacité du ventricule. Ce Lapin avant ſa maladie étoit le plus gros, le plus charnu & le plus robuſte, des dix que la me-

mere avoit eu d'une ſeule portée. Le quatrieme du même mois je trouvai encore un autre petit Lapin attaqué du même mal que les precedens: mais je ne voulus pas contribuer à avancer ſes jours, j'étois bien aiſe que la nature toute ſeule fît ſon coup. Deux jours après il expira après avoir ſouffert de terribles convulſions. La matiere dont ſon Eſtomac étoit rempli reſſembloit à du Fromage mou: elle étoit blanche & d'une odeur extrêmement forte & penetrante. Tous les grumeaux qui ſe trouverent près du pylore commençoient à aquerir une couleur verdâtre.

On peut juger par là des mauvais effets que produit une trop grande quantité de lait dans un Eſtomac foible & delicat tel qu'eſt celui des enfans, & de la plûpart des perſonnes ſedentaires. Un lait auſſi corrompu que celui-là n'eſt-il pas un veritable Poiſon capable d'infecter dans très-peu de tems tout le genre nerveux, de cauſer de violentes tranchées dans l'Eſtomac, dans les inteſtins, des convulſions & enfin la mort. Il n'eſt que trop vrai qu'un grand nombre d'enfans meurent de cette maladie. Et cependant que fait-on d'ordinaire dans cette occaſion? On ſe contente de leur donner des abſorbans avec de legers purgatifs mêlez dans quelque eau appropriée. Mais ces remedes que l'on ne donne qu'en très-petite quantité & par intervalles, ſont-ils capables de ſoudre aſſez vite cette maſſe caſeuſe qui remplit ſouvent toute la capacité de l'Eſtomac? Ne peut-il pas arriver que ce viſcere ſoit ſi plein & ſi dilaté que rien ne puiſſe ſortir par le Py-

lore. Mais ſuppoſé que cette maſſe ſe dechargeât inſenſiblement par le bas, quels deſordres ne doit-elle pas cauſer dans tout le trajet qu'elle a à faire avant que d'être évacuée par les ſelles ? Car enfin on ne doit pas croire que quelques grains de rhubarbe, quelques ſcrupules d'yeux d'écreviſſes & un peu d'eau de menthe ou de fenouil, ayent la vertu d'ôter à toute cette maſſe la mauvaiſe qualité qu'elle a contractée, & de l'empêcher d'irriter les nerfs. Je conviens que ces remedes ſont excellens & qu'ils produiſent de très-bons effets, lorsque cet amas commence ſeulement à ſe former, & qu'il n'eſt pas encore parvenu à ce point d'acrimonie pareil à celui dont j'ai parlé. Il me ſemble que dans un cas preſſant & où l'on prévoit que les remedes ordinaires ſeront ſans effet on pourroit recourir à un doux vomitif qui dégageât entiérement l'Eſtomac. Mais il faudroit alors que pour ſoudre cette maſſe & lubrifier les voyes, on fît prendre à l'enfant une grande quantité de dilaïans appropriez, tant avant l'operation que dans le tems qu'elle ſe fait. Les nauſées & les vomiſſemens auxquels les enfans ſont ſujets dans cette maladie font voir que la nature cherche à ſe delivrer de cette maniere. Par là on empêcheroit que toutes ces acretez ne paſſaſſent par les inteſtins, où elles font le même ravage, que lorsqu'elles ſont dans l'Eſtomac.

Les Enfans nouveaux nés ſont auſſi ſujets aux coliques, aux convulſions, aux nauſées

&

& aux vomiſſemens, avant même que d'avoir gouté le lait de leur mere ou de leur nourrice. C'eſt donc encore autre choſe qu'un lait acide & coagulé qui cauſe tous ces accidens. On a remarqué par l'ouverture de ces petits cadavres, que leur bouche, l'œſophage, l'eſtomac & leurs inteſtins étoient remplis d'une eſpece de glu ou de viſquoſité qui pouvoit avoir donné lieu à tous ces fâcheux ſymptomes (*a*). Mais il y a encore une autre cauſe qui produit d'ordinaire les mêmes effets. C'eſt le *Meconium* (*b*) qui ſe durcit, ſe corrompt, s'aigrit, s'accumule & ſejourne quelquefois long-tems dans les inteſtins (*c*).

Toutes ces maladies dont les cauſes ſont ſi manifeſtes dans les petits enfans, ne pourroient-elles pas auſſi ſe rencontrer quelquefois dans

(*a*) *Infanti recens nato oriuntur morbi proprii a ſtrigmentis glutinoſis, caſeoſis, lentis, quibus os, œſophagus, ſtomachus, inteſtina ei replentur. Quâ ſolâ de causâ, nauſea, vomitus, tormina, ſingultus, convulſiones ſæpe oriuntur; atque deinceps reſtant indigeſtiones aſſumptorum.* Boerhaave, *Aphor.* §. 1340. 1341.

(*b*) On appelle *Meconium* les excremens que rend le fœtus en naiſſant; & on leur a donné ce nom à cauſe de leur couleur noirâtre, ſemblable à celle de l'*opium* ou du ſuc de pavot qui porte auſſi le même nom.

(*c*) *Multum patiuntur* (Infantes) *vulgo a Meconio non ſatis cito expulſo, ob debilitatem fœtus, duritiem materiæ, copiam ejus nimiam, ſiccitatem viæ. Hinc ab ejus morâ, aëre jam appulſo, acrimonia, acor, putredo, in vapores reſolutio, adeoque dolores tormineſi, convulſiones, nauſeæ, vomitus, ſingultus, tuſſes, ſternutationes, clamores, fletus, pervigilia, terrores, febres, macies, mors.* Boerhaave, ibid. §. 1344. 1345.

dans les adultes? Il n'y a aucun lieu d'en douter après ce que dit Monsieur Boerhaave dans le chapitre où il traite des maladies qui viennent des acides, & dans celui où il parle des maladies causées par ce qu'il nomme *Glutinosum spontaneum*. D'ailleurs nous avons déjà demontré que la pituite vitrée & certains acides, tels que sont les citrons & les vins aigres, produisoient des coliques opiniâtres, des convulsions & d'autres accidens. Mais ce celebre Professeur établit une these plus generale. Il prétend qu'il n'y a guére d'acides auxquels on ne puisse attribuer tous ces maux & bien d'autres encore. Il compte en effet parmi les choses qui contribuent à introduire dans les humeurs une acrimonie acide toutes les plantes farineuses & tous les sucs des vegetaux qui sont sujets à s'aigrir & à fermenter. On peut donc ranger dans cette classe le blé, le segle, l'orge, l'avoine, le ris, le sarazin, les pistaches, le blé de Turquie, le panic, le mil ou millet, les amandes douces, l'épautre, les pois, les feves, l'orobe, la vesse & les lentilles. Les pommes, les poires, les prunes, les cerises, les raisins, les framboises, les groseilles, les meures, les oranges, les citrons, les fraises, & les grenades. Le vin, le vinaigre, le lait, le petit lait, le lait debeurré &c. Toutes ces choses produisent dans un estomac foible des rapports aigres, la faim, la cardialgie, des douleurs dans les intestins, des vents, des spasmes, l'inaction de la bile, un chyle acide, & des *feces* qui sentent l'aigre. Lorsque

que le mal a fait plus de progrès, le ſang perd ſa couleur naturelle, & le lait, la ſueur & la ſalive s'aigriſſent au même tems. De là viennent des demangeaiſons, des obſtructions, des puſtules, des ulceres, des coagulations dans le ſang, des irritations des nerfs & dans le cerveau, des convulſions, un defaut de circulation, la mort. Telles ſont les ſuites facheuſes des acides dans les perſonnes delicates, dans ceux qui menent une vie oiſive & ſedentaire, dans les enfans. On peut donc conclurre de cette Théorie qui eſt fondée ſur un grand nombre d'experiences, qu'il n'y a guère d'acides qui ne puiſſent cauſer des coliques, des mouvemens épileptiques, des convulſions & la paralyſie même qui ne ſuccede que trop ſouvent aux affections du genre nerveux.

Quelques Auteurs font mention d'une colique qui eſt une ſuite des maladies chroniques, des Fievres intermittentes & de celles qui ſont continues. Quelquefois même elle ſe manifeſte, avant que la fievre ſoit à ſa fin. *Piſon* qui fait cette remarque (*a*), rapporte l'exemple d'un Prelat, qui après avoir eu vingt & un accès de fievre tierce, fut attaqué d'une violente douleur de ventre qui ne lui donna aucun relâche pendant ſept jours. Il dit encore (*b*) avoir

(*a*) *Accurate mihi annotatum dolores eos pro colicis habitos modo quidem tertianarum febrium declinationi ſuccedere, modo continentibus ſe ſe immiſceri complicarique febribus.* Carol. Piſo *de morb. vent. infer.* cap. 2. pag. 326.

(*b*) Ibid. pag. 327.

avoir connu un jeune homme qui eut diverſes attaques de cette nature, dans le tems qu'il étoit incommodé d'une fievre continue qui dura trois mois. *Ettmuller* (*a*) nous apprend auſſi que les maladies de longue durée & les fievres intermittentes qui n'ont pas été bien guéries, ſe terminent ſouvent en des coliques très-opiniâtres & qui ne cedent à aucun remede. *Fernel*, comme nous l'avons dit ailleurs (*b*), a obſervé la même choſe, & prétend que la cauſe de ces coliques n'eſt point dans l'inteſtin colon, mais dans le péritoine & dans les membranes qui couvrent l'abdomen. *Lommius* eſt dans les mêmes idées à cet égard, comme il paroit par le paſſage que nous citons en marge (*c*).

Il y a des coliques qui durent des années entieres,

(*a*) *De variis inteſtinor. dolor.* cap. 10. pag. 160.

(*b*) Voyez le Tom. VIII. de cette Bibliotheq. prem. part. pag. 41.

(*c*) *Obſervatum a doctis hominibus video, graviſſimis etiam doloribus urgeri peritonæum conſueſſe vel certe has membranas, quæ abdomini ventrique partibus obtenduntur. Hi dolores, etſi nullo jure ad coli tormentum pertinent, quoniam tamen æque graves ſunt, ac penè ſimiles, neque etiam ſpatiis locorum multum diſſident, eos hic quoque ponere rectè poſſe videor. Sunt autem hi, ut graviſſimi, ſic admodum diuturni, neque ullis remediis, quæ coli debentur doloribus, miteſcunt; ſive datum medicamentum fuit, ſive adhibitum fomentum, ſive ſubtus injectus clyſter. Ferè autem longas febres, & ea genera excipiunt morborum bilioſorum, qui non facile ſolvuntur. Sæpèque veluti quadam judicatione viſi ſunt continuas febres, & tertianas, & quartanas hi dolores finiviſſe: idque ita tamen, ut longo poſt tempore; quæ die febris eſſe acceſſio ſolet, eâdem hi dolores quoque increſcerent.* Jodoci Lommii *Obſervationes*, lib. 2. pag. m. 169. 170.

tieres, & dont on ne connoit ſouvent la cauſe que par l'ouverture des cadavres. Telles ſont celles qui viennent d'un abſcès, d'un ſchirre ou de quelque corps étranger qui ſejourne dans les inteſtins & les irrite. On trouve dans *Benivenius* (*a*) l'hiſtoire d'un jeune homme qui étoit tourmenté d'une colique dont la violence augmentoit de jour en jour, & qui ne cedoit à l'uſage d'aucun remede. Il ne fut jamais poſſible de ſavoir quelle pouvoit être la cauſe d'un ſi terrible mal. Tous les viſceres paroiſſoient être en bon état, & le malade ne reſſentoit aucune douleur au foye, ni à la rate, ni aux inteſtins. Dès qu'il fut mort, on fit l'ouverture de ſon corps, & l'on remarqua qu'il s'étoit formé dans les inteſtins un abſcès conſiderable, d'où il ſortit une matiere extremement noire & puante. *Hollier* fait mention d'une colique cauſée par un ſchirre, lequel occupoit cette partie du colon qui eſt voiſine du rein gauche. Cette colique dura pluſieurs années, ſans que le malade pût être ſoulagé par les lavemens, ni par aucun autre remede.

Les pierres qui ſe forment quelquefois dans les inteſtins, peuvent auſſi donner lieu à des coliques très-opiniâtres. On en trouve des exemples dans *Horſtius* (*b*), *Benivenius* (*c*) & *Foreſtus* (*d*). Il y a une ſorte de colique qu'il a plû

(*a*) *De abditis morborum cauſis.* cap. 33.
(*b*) Lib. 4. Obſervat. pag. 232. 236. 237.
(*c*) Cap. 9. pag. 122.
(*d*) *De inteſtinor. affect.* lib. 21. Obſ. 4. in Scholiis.

a plû à quelques Auteurs de nommer *la colique d'or*, parce qu'elle étoit causée par des pieces d'or que l'on avoit avalées, & qui s'étoient arrêtées dans les replis des inteſtins (*a*). Un petit os, une épingle, en un mot tout ce qui peut irriter les inteſtins ſoit en les dilatant, en bouchant leur paſſage ou de quelque autre maniere que ce ſoit, pourra auſſi donner lieu à des coliques plus ou moins violentes, qui ne ceſſeront que lorsque la nature ſe ſera délivrée de ce corps étranger qui l'incommode.

Le défaut de Tranſpiration eſt auſſi capable de cauſer de grandes douleurs d'inteſtins, des ſpasmes, des tranchées, des coliques, la diarrhée. Souvent il ſuffit d'avoir les pieds humides pour être d'abord attaqué de quelque violente colique. Cet accident eſt très-ordinaire. Il y a des perſonnes qui dès qu'il regne un vent de nord, ont des maux d'eſtomac inſupportables. Ceux qui ont fait quelque ſejour aux Indes connoiſſent le danger qu'il y a de s'expoſer au froid que l'on y reſſent pendant les nuits. De là naiſſent en effet des convulſions horribles, des engourdiſſemens dans les membres, la paralyſie & une infinité d'autres maladies très-dangereuſes (*b*).

Les vents qui ſe renferment dans les inteſtins

(*a*) Voyez *Bordlus*, cent. 4. obſ. 25. & *Bartholin*, cent. 3. epiſt. 69.

(*b*) Voyez *Bontius*, hiſt. nat. Indiæ oriental. lib. 2. cap. 2. & *Piſon*, de Indiæ utriúsque re naturali & medica, lib. 2. cap. 4. pag. 31.

ſtins y produiſent auſſi de terribles desordres en dilatant ces parties & en comprimant toutes celles qui ſont voiſines ; mais ces vents ne ſont pour l'ordinaire que l'effet de quelcune des cauſes precédentes. Cette remarque merite d'autant plus d'attention que bien des gens ne ſe ſervent jamais que de remedes échauffans contre la colique, ſe perſuadant fauſſement que ces vents viennent toujours du froid. Mais à quels dangers n'expoſe-t-on pas un malade en ſuivant cette pratique dans tous les cas qui ſe preſentent, ſans faire aucune attention à la veritable cauſe du mal ? Dans la plûpart des coliques où les inteſtins ſe trouvent irritez par des acretez, dilatez & tendus par des vents qui les gonflent, on doit toujours craindre qu'il n'y ait quelque inflammation à ces parties. Or ſi elles ſont effectivement enflammées, quels effets doit-on attendre de tous ces eſprits diſtillez capables de mettre tout le corps en combuſtion ? Bien loin de ſoulager le malade, ils augmentent conſiderablement l'inflammation qu'il auroit fallu prévenir ou diminuer par des remedes tout oppoſez. Voici ce qui arrive d'ordinaire dans la plûpart des coliques. Quand l'inteſtin eſt irrité, il ſe fait un ſpaſme, c'eſt-à-dire, que la partie qui ſouffre ſe contracte & empêche par conſequent la ſortie de l'air qui s'y rencontre. Or cet air qui eſt à l'étroit & renfermé dans un lieu chaud, ſe raréfie d'une terrible maniere, & preſſant également les parois de l'inteſtin, il les écarte, les dilate & produit par là les dou-

leurs les plus vives & les plus atroces. Dans ce cas fâcheux ôtez le ſpaſme, degagez l'inteſtin, relâchez-le par des émolliens internes & externes, & remediez en même tems à la cauſe qui l'irrite & le met en convulſion. Les vents ne ſont donc que des ſuites de l'irritation & des ſpaſmes des inteſtins, & c'eſt à quoi un Medecin doit avoir égard dans le traitement de toutes ces coliques.

Le grand nombre d'obſervations que nous avons rapportées juſques ici, fait voir la difficulté qu'il y a de pouvoir juger de la nature & de la cauſe d'une colique par les ſeuls ſymptomes qui l'accompagnent. En effet s'il falloit en juger par cet endroit, la plûpart des coliques dont nous avons parlé pourroient être rapportées à une même claſſe, & chaque Medecin ſeroit fondé à les regarder ou comme autant de coliques de Poitou, ou comme des coliques ſcorbutiques, ſelon le ſyſteme qu'il lui plairoit d'adopter. Lorsqu'on vit regner en Poitou une certaine colique qui ne cedoit pas facilement à l'uſage des remedes ordinaires, & qui degeneroit en paralyſie & en convulſions, ou la nomma *Colique de Poitou*, & dans la ſuite toute colique qui ſe manifeſta avec les mêmes ſymptomes, fut baptiſée du même nom & rangée dans la même claſſe. Dès que Sennert, Eugalenus, & quelques autres Auteurs eurent obſervé que le ſcorbut produiſoit ſouvent une colique accompagnée de pareils ſymptomes, ils crurent que la plûpart des autres coliques n'étoient que des ſuites

tes du ſcorbut. De cette maniere ils confondirent la colique gouteuſe, celle qui vient du mal hypochondriaque & quelques autres avec la ſcorbutique. Mais voila ce qui arrive d'ordinaire. „ Une maladie eſt nouvelle, elle fait „ des ravages qui ſurprennent le monde. Ce„ la imprime des traces ſi profondes dans le „ cerveau, que cette maladie eſt toujours pre„ ſente à l'eſprit. Si cette maladie eſt appel„ lée, par exemple, le ſcorbut, toutes les ma„ ladies nouvelles ſeront le ſcorbut. Le „ ſcorbut eſt accompagné d'une douzaine de „ ſymptomes, dont il y en aura beaucoup de „ communs à d'autres maladies : Cela n'im„ porte. S'il arrive qu'un malade ait quel„ qu'un de ces ſymptomes, il ſera malade du „ ſcorbut ; & on ne penſera pas ſeulement „ aux autres maladies, qui ont les mêmes „ ſymptomes. On s'attendra, que tous les „ accidens qui ſont arrivez à ceux qu'on a vû „ malades du ſcorbut, lui arriveront auſſi. On „ lui donnera les mêmes medecines, & on „ ſera ſurpris de ce qu'elles n'ont pas le même „ effet, qu'on a vû dans les autres (*a*) "

Nous ne pouvons donc rien dire de bien certain ſur les deux cas particuliers que nous avons propoſés au commencement de cette Diſſertation, & ſi l'on nous demandoit en general quelle eſt cette colique particuliere qui a fait tant de ravage à *Amſterdam* en 1730. & dont

(*a*) Malebranche, *Recherche de la Verité*, Tom. I. part. 2. pag. 321.

dont nous avons exposé les differens symptomes, nous repondrions que nous n'en savons rien, parce qu'il y a plusieurs autres coliques dans lesquelles on observe les mêmes symptomes, les mêmes progrès & la même fin. Mais supposé que l'énumeration que nous avons faite de toutes les coliques qui ont rapport à celle qui a regné à Amsterdam soit complette, nous pourrons dire que cette derniere est une d'entre celles dont nous avons donné la description; ce qui seroit encore une reponse trop vague & peu satisfaisante, quoique très-conforme à la demande qui est en termes trop generaux. Mais si en même tems que l'on nous donne le détail de tous les symptomes qui accompagnent la colique dont on veut connoître la nature & les causes, on nous met au fait de tout ce qui a précedé cette maladie, & que l'on nous fasse connoître le temperament du malade, son regime de vivre, les maladies auxquelles il est sujet & une infinité d'autres circonstances essentielles qu'il faut necessairement savoir avant que de prendre parti, alors nous pourrons repondre d'une maniere plus précise, & indiquer vraisemblablement la cause d'une telle colique, s'il y a quelque chose de certain dans les regles de notre Art. Le cas suivant pourra nous faire juger de la necessité qu'il y a d'entrer dans cet examen, & du peu de fond qu'il y a souvent à faire sur les seuls symptomes d'une maladie.

Il y a quelques mois que l'on vint me chercher pour aller voir un jeune homme de

vingt

vingt & quelques années, qui depuis environ quinze jours étoit attaqué d'une violente colique qui ne lui donnoit preſque aucun relache. Un Apoticaire s'étoit ingeré de lui donner mal-à-propos des remedes fort échauffans, dans la penſée où il étoit que ces douleurs provenoient des vents. Ce malade étoit ſans fievre, & paroiſſoit être d'un très-bon temperament. Il n'avoit fait aucun excès qui eût pû donner lieu à cette colique. Il n'étoit point ſujet au ſcorbut, ni à aucune autre maladie. Les douleurs qu'il reſſentoit, rouloient par tout l'abdomen, ſans être fixes dans aucun endroit. Voilà tout ce que je pus apprendre de ce malade après l'avoir interrogé. Ne voulant rien lui preſcrire ſans connoître la cauſe de ſon mal, je lui fis encore & à ſes parens qui étoient près de ſon lit, diverſes autres queſtions. Mais il me fut impoſſible de tirer de leurs reponſes aucune lumiere, & je reſtois par conſéquent dans l'incertitude de ce que j'avois à faire dans un cas aſſez preſſant. Enfin m'étant aviſé de lui demander quelle étoit ſa profeſſion, il m'apprit qu'il étoit Peintre, qu'il manioit tous les jours le cinnabre, le minium, la ceruſe, le vernis, & qu'il travailloit dans une petite chambre dont il ouvroit rarement les fenêtres. Je lui demandai s'il ne ſe reſſouvenoit pas d'avoir porté le pinceau à la bouche, & il avoua que cela lui arrivoit quelquefois, quoique le Maitre ſous lequel il avoit fait ſon apprentiſſage lui eût repreſenté ſouvent les inconveniens qui reſultoient de cette

mauvaise coutume. Je voulus savoir si ceux de sa profession n'étoient point sujets à certaines maladies; & sur cela il me fit l'histoire de deux Peintres de sa connoissance dont l'un étoit mort de convulsions après être devenu paralytique des deux bras, & l'autre avoit eu pendant long tems une colique qui avoit enfin degeneré en paralysie. Tout cela me fit croire que les exhalaisons du vernis, du minium & des autres poisons dont il se servoit journellement pour la peinture, devoient être la cause de sa maladie. Je lui fis prendre des délaïans en grande quantité, des saponacées, quelques lavemens, & tous les soirs une émulsion un peu narcotique; mais j'eus soin de recommander que les amandes dont on se serviroit fussent recentes, parceque celles qui ont été gardées trop long tems auroient produit un effet tout contraire à celui auquel je m'attendois. Tous ces remedes eurent un heureux succès. Dès le lendemain ce Peintre se trouva beaucoup mieux, & au bout de trois jours il fut entiérement guéri.

Il paroit encore par ce cas particulier joint à ceux que nous avons rapportés auparavant, que toutes ces coliques opiniâtres, de même que celles qui degenerent en paralysie ou en convulsions, doivent necessairement être rangées dans diverses classes, selon la diversité des causes qui les produisent. Car 1. on peut les considerer comme des symptomes de differentes maladies, puisque le scorbut, la goute, l'arthritis, le rhumatisme & le mal hypochon-

chondriaque donnent ſouvent lieu à de pareils accidens. 2. Elles ſont l'effet de pluſieurs maladies auxquelles elles ſuccedent, telles que ſont les fievres tierces & quartes qui ont été de longue durée & qui n'ont pas été bien traitées. 3. Elles peuvent venir auſſi de la ſuppreſſion des menſtrues, de celle des vuidanges & de la transpiration inſenſible. 4. Elles ſont encore cauſées par l'uſage trop frequent de certains vins, du punch, & de quelques autres liqueurs où il domine une acrimonie acide. 5. Tous les fruits acerbes: la bile & la pituite vitrée: les corps étrangers retenus dans les inteſtins: grand nombre de venins, tels que ſont ſur tout le mercure, le plomb, l'étain, la ceruſe, le minium, le vernis & le cinnabre produiront auſſi de pareilles coliques.

Nous avions promis au commencement de cette Diſſertation d'indiquer les moyens que l'on peut employer pour la gueriſon de ces ſortes de coliques; mais il faudroit pour cela entrer dans un detail qui me paroît aſſez inutile. Dès que l'on connoit la veritable cauſe de ces maladies, il eſt facile d'y appliquer les remedes convenables. Si l'on découvre, par exemple, qu'une ſemblable colique ſoit l'effet du ſcorbut, il ſuffit de recourir aux antiſcorbutiques qui ſoient capables de detruire l'acrimonie particuliere qui eſt la cauſe de tout le desordre, ayant égard en même tems au degré de la maladie & aux progrès qu'elle a déjà faits. Si la colique eſt l'effet d'une goute re-

remontée ou d'un rhumatisme, il faut mettre en uſage les remedes qui conviennent le plus dans ces deux cas fâcheux. En un mot, il faut toujours aller à la ſource du mal, & ne pas ſe flatter qu'un même remede puiſſe ſervir de ſpecifique contre toutes ſortes de coliques, quelque reſſemblance qu'elles ayent entre elles par rapport aux ſymptomes dont elles ſont accompagnées. Il y a peu de cas où il ſoit plus facile & en même tems plus dangereux de prendre le change que dans celui-ci.

ARTICLE III.

JOANNIS WYBO, Fil. Ant. *Juriſconſulti, De* INTERROGATIONIBUS IN JURE, *Liber Singularis.*

C'eſt-à-dire:

TRAITE' des INTERROGATIONS EN JUSTICE, par Mr. JEAN WYBO, *Docteur en Droit.* En grand *octavo*, pagg. 189. A *Leide*, chez *Abraham Kallewier.* 1732.

C'Eſt ici une eſpéce de Commentaire ſur le Titre du DIGESTE, (*a*) Des *Interrogations*

(*a*) *De Interrogationibus in jure faciendis, & Interrogatoriis actionibus.* Lib. XI. Tit. I.

gations en Juſtice, & des *Actions* qui en naiſſent. L'Auteur, jeune Zélandois, & Avocat à *La Haie*, nous donne cet Ouvrage comme les prémices de ſes Etudes; & il expoſe, dans ſa Préface, la raiſon qui l'a déterminé à choiſir la matiére dont il traite. Il avoit pris à tâche, depuis environ deux ans d'examiner les Loix du *Digeſte*, dans leſquelles divers Docteurs très-célébres, un CUJAS, un HOTOMAN, un GIPHANIUS, un ANTOINE FAVRE, & après eux, en dernier lieu, (*a*) WISSENBACH, ont cru découvrir quelque choſe de changé ou d'ajoûté par TRIBONIEN, en vuë d'accommoder ces Loix aux Conſtitutions poſtérieures de l'Empereur CONSTANTIN, de ZE'NON, & de JUSTINIEN même, par ordre duquel on ſait que ce Juriſconſulte Courtiſan compila le Corps de Droit qui nous reſte. Les plus judicieux Interprêtes ſont convenus, & conviennent encore aujourdhui, d'une bonne partie du moins de ces interpolations. Mais nôtre Auteur ne veut point entendre parler, de rien de tel, pour ce qui regarde les Fragmens des Juriſconſultes, que l'on voit dans le *Digeſte*. Il s'eſt mis de bonne heure dans l'eſprit, & il témoigne s'y confirmer de plus en plus, que c'en ſeroit fait

(*a*) Ce Juriſconſulte, en ſon vivant Profeſſeur à *Franeker*, publia un Livre, intitulé: *Emblemata* TRIBONIANI, ſive *Leges à* Triboniano *interpolatæ, & ad novi Juris rationem inflexæ.* Cet Ouvrage a été rimprimé, en 1700. joint, avec d'autres Piéces, à ſes *Diſputationes ad Inſtitut. Imperialia &c.*

fait de toute l'ancienne Jurisprudence, ſi l'on tomboit d'accord que *Tribonien* a ainſi joué un mauvais rolle, ſous le nom tantôt d'un Juriſconſulte, tantôt de l'autre, dont les Ecrits ne ſont point venus jusqu'à nous. Mr *Wybo* fut ſur tout ſcandalizé de ce qu'on a prétendu qu'un paragraphe tout entier de la I. Loi du Titre, dont il s'agit, ne pouvoit être de CALLISTRATE, à qui il eſt attribué; parce qu'il y diroit une choſe toute contraire à l'uſage de ſon tems. Cependant les diverſes explications de ceux qui ont voulu abſolument laiſſer le Texte, tel qu'on le lit, à l'ancien Juriſconſulte dont il porte le nom, ne paroiſſoient rien moins que ſolides à nôtre Auteur. Il fallut donc qu'il cherchât, à quelque prix que ce fût, dans ſon propre fond, dequoi ſe ſatisfaire lui-même. Il en eſt venu à bout, & il ſe montre fort content de ſa découverte. De dire, s'il ſatisfera auſſi ceux qu'il combat, & ceux même qui peuvent être pour le fond de ſon ſentiment, c'eſt une autre affaire. Quoi qu'il en ſoit, voilà ce qui lui a donné occaſion d'expliquer à ſa maniére, en onze Chapitres, tout le I. Titre du *Digeſte*, d'où ſont tirées les paroles ſur l'Auteur & le ſens deſquelles on eſt en conteſtation. Il parcourt pour cet effet l'*Edit du Préteur*; & à meſure qu'il en éclaircit les termes, conçûs tacitement de la maniére que l'a conjecturé feu Mr. NOODT, il y rapporte les Loix qui renferment les déciſions des anciens Juriſconſultes ſur divers cas.

POUR

POUR mettre les Lecteurs au fait, sur l'article qui fait le commencement & le grand but de cet Ouvrage, il faut donner d'abord une idée générale de la matiére, dont nôtre Auteur ne traite qu'après avoir réfuté ceux qui avant lui avoient voulu expliquer le Texte, comme étant de *Callistrate*.

Il ne s'agit point de toute sorte d'*Interrogations*, faites à l'occasion de quelque Procès, présent ou à venir, Civil ou (*a*) Criminel: mais seulement des questions qu'une Partie faisoit à l'autre en Justice, sur quelque affaire civile, ou pécuniaire, & cela avant la contestation en cause, par où le Procès étoit formé.

L'usage de ces Interrogations suppose (*b*) une régle de l'ancien Droit, que nôtre Auteur prétend avoir été établie par l'*Edit du Préteur*, mais sur quoi il allégue lui-même un passage de (*c*) CICE'RON, qui prouve pré-

(*a*) Voiez *Cap.* IV. pag. 50, 51.

(*b*) Cap. III. pag. 32, *& seqq.*

(*c*) *Nam &* PRÆTORIIS EXCEPTIONIBUS *multa excluduntur actiones, & ita* JUS CIVILE *habemus constitutum, ut caussâ cadat is, qui non, quemadmodum oportet, egerit.* De Inventione Rhetor. *Lib.* II. *Cap.* 19. On voit là clairement que l'Orateur Romain distingue entre les *Exceptions*, ou fins de non recevoir, que le *Préteur* fournissoit par son Edit; & ce qui étoit établi par le *Droit Civil* contre ceux qui demandoient plus qu'il ne falloit, ou qui manquoient en quelque autre chose concernant les formules & formalitez du Barreau. Ainsi c'est au *Droit Civil*, introduit par les Jurisconsultes sous ombre d'interpreter les *Douze Tables*, qu'il faut raporter cette régle; dont la nature d'ailleurs ne convient guéres à la qua-

préciſément le contraire. Voici ce que c'eſt. Chez les *Romains*, quand on appelloit quelcun en Juſtice, il falloit bien ſe donner de garde de lui demander la moindre choſe au delà de ce qu'il devoit, lors que la Dette étoit de nature à pouvoir être déterminée exactement. Il n'y alloit pas de moins, que de perdre entiérement ſa cauſe. (*a*) Ce que l'on avoit prétendu de trop, ſoit pour la quantité de la Dette, ſoit pour le tems ou le lieu du paiement, ſoit à quelque autre égard que ce fût, emportoit & faiſoit confiſquer, pour ainſi dire, au profit du Débiteur, ce qui étoit dû véritablement. Telle étoit la rigueur d'une Juriſprudence formaliſte, venuë de ce reſpect ſuperſtitieux, que les anciens Juriſconſultes avoient introduit ou entretenu ſoigneuſement, pour toutes les formules & les formalitez uſitées ou dans le Barreau, ou dans les affaires de la Vie. Mais, avec le tems, l'Edit du Préteur, indulgent ſur ce point comme ſur bien d'autres, fournit aux Plaideurs un moien aiſé de prévenir les ſuites fâcheuſes de la Surdemande. On y étoit ſouvent expoſé, faute de ſavoir certaines choſes, dont le Défendeur devoit être bien inſtruit. Il fut donc permis à un

qualité des nouveautez, que les Préteurs introduiſoient par leurs Edits. On ſait qu'ils cherchoient toûjours à adoucir la rigueur du Droit, plûtôt qu'à l'augmenter, ou l'entretenir.

(*a*) Voiez *Inſtitut.* Lib. IV. Cap. 6. *De Actionibus*, §. 33. & là-deſſus les Interprêtes.

un Créancier, par exemple, qui avoit action contre les Héritiers de ſon Débiteur, de ſe précautionner, avant que la Cauſe fût portée devant les Juges, auxquels le Préteur la renvoioit, & pour cet effet de demander en Juſtice à un Héritier, qu'il vouloit attaquer comme tel, s'il étoit véritablement Héritier, ou quelle portion il avoit dans l'Hérédité. L'Héritier étoit tenu indiſpenſablement de répondre là-deſſus : & de quelque maniére qu'il répondît, qu'il dît vrai ou non, le Demandeur étoit non ſeulement à l'abri de tout risque, mais encore il pouvoit prendre droit ſur la réponſe, en vertu de laquelle il aquéroit une *Action* nommée *Interrogatoire*. Cette Action en ſuppoſoit toûjours une autre principale, & ne faiſoit qu'y donner la forme. Ainſi, dans l'exemple que je viens d'alleguer, il falloit, avant toutes choſes, que le Demandeur prouvât devant les Juges la Dette du Défunt : Le Defendeur n'étoit point cenſé l'avoir avouée, par cela ſeul qu'il s'étoit reconnu Héritier. Mais, auſſi tôt qu'il conſtoit de la vérité & de la quantité de la Dette, le Défendeur étoit condamné à paier ou le tout, ou à proportion de la part de l'Hérédité qu'il s'étoit attribuée dans ſa réponſe juridique, quand même il n'auroit point été du tout Héritier, ou qu'il l'auroit été d'une moindre portion. Que ſi l'Interrogé refuſoit de répondre, ou qu'il ſe dît Héritier d'une moindre part qu'il ne l'étoit ; le Demandeur avoit alors action contre lui pour toute la Dette.

C'eſt

C'eſt ſur de telles *Interrogations en Juſtice*, & ſur les *Actions Interrogatoires* qu'elles produiſoient, que roulent les Fragmens de JULIEN, de JAVOLEN, de POMPONIUS, de CAJUS, de PAUL, d'ULPIEN, de PAPINIEN, raſſemblez dans le DIGESTE ſous le Titre *De Interrogationibus in Jure faciendis, & Interrogatoriis Actionibus*; ou épars en divers endroits des autres Livres. Cependant CALLISTRATE, dont le nom paroît dans le prémier Fragment du Titre, & qui vivoit en même tems (*a*) que *Papinien*; après avoir lui-même parlé des Interrogations en Juſtice, & de ce qui les rend néceſſaires, dit nettement, à ſuivre le ſens qui ſe préſente d'abord, que les *Actions Interrogatoires*, dont on cherchoit à ſe munir par de telles Interrogations, ſont des choſes ſurannées. (*b*) INTERROGATORIIS *autem* ACTIONIBUS HODIE NON UTIMUR: *quia nemo cogitat ante judicium de ſuo jure aliquid reſpondere, ideoque minus frequentantur*, & IN DESUETUDINEM ABIERUNT: *ſed tantummodo ad probationes litigatoribus ſufficiunt ea, quæ ab adverſâ parte expreſſa fuerint apud Judices, vel in hereditatibus, vel in aliis rebus, quæ in cauſſis verſantur.* „ Nous ne pratiquons plus aujourdhui les „ Actions

(*a*) C'eſt ce que dit nôtre Auteur, *Cap.* IV. *pag.* 48. Mais *Calliſtrate* vivoit auſſi ſous *Alexandre Sévère*, & du tems d'*Ulpien*, & de *Paul*; car ils furent tous trois Aſſeſſeurs de cet Empereur, à ce que dit LAMPRIDIUS, *in Alex. Sever.* Cap. ult.

(*b*) *L.* 1. §. 1. *D. De Interrogat.*

„ Actions Interrogatoires, parce que perſon-
„ ne n'eſt contraint, avant le Jugement, de
„ rien répondre au ſujet du droit qu'il peut a-
„ voir. C'eſt pourquoi on n'emploie guéres
„ ces ſortes d'Actions, & elles ſont deve-
„ nuës hors d'uſage. Mais les Plaideurs ſe
„ ſervent ſeulement comme de preuves, des
„ réponſes qu'ils tirent d'une Partie adverſe
„ devant les Juges, ſoit qu'il s'agiſſe d'Héré-
„ ditez, ou que les Procès roulent ſur d'au-
„ tres choſes." Ainſi pluſieurs Juriſconſultes célébres, & *Calliſtrate* lui-même, ſe ſeront donnez la peine de commenter l'Edit du Préteur ſur un article, à l'égard duquel ce qu'il portoit n'étoit plus d'uſage.

Voici l'expédient, dont nôtre Auteur (*a*) s'eſt aviſé, pour éluder l'abſurdité qui naît de là, en ſuppoſant, comme il fait, que ces paroles ſont véritablement de *Calliſtrate*. Avant l'Edit du Préteur par lequel les *Interrogations en Juſtice* furent autoriſées, il y avoit eû, nous dit-on, une autre ſorte d'Interrogations en vogue, qui, quoi que faites ſeulement hors de Juſtice, & avec une pleine liberté de répondre ou non, avoient du reſte le même effet, & ſe faiſoient à peu près de la même maniére. Mais alors il étoit ſouvent très-difficile de prouver ce qui avoit été demandé ou répondu. Le Préteur y remédia, en ordonnant que déſormais la Demande & la Réponſe ſe feroient en ſa préſence, & par ſon autorité. Les an-

(*a*) Cap. III.

anciennes Interrogations étoient d'ailleurs ſujettes à trois abus. Car 1. On tendoit ſouvent par là des piéges à celui qu'on interrogeoit, pour l'engager à répondre de maniére qu'il ſemblât, par exemple, s'être reconnu ſeul Héritier, quoi qu'il fût fort bien que d'autres l'étoient avec lui, & qu'il ne penſât nullement à ſe donner pour Succeſſeur univerſel du Défunt. Cependant on avoit eû ſoin de ſe munir de bons Témoins, qui dépoſoient enſuite au gré du fourbe Interrogateur.

2. Souvent, au contraire, celui qu'on interrogeoit en particulier s'exprimoit obſcurément ou de bonne foi, ou à deſſein de tromper; après quoi, quand on l'attaquoit en Juſtice comme Héritier, en vertu de ſa réponſe, il ſoûtenoit qu'il ne s'étoit point reconnu tel, ou du moins il diſoit avoir ajoûté en même tems, de quelle portion il héritoit.

3. Mais le plus grand abus venoit d'un tour que jouoit celui qui proprement devoit être interrogé, & attaqué enſuite en Juſtice conformément à ſa réponſe. Il alloit trouver, mais ſans témoins, un Créancier du Défunt, dont il faiſoit ſemblant d'hériter, ou dont il étoit véritablement Héritier, mais non pas ſeul, & il diſoit à ce Créancier: TITIUS, *dont je ſuis* HE'RITIER, *ne vous devoit-il pas tant ou tant*? Le Créancier ravi de cet aveu, comptoit là-deſſus, & en conſéquence demandoit tout ce qui lui étoit dû par le Défunt à un homme qu'il croioit s'être reconnu Héritier unique. Mais il ſe trouvoit ou que celui-

ci

ci n'étoit point du tout Héritier, ou qu'il ne l'étoit qu'en partie. Ainſi le pauvre Demandeur perdoit ſa Dette.

Enfin, dit-on, les anciennes Interrogations hors de Juſtice avoient ce défaut, qu'on avoit beau interroger une Partie, elle n'étoit nullement tenuë de répondre. Ainſi, s'il ne lui plaiſoit pas de parler, on demeuroit dans l'incertitude de la maniére dont on devoit s'y prendre contr'elle; & par conſéquent on étoit ſouvent expoſé au péril de la Surdemande.

Voilà, ſelon Mr. *Wybo*, ce qui engagea le Préteur à introduire les *Interrogations en Juſtice*, par leſquelles une Partie ne pouvoit pas être ſi aiſément trompée, & auxquelles au moins perſonne ne pouvoit impunément ſe diſpenſer de répondre. Dès-lors, ajoûte-t-on, les Interrogations faites hors de Juſtice ne ceſſérent pas à la vérité entiérement: mais l'uſage en devint beaucoup moins commun, & elles furent preſque abolies. C'eſt de celles-ci que veut parler d'abord CALLISTRATE, quand il dit: *Interrogatoriis autem actionibus hodie non utimur* &c. *ideoque minus frequentantur, & in deſuetudinem abierunt.* Après quoi il en vient aux nouvelles Interrogations, établies par l'Edit du Préteur, & auxquelles ſe rapportent tous les Fragmens de ce Titre: *Sed tantummodo ad probationes litigatoribus ſufficiunt ea, quæ ab adversâ parte expreſſa fuerint apud Judices* &c.

Cette explication ſauveroit tout: il ne lui manque qu'une choſe, c'eſt d'être vraie, ou

seulement vraisemblable. Tout ce qu'on dit là, n'est qu'une pure hypothese, & des plus mal fondées, que l'esprit de système & de prévention ait jamais dictées. Nôtre Auteur suppose un fait, qu'il ne prouve point : & bâtissant sur cette supposition gratuite, il fait violence aux termes, pour trouver, dans les paroles qui passent sous le nom de *Callistrate*, une sorte d'*Interrogations* & d'*Actions Interrogatoires*, que l'on puisse regarder comme devenuës hors d'usage, du tems de ce Jurisconsulte. On n'a aucun exemple de quelque Interrogation faite hors de Justice, d'où il naquît une *Action Interrogatoire*. Il s'en faut beaucoup, qu'un passage de (a) SENE'QUE, dont Mr. *Wybo* fait son fort, prouve ce qu'il en infére. S'il allégue d'ailleurs quelques Loix,

(a) *Quid enim aliud agitis, quum enim, quem interrogatis, scientes in fraudem inducitis, quàm ut formulâ cecidisse videatur? Sed quemadmodum illum Prætor, sic hos Philosophia in integrum restituit.* Epist. XLVIII. Le Philosophe, parlant aux Sophistes, qui par des questions & des raisonnemens frivoles, embarrassoient ceux avec qui ils disputoient; les compare aux Plaideurs, ou à leurs Avocats, qui cherchoient à jetter dans l'erreur une Partie par des interrogations captieuses, afin que cette Partie, ainsi trompée, manquât à quelque chose de ce que demandoient les régles des Formules, & ainsi perdît sa cause. Mais ce qui précéde, insinuë, qu'il s'agit d'Interrogations faites en Justice: *Per istud Philosophia sunt nigra, & turpes, infamesque, atque AD ALBUM SEDENTIBUS, exceptiones.* Mais posé même que *Senéque* parlât d'Interrogations faites en particulier: S'ensuivroit-il de là, que celui-là même qui avoit interrogé, soit de bonne foi, ou à mauvais dessein, acquît ainsi une *Action Interrogatoire*?

Loix, ce ſont des Loix dans leſquelles, de ſon propre aveu, il s'agit d'Interrogations en Juſtice, ou d'autres Interrogations qui n'ont aucun rapport avec le but & l'uſage de celles qu'il imagine. Les abus, qu'il détaille, pouvoient avoir lieu depuis l'Edit du Préteur, auſſi bien qu'auparavant; & cela paroît par les Fragmens mêmes des Juriſconſultes, qui l'expliquoient. Car rien n'eſt plus abſurde, que de dire, comme fait nôtre Auteur, (a) que les déciſions de ces Juriſconſultes au ſujet des Interrogations en Juſtice, dont l'Edit parle, avoient été faites en vuë des anciennes Interrogations hors de Juſtice, & des cas arrivez à leur occaſion, avant l'Edit. Comme ſi l'Edit du Préteur, & les Commentaires des Juriſconſultes, euſſent été publiez en même tems! Ou comme ſi les Juriſconſultes s'étoient embarraſſez de décider d'autres cas, que ceux qu'ils voioient naître à l'occaſion de l'Edit, & des termes dans leſquels il étoit conçû! Ces déciſions ne venoient certainement, qu'à meſure que la pratique & l'expérience montroient la néceſſité d'éclaircir quelque partie de l'Edit, pour l'appliquer convenablement.

Je n'ai garde de m'attacher à montrer en détail la foibleſſe des raiſonnemens embarraſſez de nôtre Auteur. Il ſuffit de rapporter l'argument qu'il tire de ce que les Juriſconſultes, en parlant des Interrogations introduites par l'Edit du Préteur, y joignent fort ſouvent la cita-

(a) Pag. 42.

circonſtance d'être faites en Juſtice : *Interrogatio in Jure*, *Interrogatus in Jure*, ou, *apud Prætorem* &c. A quoi bon cela ? dit-il, ſi ce n'eſt pour les diſtinguer des anciennes Interrogations, qui ſe faiſoient en particulier & hors de Juſtice ? Mais qui ne voit que c'eſt-là une pure pétition de principe ? On pourroit tout auſſi bien raiſonner ainſi ſur un autre ſujet : „ Selon l'ancienne Juriſprudence Romaine, „ quiconque cédoit en Juſtice, avec certaines „ formalitez, un droit d'*Uſufruit*, (*a*) par exem„ ple, ou d'*Hérédité*, en perdoit tout l'avan„ tage, lors même qu'il ſe trouvoit que ce „ droit ne paſſoit point à celui à qui il avoit „ voulu le transferer ; & les Juriſconſultes, „ en parlant d'une telle Ceſſion, l'appellent „ *Ceſſio in Jure*, *Cedere in Jure* : Donc, a„ vant que cette Juriſprudence fût établie, il „ y avoit une autre ſorte de Ceſſion, faite „ hors de Juſtice, dont l'effet étoit néanmoins „ le même ". D'ailleurs, on tournera ici la médaille, & l'on dira avec beaucoup plus de fondement, que la raiſon pourquoi les mots *in Jure* marchent ordinairement à la ſuite d'*Interrogatio*, *Interrogatus* &c. c'eſt pour donner à entendre, que les autres *Interrogations*, auſſi bien que les *Ceſſions*, faites hors de Juſtice, n'ont nullement la même force & le même uſage, que celles qui ſe font en Juſtice. De ſorte

(*a*) Voiez le Traité de feu *Mr.* NOODT, *De Uſufructu*, Lib. II. Cap. 10. & les Notes de Mr. SCHULTING ſur la *Jurisprudentia Ante-Juſtinianea*, *Pag.* 624, 625.

ſorte qu'il faut toûjours ſouſentendre ces mots, dont le déſir d'abreger autoriſe ſouvent l'omiſſion, ſans préjudice du ſens, aſſez clair d'ailleurs par la ſuite du diſcours.

Mais quand même on auroit avancé quelque choſe de ſpécieux, d'où il y eût ſujet d'inferer la réalité des prétenduës *Interrogations hors de Juſtice*, qui anciennement donnaſſent lieu à quelque *Action Interrogatoire*; ce ne ſeroit pas encore fait. Il reſteroit à prouver, que l'on peut entendre de ces ſortes d'Actions les paroles qui paroiſſent dans le DIGESTE ſous le nom de CALLISTRATE: *Interrogatoriis autem actionibus hodie non utimur* &c. Or admirons ici, de quelles machines nôtre Auteur a eû beſoin, pour trouver ſon compte. Celui qui parle, quel qu'il ſoit, après avoir dit, que les *Actions Interrogatoires* ſont hors d'uſage de ſon tems (*hodie*) en donne pour raiſon, que *perſonne n'eſt contraint*, c'eſt-à-dire, comme on voit, au tems même dont il parle, *de répondre avant le Jugement*. Que fait Mr. *Wybo*? Il vous explique cela, comme s'il s'agiſſoit du tems auquel avoient lieu les Actions Interrogatoires, que l'on dit être abolies; & par une nouvelle Régle de Critique, il change de ſa pure autorité le Préſent en Paſſé: vous diriez qu'au lieu de *nemo cogitur* &c. où il faut néceſſairement ſouſentendre l'HODIE, qui précéde, il y a dans le Texte: *nemo olim cogebatur ante judicium de ſuo jure aliquid reſpondere*. Voilà juſtement, ſelon nôtre Docteur, le défaut des anciennes Interrogations hors de

Juſtice, qui fut cauſe qu'on penſa à autoriſer les Interrogations en Juſtice! Il ne lui eſt pas même venu dans l'eſprit, au moins il n'en fait pas ſemblant, qu'il fût néceſſaire de juſtifier en quelque maniére une *enallage*, qui ne peut que paroître fort étrange à tous les Lecteurs. Le déſir ardent qu'il a de ramener le ſens des paroles à ſon ſyſtême, lui cache, ou lui fait diſſimuler, ce qu'il y a dans ſon interprétation, qui choque non ſeulement la Grammaire, mais qui encore donneroit une très mauvaiſe idée du ſtile des anciens Juriſconſultes, de l'honneur deſquels Mr. *Wybo* n'eſt pas moins jaloux, que de celui de *Tribonien*. Par là il a auſſi été réduit à entendre les mots *ante judicium*, comme s'ils ſignifioient, avant qu'on ſoit venu en Juſtice, ou devant le Préteur: au lieu qu'ils peuvent & doivent être expliquez, avant le *Jugement* proprement ainſi nommé, qui ſuit l'appel en Juſtice, & la conteſtation en cauſe. Mais, à moins que de renverſer toutes les régles du langage, on ne ſauroit appliquer les mots *Nemo cogitur* &c. qu'au tems qui ſuit le non-uſage des Interrogations, dont il eſt parlé ici. Par conſéquent ce ne ſont pas celles que nôtre Auteur ſuppoſe avoir été faites hors de Juſtice; & il faut au contraire que ce ſoient celles-là mêmes qui ſe faiſoient en Juſtice; deſquelles la force & l'utilité dépendant de la néceſſité de répondre où étoit la Partie interrogée, elles devoient naturellement devenir hors d'uſage, auſſi tôt que cette néceſſité ceſſa. Car à quoi bon interro-

geroit

avoit-on quelcun, qui n'eſt point obligé de répondre, & des réponſes duquel on ne peut par conſéquent tirer aucun avantage, qu'autant qu'il lui plaît? Et cela même ſert à montrer, combien peu eſt vraiſemblable la ſuppoſition que fait Mr. *Wyon*, d'anciennes Interrogations hors de Juſtice, accompagnées néanmoins du même effet, que les Interrogations en Juſtice. Car, étant ainſi libre à chacun de répondre ou de ne pas répondre, combien peu de gens y auroit-il eû, qui voulûſſent s'expoſer, en répondant, à des inconveniens fâcheux qu'il ne tenoit qu'à eux d'éviter par le ſilence?

La fin répond au commencement. Il ne falloit pas moins ſe permettre, après avoir bien ſué, pour trouver les Interrogations en Juſtice, & les Actions qui en réſultent ſelon l'Edit du Préteur, dans la dernière période, qui marque au contraire ſi clairement leur abolition, en nous apprenant ce qui en reſte, & ce qu'il y a de différent à l'égard du tems & de l'effet: *Sed tantummodo ad probationes ligitatoribus ſufficiunt ea, quæ ab adverſâ parte expreſſa fuerint apud Judices* &c. On voit là, ſelon nôtre Auteur, l'uſage des Interrogations en Juſtice, en ce que par leur moien on pouvoit prouver plus aiſément ce que la Partie interrogée avoit reconnu devant le Préteur, qu'on ne pouvoit prouver ce qu'elle avoit répondu hors de Juſtice. Mais, dans cette ſuppoſition, il auroit fallu dire, *Sed* MAGIS *ad probationes* &c. & non pas *Sed* TANTUMMODO &c.

Les Interrogations nouvelles doivent avoir plus de force, que les anciennes: & cependant ce *tantumnodo* (*a*) insinuë clairement qu'elles en ont moins. Comment peut-on ne pas voir le vrai sens, qui saute aux yeux, & que (*b*) tous les termes concourent à établir? Tant que les Interrogations juridiques se firent devant le Préteur, & avant la contestation en cause, elles servoient à former une Action particuliere, jointe & subordonnée à une autre principale. Mais depuis qu'on ne fut plus obligé de répondre à une Partie, jusqu'à ce que le Procès fût formé, & la cause débattuë, les Interrogations faites alors ne pouvoient avoir d'autre usage, que de tirer de la Partie interrogée quelque aveu, qui prouvât certaines choses contestées. Ainsi le fond de l'Action intentée demeuroit le même; les Interrogations, & les Réponses n'y changeoient rien. Voilà manifestement ce que veulent dire les paroles, dont il est question: & ainsi elles ne sauroient être de *Callistrate*. De qui seront elles

(*a*) Πρὸς μόνην ἀπόδειξιν ἀρκεῖ &c. disent les BASILIQUES, Lib. XL. Tit. IV. pag. 734. Tom. V. *Ed. Fabrott.*

(*b*) On le trouve bien exprimé dans les *Scholies* des *Basiliques*. Τοῦτο δὲ τὸ Ἔδικτον, καὶ ἡ ἐξ αὐτοῦ Ἰντερρογατορία πάλαι μὲν ἐσύγχαζε· σήμερον δὲ οὐκ ἐχρήμεθα τῇ Ἰντερρογατορίᾳ ἀγωγῇ κατὰ τὴν παλαιὰν· αὐτὴς τάξιν. οὐδὲ εἰς γὰρ ἀναγκάζεται πρὸ δικαστηρίου ἀποκρίνασθαι περὶ τῶν ἰδίων δικαίων· ὅθεν εἰς ἀσυνήθειαν ἀπῆλθεν ἰντερρογατορίαι ἀγωγαὶ, καὶ εἰς ἀπόδειξιν μόνον τοῖς δικαζομένοις συμβάλλεται ἡ τῶν ἐρωτωμένων ἀπόκρισις, οὐ μὴν εἰς τὸ πέρτον ἀγωγῆς &c. ubi supr. *pag.* 741.

elles donc, ſi ce n'eſt de *Tribonien*? Mr. *Wyb* reconnoît lui-même, (*a*) que, depuis une Conſtitution de JUSTINIEN, par laquelle cet Empereur abolit entiérement la peine de la Surdemande, qui entraînoit la perte entiére du Procès, les Interrogations en Juſtice s'abolirent auſſi; la raiſon pourquoi elles avoient été introduites, ceſſant alors. En faut-il davantage, pour comprendre ce qui obligea *Tribonien* à coudre ce morceau de ſa façon à la queuë du prémier Fragment, & à racommoder auſſi, comme il a pû, les autres Fragmens du Titre des *Interrogations*, pour les ajuſter à l'uſage de ſon tems? Les paroles mêmes, qui précédent immédiatement, à la fin de celles qui ſont véritablement de *Calliſtrate*, en fourniſſent un exemple. Ce Juriſconſulte, traitant du danger de la Surdemande, qui rendit néceſſaires les Interrogations en Juſtice, le borne, de la maniére qu'on lit le Texte aujourdhui, à *ſouffrir quelque dommage:* au lieu qu'il eſt certain, comme nous l'avons dit, qu'on perdoit tout alors, pour avoir trop demandé: *Ne, dum ignoret actor, quæ ex parte adverſarius defuncto heres extiterit, interdum plus petendo* ALIQUID DAMNI SENTIAT. Un Juriſconſulte Moderne (*b*) a remarqué il y a long tems, & la choſe ſaute aux yeux, que CALLISTRATE avoit écrit: *interdum plus petendo* CAUSSA CADAT. Mais parce que,

(*a*) Cap. XI. pag. 170.
(*b*) *Jac. Revard.* Variet. *Lib.* III. *Cap.* 14.

que, ſelon la Conſtitution de (a) JUSTINIEN, on en étoit quitte pour le triple des frais de Juſtice que la Citation avoit coûté au Défendeur, & pour la réparation de tout autre dommage qu'il pouvoit avoir ſouffert par là: *Tribonien* effaça les mots de *cauſſâ cadat*, & mit à leur place, *aliquid damni ſentiat*. En vain Mr. *Wyhe* veut-il encore (b) ici maintenir le Texte pur, & tel qu'il eſt ſorti de la main de l'ancien Juriſconſulte; qui, dit-il, s'étoit ainſi exprimé, pour varier & pour abréger. Mais eſt-il plus court de dire, *aliquid damni ſentiat*, que *cauſſa cadat*? Et y a-t-il apparence, que, dans l'endroit même où *Calliſtrate* prenoit à tâche d'expliquer l'origine & le but des Interrogations en Juſtice, il eût voulu parler d'une maniére vague, & ne pas exprimer nettement tout le danger qu'on couroit en demandant trop; comme font les anciens Auteurs, toutes les fois qu'ils en parlent? De ce que CICERON (c) a dit, *Ne quid Reſpublica detrimenti capiat*, en parlant du pouvoir extraordinaire que lui avoit donné le Sénat dans un tems le plus périlleux pour la République; s'enſuit-il, qu'*aliquid damni ſentire* puiſſe être entendu, dans les paroles, dont il s'agit, de la perte entiére du Procès?

Au fond, pourquoi avoir recours à tous ces fauſ-

(a) *Cod.* Lib. III. Tit. X. *De plus petitionib.* Voiez *Cujas*, Obſerv. *Lib.* VII. *Cap.* 27. *Lib.* XII. *Cap.* 21.
(b) Cap. II. *pag.* 27, *& ſeqq.*
(c) *Epiſt. ad Familiar.* Lib. XVI. Epiſt. 11.

faux-fuians ? A quoi bon s'échauffer & se tromouſſer ſi fort, pour faire diſparoître les interpolations de *Tribonien* ? C'eſt refuſer de l'en croire lui-même, qui a bien voulu qu'on ſût qu'il en uſeroit ainſi, puis qu'il a orné (*a*) le frontiſpice de ſa Compilation du plein pouvoir qu'il s'étoit fait donner à cet égard, comme à bien d'autres. Loin de trouver trop grand le nombre des endroits où tant de Savans Docteurs reconnoiſſent qu'il a profité du privilége, on a tout lieu de preſumer, que, ſi les Livres mêmes des anciens Juriſconſultes étoient parvenus juſqu'à nous, on verroit leurs paroles changées, ou mutilées, en bien des Fragmens du DIGESTE, où aujourdhui nous ne pouvons pas même le ſoupçonner. Pour entrer dans cette penſée, il ne faut que comparer le CODE JUSTINIEN avec ce qui nous reſte du CODE THEODOSIEN. Le Compilateur auroit-il moins reſpecté les Conſtitutions des Empereurs, que les Livres des anciens Juriſconſultes ?

Ainſi on a beau (*b*) s'écrier avec emphaſe : „ L'ancienne Juriſprudence menace ruine, ſi „ l'on

(*a*) Præfat. *De Conceptione Digeſtorum ad* TRIBONIANUM, §. 7. L'Empereur y donne pouvoir à *Tribonien* de faire même dire aux anciens Juriſconſultes, dans les Fragmens de leurs Ouvrages qu'il inſérera, le contraire de ce qu'ils ont dit véritablement : *Et in tantum volumus eadem omnia, quum repoſita ſunt, obtinere, ut, etſi aliter fuerant apud Veteres conſcripta*, IN CONTRARIUM *autem in poſitione inveniantur, nullum crimen Scripturæ imputetur, ſed noſtræ electioni hoc adſcribatur.*

(*b*) Cap. II. *pag.* 27.

„ l'on admet de telles interpolations. De „ quel prix ſeront, ſur ce pié-là, les Frag- „ mens des Juriſconſultes, que nous liſons „ dans le DIGESTE? De quelle autorité ſé- „ront les noms des anciens Juriſconſultes, „ qui paroiſſent ſur le titre de chaque Loi? Ce „ ne ſera qu'un cahos confus, ſi l'on dit que „ telle ou telle Loi a été changée, au gré de „ *Tribonien*, ſelon que le demandoit la néceſſité „ de l'accommoder au Droit nouveau: qu'u- „ ne autre doit être entenduë de ce qui ſe pra- „ tiquoit anciennement..... Il n'en faut ve- „ nir à accuſer *Tribonien* du moindre change- „ ment; qu'à la derniére (*a*) extrémité; & il „ n'y a guéres moien d'accorder que le cas „ arrive jamais dans les *Pandectes* ". C'eſt ce que dit Mr. *Wyho*. Mais que gagnera-t-on à oppoſer ainſi à des choſes de fait, des raiſons de convenance, ou plûtôt des raiſons de préjugé? On ne fera que donner plus mauvaiſe opinion & de *Tribonien*, & de ſa Compilation. C'eſt à quoi on doit s'attendre ſur tout, lors qu'on eſt réduit à ſe paier & à vouloir paier les autres, d'explications auſſi forcées, que celle que nôtre Auteur nous donne, après avoir lui-même réfuté toutes celles dont on s'étoit aviſé avant lui, pour éluder une interpolation des plus ſenſibles. Depuis que FRANÇOIS

(*a*) *Niſi res aliter ſalva eſſe nequeat, quod vix eſt, ut in Pandectis fieri poſſit.*

çois Hotoman l'indiqua (*a*) en un mot, ſon ſentiment a été ſuivi par un grand (*b*) nombre de Juriſconſultes, & du prémier ordre. Bien loin d'en faire revenir perſonne, Mr. *Wybo* ſervira à y confirmer ceux qui auront vû le mauvais ſuccès de ſes grands efforts pour le détruire. Venons maintenant à ce qu'il dit ſur le fond de la matiére ou ſur l'Edit-même du Préteur.

Il commence (*c*) par le *lieu* où ſe faiſoient les *Interrogations en Juſtice.* On convient, que c'eſt celui où ſe rendoit la Juſtice, d'où il prenoit ſon (*d*) nom. Mais les Magiſtrats Romains ne la rendoient pas toûjours de deſſus leur Tribunal: ils exerçoient certains actes de Juriſdiction dans leur propre Maiſon, ou même en chemin faiſant, quand ils alloient dans les

(*a*) Dans ſes Notes ſur l'*Oraiſon* de Cicéron *Pro Cæcina*, Cap. 27. Et non pas ſur les Oraiſons contre *Verrès*; comme le dit nôtre Auteur, *pag.* 49. après *Wiſſembach.* Il eſt vrai, qu'*Hotoman* lui-même a donné lieu à cette fauſſe citation: car, en repétant ailleurs ſa remarque (*Epitomat. in Pandect.* §. 12. in h. t.) il oublia le véritable endroit où il l'avoit faite, parce que ſes Notes ſur la Harangue pour *Cécina* avoient paru dans le même volume, que celles ſur les Oraiſons *in Verrem.*

(*b*) Voïez, par exemple, Denys Godefroi, dans ſes Notes ſur le Corps de Droit: Antoine Favre, *Rational. in Pandectas*, J. Schilter, *Exercit. in Pandect.* Ex. XXI. §. 3. Mr. Noodt, *Comm. in Dig.* pag. 291. Mr. Van Eck, *Princip. Jur. Civ.* in h. t. §. ult. Mr. Böhmer, *Diſſert. de contumacia ſen reſpondentis*, Cap. I. §. 2. Mr. Brencman, Diſſert. *de Inſcription. Legum*, §. 24.

(*c*) Cap. V. pag. 61, *& ſeqq.*

(*d*) *Jus. Interrogatio in Jure &c.*

les ruës, ou en campagne. Une Loi (a) d'ULPIEN fournit ici matière à contestation ; parce qu'il semble s'y être (b) glissé une faute, qui, si elle étoit averée, restreindroit les Interrogations judiciaires, dont il s'agit, au Tribunal, où les choses se faisoient avec plus mûre délibération & plus de solemnité. Dans cette même Loi, il y a quelques mots, qui embarrassent les Interprètes : car, après avoir parlé des *Magistrats du Peuple Romain*, & des *Présidens* ou Gouverneurs *de Province*, le Jurisconsulte ancien ajoûte, *& les autres Juges* ; ce que des Interprètes (c) Modernes, nullement portez d'ailleurs à blâmer *Tribonien*, croient venir de sa main. Nôtre Auteur rejette & la correction proposée, & l'addition supposée. Il prétend, que, par *les autres Juges*, il faut ici entendre les *Proconsuls* : mais il a la modestie de ne donner son opinion, que comme probable. Il faut lui en tenir compte.

Après cela (d) il vient à exposer les différentes *formules* dont on se servoit dans les Interrogations en Justice, & que divers Auteurs ont remarquées. La plus générale, & la plus commune, étoit : *Quando in Jure te conspicio, postulo*

(a) Leg. IV. §. 1. h. t.

(b) JUS *enim erant solum locuti esse, ubi juris dicendi, vel judicandi, gratiâ consistat*, VEL *si domi*, *vel itinere hoc agat.* Au lieu de *vel si domi* &c. FRANÇOIS HOTOMAN a cru, qu'il falloit lire : NON *si domi* &c. Observat. Lib. I. Cap. 22. & Lib. VII. Cap. 5.

(c) Voiez *Ulric. Huber. Elementa Romana*, pag. 447.

(d) Cap. VI. pag. 77, *& seqq.*

postulo anne fias auctor ? C'est-à-dire, „ Puis „ que je vous vois ici en Justice, je vous de„ mande, si c'est à vous que je dois m'en „ prendre, pour obtenir mon droit" ? Nôtre Auteur s'amuse ici fort inutilement à prouver, que *Quando* n'est pas un adverbe de tems, & qu'il signifie la même chose que *Quandoquidem*. C'est de quoi on ne sauroit douter, pour peu qu'on soit versé dans l'ancienne Langue Latine. Mais il forge lui-même une autre formule, où il trouve le *Quando* adverbe, pour appuier le système, dont nous avons fait voir le peu de solidité. Les Interrogations en Justice, nous dit-il, n'étoient pas toûjours nécessaires. Car si le Défendeur, aiant été auparavant interrogé chez lui, avoit répondu qu'il étoit Héritier, & de quelle portion de l'Hérédité; cela suffisoit: le Demandeur pouvoit fonder là-dessus & intenter son Action. Mais si le Défendeur n'avoit pas voulu répondre à l'Interrogation qui lui avoit été faite en particulier; alors le Demandeur lui disoit d'un ton menaçant, avant qu'ils fussent venus en Justice: *Quando te in Jure conspiciam, postulabo anne fias auctor:* „ Quand je vous verrai en Justi„ ce, je vous demanderai si c'est à vous que „ je dois m'en prendre &c. D'où pense-t'on que Mr. *Wybo* infére tout cela ? D'une Note de FRANÇOIS HOTOMAN sur (a) CICERON, où il est dit, que, parmi les *Romains*, ceux qui aimoient la paix, tâchoient de s'accom-

(a) In Orat. *Pro Publ. Quinct.* Cap. II.

commoder, par la médiation d'Amis communs, avant que d'appeller une Partie en Juſtice.

Suit (*a*) l'explication de ce que les Juriſconſultes diſent touchant la *néceſſité* & la *maniére* des *Interrogations en Juſtice*, comme auſſi ſur les *perſonnes* qui pouvoient ainſi interroger, ou être interrogées. On n'étoit pas toûjours indiſpenſablement tenu de répondre : mais on pouvoit, quand on avoit à alleguer quelque juſte cauſe, demander du tems pour déliberer. A cette occaſion, nôtre Auteur réfute ANTOINE FAVRE, ſur ce qu'il (*b*) a entendu (*c*) la Loi V. de ce Titre, du tems qu'un Héritier pouvoit demander, pour voir s'il accepteroit, ou non, l'Hérédité. Il prétend lui-même, mais ſans des raiſons ſûffiſantes, qu'il s'agit là d'une perſonne, qui aiant pris la défenſe d'une autre en Juſtice ſans ſon ordre, a beſoin de tems pour répondre à certaines queſtions, crainte que, ſi elle répondoit mal, elle n'en ſoufrît. On ne voit dans la Loi même aucune trace d'Interrogation faite à d'autre, que la perſonne même principalement intéreſſée. Ainſi il n'eſt ni néceſſaire, ni ſûr, d'expliquer cette Loi par une autre, qui (*d*) n'eſt pas du même Juriſconſulte. Sur celle-ci,

(*a*) Cap. VI. pag. 50, *& ſeqq.*
(*b*) Leg. VI. §. 1. &c.
(*c*) *Rational.* in h. t.
(*d*) *Leg.* IX. §. 4. qui eſt d'*Ulpien* : au lieu que la Loi V. eſt de *Gaius*.

ci, nôtre Auteur rapporte une (*a*) petite correction, qui lui a été communiquée par Mr. le Préſident de BYNKERSHOEK.

Quelquefois, encore qu'il n'y eût point eû d'Interrogation, la Partie étoit cenſée avoir répondu. (*b*) Cela arrivoit, lorsque le Défendeur, lâchant ſur quoi on devoit l'interroger, avoit prévenu la demande, & dit de lui-même, par exemple, qu'il étoit Héritier. Mais le plus ſouvent la Réponſe ſuivoit l'Interrogation, qui ſe faiſoit, dit nôtre (*c*) Auteur, ordinairement par le Préteur, & quelquefois auſſi par la Partie même. Je croirois que c'étoit plûtôt la Partie, qui interrogeoit réguliérement, ſous l'autorité du Préteur; & les formules mêmes qu'on allégue, le ſuppoſent. Le contraire ne ſuit pas néceſſairement de ce que dit (*d*). ULPIEN: *Interrogatum* NON SOLUM *à Prætore accipere debemus*, SED ET *ab adverſario*. Car rien n'eſt plus commun chez les anciens Juriſconſultes, que de renverſer l'ordre naturel des termes joints aux particules dont on ſe ſert pour exprimer ce qui eſt le plus connu, ou le plus frequent, ou le plus inconteſtable, & ce qui l'eſt moins. ULPIEN même en fournit lui ſeul (*e*) pluſieurs exemples. Ainſi il ne

(*a*) *Veram* ITAQUE *eſſe* Celſi *ſententiam, dubium non eſt.* Au lieu d'*itaque*, on lit *utique*; parce qu'il n'y a rien dont ceci puiſſe être une conſequence.

(*b*) *Leg.* IX. h. t. *Leg.* III. Dig. *De auctorit. Tutor.*

(*c*) Pag. 83. (*d*) *Lex.* IX. §. 9. h. t.

(*e*) Comme, dans la Loi LII. DIG. *De Regulis Jur.* & *Leg.* XLIII. §. 12. D. *De Ritu Nupt.* &c. Voiez PETRI FABRI *Semeſtr.* Lib. 1. Cap. 23. CUJAS, *Obſ.* III. 5.

il ne ſeroit pas ſurprenant qu'il eût dit : *Interrogé* NON SEULEMENT *par le* PRE'TEUR, MAIS ENCORE *par la* PARTIE; au lieu de NON SEULEMENT *par la* PARTIE, *mais encore par le* PRE'TEUR. Dans un autre Fragment de ce Titre le même Juriſconſulte traitant de l'effet des Réponſes juridiques, ſuit un ordre (*a*) contraire, qui inſinuë que les Interrogations faites par la Partie même étoient les plus communes, & les plus convenables au fondement de l'obligation où ſes Réponſes la mettoient; quoi que du reſte nôtre Auteur ſoûtienne avec raiſon, contre ANTOINE FAVRE, qu'il n'y avoit point de différence pour le fond.

Celui qui interrogeoit, & celui qui étoit interrogé, devoient être habiles à paroître en Juſtice, l'un pour attaquer, l'autre pour ſe défendre; autrement l'Interrogation & la Réponſe étoient nulles. Cela ſuit de la nature même de la choſe. Ainſi il eſt clair, qu'un Eſclave ne pouvoit ni interroger, ni être interrogé, avec effet. Il n'eſt pas moins évident, que perſonne n'avoit droit d'interroger, ni n'étoit tenu de répondre pour un autre; à moins qu'il ne fût ſon Procureur. Mais un Fils de famille, qui défendoit ſon Pére en Juſtice, devoit-il répondre pour lui en ſorte que l'on pût ſe prévaloir de ſa réponſe, ou de ſon ſilence,

par

(*a*) *Qui interrogatus reſponderit, ſic tenetur, quaſi ex contractu obligatus, pro quo pulſatur, dum* AB ADVERSARIO *interrogatur. Sed & ſi à* PRÆTORE *fuerit interrogatus, nihil facit Prætoris auctoritas &c.* Leg. XI. §. 9.

par rapport au fond de l'affaire ? C'eſt une queſtion épineuſe, ſur laquelle Mr. *Wyhe* prétend que le grand CUJAS a bronché. On verra (*a*) dans l'Original, comment il la décide lui-même.

L'Edit du Préteur ſur les Interrogations en Juſtice, ne parloit que des cas, où l'on avoit beſoin de ſavoir, ſi celui, que l'on vouloit attaquer, étoit Héritier, ou de quelle portion il l'étoit. La raiſon en eſt, ſelon le même CUJAS, ſuivi en cela de feu Mr. NOODT, que le danger de la Surdemande étoit ici fort à craindre, à cauſe d'une Loi des XII. Tables, qui déclaroit les Dettes du Défunt diviſées de droit entre les Cohéritiers, avant même le partage de l'Hérédité, à proportion de la part que chacun y avoit. Nôtre Auteur (*b*) déſapprouve cette raiſon, & cherche à en donner une meilleure, mais qui, ſi ce qu'il dit a quelque ſens, revient à la même choſe. On ſait d'ailleurs, par une infinité d'exemples, que certains cas particuliers, qui avoient quelque choſe de frappant, donnoient lieu au Préteur d'établir, par ſon Edit, de nouvelles régles : après quoi, les Juriſconſultes, en expliquant cet Edit, l'étendoient peu-à-peu à tous les autres cas où ils voioient le même fondement d'équité. ACCURSE en trouve ici huit. Nôtre Auteur, qui les rapporte (*c*) & les examine, ne convient pas de tous : mais il y en ajoûte

(*a*) Pag. 85, *& ſuiv.* (*b*) Cap. VII. pag. 93, *& ſeqq.*
(*c*) Pag. 95, *& ſeqq.*

te deux, que ce fameux Jurisconsulte avoit omis.

Il s'étend beaucoup (*a*) sur cette Question controversée, si les Interrogations avoient lieu par rapport aux *Actions Réelles*, c'est-à-dire, lors qu'on attaquoit quelcun en Justice comme Possesseur d'une chose, que l'on vouloit revendiquer. Nôtre Auteur reconnoît, que la matiére est environnée d'obscuritez. Cependant il prend le parti de la négative, & il s'attache en particulier à refuter ce que le célébre Mr. HEINECCIUS a (*b*) dit là-dessus, dans un ouvrage très-utile où il explique les *Antiquitez Romaines* selon l'ordre des INSTITUTES. Mais je m'étonne que nôtre Auteur ne fasse nulle mention des *Elemens du Droit Civil selon l'ordre des* PANDECTES; où Mr. *Heineccius* (*c*) soûtient formellement, que les Interrogations, dont il s'agit dans l'Edit du Préteur, n'avoient lieu que dans les *Actions Personnelles*, ou *Mixtes*; & nullement dans les *Actions Réelles*. Mr. *Wybo* auroit-il ignoré cet Ouvrage, déja imprimé deux fois à *Amsterdam*, & dont la prémiére Edition avoit paru avant la troisiéme & derniére des *Antiquitez Romaines*? Il y a au moins ici du malentendu. Nôtre Auteur, & Mr. *Heineccius*, sont au fond d'accord. Ni l'un, ni l'autre, ne veut, que

(*a*) Cap. VIII.

(*b*) *Antiq. Roman. secundum ordinem Instit.* Lib. IV. Tit. VI. §. 25.

(*c*) *In h. t.* §. 241. n. 2.

que les Interrogations, introduites & autorisées par l'Edit du Préteur, pour épargner aux Plaideurs l'inconvénient de la Surdemande, conviennent aux Actions Réelles. Sur quoi roule donc la dispute? Sur une Interrogation, que Mr. *Heineccius* suppose faite dans une toute autre vuë; & sur la maniére dont la formule en étoit conçuë. Nôtre Auteur soûtient, que cette Interrogation auroit été entiérement superfluë. Nous laissons à Mr. *Heineccius* le soin de se défendre. Il saura bien le faire, si la chose en vaut la peine, comme il le fit, sur ce même sujet, contre un autre Jeune (*a*) Docteur, mort depuis, qui l'avoit attaqué avec assez de confiance, & que Mr. *Wybo* reconnoît n'avoir pas bien réussi.

Nous n'indiquerons plus, que ce que nôtre (*b*) Auteur dit sur une autre question, savoir, si celui, qui n'avoit point voulu répondre aux Interrogations en Justice, & qui à cause de cela pouvoit être convenu pour toute la Dette, étoit censé affirmer, ou nier, qu'il fût, par exemple, Héritier du Défunt Débiteur? Les Docteurs croient, que la négation est ici présumée; fondez sur une (*c*) Loi, qui porte,

(*a*) *Balth. Branchu*, Observ. *Cap* 25.

(*b*) Cap X. *pag.* 149, *& segq.*

(*c*) *Qui tacuit* [quoque] *apud Prætorem, in ea caussa est, ut institutâ actione in solidum conveniatur, quasi negavit se heredem esse. Nam qui omnino non respondit, contumax est. Contumacia autem hanc pœnam ferre debet, ut in solidum conveniatur: quemadmodum si negasset: quia Prætorem contemnere videtur.* Leg. XL. §. 4. h. t.

porte, que l'on a action pour le tout contre celui qui se tait, comme s'il eût nié qu'il étoit Héritier; & que c'est-là une punition de sa contumace, injurieuse au Préteur. Mais, dit Mr. *Wybo*, cela signifie seulement, que celui qui se tait, & celui qui se dit Héritier, mais d'une moindre portion qu'il ne l'est, sont également punis. Car il ne s'agit point de celui qui, étant Héritier unique, refuse de répondre; puis qu'en ce cas-là, il n'y a nulle punition pour lui, en ce qu'il est obligé de paier toute la Dette, qu'il doit véritablement, & que son silence n'a ni groffie, ni diminuée. Mais lors qu'un homme Héritier de la moitié des biens, ne se dit Héritier que du quart, & qu'à cause de cela il est condamné à paier toute la Dette; pourquoi est-il ainsi puni? C'est parce qu'en mentant, il a nié qu'il fût Héritier de la moitié. Que si un tel Héritier refuse de répondre en Justice, il est auffi tenu de toute la Dette. Pourquoi? Parce qu'en se taisant, il est censé avoir affirmé qu'il étoit Héritier unique, & par conséquent avoir nié qu'il fût Héritier de la moitié. S'il n'eût point été Héritier, il devoit le nier hautement. Son silence ne peut être regardé, que comme un aveu tacite, par lequel il se reconnoît seul Héritier; ce qui est faux. Ainsi il n'est pas puni purement & simplement à cause de sa désobéissance au Préteur, mais auffi à cause du mensonge qui l'accompagne, & qui suit d'une affirmation présumée de sa part. A ces raisonnemens subtils, que j'ai rapportez le mieux que j'ai pû,

pû, nôtre Auteur en joint d'autres fondez ſur quelques Loix, qu'il explique, ou tâche de concilier. Il auroit bien fait, ici & ailleurs, de mieux ranger & dégager ſes penſées.

ARTICLE IV.

JOH. CONR. RUCKERI, *J. U. D. Interpretationes, quibus obſcuriora quædam Juris Civilis capita illuſtrantur.*

C'eſt-à-dire:

EXPLICATION de quelques Paſſages obſcurs du DROIT CIVIL. Par Mr. RUCKER, Docteur en Droit. En grand *octavo*, pagg. 57. A *Leide*, chez *Jean van der Linden*, 1731.

VOICI un autre Ouvrage de Droit, mais d'un caractére différent de celui dont nous venons de parler. L'Auteur ne s'attache à traiter aucune matiére en particulier: il explique ſeulement quelques Loix, qu'il croit n'avoir pas été encore bien entenduës, ou que l'on a même voulu corriger ſans néceſſité, faute d'en découvrir le vrai ſens. Diſciple de feu Mr. NOODT, & de Mr. SCHULTING, deux célébres Profeſſeurs, & en quelque maniére de l'Illuſtre Mr. DE BYNKERSHOEK,

par la lecture continuelle de ſes Ecrits ; il tâche de marcher ſur les traces de ces grands Juriſconſultes, en évitant avec ſoin deux écueils où donnent aiſément ceux qui ſe mêlent d'expliquer le Droit Romain. Les uns abuſent de la Critique : les autres donnent trop au Raiſonnement. La Critique eſt très-ſouvent néceſſaire, & fort utile : Mr. RUCKER en convient. Mais les Savans même du prémier ordre, qui s'approprient avec raiſon la connoiſſance & l'uſage de cet Art, font ſouvent trop de fonds ſur les conjectures que leur fournit une vaſte érudition, & un eſprit pénétrant. Ils veulent faire parler les anciens Juriſconſultes, comme ils parleroient eux-mêmes, & ne reſpectent pas aſſez l'autorité des meilleurs Manuſcrits, qui confirment la maniére dont le Texte eſt lû dans les Editions reçuës. D'autre côté, quand il s'agit de Loix, ſur la leçon desquelles il n'y a point de difficulté, mais dont le ſens eſt obſcur, les Interprêtes, ſur tout ceux que nôtre Auteur appelle *Rationaux*, croient ſouvent ne pouvoir mieux faire, que d'expliquer ces Loix par les principes d'une certaine Equité, qu'ils ſe forgent. Au lieu qu'ils devroient penſer, que le Droit Civil, ſans être pour le fond contraire au Droit Naturel, en retranche ou y ajoûte bien des choſes ; & que n'aiant pas été formé tout d'un coup, mais peu-à-peu, ſelon que l'Utilité Publique le demandoit, ſes régles ont été tantôt reſtreintes, tantôt modifiées, & quelquefois entiérement changées ; de ſorte que par là ce

qui

qui étoit juſte en un tems, eſt devenu injuſte en un autre tems. Il ne faut point chercher d'autre Equité dans les Loix. Elles doivent être expliquées les unes par les autres, en faiſant attention à leur origine, leurs progrès, leurs variations de ſiécle en ſiécle. C'eſt l'unique clé, pour leur intelligence. Ceux qui la négligent, pour raiſonner ſur des idées d'une Equité abſtraite, donnent ſouvent aux Loix un ſens très-différent de ce que penſoient les anciens Juriſconſultes, & quelquefois un ſens tout-à-fait contraire.

Voilà ce que dit nôtre Auteur, dans ſa Préface. Elle eſt précedée d'une approbation honorable, que Mr. *Schulting* donne publiquement à ce petit Ouvrage. Il y a apparence, que Mr. *de Bynkershoek*, à qui il eſt dédié, n'en portera pas un jugement moins avantageux. L'Auteur paroît avoir le goût bon. Son ſtile eſt pur & clair. En un mot, on ne peut que ſouhaitter, qu'il continuë ſur ce pié-là à nous donner, & en plus grand nombre, les nouvelles penſées qui lui ſeront venuës dans l'eſprit, pour l'éclairciſſement des Fragmens de l'ancienne Juriſprudence Romaine.

Il n'y en a ici que quatre, dont l'explication remplit autant de Chapitres. Nous allons donner un Extrait du prémier Chapitre, comme en étant le plus ſuſceptible.

La Loi, ſur quoi il roule, eſt la IX. du Titre des PANDECTES, qui traite *Des Legs dont un Légataire eſt dépouillé, comme indigne.* Pour entendre de quoi il s'agit, il faut ſavoir,

que, ſelon le Droit Romain, il y a des Legs, qui deviennent nuls, ou ſans effet, à cauſe de certains Crimes commis par le Légataire, ſur tout contre la perſonne ou la mémoire du Teſtateur, ou bien pour d'autres choſes faites au préjudice de ſa volonté. Ces Legs, dont le Légataire n'étoit point d'ailleurs incapable, à la rigueur du Droit, lui étoient ôtez, comme s'étant rendu indigne d'en jouïr : & quelques-uns demeuroient à l'Héritier, mais la plûpart paſſoient au Fiſc. ULPIEN, dans le Fragment dont il eſt queſtion, allégue d'abord (*a*) deux cas, où le prémier a lieu. L'un eſt, lors que, depuis le Teſtament fait, il s'eſt élevé quelque inimitié (*b*) capitale entre le Teſtateur & le Légataire. On préſume alors que le Teſtateur a changé de ſentiment, & qu'il a tacitement privé le Légataire de ce qu'il lui avoit donné, tout de même que s'il l'avoit fait en

(*a*) *Si inimicitiæ capitales intervenerint inter legatarium & teſtatorem, & verisimile eſſe cœperit, teſtatorem noluiſſe legatum ſive fideicommiſſum præſtari ei, cui adſcriptum relictum eſt : magis eſt, ut legatum ab eo peti non poſſit.* §. 1. *Sed & ſi palam & apertè teſtatori maledixerit, & infauſtas voces adverſus eum jactaverit, idem erit dicendum.* DIG. Lib. XXXIV. Tit. IX. *De his quæ ut indignis auferuntur*, Leg. IX. princ. & §. 1.

(*b*) CUJAS entend ici par inimitié *capitale*, celle qui doit ſon origine à une *accuſation capitale*, c'eſt-à-dire, lors que le Teſtateur a été accuſé en Juſtice par le Légataire, d'un Crime puniſſable de mort naturelle, ou civile. Mais quoi que les mots d'*inimicitia capitales* ſe prennent quelquefois en ce ſens reſtreint, ils ſignifient ici & ailleurs toute inimitié venuë d'une grande injure, quelle qu'elle ſoit. Voiez Mr. SCHULTING, ſur ſa *Jurisprudentia Ante-Juſtiniana*, pag. 323.

en termes exprès dans ſon Teſtament : & ainſi il eſt cenſé avoir voulu laiſſer le Legs dans la maſſe des biens de l'Hérédité. Toute la différence qu'il y a, c'eſt que, quand la révocation eſt expreſſe, le Légataire eſt exclus de plein droit, il ne peut point intenter d'action pour demander le Legs : au lieu que la révocation tacite fournit ſeulement à l'Héritier une exception, ou fin de non recevoir, contre la demande du Légataire ; ce qui, au fond, revient à la même choſe. Un autre cas, dont *Ulpien* parle enſuite, c'eſt lors que le Légataire a, depuis le Teſtament, dit (*a*) tout ouvertement des injures au Teſtateur ; & ici la même préſomtion aiant lieu, produit auſſi le même effet. Jusques-là tout eſt de plain pié, & conforme aux principes établis clairement en d'autres Loix. Mais voici la difficulté. Le même Juriſconſulte (*b*) ajoûte un troiſiéme cas, où il dit que ce n'eſt pas l'Héritier, mais le Fiſc, qui profite du Legs, dont le Légataire eſt dépouillé comme indigne, ſavoir, quand celui-ci a voulu conteſter au Teſtateur ſon état, c'eſt-à-dire, qu'il a prétendu en Juſtice que le Teſtateur n'étoit pas de condition libre, & le faire

(*a*) *Palam & apertè.* C'eſt-à-dire, comme l'explique nôtre Auteur, en ſorte que ces injures ſoient venuës aux oreilles du Teſtateur : car, s'il n'en a rien ſû, on ne ſauroit préſumer qu'il en ait été fâché, ni par conſéquent qu'elles lui aient fait changer de volonté.

(*b*) *Si autem Status ejus controverſiam movit, denegatur ejus, quod teſtamento accepit, perſecutio : ex* qua ſpecie ſtatim fiſco *deferetur.* §. 2.

faire là-dessus déclarer Esclave. Comment donc? dit nôtre Auteur. Y a-t-il de plus grande injure, de marque plus éclattante d'inimitié, que de vouloir réduire une personne libre à la condition d'Esclave? Et si, pour des injures verbales, le Testateur est censé avoir ôté le Legs au Légataire, peut-on présumer qu'il a voulu le lui laisser, après un outrage si réel & si atroce? De plus, si un Légataire a accusé en Justice le Testateur, d'un Crime capital, le Legs reste au (*a*) profit de l'Héritier, sur la présomtion d'un changement de volonté de la part du Testateur. Or l'injure faite à un Testateur, que l'on a voulu dépouiller, par voie de Justice, de l'état d'homme libre où il vivoit, est mise (*b*) au même (*c*) rang que l'accusation pour un Crime capital. Pourquoi donc le Legs, dans le prémier cas, seroit-il confisqué, plûtôt que dans le dernier? CUJAS (*d*) en rend cette raison, qu'il y a quelque chose de plus odieux dans le fait du Légataire, parce qu'en contestant au Testateur sa qualité d'homme libre, il combat en même tems la validité du Testament: au lieu que l'accusation pour un Crime capital, ne porte point con-

(*a*) L. 31. §. 2. D. *De adimendis vel transferendis Legat.*

(*b*) L. 14. *princ.* D. *De bonis Libertorum.*

(*c*) ANTOINE FAVRE, dans sa *Jurisprudentia Papinianea*, pag. 1131. remarque cela: mais il ajoûte en même tems, que, dans le cas de nôtre Loi, il y a une exception à la régle.

(*d*) *Recitat. in Tit.* D. *De his quæ ut indignis auferuntur*, Tom. VII. Opp. *Edit. Fabrott.* col. 1577.

contre le Teſtament même. Mais on ne ſauroit nier, & *Cujas* lui-même ne le (*a*) nie point, que l'outrage fait au Teſtateur en lui conteſtant ſa condition libre, ne ſoit cenſé lui avoir inſpiré un reſſentiment, qui doit faire préſumer le changement de ſa bonne volonté envers le Légataire, & par conſéquent la révocation du Legs en faveur de l'Héritier. En vertu de quoi donc le Fiſc auroit-il la préférence? Ce que *Cujas* trouve ici de plus odieux, n'eſt d'aucun poids, pour fonder la différence. Car, dans cette ſuppoſition, l'Innocent ſeroit puni pour le Coupable; puis que le Légataire, déja exclus du Legs par la ſeule préſomtion du changement de la volonté du Teſtateur, n'a ni plus ni moins qu'il n'auroit; au lieu que l'Héritier ſe verroit enlever par le Fiſc un Legs que le Teſtateur avoit rendu à l'Hérédité. Un (*b*) ſavant Juriſconſulte Italien, qui a ſenti la foibleſſe de l'explication de *Cujas*, donne une autre raiſon, mais que nôtre Auteur fait voir aiſément n'être guéres mieux fondée. Voici comment il débrouille lui-même tout cela. Il y a deux tems, où il peut arriver qu'un Légataire conteſte en Juſtice au Teſtateur ſa condition d'homme libre: l'un eſt, du vivant même du Teſtateur, & depuis le Teſtament fait: l'autre, après la mort du Teſta-

(*a*) *Nam legatum non aufertur propriè, quia nec defertur legatario cum effectu: nam, etſi fiſcus non vocaretur, ſatis eſſet ademtum.* Ubi ſupr.

(*b*) *Bartholom. Cheſius*, Differ. Jur. 32.

Teſtateur, contre qui cela étoit permis, auſſi bien que contre (a) toute autre perſonne défunte, pendant cinq ans à compter depuis la mort. Il ne s'agit point ici du prémier tems: les principes du Droit demandent manifeſtement que tout Procès intenté alors au Teſtateur ſur ſon état par le Légataire, exclue celui-ci du Legs, au profit de l'Héritier; à moins qu'il ne paroiſſe que le Teſtateur reconcilié a repris pour le Légataire ſa bonne volonté, qu'une telle injure avoit changée en inimitié. Mais lors que le Légataire n'a conteſté l'état du (b) Teſtateur qu'après ſa mort, le Défunt ne pouvant ni avoir du reſſentiment de l'injure, ni vouloir, ni changer de volonté, il n'y a plus de lieu à aucune préſomption d'un tel changement, dont l'Héritier puiſſe ſe prévaloir. Le Teſtateur a voulu, & continué de vouloir juſqu'à la fin, que le Legs fût ſéparé de l'Hérédité. Ainſi le Légataire le demande de plein droit à l'Héritier. Mais ce que la volonté

(a) Voiez le Titre du DIGESTE, *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur*, Lib. XL. Tit. XV.

(b). Je trouve, qu'un Juriſconſulte Allemand eſt de l'opinion de nôtre Auteur; c'eſt JEAN BRUNNEMAN, dont on a un Commentaire ſur les PANDECTES & ſur le CODE, où il explique en particulier chaque Loi, au moins celles qui lui paroiſſent en avoir beſoin. Voici ce qu'il dit ſur celle-ci: *Sed ſi ſtatus quæſtionem* MORTUO *moveat, tunc relictum fiſco adquiritur.* Tom. I. pag. 334. C'eſt tout. Il ne rend aucune raiſon de ſon ſentiment. On peut croire néanmoins qu'il a eû dans l'eſprit la même choſe que Mr. *Rucker*; puis qu'il venoit de dire, à l'égard des deux cas précedens, que le Legs *videtur extinctum ex præſumtâ teſtatoris voluntate.*

lonté du Défunt lui laisseroit, les Loix le lui enlévent, comme s'étant rendu indigne de jouïr de la libéralité d'un Testateur, qu'il a voulu faire passer, après sa mort, pour Esclave, & de tirer quelque bénéfice d'un Testament, qui, selon lui, devroit être nul. Il en est ici, comme d'un (*a*) Fils, qui étant debouté de la plainte d'Inofficiosité qu'il avoit formée mal-à-propos contre le Testament de son Pére, perd, à cause de son indignité, le Legs qui lui revenoit par le même Testament, & dont le Fisc s'empare, à l'exclusion de l'Héritier institué. L'affaire est de montrer, comment les paroles d'*Ulpien*, qui paroissent d'abord générales, peuvent être restreintes au cas où le Légataire n'a contesté l'état du Testateur qu'après sa mort. Mr. *Rucker* trouve le fondement de cette restriction dans le tour même de l'expression d'*Ulpien*: car ce Jurisconsulte ne dit pas, *Si autem status* EI *controversiam movit*, mais seulement, *Si autem status* EJUS *controversiam movit*; par où il insinuë, que le Testateur n'a pas été lui-même attaqué en Justice de son vivant, mais que c'est seulement après sa mort que le Légataire a entrepris de le faire déclarer Esclave.

On ne peut nier, que cette explication ne soit ingénieuse, & propre à concilier les principes du Droit Romain sur cet article. Il reste seulement quelque difficulté sur l'argument que nôtre Auteur tire des termes-mêmes, dont s'est

(*a*) *L.* 8. §. 14. *D. De Inofficios. Testam.*

s'eſt ſervi *Ulpien*. Car les BASILIQUES, comme Mr. *Rucker* le remarque lui-même, ſemblent avoir lû, (a) *Status* EI *controverſiam movit*, ou du moins expliqué *ejus*, comme s'il ſignifioit la même choſe, & qu'il s'agît d'un Procès intenté au Teſtateur de ſon vivant. Je vois auſſi, qu'un ancien Scholiaſte Grec (b) s'objecte, dans cette ſuppoſition, la grande raiſon que nôtre Auteur tire de ce que, dans le cas préſent, il y a préſomtion d'une révocation du Legs de la part du Teſtateur, & ainſi le Legs ſemble ne devoir point être confiſqué: mais ce Scholiaſte ne réſout point la difficulté, & ne ſe départ point pour cela du ſens qui la lui fournit. De plus: il ne paroît pas ſûr, que *Status* EJUS *controverſiam movit*, marque un autre tems, que *Status* EI &c. Car voici une autre Loi, où le Génitif eſt emploié, & où néanmoins le Juriſconſulte PAUL parle certainement d'un cas où l'état d'une perſonne a été conteſté en Juſtice à la perſonne même vivante: (c) *Tutores vel Curatores* PUPILLORUM,

(a) Εἰ δὲ καὶ περὶ καταςάσεως ἔλεγε, δηλονότι τῶν ἐν τῇ διαθήκῃ, ἀφ' οὗ ἡ χάρις τῇ δημοσίᾳ. Lib. LX. Tit. XLII. §. 9. pag. 748. Tom. VII. *Ed. Fabrott.* Je vois que FABROT traduit mal les dernières paroles, *in quibus ſcio locus eſt*: ce qui donneroit à entendre, que, dans tous les trois cas de cette Loi, le Legs eſt confiſqué; comme l'explique le Scholiaſte CYRILLE, & comme quelques Interprêtes Modernes ont auſſi mal-à-propos expliqué l'Original. Mais il faudroit qu'il y eût dans le Grec, ἀφ' οἷς, & non pas, ἀφ' οὗ.

(b) Ibid. *pag.* 757. liter. *u.*

(c) *L.* 39. §. 2. *D. De liberali cauſſa.*

RUM, *quorum tutelam & res administrarunt, postea* STATUS *quæstionem facere non possunt.* Il n'y a pas le moindre lieu de supposer ici, que les Tuteurs, ou les Curateurs, veuillent intenter procès seulement après la mort du Pupille, ou du Mineur, pour le faire déclarer de condition servile. Quoi qu'il en soit, si *Ulpien* a voulu distinguer entre le tems qui précéde la mort du Testateur, & celui qui la suit, il auroit dû s'expliquer plus clairement. Que s'il s'étoit mieux expliqué avant ou après les paroles que les Compilateurs ont jugé à propos d'extraire, ceux-ci auroient bien fait d'emprunter de là de quoi dissiper une ambiguité, qu'il étoit facile de prévoir & de prévenir. Il y a bon nombre d'autres Loix, dans lesquelles deux ou trois mots d'ajoûtez, quelquefois un seul, auroient épargné aux Interprêtes, anciens & modernes, bien des embarras, qui ont produit quantité de disputes & d'erreurs. *Tribonien*, qui a fait dire quelquefois aux anciens Jurisconsultes des choses auxquelles ils n'avoient ni ne pourroient avoir pensé, & qui a interpolé leurs Fragmens en diverses maniéres, pour les accommoder à l'usage de son tems, sans y joindre rien qui fasse distinguer ces interpolations; auroit bien pû, & avec plus de raison, prendre des Jurisconsultes mêmes de quoi éclaircir les endroits dans lesquels ou ils avoient négligé de parler clairement, ou leur pensée étoit devenuë obscure par le retranchement de ce qui suivoit ou qui précedoit.

Pour revenir à nôtre Auteur, il ſuffira d'indiquer les Loix, qu'il explique dans les trois derniers Chapitres. La prémiére eſt la derniére Loi du Titre *Communia prædiorum, tam urbanorum, quàm ruſticorum.* La matiére des *Servitudes des Fonds*, à quoi elle ſe rapporte, eſt, comme il le reconnoît, une des plus fécondes en ſubtilitez, & des plus difficiles, ſur tout à cauſe de la peine qu'on a à ſuivre le grand nombre de changemens que l'uſage fit peu-à-peu aux régles très-étroites que l'on avoit d'abord établies. La ſeconde Loi, qui eſt la XXIX. du Titre *De Vulgari & Pupillari Subſtitutione*; & la derniére, qui eſt la X. §. 1. de celui *De Captivis & de Poſtliminio*; roulent ſur des cas, auxquels donne lieu la *Loi Cornélienne*, qui ſuppoſoit, par une fiction de droit, qu'un Citoien, devenu Eſclave pour avoir été pris à la Guerre, & mort enſuite entre les mains de l'Ennemi, étoit mort avant ſa captivité. De là naiſſoient un grand nombre de queſtions ſur divers cas, entr'autres par rapport à l'effet des Teſtamens, ſur tout de ceux où il y avoit quelque Subſtitution Pupillaire, comme dans les exemples des deux Loix dont il s'agit. Nôtre Auteur eſt encore ici obligé à combattre les explications & les corrections de pluſieurs Docteurs célébres, comme de CUJAS, d'ANTOINE FAVRE, de RADULPHE FOURNIER, & autres. Il le fait toûjours, avec le reſpect qui leur eſt dû.

ARTI-

ARTICLE V.

HISTOIRE *de l'*EMPIRE, *contenant son Origine, ses Progrès, ses Révolutions, la forme de son Gouvernement, sa Politique, ses Négociations, & les nouveaux Réglemens, faits dans les Traitez de* WESTPHALIE &c. Par Mr. HEISS. Nouvelle Edition, augmentée d'un *Discours Préliminaire*, de *Notes Historiques & Politiques*; continuée jusqu'à présent, & enrichie de Tailles douces. *Imprimée en deux formes : l'une* in quarto, *en deux volumes, dont le prémier a* 523. pagg. *sans les* Préfaces, & *le* Discours Préliminaire, *qui font en tout* 77. pagg. & *le second*, 740. *avec la* Table des Matiéres : *l'autre*, in duodecimo, *en huit Volumes, dont le I. contient en tout* 628. pagg. *le II.* 483. *le III.* 492. *le IV.* 500. *le V.* 518. *le VI.* 538. *le VII.* 509. & *le VIII.* 478. A *Amsterdam*, chez les *Wetsteins* & *Smith*, 1733.

IL n'y a rien de plus nécessaire aux Politiques, & à tous ceux qui veulent étudier, comme il faut, l'Histoire & le Droit Public des Etats Modernes, qu'une connoissance exacte de l'*Empire* d'ALLEMAGNE. Mais autant que cette connoissance est nécessaire, autant est-elle difficile, parce que ce qui en fait l'objet, peut être comparé à une machine des

plus compoſées, & de telle nature, que la liaiſon de ſes parties a quelque choſe de fort extraordinaire. Les Savans même de la Nation ſont très-ſouvent peu d'accord entr'eux, ſur les points les plus importans. J'avouë, que des raiſons d'intérêt particulier leur font quelquefois prendre un parti, plûtôt que l'autre. Mais il y auroit de l'injuſtice à accuſer de cette partialité un ſi grand nombre d'Ecrivains, ſur tout depuis que pluſieurs ont témoigné manifeſtement par toute leur conduite s'être mis au deſſus des préjugez vulgaires & des motifs étrangers. Et après tout, ceux des autres Nations, qui pour l'ordinaire n'ont & ne peuvent avoir d'autre vuë, que de démêler la Vérité, trouvent ici de grands embarras, après avoir lû & examiné tout ce qui ſe dit de part & d'autre. Si l'on joint à cela le grand nombre de Livres, qu'il faut lire, & de recherches qu'il faut faire, pour réuſſir dans cet examen; on ne ſera pas ſurpris, qu'il y ait ſi peu d'Auteurs, hors de l'*Allemagne*, qui aient entrepris d'écrire quelque choſe ſur le Droit Public de ce vaſte Corps.

On croiroit peut-être, que les *François*, qui traitent en leur Langue toute ſorte de ſujets, n'auront pas négligé celui-ci. Mais à peine a-t-on là-deſſus deux ou trois Ouvrages, en cette Langue, qui méritent quelque attention: encore les Auteurs n'en ſont-ils pas tous François. Car le plus ancien en datte eſt un Hollandois, le célébre WICQUEFORT, qui, étant Réſident de l'Electeur de *Brandebourg* à

Pa-

Paris, y publia en 1657. un *Discours* (*a*) *historique de l'Election des Empereurs & des Electeurs de l'Empire*; c'eſt-à-dire, comme on voit, un morceau ſeulement de ce qui ſe rapporte au Droit Public d'*Allemagne*.. Deux ans après, Mr. LOUÏS DU MAI, *Chevalier*, *Sieur des Saletes*, *Conſeiller de S. M.* (LOUÏS XIV.) *& de S. A. S. de* WIRTENBERG, (*b*) fit imprimer à *Paris*, en deux volumes *in* 12. un *Etat de l'*EMPIRE, *réduit à ſa perfection*; *Contenant en huit Dialogues, tous les notables changemens, avenus à la Dignité Impériale, à l'Etat Eccléſiaſtique, aux Maiſons qui ont porté la Couronne, & à toutes les autres Illuſtres d'*ALLEMAGNE; *leur Origine, leur Pouvoir, leurs Privilèges, & le Rang qu'elles ont tenu aux Aſſemblées, depuis le tems de* CHARLEMAGNE &c. Ce Livre fut depuis *imprimé* (*c*) *à* Montbeliard, *& ſept ou huit fois à* Paris, *& ailleurs*. En 1674. l'Auteur peu content de toutes ces Editions, (*d*) dont *les unes étoient châtrées en pluſieurs endroits, les autres remplies de fautes ſi groſſieres, qu'el-*

(*a*) Il a été rimprimé, à la ſuite du grand Ouvrage, *L'Ambaſſadeur & ſes Fonctions* &c. Tom. II. de l'Edit. d'*Amſterdam*, 1730.

(*b*) Il compoſa cet Ouvrage, comme il le dit lui-même, par ordre du Prince *Henri de Lorraine*, Comte de *Harcourt*, & cela pour l'inſtruction du Comte d'*Armagnac*, & des Chevaliers de *Lorraine* & de *Harcourt*, Fils de ce Prince. On en a tiré quelques Notes dans cette Edition de l'*Hiſt.* d'*Heiſt*.

(*c*) *Epitre Dédicat.* du Libraire, de l'Edit. de *Genève*, pag. 1.

(*d*) *Préface* de l'Auteur.

qu'elles étoient à l'Ouvrage une meilleure partie de ſa grace; le fit rimprimer à *Genéve*, *corrigé & augmenté de plus de la moitié*, en ſorte, dit-il, *que ceux qui l'ont vû ci-devant, ne le connoîtront plus, en le voiant ſi changé*. De là il paroît, & que ce Livre fut bien reçû du Public, & qu'on avoit grand beſoin d'un pareil Ouvrage. Cependant il ſe trouva quelques années après un autre Auteur, qui ſe mit ſur les rangs, dans la penſée qu'il falloit quelque choſe de plus pour l'inſtruction des Lecteurs François; ce fut Mr. HEISS, celui-là même dont nous avons à parler, à l'occaſion de la nouvelle Edition, dont on vient de voir le titre. Son *Hiſtoire de l'Empire* fut publiée à *Paris* en 1684. en deux Volumes *in quarto*: & on la vit rimprimée dès l'année ſuivante, à *la Haïe*, en trois Volumes *in* 12.

Mr. *Heiſs* étoit *Allemand*, (a) & *il avoit toûjours été emploié dans les affaires des Princes de l'*EMPIRE. Cela lui fit *eſperer*, *que le Public recevroit cet Ouvrage plus favorablement de ſa main, que s'il venoit d'un Auteur, qui ne donneroit qu'un ſimple Recueil de ſes lectures*. D'autant plus que *toutes les matiéres*, contenuës dans ſon Livre, *avoient été à la vérité traitées ſéparément par pluſieurs Auteurs, & en différentes Langues*; *mais il pouvoit aſſûrer, que perſonne ne les avoit réduites en un corps comme celui-ci, & qu'on y trouveroit pluſieurs obſervations*,

(a) *Avertiſſement* de l'Auteur même qui eſt à la tête de cette Edit.

tions, qui avoient échappé à la diligence de ceux qui avoient écrit avant lui. Mr. BAYLE, qui faiſoit alors les *Nouvelles de la République des Lettres*, ne manqua pas de donner un Extrait de cet Ouvrage, (*a*) à l'occaſion de l'Edition de *Hollande*; & il commença par dire, ſur ce que *l'Auteur avertiſſoit dans ſa Préface qu'il étoit Allemand*, que *cet avis étoit néceſſaire*; *car*, ajoûte-t-il, *ſon ſtile n'eût point fait connoître ſon pais.*

Après la mort de Mr. *Heiſs*, on penſa à améliorer ſon Livre, en le rimprimant. Il en parut une nouvelle Edition à *Paris*, en 1711. où Mr. BOURGEOIS DU CHASTENET (*b*) continua l'Hiſtoire abrégée d'*Allemagne*, que l'Auteur avoit laiſſée à la *Paix de* WESTPHALIE. Il acheva la Vie de l'Empereur FERDINAND III. & donna en abrégé celles de LEOPOLD & de JOSEPH, ſes Succeſſeurs. Il ajoûta la ſuite des Archevêques, Evêques, & Prélats d'*Allemagne*, juſqu'à ceux qui rempliſſoient actuellement ces Dignitez. Il continua auſſi les Généalogies des Electeurs & des Princes de l'*Empire*. Mais ſur tout il ajoûta des Notes curieuſes, quoi que courtes, ſur les endroits qu'il crut en avoir beſoin; & principalement ſur les *Traitez* de WESTPHALIE, qui ſans contredit ſont la piéce fondamentale de la Liberté Germanique. Enfin il mit auſſi quelques Notes

(*a*) *Mars*, 1685. pag. 288.

(*b*) Plénipotentiaire de Mr. & Mad. d'*Orléans*, aux Conférences de *Francfort* pour les affaires Palatines.

tes ſur la *Bulle d'or* : il joignit aux Piéces qui ſervent de Preuves à l'Hiſtoire, l'*Alliance du Rhein*, de 1658. la *Tréve* de (*a*) 1684. & les *Capitulations* des Empereurs LEOPOLD & JOSEPH.

La même année 1711. Mr. l'Abbé de VAYRAC publia à *Paris* un petit volume *in* 12. de 360. pages, intitulé : (*b*) L'ETAT *préſent de* l'EMPIRE, *où l'on voit ſon origine, ſon établiſſement, ſes progrès, ſes révolutions, les droits de* l'Empereur, *du* Roi des Romains, *des* Electeurs, *des* Princes, *& des autres* Etats *qui le compoſent; la maniére de convoquer & de tenir les* Diettes; *les* Céremonies *qui s'obſervent à l'Election & au Couronnement de l'Empereur; & généralement tout ce qui regarde la* forme du Gouvernement Germanique : *avec une critique de pluſieurs points importans de* l'Hiſtoire de Mr. HEISS. *Le tout extrait des anciennes Conſtitutions Impériales, de la* Bulle d'or, *& des Ouvrages des meilleurs Auteurs qui aient écrit ſur cette matiére.* Cet Abbé, en critiquant Mr. *Heiſs* ſur la queſtion du pouvoir de l'Empereur, & ſur quelques points d'Hiſtoire, lui rend d'ailleurs juſtice, & reconnoît l'utilité de ſon Ouvrage.

Auſſi cela n'empêcha-t-il point, que l'*Hiſtoire de l'Empire* ne fût rimprimée à *la Haie* en 1715.

(*a*) Et non pas 1634. comme on dit dans l'*Avis* ſur l'Edit. de 1711. & dans la *Préface* ſur cette nouvelle.

(*b*) Voiez le *Journal des Savans*, Decemb. 1711. pag. 616, & ſuiv. *Ed. d'Amſt.*

1715. En ſuivant d'ailleurs la derniére Edition de *Paris*, on y ajoûta la *Capitulation* de CHARLES VI. & le *Traité* fait à (*a*) *Radſtadt*, entre l'Empereur & Louïs XIV.

On eſt allé encore plus loin, dans l'Edition publiée à *Paris* en 1731. en trois volumes *in quarto*, & dix volumes *in* 12. L'Editeur, qui n'a voulu ſe déſigner que par ces lettres *M. V. G. J. D. G. S.* ne paroît pas plus François de nation, que l'Auteur, dont il a enrichi l'Ouvrage; quoi que, comme on dit, il poſſéde en *France* une dignité honorable. Quel qu'il ſoit, il a continué de nouveau l'Hiſtoire juſqu'en 1724. de plus, la ſuite des Généalogies & des Alliances, avec l'état actuel des Princes de l'Empire. Et parmi les Preuves de l'Hiſtoire, il a inſéré le *Traité de* RYSWICK, celui de BADE, & la *Capitulation* de l'Empereur CHARLES VI. laquelle étoit déja dans l'Edition de *la Haie*.

Enfin, les Libraires, chez qui s'imprime cette *Bibliothéque*, voulant donner une nouvelle Edition, ne ſe ſont pas contentez de copier celle de *Paris*; ils ont cherché dequoi renchérir ſur les avantages qu'elle avoit par rapport aux précédentes. Ils ont trouvé moien d'engager l'Editeur même de *Paris* à leur fournir de nouveaux ſecours; & ils en ont tiré d'ailleurs de conſidérables. Nous allons indiquer, ce qu'ils ont produit, pour l'Edition dont il s'agit de rendre compte.

On

(*a*) En 1714.

On trouve d'abord à la tête un Diſcours Préliminaire fort étendu, dont l'Auteur eſt le même Mr. V. qui a dirigé & augmenté la dernière Edition de *France*. Il y a quantité de nouvelles Notes, hiſtoriques, politiques, & critiques, répanduës dans tout l'Ouvrage, tant ſur le Texte, que ſur les Notes de l'Edition de *Paris* qu'on ſuit d'ailleurs; & même ſur les Piéces qui ſervent de preuve à l'Hiſtoire. Outre un grand nombre de fautes d'impreſſion qu'on a corrigées, on a ajoûté, entre deux crochets, au Texte des trois prémiers Livres, qui contiennent l'*Hiſtoire des Empereurs*, pluſieurs faits, qui méritoient d'y trouver place; ſans rien changer d'ailleurs à l'ordre & à la méthode. L'Hiſtoire a été continuée, depuis 1724. jusqu'en 1731. & ce nouveau (*a*) Supplément finit par la *Réſolution* de la *Diéte*, priſe le 11. *Janvier* 1732. ſur la garantie de la *Pragmatique Sanction*, pour la Succeſſion aux Roiaumes & Païs héréditaires de la Maiſon d'*Autriche*. Dans le Livre IV. qui traite *de l'Empire Moderne, & du changement qui y eſt arrivé, auſſi bien à l'égard du Chef, que dans les Membres*, on a inſeré deux Chapitres tout nouveaux; l'un, qui eſt le VI. *Des Titres de l'Empereur, & de ſes marques d'honneur*; l'autre, le VIII. *Des Vicaires de l'Empire*. Entr'autres Additions ſur le Livre VI. qui traite *Des Princes, Etats, Villes, & autres Membres de*

(*a*) Qui ſe trouve à la fin de tout l'Ouvrage, avant la *Table générale des Matiéres*.

de l'Empire en particulier, on a ajoûté auſſi entre deux crochets, une deſcription de leurs *Armoiries*, qui avoient été la plûpart négligées dans les Editions précédentes. Au devant, ou à la fin des Traitez & autres Actes Publics qui ſervent à confirmer ou éclaircir l'Hiſtoire, on a eu ſoin de mettre des *Remarques* générales, pour apprendre au Lecteur ce qui y a donné lieu. Enfin, on a fait graver ſur huit grandes & belles Planches, les *Médailles* ou les *Sceaux* de tous les *Empereurs*, depuis le commencement de l'*Empire* juſqu'à préſent.

Voilà en gros ce qui diſtingue cette derniére & belle Edition de toutes les autres. Mais il faut dire quelque choſe de plus particulier, pour la faire mieux connoître.

On juge bien, que ce à quoi nous devons nous arrêter le plus, c'eſt le *Diſcours général, ſur l'Etat & les Diſpoſitions préſentes de l'*Empire d'Allemagne: piéce entiérement propre à cette Edition. Le but de l'Auteur eſt de fixer l'étenduë du pouvoir reſpectif de l'*Empereur*, & des *Etats* de l'*Empire*, pour donner par là une juſte idée de la nature & de la conſtitution du Gouvernement de tout le Corps.

I. Pour raiſonner par principes ſur ce ſujet, il examine d'abord les différentes eſpéces d'Etats & de Gouvernemens, que les Politiques, anciens & modernes ont diſtinguées. (*a*) On fait

(*a*) Voiez Hippolithus a Lapide, Diſſ. *de Ratione Statûs in Imperio noſtro Romano-German.* (Auteur, dont nous parlerons plus bas, & que le nôtre ſuit en gros) *Part.* I. *Cap.* I.

tait qu'il y en a trois de réguliers, le *Monarchique*, l'*Ariſtocratique*, & le *Démocratique*; du mélange desquels il peut ſe former & il ſe forme ſouvent un *Gouvernement mixte*, où tantôt une forme prévaut, tantôt l'autre, tantôt elles ſont également temperées l'une par l'autre. Nôtre Auteur croit, que le meilleur de tous les Etats Politiques eſt celui où la Monarchie eſt mêlée avec l'*Ariſtocratie* & la *Démocratie*, ou dans lequel du moins les deux dernières concourent. Il cite là-deſſus le jugement de (*a*) *Manius Valérius*, Senateur Romain, comme l'opinion la plus ancienne & la plus ſuivie. Mais il ſoûtient en même tems, que, ces trois formes étant de leur nature tout-à-fait oppoſées les unes aux autres, leur mélange ne peut que produire avec le tems des troubles inteſtins, qui faſſent de néceſſité, qu'après avoir été long tems agité, il ſe fixe à l'une ou l'autre. Il le prouve par l'exemple de la *République Romaine*. (*b*) Venant enſuite à ſon ſujet, & laiſſant à part la *Démocratie*, abſolument rejettée par tous ceux qui ont quelque connoiſſance du Droit Public; il réfute ceux qui prétendent que l'Empire d'*Allemagne* eſt Monarchique, mais mêlé d'Ariſtocratique, & il s'attache en particulier à examiner les raiſons que (*c*) THE'ODORE REINKING a alleguées pour établir ce ſentiment. Nôtre Auteur conclut, que

(*a*) *Dénys d'Halicarn.* Antiq. Roman. *Lib.* VII. *Cap.* 55.
(*b*) Voiez *Hippol. à Lapide*, Cap. II.
(*c*) *De Regimine Seculari & Eccleſiaſtico*, Lib. I. Cl. II. Cap. 2.

que l'Etat de l'*Empire*, quoi qu'un peu temperé du Monarchique, tombe ſous cette eſpéce d'Ariſtocratie, que l'on appelle *Principauté*, parce qu'il s'y trouve un *Prince*, ou un Chef, élevé par ſa dignité au deſſus de tous les autres. Il le prouve par la conſidération de la nature même de la *Souveraineté*, & de toutes ſes parties eſſentielles.

II. Il éloigne (*a*) d'abord un préjugé, dont les Partiſans de la Monarchie Impériale font un de leurs principaux argumens, ſavoir, celui qu'ils tirent du titre de *Majeſté*, que l'*Empereur* ſeul prend en *Allemagne*; les autres Rois n'étant traitez par l'Empereur, & les Diétes mêmes de l'Empire, que de *Dignité Roiale*. Mais, répond nôtre Auteur, on n'affecte ainſi ce titre à l'*Empereur*, que parce qu'il repréſente tout l'*Empire*, dont il eſt le *Chef*: on n'entend point pour cela, qu'il appartienne moins au *Corps Germanique*; non plus qu'en *Pologne*, on ne prétend pas, par le titre de *Majeſté Roiale*, marquer le Roi ſeul, & ſéparé de la Diéte. Les termes ne font rien ici: il faut enviſager la choſe en elle-même, & voir ſi le caractére propre de la *Majeſté* convient mieux à l'Empereur, qu'à l'Empire même.

Ce caractére emporte une Puiſſance ſuprême, qui ne ſoit bornée par aucune Loi, ni comptable de ſes actions qu'à Dieu ſeul. Or elle ſe trouve ici ſeulement dans les *Etats* de l'*Empire*, & non pas dans la perſonne de l'*Empereur*,

(*a*) Voiez *Hippol. à Lapide*, Cap. III.

pereur, ſoit qu'on le conſidére par rapport à ſon Election, ou dans tout le cours de ſon régne. Car il eſt toûjours obligé de rendre compte aux *Etats* de l'*Empire* de ſon adminiſtration, & s'ils le jugent indigne de la qualité d'Empereur, ils peuvent le dépoſer.

On le prouve par des exemples, & par l'aveu même de quelques Empereurs, tels que ſont (*a*) HENRI IV. HENRI (*b*) V. OTHON (*c*) IV. MATTHIAS (*d*) : par ce que diſoit (*e*) l'Archevêque de *Maience*, à l'occaſion d'*Henri IV.* & ſur tout par la dépoſition d'ADOLPHE, & de WENCESLAS. L'uſage étant ainſi établi, il s'enſuit, que l'Empereur n'eſt que le Chef d'un Etat Ariſtocratique ; & un (*f*) Auteur François, qui tenoit pour la Monarchie, a reconnu la juſteſſe de la conſéquence. La Bulle (*g*) de dépoſition de *Wenceslas* qualifie

(*a*) *Chronic. Anonym. Monach. Hervelden.* ſub Ann. 1073. *Abbas Urſperg.* Chron. Ann. 1106.

(*b*) *Naucler.* Chronogr. Vol III. *Gener.* 38. *Abb. Urſperg.* Ann. 1119.

(*c*) *Hier. Mutius* Chron. Germ. *Lib.* XIX.

(*d*) Dans la Diéte de *Ratisbonne*, 1613.

(*e*) *Helmold*, Chron. Slavor. *Cap.* 32.

(*f*) *Petr. Gregor. Tholoſan.* De Republ. Lib. XXVI. Cap. V. *num.* 19.

(*g*) *In ſententiâ exauctorationis* Wenceslai *vocatur Sacri Imperii Miniſter, qui Imperii partibus fungitur.* Ce ſont les paroles, que nôtre Auteur traduit, d'*Hippolitous à Lapide.* Cap. IV. Sect. I. *pag.* 56. Edit. 1647. *in* 12. Mais outre qu'il traduit mal, comme on voit, les dernières paroles ; il copie une bevuë manifeſte de l'Auteur, qu'il a pris pour guide. On n'a qu'à voir l'Acte même de Dépoſition, dans le CORPS DIPLOMATIQUE, Tom. II. pag. 274. on trouvera qu'il s'agit,

lifie l'Empereur, *le Miniſtre de l'Empire, qui le repréſente quand il n'eſt pas aſſemblé.*

III. Cela conduit nôtre Auteur à examiner, quel (*a*) eſt le pouvoir des *Diétes* générales de l'*Empire*. Il ne veut pas qu'on les compare aux Aſſemblées, qu'un Monarque Souverain convoque quelquefois, ni même aux Corps fixes qu'il établit, ou qu'il laiſſe ſubſiſter, pour leur donner en apparence quelque part à ſon autorité, qu'il ſe reſerve néanmoins toute entiére. Sur quoi il allégue la pratique de (*b*) ROMULUS, de JULES CE'SAR, d'AUGUSTE, de CHARLEMAGNE, mais ſur tout des Rois de *France*, à l'égard des *Aſſemblées d'Etats*, & des *Parlemens*. Il s'étend ſur ce dernier exemple d'une maniére à donner lieu de croire qu'il a en vuë ce qui ſe paſſe à *Paris* depuis quelque tems.

L'*Empereur* eſt écouté dans les Diétes de l'*Empire:* mais il parle, comme chez les anciens

s'agit, dans l'endroit cité, non de *Wenceslas*, mais de *Jean Galéas*, que l'Empereur fit *Duc* de *Milan*, & à qui il vendit cette Ville & pluſieurs autres, ſans la participation des Etats de l'Empire : *In qua ditione* Mediolanenſis, *veluti Miniſter, Sacri Imperii partibus fungebatur : eum is* [Wenceslaus].... *acceptâ pecuniâ*, Mediolani *Ducem*, *& Comitem* Papienſem *creavit* &c. Voiez l'*Hiſtoire* même de Mr. *Heiſs*, ſur l'année 1396.

(*a*) Voiez *Hipp. à Lapide*, Cap. IV.

(*b*) *Romulus* n'étoit nullement le Souverain d'une Monarchie abſoluë, comme des Savans l'ont prouvé. Mais il y auroit bien des choſes à dire ſur pluſieurs exemples, que nôtre Auteur allégue ici & ailleurs, après *Hippolithus à Lapide*, qui, quoique Savant, n'avoit pas des idées juſtes ſur bien des choſes.

ciens *Allemans*, (*a*) en homme qui tâche plûtôt de perſuader, qu'il n'entreprend de commander. Les Princes & autres Etats de l'*Empire* s'y trouvent moins en qualité de Conſeillers, que d'*Archontes* & de *Régens*, qui concluent, ordonnent, & partagent avec l'Empereur la ſuprême Autorité. Ce ſont des *Aſſemblées de Peuples libres*, comme les appelle (*b*) PIERRE GRE'GOIRE.

Le partage n'eſt pourtant pas de telle nature, que l'*Empereur* aît une portion de la Souveraineté, égale à celle des *Etats*, comme le prétendent les Politiques Légiſtes d'*Allemagne*, qui ſubdiviſent enſuite diverſement la moitié qu'ils laiſſent aux *Etats*. Toute l'autorité réſide proprement dans les *Etats* de l'*Empire* aſſemblez en *Diéte* : & ſi la différence des perſonnes qui y ont voix, & que l'on a été obligé de diviſer en claſſes, pouvoit ſouffrir que les affaires ſe décidaſſent à la pluralité des voix, l'Empereur n'auroit d'autre droit, que de les recueillir, avec la (*c*) *voix pondérative*, en cas de partage d'opinions, ſuivant la nature des Etats & des Diétes d'*Allemagne*. C'eſt ce que nôtre Auteur établit, par cinq raiſons, qu'il ſeroit trop long de rapporter.

Après cela il recherche l'origine & les progrès

(*a*) *Nec Rex vel Princeps... audiuntur, auctoritate ſuadendi, magis quàm jubendi poteſtate.* TACIT. De morib. German. *Cap.* XI.

(*b*) *De Republ.* Lib. XIII. Cap. 12.

(*c*) Expreſſion de nôtre Auteur, pour marquer le Suffrage qui fait pancher la balance.

grès de ces Assemblées générales. Il en fait venir de loin la coûtume : car il ne s'arrête pas aux *Plaids généraux* qu'on sait que PEPIN & CHARLEMAGNE faisoient tenir, presque tous les ans ; il allégue (*a*) encore une Constitution de CONSTANTIN, *qui avoit*, dit-il, *dès l'an* 411. *ordonné qu'il se tiendroit chaque année une Assemblée* à ARLES. En lisant cela, dont nôtre Auteur ne donne aucun garant, on sera sans doute surpris de voir une Loi de *Constantin*, faite environ un Siécle après sa mort. Mais il y a ici une mépriſe. Ce fut l'Empereur HONORIUS, qui, en l'an 418. & non 411. fit tenir à *Arles* une Assemblée des Sept Provinces, dans lesquelles les *Gaules* étoient alors divisées. On peut voir là-dessus (*b*) *l'Histoire des Empereurs*, par Mr. DE TILLEMONT. Nôtre Auteur pouvoit, avec plus de raison, donner aux *Diétes* de l'*Empire* une antiquité bien plus grande, sur ce que TACITE (*c*) dit des anciens Peuples de *Germanie*, & qu'il a lui-même indiqué ci-dessus en passant.

Il remarque sur cet article, que les *Empereurs* ont eû soin d'éluder, autant qu'il leur a été possible, les Diétes extraordinaires, dont l'établissement étoit si salutaire à l'*Empire* : & qu'ils ont rendu incommodes & infructueuses celles qui se sont tenuës. Il compare leur conduite,

(*a*) Ceci n'est point pris d'*Hippol. à Lapide.*
(*b*) Tom. V. Part. III. ou dernier Vol. *pag.* 1344. *Ed. de Bruxel.*
(*c*) Cap. XI. cité ci-dessus.

duite, à cet égard, aux artifices des *Papes*, par rapport à la convocation des *Conciles*. D'autre côté, les *Electeurs* ont concouru avec l'Empereur, à empêcher ces Diétes générales, pour ne pas commettre leur autorité, qui seroit sujette à y être restreinte, & pour faire en sorte que les autres Etats de l'*Empire* n'eussent que peu ou point de part au Gouvernement. Mais ce qui a le plus contribué à interrompre le cours d'un établissement si utile, ce sont les malheureux différens en matiére de Religion, qui ont partagé l'*Allemagne*. Les *Protestans*, moins forts en nombre de voix dans les Diétes, que les *Catholiques Romains*, & convaincus qu'il leur seroit très-difficile d'y faire pancher la balance, ne s'en sont presque plus mis en peine. Et les *Catholiques*, persuadez qu'ils prendroient inutilement des résolutions, dans les Diétes, contre les *Protestans*, dont le parti étoit assez fort pour leur faire toûjours trouver de la contradiction, ont mieux aimé deferer tout à l'*Empereur*, qu'ils savent être dans leurs intérêts, que de disputer, dans les Diétes, sans être assûrez de réussir. Quelque altération néanmoins que le Gouvernement de l'*Empire* paroisse avoir ainsi souffert, par rapport au pouvoir des Diétes, elles doivent toûjours, selon nôtre Auteur, être envisagées sous la forme de leur prémier établissement, selon lequel la souveraine autorité réside seule dans les *Recès*, qui tirent uniquement leur force de la pluralité & de la liberté des Suffrages.

IV.

IV. LE *Pouvoir Législatif* eſt (*a*) ſans contredit une des prérogatives les plus eſſentielles de la Souveraineté. Mais l'*Empereur* ne peut, ſans le conſentement actuel des *Etats*, ni faire aucune Loi, ni changer ou abroger celles qui ſe trouvent déja établies. C'eſt pour cela que les Recès, ou Réſolutions des Diétes ſont appellez, les *Recès de l'Empire*, & non pas de *l'Empereur*; les *Concluſions communes de l'Empire*; (*b*) la *Réſolution de Nous* (l'Empereur) *& de l'Etat*; les *Conſtitutions de Nous & de l'Empire*. FERDINAND II. tout entreprenant qu'il étoit, n'oſa en diſconvenir. On cite ici, l'aveu qu'il fit (*c*) en deux occaſions. Et on prouve la choſe même, par les conditions ſuivantes, qui ſont inconteſtablement requiſes, pour qu'une Délibération paſſe en Loi générale de l'*Empire*. 1. Qu'elle ſe faſſe dans le Conſeil de l'*Empire*, & non pas dans le Conſeil de l'*Empereur*; & qu'elle ſoit inſerée dans le Protocolle de l'*Empire*. 2. Que le Decret en ſoit formé, non dans la Chancellerie de l'*Empereur*, mais dans celle de l'*Electeur* de MAIENCE, comme Archi-Chancelier de l'*Empire*. 3. Qu'il ſoit fait au nom de l'*Empereur* & de l'*Empire* conjointement. 4. Qu'il ſoit mis au net dans la Chancellerie de *Maience*, & ſigné

de

(*a*) Voiez *Hippol. à Lapide*, Capp. V. VI.
(*b*) *Recès* de 1564. 1567.
(*c*) Le 28. *Avril* 1629. & le 28. *Août* de la même Année. *Apud* Thom. Manl. *in Epiſt. Icaniſme Aquila Rom. annexa.*

des Princes ou Etats qui se trouvent à la Diéte, & des Ministres de ceux qui sont absens. 5. Enfin, qu'on y appose le Sceau, non seulement de l'*Empereur*, mais encore de certains *Etats*, au nom de tous les autres. Nôtre Auteur répond après cela aux objections du parti contraire. Il soûtient, que l'autorité des *Etats*, dans l'établissement des Loix est si grande, à considerer la situation naturelle où ils doivent être, qu'ils peuvent changer le Gouvernement de l'*Allemagne*, en rendant le droit d'Election à tous les Etats en corps, auxquels il a appartenu autrefois, & en cassant la *Bulle d'or*, à laquelle tous les *Etats* de l'*Empire* ne consentirent, que parce que les conjonctures d'alors le demandoient ainsi.

V. ENTRE les Droits particuliers de la Souveraineté, (*a*) la reception de la *Foi & Hommage*, prêté avec serment, est un des plus considérables. Il est certain, par la formule même du Serment qu'on exige des *Princes* & *Etats* de l'*Empire*, que l'*Empereur* ne reçoit pas cette foi & hommage en son nom seul, mais aussi au nom de l'*Empire:* car elle est ainsi conçuë : (*b*) *Nous promettons d'être fidéles, favorables, & obéissans, à l'Empereur & à l'Empire.* Cela paroît encore par les *Recès* des *Diétes*, où ils sont appellez *Vassaux de l'Empereur & de l'Empire.* Mais qui est-ce, de l'*Empereur* ou de l'*Empire*, qui a le plus de

(*a*) *Hippolith. à Lapide*, Cap. VII.
(*b*) Apud *Reinking*. Cl. II. Cap. II. *num.* 102.

de part au droit de Supériorité reconnu par la prestation de l'Hommage? Nôtre Auteur soûtient sans balancer, que c'est principalement & directement à l'*Empire* que l'Hommage est rendu, & que l'*Empereur* ne le reçoit qu'au nom de l'*Empire*, & comme en représentant la Majesté. La raison en est, que les *Etats* ne peuvent jamais se dispenser de leurs engagemens à l'égard de l'*Empire*; au lieu qu'ils ne sont tenus de les observer envers l'*Empereur*, que par rapport à sa dignité, plûtôt qu'à sa personne, & qu'autant qu'il s'aquitte, comme il doit, des engagemens où il est lui-même comme Empereur, de veiller à la conservation & à la sûreté de l'Empire. D'où il s'ensuit, que le Serment de fidélité n'est point prêté à l'*Empereur* personnellement comme tel; autrement, le cas arrivant que les *Etats* fussent obligez, en vertu du Serment de fidélité fait à l'*Empire*, d'abandonner l'*Empereur*, il naîtroit de là une contradiction manifeste.

On confirme ce sentiment par les Actes de la *Paix Publique* de 1495. & de celle de 1521. où il est dit: *Nous vous commandons par le serment particulier, que vous avez prêté, & par l'obéissance que vous nous devez* A CAUSE DE L'EMPIRE. Bien plus: les Princes de l'*Empire* déclarent hautement, dans une Constitution faite (*a*) en 1200. qu'ils tiennent leurs Fiefs de l'*Empire*, & non de l'*Empereur*: NOUS *les Princes, qui avons élû ledit Seigneur pour nôtre Roi*,

(*a*) Apud *Goldast.* Constit. Imperial. *Tom.* II. *pag.* 288.

Roi en recevant de ſes mains nos FIEFS QUE NOUS TENONS DE L'EMPIRE, *nous lui en avons fait hommage, & lui en avons prêté le ſerment de fidélité.* Nôtre Auteur joint à cela d'autres raiſons & d'autres faits; avec quelques réflexions ſur les tentatives que les Empereurs ont faites, depuis quelques Siécles, pour s'approprier des Fiefs de l'*Empire*.

VI. SUIT l'article de l'*Autorité en matiére de Religion*. Et ici ſe découvre la Religion (*a*) de l'Auteur de ce Diſcours. Il diſtingue „ deux „ objets, que l'idée de l'Autorité en matiére „ de Religion préſente à l'eſprit. Le prémier „ renferme les affaires qui ſont purement ſpi„ rituelles, & ſur leſquelles les Princes ne „ peuvent étendre leur pouvoir, ſans donner „ atteinte à la Supériorité Eccléſiaſtique, à „ qui ſeule en eſt reſervée la connoiſſance. „ C'eſt l'écueil (ajoûte-t-il) où tomba HENRI „ VIII. lors qu'en 1534. il défendit par ſon „ Edit de reconnoître la Puiſſance du *Pape* „ en *Angleterre*, & ſe déclara Chef ſouverain „ des Egliſes de ſon Roiaume. Le ſecond ob„ jet comprend l'obligation où ſe trouvent „ tous les Princes, de maintenir la Religion „ en ſon intégrité, & telle qu'ils l'ont reçuë „ de leurs Prédéceſſeurs: non ſeulement par-

„ ce

(*a*) Différente de celle de l'Auteur, qu'il ſuit d'ailleurs, *Hippolithus à Lapide*, qui étoit *Luthérien*. Celui-ci traite de l'article de la Religion, *Cap.* VIII. & nôtre Auteur en a tiré toutes les autoritez & les faits, qu'il allégue en faveur des *Proteſtans*.

„ ce qu'ils ſont les Protecteurs nez de l'Egli-
„ ſe; mais encore parce qu'il eſt de la ſageſſe
„ du Gouvernement, de conſerver dans leurs
„ Etats l'uniformité de ſentimens à cet égard,
„ & de détruire, autant qu'ils peuvent, tout
„ ce qui eſt ſuſpect de l'eſprit de parti, dont
„ les ſuites ne manquent jamais de tendre à
„ l'affoibliſſement de l'Autorité Souveraine.
„ C'eſt de cette derniére eſpéce d'Autorité,
„ dont il s'agit ici ".

Elle ſemble d'abord „ entiérement dévoluë
„ au Chef de l'*Empire*. Par la *Capitulation*
„ que l'on lui fait ſigner d'abord qu'il eſt élû,
„ il s'engage de maintenir le droit de Protec-
„ tion & d'Avocatie, pour la *Chrétienté* & le
„ *Saint Siége*: il met cette obligation à la tête
„ de toutes les autres, comme la marque la
„ plus eſſentielle de la validité de ſon Election.
„ Dans tout le cours de ſon régne, les affai-
„ res de la Religion lui ſont adreſſées, non
„ ſeulement celles qui peuvent ſurvenir entre
„ les différens Membres de l'Empire, mais
„ encore celles qui partent de la Cour de *Ro-*
„ *me*. C'eſt lui qui reçoit ſes Nonces & ſes
„ Légats, qui ſont envoiez en *Allemagne*:
„ c'eſt dans ſa Chancellerie que ſont dépoſez
„ les Brefs & les Expéditions, qui concernent
„ l'Election & la confirmation des Dignitez
„ Eccléſiaſtiques. Enfin il n'eſt rien, en ma-
„ tiére de Religion, dans l'*Empire*, dont il
„ n'ait droit de connoître.

„ L'on ne peut diſconvenir (continuë nôtre
„ Auteur) que l'autorité de l'Empereur ne ſoit

„ plus étenduë ſur le ſujet de la Religion, que
„ ſur aucun autre, dans l'*Empire:* mais cette
„ extention, qui n'eſt pour ainſi dire, qu'ho-
„ noraire, & ne renferme que des prerogati-
„ ves de cérémonial, lui eſt déferée par les
„ *Etats*, qui ne pouvant s'aquitter par eux-
„ mêmes de ces fonctions d'honneur, les con-
„ fient à la perſonne de l'*Empereur*, pour re-
„ préſenter dans les occaſions la Majeſté de
„ l'Empire. Il n'en eſt pas de même des af-
„ faires principales de la Religion, & qui in-
„ téreſſent eſſentiellement les Etats de l'*Alle-*
„ *magne*. Depuis la Paix de Religion, les *Lu-*
„ *theriens* n'aiant plus reconnu la puiſſance du
„ *Pape*, ni celle de l'*Empereur*, dans les affai-
„ res Eccléſiaſtiques, ce Prince, de ſon au-
„ torité, n'y peut rien ſtatuer ni innover.
„ *L'Empereur*, dit le *Recès* de 1555. *ne doit*
„ *attaquer, bleſſer, ni opprimer, par voie de*
„ *fait ni autrement, aucun Etat de l'Empire,*
„ *ſous prétexte de la Confeſſion d'*Augsbourg,
„ *ou autre ſemblable Doctrine, Croiance ou Re-*
„ *ligion; ni les obliger de quitter cette Confeſſion,*
„ *Croiance, Diſcipline Eccléſiaſtique, Statuts &*
„ *Cérémonies, qu'ils auront une fois choiſi &*
„ *dreſſé dans leurs Principautez, Païs & Sei-*
„ *gneuries, les contraindre par ſes Mandats ſous*
„ *aucun autre prétexte; mais il doit les laiſſer*
„ *continuer tranquillement & paiſiblement.* L'Em-
„ pereur (dans le même Recès) promit ſolen-
„ nellement de ne pas contrevenir à cet arti-
„ cle ſous quelque prétexte que ce fût .....
„ Ainſi les *Etats* de l'*Empire* ne reconnoiſſent
„ point

„ point l'Empereur pour ſupérieur en matiére
„ de Religion; & s'il ſe forme entr'eux quel-
„ que conteſtation à ce ſujet, l'on choiſit un
„ certain nombre de Conſeillers des deux Re-
„ ligions, qui s'aſſemblent pour la décider.
„ *Les Parties*, dit encore le même *Recès*, *doi-*
„ *vent nommer chacune un ou deux Arbitres*,
„ *lesquels ne pouvant s'accorder*, *l'on choiſira un*
„ *Surarbitre*, *pour avec les autres terminer la*
„ *difficulté par Sentence*, *ou par accommodement.*
„ Toutes les fois qu'il s'eſt rencontré de ſem-
„ blables différens, l'on a toûjours eû recours
„ aux Diétes, & jamais à l'Empereur. C'eſt
„ ſur quoi on allégue ici divers exemples.
„ On remarque, enfin, que la *Paix de Reli-*
„ *gion*, qui a ſuivi les troubles, dont l'*Empi-*
„ *re* a été ſi long tems agité, & par laquelle
„ on eſt convenu de preſcrire des bornes à
„ l'un & à l'autre Parti, eſt une véritable
„ *Tranſaction*, faite ſans avoir égard au nom-
„ bre des ſuffrages, dans les Aſſemblées de
„ *Nuremberg*, de *Spire*, de *Ratisbonne* & de
„ *Paſſau*: qu'elle a été ratifiée de même en
„ 1555. & les années ſuivantes, à meſure qu'il
„ s'y eſt trouvé des difficultez, auxquelles il
„ a été néceſſaire de pourvoir: que par conſé-
„ quent elle ne peut être ni changée, ni ſup-
„ primée, que du conſentement de toutes les
„ Parties intéreſſées.

VII. A L'EGARD du droit de (*a*) faire la *Guer-*
re, la *Paix*, & des *Alliances*, c'eſt à l'*Empe-*
reur

(*a*) *Hippol. à Lapide*, Cap. IX.

reur qu'en appartient la propoſition : mais le pouvoir de conclure émane des *Etats* de l'*Empire*. Cet uſage eſt établi dès le tems (*a*) d'HENRI I. Et CHARLES V. en 1544. n'oſa déclarer la Guerre à la *France*, en qualité d'Empereur, (*b*) que les *Etats* n'y euſſent conſenti. Chaque Etat en particulier a preſque autant de pouvoir, que l'Empereur, à cet égard. Comme aucun d'entr'eux n'a aſſez d'autorité pour faire la Guerre, il eſt de même (*c*) défendu à l'Empereur de l'entreprendre ſans le conſentement de tous les Etats, ou du moins des *Electeurs*, ſelon l'uſage d'à préſent. Tout Prince peut, auſſi bien que l'Empereur (*d*), lever des Troupes, avoir l'Artillerie, des Places fortes, & autres choſes néceſſaires pour ſa défenſe, en obſervant ce qui eſt preſcrit par les Conſtitutions de l'*Empire*. Il eſt permis aux *Etats*, non ſeulement de repouſſer les injures, mais encore de ſe venger ſur le champ de (*e*) celles qu'ils ont reçuës. Bien plus : ſi les Sujets de (*f*) quelque Prince ſe rebellent, il n'eſt pas obligé de s'adreſſer d'abord à l'Empereur: il peut à main armée les faire rentrer dans leur devoir, en ſorte qu'en ce cas l'Avocatoire de l'Em-

(*a*) *Sigfrid.* Presbyter Misnenſ. *in Epit.* Lib. II.
(*b*) *Recès de* 1544.
(*c*) *Capitulat. Caroli V.* apud *Sleidan.* Hiſt. *Lib. I. Ferdin. I. Obligatio de* Ann. 1558. apud *Goldaſt.* Part. V. Tit. I. *Capitul. Ferdinand. II.*
(*d*) *Recès* de 1555. 1570. 1526.
(*e*) *Ordin. Pac. Public.* 1521.
(*f*) *Reinking.* Lib. II. Cl. III. *Cap.* I. *num.* 23, 24.

l'Empereur eſt de nulle force. Enfin, chaque Etat peut faire des Ligues & des Confédérations, pour la conſervation de la Paix de *l'Allemagne* (*a*). Il ne leur eſt pas même défendu d'en faire pour tout autre ſujet, pourvû que l'Empire n'en reçoive aucun dommage. Si cela paroît contraire à la *Bulle d'or* (*b*) de l'Empereur SIGISMOND. & à la *Réformation* (*c*) de FRIDERIC III. l'uſage y a dérogé en ce point, comme ſur pluſieurs autres; ainſi qu'il paroît par un grand nombre d'exemples.

L'Empereur, d'autre côté, a ici moins de privilége, que les autres Princes & Etats d'*Allemagne*; ſon pouvoir étant reſtreint par la *Capitulation*, qu'il jure à ſon avénement à la Couronne Impériale (*d*). Car, ſelon cette Capitulation, *il ne peut faire aucune Alliance ni avec les Princes de l'Empire, ni avec les Etrangers, ſans le conſentement de tous les Electeurs, ou du plus grand nombre d'entr'eux.* Les exemples, contraires, que l'on rapporte, ne font que confirmer la régle, parce qu'en ces cas-là les Princes ſe ſont toûjours oppoſez à ce que faiſoient les Empereurs, comme à une contravention manifeſte.

VIII. NÔTRE Auteur paſſe enſuite à ce qui regarde la (*e*) *Juriſdiction ſuprême* de l'*Empire*. Il y a ici bien des recherches hiſtoriques, ſur

(*a*) *Confirmat. Pac. Public.* ann. 1495.
(*b*) Cap. 7. *apud Goldaſt.* (*c*) Ann. 1441. Tit. 12.
(*d*) *Capitul.* de *Ferdinand II.*
(*e*) *Hippol. à Lapide*, Cap. X.

ſur l'origine & les droits des différens Tribunaux, & ſur les changemens qui y ont été faits peu-à-peu. On avouë, qu'à cet égard, les *Empereurs* ont toûjours eû beaucoup de pouvoir, quoi qu'ils ne l'exerçaſſent qu'au nom & par la conceſſion des *Etats*, qui le reſſerroient néanmoins dans des bornes, que les Empereurs trouverent moien de franchir enfin, & qu'ils franchiſſent de plus en plus. Une concurrence de Juriſdiction du *Conſeil Aulique* avec la *Chambre Impériale*, fut la prémiére brêche à l'autorité des *Etats*. On en eſt venu enſuite à évoquer les cauſes par des commiſſions, des citations, & des mandemens, même contre les Sujets des Princes & des Villes Libres de l'*Empire*. Le privilége de la prémiere inſtance, le remède de l'Appel, & de la Reviſion, qui appartiennent à ces *Sujets médiats*, le droit même qu'ont les *Sujets immédiats* de l'*Empire* de ſe choiſir des *Auſtrégues*, ou Arbitres, ou de porter leurs affaires en prémiére inſtance à la *Chambre Impériale*; tout cela eſt devenu presque inutile, par les uſurpations du *Conſeil Aulique*. Les fonctions de la *Chambre Impériale* continuent toûjours à la vérité: il n'eſt pas de la politique des *Empereurs* de chercher à la ſupprimer: mais cette Chambre n'a plus que l'ombre & les apparences de l'autorité que les *Etats* de l'*Empire* lui avoient donnée dans ſon établiſſement.

IX. SUR la (*a*) *Preſcription*, ou *Ban de l'Em-*

(*a*) Voiez *Hippolith. à Lapide*, Cap. XI.

l'Empire, nôtre Auteur met à quartier la question, entant qu'elle regarde les Particuliers, comme n'étant pas assez importante pour décider sur le droit de Souveraineté dans l'*Empire*, qui fait le seul objet de cette Dissertation. Il s'agit donc de savoir, si l'Empereur, de sa pure autorité, peut mettre quelque Prince au Ban de l'Empire? On soûtient, que non, & qu'il faut ici le consentement, sinon de tous les *Etats* d'*Allemagne*, du moins des principaux, qui sont les *Electeurs*. Cela suit des principes établis ci-dessus, & est confirmé par quantité de Faits & d'Actes authentiques, que l'on détaille.

X. On fait voir de même, que les *Collectes*, ou (*a*) levées de *Subsides*, leur destination, & leur administration, dépend du consentement & de l'autorité de tous les *Etats*. Il n'y a point de païs, où les impositions & charges publiques soient moins arbitraires, que dans l'*Empire* d'*Allemagne*. Les Loix y ont, de tout tems, fixé les Subsides ordinaires, & il n'a jamais été permis de les augmenter, que dans des dangers pressans, & avec l'approbation de tous les Membres dans les Diétes. Si, lors qu'ils sont ainsi ordonnez, on les exige au nom de l'*Empereur*, ce n'est que parce qu'il est regardé comme le *prémier Prince de l'Empire*, le *Directeur* du *Sénat*, & le *Chef* du Conseil d'*Allemagne*. Il ne sauroit en aucune maniére changer ce qui a été fixé par la Diéte de l'*Em-*

(*a*) *Hippol. à Lapide*, Cap. XII.

l'*Empire*; & s'il y a une néceſſité preſſante de le faire, il faut que cela ſoit ainſi réglé dans une nouvelle Diéte. Les *Etats* de l'*Empire* ont eû tant de ſoin de conſerver leurs droits à cet égard, qu'ils n'ont jamais manqué de prendre des *Reverſales*, ou reconnoiſſances des *Empereurs*, qui portent qu'ils n'entreprendront point d'y donner atteinte.

XI. POUR ce qui regarde le *droit de créer des Officiers*, (*a*) on ne parle ici que des prémiéres *Charges de l'Empire*, & de celles qui leur ſont ſubordonnées. La plus conſidérable eſt celle de *Vicaire de l'Empire*, qui doit tenir la place de l'*Empereur* en ſon abſence. Cette éminente dignité appartient à l'*Electeur Palatin*, en vertu d'un uſage autoriſé par les *Etats*, qui ſe ſont toûjours oppoſez ouvertement, quand on a voulu y donner atteinte. Les trois *Electeurs Eccléſiaſtiques*, qui ſont *Archi-Chancelliers*, ne poſſédent ces Charges qu'en vertu de leur élection libre, auſſi tôt qu'ils ont été nommez par leurs Chapitres, & ſacrez dans les formes. L'*Empereur*, qui n'eſt cenſé avoir aucune part à leur promotion, ne peut leur refuſer l'Inveſtiture de leur Dignité & de leurs Régales. Les *Electeurs Séculiers* ſont encore plus indépendans, par rapport à l'aquiſition de leurs Charges: elles paſſent, de même que la Dignité Electorale, à leurs Succeſſeurs, par le ſeul droit de la naiſſance & de la primogéniture, ſans qu'ils aient à craindre aucune contra-

(*a*) Voiez *Hippol. à Lapide*, Cap. XIII.

tradiction. La même prérogative ſe communique aux Officiers ſubalternes des Electeurs, qui ſont leurs Vicaires pour les fonctions attachées à leur Dignité. Les Familles conſidérables, qui la poſſédent, la tiennent en Fief de l'*Empire*, de maniére qu'elles ne peuvent en être dépouillées, que par l'extinction entiére de tous les Mâles.

Ce ſont les *Etats*, qui créent & nomment la plus grande partie des Membres, dont la Diéte eſt compoſée. Il eſt vrai que l'*Empereur*, en vertu de la prééminence de ſa Dignité, peut créer des *Princes*, des *Ducs*, & des *Comtes*: mais il ne ſauroit leur donner rang parmi ceux de l'*Empire*, ni voix & ſéance dans les Diétes, ni faire reconnoître leur titre, ſi les Princes & Etats n'y conſentent. Il faut même ici le conſentement de ceux qui ſont intéreſſez; parce que l'Empereur n'a aucun droit de rien changer, de ſa ſeule autorité, en ce qui regarde la ſéance, le rang, & le nombre de ſuffrages dans les Diétes. Il a plus d'autorité, quand il s'agit de remplir les Charges & Dignitez vacantes, ſoit par l'extinction des Maiſons, auxquelles elles étoient attachées, ou par la félonie averée de ceux qui les poſſedoient; car on allégue ici pluſieurs exemples de tels cas, où les *Empereurs* ont tout fait à leur gré & de leur ſeule autorité. On reconnoît auſſi, que le pouvoir de créer un *Généraliſſime* des Armées de l'*Empire* appartient aujourdhui à l'*Empereur*; auſſi bien que celui de nommer les *Directeurs* des *Cercles de l'Empire*.

XII.

XII. LE droit (*a*) de *battre monnoie*, dont nôtre Auteur parle enſuite, eſt un privilége dont tous les *Etats* de l'*Empire* jouïſſent. Par le *Recès* fait ſous l'Empereur SIGISMOND en 1436. il fut ordonné, que la Monnoie auroit d'un côté la marque de l'*Empire*, & de l'autre celle du Prince ou de l'Etat qui l'auroit frappée. D'où il paroît, que ce n'eſt pas au nom de l'Empereur qu'elle ſe fait. Si l'on excepte les Villes, qui ont pour maxime de ne rien innover dans leur ancienne forme de Gouvernement, & qui croient devoir mettre ſur leurs Monnoies la tête de l'Empereur, pour marquer le tems auquel elles ont été frappées; tous les Princes de l'Empire mettent chacun leur effigie & leurs armes. Les Princes, ou Etats, qui ont droit de battre monnoie, jouïſſent auſſi de celui d'en fixer le prix; en ſorte néanmoins qu'on y obſerve des régles générales, pour lui conſerver une égale valeur intrinſéque, malgré la prodigieuſe variété de Monnoies, & maintenir ainſi le Commerce tant au dedans, qu'au dehors de l'*Allemagne*; & c'eſt à quoi la Diéte pourvoit, conjointement avec l'*Empereur*. Nôtre Auteur exalte ici le bonheur des Peuples d'*Allemagne*, en ce qu'ils ne ſont point expoſez à *ces dérangemens qui renverſent ſi ſouvent les fortunes des Particuliers, & qui étoient déja connus dans les* (*b*) *tems les plus reculés.* Il

(*a*) *Hippol. à Lapide*, Cap. 14.

(*b*) Nôtre-Auteur en donne ici l'exemple de *Louis*, Roi

Il finit par cette partie de la Souveraineté, (*a*) qui consiste à envoier & recevoir des *Ambassadeurs*. L'*Empereur*, comme *Prince Souverain de ses Roiaumes & Païs héréditaires*, a droit sans contredit d'envoier & de recevoir, de sa pure autorité, des Ministres du prémier ordre dans toutes les Cours. Mais lors qu'il agit en qualité d'*Empereur*, & qu'il a à negocier des affaires qui concernent tout l'*Empire*, comme des Alliances générales, des Traitez de Paix &c. quoi que les Ambassadeurs soient envoiez en son nom, ils sont chargez des (*b*) Instructions dressées par la *Diéte*, ou de celles de l'*Empereur*, en conséquence d'un plein pouvoir, que les *Etats*, qui composent les *trois Colléges*, lui accordent. C'est aussi dans la Diéte, que l'*Empereur* doit donner audience aux Ambassades, qui sont adressées à tout l'*Empire*.

Comme les *Electeurs*, & les autres Princes, jouïssent de tous les hauts Droits Régaliens, ils ont aussi incontestablement celui d'Ambassade;

Roi du *Bosphore Cimmérien*, d'après POLYÆNUS, *Strateg.* Lib. VI. Cap. 9. mais il y ajoûte du sien, que ce Prince rétablit ensuite les choses sur l'ancien pié, dès que ses affaires le lui permirent. C'est de quoi le Compilateur des *Stratagêmes* ne dit pas le mot.

(*a*) *Hippolyth. à Lapide*, Cap. XIV. Sect. II.

(*b*) Dans les exemples, que nôtre Auteur allégue, il joint à une Ordonnance de la Régence de 1500. ce qui arriva, dit-il, *peu de tems après* en 1504. & un *Recès*, de la même année. Mais ce *Recès* est de 1594. & *Hippolithus à Lapide* le cite ainsi. Voiez l'*Histoire* même de M. *Heiss*, sur cette Année.

ſade; avec cette différence, ajoûte nôtre Auteur, qu'ils ne ſauroient avoir des Miniſtres du prémier ordre, qu'à la Diéte, & dans l'étenduë de l'*Empire*; ceux qu'ils tiennent auprès des Puiſſances Etrangéres ne pouvant être revêtus que du caractére d'*Envoiez*, à moins que leurs Etats ne ſoient érigez en Roiaume. Pour ceci, tout le monde n'en conviendra pas; & nôtre Auteur auroit bien fait de ne pas décider ſi poſitivement ſur un point, où il doit ſavoir qu'on peut lui oppoſer bien des choſes (*a*).

Il conclut de tout ſon Diſcours, que la Souveraineté ne réſide ni dans l'*Empereur*, ni dans les *Electeurs*, ni dans les *Princes* & les *Villes Libres* de l'*Empire*; „ mais dans le par„ fait accord de ces différens Colléges, réunis „ à l'*Empereur*, comme au Chef & au Direc„ teur perpétuel de l'*Empire*; ce qui forme „ cette véritable *Ariſtocratie*, à laquelle ſon E„ tat eſt parvenu par degrez, depuis l'extinc„ tion de la Poſtérité de CHARLEMAGNE.

J'AI bien tôt découvert, & pour peu que l'on connoiſſe les principaux Ouvrages de Droit Public, publiez en *Allemagne*, on découvrira aiſément la ſource où nôtre Auteur a puiſé. Il parut en 1646. un Livre intitulé: *Diſſertatio de ratione Statûs in* IMPERIO *noſtro* ROMANO-GERMANICO. *In qua, tum, qualisnam reverâ*

(*a*) Volez *Burcardi Gotthelf. Struvii Syntagma Jur. Publici Rom. Germanic.* Cap. XXVI. §. 41. & les Auteurs qu'il indique.

verâ in eo Status sit; tum, quæ Ratio Status observanda quidem, sed magno cum Patriæ Libertatis detrimento, neglecta hucusque fuerit; tum denique, quibusnam mediis antiquus Status restaurari ac firmari possit, diluciùs explicatur. Auctore HIPPOLITHO à LAPIDE. Ce Livre fut imprimé *in quarto* (*a*) à *Stettin* en *Poméranie*, mais sans désignation du lieu. On le rimprima l'année suivante *in* 12. *Freistadii*: mais l'Edition paroît être de *Hollande*. Ce nom d'*Hippolithus à Lapide* étoit supposé, & jusqu'ici on n'a pû découvrir le véritable avec quelque certitude. Les uns le donnent à (*b*) JEAN JOACHIM DE RUSDORF, Chevalier, & Conseiller de l'*Electeur Palatin*: (*c*) d'autres à un CHEMNITIUS, petit-Fils du Théologien de ce nom: d'autres à LOUIS CAMERARIUS, Conseiller Privé du Roi de *Suéde*, & son Ministre auprès des *Etats Généraux*: d'autres à un certain HENCKELIUS, ou à un Mr. DRANSE, Résident du Roi de *Suéde* à la Cour de *Brandebourg*: d'autres tiennent, qu'il étoit de diverses

(*a*) *Struvius*, Biblioth. Jur. Select. *Cap.* XIV. §. 46. Edit. 5.

(*b*) Qui se qualifie aussi *Nobilis Bavarus*, dans un autre Ouvrage qu'il publia *in folio*, en 1640. intitulé: *Vindiciæ Causæ Palatinæ; sive Assertio & Deductio Juris inviolabilis legitimæ Successionis Seren. & Celsiss. Princip.* CAROLI LUDOVICI, Comitis Palatini &c. *in Electoratum & Comitatum Palatinum* &c. Autore JOANNE JOACHIMO A RUSDORF, *Nobili Bavaro, Consiliario Archi-Palatino.* Son stile ressemble assez à celui d'*Hippolithus à Lapide.*

(*c*) Voiez les Notes de feu Mrs. *Thomasius* & *Titius*, sur *Pufendorf*, *De Statu Imper. Germ.* Cap. VI. §. 7.

ſes mains. Quoi qu'il en ſoit, l'Auteur ſe montre viſiblement animé contre l'*Empereur*. Auſſi le Livre fut-il défendu (*a*) alors; ce qui, comme il arrive ordinairement, ne ſervit qu'à le faire rechercher & lire avec plus d'ardeur. Ceux même, qui ne ſont pas de ſon ſentiment, trouvent l'ouvrage bien fait, rempli d'érudition, & qui marque une grande connoiſſance de l'Hiſtoire & des Loix Fondamentales de l'Empire.

Voilà d'où nôtre Auteur a pris le fond de ſon Diſcours; ſans citer jamais (*b*) celui de qui il l'emprunte. Mêmes principes, mêmes raiſonnemens, mêmes citations, mêmes exemples, même ordre, même méthode. Tantôt il traduit ſon Original, tantôt il l'abrége. Il y ajoûte ſeulement par ci par là quelques faits, quelques réflexions; & quelquefois des généralitez, dont il auroit pû ſe paſſer. On s'en convaincra d'abord, par la comparaiſon des endroits, que j'ai eû ſoin d'indiquer au bas des pages; où j'ai auſſi quelquefois ſuppléé par l'Ecrivain original des citations que le Copiſte avoit omiſes.

Ainſi il ne faut pas s'étonner, que celui-ci aiant pris abſolument pour guide un Auteur qui lui a plû, il n'ait fait aucune attention aux

(*a*) *Struv. Bibl. Jur.* ubi ſupr. *Pufendorf, De Statu Imp. Germ.* ubi ſupr.

(*b*) Je n'ai trouvé cet *Hippolithus à Lapide* cité qu'une ſeule fois, dans les Notes ſur *Liv.* VI. Chap. XVIII. pag. 118. Tom. II. *Ed. in quarto.*

aux Ouvrages de Droit Public, qui ont paru depuis en *Allemagne*, & où des Ecrivains moins partiaux ont examiné avec plus de soin la constitution du Gouvernement de l'*Empire*. Tel est le fameux Baron de PUFENDORF, qui aussi a demeuré long tems caché sous le nom de MONZAMBANO (*a*). Ce Savant Politique, suivi depuis par bien des Auteurs de sa Nation, a donné un tout autre système, qui paroît plus conforme à la vérité. Il prétend, que (*b*) l'*Empire* d'*Allemagne*, de Monarchie régulière qu'il a été autrefois, est devenu un Corps très-

(*a*) SEVERINI DE MONZAMBANO, Veronensis, *De Statu Imp. Germanici, ad* LÆLIUM *fratrem, Liber unus.* Il fut imprimé à *La Haie*, chez *Adrien Vlacq* : mais on mit sur le titre : *Genevæ*, apud *Petrum Columesium*, 1667. L'année suivante 1668. un Auteur déguisé sous le nom de PACIFICI A LAPIDE, fit imprimer cet Ouvrage, *Utopiæ*, *apud Udonem Neminem*, *vico ubique*, *ad Insigne Veritatis* ; en y joignant des *Notæ & Strictura*. On donne ces Notes critiques à *Philippe André Oldenburger*, qui fut Professeur en Droit à *Genève*. Bien d'autres Auteurs attaquérent le *Monzambano* déguisé ; comme on peut le voir dans STRUVIUS, *Bibl. Jur.* Cap. XIV. §. 42. D'autres le défendirent : & Mr. *de Pufendorf* lui-même, sans le reconnoître pour sien, répondit aux objections, dans une Dissertation *de Republica Irregulari*, qui se trouve parmi ses *Diss. Academicæ Selectiores*, imprimées en 1675. à *Lunden* en *Suéde*, où il étoit alors Professeur. Mais en mourant il laissa un exemplaire corrigé, retranché, & augmenté, avec ordre de le publier après sa mort sous son nom. Cela ne fut exécuté qu'en 1706. où cette Edition parut à *Berlin*, par les soins de Mr. *Jaques Paul Gundling*, mort Président de la *Société Roiale des Sciences*. Feu Mrs. TITIUS & THOMASIUS donnérent depuis chacun une nouvelle Edition, où ils joignirent des Notes, & marquérent les différences de l'ancienne Edition, & de la nouvelle.

(*b*) Cap. VI. §. 9.

très-irregulier, qui n'eſt ni Monarchie, même limitée, quoi qu'elle en aît quelques apparences extérieures, ni même exactement un Corps composé de pluſieurs Etats Confédérez, mais plûtôt (*a*) quelque choſe de mitoien, qui tantôt approche davantage de l'un, tantôt de l'autre. Ce qui fournit matiére perpétuelle à des maladies funeſtes & des troubles inteſtins: l'*Empereur*, d'un côté, tâchant de ramener l'Empire aux Loix de la Monarchie; & les *Etats*, de l'autre, travaillant à maintenir leur Liberté. Sans ces efforts réciproques de l'Empereur & des Etats, l'Empire d'*Allemagne* reſſembleroit à un Corps composé de Confédérez, unis enſemble à conditions inégales, à cauſe de l'obligation où ſont les *Etats* de reſpecter l'*Empereur*, comme aiant non ſeulement les apparences extérieures d'un Roi, mais encore une prééminence au deſſus des autres Membres de l'*Empire*, par ſon autorité, & par quelques prérogatives de puiſſance. L'Auteur du *Diſcours*, dont nous avons donné l'Extrait, n'auroit pas mal fait, s'il pouvoit, de détruire les fondemens de ce Syſtême, & de répondre ſur tout aux raiſons, que (*b*) *Monzambano* avoit alleguées, en peu de mots, contre les principaux argumens, ſur leſquels *Hippolithus à Lapide* a établi ſon idée d'*Ariſtocratie*.

Nous donnerons la ſuite de cet Extrait dans le Volume ſuivant de cette Bibliotheque.

AR-

(*a*) *Aliquid inter hæc duo velut interjectum & fluctuans.*
(*b*) *Ibid.* § 7.

ARTICLE VI.

An EXPOSITION of the CHURCH-CATECHISM, by SAMUEL CLARKE, D. D. Late Rector of St. James 's Westminster. Published from the Author's own Manuscript, by JOHN CLARKE, D. D. Dean of Sarum.

C'est-à-dire :

Explication du CATECHISME *de l'*EGLISE ANGLICANE, *par feu le Docteur* SAMUEL CLARKE, *publiée sur le manuscrit même de l'Auteur par le Docteur* JEAN CLARKE, *Doyen de Salisbury*. A Londres chez Knapton près de S. Paul, in 8. pagg. 320.

LE Docteur Jean Clarke, qui a publié cette Explication du Catéchisme de l'Eglise Anglicane, est frére de l'Illustre défunt, & s'est aquis lui-même beaucoup de réputation, par un Traité sur la Nature & l'Origine du Mal Physique & Moral. Il nous apprend dans un petit Avertissement, qui est à la tête de cette Explication du Catéchisme, que l'Auteur l'avoit entiérement achevée avant sa mort, & qu'il avoit dessein de la faire imprimer; la qualité d'*Ouvrage Posthume* ne doit donc point faire tort à celui-ci, puisqu'on peut être assuré

que l'Auteur y avoit mis la derniere main.

L'Explication d'un Catéchisme, & d'un Catéchisme deſtiné à l'uſage des Enfans, ne paroit pas pouvoir fournir à un Journaliſte un Article fort intereſſant: Mais tout ce qui vient d'un homme, comme étoit le Dr. CLARKE, intéreſſe le Public; auſſi cet Ouvrage ne dement-il point la réputation, que ſon Auteur s'eſt aquiſe, on trouve ici des Reflexions ſolides, & des Remarques judicieuſes; & d'ailleurs ce Livre a fait naitre des Disputes ſur des Matieres très-importantes, qui regardent tous les Chrétiens, & même tous les hommes en général. Comme nous avons deſſein de faire l'Hiſtoire de ces Disputes, & de raporter auſſi fidélement que nous le pourrons, ce qui a été dit de part & d'autre, nous avons cru devoir commencer par l'extrait du Livre, qui a donné lieu à ces Disputes.

Le Caractére du Dr. Clarke eſt aſſez connu; on ſait qu'il étoit bon Philoſophe, bon Critique, Théologien judicieux, & grand Défenſeur de la Morale, raportant tous les Dogmes de la Religion à la pratique & aux bonnes mœurs. On ne doit donc point s'attendre à trouver dans ſon Expoſition, des Termes Scholaſtiques, ni d'y voir les Dogmes de la Religion expliquez à la maniére de l'Ecole; l'Auteur a pris ſoin de ne s'exprimer, autant qu'il étoit poſſible, que dans les termes même de l'Ecriture ſainte; & comme il étoit perſuadé, que la Religion ne nous a été donnée, que pour nous rendre vertueux,

tueux, & nous conduire par la Sanctification au bonheur éternel, il ne traite pas les Dogmes d'une maniére purement *ſpéculative*, mais il s'attache par tout à faire voir l'influence qu'ils ont ſur les Mœurs : C'eſt là l'Idée generale, qu'on doit ſe former de ſon Explication du Catéchisme de l'Egliſe Anglicane ; nous allons rapporter quelques-uns des endroits de ſon Livre, qui nous ont paru les plus remarquables, nous attachant particulierement à ceux, qui ont donné lieu aux Diſputes dont nous avons parlé.

La premiere queſtion du Catéchisme traite des Avantages auxquels nous avons droit par le Baptême ; ces Avantages ſont d'être faits Membres de Chriſt, Enfans de Dieu, & Héritiers du Royaume Céleſte. Après avoir expliqué ces trois Articles l'Auteur finit par cette Reflexion; „ A l'égard de ceux auxquels l'Evangile „ n'a jamais été anoncé, il ne nous apartient „ pas de décider quel ſera leur ſort ; ils ſont „ reſponſables de leur conduite à leur propre „ Souverain, c'eſt de lui que leur condition „ dépend, ils ſont l'Ouvrage de Dieu même ; „ & (*a*) *le Juge de toute la Terre* ne manquera „ pas *de faire ce qui eſt juſte ; il jugera en* (*b*) „ *Juſtice le monde habitable, & les Peuples en* „ *Equité* ".

Dans la Queſtion ſuivante il eſt parlé du vœu, que font ceux qui ſont baptiſez, ou que leurs Répondans font pour eux ; ils promet-

(*a*) Gen. 18. 25. (*b*) Pſ. 98. 9.

mettent entr'autres choſes *de renoncer au Diable & à toutes ſes œuvres.* Tout ce que le D. Clarke dit ſur ce ſujet mérite d'être lû ; mais nous ne ſaurions nous y arrêter, ſans alonger trop cet Extrait ; nous nous contenterons de remarquer, que parmi les œuvres du Diable il met l'Idolatrie comme la principale ; „ Et, dit-„ il, quoique maintenant le Paganiſme ſoit a-„ boli en pluſieurs endroits, cependant il y a „ des gens, parmi ceux-là même qui ſe nom-„ ment Chrétiens, qui malgré le commande-„ ment exprès de Dieu adorent des Images de „ bois & de pierre, & des Elemens conſacrez, „ au lieu d'adorer le Créateur & Conſervateur „ de toutes choſes, ſavoir *le ſeul Dieu & Pé-„ re de tous, qui eſt ſur tous, & parmi tous, & „ en nous tous* ; & qui établiſſent des *Interceſ-„ ſeurs imaginaires*, qu'ils prient, au lieu de „ prier au Nom de celui, qui eſt le ſeul Mé-„ diateur entre Dieu & l'homme, ſavoir No-„ tre Seigneur JESUS CHRIST. Ce qui „ eſt une Idolatrie manifeſte, un Culte rendu „ à des *Idoles-Dieux*, & à des *Idoles-Médiateurs* (*Idol-Gods, and Idol-Mediators*), en effet, *tout „ eſt mauvais, en ce genre, ſi ce n'eſt le Culte „ de celui-là ſeul, qui a créé le Monde par ſa „ Puiſſance, qui a racheté le Genre-humain par „ ſon Fils, & qui ſanctifie tout homme de bien „ par ſon Eſprit ſaint* ".

A l'égard des *Répondans*, c'eſt à dire des Parains & des Maraines, l'Auteur demande pourquoi nous ſommes obligez de tenir les promeſſes, qu'ils ont faites pour nous ; on croit ordi-

ordinairement, que c'eſt parce qu'ils ont fait ces promeſſes en notre nom ; mais, dit l'Auteur, perſonne n'a droit de promettre, quelque choſe pour un autre ſans ſon conſentement, une telle promeſſe ne ſauroit être obligatoire, ſi celui, au nom de qui elle a été faite, n'en avoit aucune connoiſſance ; ce n'eſt pas aſſez non plus de dire, que cette promeſſe eſt obligatoire, parce qu'elle ne renferme rien, qui ne ſoit avantageux à celui pour qui on l'a faite ; car dès qu'un homme eſt en âge & en état d'agir, il a droit de juger lui-même de ce qui lui convient, & ce n'eſt pas ce qu'un autre trouve avantageux pour lui, mais ce qu'il trouve tel lui même, qui doit le déterminer à agir. Pourquoi donc ceux qui ont été baptiſez ſont-ils obligez de *faire* & de *croire* ce qu'on a promis pour eux ? Premiérement, pour ce qui regarde l'obligation où ſont les Chrétiens de *faire* ce qu'on a promis pour eux, ils y ſont obligez, dit notre Auteur, parce que lors qu'ils viennent en âge de Raiſon, & qu'ils ſont convaincus de la Vérité de l'Evangile, ils ſe chargent volontairement de la promeſſe, que d'autres avoient faite pour eux, & la ratifient ; de ſorte que les Parains & Maraines ne promettent pas proprement que les *baptiſez* feront telle ou telle choſe, mais ſeulement qu'ils ſeront exhortez & inſtruits à la faire ; en effet ſi un homme, lors qu'il eſt parvenu à l'âge de Raiſon, renonce à ſon Baptême, & rejette l'Evangile, ſes Répondans ne ſont obligez à rien, ſi ce n'eſt à l'exhorter à bien examiner les preu-

ves

ves de la Divinité du Chriſtianisme, & à lui fournir, autant qu'ils le peuvent, les moyens de s'en convaincre; & lui-même n'eſt proprement obligé à rien en conſéquence des promeſſes, qu'on a faites en ſon nom, s'il ne juge pas à propos de les ratifier. Ce que dit ici notre Auteur, ne peut s'appliquer qu'au formulaire du Baptême des enfans, tel qu'il eſt établi dans l'Egliſe Anglicane, où les Parains & Maraines font des déclarations & des promeſſes directes, *je crois*, *je promets*, au nom de cet enfant; promeſſes dont le ſens eſt abſurde & l'exécution impoſſible, à moins qu'on ne les explique comme fait le Docteur Clarke. Dans les autres Egliſes Proteſtantes, comme en Hollande, à Neufchatel, à Genéve &c. ceux qui préſentent les enfans au Baptême ne promettent que ce qu'ils peuvent exécuter, de faire inſtruire les enfans, de les exhorter à bien vivre, &c. ce qui n'a pas beſoin d'une explication forcée, comme celle que le Dr. Clarke eſt obligé de donner aux promeſſes directes de la Liturgie Anglicane. Il ajoute une ſeconde raiſon, qui nous oblige à remplir le vœu du Baptême; c'eſt que les choſes, qu'on a promiſes pour nous, ſont telles, que nous y ſerions obligez, quand même ce vœu ou cette promeſſe n'auroit point été faite; ainſi lors qu'un homme déclare, qu'il ſe croit veritablement obligé de faire ce que ſes Répondans ont promis pour lui, le ſens n'eſt pas, qu'il fonde cette Obligation ſur leur promeſſe; il déclare ſeulement, que ce qu'ils

qu'ils ont promis, eſt tel, qu'il ſe croit indiſpenſablement obligé de le pratiquer.

Tout cela, dit l'Auteur, eſt clair, & facile à comprendre ; mais on ne comprend pas ſi aiſément, ce que c'eſt, *qu'être obligé de croire* ; car il ne dépend pas de nous de croire, ou de ne pas croire ; l'homme ne peut croire, que ce dont il a de bonnes preuves ; & ne ſauroit croire des choſes, dont il ne voit aucune raiſon convaincante ; comment donc *croire* peut-il être regardé comme un devoir auquel l'homme ſoit obligé ? La réponſe à cela eſt, que la *Croyance*, à laquelle un Chrétien eſt obligé, ne doit pas s'entendre ici, dans un ſens reſſerré, pour *le ſimple conſentement de l'eſprit*, qui n'eſt pas en notre pouvoir de donner ou de refuſer ; ce terme ſe prend ici dans un *ſens moral* pour cette bonne diſpoſition de l'Eſprit & de la Volonté, par laquelle un homme renonçant aux préjugez, aux vices, aux inclinations corrompues, ſe détermine à examiner avec attention & avec ſoin les veritez de la Religion, & eſt prêt à recevoir de bon cœur, tout ce qui après un tel examen lui paroitra être la Volonté de Dieu ; & à s'y tenir fortement & fidélement attaché ; c'eſt pourquoi la *Foi*, conſiderée comme une Vertu Chrétienne, emporte toujours l'Idée de conſtance & de fidélité ; au contraire l'Infidélité, conſiderée comme un crime, ne ſignifie jamais, ne pas croire une choſe manque de preuves ſuffiſantes ; mais toujours la diſpoſition d'un homme, qui rejette des Doctrines dedaigneuſement, & par obſti-

nation,

nation, sans bonnes raisons, & sans examen; ou par interêt & par passion. On peut appliquer à cela, ces judicieuses paroles d'un Ancien, *Errare possum, Hæreticus esse nolo.*

Sur le Symbole, communément appellé le Symbole des Apôtres, notre Auteur remarque, que n'ayant pas été composé par des hommes inspirez, il ne peut avoir aucune Autorité par lui-même, mais seulement autant que les Articles en sont conformes à la Parole de Dieu; l'Ecriture sainte du Vieux & du Nouveau Testament est la seule *Règle* de la Foi des Chrétiens, on ne peut rien exiger d'eux comme nécessaire à salut, que ce qui est clairement contenu dans cette Ecriture: La seule difficulté sera donc touchant le sens qu'il faut donner aux paroles de l'Ecriture; mais puisqu'outre les lumieres de la Raison, l'Ecriture est la seule Règle que Dieu ait jugé à propos de nous donner, & selon laquelle tout homme doit être jugé, il faut que dans les choses fondamentales, & qui sont d'une nécessité absolue pour le Salut, cette Règle soit si claire, que tout homme sincére & attentif, fût-il d'un esprit très-borné, ne puisse pas s'y méprendre; car un homme ne sauroit être obligé de comprendre ce qui n'est pas à sa portée, ni de croire *implicitement*, ce qu'il ne comprend pas.

Dans l'explication du Symbole le D. Clarke dit que Dieu est appellé *Pere* prémierement & *principalement*, parce qu'il est l'Auteur de la vie de tous les Etres Intelligens; d'où vient que les Anges sont appellez dans l'Ecriture les *Fils*

Fils de Dieu, & qu'il eſt dit des hommes qu'ils ſont *ſa Race*. En ſecond lieu le Titre de *Pere* marque les tendres ſoins que Dieu prend de nous, l'affection Paternelle qu'il a pour nous. (1. *Jean III.* 1.) Enfin ce Titre exprime que Dieu eſt d'une façon *ſinguliére le Dieu & le Pere de Notre Seigneur* JESUS-CHRIST. Le Titre de *Toutpuiſſant* (*a*) ne ſignifie pas ſeulement la Puiſſance Infinie de Dieu, mais plus particulierement ſon pouvoir ſuprême, ſa ſouveraine Autorité, dont l'Idée comprend toutes les Perfections Divines; cette Souveraineté en vertu de laquelle tout le Monde inanimé & deſtitué de Raiſon eſt devant lui comme un grain de pouſſiére dans une Balance; cette Souveraineté en vertu de laquelle tous les Etres Intelligens ſont ſes Serviteurs & ſes Sujets; cette Souveraineté enfin en vertu de laquelle le Fils lui même, (*b*) *qui eſt le Roi des Rois & le Seigneur des Seigneurs*, ce Fils, *en qui le bon plaiſir du Pére a été que toute Plenitude de Divinité habitât*, avoit été envoyé pour rétablir le Genre humain, & doit (*c*) *remettre à la fin le Royaume à Dieu le Pere*, & *être* lui-même *aſſujetti à celui qui lui avoit aſſujetti toutes choſes*, *afin que Dieu ſoit tout en tous*; on voit par cet exemple, combien le D. Clarke aime à s'exprimer dans les propres termes de l'Ecriture, ce qui n'a pas empêché qu'on ne l'ait vivement attaqué ſur l'explication que je viens de rapporter, auſſi bien que ſur celle du Titre de

(*a*) Παντοκράτωρ. (*b*) Col. I. 19. II. 9.
(*c*) 1 Cor. XV. 24. 28.

de Fils de Dieu, qui eſt donné à J. C. Après avoir montré les divers ſens, que les mots de *Fils de Dieu* peuvent avoir dans la Ste. Ecriture, il ajoute que Chriſt eſt le Fils de Dieu d'une maniére plus particuliére que les hommes & les Anges; & cela premierement, parce qu'il a été *conçu du S. Eſprit* d'une maniére miraculeuſe; *c'eſt pourquoi*, dit l'Ange à la bienheureuſe Vierge, il *ſera appellé Fils de Dieu*. 2. A cauſe de la charge de Meſſie dans laquelle il a été inſtallé (*Jean. I.* 36.) 3. Parce qu'il eſt le *premier né* d'entre les Morts, (*Act. XIII.* 33.) 4. Parce que *tout Jugement lui a été commis, & qu'il a reçu tout Pouvoir au Ciel & en la Terre*, 5. Enfin, parce qu'il a été dès le commencement *dans le ſein du Pere*, une Perſonne Divine, *poſſedant la Gloire par devers le Pere avant que le Monde fût fait*, &c. (*Heb. I.* 3. *Col. I.* 15 19.) Voila tout ce que l'Auteur a jugé à propos de dire, ſur la qualité de Fils unique de Dieu, qui eſt donnée à J. C. dans le Symbole; & l'on ne trouve rien ici ſur la Génération Eternelle du Fils. Sur le Nom de CHRIST, l'Auteur remarque que quoique ce Titre puiſſe ſe rapporter en général à tous les Offices du Seigneur, il marque pourtant plus particuliérement ſa qualité de Prophéte, de Docteur, de Guide, envoyé pour nous faire connoitre toute la Volonté de ſon Pére, & pour nous convertir à Dieu, c'eſt pourquoi il eſt appellé *La Parole*, *Le Chemin*, *La Verité* & *La Vie*. Le Titre de *Seigneur* marque l'*Empire* qu'il a ſur nous, en vertu de ce qu'il

nous

nous a rachetez & *aquis par ſon Propre Sang*; & de ce qu'il a été *établi Héritier de toutes choſes*.

Il a été conçu du S. Eſprit, il eſt né de la Vierge Marie. Sur le premier de ces Articles l'Auteur remarque, que quelques Anciens ont crû, que dans les paroles, que l'Ange adreſſe à la Vierge (*Luc I.* 35.) *Le S. Eſprit viendra ſur toi*, le S. Eſprit n'étoit autre que J. C. lui-même avant ſon Incarnation; mais, ajoute-t-il, on croit plus généralement, que ces paroles ſignifient que le Seigneur a été conçu miraculeuſement par l'influence de l'Eſprit ſaint, ce qui eſt très-conforme à l'*Analogie* de toute la Diſpenſation Evangelique, qui ſuppoſe, que tous les Miracles du Nouveau Teſtament ont été operez par un ſeul & même Eſprit, qui dès le commencement avoit inſpiré les Prophétes de l'Ancienne Economie, *l'Eſprit de Chriſt étant en eux, rendant par avance temoignage des ſouffrances, qui devoient lui arriver, & déclarant la Gloire, qui les devoit ſuivre.* L'Ecriture attribue ordinairement au S. Eſprit tout ce que Dieu a fait dans la Diſpenſation de ſes Graces; & parce que ce que Dieu fait par ſon Eſprit ne différe pas dans le fond de ce qu'il fait lui-même immediatement, l'Ecriture attribue ſouvent à Dieu, *au Dieu & Pere de tous*, les mêmes choſes, qu'elle attribue à l'Eſprit, par lequel il les opére. Nos Corps ſont appellez les *Temples de Dieu* parce qu'ils ſont *les Temples du S. Eſprit*, & que *Dieu habite en nous par ſon Eſprit*; il eſt dit, qu'Ananias & Saphira mentirent à Dieu, lors

qu'ils mentirent au S. Esprit, & qu'ils mentirent au S. Esprit lors qu'ils mentirent aux Apôtres inspirez par lui., parce que mentir à l'Esprit par lequel Dieu parle, c'est réellement & en effet mentir à Dieu même. Les Miracles de Notre Seigneur sont attribuez quelquefois au Pere, qui habitoit en lui, & d'autrefois à l'Esprit, que *Dieu lui avoit donné sans mesure*; & par une maniére de parler, qui n'est pas fort differente de celle-là, les Oeuvres de la Création sont quelquefois attribuées à J. C. parceque Dieu a créé toutes choses par lui, quoique Dieu, savoir le Pere Tout-puissant, soit le Créateur, *par la Volonté* duquel *toutes choses sont & ont été créées*. Il en est de même par rapport à la Conception miraculeuse de notre Seigneur; l'Ange dit à la Vierge, *La Vertu du Très-Haut te couvrira de son ombre*, C'EST POURQUOI *ce qui naîtra de toi Saint sera appellé le Fils de* DIEU, [& non pas le Fils du S. Esprit] Dieu dans ce Miracle, comme généralement dans tous les autres, operant par son Esprit, par ce *seul & même Esprit* par lequel *il opére toutes choses en tous*; ajoutons à cela ce que l'Auteur dit ailleurs sur le S. Esprit, l'Ecriture, dit-il, n'a defini en aucun endroit, quelle est la Nature propre & *metaphysique* de ce S. Esprit; il est l'Esprit du Pere, parce qu'il *procéde du Pere*, ou qu'il est envoyé par lui, & il est l'*Esprit du Fils*, parce que *Christ* nous *l'envoie de par le Pere*. Les *Offices*, que l'Ecriture sainte attribue au S. Esprit, sont, que dans les Prophétes il a rendu témoi-

témoignage dès le commencement, déclarant les souffrances, qui devoient arriver à Christ, & la Gloire, qui devoit les suivre; que dans la suite il a été envoyé d'une maniére plus extraordinaire encore, pour être le *Consolateur* & le Directeur des Apôtres, pour *les conduire en toute Vérité, parce qu'il ne parleroit pas de par lui-même*, mais qu'il *diroit tout ce qu'il auroit ouï*; pour *leur enseigner toutes choses*, & leur rapeller dans la mémoire, ce que Christ leur avoit dit; pour les soutenir contre les Puissances de ce Monde, & les instruire à répondre *sans préparation* à leurs Persécuteurs; pour rendre *témoignage à Christ par des Signes, des Prodiges, & des Miracles, selon la Volonté de Dieu*; & enfin pour *demeurer à jamais avec les Disciples du Seigneur*, même *jusqu'à la fin du Monde*, comme celui, *qui sanctifie* le cœur de tout *homme de bien*. Nos Devoirs par rapport au S. Esprit sont de prier incessamment Dieu notre Pere, qu'il nous accorde l'assistance de son Esprit, pour nous rendre capables de vaincre toutes les Tentations au mal; de recevoir son Témoignage, comme il nous est donné dans les Ecrits des Prophetes & des Apôtres; d'obéïr à ses mouvemens, de desirer la communication de ses Dons & de ses Graces qui sont toutes les habitudes des Vertus Morales & Chrétiennes; & sur toutes choses de ne point l'éteindre, de ne point le contrister, de ne le point chasser de nous, de peur que nous ne soyons coupables d'avoir *outragé l'Esprit de Grace*. L'Auteur finit cet Article du S. Es-

prit par cette Reflexion ; ſuivre la Direction de l'Eſprit ſaint, ce n'eſt pas ſuivre des Imaginations Enthouſiaſtes, mais c'eſt être guidé par la Doctrine, que les Apôtres ont enſeignée par l'Inſpiration du S. Eſprit, & pratiquer toutes les Vertus Morales & Chrétiennes, qui ſont *les Fruits de l'Eſprit*. Dans toutes les occaſions extraordinaires, les Apôtres ont été dirigez par l'aſſiſtance miraculeuſe du S. Eſprit, mais nous n'avons à préſent aucune Promeſſe d'une telle aſſiſtance ; obéïr à l'Eſprit, c'eſt maintenant obéïr aux ordres qui nous ſont donnez dans les Livres Inſpirez. *Etre homme de bien* eſt maintenant la ſeule marque qui faſſe voir qu'on *eſt rempli du S. Eſprit*.

Voila tout ce que l'Auteur a jugé à propos de nous dire du S. Eſprit dans l'explication qu'il donne de la Conception de J. C. & de l'Article où nous faiſons profeſſion de croire au Saint Eſprit ; à l'égard de ce qu'il dit de la ſainte Vierge je me contenterai de remarquer, qu'il ne la nomme, que Κυριότοκος, *Mere du Seigneur*, & dans l'explication du premier commandement il traite d'équivoque profane le Titre de *Mére de Dieu* donné à la ſainte Vierge, & il dit ici, que notre Sauveur prévoiant la folie dans laquelle ſes prétendus Diſciples devoient tomber un jour, ſemble parler toujours à deſſein de la Vierge Marie avec une eſpece de mépris, auquel on ne s'attendroit pas ; voyez *Jean II.* 4. *Luc XI.* 28. *VIII.* 21. *Jean XIX.* 26. & l'on ne ſauroit comprendre pour quelle autre raiſon le Seigneur auroit, pour ainſi

ainſi dire, affecté d'une façon ſi ſurprenante de prendre peu de connoiſſance d'une Perſonne auſſi diſtinguée, que l'étoit Marie.

Sur le premier commandement l'Auteur remarque, que ce commandement ſuppoſe comme une choſe connue par les Lumiéres de la Raiſon, qu'il n'y a qu'un ſeul Dieu, Eternel, Immenſe, ſuffiſant à ſoi-même, dont la Puiſſance, la Sageſſe, la Connoiſſance, & la Bonté ſont infinies, Créateur, Gouverneur, & Juge de cet Univers, l'Auteur & le Dieu de la Nature, le même Dieu, qui par les Oeuvres de la Création & de la Providence ſe manifeſte à toutes les Nations, qui ſous le Vieux Teſtament s'eſt revélé d'une façon plus particuliere à Adam, à Noé, aux Patriarches & aux Prophétes, & qui ſous l'Evangile s'eſt fait connoître par ce Caractére plus particulier encore, qu'il eſt le *Dieu & le Pére de notre Seigneur* JESUS-CHRIST; car, ajoute l'Auteur, c'eſt une addition de l'Evangile, que comme *il n'y a qu'un ſeul Dieu, il n'y a auſſi qu'un ſeul Médiateur entre Dieu & les hommes.*

Sur la menace, dont le ſecond Commandement eſt accompagné, l'Auteur dit, qu'il s'agit là des peines temporelles infligées à toute une Nation à cauſe des crimes dont elle s'eſt rendue coupable; & qu'en conſéquence de ces Jugemens de Dieu, la Poſtérité de ceux, qui étoient ainſi punis, ſe trouvoit néceſſairement expoſée à ſouffrir divers maux en cette vie. Cependant, ajoute Mr. Clarke, Dieu pour faire voir, qu'à proprement parler il n'étend

pas la punition au delà des perſonnes mêmes, qui ont péché, ajoute expreſſément, *de ceux qui me haiſſent*, inſinuant clairement par là, que ſi la Poſtérité des Méchans n'imite pas les crimes de leurs Peres, ils ſeront délivrez des maux, dont ils étoient menacez; ou bien ces maux n'auront pas pour eux la nature d'une punition. L'Auteur avoit déja dit, que tous les maux, que la Providence envoye aux hommes, ne doivent pas être regardez comme des punitions. On voit par là, que l'Auteur a bien ſenti, qu'il y a quelque choſe de dur à ſoutenir, que Dieu puniſſe les Enfans à cauſe des crimes de leurs Peres; ce qui paroit auſſi incompatible avec ce que le Prophéte Ezechiel aſſure (*a*), que le *Fils ne portera point l'iniquité du Pére:* Et ſi on lit avec attention le Chapitre d'Ezechiel dont je viens de raporter quelques paroles, & le XXXI. de Jeremie, on verra que la grande plainte des Juifs étoit, que *Les Péres avoient mangé le fruit aigre, & que les dens des Enfans en étoient agacées*; c'eſt à dire, que leurs Ancêtres avoient péché, & qu'ils en portoient la peine. C'eſt contre cette plainte, que Dieu juſtifie ſa conduite en déclarant, que *Le Fils ne portera point l'iniquité du Pere.* Il me ſemble, qu'il eſt difficile d'acorder cette déclaration, conſiderant à quelle occaſion elle a été faite, avec l'explication de Mr. Clarke: & c'eſt réduire à rien la menace du ſecond Commandement, que de ſuppoſer, qu'el-

(*a*) Chap. XVIII. 20.

qu'elle ne s'accomplira, que lors que les Enfans imiteront les crimes de leurs Peres. [S'il m'eſt permis de dire ce que je penſe ſur cette menace, il me ſemble, qu'il ne s'agit point ici de punir les Enfans de ceux, qui ont péché; voici ma Conjecture, que j'abandonne au Jugement du Public.

On ſait que les Juifs regardoient une nombreuſe Poſterité comme une marque particuliére de la Faveur de Dieu; Dieu donc menace ici ceux, qui le haïront, & particuliérement ceux qui tomberont dans l'Idolatrie, que leur Poſterité ne ſera pas nombreuſe, mais que leur famille s'éteindra dès la troiſiéme, ou tout au plus dès la quatriéme Génération; au lieu qu'il fera voir ſa Miſericorde envers ceux, qui lui obéïſſent, en conſervant leurs Familles juſqu'en mille Générations, c'eſt à dire, durant une longue ſuite de ſiécles. Cette Explication a deux avantages conſiderables: premiérement, la punition tombe directement ſur les Peres qui haïſſent Dieu, c'eſt-à-dire, qui péchent; ce ſont eux qui ſont privez d'une bénédiction & d'une faveur temporelle, que Dieu étoit libre d'accorder ſous telle condition qu'il jugeoit à propos d'exiger; & les Enfans ne pouvoient pas ſe plaindre d'être privez d'un avantage, auquel ils n'avoient naturellement aucun droit. En ſecond lieu, ſuivant cette Explication il y a une oppoſition manifeſte entre la promeſſe & la menace; Dieu promet une nombreuſe Poſtérité, à ceux qui lui obéïſſent, & déclare au contraire, que la Famille

mille de ceux, qui violent ſes Loix, & particulierement des Idolatres, ſera éteinte en peu de temps. Voyez là-deſſus 1 *Rois XIII.* 34. & *XV.* 29.]

Tout ce que Mr. Clarke dit ſur le reſte des dix Commandemens mérite l'attention des Lecteurs, mais nous ne ſaurions nous y arrêter, ſans rendre cet Extrait exceſſivement long, & nous paſſons à ce que notre Auteur enſeigne ſur la nature des Sacremens.

Jéſus-Chriſt, ſelon le Catéchiſme de l'Egliſe Anglicane, n'a inſtitué que deux Sacremens, comme generalement néceſſaires à ſalut, le Baptême & la Sainte Cène. A l'égard du Baptême, notre Seigneur déclare, qu'à moins *qu'un homme ne ſoit né d'Eau & d'Eſprit, il ne ſauroit entrer au Royaume de Dieu*; & par rapport à la ſainte Cène, J. C. dit à tous ſes Diſciples, *faites ceci en mémoire de moi.* Cependant le Catéchiſme ajoute avec raiſon *generalement*, afin de faire voir que cette neceſſité des Sacremens n'eſt pas abſolue, car quoique les expreſſions du Seigneur par rapport au Baptême ſemblent ne ſouffrir aucune exception, il eſt pourtant clair par la nature même de la choſe, qu'il doit y en avoir quelques unes; comme par exemple à l'égard des enfans qui meurent ſans baptême; puiſque c'eſt une choſe où il n'y a point de leur faute, & qu'ils ne pouvoient abſolument pas éviter, on ne conçoit pas que Dieu les puniſſe, pour n'avoir pas fait ce qu'ils étoient dans l'impuiſſance de faire; & l'on trouve dans l'Ecriture

même

même l'exemple d'un Chrétien converti qui fut ſauvé, quoiqu'il fût mort ſans Baptême, c'eſt celui du bon Brigand. A l'égard de la ſainte Cène, puisque la déclaration du Seigneur n'eſt pas abſolue, nous ne devons en aucune maniére condamner ceux qui par crainte, par ſcrupule, ou par delicateſſe de conſcience s'abſtiennent de la ſainte Cène, comme nous condamnons ceux qui s'en abſtiennent par mépris pour l'ordre de Dieu; & lors même que nous participons aux Sacremens, nous devons toujours nous ſouvenir que ce ne ſont que des *Inſtitutions Poſitives*, qui, comme toutes les autres, ſont *des moyens* établis pour une certaine *fin*; c'eſt pourquoi ils ne doivent jamais être comparez avec les *Vertus Morales*, ſans leſquelles les Sacremens ne ſont d'aucun uſage, & ils ne ſauroient jamais ſupléer au défaut de ces Vertus.

L'Auteur parlant de cette formule uſitée dans le Baptême *au Nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit*, dit que par là nous faiſons profeſſion de croire en un ſeul Dieu & Pére de tous, en un ſeul Seigneur Jéſus-Chriſt Redempteur, Sauveur, & Juge de tous, & en un ſeul Saint Eſprit de Dieu, par lequel Dieu a inſpiré les Prophétes & les Apôtres; .... Nous nous conſacrons ſolennellement au ſervice de Dieu notre Pere, qui nous a créés, à l'Obéïſſance, & à l'Imitation de Chriſt, le Fils de Dieu, qui nous a rachettez, & à la conduite de l'Eſprit Saint, qui nous ſanctifie: auſſi, ajoute l'Auteur, tous les anciens Sym-

boles emploiez par la Primitive Egliſe dans la Liturgie du Baptême, n'étoient que des Paraphraſes de cette formule.

Dans l'explication du Sacrement de l'Euchariſtie, le Docteur Clarke dit, par ce Sacrément nous reconnoiſſons que Chriſt eſt mort pour les péchez du Genre-humain; ſurquoi il remarque, qu'à la vérité la Bonté & la Miſericorde ſont eſſentielles à Dieu, mais que les conditions ſous lesquelles il veut exercer ſa Miſericorde envers les pécheurs dependent abſolument de ſa Volonté & de ſon bon plaiſir; le Fondement du pardon c'eſt la bonté de Dieu, le moyen par lequel Dieu a jugé à propos de manifeſter ſa bonté, c'eſt la Mort de Chriſt; qui nous eſt repréſentée ſous l'Idée d'un Sacrifice. Sous l'ancienne Oeconomie au lieu de la mort des pécheurs Dieu vouloit bien accepter le ſacrifice des Animaux, non qu'il fût poſſible que le ſang des Boucs ou des Taureaux effaçât les péchez, mais Dieu acceptoit ces Sacrifices, comme des marques de Repentance, & des Types de Chriſt; dont l'Oblation Volontaire a été agréable à Dieu & efficace pour procurer aux vrais penitens le pardon de leurs crimes, parce qu'il étoit lui-même ſans tache & ſans péché. Comme l'Auteur ne fait que dire ici en abrégé, ce qu'il a expliqué plus au long en parlant de l'Article du Symbole, qui traite de la Mort & de la Paſſion du Seigneur, nous mettrons ici ce qu'il dit dans cet endroit-là, afin de mieux faire comprendre ſon Syſtême.

Le

Le Peché, dit-il, par ſa nature, & par l'ordre de Dieu mérite la Mort temporelle & éternelle; tous les hommes étant pécheurs ſont par cela même les objets de l'Indignation de Dieu; & quoiqu'ils ne ſoient pas tous également coupables, il n'y en a aucun qui puiſſe être juſtifié devant Dieu; ceux-là même qui n'ont jamais péché (l'Auteur entend aparemment les enfans) n'ont pourtant aucun Droit à la Vie Eternelle; car puisque notre exiſtence même eſt un Don de Dieu, il n'eſt point obligé de rendre immortelle aucune Créature, pas même la plus innocente. Mais lorsque les hommes ont péché, non ſeulement ils n'ont aucun Droit au bonheur à venir, mais ils ſont dignes de telles peines, que le Maitre du Monde jugera à propos de leur infliger: Il eſt vrai que la Raiſon enſeigne aux pécheurs repentans d'eſperer en la Miſericorde de Dieu; mais il n'eſt pas moins vrai, qu'il dépend du bon plaiſir de Dieu d'exercer ſa Miſericorde en tel dégré, & de telle maniére, qu'il le juge à propos. Ici l'Ecriture nous apprend, que pour detourner plus efficacement les hommes du crime la Sageſſe Divine a jugé à propos d'établir, que *ſans effuſion de ſang il n'y eût point de remiſſion* (*a*), par l'effuſion du ſang de Chriſt, comme d'un ſacrifice volontaire pour le Péché, cet ordre de Dieu a eu ſon accompliſſement, l'honneur, la Dignité, l'Autorité de ſes Lois a été ſoutenue, & en même temps les

(*a*) Heb. IX. 22.

les pécheurs repentans & convertis ont eu lieu d'eſperer grace, & d'attendre la Vie éternelle; c'eſt là, dit l'Auteur, la veritable Idée, qu'il faut avoir du Sacrifice de Jéſus-Chriſt. Il eſt vrai que ce n'eſt pas là le Syſtême ordinaire des Théologiens, l'Auteur l'avoue; ce ſujet, dit-il, a quelquefois été expliqué d'une autre maniére, comme ſi Dieu par la rigueur de ſa Juſtice ne pouvoit abſolument pas pardonner aux pécheurs, ſans une ſatisfaction complette. Mais puiſque Dieu eſt le ſouverain Seigneur & Maitre de tous, il peut faire ce qu'il veut de ce qui lui appartient, & ſans faire tort à perſonne, il peut relâcher de ces Droits, & punir ou pardonner ſous les Conditions, qu'il juge à propos d'établir; il paroit donc plus raiſonnable, de rapporter tout le Plan de la Rédemption, non à une Néceſſité abſolue fondée ſur la nature des Choſes, comme s'il eût été impoſſible à Dieu de trouver quelque autre moyen de ſauver les Pécheurs, ce qu'il ne nous appartient pas de décider, mais à la ſageſſe & au bon plaiſir de Dieu, qui a voulu ſoutenir l'Autorité de ces Lois de cette maniere, plutôt que de toute autre. Sur ce même Principe on peut cenſurer la Préſomption de ceux, qui voulant aller au delà de ce qui eſt écrit, ont oſé ſoutenir, que les ſouffrances de Chriſt étoient préciſément égales, à celles que les Damnez devoient ſubir; ce n'eſt point en cela que conſiſte la ſatisfaction, mais en ce que Dieu a bien voulu accepter les ſouffrances volontaires de notre Sauveur, comme ſuffi-

ſuffiſantes pour maintenir l'Autorité de ſes Lois; ce qui n'empêche pas que le pardon ne ſoit purement *gratuit*, puiſqu'il faut avouer, que celui, qui accorde librement & ſans y être obligé le moyen d'obtenir une choſe, accorde auſſi cette choſe-là même gratuïtement; l'Auteur ajoute, dans l'endroit où il explique le Sacrement de la Cène, qu'il faut toujours ſe ſouvenir, que les méchans n'ont aucune part au Sacrifice de J. C. & qu'il ne leur en revient aucun avantage; car comme les Prieres & les Sacrifices des méchans ſont en abomination au Seigneur, ainſi le Sacrifice même de Chriſt, n'eſt ni accepté, ni offert pour eux; & la confiance, que les Méchans ont au Merite de Jéſus-Chriſt, eſt un très-grand & très pernicieux abus du Chriſtianisme.

Les Anciens apellent ſouvent la Sainte Cène *un Sacrifice*, & *un Sacrifice non ſanglant*, non, dit l'Auteur, qu'ils ſe ſoient imaginez, que la ſainte Cène fût un Sacrifice proprement dit; mais parce qu'elle fait partie du Culte des Chrétiens, comme ayant ſuccédé aux Sacrifices Judaïques. Par la même figure de Langage les *Louanges & les Actions de Graces* (*a*) ſont auſſi appellées *des Sacrifices*, & les corps des Chrétiens vertueux nommés (*b*) *un Sacrifice vivant, ſaint, agréable à Dieu.*

Il eſt dit dans le Catéchisme, que la choſe ſignifiée dans la ſainte Cène par le Pain & le Vin, ſont le Corps & le Sang de Chriſt, que les

(*a*) Heb. XIII. 15. (*b*) Rom. XII. 1.

les vrais Fidèles reçoivent *veritablement & en effet*. L'Auteur dit que ces paroles ne doivent pas être prises plus literalement, que celles qui sont employées à l'égard du Baptême, dans lequel nous sommes *morts & ensevelis* avec Christ, paroles, que personne n'a jamais entendues dans un sens literal; ces Expressions figurées ne signifient que les avantages que les vrais Fidèles reçoivent par l'un & par l'autre Sacrement: Le Catéchisme dit, que les Avantages reçus à la Sainte Cène, sont, qu'elle rafraichit & fortifie nos Ames, comme le Pain & le Vin font le Corps; surquoi voici l'explication de notre Auteur: Comme l'impenitence est la mort de l'Ame, & que les péchez en sont les Maladies, de même les Habitudes de la Vertu sont la santé & la vie de l'Ame, & les Actes Religieux en sont la Nourriture, parce qu'ils augmentent & fortifient en nous les sentimens vertueux, & qu'ils ont de plus les Promesses de la Bénediction & de l'assistance de Dieu. Il y a des gens, qui se font une idée superstitieuse & inintelligible de la sainte Cène, comme s'il y avoit une certaine grace ou *vertu* occulte attachée aux *élemens materiels*, comme si la sainte Cène avoit la nature d'un *Charme*, plûtot que d'un Acte de Dévotion; ce qui, dit il, détruit la juste idée que l'on doit avoir de la Religion, & fait que les hommes se trompent sur le principal but de l'Evangile: les avantages de la Sainte Cène sont d'une nature *Morale & Religieuse*. En rappellant à notre mémoire la Mort du Seigneur, nous renou-

renouvellons & confirmons de notre part l'Alliance Evangelique ; nous fortifions notre Foi & nous augmentons notre Esperance en faisant commemoration de l'Amour que Dieu nous a temoignée par Christ, & en nous appliquant les signes des Compassions de Dieu envers les pécheurs ; par la Communion avec les Chrétiens nous serrons les nœuds de l'Amour universelle, de la Bienveillance & de la Charité, qui est la fin du Commandement ; car (*a*) *le Pain que nous rompons n'est-il pas la Communion du Corps de Christ* ? c'est-à-dire, la Communion que tous les Membres du Corps de Christ doivent avoir les uns avec les autres. Nous nous assurons que Dieu exécutera aussi de sa part les conditions de son Alliance ; nous nous mettons en droit d'obtenir toutes les Bénédictions présentes, que Dieu a promises à ceux qui observent dignement ses Ordonnances ; & nous nous assurons la continuation de sa Grace & de sa Bienveillance par Jésus-Christ, pourvu que dans le cours de notre vie nous ne démentions pas la profession que nous faisons dans cette Devotion Solennelle.

En parlant de l'examen de soi-même, qu'on suppose ordinairement nécessaire avant la participation au Sacrement, le Dr. Clarke dit qu'il faut s'examiner fréquemment sur les conditions avec lesquelles il faut communier, la Foi, la Repentance, la sainteté des mœurs, la Charité ; mais, ajoute-t-il, quant à la manière

(*a*) 1 Cor. X. 16. 17.

niére & aux circonſtances de cét examen, nous n'avons aucun Commandement là-deſſus ; il ne faut donc pas avoir d'inutiles ſcrupules ſur ce ſujet. Ceux qui ont les habitudes de la Vertu, ſont toujours *préparez* à communier, ſans aucun examen particulier d'eux-mêmes ; & pour ceux qui vivent dans l'habitude du crime, aucun examen ne peut leur être utile, juſqu'à ce qu'ils aient actuellement reformé leur conduite ; d'autres doivent ſe conduire par les Régles de la Prudence & de la Discretion, ſelon leurs diverſes circonſtances, ſe ſouvenant toujours, que le but de la Religion c'eſt la Temperance, la Juſtice & la Pieté.

En general, il paroit, que le but de Mr. Clarke, dans l'Explication du Catéchisme de l'Egliſe Anglicane, eſt d'expliquer les Véritez du Chriſtianisme d'une maniére que le Peuple puiſſe les comprendre, & de montrer que tous les Dogmes de la Religion & toutes les parties du Culte Religieux tendent à nous rendre gens de bien. Peut-être qu'on ne ſe tromperoit pas, ſi on attribuoit encore une autre vuë à l'Auteur, qui eſt de montrer aux Incrédules, que la Religion Chrétienne priſe dans ſa ſource, c'eſt à dire dans l'Ecriture ſainte, ne contient rien que de très-conforme aux Lumieres de la Droite Raiſon. A-t-il réuſſi dans ce deſſein ? Il ne nous appartient pas d'en juger, c'eſt au Public à décider cette Queſtion.

A R-

ARTICLE VII.

REMARKS upon Dr. CLARKE's Expoſition of the Church-Catechism. C'eſt-à-dire. REMARQUES *ſur l'Expoſition du Catechisme de l'Egliſe Anglicane faite par le Dr.* CLARKE. Londres, chez Crownfield 1730. pp. 95.

An Anſwer to the REMARKS upon Dr. Clarke's Expoſition of the Church-Catechism. C'eſt-à-dire. REPONSE *aux Remarques*, &c. Londres chez les Knaptons 1730. pp. 83.

The Nature, Obligation, and Efficacy of the Chriſtian SACREMENT conſidered. C'eſt-à-dire. EXAMEN *de la Nature, de la Neceſſité & de l'Efficace des Sacremens*, en REPLIQUE *à la Reponſe*. Londres 1730. pp. 88. Chez Crownfield.

A DEFENSE of the Anſwer to the Remarks upon Dr. Clarke's Expoſition of the Church-Catechism. C'eſt-à-dire. DEFENSE *de la Reponſe aux Remarques*, &c. Londres chez les Knaptons 1730. pp. 102.

A SUPPLEMENT to the Treatiſe intituled, The Nature, Obligation, and Efficacy of the Chriſtian Sacrement conſidered. C'eſt-à-dire. SUPPLEMENT *au Traité de la Nature &c. des Sacremens en Reponſe à la Défenſe &c.* Londres chez Crownfield 1730. pp. 71.

The True Foundations of Natural and Revealed Religion, aſſerted. C'eſt-à-dire. DEFENSE *des veritables Fondemens de la Religion*

Naturelle & Revelée, en Reponſe au Supplement &c. Londres chez les Knaptons 1730. pp. 96.

QUoique les deux Théologiens qui disputent dans les Brochures, dont on vient de lire les Titres, ne ſe ſoient pas nommez, le Public n'a pas eu de peine à les reconnoître. On a bientôt découvert dans le Critique du Dr. *Clarke* un zélé Defenſeur de l'Orthodoxie dominante, un homme aguerri dans les Diſputes Théologiques, qui en connoît toutes les fineſſes, & qui ſait employer à propos, ce que Mr. Le Clerc appelloit *Argumentum Theologicum ex invidia ductum.* Un homme, qui dans le temps qu'il ſemble rendre à Mr. Clarke la juſtice, qui lui eſt dûe (*a*), travaille à le rendre odieux, en inſinuant qu'il a *corrompu le lait*, qu'on donne aux enfans (*b*), & *empoiſonné la ſource* d'où ils doivent tirer leur Inſtruction: Qu'il abandonne ou ne défend que foiblement les points les plus eſſentiels de la Foi & du Culte des Chrétiens (*c*); Qu'il a ou détourné ou déguiſé le ſens des Articles les plus fondamentaux, & que ſous pretexte de les expliquer il les contredit & les refute (*d*). A tous ces traits malins lancez avec un air devot, mais fier & deciſif, on a aiſément reconnu le Dr. WATERLAND, ci-devant Antagoniſte de Mr. Clarke ſur

(*a*) Remarks, pag. 2. (*b*) Ibid. p. 3.
(*c*) Ibid. p. 2. (*d*) Ibid. p. 2.

ſur le Dogme de la Trinité, & maintenant Archidiacre de Middleſex.

D'un autre côté dans le Defenſeur du Dr. Clarke on trouve un homme modéré, qui ſans rendre à ſon adverſaire injure pour injure s'attache à le refuter tranquillement, ou s'il fait paroitre quelque vivacité, ce n'eſt que contre des principes, qui lui paroiſſent dangereux pour la Morale, mais jamais contre la perſonne de ſon adverſaire: Un homme, qui paroit bon Philoſophe, qui raiſonne ſur des Principes fixes; qui paroit penetré de la bonté impartiale de Dieu, qu'il repréſente toujours comme un Etre, qui n'a point égard à l'apparence des perſonnes: Un homme, qui n'entreprend point de pénétrer le cœur des autres, & qui eſt toujours diſpoſé à en juger charitablement; enfin un ami de la Liberté, auſſi bien que de la Religion Chrétienne. A ce Caractére il étoit impoſſible de méconnoitre le Dr. SYKES, Ami de Mr. Clarke, & Auteur d'un très-bon Traité ſur la Vérité de la Religion Chrétienne en réponſe au Livre de Mr. *Collins* contre les Propheties.

Nous allons rendre compte de la diſpute de ces deux illuſtres Adverſaires, diſpute où bientôt il ne s'eſt plus agi de Mr. Clarke ni de ſon Expoſition, mais des fondemens même de la Religion & de la Morale, & c'eſt à cette partie de la diſpute comme la plus intereſſante que nous nous attacherons particuliérement, après avoir pourtant dit quelque choſe des autres parties de cette diſpute.

On a pû voir dans l'Article précédent, que le Livre de Mr. Clarke ne pouvoit pas manquer de donner priſe à un zélé partiſan de l'Orthodoxie: auſſi Mr. Waterland a-t-il trouvé au moins quatorze articles principaux, ſur leſquels il a cru devoir le redreſſer: comme nous nous ſommes attachez particuliérement à ces articles, dans l'Extrait que nous avons donné de l'Expoſition, cela nous épargne la peine de les répéter ici: On conçoit aſſez ce qu'un Orthodoxe outré & un defenſeur de la Trinité expliquée à la Scholaſtique peut trouver à reprendre dans tout cela. Mr. Waterland trouve mauvais, que Mr. Clarke n'ait pas inſeré dans ſon Expoſition tout le fatras des Syſtêmes de Théologie, & qu'il n'ait pas expliqué le Catéchisme ſelon les Idées de l'Antiquité: mot équivoque, dit là-deſſus Mr. Sykes, puiſqu'il ne paroit pas juſqu'où ſon adverſaire étend l'Antiquité (*a*), quelquefois il la borne aux trois premiers ſiécles de l'Egliſe, & quelquefois il ſemble l'étendre juſqu'au temps préſent, puiſqu'en expliquant, le premier Article du Symbole (*b*), il produit indifferemment l'autorité de Rufin, de Cyrille, de l'Evêque Pearſon, & du Dr. Waterland lui-même.

Mais pour donner une Idée plus particuliére de la maniére de raiſonner de celui-ci, & de celle de Mr. Sykes qui le refute, nous choiſi-

(*a*) Anſwer to the Rem. p. 2.
(*b*) Remarks &c. p. 37. 38. 39.

choiſirons ce qu'ils diſent l'un & l'autre ſur les Articles fondamentaux de la Religion.

Mr. Clarke avoit poſé cette Maxime. " Dans „ les choſes fondamentales, & qui ſont d'une „ neceſſité abſolue pour le ſalut, il faut que „ la Régle (c'eſt-à-dire l'Ecriture ſainte) ſoit „ ſi claire, que tout homme ſincére & atten„ tif, fut-il d'une capacité très-bornée, ne „ puiſſe pas s'y méprendre ". Mr. Waterland attaque d'abord cette maxime d'une maniére indirecte par les dangereuſes conſequences qu'on en peut tirer ſelon lui; enſuite il tâche par quelques remarques d'en montrer directement la fauſſeté; enfin il poſe lui-même un principe, qu'il croit qu'on doit ſuivre ſur cette matiére.

Une des conſequences, qu'il tire de la maxime de Mr. Clarke, c'eſt qu'il n'eſt pas neceſſaire pour être ſauvé de croire, que le *Pere ſeul exiſte neceſſairement, & qu'il ſoit ſeul, à l'excluſion du Fils & du S. Eſprit, le Dieu de l'Univers* (*a*); ce qui ſelon lui étoit l'opinion du Dr. Clarke. Sur cela Mr. Sykes prie inſtamment ſon adverſaire, de citer quelque Paſſage de l'Ecriture Ste, où il ſoit dit, qu'il faille ſeulement avoir une Idée *de l'exiſtence neceſſaire de Dieu.* Il ajoute (*b*) que l'Ecriture n'a jamais exigé, que pour obtenir le ſalut, on dût croire, que le mot de Dieu *exclut* ou *renferme* le Fils & le S. Eſprit; elle veut qu'on ſoit perſuadé qu'*il y a un Dieu, & qu'il eſt le remu-*

(*a*) Remarks p. 26. (*b*) Anſwer to the Rem. p. 22.

remunerateur de ceux qui le cherchent (*a*); mais elle n'exige nulle part, qu'on croye, que le Pere, le Fils & le S. Esprit sont *égaux*, & *ne sont tous ensemble qu'un seul Dieu* (*b*); ce n'est là tout au plus qu'une Hypothese, qui peut servir à concilier divers passages des Auteurs sacrez; mais qu'on nous produise, dit-il, un seul passage de l'Ecriture, où il soit dit, que les *trois Personnes ensemble sont un seul Dieu*; & si l'on n'en sauroit produire aucun, qu'on n'exige pas une soumission aveugle pour des consequences tirées de quelques passages particuliers, consequences éloignées, obscures, inintelligibles, qu'on voudroit pourtant donner comme des exemples de ce qu'un homme doit croire pour être sauvé.

La Maxime de Mr. Clarke deplait encore à Mr. Waterland, parce que, dit-il, elle nous laisse précisement où nous étions, & ne nous rend pas plus aisée, la connoissance des Articles fondamentaux: car chacun les choisira à son gré, & laissera là tout ce qu'il croira obscur. Sans doute, ajoute-t-il, que l'Auteur de l'Exposition avoit dessein de supprimer la Divinité du Fils & du S. Esprit, parce qu'il ne la trouvoit pas clairement revelée, & c'est pour cela même, ce semble, qu'il a posé sa maxime (*c*): Un Sabellien fondé sur cette même maxime rejettera la personalité du Fils & du S.

(*a*) Hebr. XI. 6.

(*b*) Ce sont les propres termes de Mr. W. Rem. p. 19. *The three Persons are equal, and all together make up One God.* (*c*) Remarks p. 29.

S. Esprit; un Antinomien ne croira pas la nécessité des bonnes œuvres; un autre aura des doutes sur la possibilité de la Resurrection, un autre sur l'éternité des peines; car jamais un homme a-t-il reconnu, que l'opinion contraire à la sienne, fût claire pour des Esprits sincéres & attentifs? Il faut avouer, que Mr. Sykes semble avoir été un peu embarrassé par cette difficulté; voici sa reponse: " Qu'est-ce „ que tout cela fait, *dit-il*, au sujet en ques„ tion; nommez, si vous le pouvez, quel„ ques points, qui selon la Régle de la Véri„ té (l'Ecriture sainte) soient necessaires à salut, „ & qui pourtant ne soient pas clairs pour tout „ homme sincére & attentif: Les hommes peu„ vent trouver dans l'Ecriture diverses cho„ ses, qui sont obscures, & ils peuvent choi„ sir quelques articles particuliers, qu'ils don„ neront, sans aucune raison, pour fonda„ mentaux: mais cela ne change point la na„ ture de ceux qui sont réellement tels, & ne „ les rend ni plus ni moins necessaires. Rien „ n'empêche que ce qui est fondamental ne „ puisse aisément être connu, quoique certai„ nes gens pleins de leurs propres imagina„ tions prennent pour fondamental, ce qu'ils „ ne peuvent jamais prouver être tel aux au„ tres " (*a*).

Cette reponse n'est certainement pas fort claire; il semble, que Mr. Sykes n'ait pas osé s'ouvrir, ni avouer la consequence, qu'en effet

(*a*) Answer to Rem. p. 26.

ſet un homme n'eſt obligé de croire, & ne peut même croire, que ce qu'il trouve ou penſe trouver clairement dans l'Ecriture ſainte: s'il croit y trouver le Sabellianisme, il lui eſt impoſſible de n'être pas Sabellien; s'il croit y trouver que les peines des damnez finiront, il eſt impoſſible, qu'il croye les peines éternelles; la Diſtinction des Perſonnes Divines, & l'Eternité des peines ne ſont donc point pour lui des Dogmes fondamentaux, pourvu qu'il ait été attentif & ſincére comme la maxime le ſuppoſe, puisque nul n'eſt tenu à l'impoſſible; reſte à ſavoir s'il l'a été en effet, ou ſi un homme qui l'eſt peut tomber dans ces erreurs, & il n'y a, je penſe, que Dieu ſeul, qui puiſſe répondre à ces queſtions: Ainſi on pourroit, ce me ſemble, admettre la maxime de Mr. Clarke, ſans s'effrayer des conſequences, qu'en tire Mr. Waterland. Ajoutons ſeulement, qu'il y a des choſes ſi claires, qu'il eſt impoſſible, qu'un homme, qui ſait lire, ne les voye dans l'Ecriture; telle eſt, par ex. la neceſſité des bonnes œuvres; malgré toutes les ſubtilitez des Antinomiens, demandez-leur, s'il eſt permis de haïr Dieu ou le Prochain, de tuer ou de voler, ils repondront certainement que non.

Voyons maintenant de quelle maniére Mr. Waterland prétend qu'on doit s'y prendre, pour déterminer, quels ſont les Articles fondamentaux. Ici nous ſommes obligez de traduire presque mot à mot ce qu'il dit, de peur qu'on ne nous accuſe de lui en impoſer. " En

" gene-

„ general, *dit-il* (*a*), je crois, qu'il vaut beau-
„ coup mieux ſoutenir, que tout ce qu'on
„ peut prouver être enſeigné dans l'Ecriture,
„ & *avoir été crû dans les premiers & les plus*
„ *purs ſiécles de l'Egliſe*, comme néceſſaire à
„ ſalut, eſt encore neceſſaire aujourd'hui pour
„ tous les Chrétiens, mais ſeulement autant
„ qu'ils ſont capables de le connoître ou de le
„ comprendre : car il faut toujours allouer
„ quelque choſe pour le manque de capacité
„ ou d'occaſion de s'inſtruire, & pour des
„ prejugez inſurmontables. Mais pour ce qui
„ eſt de la force de ces obſtacles, & jusqu'où
„ ils peuvent excuſer un homme devant le tri-
„ bunal d'un Juge miſericordieux, c'eſt ce
„ qu'il ne nous appartient pas de décider, nous
„ devons en abandonner la deciſion à celui,
„ qui *ſonde les reins & les cœurs.* .... Ce ſe-
„ roit, *ajoute-t-il*, une choſe inutile, que de
„ dreſſer un Catalogue des Articles fonda-
„ mentaux, puisqu'ils varient ſelon la capa-
„ cité & les circonſtances des hommes. Et
„ par rapport à l'importance des Articles,
„ nous la pouvons connoitre par le plus ou
„ moins de rapport qu'ils ont avec tout le
„ Syſtême de la Religion Chrétienne, ou par
„ leur liaiſon plus ou moins intime avec les
„ deux grands preceptes de l'amour de Dieu
„ & du Prochain ". Si l'on ne voyoit pas ici les premiers ſiécles de l'Egliſe, joints avec l'Ecriture Ste. ne croiroit-on pas entendre le Dr,

(*a*) Remarks, p. 29. 30.

Dr. Clarke lui-même & non pas ſon Cenſeur? En effet, ſi on laiſſe à part les Peres de l'Egliſe, (& il eſt aiſé de comprendre ce que Mr. Sykes peut répondre ſur ce ſujet) je ne vois pas quelle difference il y a entre la maxime de Mr. Clarke, & l'opinion de Mr. Waterland; il ſuit également de la maxime de l'un, & de l'opinion de l'autre, que le Dogme de la Trinité, par ex. n'eſt pas fondamental pour un homme, qui n'a pas aſſez de capacité pour le voir dans l'Ecriture ſainte, ou que des préjugez inſurmontables empêchent de l'y appercevoir. Mr. Waterland nous laiſſe donc préciſément où nous en étions, (pour me ſervir de ſes propres termes) car Mr. Clarke auroit pû dire, que ſon incapacité ou des préjugez inſurmontables l'empêchoient de voir dans l'Ecriture la Divinité du Fils & du S. Eſprit. Un Sabellien dira, que ſon incapacité &c. l'empêche d'y découvrir leur Perſonalité &c. Je ne comprens donc pas comment Mr. Waterland peut ſi fort ſe recrier contre la maxime de Mr. Clarke, ni la repréſenter comme ſujette à de ſi dangereuſes conſequences, puis que ſa propre opinion revient à celle, qu'il prétend refuter. Il eſt inutile de recourir, comme il fait, aux premiers & aux plus purs ſiécles de l'Egliſe; car outre qu'il ne dit pas, juſqu'où il faut étendre ces heureux temps, s'il faut les terminer au premier Concile de Nicée, ou au ſiécle d'Origène ou de Tertulien, Auteurs dont on ſait que les Dogmes étoient

étoient fort erronez, on demandera toujours, ſi les Peres, qui vivoient dans ces ſiécles ſi purs, étoient infaillibles, s'ils ont expliqué les Dogmes de la Religion plus clairement que le S. Eſprit ne l'a fait dans l'Ecriture. Et d'ailleurs, cette reſtriction, qu'il faut allouer quelque choſe pour le manque de capacité, ou d'occaſion de s'inſtruire, pour des préjugez inſurmontables, aura lieu encore plus par rapport aux Ecrits des Peres, que par rapport à l'Ecriture ſainte, qui étant traduite en Langue vulgaire eſt par cela même à la portée des gens non lettrez. Auſſi Mr. Sykes demande-t-il à ſon Antagoniſte, pourquoi on n'a pas traduit les Ouvrages des Peres des plus purs ſiécles de l'Egliſe, pourquoi on ne les lit pas aux Chrétiens, comme on leur lit la Bible, puiſque ce qui eſt enſeigné par ces Peres doit paſſer pour fondamental, & il fait voir fort au long le peu de fond qu'on peut faire ſur eux; mais ce qu'il dit ſur ce ſujet étant aſſez connu, nous ne jugeons pas à propos de le copier, nous rapporterons ſeulement un paſſage de l'Evêque Fell, parce qu'il contient une Reflexion, qu'il eſt bon qu'on trouve en plus d'un endroit. *Non eſt diſſimulandum*, dit cet Evêque, *tantam fuiſſe primis ſeculis fingendi licentiam, tam pronam in credendo facilitatem, ut rerum geſtarum fides graviter exinde laboraverit, nec Orbis terrarum tantum, ſed & Dei Eccleſia de temporibus ſuis mythicis meritò quæratur.* " Il ne faut pas diſſimuler, que dans „ les premiers ſiécles de l'Egliſe on s'eſt donné

„ né une ſi grande licence de ſupoſer divers Ou-
„ vrages, & qu'en même tems les hommes é-
„ toient ſi crédules, que la certitude de l'Hiſtoire
„ en a beaucoup ſouffert, de ſorte que non ſeu-
„ lement tous les peuples, mais même l'E-
„ gliſe de Dieu a ſujet de deplorer ſes temps
„ fabuleux " (a).

Mais paſſons à la partie la plus eſſentielle de cette Diſpute. Mr. Waterland trouve mauvais que Mr. Clarke ait dit, que " Les Sa-
„ cremens n'étant que des Inſtitutions poſiti-
„ ves, ils ne ſont, comme toutes les autres,
„ que des moyens établis pour une certaine
„ fin, & par conſequent ils ne doivent jamais
„ être comparez aux Vertus morales ". Je ne comprends pas, dit là-deſſus le Cenſeur de Mr. Clarke, pourquoi on parle avec tant de mépris des Inſtitutions poſitives, telles ſur tout, que ſont les deux Sacremens de l'Egliſe Chrétienne. Ce ſont plutôt les Vertus morales, qu'on doit conſiderer comme des moyens deſtinez à une certaine fin, puiſqu'elles ſont des Diſpoſitions neceſſaires, pour participer aux Sacremens, & qu'elles ne ſont d'aucune efficace pour procurer le ſalut, à moins qu'elles ne ſoient perfectionnées, & rendues agréables à Dieu par ces Actes ſolemnels du Culte Religieux: les Vertus morales ne nous conduiront jamais à Chriſt ni au Ciel, mais l'uſage des Sacremens, qui couronne & perfectionne ces Vertus, nous fait arriver à la Perfection chré-

(a) Anſwer, pag. 34.

chrétienne. D'ailleurs, pourſuit Mr. Waterland, je ne vois pas pourquoi on mépriſeroit les Inſtitutions poſitives en comparaiſon des Vertus morales: Ce fut l'infraction d'un Précepte poſitif qui chaſſa le premier homme du Paradis, & qui rendit tous ſes deſcendans ſujets à la mort. Abraham poſſedoit de grandes Vertus morales, cependant ce n'eſt point là ce qui l'a rendu célèbre; ſon obéïſſance à deux Commandemens poſitifs a rendu ſon nom plus fameux que toutes ſes Vertus morales priſes enſemble. La verité eſt, ajoute notre Cenſeur, que l'Amour de Dieu *eſt le premier & le grand commandement*; Or l'obſervation des préceptes poſitifs eſt une marque de cet Amour, & quelquefois la marque la plus noble, en ce que par-là on temoigne une plus grande ſoumiſſion à la Volonté de Dieu.

Telle eſt en abrégé l'Opinion du Dr. Waterland, par où l'on voit, que ſelon lui, ce n'eſt pas la nature même de nos Actions, qui les rend plus ou moins eſtimables, mais qu'elles ne ſont dignes de louanges, qu'autant qu'on les pratique dans le deſſein d'obéïr à Dieu qui les commande; de ſorte qu'il ſemble fonder nos *Obligations* uniquement ſur le commandement & la volonté de Dieu. Mr. Sykes lui répond, premierement en le priant de citer quelque paſſage de l'Ecriture, où il ſoit dit, que les Vertus morales ne ſont d'aucune efficace pour procurer le ſalut, à moins qu'elles ne ſoient perfectionnées par les Sacremens; qu'elles ne nous conduiront jamais

au

au Ciel, que c'eſt l'uſage des Sacremens, qui les couronne & les achéve, & qui nous fait arriver à la Perfection Chrétienne.

Il ſoutient en ſecond lieu, que rien n'eſt plus propre à nous rendre agréables à Dieu, que la pratique des Vertus morales; car, dit-il, qu'eſt-ce qui peut rendre une Créature raiſonnable agréable à Dieu, ſi ce n'eſt d'imiter Dieu lui-même, & d'agir d'une maniére conforme à la Raiſon, ſelon le pouvoir qu'elle en a reçu de lui? Et en quoi conſiſte la Religion, ſi ce n'eſt à faire en conſequence de la perſuaſion où l'on eſt de l'exiſtence de Dieu, ce qui convient à une Créature raiſonnable? Là-deſſus il cite un paſſage des Sermons de Tillotſon (*a*), où cet Auteur ſoutient, que les Vertus morales ſont par elles-mêmes agréables à Dieu, à cauſe de leur bonté propre & naturelle, au lieu que Dieu n'approuve les parties ceremonielles de la Religion, qu'autant qu'elles ſervent à nous porter à la Vertu. D'où Mr. Sykes conclut, qu'il eſt abſurde de préferer les preceptes poſitifs aux devoirs moraux, parceque ceux-ci ſont par eux-mêmes d'une Obligation étroite, au lieu que les autres ne ſont néceſſaires, que parceque Dieu les a commandez.

Mr. Waterland n'a pas été content de cette Réponſe, il a publié une Replique (*b*), dans laquelle abandonnant toutes les autres Remarques

(*a*) Tom. IV. Serm. 2.
(*b*) The Nature &c. of the Sacr. conſid.

ques qu'il avoit faites, contre l'Expoſition, il s'attache uniquement à ce qui regarde la difference des Preceptes poſitifs & moraux, & le fondement des Obligations morales.

Il reduit d'abord l'Opinion de Mr. Clarke & de ſon Apologiſte à ces trois Propoſitions.

I. *Les Preceptes poſitifs, entant que tels, ſont toujours moins obligatoires, que les preceptes moraux.*

II. *L'obſervation des Preceptes poſitifs n'eſt qu'un moyen pour faciliter la pratique des Vertus morales, mais n'eſt pas elle-même une vertu morale.*

III. *Il n'y a point de comparaiſon à faire entre l'obſervation des Preceptes poſitifs, & celle des Préceptes moraux.*

De ces trois Propoſitions generales, il en fait trois autres particuliéres, en ſubſtituant les *Sacremens de l'Egliſe Chrétienne* aux *Préceptes poſitifs.*

Là-deſſus il remarque d'abord, que quoique la Coutume autoriſe la diſtinction, qu'on fait, entre une Loi morale & une Loi poſitive, il eſt pourtant vrai, que toute Loi eſt une Loi morale, *Regula morum*; cependant, ajoute-t-il, on appelle plus particuliérement Loi morale, cette Loi, qui tirant ſon origine de Dieu, eſt conforme à la *Nature des Choſes*, & par conſequent d'une obligation auſſi invariable, que la Nature même des Choſes. On croiroit, pour le dire en paſſant, que Mr. Waterland parlant de cette maniére, doit être à peu près dans le même ſentiment que ſes adverſai-

verſaires; mais on verra bientôt, qu'il en eſt très éloigné. Une Loi Divine poſitive, dit-il, n'eſt pas fondée ſur la Nature invariable des Choſes, au moins ne connoiſſons-nous pas qu'elle le ſoit, mais on la conſidére comme dépendant uniquement du bon plaiſir de Dieu, qui peut la continuer ou la revoquer à ſon gré. Il eſt quelquefois difficile de déterminer ſi certaines Loix, qu'on ne trouve que dans l'Ecriture ſainte, doivent être appellées naturelles ou poſitives; au moins eſt-il certain, c'eſt toujours Mr. Waterland qui parle, qu'il y a des devoirs, qui ſont d'une obligation naturelle & éternelle, qu'on n'a pourtant pas coutume de rapporter à la Loi naturelle. La Revélation nous a découvert un autre Monde, où Dieu le Pere, le Fils, & le S. Eſprit, les Archanges, les Anges, & les Saints compoſent une Société bien heureuſe, à laquelle tout bon Chrétien a une certaine *rélation:* Le premier Principe de la Loi naturelle c'eſt *d'avoir une bienveillance univerſelle & active pour tous les Etres Intelligens.* Selon ce Principe, tous les Devoirs, auxquels nous ſommes obligez envers chaque Perſonne de la Societé Celeſte, ſont fondez ſur la *Nature des Choſes*, & ſont auſſi invariables, que ceux, auxquels nous ſommes obligez envers les Etres de notre Eſpèce, ce ſont veritablement des Devoirs moraux, & même d'une obligation plus durable, que pluſieurs de ceux, auxquels nous ſommes obligez envers nos ſemblables, comme l'Aumône, la

Viſi-

Viſite des malades &c. puiſque ceux-ci finiront avec ce Monde, au lieu que les autres dureront pendant toute l'Eternité.

Mr. Waterland tâche enſuite de prouver, que l'erreur où l'on eſt de préferer les Vertus morales aux Préceptes poſitifs vient de ce qu'on a confondu le terme de *poſitif* avec celui d'*extérieur*, comme ſi ces deux mots ſignifioient la même choſe; on n'a pas fait attention, dit-il, qu'il y a dans les Devoirs poſitifs auſſi bien que dans les Devoirs moraux la partie *interne* & *externe*, le *formel*, & le *materiel*; par ex. dans l'Aumône, qui eſt un Devoir moral, il y a l'Action *externe*, où la partie *materielle*, qui eſt de *donner aux pauvres*; mais ſi on le fait par vanité ou par oſtentation, & non pas par un Principe de Piété, & de Charité, ce n'eſt plus une Vertu. De même dans la Participation à la Ste Cène, qui eſt un Devoir poſitif, il y a auſſi l'Action *extérieure*, la partie *materielle*, ſavoir, l'Action de recevoir le Pain & le Vin; ſi on les reçoit par hypocriſie, ſans Foi, ſans reſpect, ſans repentance, il n'y a rien de materiellement bon dans cette Action; mais ſi on les reçoit comme il faut, alors c'eſt véritablement un Acte d'Obéïſſance morale, c'eſt autant un Exercice de Vertu, que l'Aumône. Ce n'eſt donc pas la partie *externe* & *materielle* d'une Action, qui la rend vertueuſe, mais le Principe interne par lequel on la fait; faire une Action *materiellement* bonne pour ſe conformer à la

Loi Divine, c'eſt-là ce qui rend l'Action *moralement* bonne: Ainſi dans les Devoirs poſitifs, quoique l'Action ou la matiére, conſiderée en elle-même, ſoit indifferente, cependant l'*Obéiſſance* eſt réellement *morale*, & la deſobéïſſance vicieuſe & criminelle, parce que c'eſt une Maxime éternelle & invariable, qu'il faut obéïr à Dieu, quoi que ce ſoit qu'il commande: En ce cas obéïr, c'eſt agir pour le bien commun, puiſqu'il importe beaucoup à toute la Societé, qu'on entretienne le Reſpect, qui eſt dû à l'Autorité du Souverain Légiſlateur: déſobéïr, au contraire, c'eſt agir contre l'interêt public, puiſque rien ne ſauroit être plus préjudiciable au bien de tout l'Univers, que le mépris de l'Autorité de Dieu.

De tout cela Mr. Waterland tire quatre conſequences, qu'il tâche encore de prouver fort au long dans la ſuite.

I. Les Préceptes poſitifs, dit-il, obligent auſſi étroitement, durant le temps pour lequel ils ſont donnez, que quelqu'autre Précepte, que ce ſoit.

II. Il peut y avoir autant ou plus de Vertu, à obſerver les Préceptes poſitifs, qu'à obſerver les Préceptes moraux.

III. Il peut y avoir autant de crime & d'impiété, à deſobéïr aux premiers, qu'aux derniers.

IV. L'excellence de certains Devoirs au deſſus de quelques autres, dépend, non de ce que les uns ſont moraux, & les autres poſitifs,

tifs, mais du plus ou moins de rapport & de liaiſon qu'ils ont avec le bien general de tous les Etres intelligens, durant tout le temps de leur exiſtence.

Sur la premiére de ces Propoſitions il poſe d'abord ce Principe: Toute Obligation naît de quelque Loi, & c'eſt *la Loi divine, qui conſtitue le bien ou le mal moral.* Certaines choſes, ajoute-t-il, peuvent être *materiellement* bonnes ou mauvaiſes, antecedemment à toute Loi, mais elles ne ſauroient être *formellement* bonnes ſans égard à quelque Loi divine, naturelle ou revelée, car *où il n'y a point de Loi, il n'y a point de Transgreſſion.*

Je ſais, ajoute Mr. Waterland, que quelques Perſonnes, & entre autres le Dr. Clarke, ſe ſont imaginez, qu'il y a dans la Nature même des Choſes je ne ſais quoi qui oblige antecedemment à toute Loi naturelle & revelée, mais il eſt difficile de trouver du ſens dans cette Propoſition; c'eſt une contradiction dans les termes, que de parler d'une Obligation anterieure à toute Loi; auſſi ceux qui ont examiné ce ſujet avec le plus de ſoin ont-ils fondé toute nos Obligations ſur quelque Loi Divine naturelle ou revelée, d'où il ſuit, que les Préceptes poſitifs étant fondez ſur la Loi divine, auſſi bien que les Préceptes moraux, ils ſont également obligatoires.

L'Auteur prouve ſa ſeconde Propoſition par deux maximes: 1. plus il y a de peine, dit-il, à obſerver un Précepte, plus il demande qu'on renonce à ſoi-même, plus auſſi y a-t-il de ver-

tu à l'obſerver; or tel eſt ſouvent le cas des Préceptes poſitifs, *donc* &c. C'étoit le Cas d'Abraham, Dieu l'éprouva par deux Commandemens poſitifs fort extraordinaires; l'un de quitter ſon Païs, l'autre de ſacrifier ſon Fils; Abraham obéït, & dans ſon obéïſſance, il y avoit un aſſemblage de pluſieurs vertus, toutes portées au plus haut degré de Perfection, & ſuperieures à tous les Devoirs moraux; qui ont jamais été pratiquez. Quelquefois auſſi Dieu a donné aux hommes des Préceptes poſitifs, qu'ils n'ont point obſervé, ou qu'ils n'ont obſervé qu'avec beaucoup de répugnance, quoiqu'ils euſſent pratiqué volontiers tous les Devoirs moraux.

L'autre maxime, par laquelle Mr. Waterland prouve ſa ſeconde Propoſition, eſt, que lors que les Préceptes poſitifs tendent à un bien plus grand, plus étendu, plus durable, que les Préceptes moraux, alors il y a plus de Vertu à obſerver ceux-là, qu'à pratiquer ceux-ci; tel étoit le Commandement donné aux Apôtres de prêcher l'Evangile à toutes les Créatures.

Sur la troiſiéme Propoſition il dit, que lors que la violation d'un Précepte poſitif entraine un plus grand mal, que celle d'un Devoir moral, il y a plus de crime à violer le premier, que le ſecond. Ainſi le crime d'Adam qui mangea du fruit défendu a été plus énorme qu'aucun crime commis contre les Devoirs moraux: Ainſi Saül, quoique très-vicieux à pluſieurs égards, n'offenſa pourtant jamais Dieu

ſi griévement, que lors qu'il viola un Précepte poſitif en voulant ſacrifier.

A l'égard de la quatriéme Propoſition nous remarquerons ſeulement, que l'Auteur ne ſe met pas en peine de la prouver, il ne fait que l'expliquer par quelques exemples; il eſt vrai que cette Propoſition ne ſemble pas avoir beſoin de preuves, mais il faudroit montrer, qu'il y a en effet ſous l'Evangile des preceptes poſitifs, dont la pratique eſt accompagnée d'un plus grand bien, ou la violation d'un plus grand mal, que celle des Devoirs moraux, & c'eſt ce que Mr. Waterland ne prouve point: car l'exemple, qu'il allégue n'eſt point à propos: Si on demande, dit-il, s'il eſt permis de s'abſenter quelquefois du Culte public, pour rendre ſervice à la veuve, à l'orphelin &c. on a raiſon de répondre que cela eſt permis dans certaines occaſions; parce que l'honneur dû à Dieu, & le reſpect pour ſes ordres n'en ſouffre point; mais ſi on demande, pourſuit-il, ſi ſous ce pretexte on peut négliger entiérement ou ſouvent le Culte public, je réponds que non, parce qu'une telle négligence des ordres de Dieu ſeroit de mauvais exemple, & feroit infiniment plus de mal au Genre-humain, qu'un homme ou toute une Société ne peuvent lui faire de bien.

Après cela Mr. Waterland applique ces Principes aux Sacremens de l'Egliſe Chrétienne, & il poſe les quatre Propoſitions ſuivantes.

I. Les Sacremens, dit-il, ſont réellement en un ſens des moyens pour nous conduire

aux Vertus morales & Chrétiennes ; & cela d'une maniere naturelle & ſurnaturelle. Au premier égard, Mr. Waterland s'accorde ſi bien avec le Dr. Clarke, qu'il s'exprime dans les termes mêmes de cet Auteur. Mais pour ce qui regarde la Vertu ſurnaturelle des Sacremens, il ſemble qu'il s'embrouille un peu. Il établit ſa Thèſe, non par des paſſages clairs & exprès du N. T. comme Mr. Sykes l'en avoit prié, mais par des paſſages, où les Auteurs ſacrez s'expriment d'une maniére figurée & metaphorique (*a*) : ſes preuves priſes de l'Ecriture Ste. ſont precedées de celles, qu'il tire de la Confeſſion de Foi & des Homelies de l'Egliſe Anglicane, prétendant que le Catéchisme de cette Egliſe devoit être expliqué par la Doctrine de cette même Egliſe.

II. Sa ſeconde Propoſition eſt, qu'un digne Uſage du Sacrement eſt non ſeulement un moyen qui conduit à la Vertu, mais que c'eſt une Vertu réelle, qui fait partie de notre Sainteté, de notre Piété & de notre Perfection morale & Chrétienne. C'eſt-à-dire, comme il s'explique lui-même, qu'il y a autant de vertu à participer dignement aux Sacremens, que dans la pratique de quelque Devoir moral que ce ſoit, comme de *donner à manger à ceux qui ont faim, de vêtir ceux qui ſont nuds* &c. Ses preuves ſont, 1. que la Participation aux Sacremens eſt un Acte d'Amour pour Dieu, qu'on témoigne

(*a*) Jean III, 5. Coloſ. II, 12. Tit. III, 5. 1 Cor. XII. 13.

moigne par l'obéïſſance, qu'on rend à ſes commandemens: c'eſt un Acte religieux, & une partie du Culte Evangelique, Culte le plus excellent & le plus ſolemnel, qui fut jamais établi; c'eſt la livrée de notre profeſſion, par laquelle nous confeſſons devant les hommes que nous ſommes Chrétiens, & nous nous diſtinguons d'une maniére éclatante des Juifs, des Mahometans, & des Payens. 2. La Participation aux Sacremens eſt en même temps un Acte de Foi, d'Esperance, & de Charité. 3. L'uſage de la Ste. Cène en particulier eſt un Acte d'Humilité, & d'une humilité, qui ne ſe trouva jamais dans les orgueilleuſes Vertus morales: c'eſt le plus profond abaiſſement qu'on puiſſe concevoir, par lequel on témoigne combien on eſt pénétré de ſa propre indignité, & du beſoin, qu'on a du Sacrifice & de la ſatisfaction de Jéſus-Chriſt; c'eſt renoncer à toute la gloire & au mérite apparent des Vertus morales, pour ſe jetter entiérement entre les bras de la Miſericorde divine, en ſe confiant ſur le mérite du Redempteur. C'eſt-là, pourſuit Mr. Waterland, un degré de Vertu fort au deſſus de tout ce qu'on appelle communément *Vertus morales.*

III. Sa troiſiéme Propoſition ſur les Sacremens eſt, qu'ils ſont des moyens établis pour communiquer à ceux qui les reçoivent dignement tous les avantages de l'Expiation, que Jéſus-Chriſt a faite des péchez du Genre-humain. A conſiderer les Sacremens ſous cette idée, dit-il, ils ont une influence plus imme-

diate ſur notre Juſtification & ſur notre ſalut, que nos meilleures œuvres ne peuvent avoir. Les œuvres ſont, il eſt vrai, des Conditions neceſſaires pour le ſalut, mais elles ne ſont en elles-mêmes d'aucune efficace pour nous juſtifier. Il n'eſt pas beſoin de faire voir comment Mr. Waterland prouve cette Thèſe; ceux qui ont quelque Idée de la Théologie des Reformez comprennent aſſez ce qu'il peut dire ſur ce ſujet: Je remarquerai ſeulement, que l'Auteur ne manque pas de ſe prévaloir de l'Autorité des Peres de l'Egliſe, & il faut avouer que ces Autoritez ſont beaucoup plus fortes pour prouver ſon Opinion, que les paſſages obſcurs ou figurez, qu'il cite de l'Ecriture ſainte.

IV. Sa quatriéme Propoſition eſt que l'uſage des Sacremens peut être comparé aux Vertus morales, & leur doit-même quelquefois être préferé, ſelon que les Circonſtances l'exigent. Pour prouver cette Propoſition il dit, que le but de tous les Préceptes moraux eſt, ou de porter les hommes à faire ce qui eſt néceſſaire pour la paix & le bonheur préſent du Genre humain, ou de leur faire aquerir les Diſpoſitions dont ils ont beſoin pour être heureux dans la Vie avenir. Il prouve que l'uſage des Sacremens remplit ces deux vuës, en remarquant, que la Religion Chrétienne eſt la meilleure, qu'on puiſſe concevoir, pour procurer la paix & le bonheur du Genre-humain, & que les Sacremens étant les ſoutiens de cette Religion, ils ſont par cela même très-utiles

les à la Societé. Ou ſi on veut les conſiderer ſeulement comme des Actes du Culte de la Divinité, il ſera toujours vrai, dit-il, que comme il importe infiniment, qu'on entretienne le Reſpect, qui eſt dû à l'Etre ſuprême, les Sacremens, qui y contribuent d'une maniére éminente & efficace, doivent être par cela même d'une utilité infinie; & par conſequent ils ſont autant ou plus eſtimables, que les Vertus morales, qui eſt la Thèſe, que Mr. Waterland vouloit prouver.

En ſecond lieu, comme ce ſont, dit-il, des Cérémonies, par leſquelles nous contractons avec Dieu, & nous nous engageons ſolemnellement à pratiquer toutes ſortes de Vertus, comme ils ſont les canaux de la Grace, & tout enſemble des Actes de Piété, de Foi, d'Eſperance, de Charité, de Culte, ils ſurpaſſent à cet égard, quelque Vertu morale, qu'on puiſſe nommer, puiſqu'il n'y en a aucune, qui ait une ſi grande étendue, ni qui puiſſe produire dans l'homme toutes les bonnes diſpoſitions, qui peuvent le rendre capable de jouïr du bonheur celeſte. Pluſieurs des Devoirs moraux n'ont un rapport immédiat qu'à l'homme ſeul, & à l'homme conſideré uniquement comme habitant de ce monde, mais les Sacremens élévent l'eſprit & le cœur jusques à Dieu le Pere, le Fils, & le S. Eſprit, jusques aux Archanges, aux Anges, & à toute l'Armée des Cieux, & créent en nous des Diſpoſitions, qui nous rendront capables de vivre dans cette Société Céleſte: de ſorte

qu'au moins par rapport à la Vie avenir, les Sacremens l'emportent beaucoup ſur tout ce qu'on nomme Vertus morales.

Mr. Waterland finit ſa Replique en inſinuant, que ceux qui ſe declarent les defenſeurs de la Morale, plaident en faveur du Déiſme, il dit même poſitivement, qu'*ils trahiſſent la cauſe de la Revelation* (*a*). Je remarque ceci en paſſant, pour donner un exemple de ce que j'ai dit au commencement de cet Article, que Mr. Waterland ſait faire uſage de l'Argument Théologique. Voions comment Mr. Sykes repond, non à cet argument, mais aux raiſonnemens de ſon Adverſaire.

Il remarque d'abord, que ſon Adverſaire a extrémement embrouillé le ſujet de cette diſpute, c'eſt pourquoi il a cru devoir commencer par la définition des termes de Vertu morale, Devoirs moraux, Devoirs poſitifs, & Obligation.

La Vertu morale, dit-il, conſiſte *dans la conformité de nos Actions avec la nature des choſes, dans tout ce qui a rapport aux autres Etres Intelligens ou à nous-mêmes.*

Les Devoirs moraux ſont *les Actions, que nous ſommes obligez de faire, pour nous conformer à la nature des choſes. La Reconnoiſſance*, par ex. eſt un *devoir moral*; il nous eſt impoſſible de ne pas apercevoir un certain rapport, une certaine convenance entre l'Idée de la Reconnoiſſance, & celle d'un Bienfait reçu: la convenance, qui eſt entre ces deux

(*a*) The Uſe &c. of Sacr. pag. 83.

deux Idées eſt telle, que tout Etre intelligent ne peut pas s'empêcher de l'apercevoir, auſſi clairement, qu'il aperçoit, que deux & deux font quatre.

Les Préceptes poſitifs ſont ceux que *nous ſommes obligez d'obſerver*, non à cauſe de la nature même de la choſe, mais *à cauſe du commandement de celui, qui les preſcrit*: Ceux-ci n'étant donc pas fondez ſur la Nature des choſes, peuvent ceſſer d'obliger, ou être changez, de ſorte que les hommes, qui ont été une fois obligez de les pratiquer, peuvent être déchargez de cette obligation, par le ſeul changement de la Volonté de celui, qui leur avoit donné ces Préceptes.

Pour définir l'Obligation Mr. Sykes remarque, qu'il y a des Idées, entre leſquelles il y a une *certaine Convenance*, qu'on apperçoit aiſément, & qu'il y en a d'autres, entre leſquelles il y a une *Diſconvenance* manifeſte; il y a auſſi des Idées entre leſquelles il n'y a aucun *Raport* ni aucune *Rélation*. Lors qu'une Créature eſt capable d'apercevoir la Convenance ou la Diſconvenance, qu'il y a entre certaines Idées, & qu'elle agit contre cette *Perception*, elle agit contre le but, pour lequel cette Faculté lui avoit été donnée, & cette Faculté n'eſt autre que la RAISON. *L'Obligation* ſignifie donc, *le Lien, par lequel nous ſommes aſtreins à agir conformément aux Facultez, dont Dieu nous a honorez.*

De ces Définitions Mr. Sykes conclut, qu'on ne doit jamais confondre les Devoirs moraux

moraux avec les Devoirs positifs ; que les premiers, qui naissent de la Nature même des choses, sont differens des seconds, qui ne sont fondez que sur la Volonté du Legislateur. La Vertu morale, qui consiste dans la conformité de nos Actions avec la Nature ou les Rélations des choses, doit être également obligatoire pour tout Etre Intelligent, même antecédemment à toute Loi divine ou humaine: Les Rélations ou les Raports des choses étant fixes & invariables, Dieu lui-même y est de sa Nature si sujet, qu'il ne peut qu'agir conformément à ces Raports; & si, par impossible, il agissoit contre ces Raports, il agiroit contre ce qui est droit & vrai, c'est-à-dire d'une maniére déraisonnable.

Il suit de là, que la Vertu morale oblige en tout temps & en tout lieu; & les choses, qui ne sont fondées que sur le Commandement de celui, qui les prescrit, & qui par conséquent sont variables selon son bon plaisir, ne sauroient imposer la même Obligation: Supposé donc, qu'un Devoir positif ne puisse pas être pratiqué en même temps, qu'un Devoir moral, ce qui est une Supositon très-possible, il faut que le premier céde au second; parce qu'un Devoir moral ne doit jamais être violé, étant invariable en lui-même.

Qu'il nous soit permis de faire ici une Remarque. Il est certain que les Devoirs moraux sont fondez sur la Nature des Choses, tellement qu'il est contradictoire, que Dieu commande le contraire de ces Devoirs; c'est

un

un Devoir moral de ſauver la vie à un homme, qui ſe noie, & il eſt contradictoire, que Dieu ordonne de le laiſſer périr, lors qu'on peut le ſauver. Mais je ne vois pas bien comment la Nature des Choſes peut nous impoſer une *Obligation* proprement dite : J'avouerai qu'il eſt conforme à la Nature des Choſes, que je ſauve la vie à cet homme ; mais je demanderai pourquoi je ſuis obligé d'agir conformément à la Nature des Choſes. Ce n'eſt rien dire, que de répondre, que je ſuis un *Etre raiſonnable*, je demanderai toujours, pourquoi je ſuis obligé d'agir en Etre Raiſonnable, ſurtout ſi je trouve mon compte à ne pas agir en cette qualité ? C'eſt ce que Mr. Waterland a fort bien compris, auſſi attaque-t-il vivement ſon Adverſaire là-deſſus. Se conformer à la Nature des Choſes, dit-il (*a*). lors qu'elle s'accorde avec nos Interêts, ce n'eſt ni Vertu ni Devoir, mais ſeulement habileté & bonne conduite ; & s'y conformer lors qu'elle ne s'accorde pas avec nos interêts, c'eſt une folie. Mr. Sykes répond à cela (*b*), que le Raport, qu'il y a entre les Idées, ne dépend pas de la Volonté de Dieu, ni de notre interêt ; le Raport, qu'il y a, par ex. entre la Reconnoiſſance & un Bienfait reçu eſt toujours le même, & c'eſt ſur ce Raport, qu'eſt fondé le Commandement d'être reconnoiſſant : & ſi c'eſt une *folie* de ſe conformer à la Nature des

(*a*) Supplement &c. pag. 7. (*b*) The true Foundation &c. pag. 13. & ſeq.

des Choſes, lors qu'on n'y trouve pas ſon in terêt, l'interêt ſeul ſera la Règle de notre con duite, & le véritable uſage de nos Facultés conſiſtera, non à examiner, quelle eſt en el le-même la Nature des Choſes, mais juſqu'où il nous importe de nous y conformer. Je ſou tiens au contraire, pourſuit-il, que comme Dieu ne ſe conforme pas à la Nature des Cho ſes, parce qu'il eſt de ſon interêt de le faire, ni parce qu'un Superieur le lui commande, mais à cauſe du rapport & de la convenance, qu'il y a entre ces choſes, les Etres Intelli gens doivent auſſi s'y conformer, & c'eſt en quoi conſiſte leur Perfection ; autrement il faudra dire, que toute la Perfection des Etres Intelligens conſiſte à ſuivre leur interêt parti culier.

Tout cela, ce me ſemble, ne léve point la difficulté ; & l'on pourra dire toujours, que quelle que ſoit la Nature des Choſes, un hom me eſt fol, ſi pour s'y conformer il s'expoſe à ſouffrir quelque mal ; & lors qu'on l'exhorte à ſuivre l'ordre établi dans l'Univers, il pour ra dire toujours avec la Vieille de la Fable,

Eh! Que m'importe ſon allure,
Pourvu que je n'y perde rien.

Il ſemble donc, qu'il faudroit ajouter quel que choſe à la Définition, que Mr. Syke nous donne, de l'Obligation. Voici ma pen ſée. L'homme étant un Etre intelligent, il eſt impoſſible, qu'il ne déſire pas la Félicité,

ou

ou, ce qui revient à la même choſe, qu'il agiſſe contre ſon interêt pris en general. C'eſt Dieu qui a donné ce deſir de la Félicité à l'homme, & qui l'a créé de maniére, qu'il ne peut ſatisfaire ce deſir, qu'en vivant dans la Societé de ſes ſemblables. Donc Dieu a voulu auſſi tout ce qui eſt neceſſaire pour le bien de la Societé: Or le bien de la Societé exige, que l'homme agiſſe conformément à la Nature des Choſes, il eſt donc de l'interêt de l'homme, qu'il agiſſe de cette maniére; d'où il ſuit, qu'il y eſt *obligé* : je ne conçois pas d'autre fondement de ce qu'on appelle *Obligation.* J'ajouterois donc quelque choſe à la Définition de Mr. Sykes, & je dirois, que *L'Obligation eſt le lien par lequel nous ſommes aſtreins à agir conformément aux facultez dont Dieu nous a honorez, parce que c'eſt le ſeul moyen de nous rendre heureux.* Ce que j'ajoute ici, loin d'énerver les Raiſonnemens de Mr. Sykes, ne fait, ce me ſemble, que les rendre plus concluans.

Mr. Waterland prétend, que les Actions ne ſont formellement bonnes, qu'en vertu de la Loi de Dieu, qui les commande, parce que là où il n'y a point de Loi il n'y a point de Transgreſſion. Mais, dit là-deſſus Mr. Sykes, n'eſt-il pas vrai, que les Raports des Choſes étant éternels & invariables, ils auroient toujours été les mêmes, quand Dieu n'auroit rien créé; il auroit toujours été vrai, que c'eſt une bonne Action de ſauver la vie à ſon Pere, & une mauvaiſe de le tuer, comme il a toujours été vrai, que les trois Angles d'un Triangle ſont égaux à

deux

deux droits, même avant qu'il y eut aucun Triangle actuellement décrit. Ce n'eſt donc pas la Loi de Dieu, qui rend bonnes les Actions morales, elle les ſuppoſe bonnes; elles ne le ſont pas parce que Dieu les commande, mais il les commande, parce qu'elles ſont bonnes. On dit, que *là où il n'y a point de Loi, il n'y a point de Transgreſſion.* Mais n'eſt-il pas vrai, qu'avant qu'il y eût aucune Créature, deux Choſes étant préſentes à Dieu, il avoit l'idée de leurs Raports & Convenances, & il a toujours agi, & agira toujours conformément à ces Raports: Pourquoi cela? Eſt-ce en vertu de quelque Loi? Non; mais Dieu étant infiniment éclairé, il eſt impoſſible, qu'il n'agiſſe pas ſelon la Nature des Choſes; ainſi la Nature des Choſes eſt la Règle invariable de ſa Conduite; au lieu que les hommes, comme Mr. Sykes auroit du le remarquer, étant ſouvent portez par un interêt préſent à agir contre la Nature des Choſes, il eſt néceſſaire, que la vuë d'un interêt plus grand les oblige à s'y conformer.

Mr. Waterland, qui ne veut pas fonder l'Obligation ſur la Nature des Choſes, fait dépendre la difference du Vice & de la Vertu de la ſeule Volonté de Dieu; *C'eſt la Loi divine*, dit-il, *qui conſtitue le bien & le mal moral.* D'où Mr. Sykes conclut, avec raiſon, ce me ſemble, qu'il dépendoit donc de la Volonté arbitraire de Dieu de faire, que ce que nous nommons vice fut vertu; par ex. Dieu pouvoit commander aux hommes d'être ingrats & injuſtes,

juſtes, & alors l'Ingratitude & l'Injuſtice auroient été des Vertus morales: Il ſoutient au contraire, qu'il eſt auſſi impoſſible que Dieu commande l'injuſtice ou l'ingratitude, ou que par quelque Loi il faſſe que le Vice ſoit Vertu, qu'il eſt impoſſible qu'il faſſe que deux & deux ſoient égaux à dix.

Mr. Waterland avoit dit, qu'il eſt contradictoire de ſuppoſer une Obligation antecédemment à toute Loi. A cela Mr. Sykes (*a*) répond, " qu'alors on prend le mot d'Obli„ gation dans un ſens purement civil, com„ me on le prend, quand on parle des „ Loix poſitives. Mais lors que Dieu exi„ ſtoit, avant qu'aucune Créature fût faite, „ dès lors il conformoit toutes ſes Actions „ à la Nature des Choſes; & il ne pouvoit „ pas même ne point agir ſelon la droiture „ de ſon Eſſence. Quelle étoit la raiſon pour „ laquelle il étoit impoſſible, que Dieu n'a„ gît pas *droitement*? Y avoit-il quelque Loi, „ qui l'obligeât à agir conformément à la Rai„ ſon? Et puiſqu'il n'y en avoit aucune, & „ que cependant il étoit impoſſible, que Dieu „ n'agît pas ſelon ce qui eſt *droit*, cela „ même formoit en lui la plus étroite o„ bligation, qui ſoit poſſible ". Mr. Waterland, qui convient qu'il eſt impoſſible, que Dieu n'agiſſe pas conformément à ſa Sageſſe & à ſa Bonté (*b*), n'approuve pourtant pas qu'on applique à Dieu le terme d'Obligation; on

(*a*) Defenſe, pag. 13. (*b*) Supplement, pag. 7.

on pourroit, dit-il (*a*) assurer avec autant de raison, que Dieu est obligé d'exister, puisqu'il est impossible, qu'il n'existe pas. C'est une Perfection en Dieu, ajoute-t-il, d'agir selon sa Sagesse & sa Bonté, mais on ne sauroit dire, que d'une maniére très-impropre, que c'est une vertu ou un Devoir, ou qu'il est obligé d'agir conformément à ces Attributs. Mr. Sykes répond à cela (*b*) en remarquant, que le terme de *Loi* signifie quelquefois *la Volonté ou le Commandement d'un Superieur*; & quelfois il se prend pour la *Règle des Actions*; à prendre le mot de Loi au premier sens, il peut y avoir *Obligation* sans une telle Loi; mais l'Obligation suppose toujours une Loi, à prendre ce mot pour *la Règle des Actions*. Mr. Waterland accuse son Antagoniste de supposer des Devoirs, sans supposer en même temps un Supérieur à qui on les doit. Mais, dit là-dessus Mr. Sykes (*c*), selon la propre définition de mon Adversaire la Loi est ce qui règle les Actions des Etres moraux (*d*), or Dieu est un Agent moral, donc ce qui règle ses Actions est une Loi au sens de la définition. Si par Devoir, ajoute-t-il, on entend l'Obligation où est un Etre, de conformer ces Actions à quelque Règle, ou à quelque Loi, en ce sens il n'y a rien d'absurde à appliquer le terme de Devoir à Dieu. " Je soutiens, pour-

" suit-

(*a*) Là même. (*b*) *The true Foundation* &c. pag. 6.
(*c*) Là même, pag. 7. (*d*) *The Nature &c. of Sacrem.* pag. 7.

„ ſuit-il (*a*), qu'il y a une Règle de conduite „ pour tous les Etres Intelligens; on appelle, „ ou on peut appeller cette Règle une Loi; Je „ ſoutiens que là où il y a une Règle de con- „ duite, il y a auſſi obligation; en ce ſens je „ ſoutiens, que Dieu eſt obligé de ſe confor- „ mer à la Règle de ſes Actions; Et pour me „ réfuter on prend les termes de Loi & d'O- „ bligation dans un ſens contraire au mien, „ pour le Commandement d'un Superieur, „ afin de me faire tomber en contradiction ".

Mr. Waterland avoit dit, que l'obligation de pratiquer les Devoirs poſitifs, vient de la même ſource, que celle de pratiquer les Devoirs moraux, ſavoir de la ſeule Autorité de Dieu. Mr. Sykes répond que l'obligation des premiers eſt uniquement fondée ſur la Volonté de Dieu; au lieu que celle des autres eſt fondée ſur la Nature même des Choſes. Mais, dit Mr. Waterland, n'eſt-ce pas toujours notre devoir d'obéïr aux Commandemens de Dieu, que le ſujet en ſoit moral ou poſitif? Mr. Sykes en convient, mais, dit-il, ce n'eſt pas de quoi il s'agit; il s'agit de ſavoir, ſi tous les Devoirs poſitifs ne ſont pas de ſimples moyens, deſtinez à une certaine fin? car quoi qu'il ſoit vrai que nous devons pratiquer les Devoirs poſitifs, cependant dire qu'ils ont la même excellence, que les Devoirs moraux, c'eſt avancer quelque choſe d'auſſi abſurde, que ſi on diſoit, que les moyens ſont auſſi nobles, que la

(*a*) *The true Foundation.* p. 7.

la fin, à laquelle on les deſtine.

On a vu, que Mr. Waterland prétend, qu'il y a quelquefois autant ou plus de vertu, dans la pratique des Préceptes poſitifs, que dans celle des Devoirs moraux; la premiere raiſon qu'il donne de ſon opinion, c'eſt qu'il peut y avoir plus de peine, & plus de renoncement à ſoi-même dans la pratique des premiers, que dans celle des derniers, ce qu'il prouve par l'Exemple d'Abraham. Mr. Sykes répond à cela, que l'Obéïſſance d'Abraham étoit une preuve, & une marque de ſa Vertu, de ſa Foi, de ſon Eſperance, de ſa Réſignation; mais qu'il poſſedoit déja ces Vertus avant que Dieu le mît à ces deux Epreuves, & que ces Epreuves ne lui auroient point inſpiré ces Vertus s'il en avoit été privé auparavant. Son Obéïſſance étoit accompagnée d'un grand renoncement à ſoi-même, c'étoient des Actes publics de reſignation à la Volonté de Dieu, on en convient; mais ſa Reſignation, ſon Renoncement à ſoi-même étoient des Vertus morales indépendamment des deux occaſions particuliéres, dans leſquelles il les exerça: mais il ne ſuit pas de là, que ces deux Actions aient donné à ſes vertus un degré de perfection, qu'elles n'avoient point auparavant.

Mr. Waterland dit, que Dieu a quelquefois donné aux hommes des Préceptes poſitifs, qu'ils n'ont point obſervé, ou qu'ils n'ont obſervé qu'avec beaucoup de repugnance, quoiqu'ils euſſent pratiqué volontiers tous les Devoirs moraux. Et il cite pour preuve les Exemples

xemples de Moïse à qui Dieu ordonna de parler à Pharaon, celui de Jonas, qui eut ordre d'aller à Ninive, & celui du Jeune homme de l'Evangile à qui J. C. ordonna de vendre tout ce qu'il avoit. Mais, dit Mr. Sykes, ces Exemples ne prouvent pas, que la pratique des Préceptes positifs, rende les hommes plus parfaits, que celle des Devoirs moraux. Si ces personnes qu'on cite eussent observé exactement tous les Devoirs de la Morale, elles auroient déja été parfaites; & la repugnance qu'elles eurent à faire ce qui leur étoit commandé, prouve qu'elles n'étoient pas encore arrivées à la Perfection.

Mr. Waterland dit en second lieu, que lors que les Préceptes positifs tendent à un bien plus grand, & plus durable que les Devoirs moraux, il y a plus de vertu à pratiquer les premiers, que les derniers. Et il cite pour exemple l'Ordre donné aux Apôtres de prêcher l'Evangile. Mais, demande là-dessus Mr. Sykes (*a*), comment la pratique de cet Ordre renferme-t-elle plus de vertu, ou a-t-elle plus de bonté *intrinséque*, que la Reconnoissance, la Justice, ou d'autres Devoirs moraux. „ La bonté intrinséque d'une Ac-
„ tion morale consiste dans une conformité
„ exacte de cette Action avec la Verité, &
„ non pas dans le bien, qui en peut resul-
„ ter. Il s'agit donc de savoir si l'Action
„ de prêcher l'Evangile est agréable à Dieu
„ par

(*a*) *Defense*, pag. 47. & suiv.

„ par elle-même, & à cauſe de ſa bonté
„ propre & intrinſéque, ou à cauſe qu'elle
„ tend à rendre les hommes vertueux. —
„ Si c'eſt pour cette derniére raiſon, il ſuit
„ de là, qu'elle n'eſt qu'un *moyen*, & qu'el-
„ le ne ſauroit par conſequent être auſſi ex-
„ cellente que les Vertus morales. Si un
„ homme prêche l'Evangile ſans aucun deſ-
„ ſein de rendre les hommes vertueux, ſon
„ Action ne ſauroit être agréable à Dieu,
„ quand même la Prédication de cet hom-
„ me ſeroit efficace ". Je m'étonne, que Mr. Sykes ne ſe ſoit pas ſouvenu ici de ces belles paroles de J. C. au VII. de S. Matthieu; paroles qui me paroiſſent ſuffire pour décider la queſtion. *Pluſieurs me diront en ce jour là; Seigneur, n'avons-nous pas* PROPHETISE' *en ton nom? N'avons-nous pas chaſſé les Diables en ton nom? N'avons-nous pas fait pluſieurs Miracles en ton nom? Mais je leur dirai alors tout ouvertement, Je ne vous ai jamais connus, retirez vous de moi, vous qui faites le métier d'iniquité.* Il eſt clair, qu'il s'agit là des Prédicateurs de l'Evangile, qui étoient même honorez du Don des Miracles; & qui pourtant, parce qu'ils faiſoient le métier d'iniquité, c'eſt-à-dire, parce qu'ils ne pratiquoient pas les Vertus morales, ſont rejettez du Seigneur; preuve certaine, que quelle que ſoit l'utilité de la Prédication de l'Evangile, J. C. lui préfére pourtant les Vertus morales.

Sur la troiſiéme Propoſition de Mr. Waterland, ſon Adverſaire dit, qu'on ne doit pas con-

conclure, qu'il y a moins de crime à violer les Préceptes moraux, que les Préceptes positifs, parce que la violation de ceux-ci a souvent été punie dans ce monde, & même plus sévérement que la violation des Préceptes moraux. La violation du Sabath étoit punie plus rigoureusement que le vol, donc c'est un plus grand crime de violer le Sabath, que de voler; la conséquence seroit juste si toute la punition du Vol étoit bornée à cette vie; mais les Enfans savent, qu'on enseigne chez les Chrétiens, que *les Voleurs n'hériteront point le Roiaume des Cieux*, ce qui n'est jamais dit des *Infracteurs* du Sabath.

Mr. Sykes ne dit rien sur la quatriéme Proposition de Mr. Waterland; sans doute, qu'il a crû, comme nous, que cette Proposition est hors d'œuvre & ne fait rien au sujet.

Par rapport aux Sacremens de l'Eglise Chrétienne on a vu, que Mr. Waterland reduit aussi son Opinion à quatre Propositions. Sur la premiére Mr. Sykes le prie encore instamment de citer des Passages exprès, qui prouvent que les Sacremens sont accompagnez d'une Grace surnaturelle. Afin de ne pas allonger trop cet Extrait, nous renvoions à l'Ouvrage même de Mr. Sykes (*a*), ceux qui voudront savoir ce qu'il répond aux Passages obscurs & figurez, que son Adversaire cite, pour prouver la réalité des Graces surnaturelles dans les Sacremens.

Sur

(*a*) *Defense* pag. 52. &c.

Sur la ſeconde Propoſition touchant les Sacremens, Mr. Sykes dit, que quand même ſon Adverſaire pourroit prouver, que la participation aux Sacremens eſt autant une Vertu, que de *donner à manger à ceux, qui ont faim* &c. cela ne feroit rien en faveur de la Thèſe, qu'il avoit entrepris de prouver, ſavoir, que *L'Uſage des Sacremens perfectionne & achéve les Vertus morales, que les Sacremens ſupplément à l'imperfection de ces Vertus, qu'ils finiſſent ce que les Vertus morales ne font que commencer.* Mr. Waterland dit de plus, que la Participation aux Sacremens eſt tout enſemble un Acte d'Amour pour Dieu, de Foi, d'Esperance, de Charité, d'Humilité; cela eſt bien-tôt dit, mais comment le prouve-t-on? L'Ecriture nous ordonne ſeulement de manger de ce Pain, & de boire de cette Coupe en mémoire de Chriſt. Cette Cérémonie peut nous donner occaſion d'exercer toutes les Vertus, que Mr. Waterland nomme, mais on ne ſauroit dire, que le Précepte de J. C. exige, qu'on exerce ces Vertus plus particulierement dans cette occaſion, que dans toute autre. Recevoir dignement la Cène du Seigneur, c'eſt la recevoir ſelon le but, pour lequel elle a été inſtituée; ſi on en fait d'autres uſages, que ceux, que l'Ecriture a déclarez, ces uſages ne doivent pas être regardez comme faiſant neceſſairement partie d'une Communion dignement reçue. Ce n'eſt donc pas aſſez de dire, qu'en communiant dignement on peut exercer diverſes Vertus, il faut prouver par l'Ecri-

l'Ecriture Ste. que l'exercice de ces Vertus eſt requis particuliérement dans la Ste. Cène (*a*).

Ce que nous venons de dire ſuffit pour faire comprendre aux Lecteurs intelligens, ce que Mr. Sykes peut répondre à ſon Adverſaire ſur ſes deux derniéres Propoſitions touchant les Sacremens; ainſi nous ne nous y arrêterons pas, & nous finirons cet Article en remarquant, que cette Diſpute en a fait naître une autre ſur la ſuffiſance ou l'inſuffiſance de la Raiſon en matiére de Religion, peut-être que nous pourrons parler une autre fois de cette Diſpute.

ARTICLE VIII.

*Reflexions ſur l'attachement d'*ATHENAÏS, *Imperatrice d'Orient, pour* PAULIN *Favori de l'Empereur: où l'on refute l'Auteur de la* VIE D'ATHENAÏS, *inſerée dans le IX Tome des* MEMOIRES *de Litterature & d'Hiſtoire du R. Pere* DES MOLETS.

*LETTRE à Mr. D***.*

JE vous fais, Monſieur, de très humbles remerciemens de la bonté que vous avez eu de m'envoier les derniers *Mémoires de Litterature* (*b*): j'y ai lû avec plaiſir la *Vie d'Athénaïs*;

(*a*) *Defenſe*, pag. 60. & ſuiv. (*b*) *Memoires de Litterature & d'Hiſtoire*, Tom. VIII. Part. I.

thénais; mais je vous avouë que loin de me détromper ſur ce que je penſois de cette Imperatrice, l'Auteur m'a confirmé dans mes ſentimens; & je crois plus que jamais que ſi cette illuſtre Philoſophe n'a pas été ſi docile qu'Heloïſe aux leçons d'amour que ſon Abélard pouvoit lui donner, elle n'y a pas non plus été aſſez inſenſible pour que leur intrigue fût abſolument innocente. Je m'engage à vous en faire convenir la premiére fois que j'aurai l'honneur de vous voir. En attendant je vais vous expoſer les raiſons qui m'ont porté à le croire, & qui m'empêchent de raier ce que j'en ai dit dans mon Discours ſur l'Elegie. Je ne m'appuyerai pas ſur ce que d'autres que moi l'en ont accuſée; cependant ſans faire le ſavant, je n'ignore pas ce qu'ils en ont dit. J'examinerai ce fait en homme du monde, en homme qui connoit les femmes, & à qui un peu d'expérience a appris ce que c'eſt que l'Amour: car ſur cette matiere on ne ſait rien qu'à ſes dépens.

Les femmes ſont tellement portées à l'amour qu'il les ſuit par tout, jusques ſur le trône; jusques dans le cabinet, ſi elles ont la force de s'y enfermer. On en a vû d'auſſi capables de porter la couronne que les hommes: le ſexe a quelquefois produit de ces génies ſublimes qui ſe ſont adonnés à la Philoſophie & aux Belles-Lettres; mais dans celles-là même, malgré les vertus, malgré les lumieres, malgré la Philoſophie, l'Amour a presque toûjours pris le deſſus. Avec ces ſecours elles

ont

ont appris à en éviter les excès : mais ils n'ont pû les empêcher de s'y laiſſer ſurprendre.

Athénaïs ſur le premier trône de l'Univers, Athénaïs ne s'occupe ſi fort à l'étude de la Philoſophie que parce que l'Amour eſt ſon Précepteur. Qu'il eſt doux d'apprendre ſous un tel maître, & que j'en connois bien qui aimeroient à étudier en pareille école ! Mais, me direz-vous, vous établiſſez pour principe ce que vous avez à prouver ? Ne craignez rien, Monſieur, je m'aquitterai de ma promeſſe ; & ſi je ne ſui pas l'ordre que la Logique prescrit dans le raiſonnement, c'eſt qu'il me paroit que cet ordre eſt ſouvent bien ſec & bien ennuyeux.

L'Auteur de la Vie de cette Impératrice prétend qu'on l'a accuſée à tort d'avoir eu pour Paulin autre choſe que de l'eſtime, & c'eſt par les faits qu'il rapporte lui-même que je veux que ce ſoupçon ſe convertiſſe en preuve. Expoſons auparavant en deux mots ce qu'elle étoit.

Athénaïs, ainſi nommée d'Athénes ſa patrie, étoit fille d'un nommé Léonce, Philoſophe célèbre de ſon tems, qui lui-même lui avoit inſpiré l'amour des Sciences & ſous qui elle y avoit fait de très-grands progrès. Son Pere étant mort elle vint à Conſtantinople pour tâcher de faire rompre ſon Teſtament, par lequel il ne lui avoit laiſſé que cent écus, & avoit donné le reſte de ſes biens à ſes fils, parce que, diſoit-il, ſon Eſprit & ſa beauté lui ſuffiront pour parvenir aux plus grands établiſſe-

bliſſemens. Il prédit la vérité. A peine parut-elle à la Cour, que Pulquérie qui gouvernoit l'Empire réſolut de la donner pour épouſe à ſon frere Théodoſe, peut-être dans l'eſperance de conſerver toûjours ſon autorité. La Sageſſe & l'Eſprit de la jeune Gréque, ou plûtôt ſa beauté en rendit bientôt l'Empereur amoureux: dès qu'elle fut inſtruite des myſtéres de la véritable Religion & qu'elle eut abjuré la ſienne, il l'épouſa.

Paulin à peu près du même âge que Théodoſe & ſon unique favori, à qui rien ne manquoit pour ſe faire aimer, & qui avoit de plus que l'Empereur beaucoup de conformité avec Athénaïs par ſon goût & ſa facilité pour les Sciences, en fut encore plus vivement frappé. *La concurrence de Théodoſe n'allarma pas ſes déſirs*, dit nôtre Auteur, *mais il y a apparence qu'elle n'a pris qu'en raillant tout ce qu'il a pû dire ſur ce ſujet* (*a*). Apparences trompeuſes. On ne raille pas ainſi avec l'amour, & quand on le fait ce n'eſt pas impunément. Le chien que l'on careſſe mord ſouvent même en badinant. Il eſt bien difficile de voir d'un œil indifferent un homme aimable & amoureux; & pour peu qu'il plaiſe, il eſt preſque impoſſible de ne pas l'aimer, ſur tout quand on le voit tous les jours. Qu'un morceau de bois ſoit bien ſec & que vous le mettiez ſur un autre bien allumé, ils brûleront tous les deux. Il en eſt de même d'une perſonne qui ſans ceſſe nous

(*a*) *Memoires* &c. p. 16.

nous parle d'amour : à moins qu'elle ne nous répugne, elle nous en inſpire. Et voila ſans doute ce que fit Paulin ; il étoit du moins auſſi galant que Philoſophe, il étoit doué de toutes les qualitez de l'eſprit & du cœur qui peuvent attirer de l'amour, & par deſſus tout il aimoit. L'Impératrice le ſavoit, il lui plaiſoit ; voir un homme avec plaiſir, le voir tous les jours & ne pas l'aimer, la Philoſophie peut-elle aller juſques-là ? Si cela n'eût pas été, ne ſuffiſoit-il pas qu'il fût ſon amant, ou qu'il paſſât pour tel à la Cour pour rompre tout commerce avec lui ? Je veux que ce ne fut qu'un commerce Litteraire ; mais ne devoit-elle pas y renoncer dès qu'il étoit devenu un ſujet de ſcandale : Sa Religion n'auroit-elle pas dû lui dire que ce n'eſt pas aſſez d'être innocente, qu'il faut encore le paroître ; que plus le rang où le Ciel nous a mis eſt élevé, plus nous devons avoir ſoin de nôtre réputation ? Quelque utilité qu'elle pût retirer de ſes conférences avec Paulin, Imperatrice, ne devoit-elle pas la ſacrifier à ſa gloire, à ce qu'elle devoit à ſon rang & à l'amour de Théodoſe qui l'y avoit élevée ? Elle avoit trop d'eſprit pour ne pas ſentir toutes ces fautes contre la bienſéance, contre la politique, contre le devoir : ce n'eſt que l'amour qui fait paſſer par deſſus ces conſidérations ; il falloit en avoir beaucoup pour en mépriſer d'auſſi fortes que celles-là.

Une avanture ſinguliere donna enfin lieu à tout l'Empire & à Théodoſe de n'en plus douter.

ter. Un jour de l'Epiphanie il alloit entendre l'Office divin à la Métropole de Conſtantinople: un Païſan s'approcha de lui & lui préſenta une pomme de Phrygie la plus belle & la plus groſſe qu'on eût jamais vuë; ce Prince ſurpris & charmé de ce fruit le fit payer cent piéces d'or au Païſan, & l'envoia ſur le champ à l'Imperatrice. Athénaïs ſans avoir la prudence de s'informer d'où lui venoit ce préſent, le fit auſſi-tôt porter à Paulin qu'une indiſpoſition retenoit au lit. Ce Courtiſan d'un autre côté trouve la pomme ſi belle qu'il la croit digne d'être offerte à l'Empereur: il la lui fait préſenter de ſa part au ſortir du Temple par un de ſes Officiers. Que de *qui pro quo* cauſez par l'amour! Ce Prince la reçoit & ſans rien témoigner de l'embarras où il ſe trouve à cette vuë, il paſſe à l'apartement de l'Imperatrice. Il lui demande ce qu'elle penſe de la pomme qu'il lui a envoiée & ce qu'elle en a fait. Elle lui répond qu'elle l'a mangée. Les femmes n'aiment pas à dire la verité en pareilles rencontres. Quoi ſitôt, reprit-il? Cela eſt-il bien ſûr? En jureriez-vous? Elle fut troublée à cette replique, mais elle en jura. Enfin l'Empereur ſe la fit apporter, & lui reprocha dans les termes les plus durs ſon menſonge & l'infidélité dont il prétendoit l'avoir convaincuë. S'il n'y eût eu aucun myſtere entr'elle & Paulin, pourquoi mentir? pourquoi ne pas avouer qu'elle lui avoit envoïé cette pomme pour le rejoüir dans ſa maladie? Théodoſe qui aimoit ſi fort ce Courtiſan

ſan auroit été le premier à approuver cette petite attention. Avoit-elle quelque choſe à craindre, ſi elle ne ſe fût ſentie coupable? L'innocence n'a guéres recours à l'artifice & au menſonge. Au reſte, la pomme que Pâris adjugea à Venus ne fut pas plus funeſte au Berger Troyen que le preſent de celle-ci le fut à nôtre Philoſophe amoureux. De la jalouſie l'Empereur paſſa à une ſi forte haine contre ce favori, autrefois ſi cher, que quelque tems après il lui fit trancher la tête.

Cette mort coûta à l'Impératrice de veritables larmes, & des regrets d'autant plus cruels qu'elle étoit contrainte de les cacher de peur de confirmer les ſoupçons de ſon Epoux qui n'étoient que trop bien fondez. Sa triſteſſe devint ſi grande, que ne pouvant plus la contenir, elle trouva le moyen de l'aller exhaler en liberté: elle obtint de Théodoſe la permiſſion de faire un voyage en Paleſtine pour tâcher de remettre ſon eſprit dans ſon affiéte ordinaire. Autre induction contre elle. Eſt-il poſſible que la ſeule amitié cauſe de ſi grands déſordres dans un cœur? Avec Paulin ſon amour pour l'étude ſembla expirer. Ses Muſes en porterent toûjours le deuil. Elle ne put plus s'appliquer à la Philoſophie, ni aux Belles-Lettres, & ne trouva d'autre moyen de divertir ſa douleur que d'ôter à Pulquérie ſa bienfaitrice le timon de l'Etat & de le prendre en main. Quelles preuves veut-on donc de l'amour, ſi celles-là ne ſuffiſent pas? Je ne ſai même ſi j'en devrois apporter d'autres que

ce

ce que dit l'Auteur de ſa Vie à ce ſujet. *On peut ſe figurer en quel état cette mort réduiſit Athénaïs : toute ſa Philoſophie en fut déconcertée ; & ce n'étoit pas ſans raiſon. Elle voioit périr un homme dont l'eſprit & le commerce avoient fait toutes les douceurs de ſa vie ; dont les graces & la figure avoient donné de ſi vives atteintes à ſon cœur, qu'elles en auroient triomphé, ſi les loix auſteres du devoir n'avoient toûjours tenu ſa ſageſſe & ſa vertu ſous les armes* (*a*). N'eſt-ce pas convenir qu'Athénaïs avoit pour Paulin ce prétendu amour vertueux tellement preconiſé ſur le théatre, qu'elle l'aimoit réellement, mais que ſa paſſion quelle qu'elle fut ne lui a jamais fait rien faire d'indigne de ſon rang. Après tout pour continuer la métaphore de l'Auteur, ſi l'ennemi n'eût pas été au dedans il n'auroit pas été ſi puiſſant, & elle n'auroit pas eu beſoin de ſe tenir ſi fort ſur ſes gardes.

On prétend la juſtifier ſur ce qu'à ſa mort, qui fut très-chrétienne & très-penitente, elle *proteſta que tous les bruits répandus ſur ſes liaiſons avec Paulin n'avoient point eu de fondemens ſolides, & que ſon commerce avec lui n'avoit eu d'autre cauſe que l'étude des Sciences* (*b*). Il pouvoit bien n'avoir pas eu d'autre cauſe & avoir produit d'autres effets ſans même qu'elle s'en apperçût ; c'eſt-à-dire, ſans qu'alors elle y fît reflexion, & par conſéquent ſans qu'elle s'en crût coupable à l'article de la mort. On s'en-

(*a*) *Vbi ſupr.* p. 69. (*b*) Ibid. p. 112.

s'endort ſouvent envéloppé du manteau de ſa vertu, & pour s'y trop confier on ne prend pas garde à tous les petits défauts qu'il peut couvrir. Telle pouvoit être l'inclination d'Athénaïs pour Paulin : elle préſumoit trop de ſa vertu pour ſe croire coupable. Cependant avec les lumieres de l'Evangile, que dis-je ? avec celles de ſa ſeule Philoſophie, ſi elle ne ſe fût trop raſſûrée ſur ſon innocence, elle eût peut-être reconnu que ſous le voile de l'amitié l'amour s'étoit gliſſé dans ſon cœur, & que ſa vertu ſeule en avoit empêché les progrès & les ſuites.

Pour moi, Monſieur, voila ce que j'en penſe, & je crois vous avoir prouvé que je n'ai pas tout à fait tort : cependant je ne m'étonne point que Mr. *** ne ſoit pas de mon ſentiment, ni même qu'il le combatte. L'Hiſtorien & le Panegyriſte ſont aſſez ſouvent la même choſe. Celui qui écrit la Vie d'un Héros fait comme le Peintre qui tire ſon portrait, il embellit ſes traits & il couvre ſes défauts. Je ne ſais pas ce que je ferois ſi je devenois Hiſtorien, mais pour le preſent je me fais un devoir de rendre hommage à la Verité par tout où je la trouve, & je n'en crois aucune d'aſſez petite conſéquence pour que je ne prenne pas la peine de la faire connoître aux autres.

Quoi qu'il en ſoit, l'exemple d'Athénaïs prouve au moins avec combien de peine une femme même vertueuſe ſe défend de l'amour, puiſque celles qui ont cru ſe fortifier contre

lui par la Philoſophie, ces Phenix qu'à peine voit-on une fois en chaque ſiecle, n'en ont pas pu venir à bout. Outre cela, venons à la morale, [elle ne doit pas être rebutante dans les écrits d'un Poëte.] L'exemple de cette Impératrice eſt encore plus fréquent qu'on ne penſe, & l'on ne doit pas negliger d'ouvrir les yeux à celles qui les ferment toûjours en pareil cas. L'eſtime & l'amitié engendrent ſouvent l'amour entre des perſonnes d'un ſexe different. Une femme vertueuſe peut bien ne ſe pas appercevoir de ce changement, peut-être eſt-ce ſa vertu même qui cauſe ſon erreur, & lui fait prendre pour une heureuſe ſympathie & rien de plus, un penchant qui ne laiſſe pas d'être contraire à l'amour conjugal, & qui ſouvent vient jusqu'à l'éteindre.

Madame Des Houlieres, quoique moins ſavante qu'Athénaïs, ſavoit mieux ſe conduire, & connoiſſoit mieux la foibleſſe de ſon ſexe & les dangers qu'il court en choiſiſſant des amis dans le nôtre. Cette ſcience s'aquiert plûtot dans le monde que dans le cabinet. Ecoutons ce qu'elle dit ſur ce ſujet: c'eſt une excellente leçon pour les deux ſexes & ſur tout pour les femmes qui aiment ſi fort leurs amis:

Sans ceſſe je me dis qu'une forte tendreſſe
Eſt malgré tous nos ſoins l'écueil de la ſageſſe:
Je fuis tout ce qui plaît, & je ſai m'allarmer
Dès que quelqu'un paroît propre à ſe faire aimer.

Com-

Comme un ſubtil poiſon je regarde l'eſtime,
Et je crains l'amitié bien qu'elle ſoit ſans crime.
Pour ſauver ma vertu de tant d'égaremens,
Je ne veux point d'amis qui puiſſent être amans (a).

C'eſt une femme qui parle, & une femme du monde, & dont par conſéquent le ſentiment eſt d'un grand poids. Cependant quelle difference entre cette Dame ſi galante dans ſes Ecrits, & cette Philoſophe ſi ſévere dans les ſiens! tant il eſt vrai que malgré leur ſévérité les Philoſophes ne ſont pas toûjours les plus ſages.

Revenons à ce que je diſois de l'Amour qui prend le nom & les apparences de l'Amitié. Une femme voit un homme avec plaiſir, s'en entretient ſouvent, a pour lui de certains égards, enfin lie avec lui un commerce où elle ne croit pas que ſon devoir ſoit bleſſé parce qu'elle n'a jamais penſé à faire d'infidelité à ſon mari; mais elle ne prend pas garde que tout ce petit commerce en eſt une véritable. Son cœur appartient à ſon mari, & elle ne peut y laiſſer une place ſi conſiderable à un autre ſans manquer à la foi qu'elle lui a jurée. L'Amitié qui opere de tels effets eſt trop voiſine de l'Amour; ou pour mieux dire, c'eſt un Amour dont le devoir ſeul retient le frein. Il n'y auroit pas tant à craindre ſi toutes les femmes

(a) *Poëſies de Madame Des Houlieres*, Tom. I. p. 4.

mes qui ſe trouvent dans ce cas avoient autant de vertu qu'Athénaïs, mais on ſait trop ce qui en eſt; & quand même elles ſeroient toutes des Athénaïs, ce ſeroit toûjours un mal.

Vous ſavez qu'on m'appelle *le ſcrutateur du cœur feminin*, mais quand le nom devroit m'en reſter, je ne puis m'empêcher de pouſſer plus loin la reflexion, & de ſonder tous les replis de ce cœur que les femmes nous déguiſent avec tant de ſoin.

Une femme a un ami, il ne l'eſt que parce qu'il lui paroit aimable, & il ne peut guere le paroître qu'aux dépens du mari. On fait le parallele de l'un & de l'autre, & le mari y perd toûjours; heureux quand on va pas jusqu'à le trouver haïſſable! & ſi la arrive, ce n'eſt pas tant parce qu'il eſt poux, que parce que l'ami ne l'eſt pas. là cette triſteſſe & cette mélancolie qu remarque dans la plûpart des femmes: tes celles qui ne ſont que pleurer & ſo rer me deviennent ſuſpectes. Une fe vertueuſe ne pleure pas tant les mauv manieres de ſon mari, qu'un penchant quel elle veut reſiſter, dont cependant n'eſt pas la maitreſſe, ou plûtôt dont ne croit pas l'être. Voilà où condu inſenſiblement ces amitiez dont nous lions & qui ne ſont que trop comm Mais c'eſt pouſſer trop loin mes reflexi la morale eſt un remede qu'on ne peut porter, pour peu que la doſe ſoit trop te. Je ſuis, Monſieur, Vôtre très hu &c.

A

ARTICLE IX.

LETTRE d'un Anonyme aux Imprimeurs de ce Journal.

MESSIEURS,

QUoique vous ne vous ſoyez engagé, dans la Préface qui eſt à la tête de votre Bibliotheque, *qu'à publier les plaintes des Auteurs, dont le mécontentement ſeroit fondé; je ne crois pas que vous faſſiez difficulté d'informer le Public des plaintes fondées, que l'on peut faire contre les Auteurs. L'un me ſemble, ſinon une ſuite néceſſaire, du moins une eſpéce d'acceſſoire de l'autre. Dans cette vuë, je vous prie d'inſérer dans votre Journal Litteraire, la Lettre cijointe. Elle juſtifie pleinement la Ville de Hambourg d'un reproche outrageant, que lui a fait Mr. de Voltaire. Cette juſtification ſervira à détromper le Public, qui ſur le nom de l'Hiſtorien, auroit pu prendre une fauſſe accuſation pour une vérité. Vous prêtez, Meſſieurs, tous les jours votre Miniſtére à de judicieux Critiques, qui vengent les inſultes faites au Bon ſens, & à la Vérité; je me flatte que vous ne refuſerez pas ce même Miniſtére à ceux qui cherchent à venger l'Innocence accuſée injuſtement. Je vous demande cette grace, ou plutôt cette juſtice, au nom de l'Ecrivain même. S'il étoit connu de vous, par plus d'une raiſon vous le jugeriez digne de votre attention.*

Je ſuis, &c.

LETTRE à Mr..... ſur un endroit de l'Hiſtoire de CHARLES XII. *par Mr. de* VOLTAIRE, *où*

*il eſt parlé de l'embraſement d'*ALTENA, *ordonné par le Comte de* STEINBOCK *en* 1713. *& de la Ville de* HAMBOURG, *par rapport à cet fâcheux événement.*

MONSIEUR,

Vous m'avez demandé mon ſentiment, ſur l'accuſation, dont vous trouvez la Ville de Hambourg chargée, par Mr. de *Voltaire*, dans ſon Hiſtoire de CHARLES XII. Tom. II. depuis la *pag.* 127. *juſqu'à la pag.* 130. *Edit. de Hollande*. Il s'agit de l'Incendie d'*Altena*, ordonné en 1713 par le Comte de *Steinbock*, Général *Suedois*.

Avant que de répondre à votre Queſtion, il eſt bon de vous dire, qu'en liſant cet endroit de l'Hiſtoire, j'ai été ſurpris d'y voir *Altena* non ſeulement déplacé; mais encore entiérement changé de face. Il eſt notoire, que ce Lieu n'a jamais eu ni Fortifications, ni Port, ni Fauxbourg. Cependant l'Hiſtorien nous le décrit comme une Ville fortifiée, du moins d'un foſſé, dont le Port peut contenir d'aſſez gros Vaiſſeaux, & dans le Fauxbourg de laquelle, *dit-il*, les *Suedois* ſe préſentérent le flambeau à la main. De plus il place *Altena* au deſſus de *Hambourg*, quoiqu'il ſoit certainement au deſſous de cette Ville, en deſcendant l'*Elbe*.

Dès que l'on apperçoit des fautes ſi groſſiéres dans une Relation; on peut, & l'on doit même ſe défier de ce que dit un Hiſtorien. Par conſéquent vous avez, Monſieur, été bien fondé à douter de la part que la Ville de *Hambourg* eſt accuſée d'avoir eu à l'Incendie d'*Altena*. Comment ſe pourroit-il faire, que ceux, ſur les rapports

qui Mr. de Voltaire a travaillé, fuſſent parfaitement informés des particularités d'un événement arrivé dans un Lieu, dont ils ont ignoré juſqu'à la ſituation?

Je ne prétens pas relever tout ce qu'il y a de faux dans cet Article. A peine y trouveroit-on une phraſe à l'abri de la cenſure. Cette tâche me meneroit trop loin. Je m'arrêterai à ce qui y eſt dit, à la charge des *Hambourgeois*. La liaiſon que j'ai eu, avec des perſonnes parfaitement au fait des affaires, me met en état de pouvoir vous ſatisfaire, ſur ce que vous m'avez demandé; & vous pouvez compter ſur la certitude des éclairciſſemens, que je vais vous donner.

Mr. de Voltaire accuſe les Hambourgeois,

„ 1. D'avoir donné ſecrétement à *Steinbock* une „ groſſe ſomme, pour acheter la ruïne d'*Altena*, „ qui leur faiſoit ombrage.

„ 2. Que ſous prétexte qu'il régnoit dans *Alte-* „ *na* des Maladies contagieuſes, les *Hambourgeois* „ avoient refuſé de donner retraite, aux Vieil- „ lards, aux Malades & aux Femmes les plus dé- „ licates, qui, pendant que leurs maiſons étoient „ en feu, ſe trainérent aux portes de *Hambourg*, „ & ſuppliérent, qu'on leur ouvrît, & qu'on leur „ fauvât la vie.

„ 3. Que la plupart de ces miſérables expiré- „ rent ſous les murs de Hambourg, en prenant le „ Ciel à témoin de la barbarie des *Suédois*, & de „ celle des *Hambourgeois*, qui ne paroiſſoit pas „ moins inhumaine.

Quant au prémier Article vous avez déjà, Monſieur, fort bien jugé vous-même, que l'accuſation, qu'il renferme, roule ſur une entrepriſe, qui ſemble trop hardie & trop imprudente, pour

être vraiſemblable. Mais les preuves que vous aurez maintenant vous perſuaderont, que l'accuſation n'eſt pas même dans l'eſpéce des choſes poſſibles.

Le point de l'affaire conſiſte à bien conſidérer jusqu'où la prétenduë jalouſie, que les *Hambourgeois*, ſelon Mr. de *Voltaire*, devoient avoir du Commerce floriſſant d'*Altena*, a pu les porter. On peut bien ſuppoſer, pour un moment, que ce Commerce ait donné matiére à quelque jalouſie. Mais je ſoutiens abſolument que dans cette jalouſie, il n'y avoit aucune raiſon, qui pût faire ſouhaiter aux *Hambourgeois*, qu'*Altena* fût mis en cendres.

Vous devez ſavoir, Monſieur, que la plupart des Habitans d'*Altena* avoient bâti leurs Maiſons, avec l'argent, qu'ils avoient emprunté des *Hambourgeois*; & que ceux-ci avoient placé à *Altena* des ſommes immenſes. Ce principe poſé, on conviendra certainement, que les *Hambourgeois* étoient tellement intéreſſés à la conſervation d'*Altena*, que quelque jalouſie qu'ils euſſent ils ne pouvoient en ſouhaiter la deſtruction, ſans ſouhaiter en même tems la perte de leurs hypothéques.

Mais il convient de pouſſer les choſes plus loin. Examinons ſi le Public ne pourroit point être ſoupçonné d'une entrepriſe contraire aux intérêts des Particuliers. Pour cet effet il eſt néceſſaire de ſe former une idée du Gouvernement de la Ville de *Hambourg*; aſſurément le ſoupçon s'évanouïra auſſi tôt.

A *Hambourg*, les Finances ne ſont point entre les mains du Sénat. C'eſt un certain nombre de Bourgeois, qui en a le manîment: encore le pouvoir de ces derniers eſt-il extrêmement borné.

Dès

Dès qu'il s'agit de fournir une ſomme conſidérable, il faut que toute la Bourgeoiſie y donne ſon conſentement.

Les choſes en cet état, qui pourroit s'imaginer, que le Sénat eût été aſſez hardi, pour propoſer à toute la Bourgeoiſie, de concourir pour porter le Comte de *Steinbock* à faire brûler *Altena*? Et quand il y auroit eu des gens aſſez indiscrets, pour croire le Sénat capable d'un procédé auſſi téméraire; comment, contre la foi des Regîtres des Aſſemblées de la Bourgeoiſie, Regîtres qui ſont publics, pourroit-on ſoutenir, qu'il y ait eu dans ce tems-là une Aſſemblée, quoiqu'en effet il n'y en ait eu aucune alors? Comment ſe perſuader, que les Particuliers, dont la Bourgeoiſie eſt compoſée, & dont les intérêts de la plupart n'étoient que trop étroitement unis à ceux des Habitans d'*Altena*, ayent pu conſentir à acheter la ruïne de ceux-ci, en ſe ruïnant eux-mêmes? Enfin s'il y avoit des Gens aſſez prévenus pour ne point ſentir tout le poids de ces difficultés; ne ſeroient-ils pas obligés de convenir, que dans l'eſpace de 19. ans le ſecret d'une Délibération ſi périlleuſe, auroit indubitablement été éventé; & qu'alors on en auroit fait à la Ville une affaire des plus fâcheuſes & des plus embarraſſantes?

Vous voyez, Monſieur, que de quelque côté qu'on tourne l'accuſation, elle reſte toujours injuſte & deſtituée même de toute poſſibilité. Auſſi puis-je vous certifier, que les Habitans d'*Altena* eux-mêmes, bien loin d'appuyer une calomnie ſi atroce, ſe louent au contraire des ſecours puiſſans, que les *Hambourgeois* leur ont procuré en plus d'une occaſion. Ils m'ont témoigné entre autres conſerver précieuſement le ſouvenir

des ſoins charitables du Sénat de *Hambourg*, qui en 1711. les ſauva de leur ruïne entiére, à laquelle un embraſement arrivé cette année-là, les avoit expoſés. Ils parlent avec les marques de la même reconnoiſſance, lors qu'ils ſe rappellent la facilité avec laquelle, après l'incendie qu'ils ſouffrirent en 1713. par l'infléxibilité du Comte de *Steinbock*, le même Sénat leur avoit accordé une Quête publique dans la Ville de *Hambourg*. De plus j'apprens, que le feu Roi de *Dannemarc* en a fait remercier le Sénat par ſon Miniſtre.

Pour ce qui regarde le ſecond & le troiſiéme Article d'accuſation de Mr. de *Voltaire*, vous jugez bien, Monſieur, que tout dépend de la Queſtion, *ſi dans ce tems-là Altena a été effectivement infecté de la Peſte, ou non?*

Après la recherche, que j'en ai fait, j'ai trouvé que ce n'étoit nullement un prétexte de la part des *Hambourgeois*, ainſi que le dit Mr. de *Voltaire*, mais que la choſe n'avoit été que trop avérée par la notoriété publique. Long-tems avant que l'Incendie en queſtion, fût arrivé, événement que perſonne ne pouvoit prévoir, l'Electeur de *Hanover* avoit fait des inſtances réïtérées, auprès du Sénat de *Hambourg*, pour qu'il interdît toute communication avec *Altena*, & pour qu'il fît fermer les Portes de la Ville de ce côté-là. Le Magiſtrat même d'*Altena* n'avoit pu déſavouer qu'il y eût dans le Lieu des maiſons infectées. C'étoit donc pour la Ville de *Hambourg* une néceſſité abſoluë de prendre les meſures convenables pour ſe garantir d'un mal ſi voiſin. On voulut même faire voir aux Habitans d'*Altena*, qu'on ne ſe précautionnoit contre

tre eux qu'autant que le demandoit indispensablement la sureté de la Ville. Pour cet effet chaque jour on laissa l'entrée libre à un certain nombre de personnes, pourvu qu'elles fussent munies de passeports, signés du Magistrat, qui attesteroit, que les maisons de ces personnes n'étoient point infectées du Mal contagieux.

Cependant cette facilité coûta cher aux *Hambourgeois*. Le jour de l'Incendie, dont il s'agit, un Secrétaire de l'Electeur de *Hanover* déclara au Sénat de *Hambourg*, que comme il n'avoit pas satisfait aux demandes qui lui avoient été faites, touchant la défense illimitée de la communication avec *Altena*, S. A. Electorale avoit donné ordre dans tous ses Etats, que le passage fût fermé aux *Hambourgeois*, tant pour les Personnes, que pour les Marchandises.

On n'a qu'à considérer d'un côté l'embarras, où cette Déclaration devoit naturellement jetter la Ville de *Hambourg*, & de l'autre la terrible confusion, que le feu causoit dans *Altena*, ce qui rendoit impossible la distinction des personnes infectées, d'avec celles qui ne l'étoient point, & l'on conviendra que le Sénat de *Hambourg* a agi comme il devoit. On trouvera aussi qu'il a parfaitement rempli les devoirs de l'humanité: car enfin il est certain qu'il fit fournir *gratis* des vivres aux Habitans d'*Altena*, qui s'étoient retirés sur le territoire de la Ville de *Hambourg*. Il fit plus. Par un mouvement de compassion, il accorda l'entrée de la Ville aux effets, que ces pauvres Gens tâchoient de sauver, pourvu qu'ils fussent ou apportés dans des caisses fermées, ou du moins, emballés; & à condition que les Habitans de *Hambourg* à qui on les auroit adressés, les garderoient

avec

avec les précautions que la ſureté publique demandoit. Il y avoit à la vérité des peines rigoureuſes contre les Contrevenans; mais ces peines regardoient particuliérement les perſonnes qui ouvriroient ces caiſſes, ou balots.

Je compte, Monſieur, vous en avoir aſſez dit, pour lever juſqu'au moindre ſcrupule, que pourroit avoir fait naître la Relation de Mr. de *Voltaire*. Il ne me reſte plus maintenant qu'à ajouter un mot, touchant la conduite des *Hambourgeois* à l'égard de l'injure outrageante, que cette Relation leur faiſoit.

Vous ſeriez édifié, Monſieur, de voir la modération avec laquelle, ils repouſſent ces fauſſes imputations. Ils ne font qu'atteſter leurs conſciences & la réputation de probité & de prudence qu'ils ſe flattent d'avoir acquis, auſſi bien dans le Royaume de *France*, qui eſt la Patrie de Mr. de *Voltaire*, que par-tout ailleurs. Perſuadés que, pour peu qu'on les connoiſſe, perſonne ne les croira capables d'avoir fait le moindre faux pas, qui puiſſe les faire taxer de lâcheté ou de barbarie; ils ſe contentent de plaindre Mr. de *Voltaire*, du malheur qu'il a eu de ne point rencontrer de meilleurs garans de ce qu'il a avancé: " C'eſt „ dommage, diſent-ils, qu'un Auteur, qui écrit „ avec nne préciſion, & avec une netteté, où „ peu d'Ecrivains ſont en état d'atteindre, ſoit „ tombé entre les mains de gens, ſi peu aſſurés „ eux-mêmes de la vérité de leurs prétenduës A„ necdotes, qu'ils n'ont pas même connu l'en„ droit, dont ils vouloient parler. Si Mr. de *Vol„ taire*, ajoutent-ils, pouvoit un jour avoir re„ cours aux Archives, il pourroit eſpérer de de„ venir auſſi excellent Hiſtorien, qu'il eſt incon„ teſtablement Grand Poëte ". N'eſt-

N'eſt-ce pas là, Monſieur, ce qu'on peut appeller ſe vanger noblement? J'admire une pareille retenuë dans des perſonnes, qui ont été ſi vivement outragées. Je ſouhaiterois cependant, que Mr. de *Voltaire* rendît à ſon tour juſtice pour juſtice. Il a attaqué l'Innocence d'une maniére auſſi inhumaine, qu'offenſante; il ne peut abſolument ſe dispenſer de réparer ſa faute, qui ſans cela ſera réputée pour un crime.

Je ne ſais, Monſieur, ſi vous avez quelque occaſion, pour donner connoiſſance à Mr. de *Voltaire* de cet Avertiſſement. Dans ce cas je me flatte, que vous ne la négligerez pas. L'amour de la Vérité vous fera agir en cette rencontre avec un zéle égal à celui, avec lequel, je ſuis, &c.

ARTICLE X.

NOUVELLES LITTERAIRES.

DE CAMBRIDGE.

LE Dr. *Middleton* ayant été nommé par les Executeurs teſtamentaires du Dr. *Woodward*, pour remplir la Chaire de Profeſſeur en Hiſtoire naturelle fondée par ce Medecin, a fait imprimer l'Oraiſon inaugurale qu'il prononça à cette occaſion. *Oratio de novo Phyſiologiæ explicandæ munere, ex celeberrimi Woodwardi Teſtamento inſtituto. Habita Cantabrigiæ in Scholis publicis à Conyers Middleton S. T. P. Acad. Cant. Protobibliothecario, & Lectore ibidem Woodwardiano.* In 4.

On a fait une nouvelle édition du Livre de Ciceron *de Oratore*, avec les Notes de Mr. Pearce corri-

corrigées & augmentées. In 8. Mr. *Bell* Membre du College de la Trinité, ſe propoſe de faire imprimer par ſouscription *Tabulæ Auguſtæ: ſive Imperatorum Romanorum à Caio Julio Caeſare ad Flavium Theodoſium Magnum Series Chronologica. Et Hiſtoricis, Nummis, & Marmoribus collegit Barptous Bell, A. M.* In 4. L'Auteur donnera en peu de mots l'Hiſtoire de chaque Empereur, & citera exactement au bas des pages les Hiſtoires, les Medailles, & les Inſcriptions qui lui auront fourni les faits qu'il rapporte. Les noms des Empereurs ſeront imprimez en lettres capitales; ceux des Imperatrices, des Ceſars, des Tyrans &c dont on a des Medailles, en gros Romain; & ceux dont on n'a point de Medailles, en Italique par où l'on verra d'un coup d'œuil leur rang, leur qualité, & ceux dont on peut avoir des Medailles. La date des Evenemens ſera marquée à la gauche en deux colomnes, dont l'une contiendra les années de la fondation de Rome, & l'autre celles de l'Ere Chrétienne qui y répondent. A la droite il y aura cinq colomnes qui indiqueront que les Medailles des Empereurs &c. ſont d'or, d'argent, ou de quelcune des trois ſuites de Bronze: & cela en faveur des Medailliſtes qui y pourront marquer celles qu'ils ont dans leurs Cabinets. Cet Ouvrage a reçu la derniere main, & on commencera l'impreſſion à Noël ſi on peut avoir un nombre de ſouscriptions ſuffiſant pour payer les frais des planches qui contiendront plus de 2 Medailles très bien gravées. Le prix de la ſouscription eſt d'une demie Guinée pour le petit papier, & d'une Guinée pour le grand papier, dont on payera la moitié en ſouscrivant, & l'autre moitié en recevant le livre complet en blanc. On n'imprimera que vingt exemplaires au delà

ombre de ſouscriptions, & chaque exemplaire era numeroté & ſigné par l'Auteur & par l'Imrimeur.

DE LONDRES.

On a attaqué l'*Alciphron, ou le petit Philoſophe* Dr. Berkeley (*a*) dans une Brochure intitulée *marks on the Minute Philoſopher* &c. *Remarques ſur petit Philoſophe : Lettre d'un Eccleſiaſtique de la ampagne à un de ſes Amis à Londres.* In 8. L'Aur trouve pluſieurs defauts dans l'*Alciphron*. Le yle, dit-il, eſt affecté & peu naturel; il y a de eſprit, mais ſouvent mal placé; les Caracteres s Interlocuteurs ſont mal gardez; on repreſen- les eſprits forts du Dialogue, tantôt comme des ts & des hebetez, tantôt comme de fins raiſonurs qui font des difficultés que les autres ne peunt pas reſoudre. Il ajoute, qu'il regne dans t Ouvrage beaucoup de mauvaiſe foi & d'obrité; & ſoutient que les raiſonnemens abſtraits, metaphyſiques du Dr. Berkeley ne tendent à rendre la Religion Chrétienne ſuſpecte ou oblematique, puiſque ſes Myſteres ne ſont pas reſſort de la Raiſon: enfin qu'il ne devoit pas re entrer les Athées dans cette Diſpute, parce e ce n'eſt pas le cas des Incredules de ce tems. Mr. *Chubb* a publié *An Enquiry* &c. *Recherches ſur fondemens & les raiſons de deux de nos jours ſonnels anniverſaires; ſavoir, le* 30. *de Janvier, r du Martyre de Charles I. qui eſt établi comme jour de Jeûne: & le* 5 *de Novembre, jour auquel s avons été delivrez du Papiſme & de l'eſclavage bli comme un jour d'action de graces. A quoi l'on aint de nouvelles Conſiderations ſur la ſuffiſance de la*

a) Voiez Tom. VIII. p. 478.

la Raiſon dans les matieres de la Religion, &c. In 8
Il ſemble, dit Mr. Chubb, que l'Obſervation d
30. de Janvier a été inſtituée pour inculquer a
peuple le dogme de l'Obéiſſance paſſive & de l
non-reſiſtance aux volontez du Prince, & dan
ce cas-là elle ſeroit fondée ſur un principe oppo
à la Celebration du 5. de Novembre, qui a é
ordonnée en memoire de la Revolution, où Ja
ques II. a été dépouillé de ſon Autorité. Cepe
dant, ajoute-t-il, on peut dire qu'elles ſont to
tes deux établies ſur un même principe, & qu'
s'humilie & on jeûne le 30. Janvier ſuppoſant q
Charles I. étoit un Prince juſte, équitable, & pa
tecteur des Loix de l'Etat, & qu'ainſi on l'a f
mourir injuſtement; & qu'on ſe rejouït & on fa
des actions de graces le 5. de Novembre, ſuppo
ſant que l'on a été alors delivré d'un Prince qui
voit violé les Loix, & qui au lieu d'être le Pere
ſon Peuple, vouloit le reduire en eſclavage.
fait voir enſuite que l'Obſervation de ces de
jours fournit au Prince & au Peuple des reflexio
qui leur peuvent être également ſalutaires; &
exhorte l'illuſtre Maiſon qui regne à ne ſe laiſ
jamais endormir au doux ſon d'obéïſſance pa
ve, & à ne ſe point fier aux Eccleſiaſtiques
la prêchent, puiſque cette confiance a été la per
de Jacques II. Dans l'autre petit Traité *de la S
fiſance de la Raiſon*, Mr. Chubb defend & con
me ce qu'il avoit avancé dans une Brochure in
tulée *Diſcours ſur la Raiſon, par rapport à la Religion
la Revelation divine.* Il s'attache à y faire voi
„ que la Raiſon, lorſqu'on s'en ſert & qu'on
„ ſuit avec ſoin, eſt à chaque homme, qui
„ responſable à Dieu de ſes Actions, dans le
„ tuations les plus deſavantageuſes où il puiſſe
„ trouver, ſoit qu'il demeure à la Chine, ou
„ C

„ Cap de Bonne Esperance, un Guide suffisant „ dans les matieres de la Religion, c'est-à-dire, „ qu'elle est suffisante pour le conduire à la fa„ veur de Dieu, & au bonheur de l'autre vie ".

A sober and charitable Disquisition &c. *Recherches serieuses & charitables sur l'importance du dogme de la Trinité, particulierement à l'egard de l'adoration & du dogme de la Satisfaction: où l'on tâche de faire voir que ceux qui ont des Systêmes differens devroient se supporter mutuellement, & non pas se separer & se rejetter de la Communion Chrêtienne. Lettre à un Ministre.* In 8. L'Auteur justifie les Ariens sur le culte religieux qu'ils rendent à Jesus-Christ, quoi qu'ils ne le regardent que comme le premier de toutes les Creatures & le Mediateur entre Dieu & les hommes; & fait voir qu'en cette qualité, il a pû satisfaire à la justice de Dieu. Il raisonne, avec beaucoup de precision & de force. Dans un Appendix, il explique le commencement de l'Evangile selon St. Jean, & de l'Epitre aux Hebreux.

Mr. *Cole* qui a été Secretaire du Duc de *Manchester* Ambassadeur d'Angleterre à Venise, & ensuite Resident auprès de cette République, fait imprimer par souscription *Memoirs of Affairs of State*, &c. C'est-à-dire, *Memoires d'Affaires d'Etat; contenant plusieurs centaines de Lettres écrites par des Secretaires d'Etat, des Ambassadeurs, & d'autres Ministres employez dans des Negociations étrangeres. Avec plusieurs Traités, Memoires, & autres Pieces de consequence dont il est parlé dans ces Lettres.* Les Lettres, Traités, & Memoires, écrits originairement en Latin, François, Allemand, Italien, Espagnol, ou Flamand, sont traduits fidellement en Anglois, & ne paroissent ici que dans cette Langue; excepté les plus impor-

tans dont on donne l'Original avec la Traduction Angloiſe à côté. Tout cela fera un volume *in folio* d'environ 150 feuilles. Le prix de la ſouſcription eſt d'une Guinée pour le petit papier, & de deux Guinées pour le grand, dont on payera la moitié en ſouſcrivant, & le reſte en recevant un exemplaire. L'impreſſion eſt fort avancée.

Mr. *George Douglas*, Docteur en Medecine, a donné une Traduction Angloiſe de l'*Anatomie* de Mr. *Winslow*, en 2 vol. in 4. Cet Ouvrage eſt fort eſtimé dans ce pays.

On a publié un troiſiéme volume du *Mélange de Proſe & de Vers* par le Dr. Swift, Mr. Pope &c. In 8. Il y a pluſieurs Pieces qui n'avoient point encore paru.

Mr. *Broughton* a donné la ſeconde & troiſiéme partie de ſa Reponſe à Mr. *Tindal: Chriſtianity diſtinct from the Religion of Nature:* c'eſt-à-dire, *la Religion Chrétienne diſtincte de la Religion naturelle: ou Reponſe à un Livre intitulé, le Chriſtianiſme auſſi ancien que la Création.* La ſeconde Partie eſt une Apologie des Inſtitutions poſitives de la Religion; & la troiſiéme contient un examen des Objections que Mr. Tindal avoit faites en paſſant contre l'autorité de la Revelation.

On a fait un Recueil de tous les Ouvrages de feu Mr. Guillaume *Dawes*, Baronet, & Archevêque d'York. *In folio.* Dans la Preface on rapporte quelques particularitez de la Vie de ce Prelat, & de ſes Ecrits.

Parmi tant de Brochures qu'on publie ſur des matieres cent fois rebatuës, il en paroit une ſur la Lutte de Jacob (*a*) qui a l'avantage de la nouveauté. *The Honour of Chriſt vindicated: or, A Hue*

(*a*) Geneſe XXXII.

Hue and Cry after the Bully, who assaulted Jacob in his solitude. In 8. L'Auteur rapporte le sentiment de tous les Interpretes sur ce sujet : les uns ont pretendu que cette lutte n'étoit qu'un songe, ou une vision, ou l'effet de cette indisposition qu'on apelle le Cauchemar; d'autres qu'il falloit l'entendre allegoriquement. A l'égard de l'inconnu qui lutta contre Jacob, les uns ont dit que c'étoit un Ange, d'autres que c'étoit un Demon, & d'autres que c'étoit Jesus-Christ ou le Logos. L'Auteur refute tous ces sentimens, & prouve que ce Lutteur étoit un homme ; & il ne doute point que ce ne fût un bretteur qu'Esaü avoit detaché de ses Troupes pour châtier Jacob d'avoir obtenu frauduleusement la benediction de leur Pere Isaac. Il montre en même tems, que ce Patriarche se voyant trompé par Jacob, avoit permis & en quelque maniere ordonné à Esaü d'user de represailles. Il repond après cela aux difficultez qu'on pouvoit lui faire, & explique la raison pourquoi dans l'entrevuë qu'Esaü eut avec Jacob, il lui donna des marques d'affection & de tendresse. Il prouve par les termes du Texte Hebreu, par la Version des Septante, & par des raisons fondées sur la structure du Corps humain, que la cuisse de Jacob ne fut pas disloquée par ce Lutteur, mais seulement meurtrie. Enfin, il examine les versets 3 & 4 du XII Chapitre du Prophete Osée, & montre qu'en s'en tenant au Texte Hebreu on n'en sauroit rien conclure contre ce qu'il a dit. De là il prend occasion de faire voir qu'il est ridicule & impossible que dans le sein de leur Mere Jacob ait pris Esaü par le talon, comme on l'a mis dans nos Versions; ce qui le porte à croire que cet endroit est une interpolation ou une glo-

se qui aura passé dans le texte; & on n'en sauroit guere douter, après avoir vû les raisons qu'il en donne.

Mr. *Kelly*, Prisonnier d'Etat à la Tour, publie une nouvelle Traduction Angloise de l'*Histoire d'Angleterre* par M. *Rapin de Thoyras*. Il y joint des éclaircissemens, des Notes critiques, des figures, des Cartes, des Tables Chronologiques & Genealogiques. Il en donne toutes les semaines quatre feuilles *in folio*, pour le prix de six sous. Les *Knaptons* ayant debité leur édition de la traduction de cette même Histoire par Mr. *Tindal* Vicaire de Great Waltham dans la Province d'Essex, piquez de cette concurrence, réimpriment leur traduction, revûë, corrigée, & augmentée de plusieurs Remarques, avec des Cartes & des Tables Genealogiques, & en donnent six feuilles par semaine pour le prix de six sous. Cela n'empêche pas que la Traduction de Mr. Kelly ne se vende assez bien, mais la leur a un si grand cours qu'on croit qu'il s'en debite chaque semaine douze ou quinze mille exemplaires. Les gens du plus bas peuple s'empressent à la lire, & destinent volontiers six sous par semaine à cette lecture. On la prend dans les Cabarets à biere, dans les Caffés &c. Les Libraires voïant que cette voie avoit si bien réussi, ont entrepris de l'imiter à l'égard de plusieurs gros Ouvrages, comme la Traduction de *Joseph* par le Chevalier *Roger l'Estrange*; la réimpression des *Acta Regia*, c'est-à-dire, des Extraits de l'Histoire de Mr. *Rapin* publiez dans les Journaux de Mr. le Clerc, avec des Remarques & des Additions, &c. On compte d'en faire de même du *Dictionaire de Mr. Bayle*, traduit de nouveau; on promet d'en donner huit feuilles tous les quinze jours, à un Shilling.

Mr.

Mr. *Thomas Short*, Docteur en Medecine, a deſſein de publier par ſouſcription *The Hiſtory of Mineral Waters* &c. C'eſt-à-dire, *Hiſtoire naturelle, experimentale, & Medecinale des Eaux minerales des Comtés de Derby, de Lincoln, & d'York; avec l'Hiſtoire naturelle des terres, des Mineraux, & des foſſiles où elles paſſent* &c. Cet Ouvrage contiendra 40 ou 50 feuilles in 4, & il y aura pluſieurs figures en taille douce repreſentant les Cryſtaux des ſels de differentes eaux. Les Souſcripteurs paieront douze Shillings pour un exemplaire en petit papier, & quinze pour un en grand: la moitié d'avance & le reſte en recevant un exemplaire.

On a reimprimé l'*Hiſtoire des Bains froids, tant anciens que modernes*, par le Chevalier *Jean Floyer*: avec un Appendix d'*Edouard Baynard* Membre du College des Medecins. In 8. 2 voll.

Dans un Brochure intitulée *An Eſſay toward the Proof of a future State of Souls* &c, on s'attache à prouver que les Ames ſubſiſteront entre la mort & la reſurrection, & que la recompenſe de la vertu & la punition du Vice ſuivra immediatement la mort. In 8.

On a publié les *Memoires* de feu Mr. *Macky*, contenant l'Hiſtoire ſecrette des Regnes du Roi Guillaume, de la Reine Anne, & de George I. On y trouve auſſi l'Hiſtoire ſecrette de la Nobleſſe Angloiſe & Ecoſſoiſe, des Officiers civils & militaires, avec leur caractere &c.

On imprime en 8. volumes in douze un Recueil des Comedies choiſies de *Moliere* avec une Traduction Angloiſe à côté. Pluſieurs perſonnes travaillent à cette Traduction, & s'en aquittent, dit-on, aſſez mal. Les Comedies de Moliere avoient deja été traduites par le Sieur Ozel.

D'UTRECHT.

Jean Broedelet, Libraire d'Utrecht, avertit le Public qu'il delivrera le 21. Janvier 1733. l'Edition qu'il vient d'achever du *Thesaurus Juris Romani* &c. de M. *Otto*, en 4 voll. in fol. Les Souscripteurs sont priez de lui faire remettre *Franco* leurs quittances & l'argent qu'ils doivent encore selon les conditions du Programme, savoir 40 florins pour le grand papier, & 27 pour le petit. Sans cela on ne livrera aucun exemplaire.

Il n'est pas necessaire de faire de nouveaux Eloges de cet excellent Recueil. La premiere Edition l'a déja assez fait connoitre & on en a vu de bons Extraits dans differens Journaux. Il suffira d'indiquer ici en peu de mots les avantages de cette Edition sur la precedente.

1. Le papier & les caracteres sont beaucoup plus beaux, comme on le verra au premier coup d'œil.

2. Les Prefaces de la premiere Edition sont augmentées de près de la moitié. Ces augmentations tendent toutes à éclaircir, ou à rendre plus completes bien des matieres traitées par les Auteurs publiez, comme sur les noms propres des Pandectes, sur les Loix des XII Tables &c. On y redresse bien des inexactitudes des Auteurs mêmes. On y trouvera aussi diverses conjectures & des Décisions nouvelles que l'Auteur soumet au jugement des Savans.

3 La premiere Edition fourmilloit de fautes de Grammaire ou d'Orthographe, soit des Auteurs mêmes ou des Editeurs, fautes qui obscurcissoient le sens des Auteurs ou le corrompoient entierement. On peut assurer sans exaggeration qu'on

qu'on a corrigé plus de 600 fautes de cette nature. Il ſeroit trop long d'en produire des Exemples, on peut s'en convaincre à l'ouverture des Ouvrages de *Guill. Fornerius*, *Severinus*, *Marcillius* & même de *J. Godefroi*. On a plus fait encore: on a rétabli des periodes entieres omiſes dans l'Ouvrage de *Pulvæus ad Legem Atiniam* & dans les *Exercitationes Fabrotti*. On a auſſi ſouvent diviſé les Obſervations par Chapitres, afin qu'on pût s'en ſervir plus commodément & l'on a indiqué les endroits cités des Hiſtoriens, les Vers des Poëtes & les Inſcriptions de Gruter. On a même renvoyé quelquefois à ces Inſcriptions & corrigé celles dont les Auteurs ſe ſervoient. On a diſtingué par le caractere les citations des Anciens Auteurs lors qu'on l'a jugé neceſſaire. Ces citations ſont auſſi ſouvent corrigées ſur les meilleures Editions ou les Manuſcrits. La ponctuation eſt infiniment plus exacte que dans la premiere Edition.

4. L'Editeur a ajouté divers paſſages neceſſaires de l'Ecriture à ceux qui étoient deja citez dans la premiere Edition & il a fait un Indice des paſſages de la Bible indiquez ou expliquez par les Auteurs du *Theſaurus*.

5. Enfin cette Edition ſera augmentée d'un Tome V. compoſé d'Auteurs auſſi rares ou auſſi excellens que les Auteurs de la premiere Edition. Sur quoi on a pris ſoin de conſulter l'Illuſtre M. de *Bynckershoeck*. On peut aſſurer que tous ces Auteurs ſont munis de ſon aprobation & de celle du célèbre M. Otto.

Au reſte pour ne pas rendre entierement inutile la premiere Edition de ce *Theſaurus*, le Libraire a fait imprimer *à part* quelques Exemplaires des *Prefaces*, qu'il vendra 2 florins dix ſous pour le *petit papier*, & 4 florins pour le *grand pap.*

Ceux qui ſouhaiteront ſe pourvoir de cette nouvelle Edition payeront 45 florins.

A MSTERDAM.

J. Frederic Bernard publiera vers Pâques *l'Hiſtoire Critique des Pratiques Superſtitieuſes qui ont ſeduit les peuples & embarraſſé les Sçavans par le P. le Brun.* 3 vol. 8.

Memoires de Joly & de Madame de Nemours. 3 vol. 8. Nouvelle Edition augmentée de pieces curieuſes & de divers éclairciſſemens ſur l'Hiſtoire de la Minorité de Louis XIV.

Memoires & Reflexions ſur les principaux évenemens du Regne de Louis XIV. par le Marquis de La Fare. Nouvelle Edition augmentée de remarques où l'on éclaircit diverſes circonſtances du regne de ce Monarque in 8.

François Changuion debite actuellement, *Nouveaux Eſſais ſur la bonté de Dieu, la liberté de l'Homme & l'origine du Mal*, traduit de l'Anglois de Mr. Chubb. 12. Il diſtribuera dans peu de jours une *Hiſtoire naturelle des Vers qui rongent les Pilliers des Digues de la Zeelande, de la Friſe & de la Nord-Hollande, avec une Relation Hiſtorique du Dégât qu'ils ont faits, de l'Etat preſent de ces Digues, des frais de leur Reparation &c. enrichi d'une Planche en taille-douce repreſentant les differentes ſortes de Vers, & la Conſtruction desdites Digues.* 8.

Le même Libraire a commencé une Nouvelle Edition des *Oeuvres diverſes de Monſr. Rouſſeau conſiderablement augmentée.* 12.

TABLE

TABLE DES ARTICLES.

I. LEs Oeuvres de TACITE, second extrait. 243
II. Dissertation sur la Colique, Troisieme & dernier extrait. 279
III. JEAN WYDO, Traité des Interrogatoires en Justice. 312
IV. Mr. RUCKER, Explication de quelques passages du DROIT CIVIL. 343
V. Mr. HEISS, Histoire de l'EMPIRE, avec une Dissertation Preliminaire &c. 355
VI. SAMUEL CLARKE, Explication du Catechisme de l'Eglise Anglicane. 391
VII. Diverses Pieces à l'occasion de l'Explication du Catechisme &c. du Dr. Clarke. 417
VIII. Reflexions sur l'attachement d'ATHENAÏS, Imperatrice d'Orient, pour PAULIN &c. 457
IX. Lettre où l'on justifie la Ville de HAMBOURG contre Mr. de VOLTAIRE. 469
X. Nouvelles Litteraires. 477

CATALOGUE *de Livres nouveaux.*

Libri Latini.

HUgonis Grotii Opera omnia Theologica in quatuor Tomos divisa, Editio nova fol.

Daniel. Georg. Morhofii Polyhistor Literarius, Philosophicus & Practicus, cum accessionibus virorum clarissimorum Johan. Frickii & Joh. Molleri. Editio tertia cui præfationem, notitiamque Diariorum Litterariorum Europæ præmisit Jo. Albertus Fabricius. 4. 2 tom.

Marci Hieronymi Vidæ Cremonensis Albæ Episcopi Poëmata que extant omnia. Quibus nunc primum adjiciuntur ejusdem Dialogi de Reipublicæ dignitate. Ex collatione optimorum Exemplarium emendata; Additis Indicibus accuratis. 12. 2 vol. Londini 1732.

Historiæ Lateralis ad extrahendum Calculum Sectionis Appendix; sive cystotomia Cheseldeniana, auctore Jacobo Douglasio, M. D. & S. R. S. quam Anglicè conscriptam Latino donavit Panajota Condoidi, Corcyracus. 4.

Meditationes Theoretico-Practicæ de Furore Hæmorrhoïdum internarum, methodicè conscriptæ a Justo Arnoldo Gulich, M. D. Editio altera. 8.

Jac. Gothofredi Opera Juridica Minora &c. cum Indice & Præfatione Ch. Henr. Trotz. &c. fol.

Christ. Seg. Georgii Vindiciarum Novi Testam. ab Ebraismis Libri tres, quibus veræ nominum ac verborum, particularum, figurarum, Phrasium significationes pondera atque Usus excutiuntur. 4.

Theod. Hasæi Dissertationum & Observationum Philologicarum Sylloge. 8.

Antiquitates Hebraicæ, brevitèr delineatæ a Conr. Ikenio. 8.

Joan.

Joan. Barclai Icon Animorum, Virorum Clariſſ. Aug. Buchneri & Chriſt. Junckeri notis illuſtrata, recenſuit & notis auxit Theop. Grabenerus. 8.

F. G. Weſthovii Diatribe in Hiſtoriam Paſſionis. D. N. Etymologico-Philologico Critica. cum indicibus. 4.

Livres François.

Hiſtoire de l'Empire, contenant ſon Origine, ſes Progrès, ſes revolutions, la forme de ſon gouvernement, ſa politique, ſes negociations & les nouveaux Reglemens faits dans les Traités de Weſtphalie &c. par Mr. Heiſſ. nouvelle Edition, augmentée d'un Diſcours preliminaire, de notes Hiſtoriques & Politiques, continuée juſqu'à préſent & enrichie de Tailles douces. 8. Tom. 12.

——— *Le même Livre. 2 Tom. 4.*

L'Etat Militaire de l'Empire Ottoman, ſes Progrès & ſa decadence par M. le Comte de Marſigli, enrichi de planches en taille douce. fol.

Examen du Pyrrhoniſme ancien & Moderne par Monſ. de Crouſaz. &c. fol.

Les Memoires de Meſſire Michel de Caſtelnau illuſtrez & augmentez de pluſieurs Commentaires & Manuscrits, tant Lettres, Inſtructions, Traitez, qu'autres pieces ſecrettes & originales, ſervans à donner la verité de l'Hiſtoire des Regnes de François II. Charles IX. & Henri III. & de la Régence & du Gouvernement de Catherine de Medicis &c. par J. Le Laboureur &c. fol. 3 Tom.

Lettres d'Henry IV. Roi de France & de Meſſieurs de Villeroy & de Puiſieux à Mr. Antoine Le Fevre de la Boderie Ambaſſadeur de France en Angleterre depuis 1606. juſqu'en 1611. 8.

Hiſtoire de l'Academie Royale des Sciences avec les Memoires de Mathematiques pour les années 1727. & 1728.

TABLE

TABLE
DES
MATIERES.

A.

ALTENA, embraſement de cette Ville. 470
Andri (Mr.) ſon *Traité de la Generation des Vers dans le Corps humain.* 161
Athenaïs, Imperatrice d'Orient, ſon attachement pour Paulin. 457

B.

BANIER (l'Abbé) ſes *Metamorphoſes d'Ovide.* 208
Baſiliques cités. 352
Batême, ce que c'eſt que le Batême. 40. Voyez auſſi 393 & *ſuiv.* & 409 & *ſuiv.*
Berkeley (le Docteur) ſon *Alciphron* &c. 479
Buckley (Sam.) ſes *Lettres au ſujet de l'Hiſtoire de Mr. de Thou.* 137
Burnet (Mr.) ſes *Voyages* cités. 328

C.

Carteret (Mylord) ſon *Jugement de l'Hiſtoire de Mr. de Thou.* 141
Cene, inſtitution de la Ste. Cene. 44, & 408 & *ſuiv.*
Chevaliers de Malthe, detail de leur Hiſtoire. 70 & *ſuiv.*
Clarendon (Mylord), ſi ſon *Hiſtoire* a été falſifiée. 174 & *ſuiv.*
Clarke (le Dr.) ſon *Explication du Catechiſme de l'Egliſe Anglicane.* 391. Voyez *Waterland.*

Coliques, recherches sur les differentes sortes de Coliques. 144 *& suiv.* 279 *& suiv.*
Commandemens Positifs, Raisonnemens sur ce sujet. 6 *& suiv.* & 38, & 428. Voyez *Superstition.*
Commentaire Théologique sur les Paroles CONTRAIN LES D'ENTRER, livre ainsi intitulé. 190
Comte des Songes, qui fut ainsi appellé. 253
Constantin le Grand, son Caractere. 254

D.

DELATEURS sont des gens nez pour la destruction du Genre humain. 252
Devoirs positifs & *Devoirs Moraux.* 7 *& suiv.* & 10 *& suiv.* Voyez *Commandemens Positifs.*
Dieu; en quel sens appellé *Pere* dans le Symbole. 398
Durand (David) sa *Continuation de l'Histoire du XVI. Siecle* &c. 123

E.

EGLISE; l'Eglise a eu ses tems fabuleux aussi bien que le monde. 427
Empire d'Allemagne, detail de son Gouvernement. 362 *& suiv.*

F.

FAbles, origine des Fables. 213. Voyez *Eglise.*
Fell (l'Evêque) cité. 427
Flaterie, reflexions sur la Flaterie. 280
Foster (Jaques) son *Utilité & Verité de la Revelation* &c. 5

G.

GORDON (Thomas) sa *Traduction Angloise de Tacite.* 243

Gouvernement Despotique, reflexions ſur ce ſujet. 243
Gregoire de Nyſſe cité. 71, 72

H.

HAMBOURG, faits concernant cette Ville. 472
Hanſiz (le Pere) ſa *Germania Sacra.* 194
Heiſs (Mr.) ſon *Hiſtoire de l'Empire.* 355
Hippolithus à Lapide, ſa *Diſſertatio de ratione ſtatus in Imperio Romano-Germanico.* 386
Houlieres (Madame des) citée. 466

I.

JESUS CHRIST, en quel ſens appellé *Fils de Dieu.* 400. Voyez *Sacrifice.*
Inquiſition, ſon établiſſement dans l'Ile de Malthe. 120
Interrogations en Juſtice. Voyez *Wybo.*
Julien l'Apoſtat, Empereur Romain, ſon Caractere. 257

L.

LAMPRIDIUS cité. 318
Legs, Loi Romaine ſur les Legs. 345
Lex Majeſtatis, origine de cette Loi. 250
Louïs XIV., Roi de France, ſon Caractere. 247

M.

MAI (le Chevalier du) ſon *Etat de l'Empire.* 357
Mediateur, en quoi conſiſte le Culte qu'on rend à Dieu par un Mediateur. 54
Mezgerus, ſon *Hiſtoria Salisburgenſis.* 193
Molets (le Pere Des) ſes *Memoires de Litterature.* 457
Moreri, ſon *Dictionnaire.* 233

O.

OBEISSANCE PASSIVE, cette Doctrine eſt auſſi prejudiciable aux Princes qu'aux Sujets. 246
Oldmixon (Mr.) ſa *Replique au Memoire Juſtificatif du Dr. Atterbury* &c. 174. Voyez *Clarendon.*

P.

PAULIN. Voyez *Athenaïs.*
Preceptes Poſitifs. Voyez *Commandemens Poſitifs.*
Puffendorf (le Baron de) ſon Traité *De Statu Imperii Germanici.* 389
Punch, ſorte de boiſſon. 284

R.

REVELATION. Voyez *Superſtition.*
Rhodes, aſſiegé par les Turcs. 112
Rucker (Mr.) ſon *Explication de quelques paſſages du Droit Civil.* 343

S.

SACREMENS, leur uſage. 464
Sacrifice, juſqu'où la mort de J. C. doit être conſiderée comme un Sacrifice. 44, 57, & 411.
Origine des Sacrifices. 50
Saint-Barthelemi. Voyez *Thou.*
Salitzbourg, recherches hiſtoriques ſur cet Archevêché. 194 *& ſuiv.*
Sykes (Mr.) ſon demêlé avec Mr. Waterland. 419 *& ſuiv.*
Superſtition, ſi ce qui ſeroit Superſtition par les Lu-

Lumieres de la Nature, peut être prescrit par la Revelation. 28 *& ſuiv.*

T.

THOU (Chriſtofle de) quelle part il eût à la St. Barthelemi. 127
Thou (J. Aug.) ſes *Memoires.* 129
Tillemont (Mr.) ſon *Hiſtoire des Empereurs.* 369

V.

VAYRAC (l'Abbé de) ſon *Etat preſent de l'Empire.* 360
Vaudois, faits qui regardent ce peuple. 197 *& ſuiv.*
Vertot (l'Abbé) ſon *Hiſtoire des Chevaliers de Malthe.* 65
Voltaire (Mr. de) repris. 469

W.

WATERLAND (le Docteur) ſa Diſpute avec le Dr. Clarke. 417. Voyez *Sykes.*
Wiquefort (Mr. de) ſon *Diſcours Hiſtorique des Elections de l'Empire.* 357
Wybo (Jean) ſon *Traité des Interrogations en Juſtice* &c. 312
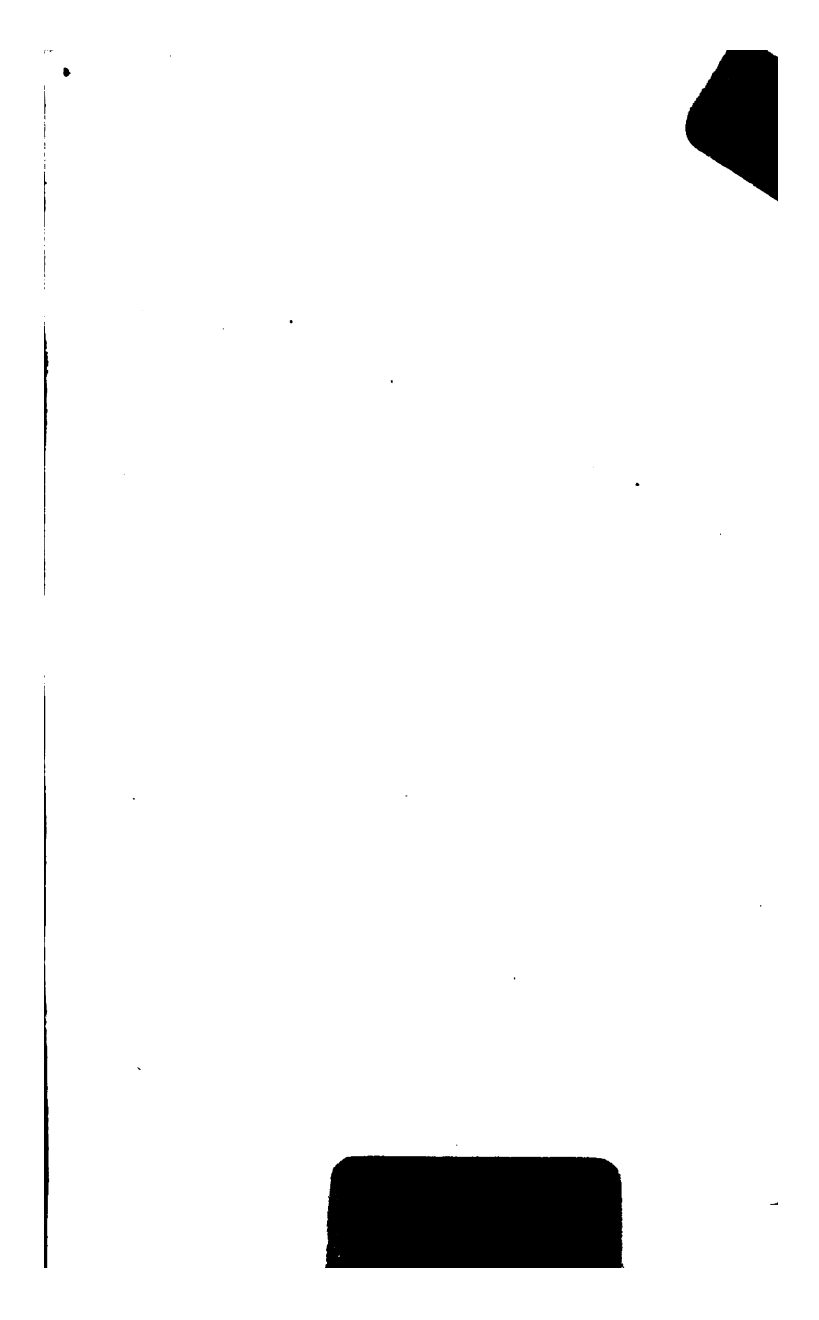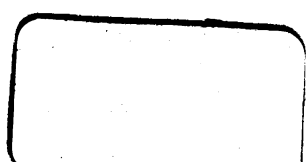
FIN DE LA TABLE.